



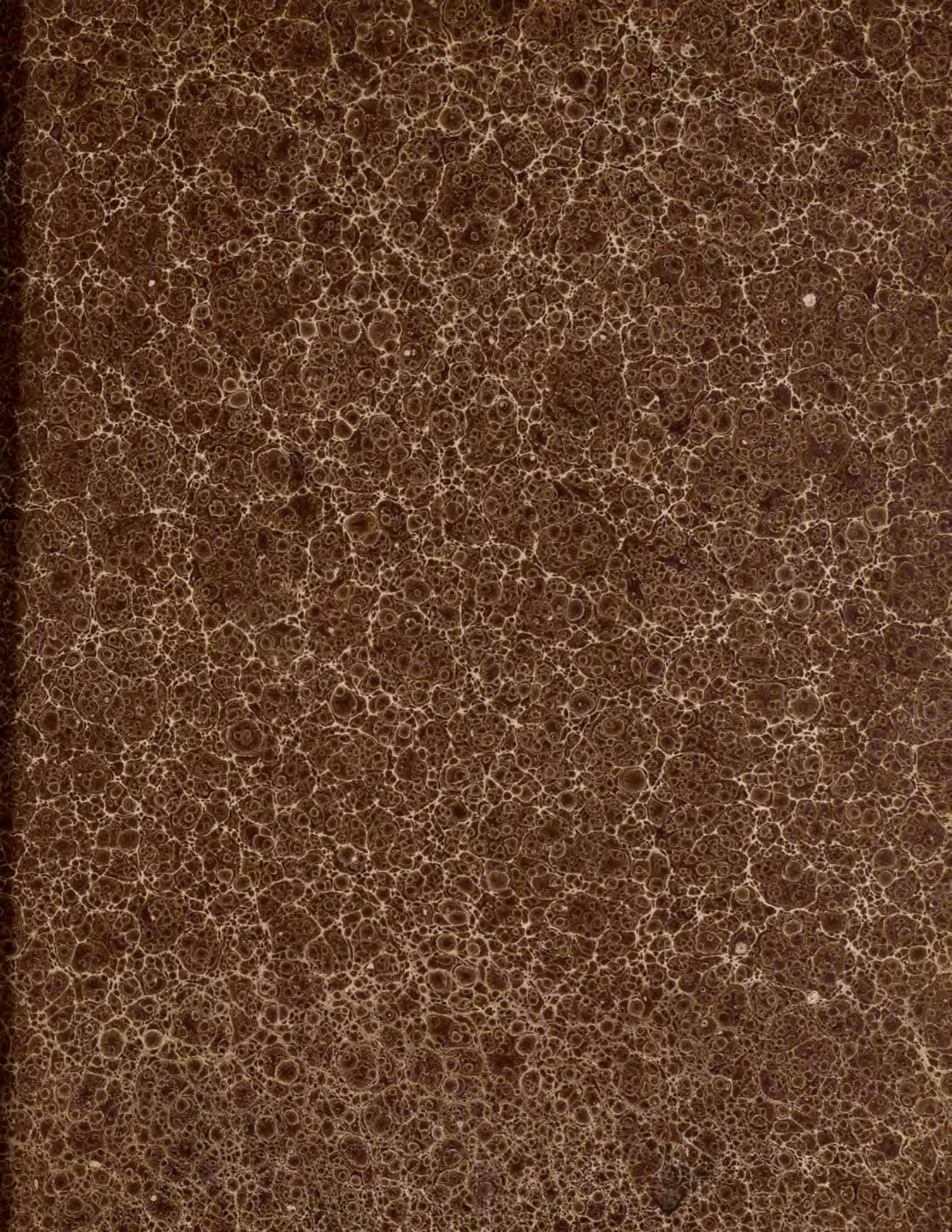
CHAMBRE DES PAIRS

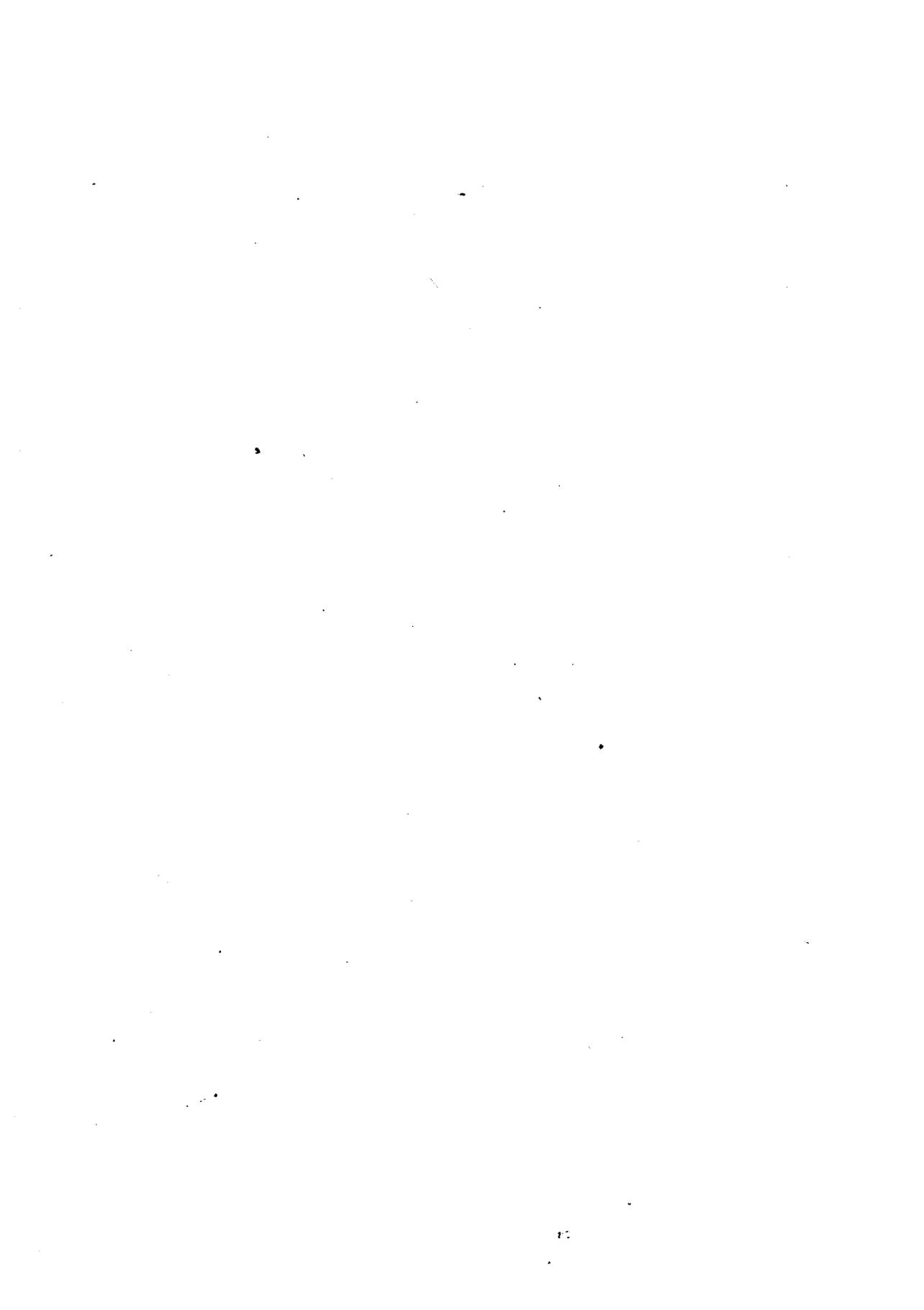
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



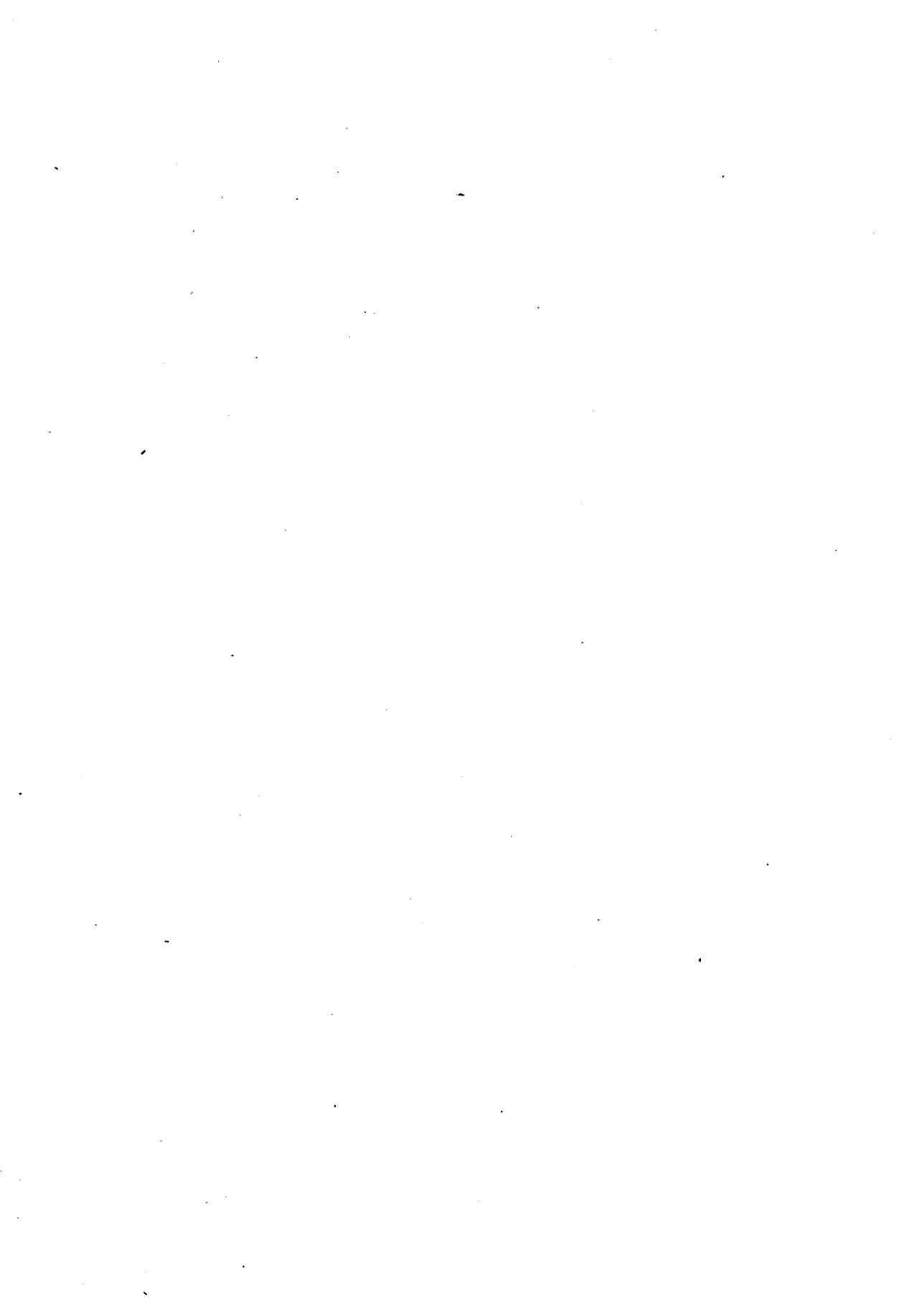
S0000000134721

93B194





140



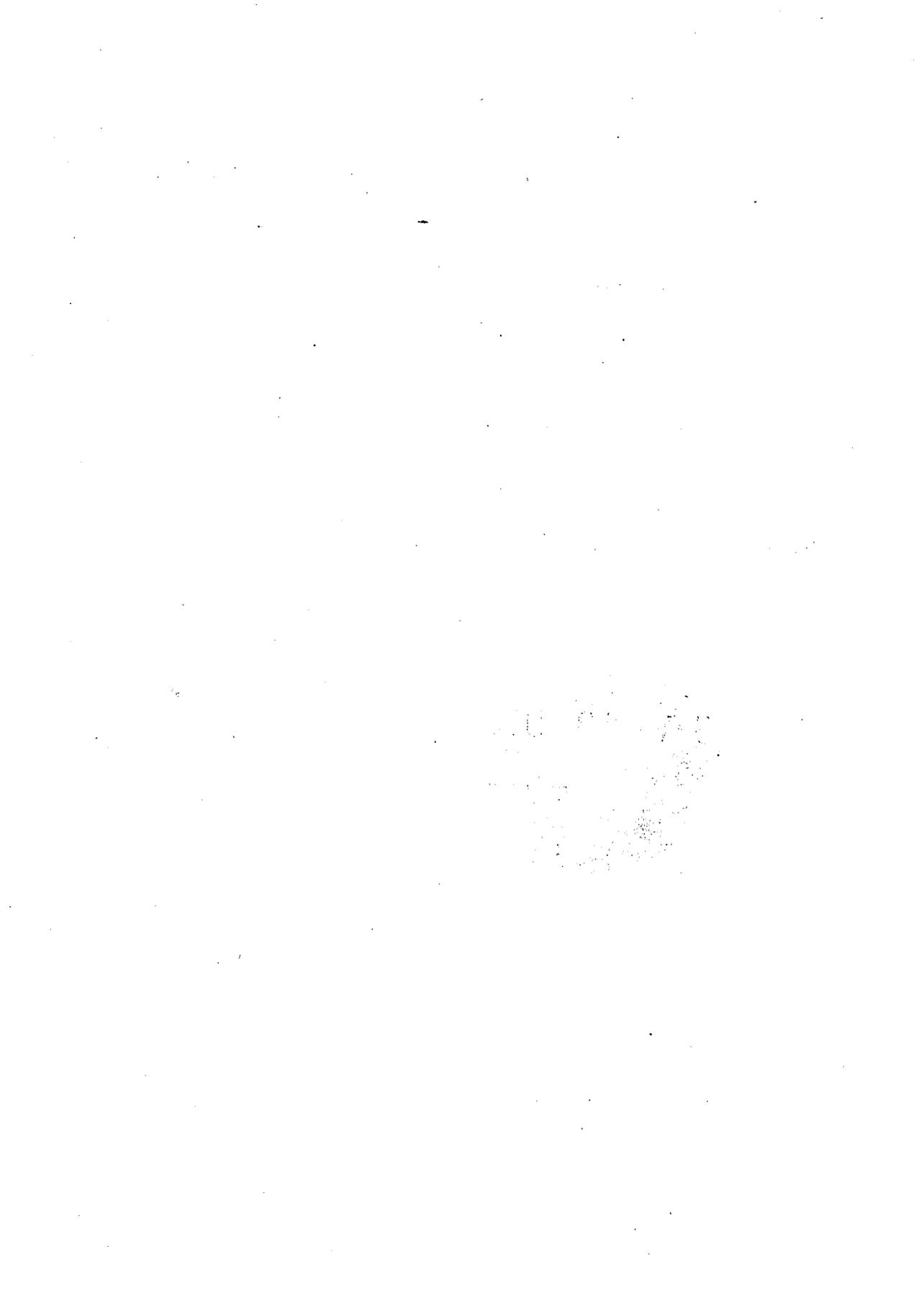
COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

PROCÈS-VERBAUX D'ARRESTATION

ET AUTRES.

19



COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

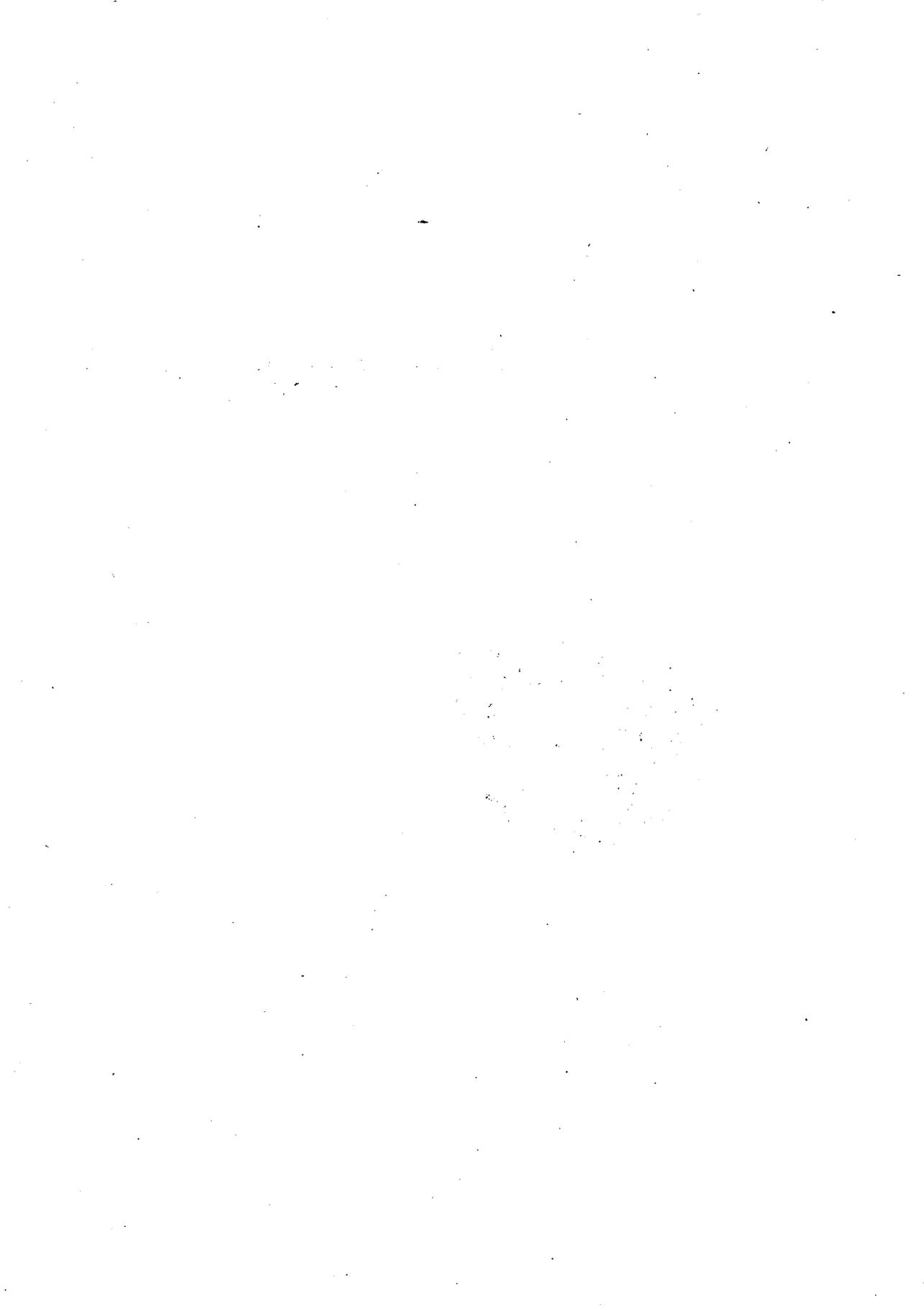
PROCÈS-VERBAUX D'ARRESTATION

ET AUTRES.



PARIS,
IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXV.



COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

PROCÈS-VERBAUX D'ARRESTATION

ET AUTRES.

LYON.

1. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation contenant aussi interrogatoire de l'accusé BAUNE.

(Par M. Sebelon, commissaire de police à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix avril, à une heure après midi, devant nous Alexis-Désiré *Sebelon*, commissaire de police à Lyon; de service à l'Hôtel de ville, a été amené par M. *Lenoir*, capitaine adjudant-major au 28^e régiment de ligne, le sieur *Baune*, qui a été arrêté dans la maison place Sathonay, n^o 4, dépendant du Jardin-des-Plantes, par M. le capitaine de grenadiers du 27^e régiment de ligne. Nous avons reçu ainsi qu'il suit la déclaration du sieur *Baune* :

Je me nomme Eugène *Baune*, âgé de trente-cinq ans, né à Montbrison (Loire), directeur de l'École spéciale de commerce. J'étais dans mon lit, au premier étage de la maison n^o 4, place Sathonay, où je suis retenu par maladie depuis hier (ce matin, par ordre du docteur *Desaix*, on m'a mis les sangsues à l'anus), lorsque le capitaine des grenadiers qui m'a amené m'a dit de me lever et de le suivre à l'Hôtel de ville. Il a fait faire perquisition dans mon appartement, où il n'a rien été trouvé. Je ne sais pourquoi il m'a arrêté; seulement le capitaine m'a dit que *c'étaient mes opinions connues* qui ont motivé mon arrestation.

N'avez-vous pas fait partie de groupes agresseurs, hier 9 avril, soit dans la quartier Saint-Jean, soit dans tout autre lieu? Quel est l'emploi de votre journée?

Je n'ai fait partie d'aucun groupe malveillant, et n'ai pris part à aucun tumulte. Hier matin, je suis allé sur la place Saint-Jean à sept heures, où j'ai causé avec M. *Cabiat* et autres personnes : je n'ai fait qu'y passer, et je suis venu sur la place des Terreaux, où je suis resté jusqu'à onze heures environ, tantôt me promenant sur la place, tantôt entrant dans le café de la Colonne. A onze heures, ayant appris... Ici M. *Baune* a déclaré ne pouvoir répondre à nos interrogations, attendu son état de maladie. Cependant, auparavant, M. *Baune* nous avait dit qu'ayant appris qu'il y avait collision entre les ouvriers et la troupe, il était allé voir ce qui se passait, mais qu'ayant été refoulé, il s'était tenu près de la rue Sirène et de la rue Neuve, où le passage avait été interdit par le génie. Nous avons cessé alors d'interroger M. *Baune*, qui a refusé de signer. Alors nous avons fait venir les agents de police *Gaudet* et *Marchand*, et, en leur présence, nous avons fait lecture de ce qui précède à M. *Baune*, qui a déclaré que notre acte était sincère et ne renfermait que ce qui avait été dit entre nous.

Dont acte, que *Gaudet* et *Marchand* ont signé avec nous, les an, mois et jour susdits.

Signé SEBELON, GAUDET, MARCHAND.

(Dossier Baune, nos 199 et 713 du greffe, pièce 8^e.)

2. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé BAUNE.

(Par M. Prat, commissaire central de police à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre et le vingt-six février, à six heures et demie du matin, nous commissaire central de la police, en vertu de l'ordonnance de M. le juge d'instruction, en date d'hier, nous sommes transporté au domicile du sieur Eugène *Baune*, professeur, demeurant place Sathonay, n° 4, au premier, afin d'y rechercher toutes correspondances, armes, signes de ralliement et autres objets pouvant établir l'existence d'un complot dans le but de détruire ou changer le Gouvernement. Nous lui avons d'abord présenté ladite ordonnance, puis il nous a conduit lui-même dans quatre pièces différentes, composant son appartement; il nous a ouvert les placards et commodes, afin de nous livrer aux perquisitions désirées. Dans la première pièce, qui sert de cuisine, nous n'y avons vu aucun objet désigné dans l'ordonnance; dans la seconde chambre, formant chambre à coucher avec alcôve, nous n'y avons vu que deux placards remplis de hardes et d'effets d'habillement; dans la troisième, servant de cabinet de travail, nous avons vu une

commode à trois tiroirs, contenant du linge de corps, un uniforme de garde national et beaucoup de vieux papiers étrangers à nos recherches; enfin, dans la quatrième pièce, nous n'avons vu que trois lits occupés par des jeunes gens en bas âge, confiés au sieur *Baune* pour leur éducation. Nos recherches étant finies, nous avons invité le sieur *Baune* à nous accompagner dans le local où il donne ses leçons, rue Saint-Marcel, n° 30, afin de continuer nos investigations. Il nous y a conduit de suite: nous y avons vu trois grandes pièces, dont une formant une ancienne salle à manger, ayant plusieurs placards entièrement vides; une seconde servant de salle de dessin, meublée par une grande table et quelques cadres; enfin la troisième meublée de sept tables longues pour l'usage des élèves; dans ce dernier appartement il n'y a enfin aucun des objets désignés dans la susdite ordonnance.

En conséquence, nous avons clos le présent et en avons donné lecture au sieur *Baune*, qui, y ayant reconnu vérité et exactitude, l'a signé avec nous et nos agents *Bernet*, *Marchand*, *Martin* et *Loubière*.

Fait à Lyon, les mêmes an, mois et jour que dessus.

Signé E. BAUNE, le commissaire central PRAT, MARCHAND,
BERNET, MARTIN, LOUBIÈRE.

(Dossier Baune, nos 199 et 713 du greffe, pièce 2^e.)

3.—PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé ALBERT.

(Par M. Burdoz, commissaire de police à Lyon.)

Aujourd'hui vingt et un avril, an mil huit cent trente-quatre, nous commissaire de police de la ville de Lyon soussigné, savoir faisons :

Qu'ensuite d'une ordonnance de M. *Populus*, juge d'instruction à Lyon, laquelle porte mandat d'amener contre le nommé *Albert*, de Riom, logé à l'hôtel des Colonies, nous nous sommes transporté aujourd'hui dans le susdit hôtel, où, en présence du sieur *Lemoine*, hôtelier, et du sieur *Armand*, agent de police, nous avons recherché le susdit *Albert*, qui n'a pu être découvert. Le sieur *Lemoine* a déclaré que, depuis le mercredi 9 de ce mois, le susdit *Albert* n'avait pas reparu à l'hôtel; mais que, néanmoins, il y avait laissé tous ses effets, en habits, linge, etc.

Le susdit sieur *Lemoine* nous ayant ouvert la porte de la chambre n° 61, dans laquelle couchait le prévenu, nous y avons procédé à une visite très-minutieuse; mais nous n'avons pu y retrouver aucune correspondance, aucun papier remarquable: il paraîtrait que le sieur *Albert* avait sur lui tous ses papiers lors de son départ de sa chambre, le mercredi 9 avril, au matin. Nous

avons laissé à la garde du sieur *Lemoine* tous les effets de cet individu, et nous dressons le présent procès-verbal, qui sera adressé à qui de droit.

Fait et signé à Lyon, les jour, mois et an que dessus.

Signé BURDOZ.

(Dossier Albert, n° 717 du greffe, pièce 1^{re}.)

4. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé MARTIN.

(Par M. Comte, commissaire de police à Lyon.)

Ce jourd'hui vingt-deux avril mil huit cent trente-deux, nous Jacques *Comte*, commissaire de police de l'arrondissement de l'Hôtel-Dieu, accompagné de notre agent *Toulouze*, nous sommes, en vertu d'un mandat d'amener décerné à la requête de M. le procureur du Roi par M. Félix *Populus*, juge d'instruction, transporté rue Blancherre, au domicile de la veuve *Martin*, coutelière, à l'effet d'exécuter le mandat décerné contre son fils Antide *Martin*. En conséquence des réponses de la mère, que son fils était absent, et ne nous en rapportant pas, l'avons invitée, en vertu dudit mandat, de nous accompagner pour être présente à la perquisition que nous allions faire, et de nous ouvrir ou faire ouvrir la porte de la chambre de son fils : nous y ayant accompagné, avons perquisé exactement ; la clef étant au secrétaire, l'avons visité et n'avons rien trouvé ; avons reconnu que le lit était fait. La chambre du fils *Martin* communiquant à une autre, nous y sommes entré ; la dame *Martin* nous a déclaré que c'était la sienne ; avons également perquisé, et n'avons rien trouvé qui pût constater qu'il a pris part à l'insurrection. Dans la chambre de M^{me} *Martin*, et dans l'embrasure d'une croisée, avons trouvé une vieille canne ayant une lame de fleuret dedans ; la dame *Martin* nous a déclaré que, lors d'une dernière visite faite chez eux par un autre commissaire, il avait constaté que cette canne existait ; nous avons jugé convenable de la saisir, malgré les observations de la dame *Martin*, qui déclarait que cette vieille canne n'appartenait pas à son fils. La dame *Martin* nous ayant demandé si nous pouvions lui dire pourquoi son fils était recherché, nous lui avons répondu qu'avant de perquiser, nous lui avions annoncé que c'était en vertu d'un mandat d'amener ; elle nous a observé que, troublée par notre présence, elle n'avait pas compris, et nous a assuré qu'elle ne pouvait croire que son fils eût pu prendre part à aucune insurrection. Nous lui avons observé que, si son fils pouvait l'établir, il n'avait qu'à se rendre auprès de M. le juge d'instruction, à l'effet de se justifier, et nous sommes retiré pour rédiger le présent, qui sera transmis à qui de droit, ensemble le mandat, et avons signé.

Signé COMTE, commissaire de police, et TOULOUZE.

(Dossier Martin, n° 717 du greffe, pièce 3^e.)

5.—PROCÈS-VERBAL de saisie, au bureau de *la Glaneuse*, d'exemplaires de la brochure intitulée : *Revue militaire*.

(Par M. Burdoz, commissaire de police à Lyon.)

Aujourd'hui dix-sept mars, au mil huit cent trente-quatre, nous, commissaire de police de la ville de Lyon, soussigné, savoir faisons, qu'en vertu d'une ordonnance de M. le juge d'instruction *Populus*, rendue à la date d'hier, et dont une copie conforme nous a été adressée cette nuit par M. le commissaire central de police de Lyon, nous nous sommes transporté, ce matin à six heures, aux bureaux de *la Glaneuse*, situés dans la rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 6, où, en présence des sieurs *Armand*, *Bourgeois* et *Siri*, agents de police, qui nous accompagnaient, nous avons heurté à diverses reprises. Reconnaisant qu'il n'y avait personne, nous avons envoyé appeler le garçon de bureau et le sieur *Ferton*, gérant du susdit journal. Celui-ci, tardant trop long-temps d'arriver, nous avons requis le sieur *Surpin*, notre serrurier, rue Mercière, n° 66, de venir nous ouvrir les portes des bureaux de *la Glaneuse*; le sieur *Surpin* mit le sieur *Georges Fischer*, son ouvrier, à notre disposition, et vers les sept heures et demie le susdit *Fischer* ouvrit la porte d'entrée des susdits bureaux. Nous sommes entré revêtu de notre décoration, et à peine étions-nous à l'intérieur, que le sieur *Ferton* est arrivé.

Au même instant, nous avons procédé à la recherche de l'imprimé dont la saisie était ordonnée par l'ordonnance précitée : dans les placards de la première pièce nous n'avons rien trouvé. Arrivé dans la deuxième pièce, nous avons invité le sieur *Ferton* à nous ouvrir un grand placard, et un plus petit situé au-dessous du grand; mais ce dernier a répondu qu'il n'en avait point les clefs.

Après avoir donné lecture de l'ordonnance de M. le juge d'instruction au susdit sieur *Ferton*, nous l'avons invité à nous remettre les imprimés dont cette ordonnance prescrit la saisie; mais le susdit sieur *Ferton* a répondu qu'il ne connaissait cet écrit que pour l'avoir fait insérer dans son journal, et qu'il ne pensait pas qu'on puisse le saisir, puisqu'il n'y avait point eu de poursuite à l'occasion de l'article donné par son journal.

Les placards dont il a été fait mention ayant été ouverts par le serrurier, nous avons trouvé dans le plus grand dix-huit cents exemplaires de la brochure incriminée, laquelle commence par ces mots : *Revue militaire.—Le règlement m'ordonne d'obéir, ou la conversation d'un corps de garde*, et finissant par ceux-ci : *Un caporal de la garnison de Dijon*.

Les susdits dix-huit cents exemplaires ont été comptés, saisis et scellés par nous, commissaire de police soussigné, et nous les faisons transporter au greffe pour être mis à la disposition de M. *Populus*, juge d'instruction, auquel magistrat le présent procès-verbal sera adressé.

Fait et signé à Lyon, les jour, mois et an que d'autre part, à huit heures et demie du matin, avec les sieurs *Armand*, *Bourgeois* et *Siri*, agents de police, et *Fischer*, ouvrier serrurier, lesquels nous ont constamment assisté dans notre saisie, et non avec le susdit sieur *Ferton*, qui a déclaré qu'il n'était point utile qu'il signe, et ce, après avoir entendu lecture du présent, au contenu duquel il n'a point fait d'observations.

Signé ARMAND, BOURGEOIS, SIRI, FISCHER, BURDOZ.

(Dossier Court, n° 717 du greffe, 46^e pièce.)

6. — PROCÈS-VERBAL de recherche, dans divers lieux publics, d'exemplaires de la brochure intitulée : *Revue militaire*.

(Par M. Remy, commissaire de police à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre et le dix-sept mars, sept heures du matin, Nous, Pierre-Charles Remy, commissaire de police de l'arrondissement de l'Hôtel de ville à Lyon, en vertu de l'ordonnance de M. *Populus*, juge d'instruction, en date du jour d'hier, à nous transmise par M. le commissaire central, nous nous sommes transporté, accompagné de nos agents de police, dans les endroits ci-après indiqués, à l'effet d'y rechercher et saisir un écrit portant pour titre : *Revue militaire*, imprimé à Lyon, chez *Perret*, contenant huit pages d'impression, commençant par ces mots : *Le règlement ordonne*, et finissant par ceux-ci : *Un caporal de la garnison de Dijon*, savoir :

Chez Bohaire, libraire, rue Puits-Gaillot, n° 9 ;
 Verpillat, *id.*, rue Vieille-Monnaie, n° 12 ;
 Bournachon, cabinet de lecture, place Forez, n° 9 ;
 Lavarenne, *idem*, place Forez, n° 2 ;
 Guillet, *idem*, port Saint-Clair, n° 20 ;
 Fariot, bouquiniste, place des Pénitents, n° 5 ;
 Bouteau, sous le pérystyle du grand théâtre ;

Et enfin dans tous les lieux publics, cafés, etc., sans rien trouver de ce qui fait le sujet de nos investigations.

Toutes nos démarches ayant été infructueuses, nous nous sommes retiré à notre bureau, où nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à qui de droit.

Lyon, les jour, mois et an que dessus.

Signé REMY.

(Dossier Court, n° 717 du greffe, 27^e pièce.)

7. — PROCÈS-VERBAL de saisie, chez le sieur PERRET, de deux exemplaires de la brochure intitulée : *Revue militaire*.

(Par M. Sebelon, commissaire de police, à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-sept mars, à six heures du matin, en exécution du mandat de M. *Populus*, juge d'instruction, en date du 16 mars courant, à nous transmis dans la nuit par M. le commissaire central, nous, Alexis-Désiré *Sebelon*, commissaire de police à Lyon, assisté des agents de police *Ventejoul* et *Brunet*, nous sommes rendu au domicile du sieur Jérôme *Perret*, imprimeur, rue Saint-Dominique, n° 13, au 2^e étage, où étant et parlant à sa personne, nous lui avons fait part de notre commission, en l'invitant à nous dire si c'était lui qui avait imprimé l'écrit incriminé, qu'il veuille bien, dans ce cas, nous présenter les certificats de déclaration et de dépôt. Il nous a dit qu'effectivement cet écrit a été imprimé chez lui; qu'il en a fait la déclaration à la préfecture, le 14 mars courant, et le dépôt vendredi ou samedi matin, 14 ou 15 mars courant, à neuf heures; qu'il a remis samedi à midi le tirage en entier au bureau de *la Glaneuse*, et qu'il ne lui en reste plus d'exemplaires. Nous avons à l'instant procédé à la perquisition dans son atelier, dans son bureau et dans toutes les chambres de son domicile : nous n'avons trouvé que deux exemplaires de l'écrit en question dans un des tiroirs de son bureau. Il nous a dit qu'il les avait gardés comme il garde habituellement un ou deux exemplaires de toutes les brochures qu'il imprime. Nous avons saisi ces deux exemplaires, que nous avons scellés, cachetés et étiquetés, et a, M. *Perret*, signé avec nous, après lecture. Il nous a présenté le certificat de déclaration.

Dont acte, les an, mois et jour susdits.

Signé D. SEBELON, BRUNET, VENTEJOUL, J. PERRET.

(Dossier Court, n° 717 du greffe, 26^e pièce.)

8. — PROCÈS-VERBAL de perquisition chez le sieur PERRET, à fin de saisie d'un écrit intitulé : *Réflexions d'un ouvrier tailleur*.

(Par M. Burdoz, commissaire de police à Lyon.)

Aujourd'hui sept février an mil huit cent trente-quatre, à sept heures et demie du matin, nous commissaire de police de la ville de Lyon soussigné, nous sommes transporté dans l'imprimerie du sieur J. *Perret*, imprimeur, rue Saint-Dominique, n° 13, afin d'y opérer la saisie d'un imprimé commençant par ces mots : *Citoyens, sous un gouvernement*, etc., et finissant par ceux-ci :

des persécutions, et portant la signature de *Grignon, ouvrier tailleur*. Cet imprimé portant pour titre : *Réflexions d'un ouvrier tailleur sur la misère des ouvriers en général, la durée des journées de travail, etc.*, a été incriminé, et une ordonnance à la date d'hier, rendue par M. *Populus*, juge d'instruction, à la requête de M. le procureur du Roi, en ordonne la saisie.

Le sieur *Perret* étant absent, nous nous sommes adressé aux ouvriers de l'imprimerie, qui ont déclaré qu'hier, au fur et à mesure qu'ils étaient tirés, les exemplaires du susdit imprimé ont été livrés aux crieurs. Effectivement, nous n'avons trouvé, soit à l'imprimerie, soit dans le bureau du susdit sieur *Perret*, aucun des exemplaires du susdit écrit.

De tout quoi nous dressons procès-verbal, qui est signé par nous et par l'agent de police *Siri*, qui nous accompagnait.

Fait à Lyon, les jour, mois et an susdits, à neuf heures du matin.

Signé BURDOZ.

(Dossier Court, n° 717 du greffe, 6^e pièce.)

9.— PROCÈS-VERBAL de perquisition, au domicile de l'accusé SYLVAIN COURT.

(Par M. Moyroux, commissaire de police, à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre et le vingt-six février, à sept heures du matin, nous soussigné, commissaire de police de l'arrondissement du Jardin-des-Plantes, en vertu du mandat de perquisition décerné le jour d'hier par M. le juge d'instruction *Populus*, dont copie ci-jointe nous a été remise par M. le commissaire central de Lyon, nous nous sommes transporté, accompagné de nos agents *Agremann* et *Faivre*, et assisté des sieurs Jean-Joseph *Leroy* et Xavier *Schmit*, tous deux gendarmes en la ville de Lyon, au domicile de M. *Sylvain Court*, sis Montée-des-Carmelites, n° 23, au premier, où étant, et après avoir frappé à la porte dudit domicile sans que personne ait répondu, nous avons requis le sieur *Barles*, maître-serrurier, demeurant rue des Bouchers, et en la présence des susnommés et en celle de la portière de la maison, nous avons procédé à l'ouverture forcée, attendu que ladite portière nous avait déclaré que M. *Court* était absent : le sieur *Barles* a aussitôt ouvert la porte ; et, au moment où la porte d'entrée s'ouvrait, M. *Court* s'est présenté à nous, sortant de son lit, nous demandant de quel droit nous faisons ouvrir son domicile. Nous lui avons aussitôt décliné nos qualités, en vertu de quel ordre nous agissions, et attendu que la portière nous avait déclaré qu'il était absent, nous avons fait ouvrir. Nous avons aussitôt donné lecture du mandat dont nous étions porteur au sieur *Sylvain Court*, et avons, en sa présence, ainsi qu'en celle des personnes nous accompagnant, procédé à

une perquisition exacte dans tous les meubles garnissant son appartement. Dans la première pièce, le sieur *Court* nous a ouvert quatre placards dans lesquels nous n'avons rien trouvé relatif à nos recherches. Le sieur *Court* nous a ensuite ouvert son secrétaire, où nous avons trouvé trois listes de personnes faisant partie de la société des Droits de l'homme et du citoyen, plus divers papiers relatifs à cette société, le tout écrit à la main, dépourvu de signature; plus un règlement de ladite société. Ce dernier est imprimé et broché. Nous avons également recherché dans la même pièce, dessus et dans une table à jouer où nous n'avons rien trouvé; plus, dans une alcôve fermant avec deux portes, où il ne se trouvait également rien. Dans une pièce voisine où se trouve une bibliothèque, dans une petite cuisine et partout, nous n'avons rien trouvé. Nous avons ensuite demandé au sieur *Court* s'il avait d'autre appartement, il nous a répondu que non, qu'il avait une cave dont il ne se servait pas. Nous l'avons prié de nous y accompagner, ce qu'il a fait, et nous n'avons encore rien trouvé. Nous nous sommes alors retiré, emportant avec nous les pièces de peu d'importance que nous avons trouvées pour être transmises à M. le procureur du Roi, à qui nous adressons la présent, dont nous avons donné lecture aux susnommés, qui y ont reconnu vérité et ont signé avec nous.

Signé MOYROUX, FAIVRE, AGREMANN, LEROY, SCHMIT.

(Dossier Court, n° 717 du greffe, 1^{re} pièce.)

10. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé HUGON.

(Par M. Sebelon, commissaire de police, à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-six février, après midi, en exécution du mandat ci-devant transcrit, nous commissaire de police soussigné, étant accompagné des agents *Bernet* et *Martin*, nous sommes rendu au domicile du sieur *Hugon*, cartonnier, rue Buisson, n° 13, au troisième, où étant et parlant au sieur *Hugon* lui-même, nous lui avons donné lecture du mandat ci-devant transcrit, et lui avons annoncé que nous allions procéder à une perquisition dans son domicile et dans ses meubles. Il nous a alors déclaré qu'effectivement il faisait partie du comité exécutif de la société des Droits de l'homme; mais qu'il n'avait rien à se reprocher; que nous ne trouverions rien dans son domicile, par une bonne raison, parce qu'il n'y a rien de répréhensible, et qu'au surplus s'il avait eu quelque chose, il aurait eu soin de l'enlever, puisqu'il sait que des perquisitions ont été faites ce matin chez ses amis. Nous avons fait une exacte perquisition dans tout le domicile et dans tous les meubles du sieur *Hugon*; nous n'avons rien trouvé que des écrits républicains qui ont été publiés et vendus dans les rues. Comme le sieur *Hugon* en avait un certain nombre d'exemplaires, nous en avons pris un de chaque, de son con-

sentement, et nous les avons scellés. Nous avons trouvé dans un tiroir de table quatorze pièces qui paraissaient appartenir à quelqu'un faisant partie d'une société secrète; nous les avons saisies et scellées. Le sieur *Hugon* nous a dit qu'elles lui ont été laissées par un Espagnol, que l'on nommait *Socrate*, et que l'on croit en Espagne; que ce paquet lui a été remis cacheté, sans qu'il sût ce qu'il contenait. Nous avons également trouvé trois notes ou listes, l'une de vertus que le sieur *Hugon* nous a dit avoir écrite lui-même et faite de mémoire et par manière de passe-temps; une autre liste de divers noms, il ne l'a pas écrite et il ne sait d'où il la tient. Enfin une note ou liste des membres de la commission exécutive du banquet *Pagès* (*Garnier*).

Notre mission étant remplie, nous avons clos le présent, les an, mois et jour susdits, et a le sieur *Hugon* signé avec nous, après lecture, et lui avons donné une copie du présent sur sa réclamation.

Signé SEBELON, J. T. HUGON, MARTIN et BERNET.
(Dossier Hugon, n^{os} 562 et 717 du greffe, 1^{re} pièce.)

11. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation contenant interrogatoire de l'accusé MOREL.

(Par M. Rousset, commissaire de police à Lyon.)

Ce jourd'hui quatorze avril, l'an mil huit cent trente quatre, avant midi, Nous, commissaire spécial de la police de sûreté de la ville de Lyon, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi, après avoir assisté à la prise de possession du quartier de l'ancienne ville, par M. le général *Buchet*, commandant le département du Rhône, nous allons procéder, dans notre domicile, à l'interrogatoire de plusieurs individus arrêtés par les militaires ou par l'agent de police de sûreté *Baboulat*, dont nous sommes assisté.

Le premier des individus arrêtés a dit se nommer *Morel* (Michel), âgé de 23 ans, natif de Lyon, ouvrier fabricant d'étoffes de soie, demeurant montée des Capucins, n^o 16, au deuxième étage, chez le sieur *Giraud*, chef d'atelier.

D. Nous lui avons demandé depuis quand il est absent de Lyon?

R. Il a répondu : Depuis hier, dix ou onze heures du matin.

D. Que veniez-vous faire dans le quartier de Saint-Just?

R. J'y suis venu parce que mes parents résident rue des Farges, n^o 48, en face de la montée du Gourguillon.

D. Quelle heure était-il, lorsque vous avez été arrêté ce matin?

R. Il était environ six heures et demie.

D. Où et par qui avez-vous été arrêté?

R. J'ai été arrêté par l'agent de police présent (le sieur *Baboulat*).

D. Dans quel endroit avez-vous été arrêté?

R. Près le corps de garde, en face la montée de Choulans.

D. D'où veniez-vous?

R. Je venais de chez le sieur *Charles*, ouvrier en soie, aux quatre colonnes, où j'ai couché.

D. On vous accuse d'avoir pris part aux troubles dont la ville de Lyon est affligée depuis le 9 de ce mois, dites la vérité, si vous voulez pouvoir espérer de l'indulgence de la part de la justice.

R. Le premier jour des événements, je me suis rendu comme les autres sur la place Saint-Jean, d'où je sortis vers dix heures et demie avec *Jaquemont*, ouvrier en soie, dont j'ignore la demeure; nous allâmes sur la place des Terreaux, et ensuite sur le quai du Rhône; nous sommes revenus dans le quartier de Saint-Paul. En passant sur la place du Change, je vis que le poste avait été désarmé. Arrivé rue Juiverie, quartier Saint-Paul, au pied des escaliers du Change, on fit une barricade, les bourgeois prirent les armes et firent feu sur les militaires.

D. Pourquoi fit-on feu sur les militaires?

R. Je n'en sais rien, je crois que c'est parce que les soldats avaient fait feu sur les bourgeois; au reste, je n'en sais rien.

D. Avez-vous pris les armes avec les ouvriers révoltés?

R. Les bourgeois avaient établi un poste dans la rue Juiverie; j'y montai la garde avec un fusil que je trouvai dans le poste.

D. Etes-vous monté armé à Saint-Just?

R. Je vous ai dit que j'étais monté hier matin à Saint-Just. Arrivé sur la place des Minimes, j'y trouvai une trentaine de *patriotes* qui avaient apporté les armes du poste établi à la deuxième barricade, attendu que ceux qui étaient à ce poste, l'avaient abandonné. Une trentaine de fusils étaient entre les mains des patriotes. Nous vîmes au corps de garde de la barricade Saint-Just, où je restai deux heures.

D. Quel était le chef du poste?

R. Il n'y en avait pas; cependant un individu, qui se disait Polonais, avait été choisi pour chef; il avait de grandes moustaches et une blouse blanche, mais il nous a quittés peu après.

D. Quel âge pouvait-il avoir?

R. 34 ou 35 ans, il ne parlait pas bien le français.

D. Combien de jours avez-vous été sous les armes?

R. J'ai toujours été sous les armes, tantôt dans la rue Juiverie, chez les sœurs, clos des Lazaristes et rue du Bœuf.

D. Comment nommez-vous ceux qui étaient avec vous ?

R. J'ai entendu nommer des noms tels que *Bourjat*, *Deal*, *Perton*.

D. N'étiez-vous pas chef dans ces rassemblements ?

R. Non, Monsieur.

D. Faites-vous partie de quelque société secrète ?

R. Je ne fais partie que de la société des Droits de l'homme.

D. Dans quel lieu cette société se réunit-elle ? Désignez vos chefs.

R. Le lieu de réunion est à Vaise, rue du Port-Mouton, au deuxième étage, chez *Guichard*, demeurant à Vaise, qui est chef de la section *l'Inflammable*, et c'est dans son appartement que cette section se réunit.

D. Avez-vous remarqué, ou plutôt vous-êtes vous trouvé avec le sieur *Baune*, président de la société générale des Droits de l'homme ?

R. J'ai entendu parler du sieur *Baune*, comme faisant partie de la société des Droits de l'homme, mais je ne le connais pas.

D. Avez-vous combattu les attaques de la troupe de ligne dans quelque affaire ces jours derniers ?

R. Non, Monsieur.

D. Vous ne nous persuaderez pas que vous n'avez pas tiré des coups de fusil ?

R. Je ne nie pas d'avoir tiré dans les rues Saint-Jean et du Bœuf, et partout où je me trouvais.

D. Quel était votre but, en vous compromettant de la sorte ?

R. Mon but était d'obtenir une augmentation de salaire, attendu que je ne peux vivre en travaillant.

D. Etes-vous marié ?

R. Non, Monsieur.

D. Quel genre d'étoffes fabriquez-vous ?

R. Toutes sortes d'étoffes façonnées.

D. Combien pouvez-vous faire d'aunes par jour ?

R. Le dernier ouvrage que je faisais m'était payé seize sous l'aune, j'en faisais trois aunes, produisant quarante-huit sous, ce qui ne faisait que vingt-quatre sous pour mon compte, le surplus étant acquis au chef d'atelier.

D. Etes-vous allé au clocher de l'église de Saint-Paul faire sonner le tocsin ?

R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes-vous embusqué dans la maison, au coin de la place de l'ancienne douane, dans les œils-de-bœuf, pour tirer sur le quai d'Orléans et aux environs ?

R. Je ne me suis embusqué dans aucune maison.

D. Connaissez-vous le nommé *Gagnoux*, marchand d'ustensiles pour la fabrique, rue du Bœuf?

R. Je le connais.

D. L'avez-vous vu parmi les rassemblements dont vous faisiez partie?

R. Non, Monsieur.

D. Connaissez-vous le nommé *Blancafort*, Espagnol, homme d'une petite taille, maigre de figure, la barbe noire, demeurant rue Saint-Georges?

R. Non, Monsieur.

D. Quel est le cabaret où les hommes composant le rassemblement dont vous faisiez partie se réunissaient?

D. Par qui avez-vous été sollicité de prendre les armes?

R. Je n'ai été sollicité par personne.

D. Avez-vous reconnu quelques-uns des individus qui composaient le rassemblement hier à Saint-Just?

R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas connaissance que des quêtes d'argent ont été faites pour les insurgés?

R. Oui, je le sais; mais je ne peux désigner ceux qui les ont faites.

D. Savez-vous écrire?

R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous servi dans l'état militaire, combien de temps, et dans quel régiment?

R. J'ai servi pendant deux ans dans le 67^e régiment de ligne.

Nous avons fait fouiller le nommé *Morel*, et il a été trouvé sur lui, 1^o cinq pierres à feu pour fusil;

2^o Une épinglette pour déboucher la lumière du fusil;

3^o Un tourne-vis à trois branches;

4^o Une balle de plomb plate, propre à fixer une pierre à feu à un fusil.

5^o Deux morceaux papier gris, paraissant avoir servi à contenir de la poudre en cartouches;

6^o Une quantité de poudre de guerre égale au volume de deux cartouches;

7^o Un imprimé composé de huit pages in-12, dont les deux dernières sont déchirées en partie; ledit imprimé ayant pour titre : *Revue militaire*, et se terminant par ces mots : *Salut et fraternité. Un caporal.*

8^o Enfin, un petit souvenir couvert en carton rouge gaufré dans lequel un petit cahier contenant une liste de trente-sept individus, écrite au crayon, en tête de laquelle liste est le nom de *Déal*, caporal; sur le même cahier, à la

suite de la liste, est un discours, toujours écrit au crayon, excitant à la révolte et à descendre sur la place publique aussitôt que les ordonnances paraîtront.

Tous les objets ci-dessus détaillés ont été renfermés dans un petit sac en toile, dont la gorge a été liée avec une ficelle dont les deux extrémités ont été réunies en marge d'une bande de papier, sur laquelle nous avons écrit une note indicative, qui a été signée par ledit *Morel* et par nous; comme aussi, nous avons scellé le tout par l'empreinte de notre cachet particulier sur cire rouge ardente, représentant un écusson entouré de deux branches de laurier et surmonté d'un coq. Le nommé *Morel*, interpellé d'apposer l'empreinte de son cachet, a déclaré n'en point avoir.

En ce moment, on nous amène l'individu désigné plus haut par le nommé *Morel* comme étant Polonais, et ayant pris le commandement des insurgés, hier, dans le quartier de Saint-Just. Il est porteur d'un paquet dans lequel est la blouse aussi désignée par *Morel*, qui déclare le reconnaître pour être celui qu'il a désigné.

En conséquence, nous avons clos le présent interrogatoire, et en ayant donné lecture à Michel *Morel*, il a déclaré que ses réponses sont sincères, qu'il y persiste et qu'il signera avec nous; ainsi que le sieur *Baboulat*, agent de la police de sûreté.

Fait et clos à Lyon, les jour, mois et an susdits.

Signé MOREL, BABOULAT, ROUSSET.

(Dossier Morel, n° 713 du greffe, 1^{re} pièce.)

12. — PROCÈS-VERBAL constatant la recherche de la personne de l'accusé OFFROY.

(Par M. Arnaud, commissaire de police à Lyon.)

Le trois mai mil huit cent trente-quatre,

Nous soussigné, commissaire de police de la métropole,

Vu le mandat d'amener contre le sieur *Offroy*, pharmacien, rue Saint-Georges, signé *d'Angeville*, et d'après les renseignements qu'il pourrait être retiré chez le sieur *Lachalle*, grainetier, rue Saint-Georges, n° 56, nous nous y rendîmes, et avons visité tous les appartements de ladite maison, les caves et greniers, une autre chambre donnant ses vues sur un jardin; nous n'avons rien découvert. Le sieur *Brun*, pharmacien, qui avait vendu sa pharmacie à *Offroy*, pendant les événements, y est entré et a vu ledit *Offroy* fabricant de la poudre avec plusieurs individus: le feu se mit à la poudre, et deux insurgés furent brûlés; une partie d'un escalier en bois fut brûlé.

Fait et clos le présent procès-verbal, à Lyon, les jour et an que dessus.

Signé ARNAUD.

(Dossier Offroy, n° 717 du greffe, 1^{re} pièce.)

13.—PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé RIVIÈRE.

(Par M. Rion, commissaire de police à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le seize mai, nous commissaire de police de l'arrondissement des Brotteaux, soussigné,

En vertu d'une ordonnance, datée du 15 de ce mois, de M. *Achard-James*, président de chambre à la cour royale de Lyon, commissaire instructeur, délégué par M. le président de la Cour des Pairs, nous nous sommes transporté, aujourd'hui à cinq heures du matin, assisté de nos agents de police, dans le domicile du sieur *Rivière* cadet, demeurant rue du Charbon-Blanc, au troisième étage, lequel était encore au lit. Nous étant fait introduire dans la chambre dudit *Rivière*, nous lui avons donné connaissance de notre transport chez lui, lui avons exhibé le mandat dont nous étions porteur, et lui en avons délivré copie conformément à la loi. Nous avons visité tous les meubles et armoires garnissant ses appartements, dont il nous a fait ouverture; nous n'avons trouvé aucun papier tendant à établir sa participation au complot pour l'exécution duquel ont eu lieu les insurrections de Paris, Lyon et Saint-Étienne.

Comme il s'est trouvé dans le secrétaire dudit sieur *Rivière* cadet un portefeuille fermé à clef, nous en avons réclamé l'ouverture: celui-ci nous a répondu en avoir perdu la clef; nous avons dès-lors saisi ledit portefeuille, l'avons mis sous bande et scellé du sceau de notre arrondissement, et placé une étiquette indicative, signée dudit sieur *Rivière* et de nous.

Cette opération étant terminée, en vertu d'un mandat d'amener délivré par le même magistrat, déjà mentionné, nous avons arrêté et écroué à la prison de Roanne ledit sieur *Rivière*, et rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé les jour, mois et an susdits.

Signé RION.

(Dossier Rivière, n^{os} 427 et 453 du greffe, 34^e pièce.)

14.—PROCÈS-VERBAL d'ouverture du portefeuille saisi au domicile de l'accusé RIVIÈRE.

(Par M. Achard-James, président à la cour royale de Lyon, délégué.)

Aujourd'hui vingt mai mil huit cent trente-quatre.

En la salle d'instruction, et pardevant nous Jean-Marie *Achard-James*, président délégué, est comparu Jacques-Étienne-Joseph *Rivière*, imprimeur sur étoffes, demeurant à Lyon, rue du Charbon-Blanc, n^o 1, lequel a réclamé la remise du portefeuille qui a été saisi chez lui, le 16 de ce mois, lors de son arrestation. Le greffier ayant rapporté ce portefeuille, nous avons reconnu et fait reconnaître à M. *Rivière* sain et entier le scellé apposé sur la bande de

papier renfermant ledit portefeuille, et, après avoir enlevé cette bande, la clef de la serrure n'ayant pu être représentée, l'ouverture en a été faite par un serrurier; à ces fins amené par ledit *Rivière*, et après avoir examiné tous les papiers qui s'y trouvaient, nous avons reconnu qu'il ne s'en trouvait aucun en rapport avec l'objet des poursuites qui sont dirigées à l'occasion des insurrections qui ont éclaté à Lyon et à Saint-Étienne. De tout quoi nous avons rédigé le présent et ordonné la remise du portefeuille et des papiers au sieur *Rivière*, dont il passe décharge, et avons signé avec ledit *Rivière* et le greffier, duquel nous sommes assisté.

Signé RIVIÈRE cadet, PARCEINT, ACHARD-JAMES.

(Dossier Rivière, n^{os} 427 et 453 du greffe, 35^e pièce.)

15. — PROCÈS-VERBAL de perquisition dans les bureaux du journal
l'Écho de la fabrique. (Affaire RIVIÈRE.)

(Par M. Menouillard, commissaire de police à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le seize mai, environ les cinq heures du matin,

Nous, *Menouillard*, commissaire de police de la ville de Lyon, arrondissement de Pierre-Scize.

Agissant en exécution d'un mandat décerné le jour d'hier par M. *Achard James*, président de la cour royale de Lyon, juge instructeur près la Cour des Pairs, portant mandat d'amener par devant lui le sieur Nicolas-Marie *Rey*, gérant de *l'Écho de la fabrique*, domicilié maison Pitata, montée des Capucins, n^o 7, à l'angle de la montée Saint-Barthélemy, et mandat de perquisition, soit au domicile dudit *Rey*, soit dans les bureaux de *l'Écho de la fabrique*, situés place Boucherie des Terreaux, n^o 7,

Nous sommes transporté, accompagné des sieurs *Chorier* fils et *Rodier*, agents de police de la ville de Lyon, au domicile dudit sieur *Rey*, ci-dessus désigné, et y étant, et parlant à sa personne, nous lui avons exhibé le mandat dont il s'agit, et nous lui avons déclaré que nous allions, de suite, procéder à son exécution.

Il nous a introduit successivement dans quatre pièces dont se composent les appartements par lui occupés, nous en a ouvert les portes ainsi que les portes des armoires, commodes et placards qui s'y trouvent, ainsi que des tiroirs qui en dépendent.

Nous avons scrupuleusement visité et examiné tous les objets, et particulièrement tous les papiers qui s'y sont trouvés, sans y rien découvrir qui ait rapport avec l'insurrection de Lyon, Paris, Saint-Étienne.

Nous avons invité et au besoin requis ledit *Rey* de nous accompagner

dans les bureaux de *l'Écho de la fabrique*, pour être présent à la perquisition que nous allions effectuer.

A laquelle invitation il a déferé, nous observant qu'il a cessé d'être gérant dudit journal, ayant donné sa démission et fait sa déclaration à l'autorité. Rendu dans lesdits bureaux, accompagné dudit *Rey* et desdits sieurs *Chorier* et *Rodier*, nous avons procédé à la visite et reconnaissance des divers imprimés et autres papiers qui s'y sont trouvés.

Nous en avons séparé :

- 1° Une brochure intitulée : *Reforme sociale ou catéchisme du prolétaire*, par le citoyen *Sauriac* ;
- 2° Une autre intitulée : *Projet d'association des chefs d'atelier de Lyon et des villes faubourgs* ;
- 3° Une lettre missive, en date du 27 septembre 1832, signée *Hercule*, ouvrier républicain à la Croix-Rousse, et adressée à M. *Berger*, rédacteur ;
- 4° Une autre, en date du 3 avril 1834, signée *Lavalla*, mutuelliste, et adressée au rédacteur de *l'Écho de la fabrique* ;
- 5° Une autre, adressée par M. *Rivière* cadet à M. *Petetin*, en date du 4 avril 1834 ;
- 6° Une autre, datée de la Croix-Rousse, le 23 *tutélaire an VI^e*, contenant sept signatures, adressée à M. *Bouvery*, secrétaire,
- 7° Une autre, adressée à MM. les membres de la commission de surveillance de *l'Écho*, et signée *Rey*, datée du 2 mai 1834 ;
- 8° Une autre, du 4 mai 1834, à M. *Strube*, et signée *Masson Sibut* ;
- 9° Enfin une autre, signée *Farget*, adressée à la commission de surveillance de *l'Écho*, et datée du 5 mai 1834 ;
- 10° Enfin, trente-trois paquets étiquetés, avec adresses, contenant des billets du banquet industriel.

Tous lesquels objets nous avons ployés et renfermés dans une feuille de papier que nous avons scellée et cachetée de notre sceau, et qui a été paraphée par nous et ledit *Rey*, ainsi que lesdits sieurs *Chorier* et *Rodier*, pour être joints au présent procès-verbal, qui sera, à l'instant même, transmis à mondit sieur le président, juge instructeur, par devant lequel nous traduirons immédiatement ledit *Rey*, auquel nous avons délivré copie du mandat d'amener ci-dessus relaté.

De tout ce que dessus nous avons fait et signé le présent procès-verbal, qu'après lecture, lesdit *Rey*, *Chorier* et *Rodier* ont également signé.

Signé REY, RODIER, CHORIER, MENUILLARD.

(Dossier Rivière, n^{os} 427 et 453 du greffe, 10^e pièce.)

16. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé LAGRANGE.

(Par la gendarmerie de Thizy.)

Cejourd'hui, neuf juillet mil huit cent trente-quatre, à quatre heures du matin,

Nous, soussignés Jacques *Fromme*, maréchal des logis de gendarmerie, commandant la brigade de Thizy (Rhône), et les gendarmes Nicolas *Habilon*, Emiland *Gauvenet*, Jean-Baptiste *Barbier*, Jean-Baptiste *Monceaux*, Pierre *Deguin*, de la même résidence, et Jean-Baptiste *Bertrand*, brigadier à la résidence de l'Amure (Rhône),

Certifions qu'en vertu d'un mandat d'amener, décerné par M. le procureur général du Roi près la Cour des Pairs, délivré par M. *Achard-James*, président à la cour royale de Lyon, sous la date du 2 mai 1834, contre le nommé *Lagrange*, demeurant à Lyon, rue Pisay, n° 4,

Nous nous sommes rendus dans la commune de Saint-Andra (Loire), et au domicile de M. *Billet*, propriétaire, chez qui nous avons rencontré le sus-nommé *Lagrange*. Nous lui avons donné connaissance dudit mandat dont nous étions porteurs, et lui avons demandé, au nom de la loi, s'il entendait obéir et nous suivre, à quoi il a consenti sans résistance : nous l'avons, par conséquent, constitué prisonnier, pour être mis à la disposition de M. le procureur général près la cour royale, à Lyon.

Fait et clos à Thizy, les jour, mois et an ci-dessus.

Signé HABILON, GAUVENET, BARBIER, DEGUIN, BERTRAND, MONCEAUX et FROMME.

(Dossier Lagrange, n° 553 du greffe, 9^e pièce.)

17. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé LAGRANGE.

(Par M. Sebelon, commissaire de police à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix juillet, à onze heures et demie du matin,

En exécution d'un mandat de perquisition décerné, le présent jour, par M. *Achard-James*, président à la cour royale de Lyon, délégué par M. le président de la Cour des Pairs, à l'effet de saisir, au domicile du sieur *Lagrange*, demeurant à Lyon, rue Pisay, n° 4, tous papiers et objets qui pourraient avoir rapport aux événements d'avril dernier, ou établir sa participation à diverses sociétés, telles que Droits de l'homme, etc.,

Nous, Alexis-Désiré *Sebelon*, commissaire de police à Lyon, officier de police judiciaire auxiliaire de M. le procureur du Roi, nous sommes rendu,

accompagné des agents de police *Gaudet*, *Loubière* et *Bizet*, au domicile du sieur *Lagrange*, rue Pisay, n° 4, au troisième, où étant, nous n'avons trouvé que des individus logeant en chambre garnie, chez M^{me} *Lagrange*, et une femme de ménage nommée *Jéromie*; nous leur avons fait part de notre commission : aucun d'eux n'ayant voulu être présent à notre opération, parce qu'ils étaient obligés de sortir, nous avons prié M. Clément *Poix*, conducteur des ponts et chaussées, ami de M^{me} *Lagrange*, qui est entré presque en même temps que nous, de vouloir bien être présent à notre perquisition; ce à quoi il a consenti.

Nous avons visité scrupuleusement toutes les chambres dépendant de l'appartement de M^{me} *Lagrange*, garnies et autres, et tous les meubles garnissant ces chambres: nous n'y avons rien trouvé de relatif à notre commission; seulement dans le placard à gauche de la salle à manger, parmi des chiffons, se trouvait une demi-feuille de papier, datée du 25 décembre 1833, contenant une délibération de la 9^e division de la société des Progrès; quoique le nom du sieur *Lagrange* n'y figure pas, nous avons cru néanmoins devoir saisir cette pièce comme étant une de celles dont la saisie était ordonnée par le mandat ci-devant rappelée.

Au moment où nous terminions notre opération, est arrivée M^{lle} *Françoise Lagrange*, à laquelle nous avons donné lecture du mandat et du présent acte.

Dont acte, que la demoiselle *Lagrange*, le sieur *Poix* et les agents désignés plus haut ont signé avec nous, après lecture, les an, mois et jour susdits.

Signé *Françoise LAGRANGE*, *Clément POIX*, *GAUDET*, *LOUBIÈRE*, *BIZET*, et *D. SEBELON*.

(Dossier *Lagrange*, n° 553 du greffe, 4^e pièce.)

18. — AUTRE PROCÈS-VERBAL de récolement des effets saisis au domicile de l'accusé *LAGRANGE*.

(Par M. d'Angeville, conseiller à la Cour royale de Lyon.)

Aujourd'hui dix-sept juillet mil huit cent trente-quatre,

Par devant nous, *Gustave d'Angeville*, conseiller à la cour royale de Lyon, à ces fins délégué, a été amené le prévenu *Charles Lagrange*, nous, étant assisté du sieur *Sorbier*, greffier, à ces fins commis.

Nous avons exhibé devant lui un gros paquet, que son étiquette indiquait avoir été saisi, le 12 avril, dans son domicile; nous l'avons décacheté en sa présence pour en faire la reconnaissance: il s'y est trouvé, 1° une feuille d'impression intitulée: *Procès à la souveraineté du peuple*, commençant par ces mots: *Encore une accusation de provocation*, et finissant par ceux-ci: *A réuni l'unanimité des voix*; laquelle feuille d'impression, reproduite à près d'un millier d'exemplaires, forme la presque totalité du ballot; 2° sept

exemplaires d'une brochure intitulée : *Procès à la presse patriote*, et diverses autres brochures républicaines ou *recueils de chansons* de divers genres, et trois exemplaires du journal *le Populaire*, du 1^{er} septembre. Parmi ces brochures, nous ne mentionnerons que les deux suivantes, intitulées l'une et l'autre : *Association du progrès*, l'une commençant par ces mots : *Le progrès est le devoir impérieux de l'homme*, et finissant par ceux-ci : *Ni oppresseurs, ni opprimés*; l'autre commençant par ces mots : *L'association du progrès a pour but*, et finissant par ceux-ci : *En convoquer les souscripteurs*; lesquelles deux brochures nous mentionnons exceptionnellement parce qu'elles appartiennent à une société à laquelle le prévenu a appartenu lorsqu'elles furent publiées. Nous avons fait signer au prévenu, et nous avons signé nous-même, ainsi que le greffier, un exemplaire de chacune de ces deux brochures; 3° un ruban tricolore; 4° deux sceaux fleurdelysés, dont l'un porte les mots suivants : *Joannon, notaire à Lyon, cour royale (Rhône)*, et l'autre : *Cherblanc, notaire à Montbrison, tribunal civil (Loire)*; 5° quatre feuilles de papier, les seules écrites à la main que nous ayons trouvées, et qui paraissent être une traduction de lettres anglaises n'ayant aucun rapport à la politique. Tous lesquels objets ont été réunis en un seul paquet, qui a été par nous ficelé et cacheté avec étiquette indicative, que nous avons signée ainsi que le prévenu et le greffier. Le prévenu a reconnu que tous ces objets lui appartiennent, ainsi qu'un chapeau également saisi à son domicile, et que nous n'avons pas cru devoir comprendre au nombre des objets retenus par la justice, et dont nous lui avons fait, à l'instant, remise: il donne décharge, par le présent, dudit chapeau.

Lecture faite du présent procès-verbal, le prévenu l'a signé avec nous et le greffier.

Signé D'ANGEVILLE, LAGRANGE, SORBIER.

(Dossier Lagrange, n° 582 du greffe, 14^e pièce.)

19. — PROCÈS-VERBAL d'audition de divers témoins au sujet de l'accusé Jean CAUSSIDIÈRE.

(Par M. Sebelon, commissaire de police à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le seize avril après midi, nous Alexis-Désiré Sebelon, commissaire de police à Lyon, en exécution des ordres de M. le procureur du Roi, nous sommes rendu chez les individus ci-après dénommés, pour y prendre les renseignements et déclarations qui établissent que le sieur Caussidière père a pris part aux actes de rébellion armée qui ont eu lieu depuis le mercredi 9 du courant :

1° Chez M. Charrin, marchand de draps, rue Trois-Carreux, où étant et parlant à sa personne, il nous a dit qu'il a vu un homme qu'on lui a dit se

nommer *Caussidière*, diriger la confection des barricades à l'entrée de la rue Chalamont ; qu'il a peu vu ce qui se passait, mais que plusieurs de ses commis pourraient nous donner de plus amples renseignements ;

2° Hippolyte *Rouzière*, commis de M. *Charrin*, a dit : Que, dans les journées désastreuses qui viennent de passer, il a vu *Caussidière* le père aller et venir, dans la rue Trois-Carreaux, excitant les insurgés ; il l'a vu leur donner un paquet de cartouches.

Il a vu le fils *Caussidière* rentrer plusieurs fois pour se rafraîchir chez son père ; il l'a vu dans la rue avec les insurgés, mais il est allé se battre dans d'autres quartiers. L'ayant rencontré devant sa porte, *Rouzière* dit à *Caussidière* fils : *Nous ne sommes pas en force, retirez-vous.* Ce jeune homme répondit : *Autant mourir aujourd'hui que demain.* *Caussidière* fils portait un fusil de munition, mais il ne l'avait pas toutes les fois que *Rouzière* l'a vu.

3° Pierre *Grosbon*, rouennier, rue Trois-Carreaux, a vu *Caussidière* père exciter les ouvriers et commander la confection des barricades ; la petite *Caussidière*, âgée de dix à douze ans, remplissait ou plutôt jetait des cailloux dans les tonneaux des barricades. Hier matin, 15 avril, elle est venue reprendre aux barricades une caisse à chandelles qu'elle y avait apportée.

Il a vu un nommé *Girard*, qu'on dit être tailleur, et qui avait été caporal de voltigeurs dans le 1^{er} bataillon, 2^e légion de la garde nationale, avec un fusil, mettant en joue les militaires ; mais il n'a pas fait feu, ayant relevé son arme. Au moment où quelqu'un dit d'arrêter, il s'arrêta effectivement en disant : *A la benne heure, si la troupe se retire !*

Et le lendemain, 17 avril, continuant les recherches, M. Jean *Poix* fils, marchand de draps, rue Trois-Carreaux, a dit qu'étant à une de leurs fenêtres, avec son père et sa famille, il a vu tous les jours, depuis les événements, *Caussidière* père se promener dans la rue, exciter les ouvriers, présider à l'établissement des barricades, dont il dirigeait la construction. Il a vu la jeune fille *Caussidière* jeter des pierres dans les tonneaux des barricades, apporter à boire aux ouvriers ; la famille *Caussidière* est connue comme saint-simonienne.

M. *Poix* père, son fils Léon, sa femme et son beau-frère Camille *Guillon*, ont vu comme Jean *Poix*, et pourront confirmer sa déclaration.

Ils ont vu un individu, grand, pâle, maigre, à moustaches noires et à barbe de bouc, venir visiter la rue, un pistolet à la main ; il a frappé sur l'épaule de *Caussidière*, lui a touché à la main et causé avec lui ; il avait une redingote brune foncée ; on disait que c'était un nommé *Lagrange*. D'autres individus sont ensuite venus annoncer aux ouvriers, pour les encourager, qu'ils étaient maîtres du Bon-Pasteur et autres lieux. Les insurgés n'étaient habituellement que deux ou quatre pour garder les barricades ; le dernier jour, ils y étaient une trentaine, mais il n'y en avait qu'une dizaine d'armés.

M. Claude *Maison*, quincaillier, rue Trois-Carreaux, n° 13, a dit : On est venu trois fois chez lui demander des armes et de la poudre (il est débitant de poudre), mais on n'a rien trouvé; il avait jeté, le jeudi, sa poudre dans les latrines; ils ont pris ses portes, des malles et des caisses de sa cour pour faire les barricades. C'étaient des mauvais gamins; il n'a pas vu *Caussidière*, mais il a entendu dire qu'il avait pris part aux barricades; ce qu'il n'a pu voir, car il demeure et a vue sur la rue Dubois; depuis longtemps la maison de *Caussidière* est fréquentée par les saint-simoniens.

M. Pierre *Peindrie*, marchand, rue Trois-Carreaux, a vu *Caussidière* père, tous les jours, depuis le mercredi jusqu'au samedi. Le mercredi il a vu les deux filles de *Caussidière* dépaver. Le père indiquait aux ouvriers la place Saint-Nizier; un instant après, ils en ont ramené une charrette des gondoles à vapeur, qui a servi à faire les barricades de la rue Chalamont; il a vu le fils *Caussidière* rentrer sans armes le jeudi ou le vendredi. Le samedi, avant que les troupes n'arrivassent, il y avait un homme vêtu d'un habit noir ou bleu, taille de 5 pieds 2 pouces, qui pérorait, dans la rue où il était, avec un tambour.

M. *Bovet*, rentier, rue Trois-Carreaux, a vu *Caussidière* père présider à la construction des barricades; il a vu les petites *Caussidière*, même la femme, donner à boire et à manger aux ouvriers et porter du linge.

Philibert, domestique de M. *Bovet*, n'a rien voulu dire quoiqu'ayant vu ce qui se passait dans la rue.

M. Pierre *Vachon* fils a vu un individu, qu'on lui a dit plus tard se nommer *Caussidière*, présider aux barricades; il a vu des filles vêtues de noir, qu'on lui a dit être les demoiselles *Caussidière*, porter des pierres aux barricades.

Malpau, commis de M. *Vachon*, n'a rien voulu dire, par crainte.

M^{me} *Molard*, demeurant rue Trois-Carreaux, n° 8, au premier, n'a non plus rien voulu dire, par crainte : on dit qu'elle aurait vu un des rédacteurs du *Réparateur* et le sieur *Bohère*, libraire, encourager les insurgés.

M. *Charnal*, marchand de draps, rue Trois-Carreaux, n° 7, pourra donner des renseignements sur *Caussidière*; il n'était pas chez lui quand nous nous y sommes rendu. Le sieur *Charnal* a dit au commissaire de police soussigné, le 18 avril, qu'il a vu un individu, que plus tard on lui a dit se nommer *Caussidière*, qu'il connaît de vue depuis longtemps, prendre une part active aux événements, dans la rue Trois-Carreaux, en parlant aux ouvriers ou insurgés. Il lui a vu jeter un paquet blanc, de forme carrée, de trois pouces de long et autant de large, qu'un homme armé d'un fusil est venu ramasser; il a pensé que c'étaient des cartouches. Plus tard il s'en est entretenu avec d'autres personnes qui l'ont vu et qui ont partagé cette pensée.

M. *Darcher*, rue Trois-Carreaux, n° 5, a vu jeter des paquets, de la forme de paquets de cartouches, couverts en papier blanc, d'un côté de la rue à

l'autre, c'est-à-dire près de l'habitation de *Caussidière* : on les jetait pour éviter les coups de feu.

On dit que M. *Goujon*, docteur-médecin, pourra témoigner qu'il a vu *Caussidière* père distribuer des cartouches.

Nous avons clos le présent les an, mois et jour susdits, à huit heures du soir.

Signé D. SEBELON.

(Dossier *Caussidière*, n° 537 du greffe, partie 1 bis.)

20. — PROCÈS-VERBAL contenant interrogatoire de l'accusé GENETS, et perquisition à son domicile.

(Par M. Remy, commissaire de police à Lyon.)

L'an dix-huit cent trente-quatre, et le douze avril après midi, nous, commissaire de police à Lyon, soussigné, avons fait extraire de la maison d'arrêt provisoire à l'Hôtel de ville, où il avait été déposé par le nommé Michel, sergent-major de la 1^{re} compagnie, 1^{er} bataillon du 27^e régiment de ligne, de la part du sieur Delfos, lieutenant de ladite compagnie, comme prévenu d'avoir pris part aux événements qui ont lieu depuis le 9 du courant, et de s'être vanté d'avoir tué un capitaine, ladite arrestation faite sur la clameur publique, un individu disant se nommer Antoine *Genets*, âgé de 32 ans, homme de lettres, né à Paris, demeurant rue Luizerne, n° 14, à Lyon, lequel a répondu de la manière suivante aux interpellations qui lui ont été faites :

« Le mercredi, la curiosité m'a fait sortir de chez moi pour savoir ce qui se passait; je suis allé avec M. Charles *Fraisse*, docteur-médecin; je suis passé sur la place Saint-Jean, sur celle Bellecœur, et je suis rentré chez moi pour déjeuner; après quoi je suis ressorti vers dix heures, pour aller lire le journal, quai de la Baleine, comme j'y vais chaque jour. Lorsque j'ai entendu la fusillade, je suis revenu chez moi; sur mon passage, je suis entré chez madame *Burty*, rue Saint-Côme, n° 7, à l'entresol, pour la tranquilliser, et je suis rentré chez moi. Deux heures après, j'en suis ressorti pour aller chez des dames de ma connaissance, à la côte Saint-Sébastien et rue Royale, n° 14. Le lendemain jeudi, je suis sorti le matin vers huit heures, pour aller chez M^{me} *Burty*, et savoir ce qui se passait. Environ une heure et demie après, je suis rentré et je ne suis pas ressorti. Le vendredi, je ne suis sorti de chez moi que pour descendre un instant dans la rue et prendre quelques renseignements sur les événements. Samedi, jour de mon arrestation, je suis sorti une partie de la journée, croyant que tout était à peu près terminé. Je suis rentré dîner chez moi. Vers cinq heures environ, je suis ressorti, lorsque, sur la place Saint-Pierre, j'ai été rencontré par un individu que je ne connais pas, qui m'a

insulté, en me disant que tous les gens de mon espèce devraient être penus; alors, j'ai cru agir prudemment en écrivant un mot à ma femme, pour la prévenir que probablement j'aurais à craindre chez moi, et que je ne croyais pas devoir y rentrer; ma femme me fit dire par le porteur de ma lettre que j'étais assez connu dans mon quartier pour n'avoir rien à craindre, ce qui me détermina à y rentrer presque aussitôt. Je trouvai à ma porte des soldats qui défendaient l'entrée de la maison; m'étant fait connaître, ils m'annoncèrent que c'était moi qu'ils cherchaient; je ne fis aucune difficulté de les suivre à l'Hôtel de ville.

« J'affirme que les faits qui me sont imputés sont controuvés; que je n'ai point manié aucune arme pendant tout le temps qu'a duré la collision; que je ne me suis point vanté d'avoir tué un capitaine, ni aucun autre; que la méchanceté seule a pu imaginer une pareille fable. Je suis légitimiste, il est vrai, et mes opinions bien connues ne me permettraient pas de prendre parti pour les républicains ni les ouvriers. Je crois qu'il est libre à chacun d'avoir une opinion, toutes les fois que sa manifestation ne peut nuire à personne et qu'on ne fait aucune démonstration hostile. »

Lecture faite de ce que dessus audit sieur *Genets*, qui a dit n'avoir rien à y ajouter, a affirmé la sincérité de sa déclaration et a signé avec nous et notre agent de police *Vacher*, présent.

Signé VACHER, REMY, GENETS.

Par suite de la déclaration ci-dessus, nous avons cru devoir faire une perquisition au domicile de *M. Genets*: nous nous sommes en conséquence, et de lui accompagné, du sieur *Vacher*, notre agent, et du sergent-major *Michel*, rendu à son domicile. Il était alors dix heures du soir, il n'y avait personne; madame son épouse était absente, sans que personne ait pu nous indiquer où elle devait être. *M. Genets* insista beaucoup pour que nous fissions ouvrir la porte, et nous avons envoyé successivement chercher trois serruriers, sans pouvoir en trouver, et, attendu l'insistance de *M. Genets* pour faire ouvrir la porte, le défaut de serrurier, l'heure avancée, la fermentation qui existait et le peu de temps que nous avions à donner à chaque affaire, puisqu'il aurait fallu être partout en même temps, nous avons cru devoir renvoyer notre perquisition à demain, et ce, avec d'autant plus de raison, que madame *Genets*, ayant quitté son domicile à la suite de l'arrestation de son mari, aurait eu le temps de faire disparaître ce qui pouvait le compromettre, s'il avait pu exister quelque chose: et a *M. Genets* signé avec le sergent *Michel*, notre agent de police *Vacher* et nous.

Signé MICHEL, VACHER, GENETS et REMY.

Et le dimanche 13 des mêmes mois et an, vers sept heures du matin, nous avons de nouveau, accompagné comme il est ci-dessus dit, fait conduire

M. *Genets* à son domicile. Madame son épouse n'était point rentrée; mais elle est arrivée un instant après. Nous avons fait une scrupuleuse perquisition dans ledit domicile, nous avons visité les papiers, et nous n'avons rien trouvé qui pût se rapporter aux événements présents : il y avait une grande quantité de lettres de famille et d'amis; nous avons remarqué que quelques-unes démontraient clairement l'opinion légitimiste dont M. *Genets* ne se cache point, mais absolument rien qui pût provoquer au désordre. Ces lettres, d'ailleurs, en général, ne laissent apercevoir que de légères nuances de son opinion. Nous n'en avons extrait que cinq, datées de 1832, qui ont rapport à la création d'un nouveau journal, et une brochure de *Bertaud*, intitulée : *Une voix dans Paris, Gisétiéides* en vers, commençant par ces mots : *Neuf heures dans Paris*, et finissant par ceux-ci : *où fut la royauté*. Nous n'avons non plus trouvé aucune arme, aucune munition, ni rien qui pût faire croire qu'il eût pris part aux événements; nous avons trouvé beaucoup de brochures qui traitent de littérature. Les six pièces, dont il est ci-dessus parlé, ont été saisies, reconnues par M. *Genets*, et scellées du sceau de notre arrondissement appliqué sur cire rouge ardente, et seront jointes au présent procès-verbal, plus un billet par lui à sa femme.

Notre mission étant terminée, attendu que du rapport du lieutenant *Delfos* et *Michel*, il résulte que l'arrestation du sieur *Genets* a eu lieu sur la clameur publique, nous l'avons fait réintégrer à la salle d'arrêt pour y être à la disposition de M. le procureur du Roi, et a, ledit sieur *Genets*, signé avec nous et nos assistants.

Signé GENETS, VACHER, REMY.

Nota. A la suite de ce procès-verbal s'en trouve un autre contenant audition de divers témoins, et saisie d'un habit au domicile de l'accusé *Genest*, dont les dispositions sont déjà imprimées, tom. I^{er} des dépositions de témoins, pag. 243 à 245. (N^{os} 221, 222 et 223.)

(Dossier *Genets*, n^o 322 du greffe; 6^e pièce.)

21. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé MERCIER.

(Par M. Comte, commissaire de police à Lyon.)

Ce jour d'hui vingt-huit avril mil huit cent trente-quatre, nous, commissaire de police de l'arrondissement de l'Hôtel-Dieu, rapportons qu'ensuite des renseignements qui nous avaient été donnés de l'enquête et déclarations constatant que *Michel Mercier* est un de ceux qui a fait partie des bandes armées qui ont fait feu, pendant les malheureuses journées, sur les militaires, notamment, de la rue Ferrandière, sur ceux placés rue Mercière; que *Michel Mercier* est un de ceux qui alternaient des Cordeliers en rue Tupin, traversant l'allée de la maison *Charles*, en rue Ferrandière, n^o 13; se retirait chez *Barraud*, vinaigrier, avec de ses affidés; en sortait et faisait feu de dessus la porte d'allée;

les agents *Toulouse* et *Buisson*, passant hier soir, sur les onze heures, rue Noire, ayant aperçu Michel *Mercier* chez un vinaigrier, l'agent *Toulouse* y est entré, l'a appelé, lui a dit de le suivre pour venir nous parler; il l'a prévenu de ne pas faire, comme à sa coutume, résistance à la police; qu'il avait des forces militaires avec lui; la brigade de surveillance intervenue, l'agent *Toulouse* a fait garder *Mercier*, duquel un surveillant s'est assuré, est allé au poste militaire de la préfecture requérir six hommes; les surveillants ont continué leur ronde; *Michel* a été conduit à l'Hôtel de ville. En route, *Michel* disait aux passants: « C'est un ouvrier des journées qu'on emmène! » L'agent *Toulouse* ayant trouvé sur son passage une patrouille de quatre hommes, l'a requise par précaution, et dans la crainte que *Mercier*, très-connu de sujets semblables à lui, ne cherchent à le délivrer. Arrivé à l'Hôtel de ville, y a été déposé pour être mis à la disposition de M. le procureur du Roi, auquel le présent sera transmis.

Et avons signé avec les agents, les jour, mois et an que ci-contre.

(*Signé* TOULOUZE, BUISSON, COMTE, commissaire de police.)

(Dossier *Mercier* et *Gayet*, n° 551 du greffe; 5^e pièce.)

22.— PROCÈS-VERBAL renfermant interrogatoire de l'accusé *MERCIER*.

(Par M. Sebelon, commissaire de police à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt neuf avril, avant midi, par ordre de M. le procureur du Roi, nous soussigné, commissaire de police à Lyon, avons fait paraître devant nous le nommé Michel *Mercier*, qui a répondu, ainsi qu'il suit, aux interrogations que nous lui avons faites :

Je me nomme Michel *Mercier*, âgé de vingt-ans, né à Lyon, fabricant de peignes de corne, demeurant chez mon père, rue Buisson, n° 6.

Le mercredi 9 avril, j'étais sur la place des Jacobins lorsqu'on a commencé à faire feu. Je m'en suis allé de suite chez mon père, où je suis resté jusqu'à quatre heures de l'après-midi, que je suis sorti pour aller chez *Barraud*, cabaretier, rue Ferrandière. J'y suis resté jusqu'à neuf heures du soir sans sortir. Quand j'ai voulu m'en aller chez mon père, je ne l'ai pas pu, parce que les troupes empêchaient. J'ai couché chez M^{me} *Granger*, rue Ferrandière, n° 13, avec *Gayet*, garçon boulanger. *Gayet* avait un fusil simple de chasse. Je sais qu'il avait son fusil depuis le matin; il l'a pris ce fusil dans la grande rue de l'Hôpital, à un enfant de dix ans, d'après ce qu'il m'a dit. Je l'ai trouvé chez *Barraud*, faisant une baguette pour son fusil, lorsque j'y suis allé à quatre heures. Il n'est pas sorti depuis ce moment. On ne m'a pas vu avec lui dans les rues ce jour-là. Le lendemain jeudi, à neuf heures du matin, je suis sorti de chez la *Granger* pour m'en aller directement chez mon père; *Gayet* est sorti quand moi de chez la *Granger*; je l'ai laissé sur la porte, je ne sais ce qu'il est de-

venu. Depuis que je suis entré chez mon père, je n'ai fait que parcourir la rue Buisson et la place des Cordeliers; mais je n'ai pris part à aucune action et n'ai point eu de fusil ni d'arme; je n'ai point aidé à faire les barricades; je n'ai point fait de cartouches et je n'en ai point distribué.

D. Connaissez-vous ceux qui ont fait les barricades de la rue Buisson?

R. Ce sont des ouvriers et des bourgeois, dont je ne connais pas les noms, qui les ont faites; la barricade de la rue Buisson, près la place des Cordeliers, était déjà faite le mercredi quand je suis venu chez mon père; seulement on y a mis les deux pièces de bois l'après-midi: ces deux pièces de bois sortent de l'allée de *Guillernot*, le teinturier, n° 5; je ne sais à qui elles appartiennent. Le jeudi, avant midi, j'ai vu dans la rue de la Gerbe une trentaine d'individus armés, ayant tambour en tête, commandés par un petit maigre, à bouche tordue, qui est perruquier sur la place Sathonnay (*Tourres*); il tenait un sabre et prenait de temps en temps un fusil qu'il déchargeait sur la troupe. Il a conduit sa compagnie sur la place de la Fromagerie; ils ont passé par la rue de la Poulaièrie, et sont venus sur la place par l'allée des Morts: leur tambour faisait un tel vacarme que les troupes ont cru qu'il y avait beaucoup de monde et ont battu en retraite. J'étais dans la rue Gentil d'où j'ai vu ce qui se passait. Ils ont traversé la place et sont venus se placer près du magasin de l'angle de la rue Sirène, où des juifs vendent à la criée. *Tourres* se promenait sur la place avec son sabre à la main. *Caussidière* fils était du nombre; il avait un grade. On dit qu'il a été tué sur la place des Cordeliers. C'est dans ce même moment qu'ils sont entrés dans l'église Saint-Nizier; mais je ne suis pas allé sur cette place, et je me suis retiré.

D. N'avez-vous pas passé dans la rue Neuve avec *Gayet*, qui portait deux fusils, et quel jour?

R. Je n'ai point passé dans la rue Neuve avec *Gayet*. C'est le jeudi, après midi, qu'on a enfoncé la porte du magasin de M. *Bruyset*, dans la maison, rue Buisson n° 6, dont mon père est portier, pour y prendre des balles de coton. Mon père m'en ayant prévenu, j'allai chercher *Gayet*, qui vint avec quatre de ses camarades et empêcha qu'on emportât les balles de coton; il les fit rentrer dans le magasin. Plus tard on les reprit; *Gayet* était sur la place des Cordeliers; nous sommes venus par la rue Buisson, et nous nous en sommes allés par la rue Gentil. C'est dans ce moment qu'on a pu me voir avec lui. J'allais de temps en temps boire chez *Barraud*; mais personne ne peut dire que, dans aucun temps, on m'ait vu prendre un fusil et tirer sur la troupe. Si on m'a vu dans la rue, j'y allais par curiosité, et n'y ai fait de mal à personne.

D. Avez-vous tiré des coups de fusil, de la rue Ferrandière, contre les militaires qui étaient dans la rue Mercière?

R. Non, Monsieur; je répète que je n'ai tenu ni fusil ni armes.

D. On dit que vous étiez avec *Gayet* dans ce moment.

R. J'étais chez *Barraud* avec *Gayet*; *Gayet* sortait de temps en temps pour tirer des coups de fusil, ainsi qu'une sixaine d'autres insurgés qui étaient dans l'allée de traverse; mais, moi, je n'ai pris aucune part à l'action.

D. N'avez-vous pas dit chez *Barraud*: *Voilà donc le moment arrivé où je pourrai me laver les mains dans le sang chrétien?*

R. Non, je ne l'ai pas dit.

D. Le vendredi, qu'avez-vous fait?

R. J'étais sur la place des Cordeliers à me promener.

D. N'y avez-vous pas vu le chef des insurgés?

R. Il était toujours au café du *Concert*; je ne l'ai pas vu. On disait que c'était un nommé *Lagrange*.

D. N'est-ce pas *Desiste* le fils qui portait cette canardière? (En lui présentant une canardière trouvée dans la rue Buisson.)

R. Non; *Desiste* en avait une plus petite; je crois plutôt que c'était *Catelin* qui l'avait. Je ne sais pas ce que fait *Catelin*, ni où il demeure; je ne le connais que pour l'avoir vu au bal.

D. Quel jour a-t-on pris l'agent de police *Corteys*, et l'avez-vous vu?

R. Oui, je l'ai vu arrêter, ou du moins je l'ai vu quand on l'a amené sur la place des Cordeliers; c'est le jeudi 10 avril.

D. N'étiez-vous pas du nombre de ceux qui voulaient qu'on le fusillât?

R. Non, puisque je n'ai pris aucune part aux événements. La nuit du vendredi au samedi, j'ai couché au cul-de-sac Saint-Côme, chez madame *Neyret*, dans la chambre de *Quiquine*. Je n'en suis pas sorti de tout le samedi; je n'ai pu en sortir que le dimanche matin.

D. Cependant on dit vous avoir vu le samedi dans la rue Ferrandière?

R. On s'est trompé; on n'a pas pu m'y voir, je n'y suis pas allé.

D. N'avez-vous pas vu, sur la place des Cordeliers, une petite femme blonde prendre part aux troubles.

R. J'ai vu la petite blonde, qu'on appelle *Chorine*, aller et venir dans la rue Buisson et sur la place des Cordeliers. Je ne pouvais pas rester longtemps sur la place; car ceux qui y étaient sans armes, on voulait leur faire faire des fossés; et comme je ne voulais me mêler en rien de l'affaire, je n'y restai pas. Je ne suis pas entré dans l'église Saint-Bonaventure; il n'y avait que ceux qui étaient armés qui y entraient.

D. N'avez-vous pas vu, dans la rue Trois-Carreaux, le père *Caussidière* et ses filles donner des cartouches aux insurgés pendant les troubles?

R. Je les ai vus tous les trois sur leur porte d'allée; mais ce n'était qu'en passant; c'était le jeudi. Il y a trois ou quatre jours que je suis allé chez *Caussidière* demander des nouvelles du fils, que j'avais vu sur la place de la Fromagerie, et que j'avais connu à Roanne. On m'a confirmé qu'il avait été tué.

Lecture faite à *Mercier* de son interrogatoire, il a dit que ses réponses contenaient vérité, et a signé avec nous, les an, mois et jour susdits.

Signé MERCIER, D. SEBELON.

(Dossier Mercier et Gayet, n° 551 du greffe, 6^e pièce.)

23.— PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé GAYET.

(M. Comte, commissaire de police à Lyon.)

Cejourd'hui sept mai mil huit cent trente-quatre,

Nous, commissaire de police pour l'arrondissement de l'Hôtel-Dieu, rapportons qu'hier soir les agents *Bourgeois* et *Toulouse*, ensuite des renseignements à eux donnés, nous ont fait le rapport que, sur les neuf heures trois quarts, ils ont arrêté le nommé *Gayet* (Jean), de la Guillotière, le camarade de *Michel Mercier*, prévenu d'avoir fait partie des insurgés armés qui ont fait feu sur les militaires pendant les journées, et ce, soit rue Tupin, soit rue Ferrandière, ainsi qu'il résulte de l'enquête et déclarations; que *Gayet* se retirait avec *Mercier* (Michel) et autres chez *Barraud*, vinaigrier, rue Ferrandière, n° 12, alternaient rue Tupin, en traversant l'allée n° 13 de la rue Ferrandière à celle Tupin; qu'il résulte des renseignements parvenus à notre connaissance que *Gayet*, ayant mis trois balles dans le canon du fusil dont il se servait, par la commotion a été blessé sur le nez et au bras; fait dont il est convenu avec les agents susnommés; qu'ils l'ont conduit au bureau de police à l'Hôtel de ville; et avons en conséquence rédigé le présent, qui sera transmis à M. le procureur du Roi, pour être, par le magistrat, statué ce qu'il appartiendra. Et ont les agents, après lecture faite, signé avec nous, les jour, mois et an que ci-contre.

Signé COMTE, TOULOUZE, BOURGEOIS.

(Dossier Mercier et Gayet, n° 551 du greffe, 7^e pièce.)

24. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation, contenant aussi interrogatoire des accusés LAPORTE, LANGE et VILLIARD.

(Par M. Chegaray, procureur du Roi à Lyon.)

Arrêtés à Saint-Nizier, le 12 avril 1834, vers trois heures, par *Pourquès*, sergent de voltigeurs, au 3^e bataillon du 6^e de ligne,

1° Antoine *Laporte*, voiturier, rue Royale, à Vaise, âgé de 45 ans, arrêté dans le clocher de Saint-Nizier, prétend que les militaires sonnaient le tocsin.

Antoine *Laporte* convient qu'il avait à la main une carabine dont le sergent s'est emparé.

Il avoue qu'il a eu trois cartouches.

Ses mains sont noires de poudre.

Sa blouse exhale une forte odeur de poudre.

Il déclare que le nommé *Lagrange* commandait la troupe dont il faisait partie.

Un torchon ceint autour de son corps, en manière de giberne, porte des traces de poudre et en exhale l'odeur.

Il en est de même des poches de son gilet.

Sommé de représenter les cartouches qu'il avoue avoir eues, il dit que le sergent les lui a prises.

Sa blouse, le torchon et le gilet ont été saisis. *Laporte*, à qui lecture a été faite, a signé avec nous, procureur du Roi. — Signé *Chegaray* et *Laporte*.

2° Jean-Baptiste *Lauriez*, demeurant chez *Gadot* et *Blanc*, pharmaciens, rue Poulailherie, n° 13, arrêté par le même sergent, au clocher de Saint-Nizier, prétend qu'il a été là pour panser un blessé.

Il a vu *Laporte*, précédemment interrogé, tirer sur les soldats placés à la place de la Fromagerie; il fait la même déclaration à l'égard de Joseph *Villiard* et Jean *Lange*, qui vont être interrogés tout à l'heure.

Il déclare que le commandement était exercé par le nommé *Lagrange*, qui a prescrit notamment de tirer et de porter les blessés à l'ambulance des Cordeliers.

Les armes de *Laporte*, *Villiard* et *Lange* ont été saisies.

Lecture faite, *Lauriez* a signé avec nous. — Signé *Chegaray* et *Lauriez*.

3° Jean *Lange*, plâtrier, cul-de-sac Saint-Charles, avoue avoir été arrêté, les armes à la main, dans le clocher de Saint-Nizier, par le militaire déjà nommé.

Ses mains sont ensanglantées; elles exhalent en outre une forte odeur de poudre.

Il reconnaît que les poches de son gilet en étaient pleines et que les militaires la lui ont prise; ce gilet a été saisi: cette poudre est fabriquée, dit-il, dans l'église Saint-Bonaventure.

On saisit sur lui huit balles, dont une mâchée.

Le chef qui lui a remis les balles et cette poudre, s'appelle *Lagrange*. C'est un grand, qui a une barbe pointue, figure maigre, lévite courte, couleur foncée.

Il prétend n'avoir tiré que deux coups de fusil sur la troupe.

Sa chemise est ensanglantée; nous la lui avons laissée.

Parmi les chefs qui commandent sous *Lagrange*, il en signale un qui porte une casquette plate.

Ils ont fait quatre prisonniers de la ligne et deux de l'ordre civil, qui sont dans l'église Saint-Bonaventure.

Lecture faite de la présente rédaction à *Lange*, il a déclaré ne savoir signer, ce que nous avons fait. — Signé *Chegaray*.

4° *Joseph Villiard*, âgé de 21 ans, doreur sur bois, rue Quatre-Chapeaux, n° 12, avoue avoir été saisi les armes à la main, au clocher de Saint-Nizier, par le sergent susénoncé.

Ses mains exhalent une odeur de poudre; il était avec les inculpés précédemment interrogés; il y a trace de poudre dans les poches de son gilet, qui a été saisi.

C'est le nommé *Lagrange* qui avait le commandement supérieur et faisait notamment distribuer les armes.

L'interrogé est allé dans l'église de Saint-Bonaventure, vers onze heures et demie, midi; les insurgés y étaient au nombre de deux ou trois cents. Ils y faisaient de la poudre et des balles. Il y a quatre soldats prisonniers et deux citoyens de l'ordre civil, qui, n'ayant pas voulu tirer sur la troupe, sont réservés pour être fusillés.

Il y a un drapeau noir sur l'église Saint-Bonaventure. Il y a quelques blessés dans l'église: un médecin les soigne.

Il y a environ cent vingt fusils entre les mains des insurgés.

Lecture à lui faite, il a signé avec nous. — Signé *Chegaray* et *Villiard* (Joseph).

Ce qui précède demeure constaté par nous procureur du Roi. Nous avons ordonné que les inculpés resteraient en état de mandat d'amener.

Signé CHEGARAY.

(Dossier Laporte, Lange et Villiard, n° 552, pièce 13°.)

25. — PROCÈS-VERBAL constatant l'arrestation et l'interrogatoire de l'accusé Pierre BILLE.

(Par M. Comte, commissaire de police à Lyon.)

Ce jourd'hui trois mai mil huit cent trente-quatre, nous, commissaire de police à Lyon, chargé plus spécialement de l'arrondissement de l'Hôtel-Dieu, rapportons qu'ensuite de l'arrestation, à laquelle nous avons procédé ce matin, à cinq heures, rue Groslée, d'un individu qui se réfugiait rue Groslée, n° 4, au sixième étage, sur lequel des renseignements nous avaient été donnés, comme ayant fait partie des insurgés armés qui avaient parcouru la place des Cordeliers et rues adjacentes, notamment celles Groslée et Gaudinière, où,

dans cette dernière, pendant plusieurs jours, cet individu avait feu sur les militaires, l'avons envoyé à l'Hôtel de ville, où nous nous sommes transporté, et l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

D. Comment vous appelez-vous, votre âge, profession et lieu de naissance?

R. Pierre *Bille*, âgé de 27 ans, ci-devant ouvrier en soie, actuellement boutonnier, bijoutier en faux, natif de Lyon.

D. Où travaillez-vous?

R. Chez M^{me} V^e *Angé*, demeurant quai de Retz, n° 63, au quatrième.

D. Depuis quand y travaillez-vous?

R. Depuis environ cinq semaines.

D. Avez-vous un livret de l'une ou l'autre profession?

R. Qu'il a un livret ancien, comme ouvrier en soie; qu'il en avait un d'ouvrier boutonnier, qu'il déclare que M^{me} *Dupoizat* a perdu.

D. Avez-vous travaillé le mercredi 9 du mois d'avril dernier?

R. Chez M^{me} *Ange*, où il est resté sans travail.

D. Vous ne dites pas la vérité; on vous établira que vous n'y êtes pas resté tout le jour?

R. Qu'on peut l'établir.

D. Où avez-vous couché mercredi?

R. Chez M^{me} *Ange*, avec les autres ouvriers qui y sont restés comme lui.

D. Le jeudi 10, où êtes-vous allé?

R. Qu'il n'a pas quitté de chez M^{me} *Ange*, jusqu'au dimanche matin.

D. Comment avez-vous vécu chez M^{me} *Ange*, du mercredi au dimanche; que vous a-t-on donné à manger, quelle espèce de pain?

R. Qu'un ouvrier ancien, lui et d'autres, ont fait un trou dans le mur du grenier: l'ancien a passé sur les toits, a sûrement descendu, et a rapporté du pain de ménage et un saucisson; que des gens de la maison et M^{me} *Ange* leur ont donné du vin; que, lui, s'est occupé avec d'autres ouvriers à descendre des matières en cuivre, etc., à la cave, crainte du feu.

D. On a rapporté vous avoir vu sur la place des Cordeliers, étant armé?

R. Que cela n'est pas.

D. Comment étiez-vous coiffé?

R. Avec un chapeau rond.

D. On a rapporté que pendant plusieurs jours, on vous a vu rue Groslée, et principalement rue Gaudinière, avec d'autres individus armés?

R. Que cela est faux.

D. N'êtes-vous pas monté dans l'escalier de la maison *Renaud*, rue Gaudinière, après qu'elle a été évacuée par les habitants, et ne vous êtes-vous pas mis aux croisées de cet escalier qui donnent sur la rue Gaudinière?

R. Que cela est faux.

D. Ne vous a-t-on pas prié, à plusieurs reprises, de vous retirer et de cesser de faire feu; que vous étiez l'auteur que la maison allait être brûlée?

R. Qu'il n'a paru ni rue Groslée, ni rue Gaudinière; que personne ne lui a parlé.

D. Pendant les journées, n'êtes-vous pas monté au n° 4, chez votre mère?

R. Que non, qu'il n'a pas quitté de chez M^{me} *Ange*.

D. Comment s'appellent les ouvriers qui sont restés chez M^{me} *Ange*?

R. Le contre-maître *Lespinasse*, *Ducros*, *Guerin* et son fils, et autres dont il ne se rappelle pas du nom; que le nombre pouvait être de dix-huit, y compris les enfants, mais que plusieurs étaient sortis.

D. Vous n'avez donc pas fait comme eux; puisque ces ouvriers ont pu sortir, comment avez-vous donc fait pour rester?

R. Qu'on l'a engagé de rester; qu'il était retiré au troisième, chez M^{me} *Ange*.

D. Vous persistez à soutenir que vous n'êtes pas sorti de chez M^{me} *Ange* que le dimanche?

R. Qu'il y persiste.

D. Quelles preuves pourriez-vous en donner?

R. L'attestation de M^{me} *Ange* et des ouvriers qui étaient avec lui.

D. A quelle heure êtes-vous sorti le dimanche?

R. Qu'il a suivi le quai, passé la rue Gentil-Buisson, rue de la Gerbe, la Grenette, et s'est rendu rue Groslée, et ce dans la matinée.

D. Qui est-ce qui était chez votre mère?

R. Qu'elle était seule.

D. Un de vos frères n'y est-il pas allé pendant que vous y étiez?

R. Qu'oui; qu'il y est allé pendant qu'il y était.

D. N'avez-vous pas appris qu'il était chez un voisin?

R. Que sa mère lui a dit qu'il venait de chez un voisin, qu'il croit
M, *Pitrat*.

D. Est-ce Jean-Baptiste ou *Cadet*, qui est venu chez votre mère?

R. Que c'est *Cadet*.

D. Pourriez-vous nous dire comment il était habillé et coiffé?

R. Un habit-veste, pantalon reteint, provenant de celui de troupe; coiffé en chapeau.

D. Je vous observe que c'était une casquette qu'il avait?

R. Qu'à la vérité il a une casquette, dont on lui a fait cadeau.

D. Comment étiez-vous habillé du mercredi au dimanche?

R. Tel qu'il est : veste ronde, drap couleur cul-de-bouteille très-foncé; pantalon noir, gilet de couleur rayé gris; mouchoir de soie noir.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, contenant les demandes et réponses, y a persisté, affirmé et déclaré contenir vérité; interpellé de signer, a signé avec nous, en présence de l'agent *Buisson*.

Signé COMTE, BILLE, BUISSON.

Ensuite de l'interrogatoire ci-dessus et ci-contre, attendu qu'il doit résulter de la déposition des témoins ci-après nommés que *Bille* (Pierre), d'après les renseignements qui nous ont été fournis, a fait partie des insurgés armés, disons qu'il sera déposé de nouveau à la salle de police et mis à la disposition de M. le procureur du Roi, pour être, par ce magistrat, statué ce qu'il appartiendra; et nous sommes de suite transporté chez M^{me} veuve *Ange*, quai de Retz, afin de nous informer si *Bille* avait dit vérité. Notre procès-verbal sera envoyé, ainsi que les renseignements ultérieurs que nous nous réservons de prendre contre les frères *Bille*.

Témoins :

- 1° *Bernascon*, marchand de briques et tuiles, quai Bonrencontre, n° 62, *bis*;
- 2° Ses deux charretiers;
- 3° Le sieur *Beau*, marchand de bois, tenant un bateau à laver, n° 62 *bis*;
- 4° Le sieur *Jacquet*, tenant une écurie et remise, quai Bonrencontre, maison *Gayet*, n° 62.

Lyon, le 3 mai 1834, à deux heures de relevée.

Signé COMTE.

(Dossier *Bille* frères, n° 586 du greffe, 2^e pièce.)

26. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation contenant interrogatoire de l'accusé CHATAGNIER.

(Par M. Burdoz, commissaire de police à Lyon.)

Aujourd'hui treize avril mil huit cent trente-quatre, pardevant nous, commissaire de police de la ville de Lyon, soussigné, a été amené le nommé Louis *Chatagnier*, âgé de trente-neuf ans, natif de Villier (Rhône), cordonnier, domicilié rue du Palais-Grillé, n° 8, lequel nous a été amené hier à quatre heures du soir, à l'église de Saint-Bonaventure, immédiatement après la prise d'assaut de la susdite église, par les militaires qui occupaient la place des Cordeliers.

Les sieurs Antoine *Cornet* et François *Raffier*, voltigeurs au 3^e bataillon du 28^e régiment de ligne, ont déclaré avoir arrêté *Chatagnier*, sur lequel on a trouvé une giberne contenant trois cartouches, et son gilet contenant de la poudre; ces objets ont été scellés par nous pour être déposés au greffe, et nous avons interrogé le prévenu de la manière suivante :

D. Dans quelle maison les militaires vous ont-ils trouvé ?

R. Ils m'ont arrêté dans la maison du Cheval-Blanc, place des Cordeliers, une heure ou environ après le combat.

D. Étiez-vous dans l'auberge du Cheval-Blanc à l'instant où l'église a été forcée, ou plutôt ne vous êtes-vous pas réfugié dans cette auberge, en quittant l'église ?

R. Lorsque les militaires se sont emparés de l'église, j'étais sur la place des Cordeliers, et je me suis réfugié dans la maison où l'on m'a trouvé; je ne connais pas les gens qui m'ont reçu; ce sont des guimpiers, qui demeurent au troisième étage, sur le derrière.

D. Où avez-vous pris la giberne et les cartouches trouvées sur vous par le militaire François *Meritens*, fourrier au 1^{er} bataillon de la 1^{re} compagnie du 15^e léger, lequel l'a remis aux autres militaires qui vous ont conduit à l'église ?

R. Cela est faux; on n'a point trouvé de giberne sur moi, on ne m'a pris qu'une cartouche que j'avais dans ma poche depuis vendredi et que j'avais trouvée sur la place des Cordeliers.

D. Comment se fait-il que, ne demeurant pas sur la place des Cordeliers, vous vous trouviez sur cette place au moment du combat ?

R. J'étais allé m'y promener comme les autres.

Lecture faite à *Chatagnier* de ses réponses, il y a reconnu vérité et a signé avec nous.

Nous observerons que l'hôtel du Cheval-Blanc était le restaurant des insurgés, et qu'il est probable que *Chatagnier* s'y restaurait à l'instant où l'église a été forcée par la force armée.

Nous avons scellé la giberne et les cartouches qui seront déposées au greffe, et nous avons du tout dressé le présent, qui sera remis à qui de droit.

Fait à Lyon, les jour, mois et an susdits.

Signé CHATAGNIER, BURDOZ.

(Dossier Chatagnier, n° 533 du greffe, 3^e pièce.)

27. — AUTRE PROCÈS-VERBAL contenant interrogatoire de l'accusé CHATAGNIER.

(Par M. Roussel, commissaire de police à Lyon.)

Aujourd'hui dix-sept avril, l'an mil huit cent trente-quatre, après midi ;

Nous, commissaire spécial de la police de sûreté de la ville de Lyon, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi, avons fait extraire des salles d'arrêt de l'Hôtel de ville et amener devant nous un individu arrêté samedi dernier sur la place des Cordeliers, et, après lui avoir fait connaître nos noms et qualités, nous l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

D. Quels sont vos noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile ?

R. *Chatagnier* (Louis), âgé de 39 ans, natif de Vittié (Rhône), cordonnier, demeurant à Lyon, rue du Palais-Grillet, n° 8.

D. Êtes-vous marié et avez-vous des enfants ?

R. Oui, Monsieur ; je suis marié et j'ai deux enfants.

D. Combien y a-t-il de temps que vous êtes à Lyon ?

R. Depuis la fin de 1815.

D. Depuis quand, et en quel lieu avez-vous été arrêté ?

R. Je fus arrêté samedi dernier, après la prise de la place des Cordeliers, par les militaires.

D. Dans quelle position de la place des Cordeliers fûtes-vous arrêté ?

R. Dans la maison de l'auberge du Cheval-Blanc, au troisième étage.

D. Comment nommez-vous les gens chez lesquels vous avez été arrêté ?

R. Je ne les connais pas.

D. Comment se fait-il que, ne connaissant pas les gens chez lesquels vous avez été arrêté, vous vous y soyez trouvé ?

R. Je me trouvais dans la maison du Cheval-Blanc lorsque les tirailleurs

ont escaladé les barricades, et je me suis réfugié dans la maison, pour me mettre à l'abri de tout accident.

D. Comment vous trouviez-vous sur la place des Cordeliers, dans un moment où toutes les issues étaient barricadées, et la place occupée par des brigands qui assassinaient les militaires et les citoyens paisibles? Nous vous interpellons de dire la vérité, dans votre propre intérêt.

R. C'est la curiosité qui m'a conduit sur cette place.

D. On vous accuse, et il vous sera prouvé, que vous avez pris part à la révolte, en tirant des coups de fusil à la force armée, sur le pont de Lafayette, vous étant placé contre la rue Buisson.

R. Cela est faux.

D. Vous êtes encore accusé d'être sorti plusieurs fois de la place des Cordeliers, avec une section des révoltés et un tambour en tête, vous dirigeant du côté de Saint-Nizier.

R. Cela est faux.

D. Vous rappelez-vous d'un incendie qui éclata rue Gentil pendant les événements qui viennent de couvrir la ville de Lyon de deuil et de décombres?

R. Je n'ai eu connaissance que d'un incendie qui eut lieu le mercredi, rue de l'Hôpital.

D. Avez-vous porté secours à cet incendie, dans la rue de l'Hôpital?

R. J'y aurais porté secours; mais on tirait des coups de fusil de la galerie de l'Argue, et je me retirai.

D. Le jour de l'incendie de la rue Gentil, un surveillant de nuit en uniforme se présenta devant la barricade et engagea les personnes qui étaient en dedans de ladite barricade à venir porter secours; et vous, *Chatagnier*, vous répondîtes avec plusieurs de vos camarades: *Que ceux qui ont mis le feu l'éteignent; on nous a tiré dessus au coin de la rue Noire, lorsque nous y sommes allés pour porter secours.*

R. Cela est faux.

D. Vos dénégations vous feront beaucoup plus de mal que vous ne le pensez; car on gagne plus avec la vérité qu'avec le mensonge: en conséquence, nous vous interpellons d'avoir à vous expliquer franchement.

R. Je me suis expliqué autant franchement qu'il est possible.

D. Quelles sont les personnes que vous avez connues sur la place des Cordeliers?

R. Je n'ai connu que *M. Palliet*, mon voisin, avec lequel j'étais allé sur ladite place.

D. Quelles sont les profession et demeure du sieur *Palliet*?

R. Il est menuisier en voitures; son atelier est à Perrache, et son domicile est rue Palais-Grillet, n° 8.

D. Combien de jours de suite êtes-vous allé sur la place des Cordeliers pendant les événements dont il s'agit?

R. J'y suis allé trois jours de suite, savoir : le jeudi, le vendredi et le samedi.

D. Quel motif vous amenait sur cette place pendant trois jours de suite dans des moments aussi périlleux?

R. C'était par curiosité.

D. Quelles sont les personnes que vous avez reconnues sur cette place?

R. Je n'y ai reconnu personne.

D. Les barricades n'étaient-elles pas gardées par des sentinelles?

R. Du côté de la rue Cornet, il n'y avait qu'une voiture renversée, et il y a aussi une allée de traverse de la rue Cornet sur la place.

D. N'avez-vous pas vu plusieurs personnes, armées de fusils, de sabres et pistolets, sur la place des Cordeliers, alors que l'on tirait des coups de fusil sur le pont de Lafayette? nous vous interpellons de désigner ces individus.

R. J'en ai vu et ne les ai pas connus.

D. Êtes-vous entré dans l'église des Cordeliers? avez-vous vu qu'on y fabriquait de la poudre à tirer?

R. Non, Monsieur.

D. Connaissez-vous un garçon boulanger qui demeure rue Palais-Grillet, et qui a pour surnom le *Polonais*?

R. Non, Monsieur.

D. Connaissez-vous le café *Cantalupy*, place des Cordeliers?

R. Non, Monsieur.

D. Connaissez-vous *Lagrange* qui commandait les insurgés?

R. Non, Monsieur.

D. N'étiez-vous pas sur la place des Cordeliers lorsqu'il a été question de fusiller un agent de police qui avait été fait prisonnier?

R. J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai pas vu.

Plus n'avons interrogé le nommé *Chatagnier* : lecture à lui faite du présent interrogatoire, il a déclaré que ses réponses contiennent vérité, qu'il y persiste, et, interpellé de signer, il a déclaré qu'il signera avec nous,

De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal, à Lyon, les jour, mois et an susdits.

Signé CHATAGNIER, ROUSSET.

(Dossier Chatagnier, n° 533 du greffe, pièce 4^e.)

18.—PROCÈS-VERBAL d'arrestation, contenant aussi interrogatoire de l'accusé MARINIER.

(Par M. Prat, commissaire central de police.)

L'an mil huit cent trente quatre, et le 19 avril, nous, commissaire central de la police, après avoir fait arrêter le sieur Louis, *Marinier*, ouvrier tailleur, demeurant rue de la Cage, n° 5, au quatrième, nous l'avons interrogé de la manière suivante :

D. Quel est votre âge et votre lieu de naissance ?

R. J'ai 35 ans, je suis du grand Saconet, arrondissement de Genève.

D. Depuis combien de temps êtes-vous à Lyon ?

R. Depuis octobre 1831.

D. Ne faites-vous partie d'aucune association politique ?

R. Je faisais partie de la société des Droits de l'homme jusques vers le 15 ou le 16 janvier dernier, époque de mon départ pour Marseille ; j'en suis revenu le 22 ou le 23 février. Je n'ai plus eu aucun rapport avec cette société depuis mon retour.

D. Comment se fait-il que vous ayez été nommé suppléant du sieur *Limage*, pour la commission militaire des Droits de l'homme, et que ce soit vous qui l'avez remplacé dans le clos Casati, après qu'il a été emporté blessé ?

R. Je n'ai remplacé personne, je n'ai point reçu de commission.

D. N'est-ce pas jeudi 10 avril, que vous avez commencé à paraître dans le clos Casati ?

R. J'y étais depuis mercredi à midi.

D. Étiez-vous armé ?

R. Non, Monsieur.

D. Qu'avez-vous fait du fusil de chasse à deux coups que vous avez forcé le sieur *Martin*, serrurier, rue Vieille-Monnaie, à vous livrer ?

R. Je n'ai pas vu ce fusil ; je n'ai forcé personne à le donner.

D. N'avez-vous pas eu votre chapeau traversé d'une balle, et qu'en avez-vous fait ?

R. Oui, Monsieur, il a été percé d'une balle ; je l'ai détruit le 15, malgré que j'aie reçu la balle le 9 au soir.

D. Connaissez-vous les personnes avec qui vous étiez dans le clos Casati, depuis la rue Imbert-Colomès jusqu'à la rue Tholozan ?

R. Non, Monsieur.

D. Qui a établi les postes placés dans ce clos ?

R. Je les ai trouvés établis, ainsi que les barricades.

D. Combien avez-vous resté de temps dans ce clos ?

R. Depuis le mercredi soir 9 avril, jusqu'au 15 au matin.

D. Avez-vous vu un drapeau rouge qui a circulé dans la partie que vous occupiez, et comment était-il ?

R. Oui, je l'ai vu sur la barricade de la côte des Carmélites. Il y avait écrit : *Droits de l'homme, section de la fécondité* ; puis un bonnet phrygien avec un faisceau d'armes.

D. *Ginoud*, rue Imbert-Colomès, n'est-il pas venu vous demander à descendre sur la place des Terreaux, le vendredi 11 avril, avec dix ou douze hommes armés, pour arborer ce drapeau ?

R. Je n'ai pas connaissance de ce fait ; on ne pouvait rien me demander, puisque je ne commandais pas.

D. Connaissez-vous *Limage* ?

R. J'ai fait sa connaissance pendant qu'il était chez le sieur *Baune*, professeur ; je ne l'ai pas revu depuis. J'ai su qu'il avait été blessé au clos Casati.

Lecture faite du présent interrogatoire au sieur *Marinier*, il y reconnaît vérité et exactitude ; interpellé de signer, il a dit que oui et a signé avec nous, les mêmes an, mois et jour que dessus,

Le commissaire central,

Signé P. PRAT, MARIGNIER.

(Dossier Marinier, n° 336 du greffe, 1^{re} pièce.)

29. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation contenant aussi interrogatoire de l'accusé ROUX.

(Par M. Remy, commissaire de police, à Lyon.)

L'an dix huit cent trente-quatre, et le dix-sept avril après midi, nous, commissaire de police de l'arrondissement de l'Hôtel de ville, à Lyon, avons fait extraire de la salle d'arrêt provisoire un individu arrêté avec trente-trois autres, le 14 du courant, chez *Amand*, cabaretier, rue Tholozan, n° 21, où avait été établi un des postes des ouvriers révoltés. A toutes nos interpellations il a répondu de la manière suivante :

Je me nomme Jean *Roux*, âgé de 25 ans et 1/2, né à Ferrière (Ardèche) ; j'ai toujours demeuré à Lyon, depuis mon bas âge ; ouvrier en soie, demeurant montée des Carmélites, n° 2, au second, chez M. *Gourre*, chef d'atelier. J'étais

caporal du poste de la rue Tholozan, n° 21, établi chez *Amand*, sous les ordres d'un nommé *Didier*, mon sergent; j'ignore sa demeure, c'est un homme brun, sans barbe, front découvert, voix enrouée, taille ordinaire, vêtu de noir et en casquette, une brûlure sur la joue au-dessous de l'œil droit. C'est lui qui donnait des ordres pour avoir des armes et vivre chez *Amand*; il avait un sabre et un fusil.

On m'avait surnommé *Sans-Peur*, nom sous lequel je suis connu depuis longtemps. J'avais une grande barbe que j'ai fait couper dimanche soir, parce que diverses personnes m'ont dit qu'ayant pris une part active à la sédition il serait plus facile de me reconnaître. Notre mot d'ordre était *association, résistance et courage*; j'étais porteur d'un fusil et d'une giberne, et j'ai monté la garde. Je ne me suis pas vanté, ainsi que vous me le dites, d'avoir tué plusieurs militaires, en les poursuivant jusqu'au jardin des Plantes. Je n'ai point tiré de coups de fusil; je n'ai jamais eu plus de cinq ou six cartouches, qui m'ont été données par des camarades. J'ai trouvé mon fusil au poste le mercredi, et je l'ai laissé au même endroit dimanche soir; j'ignore absolument ce qu'il est devenu. Nous n'avons jamais eu plus d'une douzaine de fusils, pour trente ou quarante personnes, plus ou moins; j'ignore qui les avait fournis. Il y avait aussi des baïonnettes emmanchées sur des morceaux de bois, avec lesquels les enfants faisaient faction. Je ne connais aucun de ceux qui étaient avec moi. Tout le monde donnait des ordres et plaçait les factionnaires. Je n'ai pas mis le pied dans le jardin du couvent des Dames Saint-Charles, côte des Carmélites. Je n'ai point connaissance qu'il y ait été enterré des armes, non plus que des trouées que vous me dites avoir été faites à la muraille. Je connais bien *M. Corréat*, dont vous me parlez; il demeure dans la maison; c'est un décoré de juillet. Il est souvent venu au poste; j'ignore ce qu'il venait y faire. Au surplus, je vous répète que je ne sais rien, que je ne me suis point servi de mes armes, que je ne connais aucune des personnes dont vous me parlez, que j'ignore s'il a été jeté des pavés, et qu'enfin je n'ai rien à vous dire.

Lecture faite de ce que dessus audit *Roux*, il a reconnu la sincérité de sa déclaration et a déclaré ne savoir écrire ni signer, en présence de notre agent de police *Vacher* et de nous. Signé *Remy*.

Attendu que de l'interrogatoire ci-dessus il résulte que *Roux* dit *Sans-Peur* a pris une part active à la coalition, qu'il a pris les armes et commandé à un poste, comme caporal des insurgés; qu'il y a non-seulement ses déclarations, mais encore des témoins parmi ses co-accusés, notamment les nommés *Ruty* et *Piconot*. (Voir les déclarations du 18 avril.)

Nous croyons, attendu que le temps nous manque, devoir simplement le mettre à la disposition de M. le procureur du Roi.

Lyon, 18 avril 1834. *Le commissaire de police, Signé Remy.*

(Dossier Roux dit Sans-Peur, n° 336 du greffe, pièce 1^{re}.)

30. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation contenant aussi interrogatoire de l'accusé PRADEL.

(Par M. Remy, commissaire de police à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le dix-sept avril après midi, nous, commissaire de police de l'arrondissement de l'hôtel de ville à Lyon, avons fait extraire de la salle d'arrêt provisoire un individu arrêté par nous avec trente-trois autres, le 14 du courant, chez *Amand*, cabaretier, rue Tholozan, n° 21, où avait été établi un poste de révoltés. A toutes nos interpellations il a répondu de la manière suivante :

Je me nomme *Joseph Pradel*, âgé de 33 ans, né à Chamelay, canton du Bois-d'Oing, arrondissement de Villefranche (Rhône), à Lyon depuis la fin de septembre dernier, artilleur au 2^e régiment d'artillerie, 7^e batterie. J'étais logé à Lyon, chez mon beau-frère *Georges*, chef d'atelier, rue Tholozan, n° 19. Je suis en congé d'un an, ledit délivré à Rocroix, le 12 septembre dernier. Je commandai, comme caporal, le poste de la rue de Flesselle, sous la direction d'un individu que je ne connais pas, depuis le mercredi jusqu'au samedi suivant. Je n'avais point envie de prendre parti pour les insurgés; mais l'un et l'autre m'ayant dit qu'il s'agissait de bouleverser la ville, j'ai cru devoir prendre les armes pour la défense de mon pays. En ma qualité de caporal, je posais les factionnaires: notre mot d'ordre était *Association, résistance et courage*. Le jeudi, le matin, je suis entré dans le clos des Dames Saint-Charles, montée des Carmélites; après avoir posé mon factionnaire, avec lequel je suis entré par la brèche qui existait déjà, je m'en suis allé me reposer un instant. Une heure et demie après, je suis revenu lever le factionnaire; alors on avait fait des créneaux au mur du jardin: je ne me rappelle avoir tiré qu'un seul coup de fusil sur la rue de l'Annonciade; il y avait alors dans le jardin douze ou quinze personnes, les curieux y entraient et sortaient à volonté. Vous me dites que vingt et un fusils, des sabres et un peu de munitions ont été trouvés cachés dans le jardin, à 18 pouces ou 2 pieds sous terre; je n'en ai aucune connaissance, et je n'étais pas là lorsqu'ils ont été enterrés. Je ne sais où j'ai laissé mon fusil; je le prenais au corps de garde et je l'y remettais. On m'accuse de m'être battu rue Tholozan; je ne me le rappelle pas. On dit aussi que j'ai poursuivi la troupe jusqu'au Jardin des Plantes, et que je me suis vanté d'en avoir tué quelques-uns; cela est faux; je n'ai point quitté le corps de garde. Le service se faisait fort mal; il y avait quelquefois quarante ou cinquante personnes au corps de garde, tantôt moins; il n'y avait guère que dix ou douze fusils et quelques baïonnettes au bout de morceaux de bois. Je ne peux vous désigner aucune des personnes qui étaient avec moi, tant au clos qu'au poste; il y en avait de toutes les parties de la ville et des faubourgs; on entraient et sortait au corps de garde, sans même donner le mot d'ordre: si nous avions été mieux

organisés, j'aurais agi autrement. Au surplus, je n'ai rien à vous dire; je ne connais aucun de ceux qui étaient avec moi. Vous me demandez des preuves; je ne pourrais vous fournir que le témoignage de ceux qui m'accompagnaient; je ne les connais pas. Je n'ai jamais eu plus de trois ou quatre cartouches dans ma poche; au surplus, je n'ai rien autre chose à vous dire: je ne connais personne de ceux qui étaient avec moi, je vous le répète. Lecture faite de ce que dessus, au sieur *Pradel*, il a reconnu et affirmé la sincérité de sa déclaration, et, avant de signer, il nous a dit que sa présence chez *Amand*, où il a été arrêté, est motivée sur ce qu'il demeure dans la maison, et qu'il y va souvent manger; et a, ledit *Pradel*, signé avec nous et notre agent de police *Vacher*.

Signé PRADEL, REMY.

Attendu que de l'interrogatoire du sieur *Pradel* il résulte qu'il a pris part à la coalition, qu'il a eu un commandement, quoique dans un grade inférieur; qu'il a pris les armes et en a fait usage, nous avons cru devoir le mettre à la disposition de M. le procureur du roi, et, pour corroborer ses aveux et trouver les preuves de sa culpabilité, nous croyons devoir renvoyer aux déclarations faites par ses coaccusés, et notamment à celles des nommés *Piconnot*, *Ruty*, etc., en date du 18 avril 1834.

Lyon, le 18 avril 1834.

Le commissaire de police, Signé REMY.

(Dossier Pradel, n° 336 du greffe, 2° pièce.)

31. — NOTE dressée par M. Prat, commissaire de police à Lyon, lors de l'arrestation de l'accusé CARRIER.

Note des objets trouvés sur le sieur Carrier (Étienne), arrêté à Montessuy, sous le nom de Roulliet (Étienne).

1° Un mouchoir de poche blanc, marqué E. C., enveloppant les objets détaillés ci-après :

2° Deux pistolets de poche, chargés.

3° Deux tire-balles.

4° Onze balles.

5° Une cartouche.

6° Un crayon.

7° Une flasque à poudre et un peu de poudre éparse.

8° Un passe-port sous le nom de *Roulliet* (Étienne).

9° Une somme de 110 francs, en écus de 5 francs.

10° Un petit portefeuille.

11° Plusieurs papiers écrits au crayon, d'autres avec de l'encre.

Nota. Le sieur *Carrier* a été arrêté près de *Montessuy*, le 15 avril au matin, par le poste du 27^e de ligne établi à la maison *Brun*.

Le commissaire central, Signé PRAT.

(Dossier *Carrier*, n^o 414 du greffe, 2^e pièce.)

32.— PROCÈS-VERBAL de dépouillement des papiers et brochures saisis au domicile de l'accusé *CARRIER*.

(Par *M. Populus*, juge d'instruction, délégué.)

Cejourdhui vingt-quatre mai mil huit cent trente-quatre,

Nous, juge d'instruction soussigné, assisté de *Michel Blanc*, notre greffier, nous avons fait extraire de la maison d'arrêt de l'hôtel de ville, le nommé *Étienne Carrier*; nous avons, en sa présence, fait le dépouillement de différents papiers et brochures saisis dans son domicile, le 17 de ce mois, par le commissaire de police de la *Croix-Rousse*.

Le prévenu, après avoir remarqué que les sceaux étaient intacts, nous les avons brisés; les pièces saisies consistent :

1^o Deux volumes de la *Révolution de 1830*, par *Cabet*: cet ouvrage étant à sa seconde édition, et n'ayant pas été incriminé, nous l'avons rendu au prévenu.

2^o Une liste de souscription pour fournir des secours annuels aux blessés de novembre 1831: nous l'avons également rendue.

3^o Un ordre du jour du conseil exécutif des mutuellistes, du mois de février dernier: cette pièce, après avoir été signée et paraphée par nous et le prévenu, qui cependant fait observer qu'elle n'est point de lui, sera jointe à la procédure.

4^o Deux brochures intitulées, l'une *Société des Droits de l'homme*, l'autre *Doctrines républicaines*.

5^o Plusieurs brochures intitulées: 1^o *Réflexions d'un ouvrier tailleur*; 2^o *Extrait du nouveau catéchisme républicain*; 3^o *Bureau lyonnais de propagande démocratique*.

Le prévenu déclare que si ces brochures ont été saisies chez lui, c'est qu'elles y ont été apportées par ses ouvriers: nous avons néanmoins ordonné qu'elles seraient jointes aux pièces.

6^o Différents numéros d'un journal imprimé à Lyon, et intitulé *l'Homme rouge*: nous les avons rendus au prévenu.

Lecture faite au prévenu de ce procès-verbal, il l'a signé avec nous et le greffier.

Nous avons signé et paraphé les six brochures, que nous avons jointes à la procédure.

Signé POPULUS, BLANC, CARRIER.

(Dossier *Carrier*, n^o 414 du greffe, 9^e pièce.)

33. — PROCÈS-VERBAL de vérification d'écriture, au sujet de deux laissez-passer attribués à l'accusé CARRIER.

(Par M. Oudart, expert écrivain, le 25 août 1834.)

Nous soussigné, Augustin-Joseph *Oudart*, expert écrivain vérificateur, assermenté près la cour royale de Paris, demeurant à ladite ville, rue du Martroy, n° 16;

D'après l'invitation qui nous a été faite par M. le baron *Pasquier*, pair de France, président de la Cour des Pairs, nous sommes présenté devant lui, ce jourd'hui vingt août mil huit cent trente-quatre, en la chambre d'instruction, au petit Luxembourg, où étant, M. le président de la Cour des Pairs, assisté du greffier en chef de la Cour, nous a donné connaissance de son ordonnance, en date du même jour, par laquelle il nous a commis pour faire une vérification d'écriture dans la procédure suivie contre le nommé *Carrier*, impliqué dans les affaires de Lyon, au mois d'avril dernier; et sur notre déclaration d'accepter la mission qui nous est confiée, et après nous avoir fait prêter le serment de le remplir en notre honneur et conscience, il nous a remis deux pièces; la première ainsi conçue : *Citoyen, laissez passer la citoyenne Champlon (Marie), pour se diriger sur Lyon. Le 12 avril 1834*; la seconde ainsi conçue : *Citoyen, laissez passer la citoyenne Fillon (Henriette), pour se diriger sur Lyon. Le 12 avril 1834*;

Lesdites deux pièces étant à examiner et à vérifier pour l'écriture qu'elles présentent;

Et pour servir de comparaison à l'écriture desdites deux pièces, M. le président de la Cour des Pairs nous a également remis l'écriture d'une proclamation datée de la Croix-Rousse, le 12 avril 1834, commençant par ces mots : *Citoyens, voulant jeter le découragement parmi nous*; finissant par ceux-ci : *Vive la liberté! anathème aux tyrans!*

A l'effet par nous, expert écrivain, d'examiner les deux *laissez-passer* délivrés le 12 avril 1834, aux femmes *Champlon* et *Fillon*, d'en confronter l'écriture avec l'écriture de la proclamation datée de la Croix-Rousse le 12 avril 1834 et de nous expliquer et donner notre avis motivé sur la question de savoir si ces deux *laissez-passer* sont écrits de la même main que la proclamation donnée comme pièce de comparaison.

En conséquence, nous, expert écrivain, avons avec le plus grand soin procédé à ladite vérification et de la manière suivante :

Nous avons d'abord examiné l'écriture des deux *laissez-passer*, et nous avons reconnu d'une part qu'elle a été tracée franchement, librement, au courant de la plume; d'autre part, que ces deux pièces sont émanées d'une seule et même main, habile et très-exercée dans l'écriture, ce qui fait que sa

manière de faire, sa marche et ses habitudes pour figurer et assembler les lettres entre elles, sont fixes et invariables.

Ensuite, nous avons examiné la proclamation de la Croix-Rousse, datée du même jour que ces deux *laissez-passer*, et nous avons reconnu que cette pièce a été écrite sans le moindre déguisement, par une main habile et consommée dans la pratique de l'écriture, et dont la marche et les habitudes pour figurer les lettres majeures et mineures, et pour les lier et assembler entre elles, sont constamment les mêmes.

Enfin, nous avons fait avec le plus grand soin le rapprochement et la confrontation de l'écriture des deux *laissez-passer* délivrés aux femmes *Champlon* et *Fillon* par le nommé *Carrier*, avec l'écriture de la proclamation du 12 avril 1834, affichée à la Croix-Rousse, et dans cette opération nous avons reconnu que l'écriture des deux *laissez-passer* est, dans toutes ses parties et la franchise de son exécution, parfaitement identique et conforme avec l'écriture de la proclamation donnée comme pièce de comparaison; que toutes les lettres de l'écriture de ces deux pièces sont exactement figurées et assemblées, comme elles le sont dans l'écriture de ladite proclamation, et présentent la même manière de faire, la même marche, les mêmes habitudes en écriture et aussi la même habileté de la main.

Que bien évidemment les deux *laissez-passer* dont il s'agit ont été écrits par la main qui a fait l'écriture de la proclamation, et de la même manière, c'est-à-dire franchement, librement, au courant de la plume.

Et pour appuyer cette opinion, si facile d'ailleurs à partager, nous ferons quelques remarques sur les principaux points de conformité que présente l'écriture des deux *laissez-passer* avec l'écriture de la proclamation, pièce de comparaison, et qui suffisent pour prouver l'unité d'auteur.

Toutes les lettres du mot *citoyen*, qui se lit dans les deux *laissez-passer*, sont figurées et assemblées identiquement de la même manière qu'elles le sont dans le même mot de la proclamation; la lettre *C* du nom *Champlon*, de l'un de ces *laissez-passer*, est encore commencée, figurée et terminée comme la même lettre majeure du mot *citoyen* dans ladite proclamation, et la conformité est parfaite.

Les chiffres et les lettres de la date 12 avril 1834 desdits deux *laissez-passer*, et notamment la lettre *A*, sont respectivement, dans leur franchise, d'une grande et frappante identité avec les chiffres et caractères d'écriture de la date 12 avril 1834, mise en tête de la proclamation, et l'évidence est si entière, que l'on ne peut douter de l'unité d'auteur, et que la main qui a écrit et daté les deux *laissez-passer* est celle qui a daté et écrit le placard dont l'écriture est donnée comme pièce de comparaison.

Toutes les lettres mineures de l'écriture desdits deux *laissez-passer*, et plus particulièrement les lettres *d m n p r s*, sont identiquement de même forme et

de même goût que les lettres mineures de l'écriture de la proclamation affichée à la Croix-Rousse.

En conséquence des remarques et observations qui précèdent, nous, expert écrivain soussigné, déclarons faire résulter, ainsi que nous l'estimons dans toute l'intégrité de notre conscience, et après en avoir acquis la pleine et entière conviction :

Que les deux *laissez-passer*, en date du 12 avril 1834, signés *Carrier*, donnés, l'un à la fille *Champlon*, l'autre à la fille *Henriette Fillon*, ont été écrits par la main qui a fait l'écriture de la proclamation en date, Croix-Rousse 12 avril 1834, donnée comme pièce de comparaison.

Tel est, monsieur le président de la Cour des Pairs, notre avis motivé sur la question que vous nous avez soumise, et telle est aussi notre déclaration, en notre honneur et conscience, d'après l'examen que nous avons scrupuleusement fait des pièces que vous nous avez remises et que nous vous représentons, après les avoir signées et paraphées, ainsi que le présent rapport, que nous affirmons sincère et véritable. Déclarons avoir employé, tant pour la vérification et confrontation desdites écritures entre elles que pour notre rapport, *six* vacations.

Fait et clos au petit Luxembourg, à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent trente-quatre.

Signé OUDART.

(Dossier Carrier, n° 414 du greffe, 13^e pièce.)

34. — PROCÈS-VERBAL constatant les recherches infructueuses faites au domicile de l'accusé THION.

(Par M. Waël, commissaire de police à Lyon.)

Ce jourd'hui dix-huit avril mil huit cent trente-quatre, nous, commissaire de police de la ville de la Croix-Rousse, disons que, pendant que nous étions dans la caserne des Bernardines, les mercredi et jeudi neuf et dix du présent mois, nous avons vu le nommé *Thion*, maître d'écriture, demeurant rue du Chariot-d'Or, n° 3, avoir un fusil et tirer sur la troupe; il était l'un des chefs et se tenait plus particulièrement à la barricade de la rue Calas. Aussitôt que les événements de la Croix-Rousse ont été terminés, nous nous sommes de suite rendus dans son domicile pour nous assurer de sa personne; mais déjà il avait fui, et depuis ce jour il n'a plus reparu.

De ce que dessus avons dressé le procès-verbal ci-dessus, pour être transmis à M. le procureur du Roi, et avons signé.

Signé WAEL.

(Dossier Thion, n° 414 du greffe, pièce 1^{re}.)

35. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation, contenant interrogatoire de l'accusé THION.

(Par M. Waël, commissaire de police à la Croix-Rousse.)

L'an mil huit cent trente-quatre et le neuf mai, nous, commissaire de police de la ville de la Croix-Rousse, informé que le nommé Joseph-François *Thion*, instituteur, demeurant en cette ville, rue du Chariot-d'Or, n° 3, qui a pris une part active dans les événements des 9, 10, 11, 12, 13 et 14 avril dernier, et qui, après ces événements, avait fui son domicile pour aller habiter la commune de Fontaine, nous avons, pendant plusieurs jours, pris les renseignements les plus positifs sur le nouveau domicile de cet individu, et une fois assuré, nous nous y sommes rendu, accompagné de M. le brigadier de gendarmerie à la résidence de cette ville, où étant, hier huit mai, à sept heures du matin, nous avons trouvé ledit *Thion*, qui sortait de son domicile à Fontaine, quartier du petit Moulin : la maison qu'il habitait était sur un derrière et assez cachée pour ne pas être facile à trouver; nous l'avons fait comparaître par devant M. *Perrot*, maire de Fontaine, à qui nous nous sommes fait connaître, et qui nous a assuré avoir ignoré que ledit *Thion* habitait sa commune; nous avons ensuite fait conduire à la Croix-Rousse ledit *Thion*, sous bonne escorte, et avons dressé du tout le présent procès-verbal, que nous avons signé avec M. le brigadier.

Signé PRIOU, WAEL.

Avons fait comparaître par devant nous ledit sieur *Thion*, auquel nous avons adressé les questions suivantes :

D. Pour quelle cause avez-vous quitté votre domicile immédiatement après les événements?

R. Aussitôt après que la ligne a eu pris possession de la Croix-Rousse, c'est-à-dire le mardi 15 du mois d'avril dernier, les soldats défaisaient les barricades; un d'eux m'ayant invité à aider, je m'y suis refusé, attendu que je me trouvais indisposé; alors je me retirai chez moi, et le soldat me suivit toujours, disposé à me faire travailler: ma femme, à qui je racontai le fait, me conseilla, ainsi que mes voisins, d'aller à la campagne, et je m'y décidai d'autant plus volontiers, que ma santé exigeait du repos, que d'ailleurs mes élèves n'étaient sans doute pas disposés à recevoir des leçons pour le moment; dès lors je me rendis à Fontaine.

D. Quelle part avez-vous prise dans les événements d'avril dernier?

R. Le mercredi 9 avril, dès le matin, j'étais descendu à Lyon: je me dirigeais vers la place Saint-Jean, où j'allais voir juger les mutuellistes, lorsque j'entendis une fusillade; je présimai alors qu'il y avait de ce côté une émeute.

et je rebroussai chemin pour retourner à la Croix-Rousse; mais déjà on barricadait de toutes parts, et j'éprouvai mille difficultés pour y arriver; j'ai bravé les balles des soldats, du côté des Bernardins, et enfin le même jour, à six heures du soir, je suis entré à la Croix-Rousse.

Le lendemain jeudi, ma femme ayant manifesté le désir d'aller à Fontaine, des individus que je ne connaissais pas m'ont fait observer que je ne parviendrais à faire passer ma femme qu'autant que je prendrais des armes; je pris alors le sabre d'un individu que je ne connaissais pas, et de cette manière je suis parvenu à faire passer ma femme pardevant les postes ouvriers et par la rue Calas: en revenant, et pendant que j'avais encore le sabre, les ouvriers venaient d'arrêter un individu que l'on disait être un espion; et comme on le conduisait à la gendarmerie, j'allai avec eux, plutôt pour aller voir les gendarmes ou par simple motif de curiosité qu'autre chose.

D. Connaissez-vous les individus qui conduisaient cet espion, et ces individus étaient-ils en armes?

R. Je ne connaissais point ces individus, et j'ai remarqué qu'il y en avait plusieurs armés de fusils; aussitôt après que l'espion a été remis entre les mains des gendarmes, c'est-à-dire en prison, j'ai rendu le sabre dont j'étais possesseur à celui à qui il appartenait, et je me suis promené le reste de la journée dans la Croix-Rousse et sans arme; le lendemain, vendredi, ma femme étant revenue à la Croix-Rousse, dans la matinée, et étant repartie à cinq heures du soir, j'ai encore été obligé de prendre des armes pour la faire passer à travers les postes ouvriers: cette fois j'ai pris un sabre et un fusil.

D. Connaissez-vous les individus à qui appartenaient le sabre et le fusil dont vous étiez porteur?

R. J'ai pris le sabre et le fusil au poste de la barricade de la rue Calas, et immédiatement après j'ai remis lesdites armes au même poste: du reste, je me suis constamment promené dans la Croix-Rousse sans armes.

D. Avez-vous fait une proclamation dans la Croix-Rousse?

R. Oui, Monsieur; j'avais vu, le samedi 12 avril, plusieurs personnes assemblées sur la place du Chariot-d'Or, parmi lesquelles se trouvait un tambour; je me suis approché par motif de curiosité, et aussitôt que je m'y suis trouvé, les assistants, que je ne connaissais pas du tout, m'ont sollicité à faire une publication au son du tambour; je me suis rendu à cette invitation, et j'ai lu ce qui suit dans plusieurs quartiers de la Croix-Rousse:

« Tous les bons citoyens de la Croix-Rousse sont invités à venir au secours des nécessiteux: c'est un devoir d'humanité; MM. les boulangers sont priés de vouloir bien délivrer quelques pains aux malheureux; un registre sera ouvert pour inscrire le nombre de pains qu'ils fourniront. »

Immédiatement après cette publication, je ne me suis mêlé de rien; j'ai va-

qué dans la Croix-Rousse; j'allais voir les blessés à l'ambulance; je me promenais de part et d'autre, toujours sans armes.

D. Êtes-vous l'auteur de cette publication, ou en connaissez-vous l'auteur?

R. Non, Monsieur, je n'en suis pas l'auteur, et je ne le connais pas.

Lecture faite du présent interrogatoire audit sieur *Thion*, il y a reconnu vérité et a signé avec nous.

De ce que dessus, avons dressé le présent procès-verbal auquel nous avons annexé la publication que nous avons fait écrire de la main du sieur *Thion*, pour l'écriture être confrontée au besoin.

Croix-Rousse, le 9 mai 1834.

Signé THION, WAEL.

(Dossier Thion, n° 414 du greffe, pièce 3°.)

36.—AUTRE PROCÈS-VERBAL relatif à l'arrestation de l'accusé THION.

(Gendarmerie départementale.)

Ce jourd'hui neuf mai mil huit cent trente-quatre, à six heures du matin, nous, soussigné Jean-Jacques *Priou*, brigadier de gendarmerie, commandant la brigade de la Croix-Rousse, arrondissement de Lyon (Rhône), certifie de s'être rendu hier, accompagné de M. le commissaire de police de cette résidence, dans la commune de Fontaine, canton de Neuville (Rhône), lieu où nous avons fait l'arrestation du sieur Joseph-François *Thion*, âgé de 35 ans, instituteur à la Croix-Rousse, prévenu d'avoir pris part à l'insurrection à main armée en cette ville, pendant les journées d'avril; après l'avoir présenté à M. le maire de Fontaine, nous l'avons constitué prisonnier et conduit au chef-lieu de notre résidence, pour être mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Le brigadier, soussigné, et les gendarmes Jean-Marie *Potier*, Pierre *Bruard*, Claude *Berthillot* et Louis *Voisin*, tous gendarmes à la susdite résidence, certifions avoir vu le susdit *Thion*, pendant l'insurrection, armé d'un fusil de munition et d'un sabre, lequel nous a amené, accompagné de plusieurs autres individus aussi armés, à nous inconnus, des prisonniers pour être déposés à notre chambre de sûreté; ces individus, arrêtés par les insurgés, avaient été conduits par ces derniers comme espions: la voix publique dit que *Thion* était nommé maire par les insurgés; ce dernier s'est encore rendu coupable de proclamer dans les rues de la Croix-Rousse, au son de la caisse, à ce que les boulangers et propriétaires fournissent des vivres à ceux qui en demanderaient.

Sur ce voyant, nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera adressé à M. le procureur du Roi séant à Lyon, qui statuera ce qu'il appartiendra à son égard, et copie du présent en sera remise à M. le chef d'escadron commandant la gendarmerie du département du Rhône.

Fait et clos à la Croix-Rousse, les jour, mois et an que dessus, et avons signé.

Signé PRIOU, VOISIN, POTIER, BERTHILLOT, BRUARD.

(Dossier Thion, n° 414 du greffe, pièce 2^e.)

37.—PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé ONKE DE WURTH.

(Par M. Lefebvre, commissaire de police.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le seize avril,

Nous, commissaire de police de la commune de Caluire, Cuire et Saint-Clair réunis, disons que, informé que le nommé *Onke de Wurth*, âgé de 23 ans, natif de Hempden (Angleterre), profession d'imprimeur d'indiennes, avait pris une part très-active aux événements des 9, 10, 11, 12 et 13 avril, nous nous sommes transportés à son domicile, afin d'en opérer immédiatement l'arrestation : ne l'ayant point trouvé dans la chambre garnie qu'il occupe dans la maison *Janne*, à Saint-Clair, et nous étant fait assister du sieur *Luissier*, serurier, nous avons ordonné l'ouverture de sa chambre, à l'effet d'y rechercher des armes ou munitions de guerre. Nous n'avons trouvé que quelques grains de poudre sur sa commode, que nous avons recueillis soigneusement pour être envoyés à M. le procureur du Roi. Nous avons aussi recueilli tous ses papiers pour être envoyés au greffe, et auxquels nous ne pouvons donner aucune désignation, vu qu'ils sont tous imprimés ou écrits en langue anglaise.

Ensuite, à la requête du propriétaire, auquel il est dû un mois de location, et qui voulait rentrer en jouissance de sa chambre, nous avons fait transporter en notre bureau tous ses effets d'habillement, qui consistent en une redingote bleue, un pantalon bleu, un gilet imprimé, deux gilets de flanelle, un chapeau de soie noire, une vieille paire de bottes et un porte-manteau.

Cet homme étant un de ceux qui ont parcouru le faubourg Saint-Clair en armes, et qui s'est le plus signalé, soit en faisant le coup de fusil, soit en retenant prisonnier plusieurs heures, soit en menaçant de fusiller notre agent de police *Claude Clair*, nous joignons à ce présent procès-verbal le signalement du susnommé, que nous copions textuellement sur son livret.

Onke de Wurth, natif de Empden, âgé de 24 ans, taille d'un mètre 730 millimètres, cheveux et sourcils bruns, front couvert, yeux gris, menton pointu, nez fort, bouche moyenne, visage ovale, exerçant la profession d'imprimeur d'indiennes.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal pour être envoyé à M. le procureur du Roi du département du Rhône.

Signé LEFEBVRE et CLAIR.

(Dossier Onke de Wurth, n° 279 du greffe, 1^{re} pièce.)

38. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé BRUNET.

(Par M. Prat, commissaire de police à Lyon.)

Ce aujourd'hui quatorze avril mil huit cent trente-quatre,

Nous, commissaire central de police, nous sommes transporté au domicile du sieur *Brunet*, cabaretier, rue Juiverie, n° 21, à l'effet d'y rechercher, suivant les renseignements qui nous étaient donnés, les armes, munitions, poudre, etc., qu'on disait y être déposées. N'ayant pas trouvé le sieur *Brunet* chez lui, nous avons requis le sieur *Jocteur*, boulanger, même rue, n° 16, et le sieur *Bonnière*, marchand de vin, même rue, n° 14, de nous assister, en qualité de témoins, pour procéder à l'ouverture de sa boutique. Ayant fait appeler le serrurier *Martin*, place de l'Ours, n° 1, qui a procédé et a ouvert pour nous procurer l'entrée, nous nous y sommes introduits, avec les deux témoins ci-dessus et les gendarmes *Schmith*, *Grenier*, *Picon*, *Leroi* et le brigadier *Grimaldi*. Nous avons trouvé sous le billard une caisse de tambour et ses deux baguettes; dans la table à compter, six boulets et plusieurs morceaux de plomb, une baïonnette et plusieurs paquets de charpie; sous la table près de la cave, une mauvaise casserole en fer, contenant plusieurs morceaux de plomb, environ 10 à 12 livres; sur le derrière, un bidon de soldat, plusieurs paquets de poudre, une giberne, une baïonnette, un boulet de 24 enchainé, deux fleurets, des pierres à briquets; dans la cave, une giberne de soldat et son porte-giberne, une marmite et un réchaud, servant à fondre les plombs pour les balles. (A l'instant, à une heure après-midi, un détachement du 15^e léger, commandé par le colonel, est arrivé avec un ordre de M. le général *Buchet*, pour faire la visite du même logement, mais déjà notre procès-verbal était fait.) Puis nous avons découvert dans ladite cave plusieurs portes, que les militaires ont pensé être des cachettes faites pour mettre des prisonniers ou cacher des armes: nous en avons fait enfoncer six par le sapeur *Lamothe*, du 15^e léger, compagnie hors rang, et avons requis le sieur *Joseph Meillan*, ramoneur, demeurant rue Arbalète, n° 3, au 2^e, de descendre dans un puits qui a son ouverture dans ladite cave; on n'y a rien trouvé. En conséquence nous nous sommes retiré (ici, des cailloux ont été lancés sur le détachement, et les soldats ont fait une décharge), et avons fait signer le présent aux témoins. — Le commissaire central, *Signé P. PRAT* fils.

Signé en outre MARTIN, JOCTEUR, BONNIÈRE jeune.

(Dossier Brunet, n° 587 du greffe, 2^e pièce.)

39. — PROCÈS-VERBAL contenant interrogatoire de l'accusé
ROCZINSKI.

(Par M. Rousset, commissaire de police à Lyon.)

Ce jourd'hui quatorze avril, l'an mil huit cent trente-quatre, à une heure de relevée.

Par-devant nous commissaire spécial de la police de sûreté de la ville de Lyon, a été amené un individu que nous allons interroger ainsi qu'il suit :

D. Quels sont vos noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile ?

R. Stanislas *Roczinsky*, âgé de 36 ans, né à Suidan en Lithuanie (en Pologne), réfugié polonais, arrivant à Lyon aujourd'hui.

D. Où avez-vous couché la nuit dernière ?

R. J'ai couché la nuit dernière dans une maison que je ne connais pas, où on m'a offert l'hospitalité ; c'est à cinq minutes de distance.

D. Où avez-vous passé la journée d'hier ?

R. J'arrivai hier à Lyon vers trois ou quatre heures après midi.

D. D'où venez-vous hier ?

R. Je venais du Péage.

D. Par où êtes-vous entré à Lyon hier ?

R. Je ne pourrais vous citer les noms des endroits, parce que je ne les connais pas.

D. Êtes-vous venu dans le quartier où vous êtes en ce moment, hier ou seulement aujourd'hui ?

R. J'y vins hier.

D. Qu'avez-vous fait hier dans ce quartier ?

R. J'ai passé presque toute la journée dans une auberge tenue par une grosse femme.

D. Avez-vous remarqué hier dans ce quartier quelque chose d'extraordinaire ?

R. J'ai entendu qu'on a tiré des coups de fusil ; je n'ai pas vu ceux qui les tiraient.

D. Avez-vous eu des relations avec les individus qui étaient armés et qui tiraient des coups de fusil ?

R. Non.

D. Vous êtes signalé comme ayant pris le commandement des insurgés dans la journée d'hier ; nous vous interpellons de dire la vérité.

R. Je vous donne ma parole d'honneur que cela est faux.

D. L'un des accusés que nous interrogeons, lorsque vous avez été amené, vous avait déjà signalé; il avait dit et nous avons constaté que vous étiez porteur hier d'une blouse en toile grise. Lorsque vous avez paru devant nous, j'ai donné l'ordre à un agent de police d'examiner le paquet que vous portiez, en annonçant qu'il devait contenir une blouse grise, et cette blouse a été trouvée, dans ledit paquet.

R. Je vous ai donné ma parole d'honneur que tout cela était faux, et je vous répète que je n'ai commandé personne.

D. Pour quel motif êtes-vous venu dans ce quartier dans la matinée d'hier?

R. Si je suis venu dans ce quartier, c'est qu'en arrivant aux barrières on m'a dit qu'il me serait impossible d'entrer à Lyon par une autre issue.

D. Nous vous invitons à nous représenter votre passeport et autres papiers de sûreté?

R. A l'instant le sieur *Roczinsky* nous a montré le passeport dont il est porteur, et nous avons reconnu qu'à la date du 9 de ce mois, il existe sur ledit passeport deux visas, l'un daté de Montélimart, l'autre daté de Valence; ce dernier visa placé sur une allonge en papier ordinaire. Enfin un autre visa daté de Vienne le 11, pour Lyon, avec mention des paiements de secours de route.

D. Nous avons fait observer qu'il ne paraît pas naturel que, dans un seul et même jour, il ait pu prendre deux visas à des distances telles que celles qui existent de Montélimart à Valence.

R. J'ai fait le trajet de Montélimart à Valence en un jour, et je suis même arrivé à bonne heure.

Nous avons fait dénouer un mouchoir-foulard renfermant des objets dont est porteur le sieur *Roczinski*, et il a été trouvé une blouse en toile grise contenant des taches de sang dans plusieurs parties, notamment dans la partie inférieure.

Nous avons remarqué une forte écorchure très-récemment faite au pouce de la main droite dudit sieur *Roczinsky*, et à l'instant nous l'avons interpellé de nous déclarer depuis quand et comment cette blessure lui a été faite?

R. Je me suis fait cette blessure avant-hier en venant de Vienne.

D. Quelle voiture avez-vous prise de Vienne à Lyon?

R. Une voiture à trois chevaux; je ne connais pas le nom du propriétaire.

D. Quel jour êtes-vous parti de Vienne?

R. Avant-hier.

D. Combien de temps êtes-vous resté à Vienne?

R. Je n'y suis resté que quelques heures; je me rappelle cependant que j'y ai couché une nuit.

D. N'avez-vous couché qu'une nuit à Vienne ?

R. Oui, Monsieur; je n'y ai couché qu'une nuit.

D. Êtes-vous parti de Vienne le même jour que vous avez reçu le secours de route dans cette ville?

R. Oui, Monsieur.

D. La ville de Vienne n'est distante de Lyon que de cinq lieues; vous avez dû franchir cette distance en moins d'une journée, ainsi vous êtes arrivé le 11; où avez-vous passé la journée du 12?

R. On disait dehors que l'on ne pouvait pas entrer dans la ville; je suis resté de l'autre côté de l'eau et je ne suis entré qu'hier pour arriver ici.

D. Étiez-vous avec quelqu'un de connaissance?

R. Je suis venu avec deux Polonais, mes camarades.

D. Comment nommez-vous vos deux camarades, que sont-ils devenus?

R. L'un se nomme *Kluzenki* et l'autre *Wesemann*; je ne sais ce qu'ils sont devenus: je les crois dans ce quartier, où on les a conduits dans les maisons.

D. Où alliez-vous lorsqu'on vous a arrêté?

R. Je voulais aller à l'Hôtel de ville pour me faire payer pour la route.

D. Nous vous faisons observer que votre blouse est tachée de sang; dites-nous d'où cela provient?

R. Ce sang vient de la blessure que je me suis faite au pouce en montant en voiture.

D. Nous vous faisons observer que la position des taches de sang dans les divers endroits où elles se trouvent nous permet de douter de la vérité de votre réponse; veuillez vous expliquer franchement.

R. Je vous assure que ce sang sort de mon doigt.

Attendu les suspicions qui s'élèvent contre le sieur *Roczinsky*, nous avons saisi la blouse dont il a été parlé, et ensuite nous l'avons fait fouiller.

Il a été trouvé dans l'une des poches de son habit *saute en barque*, un peu de poudre de guerre répandue et mêlée avec des débris de tabac de cigarre.

Nous avons lié la blouse avec une ficelle, dont les extrémités réunies ont été scellées de l'empreinte de notre cachet particulier, en marge d'une bande de papier sur laquelle nous avons écrit une note indicative, qui a été signée par le sieur *Roczinsky* et par nous.

Interpellé d'apposer l'empreinte de son cachet, il a déclaré n'en point avoir.

Nous lui avons demandé comment il se faisait qu'il eût de la poudre de guerre dans ses poches?

R. Hier je voulais fumer; le bourgeois qui m'a reçu cette nuit, prit du tabac à fumer dans sa poche, et la poudre de guerre s'est trouvée mêlée avec le tabac.

D. Reconnaissez-vous la demeure de ce bourgeois?

R. Je reconnais le bourgeois, et non sa demeure.

D. Avez-vous un porte-manteau où sont vos effets?

R. J'avais un porte-manteau dans une auberge où on m'a conduit hier; on me l'a volé.

D. Reconnaissez-vous cette auberge?

R. Je ne peux pas m'orienter ici.

Plus n'avons interrogé le sieur *Roczinsky*.

Lecture faite des présentes, ledit sieur *Roczinsky* a persisté dans ses réponses, et il signera avec nous.

Fait et clos dans notre domicile les jour, mois et an susdits.

Signé **ROZINSKY, ROUSSET.**

(Dossier *Roczinsky*, n° 491 du greffe, 1^{re} pièce.)

40. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé *RATIGNIÉ*.

(Par M. le maire de Montchal.)

Ce jour d'hui dix-neuf avril mil huit cent trente-quatre, nous, maire de commune de Montchal, au reçu de la lettre de M. le préfet, nous nous sommes empressé d'exécuter les ordres donnés; à notre arrivée, et à l'instant même on a vu passer deux individus, dont un jeune. M. le maire leur a crié *arrête!* le plus ancien des deux s'est mis à courir de toutes forces; le maire a crié *à la garde!* Le capitaine à l'instant s'est mis à courir avec force avec les autres gardes nationaux; pendant vingt minutes; le capitaine a porté la main dessus le premier, avec un nommé *Pierre Loire*. Ce fuyard arrêté s'est annoncé naïf de Panissière, nommé *Ratignié*; on lui a demandé ses papiers, mais il ne s'en est pas trouvé, et a fini par dire, après interrogation, qu'il habitait Lyon depuis dix-sept ans.

Le plus jeune des deux, arrêté et interrogé par M. le maire, pendant que la garde nationale était à la poursuite du fuyard, ce petit lui a déclaré qu'il avait rencontré cet homme à l'état Carra, et qu'il ne le connaissait nullement; on lui a demandé ce qu'il lui avait dit en route, il a répondu qu'il ne lui avait rien

dit; après quoi M. le maire est venu à la rencontre du fuyard arrêté par les gardes nationaux, a demandé à ce fuyard s'il reconnaissait ce petit qui était avec lui; il a répondu oui, ce qui les met eux-mêmes en contradiction; en même temps il a déclaré à M. le maire qu'il était arrivé de Lyon le 14 du courant: après tout, le jeune ayant été reconnu par des gens de l'endroit pour appartenir à des nommés *Brulas*, de la commune de *Viollay*, a été renvoyé le lendemain.

De tout quoi avons dressé procès-verbal en présence de *Jean-Marie Magat*, capitaine; de *Pierre Loire*, de *Jean-Baptiste Froget*, *Jean-Baptiste Rochard*, *Jean-Marie Duireux* et de *François Merle*, qui ont signé avec nous aussi *Beneau*, *Bourrat*.

Lecture faite.

Signé FARGE aîné, maire; *Pierre LOIRE*, *MAGAT*, *FROGET*,
ROCHARD, *François MERLE*, *BOURRAT*, *BENEAU*.

(Dossier Ratignié, n° 503 du greffe, pièce 6°.)

41. — AUTRE PROCÈS-VERBAL relatif à l'arrestation de l'accusé RATIGNIÉ.

(Par la gendarmerie de Feurs.)

Ce jourd'hui vingt avril mil huit cent trente-quatre, vers les neuf heures du matin, nous soussignés *Louis Dulstein*, brigadier, et *Jacques Morel*, gendarme, détachés à Feurs, et sous les ordres de M. le lieutenant *Collangitte*, certifions qu'un individu, arrêté hier 19 du courant, par la garde nationale de *Montchal*, canton de Feurs, nous ayant été mis entre mains par le garde champêtre de ladite commune, lequel individu ayant été sommé par nous de nous exhiber ses papiers et de nous déclarer ses nom, prénoms, âge, demeure, lieu de naissance et profession, il nous a déclaré n'avoir aucuns papiers justificatifs et s'appeler *Étienne Ratignié*, âgé de 39 ans, né à *Panissière*, canton de Feurs, domicilié à Lyon depuis environ quinze ans, rue du *Trion*, n° 51, fils de *Jean Marie* et de *Marguerite Crozet*, profession de cannu et passementier. Interrogé pour savoir l'époque précise de sa sortie de Lyon, il nous a déclaré en être sorti le jeudi 10 du courant, et s'être de suite rendu chez le sieur *Brun*, vigneron à *Messini*, près de *Brindat*. La garde nationale qui l'a arrêté le soupçonnant avoir fait partie des ouvriers révoltés de Lyon, l'avons de suite déposé dans la maison d'arrêt à Feurs pour être ensuite conduit à *Montbrison*, pour être mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

De tout quoi avons rédigé le présent, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé *DULSTEIN*, *MOREL*.

(Dossier Ratignié, n° 503 du greffe, pièce 7°.)

42. — PROCÈS-VERBAL contenant interrogatoire de l'accusé RATIGNIÉ.

(Par M. Laroche, substitut du procureur du Roi à Montbrison.)

Ce jourd'hui vingt-quatre avril mil huit cent trente-quatre, nous soussigné,

substitut de M. le procureur du Roi près le tribunal civil de Montbrison, avons fait amener devant nous l'inculpé ci-après nommé, que nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile ?

R. Étienne *Ratignié*, âgé de 39 ans, passementier, né à Panissière, depuis 14 ans domicilié à Lyon, rue de Trion, n° 51, quartier Saint-Just.

D. Avez-vous pris part à l'insurrection de Lyon ?

R. Non, monsieur; pendant les journées de mercredi, jeudi, vendredi, je n'ai pas quitté mon domicile, si ce n'est pour aller dans ma rue, d'où je ne suis pas sorti. Le samedi, je suis allé me promener avec un ami jusqu'à Mesmi, près Vaugneray. Le dimanche, je suis rentré à Lyon, et le lundi je l'ai quitté pour me rendre à Panissière, à l'effet d'y voir mon père, ma sœur et mon beau-frère.

D. Comment se fait-il que, dans un moment de trouble, vous ayez abandonné votre domicile et surtout votre femme ?

R. Ma femme n'a pas voulu venir avec moi à Panissière; si j'ai quitté mon domicile, c'est pour n'être pas forcé de me joindre aux insurgés.

D. Mais le lundi tout était fini; vous ne pouviez pas redouter cette violence, et l'idée de la fuir aurait dû vous venir le samedi, lorsque vous étiez à Vaugneray; et si, comme vous le dites, vous êtes venu dans ce dernier lieu, pourquoi votre femme ne vous a-t-elle pas accompagné ?

R. Le lundi on combattait encore; il y avait donc intérêt pour moi à m'éloigner: si je suis revenu à Lyon le dimanche, c'est uniquement pour changer de chemise. Ma femme n'a pas voulu venir ni à Vaugneray, ni à Panissière, parce qu'elle était plus en sûreté que moi; on ne pouvait la forcer à prendre part aux troubles.

D. Lors de votre arrestation, pourquoi avez-vous pris la fuite ?

R. C'est par faiblesse; je revenais de Violay, de voir les parents de mon beau-frère.

D. Avez-vous subi une condamnation ?

R. Non, monsieur.

Plus n'a été interrogé le prévenu, qui a déclaré persister dans ses réponses et ne savoir signer, de ce enquis après lecture faite.

Montbrison, ce 24 avril 1833.

Pour le procureur du Roi :

Signé L. BOUCHETAT LAROCHE, substitut.

(Dossier Ratignié, n° 503 du greffe, 8° pièce.)

43. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation contenant aussi interrogatoire de l'accusé BUTET (19 mai 1834).

(Par M. Rousset, commissaire de police à Lyon.)

Pardevant nous, commissaire de police de la ville de Lyon, chargé de la police de sûreté, officier de la police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi, a été amené par les agents de police *Battandier*, inspecteur, et *Corteys*, ensuite de l'invitation que nous leur avons donnée, le nommé *Butet*, surveillant de nuit, signalé dans l'information à laquelle nous avons procédé hier comme ayant coopéré au désarmement des militaires de la caserne des Minimes et à la dévastation de ladite caserne, pendant l'insurrection armée des dix, onze, douze, treize et quatorze avril dernier; lequel individu nous avons interrogé comme il suit :

D. Quels sont vos nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile?

R. Jacques *Butet*, âgé de trente-cinq ans, natif de Lyon, ouvrier en étoffes de soie, et membre de la compagnie des surveillants de nuit de la ville de Lyon, domicilié rue Saint-Georges, n° 25.

D. Combien y a-t-il de temps que vous avez été admis dans la compagnie des surveillants de nuit?

R. Il y a deux ans dans sept jours.

D. Avez-vous servi dans l'état militaire?

R. Oui, monsieur; j'ai servi pendant six ans dans la légion du Rhône.

D. Êtes-vous marié, avez-vous des enfants?

R. Je suis marié, j'ai trois enfants; le plus âgé a près de neuf ans.

D. N'étiez-vous pas commandé de service, en votre qualité de surveillant, le mercredi neuf avril dernier, jour du commencement de l'insurrection?

R. Oui, monsieur; je fus commandé de service pour me rendre à l'archevêché, sous les ordres de MM. les commissaires de police: nous étions douze surveillants réunis dans ce même lieu.

D. N'avez-vous pas été chargé, le même jour, de porter une dépêche de M. le lieutenant-colonel du 7^e régiment de ligne, au commandant de la caserne, dite des Minimes, à Saint-Just?

R. Oui, monsieur; ce fut M. le lieutenant-colonel qui me remit la dépêche, en présence de M. *Comte*, commissaire de police; elle était adressée au premier officier ou sous-officier que je rencontrerais dans la caserne: le lieutenant-colonel me la fit mettre dans ma cravate.

D. Avez-vous remis la dépêche à son adresse?

R. Je l'ai remise à un sergent-major qui était malade.

D. Où rencontrâtes-vous ce sergent-major?

R. M. *Lassalle*, cafetier, qui demeure dans le bâtiment de la caserne, auquel je m'adressai, me l'indiqua dans une chambre au-dessus du café, et je lui remis la lettre dont j'étais chargé.

D. Ne reçûtes-vous pas du sergent-major une lettre en réponse, adressée à M. le lieutenant-colonel?

R. Oui, monsieur.

D. Qu'avez-vous fait de cette lettre?

R. Je l'ai brûlée, lorsque je vis que je ne pouvais parvenir jusqu'à M. le lieutenant-colonel.

D. Quel est l'obstacle qui s'est opposé à ce que vous parvinssiez jusqu'à M. le lieutenant-colonel, auquel elle était adressée?

R. Pour porter la lettre du sergent-major à M. le lieutenant-colonel, je descendis le Gourguillon, je traversai la place de la Trinité, et arrivai à l'entrée de la rue Saint-Pierre-le-Vieux, j'aperçus des militaires de la ligne ou des gendarmes embusqués au coin de la rue des Deux-Cousins, d'où l'on tira deux coups de fusil. Je fis signe, pour me faire connaître et pouvoir passer; et, soit que l'on ne me comprît pas, soit que l'on me prit pour un insurgé, je ne pus me faire comprendre. Je pris le parti de me retirer chez moi, attendu que mon domicile est à environ soixante à soixante et dix pas de la place de la Trinité.

D. Combien a-t-il pu s'écouler de temps entre votre départ de la caserne et votre rentrée chez vous?

R. Trois quarts d'heure ou une heure.

D. Pourriez-vous indiquer des témoins qui vous auraient vu à l'entrée de la rue Saint-Pierre-le-Vieux et tenter le passage pour vous rendre à l'archevêché?

R. Je ne pourrais citer personne; toutes les maisons étaient fermées.

D. Rentré chez vous, y êtes-vous resté? Quelle conduite avez-vous tenue pendant le reste de la journée du mercredi?

R. Je suis demeuré chez moi; il était environ cinq heures un quart. Je ne sortis plus de la journée.

D. Êtes-vous sorti de votre maison pendant les cinq autres journées d'insurrection?

R. Je montai à Saint-Just, voir ma mère, le jeudi, rue des Farges, maison *Paquet*. Je crois aussi être monté le vendredi, mais je n'en suis pas sûr.

D. Dites-nous ce que vous vîtes de remarquable à Saint-Just, lorsque vous y vîtes pendant l'insurrection?

R. J'ai vu par-là quelques personnes sur leurs portes, mais rien de remarquable.

D. Lorsque vous sortîtes de la caserne des Minimes, pour porter la réponse du sergent-major à son lieutenant-colonel, quel chemin prîtes-vous ?

R. Je ne me rappelle pas précisément si j'ai pris le chemin au-dessous de la Croix ou si je passai par le chemin devant la boutique de *Gibertier*, serrurier; mais je suis certain d'avoir descendu le Gourguillon.

D. Rencontrâtes-vous des insurgés en route ?

R. Non, monsieur.

D. Avait-on fait ou commencé une barricade sur la place de la Trinité, lorsque vous y arrivâtes, en arrivant de Saint-Just ?

Puisque vous n'avez rencontré aucun insurgé, il nous paraît surprenant que, n'ayant pas d'armes, vous n'avez pas pu passer pour vous rendre à l'archevêché, dont vous étiez si près : la troupe de ligne ou les gendarmes dont vous avez parlé ne devaient avoir aucun motif pour vous tirer des coups de fusil.

R. Il y avait sur la place de la Trinité deux ou trois hommes armés de fusils; il n'y avait pas de barricade commencée.

D. Nous vous interpellons de nommer ces individus ?

R. Je ne les ai pas connus.

D. Attendîtes-vous longtemps la lettre du sergent-major pour le lieutenant-colonel; où attendîtes-vous ?

R. J'attendis environ vingt minutes dans le café du sieur *Lassalle*.

D. N'avez-vous pas aussi attendu près le puits de la caserne ?

R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas causé près de ce puits avec plusieurs soldats, en attendant la lettre du sergent-major ?

R. J'ai causé avec des militaires dans la cour de la caserne.

D. Vous rappelez-vous de ce que vous demandâtes à ces soldats ?

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Comment étiez-vous vêtu lorsque vous apportâtes la lettre du lieutenant-colonel ?

R. J'étais vêtu tel que je le suis en ce moment.

Ici nous remarquons que le sieur *Butet* est vêtu d'une veste de chasse, ayant des boutons de cuivre, ladite veste en drap bleu de roi; un gilet en drap imprimé, un pantalon aussi en drap bleu de roi, un chapeau rond noir, une cravate de soie noire, des trous aux coudes de la veste.

D. Les militaires avec lesquels vous causâtes dans la cour de la caserne prétendent que vous leur demandâtes combien ils étaient alors dans ladite caserne, le nombre de fusils et de cartouches. Cela est-il vrai? et en ce cas, quel était votre but en faisant ces questions?

R. Je me rappelle d'avoir demandé à ces militaires combien ils étaient dans la caserne, mais sans aucun motif autre que de causer. J'ai pu leur demander aussi combien il leur restait de fusils, parce qu'en me remettant la lettre pour la caserne, M. le lieutenant-colonel, qui m'en chargeait, m'avait recommandé de dire aux militaires d'apporter leurs fusils à l'archevêché; il se peut que j'aie parlé de cartouches, mais je ne me le rappelle pas.

D. Depuis votre départ de la caserne des Minimes; le mercredi, êtes-vous revenu dans cette caserne, soit le mercredi, soit le lendemain et jours suivants?

R. Non, monsieur; je n'y suis pas revenu, je n'avais rien à y faire.

D. Lorsque vous êtes monté à Saint-Just, pour voir votre mère, le jeudi et le vendredi, avez-vous dépassé la barrière de Saint-Just, soit avant, soit après vos visites à votre mère?

R. J'allai pour voir *Vernay*, surveillant rue Trion; je ne le rencontrai pas. J'allai voir *Dumas*, autre surveillant; il n'y était pas non plus; il n'y avait que leurs femmes.

D. La femme *Dumas* vous dit-elle où était son mari?

R. Elle me dit qu'il était par là, qui se promenait.

D. Quelle heure était-il lorsque vous partîtes de l'archevêché avec la lettre du lieutenant-colonel?

R. Environ trois heures ou trois heures et demie.

D. Nous vous interpellons de nous dire si vous êtes revenu ou non revenu à la caserne des Minimes, le mercredi, après avoir emporté la lettre écrite et à vous remise par le sergent-major?

R. Lorsque j'eus reçu la lettre du sergent-major, je passai par le café *Lassalle*, où était un individu de 35 à 36 ans, que je soupçonne être parent de M. ou de M^{me} *Lassalle*, lequel me demanda de descendre avec moi en ville.

En ce moment, j'allai voir ma mère pour la rassurer sur mon compte, et je revins chez M. *Lassalle*, où je ne trouvai plus l'individu qui m'avait demandé à descendre en ville avec moi, et alors je descendis par le *Gourguillon*.

D. Vos réponses ne sont pas franches : pourquoi n'avez-vous pas dit, en premier lieu, qu'avant de descendre à la ville pour porter la lettre au lieutenant-colonel vous étiez allé voir votre mère?

R. Si je vous ai caché que j'étais allé chez ma mère, c'est que j'ai senti que

j'avais mérité un reproche en n'allant pas de suite porter la dépêche dont j'étais chargé pour M. le lieutenant-colonel.

D. Soutenez-vous n'être pas rentré dans la caserne le mercredi, le jeudi et jours suivants?

R. Oui, monsieur; je soutiens n'être pas rentré dans la caserne des Minimes depuis le moment où j'emportai la lettre du sergent-major.

Nous avons fait placer l'agent *Gaillard* à côté du nommé *Butet*, tous deux assis sur une chaise et vêtus l'un comme l'autre; nous avons mis ces deux individus en présence des sieurs *Coste*, carabinier; *Benès*, caporal des chasseurs de la 4^e compagnie; *Courtie*, voltigeur; *Joyau* et *Vial*, chasseurs de la 2^e compagnie du 3^e bataillon du 7^e régiment d'infanterie légère.

Nous avons invité les militaires susnommés à examiner les deux individus assis à côté l'un de l'autre, et à nous déclarer, en leur âme et conscience, s'ils les reconnaissent, ou l'un d'eux, pour avoir coopéré aux enlèvements d'armes et cartouches dans la caserne des Minimes, le mercredi 9 avril dernier et jours suivants, leur faisant observer qu'il s'agit de faits de la plus grande gravité, et qu'ils eussent à apporter beaucoup d'attention dans l'examen desdits individus, et à ne nous déclarer que ce dont ils se croiront bien sûrs.

Lesdits sieurs *Courtie*, *Coste*, *Joyau* et *Vial* nous ont spontanément et unanimement déclaré, sous la foi du serment, qu'ils reconnaissent dans la personne du surveillant *Butet* l'individu qui vint, le mercredi 9 avril, apporter à la caserne une dépêche de leur lieutenant-colonel, et qui, un quart d'heure après être parti, emportant la réponse qui lui fut remise par le sergent-major *Dufour*, revint avec une bande d'insurgés qui dévalisèrent la caserne, en emportant les armes et les cartouches.

D. Interpellation faite au nommé *Butet* de donner, si cela lui était possible, des explications justificatives de l'inculpation qui lui est faite.

R. Il a répondu : Mes voisins déposeront que je n'ai pas bougé de chez moi, après être rentré vers cinq heures un quart ou cinq heures et demie : les militaires se trompent; je ne suis pas revenu à la caserne.

En cet instant il s'établit un colloque entre le caporal *Benès* et le nommé *Butet*. Le caporal prétend que *Butet* a dit au sieur *Lassalle*, le mercredi, qu'il allait porter une dépêche au fort Saint-Irénée, ce que *Butet* a formellement nié.

De tout ce que dessus et des autres parts nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui a été lu au nommé *Butet*, aux sieurs *Benès*, *Coste*, *Courtie*, *Joyau*, *Vial*, *Battaudier*, *Cortey*s et *Guillard*, ces trois derniers agents de police, lesquels ont dit qu'ils signeront avec nous, à l'exception des sieurs

Coste, Courtie et Vial, qui, de ce interpellés, ont déclaré ne savoir signer.
Fait et clos à Lyon, dans notre domicile, les jour, mois et an susdits.

Signé BUTEL, JOYAU, BENÈS, GUILLARD, CORTEYS,
BATTANDIER, ROUSSET.

Attendu que l'accusation d'avoir coopéré au vol des armes et munitions de la caserne des Minimes, contre ledit *Butet*, nous paraît établie, nous avons déclaré ledit *Butet* en état d'arrestation, et il a été conduit dans l'une des salles d'arrêt à l'hôtel de ville.

Fait à Lyon, le 19 janvier 1834 (1).

Signé ROUSSET.

(Dossier Butet, n° du greffe 486, 6^e pièce.)

44. — AUTRE PROCÈS-VERBAL contenant interrogatoire de l'accusé BUTET.

(Par le même commissaire de police.)

Ce jourd'hui dix-neuf mai mil huit cent trente-quatre, après midi;

Nous, commissaire spécial de la police de sûreté de la ville de Lyon, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi, avons fait extraire, de l'une des salles d'arrêt de l'hôtel de ville, le nommé *Butet* (Jacques) arrêté ce matin, comme prévenu d'avoir coopéré à la dévastation de la caserne dite des Minimes, le mercredi neuf avril dernier et jours suivants, et nous lui avons fait les questions suivantes :

D. Vous avez prétendu ce matin, dans les réponses que vous avez faites aux questions que nous vous avons adressées, que vous pouviez prouver par témoins que vous n'aviez pas pu prendre part avec les insurgés à l'enlèvement des armes et des cartouches qui se trouvaient dans ladite caserne. Nous vous invitons, et au besoin nous vous interpellons, de nous désigner les noms et domiciles desdits témoins.

R. J'indique pour témoins : 1° Le sieur *Perret*, ouvrier en soie; 2° la femme dudit *Perret*; 3° sa sœur, la dame *Baudran*; 4° la dame veuve *Mollière*, blanchisseuse; 5° *Mollière* fils, marchand de couteaux, ciseaux et objets divers; 6° un voisin au-dessous de chez moi: je ne sais pas son nom; il est ouvrier en soie; 7° le charcutier qui demeure en face de mon allée peut m'avoir aussi vu; il se nomme *Coponna*.

D. Dites-nous sur quels faits et circonstances les témoins que vous venez de désigner devront s'expliquer, pour détruire les faits déclarés contre vous par les cinq militaires confrontés avec vous ce matin, et qui vous ont reconnu?

(1) On voit par ce qui précède qu'il faut lire 19 mai 1834.

R. Les témoins que j'ai indiqués pourront dire qu'ils m'ont vu dans la maison que j'habite, depuis cinq ou cinq heures et demie du soir, le mercredi 9 avril dernier.

De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui a été lu au sieur *Butet*, lequel signera avec nous.

Fait et clos à Lyon, les jour, mois et an susdits. Et à l'instant le sieur *Butet* nous dit que le témoin indiqué sous le n° 6 se nomme *Thibaudière* ou *Giraudière*. Il ajoute qu'un individu, s'étant présenté chez lui, demanda son fusil de surveillant, sur quoi il répondit qu'on le lui avait pris la veille; réponse qu'il fit pour soustraire son fusil aux insurgés, puis qu'il l'a rendu au commandant de la compagnie.

Signé BUTET, ROUSSET.

(Dossier Butet, n° 486 du greffe, 3^e pièce.)

45. — PROCÈS-VERBAL d'ouverture d'un paquet contenant les objets saisis sur l'accusé CHARLES.

(Par M. Devienne, conseiller à la Cour royale de Lyon.)

Ce jour'hui six juin mil huit cent trente-quatre, nous Adrien-Marie *Devienne*, conseiller à la cour royale de Lyon, délégué par ordonnance de M. le président de la Cour des Pairs, en date du 19 avril, assisté de Jean-Honoré *Vieux*, greffier, à ces fins commis, avons fait amener pardevant nous le nommé Charles-Simon *Gilbert*, et en sa présence nous avons ouvert un paquet contenant des objets saisis sur un individu trouvé à Fourvières. Nous lui avons montré que le sceau était intact. Ouverture faite de ce paquet, nous y avons trouvé une flasque à poudre, qu'il a reconnu être celle trouvée sur lui, et dont il a déjà donné l'explication. De suite nous en avons refait un paquet que nous avons scellé, et qui a été paraphé par le prévenu, nous et notre greffier. Nous avons également signé le présent procès-verbal, après lecture, avec le prévenu.

Signé Charles SIMON, DEVIENNE et VIEUX.

(Dossier Charles, n° 350 du greffe, 5^e pièce.)

46. — PROCÈS-VERBAL relatif à l'accusé MOLLARD-LEFÈVRE.

(Par M. Sandiès, maire de Venissieux.)

L'an mil huit cent trente-quatre et le vingt avril, nous, maire de la commune de Venissieux, canton de Saint-Symphorien d'Ozon, département de l'Isère, soussigné,

Certifions que, le 10 avril, entre trois et quatre heures environ de l'après-midi, une trentaine d'individus, armés de cinq ou six fusils, de quelques sabres et piques, se sont présentés dans notre commune, cherchant à faire provision d'armes de toute espèce et de munitions, et même à recruter des partisans, en excitant à la révolte les paisibles habitants de notre commune. Nous nous sommes aussitôt approché de ces perturbateurs, pour leur demander quelles étaient leurs prétentions dans notre commune et où ils voulaient en venir. Ces mêmes individus nous ont répondu d'un ton menaçant qu'ils voulaient de la poudre, les armes de la garde nationale, et sonner le tocsin, pour aller secourir leurs frères, qui étaient égorgés par les troupes, et que le village serait brûlé si les autorités se refusaient à leur prêter les secours qu'ils avaient demandés. Au même instant, ces factieux se sont dirigés vers l'église, et y sont entrés pour sonner le tocsin; mais leurs tentatives ont été inutiles, avec les précautions que nous avons prises, et ils n'ont point trouvé de sympathie dans notre commune. Parmi ce nombre de factieux, nous avons remarqué soi-disant deux chefs de la bande, qui étaient dans une petite voiture découverte, attelée d'un cheval gris-pommelé, dont l'un, nous a-t-on dit, s'appelait *Mollard-Lefèvre*, demeurant à la Guillotière.

Certifions en outre que, le lendemain 11 courant, sur les onze heures, midi, deux individus à cheval, tenant chacun un pistolet à la main, sont venus à notre domicile demander des armes; mais qu'étant absent pour le moment, ils ont été obligés de s'en retourner, ainsi qu'ils étaient venus, sans rien obtenir.

Sur les trois heures de l'après-midi, un autre individu, se disant le capitaine *Simon*, s'est présenté à la mairie et a laissé une lettre adressée pour le maire de Vénissieux et celui de Saint-Priest, dont la teneur suit :

« Autorisé par les braves citoyens réunis armés, je vous invite et même je vous ordonne de nous faire remettre, à six heures du soir précises, au corps de garde, trois à quatre cents fusils de munition ou autres; dans le cas de refus, je vous préviens que vous et le village seront responsables du sang versé, faute d'avoir des armes.

« La Guillotière, le 10 avril 1834.

« Signé MOLLARD-LEFÈVRE. »

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison, et l'avons signé.

Signé SANDIÈS, maire.

(Dossier Mollard-Lefèvre, n° 459 du greffe, 10^e pièce.)

47. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé MOLLARD-LEFEBVRE.

(Par la gendarmerie de Crémieu.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le treize du mois d'avril, à huit heures du soir.

Nous *Lahaye* (François), brigadier de gendarmerie à la résidence de Crémieu, accompagné du gendarme *Gête* (Pierre-François), de la même brigade, certifions qu'en vertu d'un signalement qui nous a été donné ce jourd'hui, contre le nommé Michel *Lefevre-Dumollard*, chef des insurgés de la Guillotière et de Lyon, et comme ayant été le 12 dans les communes de Saint-Priest et Vénissieux, pour exciter les habitants à prendre les armes et se révolter contre l'État, nous avons rencontré ledit sieur *Lefevre-Dumollard*, que nous avons arrêté, comme chef des révoltés de Lyon et de la Guillotière, étant dépourvu de papiers, le soupçonant se retirer dans l'étranger. Nous l'avons déposé dans la chambre de sûreté, pour être ensuite conduit pardevant qui de droit.

Fait et clos à Crémieu, les jour, mois et an que dessus.

Signé, LAHAYE, GÊTE.

Signalement.

Michel *Lefevre-Dumollard*, propriétaire, habitant à la Guillotière (Rhône), âgé de 49 ans, taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux et sourcils blonds, front découvert, yeux gris, nez aquilain, bouche moyenne, menton rond, visage oval, teint coloré.

(Dossier Mollard-Lefèvre, n° 459 du greffe, 3^e pièce.)

48. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation contenant aussi interrogatoire de l'accusé DESPINAS.

(Par M. Belloc, substitut du procureur du Roi à Lyon.)

Aujourd'hui onze avril dix-huit cent trente-quatre, à sept heures du matin, a été amené pardevant nous, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Lyon, sous la conduite de M. *Faure*, adjudant-major au 21^e régiment d'infanterie de ligne, 1^{er} bataillon, le nommé Antoine *Despinas*, âgé de 25 ans, ouvrier en soie, domicilié place des Repentirs, n° 2, à la Guillotière, qui nous a été signalé comme un des chefs de la rébellion dans cette commune.

Despinas ayant été fouillé, on a trouvé sur lui une poire à poudre à moi-

tié pleine, et dix cartouches enveloppées dans un papier. Il a reconnu ces objets, mais il a déclaré que quelques balles et des morceaux de plomb coupés que M. le commissaire de police nous a attesté avoir été également pris dans sa poche, ne lui avaient jamais appartenu.

Nous lui avons fait subir l'interrogatoire suivant :

D. Êtes-vous de la société des Droits de l'homme et de celle des mutualistes ?

R. Je ne suis point de la société des Droits de l'homme, mais bien de celle des mutualistes.

D. N'avez-vous pas, samedi dernier, dans un moment de sédition, et ainsi que M. *Prat*, commissaire central de police, l'atteste en votre présence, arraché son écharpe à un magistrat, en lui disant : « Vous êtes un renégat, nous vous pendrons bien ? »

R. Je ne l'ai pas fait. M. *Prat* se trompe; je n'ai jamais méconnu l'autorité.

D. Vous êtes signalé comme un des chefs de la révolte à main armée, qui a eu lieu hier à la Guillotière. Qu'avez-vous à répondre à cet égard ?

R. Je ne suis point le chef de la rébellion. Hier, je parcourais les rues de la Guillotière; je fus rencontré par plusieurs membres du conseil municipal, qui m'engagèrent à monter à la mairie. Là, le maire me dit qu'on savait l'influence que j'avais sur les hommes armés qui parcouraient la commune; qu'il m'engageait à les rappeler à l'ordre, et qu'il allait me remettre des bons de vin, de pain et de fromage, pour qu'ils ne manquassent de rien. Je reçus effectivement ces bons. Je descendis dans la rue avant M. le maire; les ouvriers, lorsque je leur annonçai que j'allais leur faire distribuer des vivres, se mirent à m'applaudir. Peu après je me rendis au corps de garde, pour faire faire la distribution; et là, effectivement, ils me reconnurent pour leur chef. Il était environ cinq heures du soir.

D. A cette heure là, se battait-on de part et d'autre, ainsi que l'atteste tous les militaires ici présents ?

R. Le corps de garde où je me suis rendu est celui de la mairie; de là il était impossible de se battre, et je ne me suis pas battu.

D. Il est impossible d'admettre que vous n'avez pas pris part à la rébellion à main armée, puisque vous avez été trouvé en possession de cartouches et d'une boîte à poudre ?

R. Ces cartouches m'ont été données par des hommes armés qui arrivaient, ainsi qu'ils y ont été obligés par ceux du poste, afin que je pusse leur faire cette distribution.

D. Avez-vous fait cette distribution ?

R. J'ai fait cette distribution; voilà ce qui m'est resté.

D. Convenez-vous que ce matin, au moment de votre arrestation, vous avez dit à M. *Descrivieux*, chef d'escadron d'état-major : « Oui, je me suis battu, je ne m'en défends pas? »

R. Non, je n'ai pas tenu ce propos.

D. Le sergent *Bourdon*, au 21^e, 1^{re} compagnie de grenadiers, croit vous avoir entendu tenir le même propos à un officier d'état-major. Qu'avez-vous à répondre?

R. Cela n'est pas vrai.

D. Ce matin, en passant devant les soldats à la Guillotière, avez-vous dit que les campagnes et Grenoble allaient arriver, et que les soldats mettraient bien la crosse en l'air?

R. Passant près des soldats, ils se sont mis à rire en me voyant, en me demandant si cela serait bientôt fini. Je leur répondis que je ne le pensais pas, parce que j'avais entendu dire que les campagnes et Grenoble allaient arriver; mais je n'ai pas ajouté que les soldats mettraient la crosse en l'air. Dans ce moment-là, je rassemblais les habitants pour éteindre un incendie.

Lecture faite de cet interrogatoire, le sieur *Despinas* a signé avec nous, les jour, mois et an que dessus.

Signé DESPINAS, BELLOC.

(Dossier Despinas, n^o 293 du greffe, 2^e pièce.)

49. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation contenant aussi interrogatoire de l'accusé NOIR.

(Devant M. François, substitut du procureur du Roi à Lyon.)

Le treize avril mil huit cent trente-quatre, devant nous, substitut du procureur du Roi, a été amené, par le sieur *Pallordet*, maréchal des logis à la Guillotière, et par le sieur *Lantin*, gendarme à la même résidence, un individu qui a déclaré se nommer Augustin *Noir*, âgé de 28 ans, de Vanosque (Ardèche), ex-professeur au collège de Montélimart; lesquels nous ont déclaré que cet individu leur avait été remis par le commissaire de police, comme ayant excité les groupes à la révolte, et ont signé après lecture faite.

Signé PALLORDET, LANTIN, D. FRANÇOIS.

Et de suite nous avons procédé à l'interrogatoire du nommé Augustin *Noir*.

D. N'êtes-vous pas ecclésiastique?

R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous été arrêté porteur d'un habit séculier ; qui vous l'a prêté ?

R. Il y a trois jours, me trouvant au Moulin-à-Vent, lieu de ma résidence, *M. Francisque*, aubergiste, me dit qu'il n'était pas prudent de sortir en ecclésiastique, et il m'ê prêta le pantalon dont je suis porteur, et son beau-frère me prêta une veste ronde verte. Avant-hier, onze avril, j'ai quitté cette veste et j'ai endossé l'habit dont je suis porteur, qui m'a été prêté par un voyageur dont je ne sais pas le nom, et qui logeait chez *Francisque Baquelier*.

D. Mercredi, neuf de ce mois, lorsque des groupes se sont formés sur la place Saint-Jean, ne vous trouviez-vous pas près de l'archevêché, vêtu en ecclésiastique ?

R. Oui.

D. A quelle heure avez-vous paru sur cette place, et pour quels motifs y étiez-vous venu ?

R. A dix heures moins un quart à peu près ; je désirais solliciter de l'archevêque la faculté de dire la messe à Saint-Jean-de-Dieu ; son autorisation m'était nécessaire parce que j'étais reçu prêtre dans un autre diocèse.

D. Vous avez été vu, le onze de ce mois-ci, sur les quatre heures, excitant des habitants de la Guillotière à l'insurrection, et il paraît qu'ils n'obtempéraient pas à vos exhortations, et vous leur auriez dit : « Comment, vous ne voulez donc pas servir votre patrie ? »

R. Je n'ai pas excité des groupes à l'insurrection, et je n'ai pas tenu ces propos.

D. Cependant le nommé *Pierre-Antoine Salero-Debizo*, Piémontais, vous a remarqué au milieu de ces groupes, et entendu les propos que je viens de vous rapporter.

R. Je n'ai point rencontré de rassemblements à la Guillotière, et je n'ai point vu cet homme avec lequel vous venez de me confronter. J'ai seulement dit, en me sauvant et en présence de deux enfants : *Il ne fait pas bon là, il faut fuir.*

D. Il résulte de renseignements parvenus sur votre compte que vous avez été arrêté près du pont de la Guillotière ; vous n'avez été mis en liberté que sur la réclamation d'un sergent de votre connaissance. Pourquoi alors ne vous êtes-vous pas retiré de la Guillotière, que vous saviez être en pleine insurrection ?

R. J'allais voir un cordonnier de ma connaissance, nommé *Espiez*, à un des angles de la rue des Quatre-Ruettes.

D. N'avez-vous pas été également dans un corps de garde occupé par les insurgés ?

R. Lorsque je me sauvais de la Guillotière, j'ai été arrêté par un sergent des insurgés, qui avait une casquette fourrée et un bouquet jaune au-devant de sa casquette; il était ivre, il pouvait à peine parler. Je me suis sauvé de ce corps de garde aussitôt que je l'ai pu.

A l'instant nous avons confronté le prévenu avec Pierre-Antoine *Salero-Debizo*; ce dernier déclare qu'il reconnaît parfaitement Augustin *Noir* pour l'avoir vu dans le corps de garde de la Guillotière, et lui avoir entendu dire aux personnes qui n'étaient pas armées: « Vous ne voulez donc pas servir votre patrie? »

Lecture du présent interrogatoire, nous avons signé avec le prévenu, et non Antoine *Salero-Debizo*, qui a déclaré ne le savoir.

Signé NOIR, D. FRANÇOIS.

(Dossier Noir, n° 329 du greffe, 2^e pièce.)

50. — PROCÈS-VERBAL d'audition de témoins sur des faits imputés à l'accusé DIBIER.

(Par M. Lachet, maire de Vaulx-Millieu.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quinze avril, nous, maire de la commune de Vaulx-Millieu, informé par la rumeur publique que le nommé Claude *Guibier*, dit *Biéle*, jeune homme qui, depuis deux ou trois ans, travaillait comme manoeuvre à la Guillotière, et qui logeait chez le sieur *Pichot*, aubergiste audit lieu, fils de *Benoit*, journalier en cette commune, avait pris une part très-active à la dernière révolte de Lyon, avons de suite pris des renseignements auprès des personnes avec lesquelles il s'était trouvé.

1^o Jean-Baptiste *Perroud* fils, cultivateur en cette commune, nous a dit qu'il avait rencontré à la Guillotière ledit *Guibier*, le premier jour de l'émeute; qu'il lui avait proposé de s'en aller à Vaulx-Millieu, mais qu'il lui avait répondu qu'il s'en garderait bien, qu'il n'y avait rien à faire, et qu'il s'était aidé à briser les portes de l'église de la Guillotière, pour sonner le tocsin; 2^o le nommé *Reveyraud*, jeune homme de cette commune, qui travaillait aux redoutes, nous a dit aussi que ledit *Guibier* lui avait avoué qu'il s'était bien battu contre les militaires; qu'il s'était emparé d'un fusil avec lequel il avait tiré vingt-trois coups, et qu'il avait renversé trois militaires; il a fait le même aveu à Jacques *Romany*, journalier, demeurant à Vaulx-Millieu, et qui travaillait aussi aux redoutes. Nous avons appris que ce *Guibier* était venu lundi soir, 14 du courant, et qu'il était retourné le lendemain matin à la Guillotière, avec son frère *Étienne*, pour travailler aux redoutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour donner lieu

à une information contre cet individu. Fait et clos à Vaulx-Millieu, les jour, mois et an susdits.

Le maire de Vaulx-Millieu,
Signé LACHET.

(Dossier Dibier ou Guibier, n° 465 du greffe, 2^e pièce.)

51. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation contenant aussi interrogatoire de l'accusé DIBIER.

(Par M. Jolivet, commissaire de police à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre et le sept mai, nous, commissaire de police du 1^{er} arrondissement de la Guillotière, avons arrêté le nommé *Dibier* (Claude), qui nous avait été signalé par M. *Lachet*, maire de Vaulx-Millieu (Isère), comme ayant pris part à l'insurrection.

Le sieur *Crosset*, dit *Trablin*, marchand de grains, Grande-Rue de cette ville, n° 114, était chez le sieur *Pichot*, aubergiste, lorsque *Dibier* y vint, apportant un sac de cartouches, qu'il disait avoir pris au fort; il l'a ensuite vu avec un fusil de munition.

Le sieur *Gazet*, marchand de grains, Grande-Rue, n° 79, l'a également vu.

Mathieu Picard, domestique du sieur *Pichot*, Grande-Rue, n° 114, est également témoin.

Dibier, interrogé par nous, nous a dit être âgé de 23 ans, natif de Roche, canton de la Verpillière, arrondissement de Vienne (Isère), et a nié toute participation aux événements. Il a déclaré être allé se promener, le mercredi 9 avril, à Lyon; avoir aidé, le jeudi suivant, le sieur *Pichot* à déménager; être ensuite allé chez *Brollier* fils, peintre en bâtiments, rue de la Madelaine, n° 27, où il est resté.

De tout quoi nous avons dressé le présent, que nous avons signé les jour, mois et an que d'autre part.

Signé JOLIVET.

(Dossier Dibier ou Guibier, n° 465 du greffe, 3^e pièce.)

52. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation contenant aussi interrogatoire de l'accusé MARCADIER.

(Par le commissaire de police Jolivet.)

L'an mil huit cent trente-quatre et le vingt-trois mai,
Nous, commissaire de police du 1^{er} arrondissement de la Guillotière, avons

arrêté le nommé *Pierre Marcadier*, tanneur, Grande-Rue de cette ville, n° 78, à qui nous avons fait subir l'interrogatoire suivant.

D. Quelle part avez-vous prise dans les événements du mois d'avril dernier ?

R. Le jeudi 10 avril, j'étais à travailler à ma tannerie, lorsque j'entendis tirer des coups de fusil; je voulus rentrer chez moi; je m'arrêtai dans la rue de Chabrol, dans la crainte des coups de feu. Sur les huit heures, je rentrai chez moi, où je restai toute la journée avec M. *Gauteron*, M^{me} *Jobelly*. Le vendredi matin, j'ai envoyé ma femme, mes enfants, M^{me} *Jobelly*, à *Pierre-Bénite*; ensuite je suis allé dîner chez *Blanc*, aux Rivières, avec *Jobelly* et *Margot*; nous avons ensuite passé chez M. *Grillet*, où je vous ai trouvé avec votre agent *Potard*; je me suis en allé ensuite sur la place de l'Hospice, où vous êtes venu avec nous, où vous nous avez quittés, et suis rentré chez moi.

D. Votre ouvrier *Margot* n'a-t-il pas pris parti avec les insurgés ?

R. Je sais qu'on a forcé *Margot* à prendre un fusil; on me l'a dit, j'ignore qui. Il s'est battu le premier jour: j'ignore qui lui a donné l'arme qu'il avait. Le jeudi soir, il avait caché son fusil dans ma tannerie; un de ses camarades en avait fait autant. Le vendredi matin, avant le jour, je l'envoyai chercher ces armes; il les rapporta chez moi, je les cachai dessous une table dans mon petit magasin. Je les enterrai, il y a de quinze jours à trois semaines, dans mon jardin, avec deux paquets de cartouches que j'avais depuis un an, et qui me venaient d'un militaire qui me les avait donnés.

J'avais ôté les batteries des deux fusils, et les avais pliées dans un paquet avec les deux paquets de cartouches.

D. Appartenez-vous à la société des Droits de l'homme ?

R. Non, Monsieur, à aucune; si ce n'est qu'étant ouvrier j'ai été compagnon.

D. Vous connaissez *Jobelly*: vous étiez avec lui la journée du jeudi; ne l'avez-vous pas considéré comme chef de complot ?

R. Je ne lui ai vu faire aucun acte de commandant; seulement je lui ai entendu raconter à M. *Potard* qu'il défendait à des insurgés, qui voulaient entrer d'autorité dans les maisons, de le faire, et leur a fait délivrer une fois seulement des vivres. A l'incendie, il a fait mettre les insurgés en rang, afin d'empêcher de passer et d'aller à la chaîne.

D. Étiez-vous présent lorsqu'un soldat du 21^e de ligne a été désarmé pendant la trêve qui a eu lieu pour l'extinction de l'incendie ?

R. Oui, monsieur; j'ai vu lorsque *Jobelly* s'est approché de ceux qui le détenaient, afin d'empêcher qu'on ne lui fit du mal. Il l'a emmené vers son officier, accompagné par M. *Grillet* fils.

D. Vous n'êtes pas l'un de ceux qui ont désarmé ce militaire? *Margot* en faisait-il partie?

R. Non, Monsieur, du moins je ne l'ai pas vu.

D. Avez-vous pris les armes dans cette affaire?

R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas remis à *Jobelby* trois paquets de cartouches, dans la journée du jeudi ou autre?

R. Non, Monsieur.

De laquelle déclaration nous avons donné lecture au déposant, qui y a reconnu vérité et y a persisté, et a signé avec nous, les jour, mois et an que d'autre part.

Signé MARCADIER, JOLIVET.

(Dossier Marcadier, n° 463 du greffe, 4^e pièce.)

53. — PROCÈS-VERBAL de gendarmerie, contenant divers renseignements relatifs aux frères PROST, accusés.

(Par la gendarmerie de Lagnier.)

Ce jour d'hui quatre mai mil huit cent trente-quatre, sur les quatre heures de l'après-midi, nous, *Pierre Raguet*, brigadier de gendarmerie départementale, à la résidence de Lagnier, lieutenance de Belley, département de l'Ain, et *François Paquier*, gendarme à la même résidence, certifions nous être transportés dans la commune de Villebois, afin de prendre des renseignements sur deux individus, natifs de Villebois, mais habitant Lyon (Rhône), qui cherchaient à déranger la jeunesse par des prosélytes républicains. M. le maire de cette commune nous a déclaré que ces deux individus étaient les nommés *Joseph Prost*, âgé de 25 ans, instituteur à la Guillotière, et *Gabriel Prost*, son frère, âgé de 22 à 23 ans, ouvrier en soierie, à la Guillotière où à Lyon (Rhône), ayant fait leurs classes tous les deux, et qui, depuis les affaires de Lyon, se trouvaient chez leur frère, *André Prost*, à Villebois; que, d'après les premiers renseignements que nous lui avons donnés à cet égard, il les avait fait appeler et les avait interrogés sur les faits que nous lui avons déclarés, et qu'ils lui avaient répondu qu'à la vérité ils avaient demandé au fils *Bourdin de Rache*, boucher en ladite commune, s'il était républicain; que, leur ayant répondu que oui, *Gabriel Prost*, lui avait présenté un couteau à l'estomac et que *Bourdin* s'était retiré en arrière, et que *Prost* lui avait dit: « Tu n'es pas un bon républicain, car un vrai républicain ne doit pas avoir peur; et que c'était une plaisanterie qu'il voulait lui faire, le connaissant pour ne pas être beaucoup expérimenté. » *Bourdin* déclare que ce n'est qu'à la troisième fois qu'ils sont venus pour le tenter à signer; qu'ils lui avaient présenté un couteau

à la gorge; qu'ils ne lui avaient présenté aucun papier à signer; qu'ils lui avaient dit que, s'il consentait à être de leur parti, ils lui indiqueraient l'endroit où il faudrait qu'il se trouve, où était leur registre, et qu'ils lui feraient signer. D'après les bruits publics, beaucoup de jeunes gens de cette commune auraient déjà signé, et sans que nous puissions les connaître: les braves habitants de cette commune craignent de nous parler de peur que l'on ne pense qu'ils nous disent ce qui se passe à cet égard, et, depuis ces bruits, les habitants de Villebois cherchent à s'écarter de nous. Le sieur Jean-Louis *Besson*, aubergiste à Villebois, où nous avons entré avec le brigadier des eaux et forêts, nous a déclaré que, si nous avions entré un peu plus tôt, nous aurions entendu la conversation de trois ou quatre habitants de ladite commune, qui étaient à boire dans son auberge; que ces habitants disaient que c'était honteux de souffrir les deux *Prost* déranger la jeunesse de Villebois d'une manière semblable; qu'ils devraient être chassés de la commune. Il n'a voulu nous donner les noms de ces hommes, d'après la défense de sa femme; mais il nous a déclaré lui-même qu'il avait vu les deux frères *Prost*, à plusieurs fois, aller coucher chez M. le curé de Souclin, ce qui fait croire au public qu'ils se servent du parti républicain pour trouver davantage de signataires, mais que c'est le parti carliste qui les fait mouvoir.

Fait et clos à Villebois, les jour, mois et an que dessus.

Signé PAQUET, RAGUET.

(Dossier Prost frères, n° 467 du greffe, 2^e pièce.)

54.—PROCÈS-VERBAL de perquisition et saisie au domicile de l'accusé
Marc-Étienne REVERCHON.

(Par la gendarmerie de Limonest.)

Ce jourd'hui dix-neuf juillet mil huit cent trente-quatre, vers les six heures du matin, nous, soussigné, Jean-Pierre *Méfres*, brigadier de gendarmerie à la résidence de Limonest (Rhône), accompagné des gendarmes Pierre *Lallemand* et Antoine *Lacourt*, même brigade, certifions qu'en vertu d'un mandat d'amener, délivré le avril dernier, par duplicata, par M. Jean-Marie *Achard-James*, président à la cour royale de Lyon, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, aux fins, délégué par ordonnance de M. Étienne-Denis *baron Pasquier*, Pair de France, président de la Cour des Pairs, en date du 16 avril 1834 :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers et exécuteurs de mandements de justice, d'amener pardevant nous, en se conformant à la loi, le nommé
« Marc-Étienne *Reverchon*, huissier à Lyon, propriétaire en la commune de

« Dardilly, canton de Limonest, pour être entendu sur les inculpations dont il est prévenu ; »

Nous nous sommes transporté au domicile du sieur Marc-Étienne *Reverchon*, où étant, nous avons trouvé la nommée Étienne Fuchet, domestique du sieur *Reverchon*, et d'après lui avoir demandé où était son maître, elle nous a répondu qu'elle ne le savait pas ; nous lui avons demandé de voir les appartements de M. *Reverchon*, elle nous a dit qu'elle n'avait pas les clefs. Nous avons aperçu dans la chambre d'Étienne Fuchet un fusil de calibre avec sa baïonnette, un sabre, dit *briquet*, avec son baudrier et un poignard ; à laquelle nous avons demandé à qui ces armes appartenaient ; elle nous a répondu qu'elle ne le savait pas. Mais, après avoir pris des renseignements auprès des voisins, ils nous ont dit que c'étaient les armes du sieur *Reverchon*, sur quoi nous les avons emportées à M. l'adjoint de ladite commune, M. le maire absent, qui nous a invité de les transporter devant M. le procureur du Roi de Lyon. D'après les recherches les plus exactes vers différentes personnes de ladite commune, ils nous ont déclaré que ledit sieur *Reverchon* ne paraissait pas autour de son domicile, que depuis le mois d'avril dernier ils ne l'avaient pas vu.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal en deux expéditions, dont l'une pour être adressée à ce magistrat, et l'autre à M. le chef d'escadron commandant la gendarmerie du Rhône.

Fait à Limonest, les jour, mois et an que dessus.

Signé LALLEMAND, LACOURT, MÈFRES.

(Dossier Reverchon, n° 490 du greffe, 6^e pièce.)

55. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation des frères DRIGEARD-DESGARNIERS, et interrogatoire de DRIGEARD-DESGARNIERS aîné.

(Par MM. Cambonnet, commissaire de police, et Robat, substitut du procureur du Roi, à Villefranche.)

Ce jourd'hui douze avril mil huit cent trente-quatre, nous Louis *Cambonnet*, commissaire de police de Villefranche et de sa banlieue, sur les six heures et demie du soir, étant en visite d'auberge, accompagné de MM. *Gaillard*, maréchal des logis, *Perrousseau* et *Lamouche*, tous trois gendarmes en cette résidence, nous sommes entré chez le sieur *Vorain*, aubergiste à la Croix-Verte. Là, nous avons trouvé des étrangers à qui nous avons demandé s'ils étaient porteurs de papiers : les deux frères *Desgarniers*, demeurant à Lyon, nous ont remis leurs passe-ports, auxquels nous avons remarqué que les *visa* n'étaient pas en règle. Nous les avons par conséquent invités à nous suivre à l'Hôtel de ville, pour être présentés à M. le maire, qui, après avoir examiné

attentivement les susdits passe-ports et les avoir interrogés, a ordonné leur arrestation.

En conséquence nous avons dressé procès-verbal, que nous avons signé, pour être remis à M. le procureur du Roi.

Villefranche, ces jour, mois et an que dessus.

Signé CAMBONNET.

En marge se trouve la déclaration suivante de *Desgarniers aîné*, reçue par M. *Robat*, substitut de M. le procureur du Roi de Villefranche :

Les deux frères sont descendus le jeudi 10 par le bateau à vapeur *l'Hiron-delle*, se sont arrêtés à Fontaine avec M. *Ruby*, marchand de farine à Lyon.

Le sieur *Desgarniers* se reprend, et dit qu'il est venu le mercredi, avec M. *Ruby*, de Dijon à Châlons.

A Fontaine, a trouvé M. *Murat*, agent du bureau d'échange à Lyon, avec qui ils sont allés à l'île Barbe.

Ont logé tous les trois à Saint-Rambert, chez le sieur *Diano*, aubergiste, où se trouvaient MM. *Cravotte* et *Berger*, gendre de celui-ci, ancien gérant de *l'Écho de la fabrique*; ont couché dans la même chambre, ainsi qu'un voyageur allant à Grenoble.

Le vendredi, sont allés à Vaise MM. *Cravotte* et *Desgarniers aîné*: à Vaise sont entrés au café *Berger*, sur les dix ou onze heures du matin; est connu du maître du café. Pendant ce temps, *Desgarniers* jeune cherchait à entrer à Lyon, du côté de Saint-Just.

Est allé à la mairie avec *Cravotte*, et de là est retourné à Saint-Rambert, avec une quarantaine d'ouvriers, pour chercher des armes. On a désarmé les gardes nationaux de Saint-Rambert et de Saint-Cyr; pendant ce temps, *Desgarniers* restait chez *Diano*.

Desgarniers est rentré à Vaise, à la tête des ouvriers, à cinq heures; en est reparti une heure avant la nuit, pour coucher chez *Diano*, à Saint-Rambert.

En est parti avec son frère avant le jour; se sont arrêtés vis-à-vis Coujon, où se sont arrêtés longtemps. Prétend qu'ils allaient à Mâcon, voir le sieur *Georget*, avoué; étaient partis de Saint-Rambert parce qu'on les menaçait.

Ont passé le pont à Neuville, où ils ont rencontré le bateau à vapeur; sont entrés à Anse dans une auberge, où ils se sont reposés plusieurs heures.

Ils ont deux malles et un sac de nuit chez *Diano*.

(Cette déclaration est paraphée par M. le substitut *Robat*.)

(Dossier Drigeard-Desgarniers, n° 420 du greffe, 3^e pièce.)

56. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé GIRARD.

(Par la gendarmerie de Montélimart.)

L'an mil huit cent trente-cinq, et le dix-huit janvier vers le midi, en vertu d'un mandat d'arrêt délivré, le 24 novembre 1834, par M. Étienne-Denis baron Pasquier, Pair de France, président de la Cour des Pairs, nous Joseph *Villelongue*, maréchal des logis de gendarmerie à la résidence de Montélimart, département de la Drôme, accompagné des gendarmes Pierre *Chevalié*, Xavier-David-Paul *Rastel* et Louis *Lefèvre*, tous de ladite résidence, nous sommes transporté dans la commune de Sauzet, au domicile du nommé Jules-Auguste *Girard*, élève à l'école vétérinaire de Lyon, né à Montélimart (Drôme), inculpé d'attentat contre la sûreté de l'État, crime prévu par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal; auquel, parlant à sa personne, nous lui avons signifié le mandat d'arrêt dont nous étions porteur; et, après lui avoir exhibé une copie de l'original et lui en avoir remis une copie, nous l'avons saisi et arrêté au nom de la loi, et nous l'avons conduit de suite à la maison d'arrêt de la commune de Montélimart, où, étant arrivés, nous l'avons écroué sur les registres de la geôle, en y inscrivant, tout au long, le mandat d'arrêt décerné contre lui; et nous l'avons laissé à la charge et garde du concierge.

Fait et clos à Montélimart, les jour, mois et an que dessus.

Signé VILLELONGUE, CHEVALIÉ, LEFÈVRE, DAVID, RASTEL.

(Dossier Girard, n° 420 du greffe, 6^e pièce.)

57. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé BENOIT CATIN.

(Par la gendarmerie de Vaise.)

Ce jourd'hui vingt-un du mois de novembre mil huit cent trente-quatre, à dix heures et demie du soir, étant revêtus de nos uniformes, nous soussignés Joseph *Foutry*, brigadier; Jacques *Beaudouin*, Joseph-François *Gury* et Jean *Defrançais*, gendarmes, tous quatre de la brigade stationnée à Vaise, faubourg de Lyon, département du Rhône;

En vertu d'un mandat d'amener décerné, le 31 du mois de mai 1834, par M. *Achard-James*, président à la cour royale de Lyon, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur; à ces fins délégué par ordonnance de M. Étienne-Denis baron Pasquier, Pair de France, président de la Cour des Pairs, en date du 16 avril 1834, contre le nommé *Catin*, dit *Dauphiné*;

Informé que le susdit habitait dans la commune de Saint-Rambert, Ile Barbe (Rhône), et qu'il travaillait chez M. *Donnet*, propriétaire en la susdite commune, en qualité de mécanicien, et qu'il était allé à Lyon cedit jour; présu-

mant qu'il ne pouvait revenir et passer que sur le pont de l'île Barbe pour se rendre chez M. *Donnet*, nous nous y sommes transporté et l'avons attendu.

A dix heures et demie du soir, il est passé : nous nous sommes approché de lui et lui avons notifié le mandat d'amener dont nous étions porteur, que nous lui avons à cet effet exhibé en original et dont nous lui avons laissé copie ; le requérant de nous déclarer s'il entend obéir audit mandat et se rendre pardevant M. le président, mandant : il nous a répondu qu'il était prêt à obéir à l'instant, mais qu'il ne se nommait point *Dauphiné*, mais bien Jean-Pierre *Benoît-Catin*, né à Joyonne (Isère) ; que *Dauphiné* était un nom de compagnonnage, et de plus il ne croyait pas être coupable, vu qu'on lui avait délivré, il y a environ deux mois, à la préfecture du Rhône, un passe-port pour aller à l'île de Malte, et que son passeport était chez M. *Donnet*, à Saint-Rambert : en conséquence nous l'avons conduit au chef-lieu de notre résidence, pour de là être conduit à la prison de Roanne, pour y rester à la disposition de M. le président désigné d'autre part, qui statuera ce que de droit. De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, en double expédition, l'une pour être remise à M. le président de la cour royale de Lyon, et l'autre à M. le chef d'escadron commandant la gendarmerie du département du Rhône.

Fait et clos à Vaise, les jour, mois et an que d'autre part.

Signé FOUTRY, brigadier ; GURY, DEFRANÇAIS, BEAUDOUIN, gendarmes.

(Dossier Catin, dit Dauphiné, n° 525 du greffe, 2° pièce.)

58. — PROCÈS-VERBAL constatant l'état de l'église Saint-Bonaventure, à Lyon, le 12 avril 1834.

(Par M. Burdoz, commissaire de police à Lyon.)

Aujourd'hui douze avril, an mil huit cent trente-quatre, nous, commissaire de police de la ville de Lyon, soussigné, savoir faisons : Qu'aujourd'hui, vers les quatre heures et demie du soir, en suite des ordres que nous avons reçus de M. le préfet, nous nous sommes transporté à l'église de Saint-Bonaventure, place des Cordeliers, accompagné des agents de police *Vernier*, *Siri* et *Duprat*, à l'effet d'y constater ce qui venait de s'y passer et de procéder aux premières investigations nécessitées par la défense que les révoltés avaient faite sur ce point de la ville pendant les quatre jours de combat.

Etant entré dans l'église, nous avons remarqué plusieurs individus qui venaient d'être tués en se défendant contre les militaires qui avaient emporté d'assaut, soit l'église, soit les barricades qui l'environnaient aux entrées des rues adjacentes de la place.

Dans la deuxième chapelle à gauche, était l'ambulance des insurgés ; plusieurs blessés des deux sexes, dont quelques-uns déjà morts, étaient étendus sur des

matelas. De ce nombre était la nommée *Marie Berthet*, âgée de 32 ans, lingère, demeurant rue de la Gerbe, n° 15, au 5^e étage, laquelle a déclaré avoir été blessée d'un coup de feu des insurgés, lorsqu'ils se défendirent contre les soldats qui forçaient l'église.

Dans la même chapelle, nous avons trouvé trois individus qui nous ont déclaré être là pour panser les blessés; ce sont les sieurs *Laurent Guerin*, se disant docteur en médecine et professeur de langues vivantes, demeurant à Lyon, rue Saint-Côme, n° 10; *Jean-François Roux*, étudiant en médecine, demeurant à Lyon, rue Grenette, n° 1, et *Jean Royer*, élève en pharmacie, chez le sieur *Bonnet*, rue Grenette, n° 33. Ces trois particuliers nous ont déclaré que la présence dans la chapelle d'un sergent de la ligne, que les insurgés retenaient prisonnier depuis la veille, leur a sauvé la vie en empêchant les soldats de tirer sur eux. Ce sergent nous a déclaré se nommer *Joseph Bertrand*, sergent à la 6^e compagnie du 1^{er} bataillon du 15^e léger; il a déclaré à son tour que les susdits élèves en médecine et en chirurgie s'étaient opposés à ce qu'on fusillât lui *Bertrand* et encore l'agent de police *Cortey*, que les révoltés retenaient prisonniers depuis deux jours.

Après avoir fait fouiller en notre présence et interrogé plusieurs individus arrêtés par les militaires ou par nos agents aux environs de l'église, nous nous sommes occupé de faire réunir les objets matériels répandus dans la susdite église. Tandis que nous y procédions, est arrivé notre collègue *M. Rousset*, commissaire spécial de la police de sûreté, qui, ainsi que nous, s'est occupé de l'enlèvement des susdits objets matériels.

Nous, commissaire de police, soussigné, avons dressé l'inventaire suivant des objets qui s'y trouvaient :

1^o Dix tamis, un mortier en pierre, deux mortiers en fonte, deux pilons en fer, une paire de balance en cuivre avec son fléau et ses poids en fer, un chaudron en cuivre rouge, un fourneau en fer et deux barres de fer avec une masse de fer et une spatule en bois, du charbon de bois, du soufre et du salpêtre.

Tous les objets et toutes les matières ci-dessus étaient placées en face la deuxième chapelle de gauche, et ils servaient à la fabrication de la poudre à tirer.

2^o Dans le milieu de l'église, il a été trouvé une table, sur laquelle étaient plusieurs cartouches commencées; le papier contenait des balles, mais non encore de la poudre. Plusieurs mains de grand papier bleu devant servir à faire des cartouches. Au bas de cette table et sur les dalles, un énorme tas de balles récemment fondues, du poids de quatre-vingts kilogrammes.

Près l'escalier de la chaire à prêcher était un chapeau bordé d'un large galon jaune et surmonté d'un plumet; auprès, un habit de garde national : il nous a été rapporté que ces effets servaient au commandant de la troupe d'insurgés.

On voyait encore, dans divers endroits de l'église, des sabres et épées, des chapeaux, une veste et un pantalon.

Nous, commissaire de police, soussigné, avons fait charger tous les susdits instruments, effets, et toutes les matières décrites ci-dessus, sur une charette qui les a tous transportés, en notre présence, dans les bureaux de la police de sûreté à l'hôtel de ville, où nous avons aussi fait escorter tous les prisonniers qui y avaient été conduits par la force armée, soit avant notre arrivée, soit pendant que nous y étions, et les susdits effets et instruments et les matières, ainsi que les armes, consistant en plusieurs fusils entiers et brisés, et encore en plusieurs épées et sabres, seront remis à qui il appartiendra.

Vers les cinq heures et demie ou environ, nous, commissaire de police de la ville de Lyon, soussigné, nous avons constaté l'état de la sacristie de l'église de Saint-Bonaventure, ce qui nous met dans le cas d'affirmer ce qui suit :

A droite était un prie-dieu brisé et un tronc forcé. Tous les placards de la susdite sacristie étaient ouverts et les vêtements et ornements d'église épars çà et là. Sur le plancher on voyait une grande quantité de gros sous et quelques pièces blanches répandues en partie et en partie réunies dans une espèce de caisse en bois. Nous avons pensé d'abord que cette monnaie provenait des troncs de l'église; mais les sieurs *Guerin, Roux et Noyer*, indiqués dans notre précédent procès-verbal, nous ont dit qu'elle provenait des quêtes que faisaient les insurgés dans le quartier. Nous ignorons encore ce qui en est; mais nous mentionnons que, dans la soirée, le sacristain est venu s'emparer de cette monnaie, qu'il a emportée dans des balles, en disant que M. le curé de la paroisse la réclamait comme appartenant à l'église.

Ce sont les sieurs *Robert*, sergent des voltigeurs du 3^e bataillon du 28^e de ligne, *Mouret*, sergent-major de la même compagnie, qui nous ont fait connaître ce fait : les mêmes nous ont déclaré que le nommé *Aspe*, voltigeur dans leur compagnie, avait remis un mouchoir contenant douze ou quinze cents francs en écus à un ecclésiastique, dont ils ignorent le nom. C'est un petit homme qui venait de la rue Buisson, et qui y est retourné en emportant la somme.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera adressé à qui de droit, et avons signé, les jour, mois et an que dessus.

Signé BURDOZ.

(Information générale des Codeliers, 4^e pièce.)

SAINT-ÉTIENNE.

59 — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile des accusés Marc CAUSSIDIÈRE et ROSSARY.

(Par M. le procureur du Roi de Saint-Étienne.)

Ce jourd'hui vingt-un février mil huit cent trente-quatre, sur les dix heures environ du soir ;

Nous procureur du Roi près l'arrondissement de Saint-Étienne, chevalier de la Légion d'honneur ;

Attendu la révolte qui vient d'éclater au milieu d'un rassemblement tumultueux sur la place de l'Hôtel de Ville, après des chants républicains et les cris de : *Mort à la police et à la garde nationale !* et enfin les cris : *Aux armes !* qui se sont fait entendre dans toute la ville ;

Attendu la tentative d'assassinat sur la personne du sieur *Chapon*, frappé à la cuisse d'un coup de poignard ;

Attendu l'assassinat commis sur la personne du sieur *Eyraud*, agent de police, frappé d'un coup de poignard dans le dos ;

Attendu que les sieurs *Caussidière* et *Rossary* sont signalés par la clameur publique, non-seulement comme ayant fomenté la révolte à la tête de laquelle ils se trouvaient, mais encore comme les auteurs ou les complices de la tentative d'assassinat envers le sieur *Chapon* et de l'assassinat commis sur le sieur *Eyraud* ;

Accompagné de M. *Faucheux*, lieutenant de gendarmerie, de six gendarmes et de vingt-cinq hommes de ligne du 23^e régiment, commandés par M. de *Cassines* (Philippe-Auguste), sous-lieutenant, nous nous sommes rendu au café de la Tribune, rue Saint-Louis, appartenant au sieur *Rossary*, détenu, à l'effet de poursuivre les traces du flagrant délit et de faire, à cet égard, toutes perquisitions utiles, soit dans le domicile du sieur *Caussidière*, dont la chambre dépend du café de la Tribune, soit chez le sieur *Rossary*.

Arrivés rue Saint-Louis, vis-à-vis le café de la Tribune, nous avons aperçu, à la fenêtre de l'entre-sol, deux personnes qui nous ont dit être, l'une M^{me} *Caussidière*, l'autre M^{me} *Rossary*. Nous les avons engagées à nous ouvrir le café, ce qu'elles ont aussitôt offert et effectué.

Nous nous sommes aussitôt transporté, accompagné de ces deux dames, dans la chambre du sieur *Caussidière*, située à l'entre-sol, et à lui momentanément prêtée pour retirer ses effets, ainsi que nous l'a déclaré la dame *Rossary*; où étant arrivé, nous avons fait la perquisition de tout ce qui pouvait conduire à la découverte des crimes de révolte et d'assassinat, en présence de MM. *Faucheux* et de *Cassines*.

Nous avons saisi en conséquence:

1° L'habit que le sieur *Caussidière* venait de quitter il y avait peu d'instants, suivant ce que nous a rapporté la dame *Caussidière*; ledit habit déchiré aux pans;

2° Divers imprimés intitulés: *Associations lyonnaises des Droits de l'homme et du citoyen*;

3° *93 n'est pas la république*;

4° *Bureau lyonnais de propagande démocratique*;

5° Quatre lettres adressées au sieur *Caussidière*; la 1^{re} signée *Trevez*, datée de Valence, du 10 février 1834; la 2^e sans date, signée *Tiphaine*; la 3^e datée de Lyon, du 17 février, signée *Marat*; la 4^e également datée de Lyon, du 19 février, signée *Nivôse*: chaque lettre a été cotée et paraphée par nous;

6° Un écrit présumé être de la main du sieur *Caussidière*, intitulé: *Des vertus et des vices du peuple*, que nous avons coté n° 5.

Nous nous sommes ensuite rendu dans le café, au rez-de-chaussée, accompagné de la dame *Rossary*, qui nous a ouvert le tiroir de la banque, dans laquelle nous avons saisi: 1° deux poignards et deux lettres, l'une signée *Ferton*, sans adresse; l'autre signée *Voisin*, datée de Givors, du 23 novembre.

Du rez-de-chaussée, la dame *Rossary* nous a conduit à l'entre-sol, où elle nous a montré un placard qu'elle nous a dit appartenir au sieur *Pavillier*. Dans ce placard nous avons saisi divers imprimés, les mêmes que ceux trouvés chez le sieur *Caussidière*, et une lettre datée de Lyon, du 20 décembre, signée *Charrossais*.

Fait et clos le présent procès-verbal, que nous avons signé avec MM. *Faucheux* et de *Cassines*, les jour, mois et an susdits.

Signé FAUCHEUX, A. DE CASSINES et SMITT.

(Dossier Caussidière, n° 199 du greffe, 4^e pièce.)

59 bis. — PROCÈS-VERBAL de transport sur le lieu des événements.

(Par M. Fleury-Dela, juge d'instruction à Saint-Étienne.)

Ce jourd'hui vingt-un février mil huit cent trente-quatre, à huit heures un quart du soir, nous François *Fleury-Dela*, juge d'instruction près l'arrondisse-

ment de Saint-Étienne (Loire), assisté de Gilbert-Alexis *Durry*, commis greffier en ce tribunal, ayant entendu à sept heures et demie environ des cris : *Aux armes!* et un grand tumulte du côté de la maison d'arrêt, nous nous y sommes aussitôt transporté. Là, nous avons trouvé le commissaire de police *Dubost*, qui nous a rapporté qu'une sédition venait d'éclater au milieu d'un rassemblement tumultueux sur la place de l'Hôtel de Ville; qu'ensuite de l'arrestation de quelques perturbateurs, les cris : *A bas la police! Aux armes!* s'étaient fait entendre; que les agents de la force publique, poursuivis mais non intimidés par ces cris et par les menaces des séditeux, avaient réussi à conduire et à déposer dans la prison, malgré une grêle de pierres qui leur avaient été lancées de toutes parts; mais qu'après l'introduction des prisonniers, l'agent de police *Eyraud* ayant voulu arrêter le sieur *Caussidière*, qui avait dirigé le mouvement jusqu'à la porte de la maison d'arrêt, était tombé presque aussitôt frappé d'un coup mortel; que *Caussidière*, signalé par la clameur publique comme auteur de ce meurtre, venait de s'échapper à l'instant, en menaçant d'un poignard ceux qui voulaient le saisir, et qu'enfin le malheureux *Eyraud* avait été transporté dans la Conciergerie.

Après ce récit, étant entré dans la maison d'arrêt, nous avons aussitôt requis les gendarmes et les agents de police présents de fouiller les prisonniers récemment introduits, pour s'assurer s'ils ne seraient pas encore porteurs de poignards ou autres armes; ce qu'ils ont fait sans pouvoir rien découvrir.

Après leur avoir donné l'ordre de se mettre immédiatement à la poursuite des coupables, nous nous sommes fait conduire à la Conciergerie: nous avons remarqué des traces de sang depuis la porte extérieure, jusqu'à la pièce où était déposé le corps d'*Eyraud*, que nous avons trouvé couché sur le dos, la tête appuyée sur un coussin.

Nous avons envoyé chercher aussitôt un médecin; et comme il tardait à venir et que notre présence pouvait être nécessaire à l'hôtel de ville, nous nous y sommes aussitôt transporté avec notre greffier, et dans la salle de la mairie, nous avons trouvé réunis le général commandant la subdivision de ce département, le préfet de la Loire, le maire et le procureur du Roi. Ces fonctionnaires nous ayant signalé les nommés *Caussidière*, *Rachon* et *Clément*, comme les auteurs ou les complices de la sédition qui venait d'avoir lieu, et du meurtre commis sur la personne d'*Eyraud*, et de la tentative de meurtre sur la personne du commissaire de police *Chapon*, circonstance que nous ignorions, nous décernâmes des mandats d'amener contre les inculpés prénommés, et après avoir obtenu leur signalement, nous avons aussitôt ordonné qu'ils seraient immédiatement imprimés et envoyés dans plusieurs directions.

Nous avons ensuite ordonné que, par MM. *Robin* et *Guyot*, docteurs médecins de cette ville, le corps d'*Eyraud* serait vu et visité par eux à dix heures précises de ce jour.

A cette heure, nous nous sommes rendu à la maison d'arrêt, pour assister à

la visite précédemment ordonnée; mais les sieurs *Robin* et *Guyot* nous avaient précédés et étaient ressortis en annonçant au concierge qu'ils reviendraient le lendemain à l'heure que nous indiquerions, pour procéder à l'autopsie.

Rentré à l'hôtel de ville, nous avons appris que le sieur *Caussidière* venait d'être arrêté, et se trouvait déposé à la salle de police; nous l'en avons fait aussitôt extraire et conduire à la salle de la mairie, où nous avons procédé à son interrogatoire sur une feuille séparée.

En raison de cette circonstance, diverses perquisitions auxquelles nous devons procéder avec M. le procureur du Roi ont été faites par ce magistrat seul.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le greffier.

Signé FLEURY-DELA et DURRY.

(Dossier Caussidière, n° 199 du greffe, 5^e pièce.)

60.—PROCÈS-VERBAL d'arrestation des accusés CAUSSIDIÈRE et NICOT.

(Dressé par la gendarmerie de Saint-Étienne.)

Ce jourd'hui vingt-un février mil huit cent trente-quatre, dix heures et demie du soir,

Nous soussignés *Millot* (Pierre), maréchal des logis, accompagné du brigadier *Vernet* (Jean-Pierre) et des gendarmes *Monnet* (François), *Allibert* (Jean-Pierre), *Paignard* (Jean-Claude), *Nicolas* (Pierre), *Gentes* (Gabriel), *Rémy* (Albert) et *André* (Michel), tous de la résidence de Saint-Étienne (Loire);

En vertu d'un mandat d'amener décerné à présent par M. *Fleury-Dela*, juge d'instruction près le tribunal civil de Saint-Étienne, contre le nommé *Caussidière*, prévenu d'assassinat; d'après l'ordre de notre lieutenant, et soupçonnant que cet individu pourrait chercher à gagner la route de Lyon, nous nous sommes transportés à la sortie de la ville, au lieu de la Monta, où, étant arrivés, nous avons aperçu deux individus qui, à notre approche, prirent la fuite; l'un d'eux, par sa taille, nous a paru être *Caussidière*: en conséquence, nous l'avons poursuivi, et après une course de trois à quatre cents pas, nous l'avons atteint dans un pré situé au haut d'une rue nouvellement percée en face du portail des bureaux du chemin de fer, et avons trouvé avec lui un individu qui l'accompagnait. Nous, *Millot*, maréchal des logis, avions précédemment placé en embuscade, derrière le mur qui joint la maison du sieur *Linocier*, voisin du lieu de l'arrestation, les gendarmes *Nicolas*, *Allibert*, *Gentes* et *André*; nous avons ensuite, avec les sieurs *Vernet*, *Monnet*, *Paignard* et *Remy*, cherché à arrêter ces individus; mais nous et le gendarme *Monnet*

étant arrivés les premiers, leur avons crié : *Arrêtez-là, qui que vous soyez.* Alors celui qui nous a paru être *Caussidière* s'est arrêté et a fait volte-face, en nous couchant en joue avec deux pistolets; moi, *Millot*, lui ai dit : *Mets bas les armes ou tu es mort.* C'est dans cet instant qu'il s'est retourné vers le gendarme *Monnet* qui venait de lui crier : *Si tu le manques, je ne te manquerai pas.* *Caussidière* se tournant de nouveau, toujours un pistolet à la main gauche, me coucha en joue encore une fois; je lui dis une autre fois : *Mets bas les armes, ou tu es mort;* c'est alors que, baissant ses pistolets, il dit : *Je me rends.* Lui sautant dessus, en criant : *A moi, gendarmes!* les sieurs *Vernet*, *Paignard* et *Remy* arrivèrent pour me seconder.

J'avais déjà saisi un des pistolets de *Caussidière*, et les gendarmes lui saisirent l'autre, le sommant de nous remettre les armes et les munitions dont il pouvait être porteur; ce qu'il fit en nous remettant un paquet de cartouches et une petite quantité de capsules, que nous donnâmes, avec les pistolets, au brigadier *Vernet*. En conséquence, nous avons arrêté ledit *Caussidière*, ainsi que l'individu qui l'accompagnait, lequel ayant été questionné par nous sur sa présence à Saint-Étienne, et s'il avait des papiers, nous déclara n'être à Saint-Étienne qu'accidentellement, et que, sur la sollicitation de *Caussidière*, son ami, il avait l'intention de l'accompagner à Lyon, son pays natal. Interpellé de nous déclarer son nom et sa profession à Lyon, il nous a répondu se nommer *Nicot* (Alexandre), rentier. Nous avons, en conséquence, donné connaissance à *Caussidière* du mandat d'amener décerné contre lui, et l'avons conduit devant M. le procureur du Roi. Chemin faisant, ledit sieur *Nicot* remit au gendarme *Gentes* trois cartouches de calibre, le priant de les faire disparaître, afin de cacher sa culpabilité : nous les joignons au présent, pour être remises à qui de droit.

De tout ce que dessus et d'autre part nous avons rédigé le présent procès-verbal en double expédition, dont l'une sera remise à M. le procureur du Roi, et l'autre à M. le capitaine.

Fait à Saint-Étienne les jour, mois et an que d'autre part.

Signé MILLOT, GENTES, NICOLAS, VERNET, REMY, MONNET, ALLIBERT, ANDRÉ et PAIGNARD.

(Dossier *Caussidière*, n° 199 du greffe, 12^e pièce.)

61.—RAPPORT des docteurs Robin et Guyot, sur la blessure de l'agent EYRAUD.

Nous soussignés, docteurs en médecine, requis par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Saint-Étienne, nous sommes transportés ce jourd'hui vingt-un février, dix heures du soir, à la maison d'arrêt de la ville, à l'effet de

visiter le nommé *Eyraud*, agent de police, mort d'une blessure qu'il avait reçue quelques heures auparavant.

Nous avons reconnu chez le sieur *Eyraud* une plaie située à la partie postérieure de la poitrine, mais l'heure avancée ne nous permettant pas de nous livrer à d'autres recherches, nous avons ajourné l'autopsie cadavérique au lendemain matin.

En foi de quoi nous avons remis le présent rapport, pour servir au besoin.

Saint-Étienne, 21 février 1834.

Signé ROBIN, GUYOT.

(Dossier Caussidière, n° 199 du greffe, 50^e pièce.)

62. — PROCÈS-VERBAL d'autopsie du corps de l'agent EYRAUD.

(Dressé à Saint-Étienne, le 22 février 1834, par les docteurs Robin et Guyot.)

Nous soussignés, docteurs en médecine, résidant à Saint-Étienne (Loire), en vertu d'une ordonnance de M. le juge d'instruction, nous sommes rendus ce jourd'hui vingt-deux février, dix heures du matin, à la maison d'arrêt de cette ville, à l'effet de visiter le corps du sieur *Eyraud*, agent de police, mort presque subitement la veille, après avoir reçu un coup d'instrument tranchant dans la poitrine.

En présence de MM. le procureur du Roi, le juge d'instruction criminelle et le sieur *Caussidière*, nous avons procédé à l'autopsie de ce cadavre, que nous avons trouvé dans une chambre, au rez-de-chaussée de ladite maison, couché sur le dos, pâle, froid et les membres raides.

Après l'avoir placé sur un banc, l'avoir déshabillé, et, sur l'invitation formelle du sieur *Caussidière*, avoir visité la partie antérieure de la poitrine, nous nous sommes assurés que toute la surface du cadavre ne présentait aucune trace de violences, et que d'après sa conformation, ce cadavre devait être celui d'un homme bien constitué et âgé de quarante ans environ.

Nous nous sommes fait représenter les vêtements que portait le sieur *Eyraud*, au moment de sa mort, et nous avons vu une redingote bleue, qui, au dos et à droite, avait une coupure franche de quinze lignes d'étendue. Le drap n'offrait à l'extérieur d'autres traces de sang que celles qui ont dû résulter de la position donnée au moribond.

La doublure de cette redingote était ensanglantée, ainsi que celle du gilet, du tricot de laine, percé en double, et de la chemise, divisés tous dans la même direction et dans la même étendue.

Procédant alors à l'examen de la seule blessure qu'offrait la surface du corps, nous avons reconnu :

1° Une plaie longitudinale de quatorze lignes d'étendue, située près du

bord vertébral de l'omoplate droit, au niveau de la quatrième côte thorachique, se dirigeant de haut en bas et un peu de gauche à droite;

2° Une division, dans la même direction et de la même longueur, de toute la masse musculaire de la gouttière vertébrale;

3° Après avoir relevé le lambeau des parties molles lésées, nous avons remarqué une section franche et complète de l'extrémité vertébrale de la cinquième côte et de l'espace inter-costal suivant. Le cadavre, replacé sur le dos, et le poumon renversé sur sa partie antérieure, la face interne de la même côte nous a présenté quelques esquilles;

4° Enfin une plaie pénétrante du poumon, de même étendue que celle de la côte correspondante, avec division d'une des branches de l'artère pulmonaire et des canaux bronchiques.

Le sieur *Caussidière* nous ayant alors demandé s'il était possible que la blessure que nous venions d'explorer eût été faite par un couteau comme le sien, tranchant sur un de ses bords dans toute sa longueur et dans la moitié seulement de l'autre bord, nous avons sur un bras du cadavre établi la possibilité d'un pareil fait en plongeant ce couteau jusqu'à la garde. Les bords de la plaie faite par nous étaient réguliers, et la longueur différait peu de celle du sieur *Eyraud*.

Le même couteau nous ayant été remis pour être présenté à la plaie du sieur *Eyraud*, il nous a paru s'y adapter : tout instrument de même forme et tranchant également sur ses deux bords, aurait pu produire le même résultat.

Les organes de la digestion étaient dans l'état naturel, et la cause de la mort n'étant plus douteuse pour nous, nous avons jugé inutile de faire l'ouverture du crâne.

Sur la demande du sieur *Caussidière*, que la pièce osseuse lésée fût conservée, nous en avons fait la résection et l'avons déposée dans un vase scellé par M. le juge d'instruction.

Nous concluons de l'examen que nous avons fait du corps du sieur *Eyraud* et de la blessure à laquelle il a succombé :

1° Que la plaie a dû être faite par un instrument aigu et tranchant sur ses deux bords;

2° Que pour opérer une division de tissus aussi profonde et couper une côte, il a fallu nécessairement asséner un coup violent;

3° Que la mort prompte du sieur *Eyraud* est l'effet de la plaie pénétrante du poumon et de l'hémorrhagie abondante qui a suivi l'ouverture d'une branche principale de l'artère pulmonaire et celle des bronches.

En foi de quoi nous avons remis le présent rapport pour servir au besoin.

Saint-Étienne, 22 février 1834.

ROBIN, GUYOT.

(Dossier *Caussidière*, n° 199 du greffe, 52^e pièce.)

63. — PROCÈS-VERBAL d'expertise relatif à l'examen d'un poignard.
(Affaire CAUSSIDIÈRE.)

(Dressé par M. Maurel, pharmacien à Saint-Étienne.)

Je soussigné Jean-Jacques-Emmanuel *Maurel*, pharmacien, membre du jury médical du département de la Loire, par suite du réquisitoire qui m'a été adressé par M. le juge d'instruction près le tribunal civil de Saint-Étienne, en date du 22 février, je me suis rendu ledit jour à la maison d'arrêt, où j'ai trouvé réunis MM. le procureur du Roi, le juge d'instruction et *Caussidière*, qui m'ont présenté un poignard sur lequel se trouvaient plusieurs taches, et m'ont prié d'examiner si elles étaient faites avec du sang ou avec toute autre matière. Je me suis de suite livré en leur présence à cette recherche.

Ces taches, à l'inspection de la loupe, ne m'ont point présenté les caractères de celles faites avec du sang; elles m'ont paru au contraire être le résultat de l'oxidation du fer; mais comme cette simple inspection n'était pas assez concluante pour fixer irrévocablement mon opinion, j'ai procédé à un plus ample examen par les moyens chimiques. Je vais décrire ici les diverses opérations que j'ai faites.

J'ai enlevé une partie des taches qui se trouvaient sur le poignard, je les ai mélangées avec environ parties égales de chaux vive, j'ai ensuite introduit ce mélange dans un petit tube de verre, fermé à une de ses extrémités et recouvert par un morceau de curcuma à son orifice. Je l'ai chauffé à la flamme intérieure du chalumeau, le papier curcuma qui le recouvrait n'a point indiqué la présence d'ammoniaque.

Cet essai répété à plusieurs reprises ne m'a pas donné de résultats plus satisfaisants.

J'ai ensuite examiné le résidu resté dans le tube, je n'y ai découvert absolument que de l'oxide de fer et la chaux qui avait été employée.

En résumé, on doit conclure de ces expériences que les taches que l'on remarquait sur la lame du poignard étaient de l'oxide brun de fer, et non des taches de sang.

Saint-Étienne, le 22 février 1834.

MAUREL.

(Dossier Caussidière, n° 199 du greffe, 51^e pièce.)

64. — RAPPORT des docteurs Guyot et Robin, sur une blessure de
l'accusé Marc CAUSSIDIÈRE.

Nous soussignés, docteurs en médecine, résidant à Saint-Étienne (Loire), en vertu d'un réquisitoire de M. le juge d'instruction pour l'arrondissement de

Saint-Étienne, nous sommes rendus, ce jourd'hui 23 février, onze heures du matin, à la maison d'arrêt de cette ville, à l'effet de visiter et constater l'état de la blessure que le sieur *Caussidière*, y détenu, a reçue peu de jours avant.

Nous avons reconnu à la partie supérieure et latérale gauche du front une plaie contuse, à bords inégaux, de six à sept lignes d'étendue et se dirigeant de gauche à droite.

Nous estimons que cette plaie a été produite par un corps contondant, et que le sang remarqué sur un faux-col, le collet et les revers de l'habit qui nous a été représenté, peut provenir de cette blessure.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent rapport pour servir ce que de raison.

Saint-Étienne, 23 février 1834.

Signé GUYOT, ROBIN.

(Dossier *Caussidière*, n° 199 du greffe, 53^e pièce.)

65. — RAPPORT des docteurs Thomas, Robin et Guyot, sur une blessure du commissaire de police CHAPON.

Nous soussignés, docteurs en médecine, résidant à Saint-Étienne (Loire), en vertu d'un réquisitoire de M. le juge d'instruction, certifions que ce jourd'hui, 25 février, nous sommes transportés au domicile de M. *Chapon*, commissaire de police de cette ville, à l'effet de visiter sa blessure, reçue le 21 février dernier, et de constater l'espèce d'instrument qui l'a produite.

Le malade était alité, éprouvant un peu de fièvre; et en l'examinant avec soin nous avons vu une seule plaie transversale, aux bords francs et très-réguliers, de quinze à seize lignes d'étendue, située à la partie supérieure de la fesse droite, se dirigeant de haut en bas et d'arrière en avant, pénétrant jusqu'à l'os et ayant divisé toute la couche épaisse des muscles fessiers et lésé l'une des artères qui s'y distribuent, d'où est résulté un épanchement de sang assez considérable entre les couches musculaires.

Nous concluons que cette plaie est l'effet d'un instrument aigu et tranchant sur ses deux côtés, et que, par rapport à la complication d'hémorragie, la guérison se fera nécessairement attendre plus de vingt jours.

En foi de quoi nous avons délivré le présent rapport pour servir au besoin.

Saint-Étienne, le 25 février 1834.

Signé THOMAS, ROBIN, GUYOT.

(Dossier *Caussidière*, n° 199 du greffe, 54^e pièce.)

66. — PROCÈS-VERBAL du commissaire de police Bédriues, contenant des renseignements sur l'accusé NICOT.

Nous Jean-Baptiste *Bédriues*, licencié en droit, commissaire de police de Saint-Étienne, quartier Notre-Dame, conformément à la lettre de M. *Roche-Lacombe*, juge au tribunal civil de première instance, séant à Saint-Étienne, adjoint à M. le juge d'instruction, ladite lettre en date du 7 courant, qui nous invite à lui transmettre des renseignements positifs sur la personne du sieur *Nicot* (Alexandre), de Lyon; nous nous serions empressé d'obtempérer aux ordres de mondit sieur *Roche-Lacombe*, en suivant la marche nécessaire pour obtenir les renseignements demandés, et nous aurions acquis le résultat suivant : Qu'aucun de nous, commissaires présents aux événements du 21 février dernier, ni aucun de nos agents, n'avons nullement reconnu ledit *Nicot* dans le mouvement qui a eu lieu le jour susdit; que le corps de garde de la garde nationale, qui était dans ce moment très-peu nombreux, ne nous a fourni aucun renseignement; que les quatre hommes, y compris le factionnaire, n'ont pu reconnaître, ni sur la place, ni à la prison, ledit *Nicot*; enfin, nous nous sommes rendus ce jourd'hui même dans la maison et domicile du sieur *Beny*, tenant l'hôtel de la Poste, auquel nous avons donné le signalement dudit *Nicot*, qui nous a répondu qu'ils étaient quatre avec les conducteurs qui sont descendus chez lui à six heures environ du soir, dans la journée du 21 février dernier; qu'au nombre d'iceux, il a reconnu l'individu que nous lui signalons, non par son nom, mais comme étant de Lyon; que ces messieurs se sont mis à table avec d'autres voyageurs, et que l'individu par nous signalé était sorti avec les autres, sur les huit heures du soir, et que tous étaient venus coucher, excepté ce même individu, et que le lendemain matin il apprit son arrestation.

Notre mandat étant terminé, nous nous sommes retiré.

Saint-Étienne, le 8 mars 1834.

Signé, le commissaire de police BÉDRINES.

(Dossier Caussidière, n° 199 du greffe, 6^e pièce.)

67. — PROCÈS-VERBAL contenant déclaration de l'armurier BARROUILLIER.

(Devant M. Bédriues, commissaire de police à Saint-Étienne.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le douze avril, à six heures du soir, pardevant nous Jean-Baptiste *Bédriues*, commissaire de police de Saint-Étienne, s'est présenté dans notre bureau le sieur Jean-Pierre *Barrouillier*, armurier, demeurant à Saint-Étienne, rue Pélissier, lequel nous a fait la

déclaration suivante : « Que, hier il est sorti de chez lui sur les quatre heures de l'après-midi, pour aller chez le sieur *Désormeau*, l'un de ses ouvriers, il ferma à clef sa maison, et sa femme sortit également; que, pendant son absence, une troupe d'individus, au nombre de trois à quatre cents, parcourant la rue Saint-Roch, s'arrêta devant sa maison, rue Pélissier, frappa à sa porte, et comme personne ne répondait, ils se mirent à frapper de toutes leurs forces, tentèrent même d'enfoncer, et qu'ils jetèrent des pierres aux croisées : voyant que la porte d'entrée résistait aux efforts que l'on faisait pour l'enfoncer, ils s'attaquèrent aux volets des croisées au rez-de-chaussée, qu'ils mirent en pièces; et pénétrèrent dans l'appartement; ils lui prirent douze fusils pompes et deux à bascule. » Sur quoi, nous commissaire de police susdit, nous nous serions transporté de suite, et ledit jour, à six heures de l'après-midi, chez ledit sieur *Barrouillier*, pour constater les effractions énoncées par le déclarant. Assisté de notre agent *Pierre*, nous nous y sommes rendus; étant sur les lieux, nous avons reconnu que les volets de la croisée donnant au rez-de-chaussée avaient été fracturés, et qu'ils étaient rapiécés de neuf; que la porte d'entrée était toute meurtrie de coups de pierres lancées; enfin, qu'il y avait eu vingt-un carreaux de vitres cassés aussi à coups de pierres jetées au premier étage; que, pour mieux nous constater les dégâts soufferts, ledit déclarant nous avait exhibé un reçu du nommé *Melin*, vitrier, d'une somme de quatre francs vingt centimes, pour les vingt-un carreaux cassés, et un reçu du nommé *Vornet*, de la somme de cinq francs, pour la réparation faite aux volets et croisées fracturés par les rebelles; quittances que nous avons cru devoir mentionner sur le présent.

De tout ce que dessus, nous, commissaire susdit, nous aurions dressé le présent procès-verbal, que nous aurions signé avec ledit *Barrouillier*, à ce requis par nous.

Saint-Étienne, les jour, mois et an que dessus.

BARROUILLIER, BÉDRINES.

(Dossier Caussidière, n° 199 du greffe, 8^e pièce.)

68. — PROCÈS-VERBAL contenant déclarations de témoins.

(Dressé à Saint-Etienne, le 12 avril 1834, par M. Bédrines, commissaire de police.)

Pardevant nous Jean-Baptiste *Bédrines*, commissaire de police de Saint-Etienne, sont comparus, cejourd'hui douze avril mil huit cent trente-quatre, à six heures du soir, les sieurs Jean-Louis et Claude *Magnin-Berthes* frères, l'un et l'autre armuriers, demeurant à la grande rue Saint-Roch, qui nous ont déclaré que, hier, sur les cinq heures de l'après-midi, une bande d'individus, au nombre de trois à quatre cents, se sont présentés à la grande rue Saint-Roch, et qu'à

toutes les maisons ils frappèrent pour avoir des armes; que, passant devant les déclarants, ils les sommèrent d'avoir à leur donner tous les fusils qu'ils avaient, sous peine d'être victimes de leurs refus: les déclarants se voyant menacés, et que même les pierres étaient lancées à leurs croisées, ils ont été forcés de céder à la force; en conséquence, les individus sont entrés chez eux, et qu'ils ont pris, savoir: au sieur Jean-Louis *Magnin*, six fusils doubles et dix simples, et au sieur Claude *Magnin-Berthes*, cinquante-cinq fusils à lui appartenant et un fusil appartenant à la mairie: aurions demandé à l'un et à l'autre, puisqu'ils étaient présents chez eux, s'ils n'avaient reconnu personne de ces individus; l'un et l'autre nous auraient fait une réponse négative.

N'ayant plus rien à leur demander, nous aurions dressé le présent procès-verbal, pour sur icelui être statué ain si qu'il appartiendra; signé avec les sieurs *Magnin*.

Fait et rédigé en notre bureau, les jour, mois et an que dessus.

Signé : *Le commissaire de police*, BÉDRINES.

(*Et plus bas*) Pour mon frère BERTHES, Jean-Louis MAGNIN.

(Dossier Caussidière, n° 199 du greffe, 7° pièce.)

69. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé NICOT,

(Par M. de Vauxonne, juge d'instruction à Lyon.)

Ce jour d'hui douze septembre mil huit cent trente-quatre, six heures du matin, En exécution de la commission rogatoire délivrée par M. le baron Étienne-Denis *Pasquier*, pair de France et président de la Cour des Pairs, en date du 5 septembre courant, nous Emile de *Vauxonne*, juge d'instruction pour l'arrondissement de Lyon, département du Rhône, agissant en remplacement de M. *Fleury-Dela*, notre collègue, empêché, accompagné, conformément à l'art. 62 du Code d'instruction criminelle, de M. le procureur du Roi et du greffier du tribunal, après avoir pris, conjointement avec M. le procureur du Roi, toutes les mesures pour que l'un des domiciles du sieur *Nicot* père, sis à Lyon, place du Petit-Change, n° 166, fût exactement gardé pendant que nous ferions les perquisitions demandées dans son autre domicile, sis à la Mulatière, commune de Sainte-Foy, nous sommes transportés à ce dernier domicile, dans lequel nous sommes entrés après en avoir fait garder toutes les issues. Nous y avons trouvé une dame, qui nous a dit être l'épouse du sieur *Nicot* père, et nous a déclaré que son mari et son beau-fils, précédemment détenus à Saint-Étienne, sont partis ensemble il y a environ un mois, en lui annonçant qu'ils allaient du côté du Midi, mais qu'elle ignore où ils sont actuellement; qu'après sa mise en liberté, *Nicot* fils est demeuré pendant quinze jours dans la maison paternelle, et y serait demeuré plus longtemps si son père n'avait exigé qu'il s'éloignât de Lyon avec lui, assez longtemps pour oublier les mauvaises liaisons

qu'il avait à Lyon ; qu'elle pense que le père et le fils seront de retour avant un mois.

Ayant fait connaître à Madame *Nicot* notre qualité et l'opération dont nous étions chargés, nous l'avons invitée à nous montrer les divers appartements habités par elle et son mari, et à nous désigner plus particulièrement les meubles dans lesquels son mari renferme ses papiers. Après avoir parcouru attentivement la maison avec elle, nous avons reconnu que, sur un buffet et dans un tiroir ouvert de ce buffet, placé dans la salle à manger, existaient les lettres ou notes les plus récemment écrites ou reçues par le sieur *Nicot* père, et qu'il n'avait point fermées avant son départ. Madame *Nicot* nous a déclaré que tous les autres papiers de son mari étaient renfermés dans une commode dont elle n'avait pas la clef, placée à côté de la chambre à coucher, nous expliquant toutefois que la plupart des lettres reçues par son mari étaient déchirées ou brûlées au moment de leur arrivée, et ce sans intention.

D'après cette déclaration, nous avons fait appeler M. Léonard *Duet*, adjoint à la mairie, et le sieur Claude *Boucher*, serrurier, et nous avons, en présence dudit adjoint et de la dame *Nicot*, fait ouvrir les divers tiroirs de cette commode. Nous en avons extrait tous les papiers qui s'y trouvaient, et après les avoir examinés, nous avons saisi, pour être joints à la procédure, quatre lettres de M. *Nicot* fils à son père, quatre brouillons de lettre de M. *Nicot* père à son fils, et un papier intitulé *souscription patriotique et populaire*. Du tout nous avons fait une liasse à l'aide d'un morceau de fil, sur les bouts duquel nous avons apposé notre cachet sur cire rouge ardente ; au dos de la liasse nous avons apposé notre paraphe.

Après avoir ainsi terminé notre opération au domicile du sieur *Nicot* sis à la Mulatière, nous avons annoncé à la dame *Nicot* que la même perquisition devait immédiatement avoir lieu en son domicile sis à Lyon, place du Petit-Change, n° 166, et nous l'avons invitée à s'y rendre avec nous, ce à quoi elle a consenti ; et de suite nous avons replacé dans la commode que nous avions fait ouvrir tous les papiers que nous en avons extraits, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus, qui demeurent joints à la procédure, et en présence de la dame *Nicot* et de M. l'adjoint à la mairie nous avons fait refermer les tiroirs de la commode par le serrurier, auquel nous avons alloué une taxe de deux francs. Du tout avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons, après lecture, signé avec toutes les personnes présentes.

Signé CARRIER, femme NICOT, DUET, adjoint, FRANÇOIS, substitut,
PRAT, BIÉ, DE VAUXONNE.

Sur-le-champ nous nous sommes rendus à Lyon, au domicile du sieur *Nicot*, place du Petit-Change, n° 166, où nous avons trouvé ledit sieur *Nicot*, arrivé du Midi, à neuf heures du matin. Sa malle, non encore ouverte, était à terre dans la première pièce servant de salle à manger, au premier étage. Aussitôt,

et après avoir fait connaître au sieur *Nicot* nos noms et qualités, ainsi que la mission qui nous était confiée, nous l'avons invité à nous représenter toutes les lettres qu'il pourrait avoir reçues, soit de son fils, soit d'autres individus, et qui seraient en tout ou en partie relatives aux diverses émeutes ou insurrections qui auraient eu lieu à Saint-Étienne dans le courant de cette année. Le sieur *Nicot* nous ayant répondu qu'il n'avait reçu aucune lettre directement relative à ces faits, et que les seules lettres qu'il eût reçues et qui pussent être considérées comme y étant indirectement relatives étaient celles que son fils lui avait écrites de la maison d'arrêt de Saint-Étienne, par lesquelles lettres il lui demandait de l'argent, lui faisait des excuses de sa conduite, des promesses de se corriger, et le priaît de faire des démarches pour obtenir sa liberté, lesquelles lettres avait été déchirées ou détruites par mégarde ou transportées à la campagne; que du reste il se rappelait parfaitement n'avoir jamais reçu aucunes lettres des co-prévenus de son fils.

D'après cette déclaration, nous avons invité le sieur *Nicot* à nous montrer les diverses pièces composant son appartement, et à nous ouvrir tous les meubles ou armoires pouvant renfermer des papiers, à quoi il a à l'instant adhéré; et visite faite des diverses pièces de l'appartement et des pièces y contenues, nous avons reconnu qu'il n'existait d'autres papiers que des lettres, factures ou comptes relatifs à des opérations de commerce.

Du tout avons rédigé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par toutes les personnes présentes.

Signé PRAT, NICOT, BIÉ, VAUXONNE, D. FRANÇOIS.

Postérieurement à la clôture du procès-verbal ci-dessus, et au moment où nous nous retirions, nous avons appris que le sieur *Nicot*, étant arrivé dans son domicile et s'étant probablement aperçu des mesures prises par la police, était allé trois ou quatre fois au cabinet d'aisance, où l'on pensait qu'il avait jeté divers papiers pris sans doute dans divers placards, qu'on lui avait entendu ouvrir et fermer. En conséquence, et attendu que notre perquisition au domicile du sieur *Nicot*, situé place du Petit-Change, n° 166, a été infructueuse, quoiqu'il nous ait paru qu'il avait là le siège principal de ses affaires, nous avons requis le sieur *Prat*, commissaire central qui nous a assisté dans nos perquisitions, de faire vider dès cette nuit la fosse d'aisance de ladite maison, afin de chercher et de nous remettre tous les papiers qui auraient pu être soustraits par le sieur *Nicot*, ainsi que nous venons de l'expliquer, et avons signé, après lecture, avec M. le procureur du Roi.

(Dossier Caussidière, n° 199 du greffe, 26^e pièce.)

70. — PROCÈS-VERBAL faisant suite au précédent.

(Par M. Prat, commissaire central de police, à Lyon.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le douze septembre, nous, commissaire

central, en vertu des ordres de M. le juge d'instruction, en date de ce jour, avons fait appeler le sieur *Perrié*, inspecteur de vidanges, et l'avons chargé de faire vider, en présence de nos agents *Veronnet* et *Vernier*, la fosse d'aisance de la maison *Nicot*, place du Petit-Change, n° 166.

A six heures du soir du même jour, le sieur *Perrié*, assisté du sieur *Gauthier*, brigadier des vidangeurs, et d'un sieur *Philippe*, l'un de leurs manœuvres, et en présence des sieurs *Veronnet* et *Vernier*, agents, s'est transporté sur les lieux pour voir la fosse et examiner quelle quantité de matière elle pouvait contenir. Aucune fosse n'est pratiquée dans cette maison ; toutes les immondices coulent en Saône par des canivaux d'environ six pouces de haut et autant de large, et vont se jeter dans un canal fait pour dégorger les eaux pluviales que reçoit la place du Change, ce qui rend impossible la recherche prescrite, ne pouvant employer ni crochets, ni cordes, à cause des contours que forment ces divers canivaux.

En conséquence, le sieur *Perrié* nous a adressé son rapport, d'après lequel nous avons rédigé le présent, et que les personnes précitées ont signé avec nous, les mêmes an, mois et jour que dessus, sauf *Gauthier* et *Philippe*, qui ont dit ne savoir.

Signé PRAT, PERRIÉ, VERONNET, VERNIER.

(Dossier Caussidière, n° 199 du greffe, 56^e pièce.)

71. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé NICOT.

(Par M. Marlot, commissaire central de police à Marseille.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le quatre du mois d'octobre, à trois heures après midi, nous, Louis *Marlot*, commissaire central de police de Marseille, chevalier de la Légion d'honneur, auxiliaire de M. le procureur du Roi, officier de police judiciaire soussigné, à la requête de M. le procureur du Roi, et en vertu du mandat d'amener décerné, le cinq septembre dernier, par M. le baron *Pasquier*, Pair de France, Président de la Cour des Pairs, contre le sieur *Alexandre Nicot*, âgé de 21 ans, né à Lyon, y demeurant, place du Change ;

Disons que cet individu s'étant présenté ce matin dans nos bureaux, porteur d'un passeport délivré à Digne, le 29 septembre dernier, par le conseiller de préfecture délégué pour M. le préfet en tournée, pour aller à Nice, et ayant demandé notre visa, notre commis, à qui nous avons donné note pour tenir ledit *Nicot* en observation, l'a invité à revenir quelques heures après.

Le sieur *Nicot* ayant reparu, il a été introduit dans notre cabinet par l'agent de police *Férand*, et nous lui avons exhibé et notifié le mandat d'amener dont nous sommes porteur, et lui en avons laissé copie, en conformité de l'article 97 du Code d'instruction criminelle.

Et de suite nous avons ordonné à notre agent susnommé de conduire ledit *Nicot* à la maison de dépôt du Palais de Justice, pour y rester à la disposition de qui de droit, et avons signé avec ledit *Ferrand*.

Nous joignons à notre procès-verbal le mandat d'amener susénoncé et le passeport dudit *Nicot*.

Signé FERRAND, MARLOT.

(Dossier Caussidière, n° 199 du greffe, 30^e pièce.)

72. — PROCÈS-VERBAL de confrontation de l'accusé CAUSSIDIÈRE avec l'accusé NICOT.

(Devant M. Teyter, président du tribunal civil de Saint-Étienne.)

Ce jourd'hui, vingt-huit octobre mil huit cent trente-quatre, à neuf heures du matin,

Nous, Claude *Teyter*, chevalier de la Légion d'honneur, président du tribunal civil de Saint-Étienne (Loire), délégué par l'ordonnance de la Cour des Pairs, du 4 septembre dernier, pour la suite de l'instruction de la procédure criminelle relative aux prévenus *Caussidière* et *Nicot*;

Vu la déclaration faite par *Caussidière* à la Chambre des Pairs, par laquelle il désigne *Nicot* comme le véritable auteur du meurtre commis sur la personne de l'agent de police *Eyraud*;

Attendu que des divergences et des contradictions existent dans les dires et réponses des prévenus *Nicot* et *Caussidière*, aux interrogatoires que nous leur avons fait successivement subir, et qu'il importe, pour arriver, si on le peut, à la découverte de la vérité, de procéder à la confrontation de ces deux individus;

En conséquence, après en avoir conféré avec M. le procureur du Roi, nous avons ordonné l'extraction des prisons desdits deux prévenus, à l'effet de les confronter et entendre dans les dires et réponses qu'il leur plaira de faire, le tout en présence de M. le procureur du Roi, et assisté du sieur *Peuergne*, commis greffier, à ces fins commis;

Et à l'instant, les sieurs *Caussidière* et *Nicot* ayant été extraits de la maison d'arrêt et amenés devant nous, dans la salle d'instruction, nous avons procédé ainsi qu'il suit :

Nous avons demandé au prévenu *Caussidière* s'il persistait dans la déclaration qu'il a faite et l'accusation qu'il porte contre le prévenu *Nicot*, et de déclarer surtout s'il a vu *Nicot* porter le coup de poignard dont *Eyraud* fut frappé.

Caussidière déclare persister dans la déclaration qu'il a faite, en observant toutefois qu'il n'a pas vu *Nicot* frapper *Eyraud*; mais qu'il ne doute pas

que *Nicot* ne soit l'auteur de ce crime, puisque *Nicot* lui en a fait l'aveu plusieurs fois, qu'il l'a répété, soit au café de la Tribune, soit chez le sieur *Tottet*, aubergiste, et ce devant plusieurs personnes, ainsi que dans la prison, en présence de *Berlier*, *Tiphaine* et *Rossary* et autres, ce qu'il se réserve d'établir; et à cet effet, il nous remet une feuille de papier écrite sur les trois premières pages, et de lui signée, contenant les noms de témoins qu'il se propose de faire entendre à l'appui de son accusation, laquelle liste, après avoir été par nous parafée, a été remise à M. le procureur du Roi, pour être jointe à la procédure, et par ce magistrat procédé ainsi que de droit.

Le sieur *Nicot* soutient que jamais il n'a fait, ni à *Caussidière*, ni à personne autre, ni dans aucun lieu, l'aveu du crime dont il est complètement innocent; qu'il est arrivé, il est vrai, quelquefois qu'on s'est entretenu dans la prison du meurtre d'*Eyraud* et de la procédure à laquelle il donnait lieu, et que c'est alors que la mère *Caussidière* et son fils, ainsi qu'il l'a déjà déclaré, lui ont proposé de passer en pays étranger, proposition qui, comme il l'a dit dans son interrogatoire, auquel il persiste, ne fut point acceptée par lui.

Le prévenu *Caussidière* observe à *Nicot* que les démarches de sa mère n'ont jamais eu pour but que d'engager le père *Nicot* aux démarches pour sauver son fils, et non lui *Caussidière*.

Et après plusieurs observations que se sont faites respectivement les prévenus, et le désaveu formel que *Nicot* y a opposé, ce dernier déclare persister dans les réponses qu'il a faites hier et aujourd'hui dans les interrogatoires de lui signés.

Dont et du tout nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec M. le procureur du Roi, les deux prévenus et le commis greffier, le tout après lecture.

Signé NICOT, CAUSSIDIÈRE, PEUVERGNE, greffier, TEYTER.

(Dossier Caussidière et Nicot, n° 199 du greffe, pièce 90°.)

73. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé TIPHAINE, le 26 avril 1834.

(Par M. Rognon, commissaire de police à Lyon.)

Nous soussigné, commissaire de police, en vertu de l'ordonnance de M. le juge d'instruction et de la délégation ci-dessus, nous sommes transporté au domicile du sieur Laurent *Tiphaine*, légiste, rue Tupin, n° 4, au troisième étage, accompagné des agents de police *Penet* (Chevalier) et *Jacquemet*, environ sur les six heures du matin.

La dame Antoinette *Chanu*, épouse dudit sieur *Tiphaine*, se trouvant seule dans son domicile, cette dame nous a déclaré que son mari n'avait pas couché chez lui, et qu'elle ignorait le lieu où il était; que cependant elle l'avait vu hier dans l'après-dînée.

Nous avons exhibé à cette dame l'ordre en vertu duquel nous nous présentions chez elle, en l'invitant d'être présente à la visite que nous allions faire des papiers et autres objets qui seraient trouvés dans son domicile, signalés dans ladite ordonnance.

Procédant en la présence de ladite dame, nous avons trouvé une lettre close à l'adresse du sieur *Drevet*, négociant, rue du Pont-de-Pierre, à Lyon, la moitié d'une lettre, sans date ni signature; une autre lettre, sans date, signée *Charollais*, et deux autres, sans date, signées *Caussidière*, semblant venir de Saint-Étienne, et enfin deux pièces manuscrites; toutes lesquelles lettres et pièces nous ayant paru avoir rapport à l'objet spécifié dans l'ordonnance précitée, nous les avons enveloppées d'un papier blanc, que nous avons scellé du sceau affecté à nos fonctions et du cachet du sieur *Tiphaine*, pour être transmises à M. le procureur du Roi.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, que ladite dame *Tiphaine* a signé avec nous et lesdits agents, après lecture.

Fait à Lyon, le 26 février 1834.

Le même jour que dessus, nous, commissaire de police déjà nommé, d'ordre de M. le procureur du Roi, sommes transporté de nouveau chez le sieur Laurent *Tiphaine*, accompagné de l'agent de police *Mallet*, à l'effet de faire ouverture du paquet que nous avons scellé ce matin devant ladite dame *Tiphaine*: après lui avoir fait reconnaître les cachets sains et entiers, ainsi qu'ils avaient été apposés devant elle, nous avons fait ouverture dudit paquet, contenant sept pièces que nous avons parafées l'une après l'autre, en présence de ladite dame, que ladite dame a aussi parafées avec nous, après quoi nous les avons réunies et envoyées à M. le procureur du Roi dans cet état.

De quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, que la dame *Tiphaine* a signé avec nous et ledit agent.

A Lyon, les jour, mois et an susdits.

Signé femme TIPHAINÉ, ROGNON, MALLET.

(Dossier Tiphaine, n° 199 du greffe, 2^e pièce.)

74. — PROCÈS-VERBAL de vérification d'écriture, au sujet d'une lettre attribuée à l'accusé TIPHAINÉ.

(Dressé à Paris, le 23 mars 1834, par M. Oudart, expert en écritures.)

Nous soussigné, Augustin-Joseph *Oudart*, expert écrivain vérificateur, assermenté près la cour royale de Paris, demeurant en ladite ville, rue du Martrois, n° 16,

D'après l'invitation qui nous en a été faite par M. le baron *Pasquier*, pair de France, président de la Cour des Pairs, nous nous sommes présenté devant lui cejourd'hui dix-sept mai mil huit cent trente-quatre, en son cabinet, au

Petit-Luxembourg, où étant, M. le président de la Cour des Pairs, assisté de M. Eugène *Cauchy*, greffier en chef de ladite Cour, nous a donné connaissance de son ordonnance en date du même jour, par laquelle il nous a commis pour faire une vérification d'écriture dans la procédure suivie contre le nommé *Tiphaine*, inculpé de complot contre l'État; et sur notre déclaration d'accepter la mission qui nous est confiée, et après nous avoir fait prêter le serment de la remplir en notre honneur et conscience, il nous a remis une lettre signée *Nivose*, datée de Lyon, le 19 février 1834, adressée à M. *Caussidière*, dessinateur, rue Saint-Louis, à Saint-Étienne, laquelle commence par ces mots : *Mon cher concitoyen, toujours même position, etc.*, et finit par ceux-ci : *combattus par des hommes libres*. Ladite pièce étant à vérifier, tant pour l'écriture de son contexte que pour la signature *Nivose* apposée au bas.

Et pour servir de comparaison aux écriture et signature de cette missive, M. le Président nous a également remis l'écriture et la signature *Tiphaine* d'une lettre sans date, adressée par la poste à M. *Caussidière*, dessinateur, rue Saint-Louis, à Saint-Étienne, commençant par ces mots : *Cher ami*, finissant par ceux-ci : *Salut et fraternité*.

A l'effet par nous, expert écrivain, d'examiner l'écriture et la signature *Nivose* de la missive du 19 février 1834, de les rapprocher et confronter avec l'écriture et la signature du prévenu *Tiphaine*, et de nous expliquer, donner notre avis motivé et faire notre rapport sur la question de savoir si elles sont, ou non, émanées de sa main.

En conséquence, nous, expert écrivain, avons, avec le plus grand soin, procédé à ladite vérification : nous avons bien attentivement examiné l'écriture et la signature *Nivose* de la missive datée de Lyon, le 19 février 1834, et l'écriture et la signature *Tiphaine* de la pièce de comparaison; nous les avons scrupuleusement et à diverses reprises rapprochées et confrontées entre elles; nous avons reconnu que toutes ces écritures et signatures *Nivose* et *Tiphaine* ont été tracées librement, franchement, au courant de la plume; qu'elles présentent la même configuration des lettres majeures et mineures, la même marche pour les lier et assembler, la même manière de faire et les mêmes habitudes de la main; qu'elles sont parfaitement identiques et conformes entre elles; et évidemment émanées du même auteur.

Conséquemment, l'écriture et la signature *Nivose* de la missive dont il s'agit sont de la main de l'inculpé *Tiphaine*, et elles doivent lui être formellement attribuées.

Et pour appuyer cette opinion, que nous exprimons dans toute l'intégrité de notre conscience, et qu'il est d'ailleurs si facile de partager, nous entrerons dans les détails suivants :

La lettre *c* des mots *cher concitoyen, choses, comité, coup, concerté, citoyens, couronné, conduite, combattus, etc.*, de la missive en question, est si parfaitement identique avec la même lettre du mot *cher* et du mot *cette* qui

se trouvent dans la pièce de comparaison signée *Tiphaine*, qu'il est évident pour tous les yeux qu'elle émane de la même main.

La lettre *M* majuscule du mot *Mon* et du mot *Monsieur* est frappante d'identité dans ces deux pièces.

On ne peut non plus rapprocher et confronter la lettre *R* majeure des mots *Retard, Recevoir, Rendîmes, Reconnu, Réclamer, Réponse, Refus, Répondirent, Républicains*, etc., de la lettre missive signée *Nivose* avec la même lettre majeure des mots *Réponse* et *Résultera* de la pièce de comparaison, sans reconnaître qu'elle lui est conforme et identique, et bien visiblement de la même main.

Enfin les mots *Salut et fraternité*, qui terminent ces deux pièces de question et de comparaison, sont pour toutes les lettres dont ils sont composés, et notamment pour la configuration particulière de la lettre *t* du mot *salut*, d'une identité si entière, si parfaite, que seuls ils donnent la preuve la plus complète que ces deux pièces, signées *Nivose* et *Tiphaine*, émanent d'un seul et même auteur.

En conséquence des remarques et observations qui précèdent, nous, expert écrivain soussigné, déclarons faire résulter, ainsi que nous l'estimons dans toute l'intégrité de notre conscience, après en avoir acquis la pleine et entière conviction :

Que l'écriture et la signature *Nivose* de la lettre missive, datée de Lyon le 19 février 1834, adressée à M. *Caussidière* à Saint-Étienne, sont émanées de la main de l'inculpé *Tiphaine*, et qu'elles doivent lui être formellement attribuées.

Telle est, M. le Président de la Cour des Pairs, notre avis motivé sur la question que vous nous avez soumise, et telle est aussi notre déclaration en notre honneur et conscience, d'après l'examen scrupuleux que nous avons fait des pièces que vous nous avez remises, et que nous vous représentons, après les avoir signées et paraphées ainsi que le présent rapport, que nous affirmons sincère et véritable. Déclarons avoir employé, tant pour notre vérification que pour notre rapport,

Vacations.

Fait et clos à Paris le 23 mai 1834,

Signé OUDART.

(Dossier Caussidière, n° 199 du greffe, pièce 56° bis.)

75. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé REVERCHON cadet.

(Par M. Chapon, commissaire de police à Saint-Étienne.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze septembre.

Nous, Jean-Baptiste *Chapon*, commissaire de police en la ville de Saint-

Étienne, en vertu d'une commission à nous adressée, en date de ce jour, par M. Casimir *Roche-Lacombe*, juge d'instruction de l'arrondissement de Saint-Étienne, à l'effet de faire une visite dans le domicile du sieur *Reverchon*, arrêté hier, à neuf heures du soir, et détenu dans la maison d'arrêt de cette ville, nous nous sommes rendu dans le domicile dudit *Reverchon*, accompagné des agents de police *Piaud*, *Cadot* et *Gaspard*; où étant, avons trouvé l'épouse dudit *Reverchon*, lui avons fait part de l'objet de notre visite, et lui avons fait lecture de la commission dont nous étions porteur, lui demandant à ce qu'elle voulût nous ouvrir toutes les portes et tiroirs des meubles garnissant ses appartements, ce à quoi elle a aussitôt consenti. Nous avons, en sa présence, procédé à la visite de tous les effets et hardes fermés et contenus dans les différents meubles, ainsi qu'à la reconnaissance des papiers; nous n'avons trouvé aucune chose qui puisse avoir trait à aucune conspiration ni association, ni arme d'aucune espèce : une lettre seulement écrite de la S. . . . *d'Étienne*, le 26 août 1834, adressée à M. *Caussidière*, dessinateur à Saint-Étienne, et signé *Waterloo*, a été trouvée dans la liasse de papiers serrés dans l'un des tiroirs de la commode. Après avoir fait cette visite le plus scrupuleusement qu'il nous a été possible, nous sommes retirés.

Du tout avons dressé le présent procès-verbal, que nous transmettrons à M. le procureur du Roi, et y avons annexé la lettre dont il est ci-dessus mention.

Fait clos en notre bureau, à Saint-Étienne, les jour, mois et an susdits.

Signé CHAPON.

(Dossier *Reverchon*, n° 641 du greffe, 7^e pièce.)

GRENOBLE.

76. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé PIRODON.

(Par M. Jangleux, commissaire de police à Grenoble.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril, à huit heures du matin, nous, Charles-Jean-de-Dieu *Jangleux*, commissaire de police de la ville de Grenoble (Isère),

En vertu de l'ordre de M. le préfet de l'Isère, en date de ce jour, et de celui de M. le juge d'instruction près le tribunal civil de l'arrondissement de Grenoble, à la date de ce jour, de nous rendre au domicile du sieur *Pirodon*, fabricant de cierges, demeurant aux Granges de Grenoble, à l'effet de procéder à une perquisition dans son domicile, pour y chercher et saisir les armes, munitions et autres objets ayant pu servir à l'accomplissement d'actes séditieux ;

Certifions que cejourd'hui, à l'heure susindiquée, nous nous sommes rendu au domicile dudit sieur *Pirodon*, faubourg Saint-Joseph, aux Granges de Grenoble, afin de procéder à ladite perquisition ; et accompagné de deux compagnies du 15^e régiment de ligne, de M. Jean-Jacques *Michel*, capitaine de gendarmerie, de Pierre *Georges*, brigadier, et de huit gendarmes, tous à la résidence de Grenoble, et de MM. *Guillot*, *Gaduel* et *Mallet*, agents de police. Y étant, nous n'avons trouvé que dame *Pirodon*, à laquelle nous avons donné connaissance du sujet de notre visite chez-elle et des ordres dont nous étions porteurs ; lui avons demandé si monsieur son mari était à la maison : elle a répondu, non ; nous l'avons invitée de nous ouvrir tous les lieux de son domicile ou meubles fermant à clef ou non, ce à quoi elle a obtempéré. Alors nous nous sommes mis en devoir de procéder à une visite scrupuleuse : nous avons trouvé trois fusils de munition avec leur baïonnette, un fusil de chasse à deux coups, un simple et une canne dans laquelle il y a une épée. Poussant nos recherches plus loin, nous avons trouvé dans plusieurs meubles, tels que des tiroirs de table et de commode, quinze balles de calibre à fusil de munition et

un paquet de cartouches. Nous observons que les trois fusils de munition ont été trouvés derrière un grand tonneau vide : ils étaient cachés avec de la paille. Poussant nos recherches, nous sommes arrivés dans une chambre haute, dans laquelle nous avons vu un secrétaire ayant plusieurs tiroirs et fermant à clef; lui en avons demandé l'ouverture; la dame *Pirodon*, toujours présente, nous a répondu n'en avoir pas la clef, comme aussi d'une table à tiroir; alors nous avons requis *Pierre Bonnet*, serrurier au faubourg Saint-Joseph, de nous en faire l'ouverture. Les deux quels meubles étant ouverts, nous n'avons rien trouvé de ce qui faisait l'objet de nos recherches. Nous avons saisi les objets mentionnés d'autre part, qui ont été déposés au greffe du tribunal de police correctionnelle, et avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé ainsi que ceux y désignés.

Signé JANGLEUX, MICHEL, GADUEL, GUILLOT, BONÉ, MARÉCHAL,
MALLET, IZERUBLE, NICOLLET, VITIZ.

(Dossier Pirodon, n° 362 du greffe, 6^e pièce.)

77. — PROCÈS-VERBAL concernant interrogatoire de l'accusé *RIBAN*.

(Par M. Faroux, commissaire de police à Paris.)

Ce jourd'hui trente-un janvier mil huit cent trente-cinq,

Nous, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement attaché à la préfecture de police, avons fait comparaître le sieur Jean-Baptiste *Riban*, arrêté cette nuit, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné le 24 novembre dernier par M. le Président de la Cour des Pairs,

Et représentant audit *Riban* un passe-port pour l'étranger, délivré par le préfet de l'Isère, le 25 avril de l'année dernière, au sieur Aimé *Guillet*, et neuf pièces annexées, ainsi que ledit passe-port, au rapport constatant l'arrestation dudit *Riban*,

Nous l'interpellons de nous déclarer si le passe-port et les neuf pièces y jointes ont été en effet saisies sur lui ?

Il reconnaît qu'en effet ces dix pièces ont été trouvées en sa possession.

Et à l'instant nous avons, en présence dudit *Riban*, formé de ces dix pièces une liasse, avec étiquette indicative que nous avons signée, ainsi que ledit *Riban*.

Et nous constatons que neuf pièces jointes au passe-port susmentionné, sont :

- 1° Une lettre datée de Lausanne le 17 janvier courant, signée Louise *Meyer*, et adressée au sieur *Mollard*, à Paris, pour remettre à Aimé *Guillet* ;
- 2° Un imprimé lithographié, ayant pour titre : *A ceux qui nous accusent ou seulement nous plaignent de vouloir l'impossible* ;

- 3° Une lettre signée *Alliez*, datée du 30 décembre, sans millésime ni suscription, commençant par ces mots : *Mon cher Brandt, enfin te voilà*; et finissant par ceux-ci : *Consulte ton cœur et tout ira bien*;
- 4° L'adresse manuscrite du sieur *Van-Offen*, à Coblentz;
- 5° L'adresse manuscrite d'un sieur *Ant. Bernard*, à Porentruy;
- 6° L'adresse manuscrite d'une demoiselle *Fanchette Becholey*;
- 7° L'adresse imprimée du sieur *Soyé*, logeur, rue Saint-Pierre, n° 4, à Paris;
- 8° L'adresse imprimée du sieur *Gigot-Seghers*, gantier à Bruxelles;
- 9° Une note manuscrite portant : *M. Marlano; il se trouve tous les jours au café du Miroir.*

Procédant ensuite à l'interrogatoire dudit *Riban* :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et demeure ?

R. Je m'appelle *Riban* (Jean-Baptiste), âgé de 25 ans, de Grenoble, gantier, demeurant ordinairement à Grenoble, et de présent à Paris, dans une rue que je ne puis indiquer, quoique j'y sois depuis un mois.

D. Comment vous êtes-vous procuré le passe-port au nom de *Guillet* ?

R. Ce passe-port appartenait à un de mes amis, qui l'a laissé à la maison, et je m'en suis servi.

D. Où avez-vous trouvé l'imprimé lithographié saisi sur vous ?

R. Il y a environ quinze jours que je l'ai trouvé dans un cabriolet que je ne puis indiquer.

D. Qui vous a remis la lettre adressée au sieur *Brandt* ?

R. C'est un de mes camarades, dont je ne sais pas le nom; je ne le connais que depuis que je suis à Paris: je ne sais où il demeure.

D. Qu'est-ce qu'est *M. Marlano* ?

R. Je l'ai connu à Strasbourg, où je crois qu'il demeure; il vit de ses revenus. Les autres adresses sont celles de personnes avec qui j'ai eu des relations.

D. Comment avez-vous vécu depuis que vous êtes à Paris ?

R. Mes parents m'ont envoyé de l'argent.

D. Aviez-vous déjà été arrêté ou repris de justice ?

R. Jamais.

Lecture faite de tout ce qui précède, le sieur *Riban* a persisté et a signé avec nous.

Signé RIBAN, FAROUX.

(Dossier Riban, n° 362 du greffe, 4° pièce.)

CHALONS-SUR-SAONE.

78.— PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé MENAND, à Châlons-sur-Saône.

(Par M. Saumon, commissaire de police à Châlons-sur-Saône.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le sept mai, quatre heures du matin,
Nous, Frédéric-Adolphe *Saumon*, commissaire de police de la ville de Châlons-sur-Saône, en exécution d'un mandat de perquisition, à nous adressé ce même jour par M. le juge d'instruction près le tribunal de première instance de cet arrondissement, nous nous sommes transporté au domicile du sieur *Menand*, avocat, situé en cette ville, rue du Jeu-de-Paume; nous nous sommes fait accompagner des sieurs *Demagnet*, maréchal des logis de la gendarmerie, et *Brendlé*, brigadier du même corps, *Bouley* et *Bailly*, agents de police; où étant, nous avons sonné plusieurs fois à la porte dudit sieur *Menand*; nous n'avons pu obtenir de réponse. Nous avons, en conséquence, requis le sieur Charles *Chou* fils, maître-serrurier, demeurant en cette ville, même rue, d'ouvrir la porte de ladite maison; ce qui n'a pu être exécuté qu'en enfonçant un des panneaux de cette porte. Nous sommes à l'instant entré, toujours accompagné comme ci-dessus; nous sommes monté au premier étage, et, ayant entendu quelqu'un remuer dans une chambre, nous sommes entré dans cette chambre: nous y avons trouvé une femme, à laquelle nous avons demandé pourquoi elle n'avait pas ouvert la porte; elle nous a répondu qu'elle ne l'avait pu, attendu qu'elle n'en avait pas les clefs. Nous lui avons donné connaissance de l'objet de notre transport, et lui avons donné copie du mandat dont nous étions porteur. Nous l'avons sommée de nous dire ses noms et de nous ouvrir toutes les portes des appartements; elle nous a déclaré se nommer *Annette Perret*, et ne pouvoir nous ouvrir les portes, attendu qu'elle n'avait pas plus les clefs des appartements que celles de la porte d'entrée. Nous avons, en conséquence, donné l'ordre audit sieur *Chou* d'ouvrir les portes dont les clefs ne se trouveraient pas dans les serrures; ce qui a été à l'instant exécuté. Nous sommes ensuite entré dans les appartements; nous avons fait la plus exacte perquisition dans tous les papiers; nous n'y avons rien trouvé qui fût relatif à l'objet de notre

transport, si ce n'est, dans le cabinet du sieur *Menand*, une brochure ayant pour titre : *Précis de droit politique, dédié à la société des Droits de l'homme et du citoyen, par le citoyen Eugène Dépercy*; plus, deux exemplaires du *Règlement de la société patriotique de Châlons-sur-Saône*, sans nom d'imprimeur; et une lettre, datée de Paris, le 19 décembre 1832, commençant par ces mots : *J'ai reçu hier matin, mon cher ami*, et finissant par ceux-ci : *Mais il craint un peu de se déranger. Ton tout dévoué ami. Signé Durcault.*

Nous nous sommes emparé de ces divers objets, nous les avons cotés et paraphés, et nous les avons joints au présent procès-verbal, pour être le tout adressé à M. le juge d'instruction.

De tout quoi nous avons dressé le présent, que les sieurs *Demanget, Brendlé, Bailly, Bouley et Chou*, ont signé avec nous, après lecture faite. Quant à la nommée *Annette Perret*, elle ne l'a pu, attendu qu'elle ne le sait.

Signé DEMANGET, BRENDLÉ, BAILLY, BOULEY,
CHOU, SAUMON.

(Dossier Menand, n° 307 du greffe, pièce 7^e.)

79. — PROCÈS-VERBAL de perquisition dans les maisons de campagne du même accusé.

(Par M. Lebon, juge d'instruction, délégué.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le sept mai, nous *Émile Lebon*, juge d'instruction de l'arrondissement de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, commis par arrêt de M. le président de la Cour des Pairs, à la date du 30 avril, nous sommes transporté, accompagné de *M. Dagallier*, procureur du Roi près le tribunal dudit Châlons, et assisté d'*André Michanet*, commis greffier, dans la commune de Sainte-Hélène, maison de campagne de *M. Émiland-Anne-Marie Menand*, avocat à Châlons, où étant arrivé au hameau de la Creuse, commune de Sainte-Hélène, à l'effet de procéder à une perquisition de papiers, ainsi que de tous autres objets qui pourraient être incriminés, avons mandé M. le maire de la commune, et en sa présence avons visité les meubles de ladite maison, dont les portes et les tiroirs étaient ouverts, et n'avons trouvé à y saisir qu'un paquet de dix cartouches et trois lettres, que nous avons cotées et paraphées par ordre de numéros, de un à trois, ainsi que M. le procureur, M. le maire et notre greffier.

La maison était ouverte quand nous sommes arrivés, parce que la gendarmerie y était venue dès le matin pour y chercher le sieur *Menand*.

Dont et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, pour valoir et servir ce que de raison, et nous sommes soussigné, avec M. le procureur du Roi, M. le maire de Sainte-Hélène et le commis greffier.

Signé DAGALLIER, LAURENT, maire, MICHANET,
Émile LEBON.

Et, attendu qu'en l'absence d'un serrurier, qui n'existe pas dans la commune, la gendarmerie avait pénétré le matin dans la maison, en ouvrant une croisée à l'aide d'un carreau déjà cassé, nous avons fait fermer devant nous la croisée où se trouvait ledit carreau cassé, en clouant les volets extérieurs.

Dont, et de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent, qui a été signé par nous, M. le procureur du Roi, M. le maire et le commis greffier.

Signé LAURENT, maire, DAGALLIER, MICHALET,
Émile LEBON.

Nous étant ensuite transportés dans une autre maison de campagne, dite Menecey, et appartenant à M. *Menand*, nous avons trouvé demoiselle Magdeleine *Bouchard*, dame de compagnie de M. Menand, qui nous a conduits dans les divers appartements de la maison, nous a ouvert les différents meubles, et où nous n'avons trouvé rien qui eût trait au procès qui nous occupe.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que M. le procureur du Roi, M. le maire de la commune de Menecey, ont signé avec nous et notre greffier.

Signé DUBOIS, maire, Émile LEBON, DAGALLIER,
MICHALET.

(Dossier Menand, n° 307 du greffe, pièce 10^e.)

ARBOIS.

80.—PROCÈS-VERBAL de recherche de la personne de l'accusé REGNAULT-D'ÉPERCY.

(Par la gendarmerie d'Arbois.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le seize avril, à six heures du matin, nous soussigné, Philippe-Georges *Germain*, maréchal des logis de gendarmerie à la résidence d'Arbois, certifions qu'en vertu d'un mandat d'amener décerné par M. Jean-Marie *Navand*, conseiller à la cour royale de Besançon, remplissant à Arbois les fonctions de juge d'instruction, nous nous sommes transporté au domicile du sieur Eugène *Regnault-d'Épercy*, avocat, domicilié en cette ville, où étant et parlant à M^{me} *d'Épercy*, sa mère, nous lui avons notifié le mandat dont nous étions porteur, que nous avons, à cet effet, exhibé en original, et dont nous avons laissé copie, et avons sommé M^{me} *d'Épercy* de nous déclarer où était son fils *Eugène*, laquelle nous a fait réponse qu'il était absent et qu'elle ignorait où il pouvait être; et après être entré dans les différents locaux de sa maison, accompagné de M. le commissaire de police, nous reconûmes qu'il était absent; et étant dans l'appartement précédemment occupé par le prévenu, nous avons remarqué que beaucoup de papiers imprimés et brochures se trouvaient sur sa table, et qu'une assez grande quantité de cendres de papier étaient sous la cheminée, sur le foyer.

Nos recherches étant devenues infructueuses, nous nous sommes retirés, et avons, de tout ce que dessus rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison, après avoir laissé à ladite dame *d'Épercy*, en parlant comme dessus, copie dudit mandat d'amener.

A Arbois, les an, mois, jour et heure susdits.

Signé Michel GERMAIN, maréchal des logis.

(Dossier Regnault-d'Épercy, n° 395 du greffe, 5^e pièce.)

81. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé
REGNAULT-D'ÉPERCY.

(Par M. Laurenceot, juge d'instruction à Arbois, délégué.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-sept avril, en vertu de commission rogatoire de M. Jean-Marie *Navand*, conseiller à la cour royale de Besançon, remplissant les fonctions de juge d'instruction, en vertu d'arrêt d'évocation de ladite cour, à la date du 14 du courant, pour informer au sujet de l'insurrection qui a éclaté dans cette ville dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, laquelle commission nous délègue spécialement pour nous transporter au domicile du sieur Eugène *Regnault-d'Épercy*, avocat, demeurant en cette ville, pour y faire une perquisition et y saisir toutes lettres, papiers ou imprimés qui seraient relatifs, soit à l'association républicaine, soit à l'attentat qui a été commis dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, qui pourraient servir de pièces de conviction ;

Nous Bernard-Gabriel-Amédée *Laurenceot*, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Arbois, agissant en vertu de ladite commission rogatoire, nous sommes rendu au domicile du sieur Eugène *Regnault-d'Épercy*, avocat, accompagné de M. Louis-Alexis *Fourrier*, premier avocat général, délégué, par M. le procureur-général délégué, pour remplir les fonctions de procureur du Roi, et assisté d'Anatole-Victor *Courtoy*, notre commis-greffier, pour opérer à fins de ladite commission ; où étant arrivés sur les deux heures de relevée, ledit jour, accompagnés du sieur *Michel*, commissaire de police, et du sieur *Germain*, maréchal des logis de gendarmerie, n'ayant pas trouvé le sieur Eugène *Regnault-d'Épercy*, nous avons prié le sieur Arthur *Regnault-d'Épercy*, son frère, présent, de vouloir bien nous accompagner dans la perquisition que nous voulions faire, ce à quoi il a adhéré.

Il nous a introduit immédiatement dans les deux pièces au rez-de-chaussée de la maison, qui composent l'appartement qu'il occupe : dans chacune de ces pièces existe une cheminée, où nous avons reconnu que l'on avait brûlé dans le foyer de ladite cheminée une assez grande quantité de papiers dont les vestiges restaient encore sur les cendres. Nous nous sommes ensuite livrés à une perquisition exacte dans toutes les parties de cet appartement ; nous avons remarqué dans sa bibliothèque et sur ses bureaux beaucoup d'ouvrages républicains et plusieurs brochures et libelles contre le Gouvernement existant, que nous n'avons pas cru devoir saisir. Un de ces opuscules, cependant, portant pour titre : *Précis du droit politique, dédié à la société des Droits de l'homme et du citoyen*, par le citoyen Eugène *Dépercy*, a été saisi par nous, ainsi qu'un placard sur cinq colonnes, ayant pour titre : *Lettre d'un républicain sur la misère des ouvriers, et les moyens de la faire cesser, ou la France républicaine*, lequel placard était sous bandelettes, à l'adresse du

sieur *Bourgoin*, médecin à Villerfarlay, avec d'autres ouvrages républicains. Nous avons ensuite saisi sur son bureau un volume, petit in-folio, ayant pour titre, au verso de la troisième feuille: *Association républicaine du Jura, 1832*, et au recto de la quatrième, sur autant de colonnes différentes, *noms, prénoms, professions, âges, rues, n^{os}, mariés ou célibataires, nombre des enfants, âge des enfants mâles, Arbois, série, onzième section*. On remarquait qu'entre la troisième et la quatrième feuille, huit feuilles au moins avaient été déchirées; une lacération moins importante avait eu lieu dans le corps du registre, ainsi qu'à la fin.

N'ayant point trouvé d'autres objets à saisir, aux termes de la commission rogatoire prérappelée, nous avons clos le présent procès-verbal et avons attaché une bandelette aux objets saisis, laquelle bandelette a été par nous signée et paraphée, ainsi que par M. l'avocat général, le commis-greffier et le sieur Arthur *Regnault-d'Épercy*.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé des mêmes parties, et des sieurs *Michel*, commissaire de police, et *Germain*, maréchal des logis de gendarmerie.

Signé REGNAULT-D'ÉPERCY, FOURRIER, LAURENCEOT, MICHEL,
GERMAIN, maréchal des logis; COURTOY.

(Dossier Regnault-d'Épercy, n^o 395 du greffe, 8^e pièce.)

82.—PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé FROIDEVAUX.

(Par la gendarmerie d'Arbois.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-sept mai, à huit heures et demie du soir, nous soussignés, Renobert *Vielle* et Jean-Etienne *Oudard*, gendarmes à la résidence d'Arbois, certifions que, faisant notre tournée d'auberges, nous avons rencontré dans l'une d'elles le nommé Auguste-Jacques-François *Froidevaux*, praticien, né et domicilié à Arbois, contre lequel M. *Béchet*, conseiller à la cour royale de Besançon, délégué par la Cour des Pairs pour l'instruction relative aux troubles d'Arbois, a décerné un mandat d'amener; nous lui avons notifié ledit mandat, dont nous étions porteurs, que nous lui avons, à cet effet, exhibé en original, et dont nous lui avons délivré copie, le requérant de nous déclarer s'il entendait obéir audit mandat et se rendre devant M. le conseiller mandant. Sur sa réponse affirmative, nous l'avons conduit au Palais de Justice, et M. le conseiller suscité s'étant absenté, nous avons déposé ledit *Froidevaux* à la maison d'arrêt, pour y être à sa disposition lors de son retour.

Dont procès-verbal à Arbois, les an, mois, jour et heure susdits.

Signé VIELLE, OUDARD.

(Dossier Froidevaux, n^o 395 du greffe, 2^e pièce.)

BESANÇON.

83. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé GILBERT, dit MIRAN.

(Par la gendarmerie de Besançon.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quinze avril, après quatre heures du matin, nous soussigné François *Tortey*, maréchal des logis de gendarmerie à la résidence de Besançon, certifié qu'en vertu d'une ordonnance à la date d'hier quatorze courant, décernée par M. *Guënot*, juge d'instruction près le tribunal civil de cette ville, je me suis rendu à l'heure susdite, accompagné des gendarmes *Guidet*, *Proudhon* et *Hauvel*, ainsi que du sieur *Petite*, commissaire de police en cette ville, au domicile du sieur Antoine *Miran*, rédacteur du *Patriote Franc-Comtois*, situé place Labourey, n° 10, à Besançon, contre lequel j'étais aussi nanti d'un mandat d'amener; où étant et pour me conformer aux instructions portées en ladite ordonnance, j'ai empêché toute communication entre les personnes de la maison du sieur *Miran* et celles du dehors, jusqu'à l'arrivée de MM. les juges d'instruction et procureur du Roi, qui a eu lieu un instant après. Pour l'exécution du mandat d'amener plus haut dit, j'ai dû interpellé l'épouse du sieur *Miran*, que j'ai rencontrée dans sa chambre à coucher, qui m'a déclaré que son mari était parti hier soir pour Gray; alors j'ai dû procéder à une perquisition dans les différents locaux de sa maison, et arrivé dans le grenier, j'y ai trouvé blotti dans un coin le sieur Antoine *Miran*, auquel j'ai exhibé en original le mandat dont j'étais porteur, après lui en avoir laissé copie, et auquel j'ai demandé s'il voulait y obtempérer, et il m'a répondu que oui. Continuant mes recherches pour découvrir s'il ne se trouvait pas d'armes et de munitions dans le domicile du sieur *Miran*, selon l'inculpation dirigée contre lui, j'ai trouvé dans son secrétaire une paire de pistolets doubles, une poire à poudre, et deux cartouches à balles du calibre de fusil; dans un autre meuble placé dans la cuisine, environ soixante pierres à feu, dont la remise de

tous ces objets en a été faite à mondit sieur le juge d'instruction, auquel il a aussi été fait remise du présent procès-verbal.

A Besançon, les jour, mois et an susdits.

Signé TORTEY, maréchal des logis.

(Dossier Gilbert dit Miran, n° 996 du greffe, 17^e pièce.)

84. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé GILBERT, dit MIRAN.

(Par M. Guënot, juge d'instruction.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quinze avril, à quatre heures et demie du matin, nous Joseph-Anatole-Marie *Guënot*, juge d'instruction au tribunal de première instance séant à Besançon, assisté de Pierre-François-Constant *Barbier*, greffier, agissant en exécution d'un réquisitoire de M. le procureur du Roi près ledit tribunal, à la date d'hier, nous sommes transporté dans le domicile du sieur Antoine *Miran*, rédacteur en chef du *Patriote Franc-Comtois*, demeurant à Besançon, place Labouré, n° 10, à l'effet de faire chez ledit sieur *Miran* la perquisition requise par le ministère public, aux fins du réquisitoire sus-relaté.

Après avoir procédé par nous-même, et aussi à l'aide des agents de police et gendarmes qui étaient avec nous, à la plus exacte perquisition dans les papiers, armoires et dans toutes les parties de l'habitation du sieur *Miran*, nous n'avons rien trouvé de digne d'être saisi, que quelques lettres et papiers que nous avons renfermés dans une enveloppe scellée de notre sceau, et qui seront représentés au sieur *Miran*, lors de son interrogatoire.

Dont procès-verbal rédigé et clos dans le cabinet du sieur *Miran*, et qui a été signé par lui, par M. le substitut de M. le procureur du Roi, présent à l'opération, par nous et le greffier, après lecture.

Signé A. DELASALLE, MIRAN, GUENOT, BARBIER.

(Dossier Gilbert, dit Miran, n° 396 du greffe, 18^e pièce.)

85. — PROCÈS-VERBAL de vérification d'écritures au sujet de deux proclamations attribuées à l'accusé GILBERT, dit MIRAN.

(Par MM. Menans, Pererot et Ronot, experts écrivains à Besançon.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le seize avril, ensuite d'assignation à nous donnée par l'huissier *Jourdain*, à la requête de M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance, séant à Besançon, portant invitation de nous rendre dans le cabinet de M. le juge d'instruction, à onze

heures et demie du matin, pour prendre connaissance des faits qui nous seraient expliqués contre une personne non désignée dans l'assignation ;

Nous soussignés, Amobert *Menans*, employé à la recette générale du Doubs; Jean-Pierre *Percerot*, employé à la direction des domaines, et Claude-Joseph *Ronot*, propriétaire, les trois demeurant à Besançon, nous nous sommes rendus, à quatre heures seulement dudit jour 16 avril, la séance du matin n'ayant pu avoir lieu, où M. le juge d'instruction nous a informés que nous avons été assignés comme experts instrumentaires pour donner notre avis sur des pièces qui seront ci-après désignées, imputées au sieur *Miran*.

Après avoir prêté le serment prescrit par la loi de remplir la commission, pour laquelle nous avons été appelés, avec honneur et conscience, il a été dressé procès-verbal de cette prestation de serment, que nous avons signé avec M. le juge d'instruction et son greffier.

Instantment, il nous a été remis les pièces suivantes :

1° Deux écrits sur demi-feuille, papier très-commun, intitulés : *Proclamation, habitants du Doubs*, dont l'écriture est en travers.

Ces deux proclamations contiennent des provocations séditieuses.

2° Une lettre écrite et signée par le sieur *Miran*, en date du 16 avril 1834.

3° Un cahier contenant vingt-six pages, enliassées par un cordon fixé aux deux extrémités par le cachet de M. le juge d'instruction. Les deux derniers articles devant servir de pièces de comparaison pour reconnaître si les deux proclamations étaient du fait du sieur *Miran*.

Toutes lesdites pièces paraphées par nous.

M. le juge d'instruction nous a invités à nous expliquer, après notre vérification, à donner notre avis sur les questions suivantes :

1° Les deux proclamations ont-elles été écrites par la même main ?

2° L'écriture de ces deux proclamations provient-elle de la main du sieur *Miran* ?

Après l'examen le plus sérieux et les comparaisons que nous avons faites, nous pensons à l'unanimité :

1° Que ces deux proclamations, dont une est entièrement écrite dans le genre de l'écriture ronde, et l'autre dans le même genre, et aussi dans le genre et la pente de l'écriture coulée, n'ont qu'un auteur.

2° Que le sieur *Miran* n'est point celui qui a écrit ces deux proclamations.

Ce qui est l'entier de notre procès-verbal, que nous avons clos à dix heures du matin du 17 avril 1834, auquel nous avons employé deux vacations.

Signé MENANS, PERCEROT, RNOT.

(Dossier Gilbert, dit *Miran*, n° 396 du greffe, 47° pièce.)

86. — AUTRE PROCÈS-VERBAL de vérification d'écritures se rapportant aux mêmes pièces.

(Par M. Oudart, expert écrivain à Paris.)

Nous soussigné, Augustin-Joseph *Oudart*, expert écrivain vérificateur, assermenté près la cour royale de Paris, demeurant en ladite ville, rue du Martrois, n° 16,

D'après l'invitation qui nous a été faite par M. le baron *Pasquier*, pair de France, président de la Cour des Pairs, nous sommes présenté devant lui, cejourd'hui onze octobre mil huit cent trente-quatre, en son cabinet, au palais de la Cour des Pairs, où étant, M. le Président, assisté du greffier en chef de la Cour, nous a donné connaissance de son ordonnance en date d'hier, par laquelle il nous a commis pour faire une vérification d'écriture dans la procédure suivie contre le sieur *Miran*, inculpé de complicité de complot contre la sûreté de l'État; et sur notre déclaration d'accepter la mission qui nous est confiée, et après nous avoir fait prêter serment de la remplir en honneur et conscience, il nous a remis :

1° Un placard portant en tête ces mots : *Proclamation, habitants du Doubs*, commençant ainsi : *Ne croyez pas aux perfides mensonges*; finissant par ces mots : *Tout marche pour la cause de la liberté*; suivent les signatures.

2° Un autre placard portant aussi en tête ces mots : *Proclamation, habitants du Doubs*; commençant ainsi : *Le préfet de notre département n'a aucune nouvelle de Lyon et abuse de votre confiance*; finissant par ces mots : *La France se dégage de ses chaînes*; suivent les signatures.

Lesquelles deux pièces sont à vérifier pour l'écriture qu'elles présentent.

Et pour servir de comparaison à l'écriture de ces deux placards, M. le Président de la Cour des Pairs nous a aussi remis :

Un cahier contenant vingt-six pages d'écriture de la main du nommé *Miran*, produites par lui pour servir de pièces de comparaison,

A l'effet par nous, expert écrivain, d'examiner l'écriture des deux proclamations sus-énoncées, de la rapprocher et confronter avec l'écriture du nommé *Miran*, et de nous expliquer et donner notre avis motivé sur la question de savoir si ces deux placards sont ou ne sont pas écrits de sa main.

En conséquence, nous, expert écrivain, avons, avec le plus grand soin, procédé à la vérification et de la manière suivante :

Nous avons d'abord examiné les deux placards et nous avons reconnu qu'ils ont tous deux été écrits avec déguisement par une seule et même main; mais que le déguisement n'est pas tellement grand que l'on ne puisse facilement

reconnaître la manière de faire en écriture, la forme des lettres de l'écriture courante et les habitudes particulières de la main de l'auteur unique de l'écriture de ces deux proclamations.

Ensuite nous avons examiné l'écriture des vingt-six pages du cahier de projets d'articles du journal, de la main du nommé *Miran* ; nous l'avons aussitôt rapprochée et confrontée avec l'écriture des deux placards, et, dans cette opération, nous avons reconnu que l'écriture de ces deux pièces à vérifier ne présentait que de faibles analogies avec l'écriture du nommé *Miran*, de ces rapports qui se rencontrent dans des écritures de différentes mains; qu'au contraire l'écriture desdits deux placards offre dans le toucher de la main, dans la marche et les habitudes particulières en écriture, et dans la configuration des lettres, tant majeures que mineures, des dissemblances nombreuses et frappantes avec l'écriture des pièces de comparaison, qui donnent l'opinion que lesdites deux proclamations ne sont pas écrites de la main du nommé *Miran*, et qui ne fournirait au moins aucune preuve à l'appui d'une opinion contraire. Nous ne pourrions donc faire attribution de l'écriture desdits placards à la main dudit sieur *Miran*, et nous pensons qu'il n'est pas l'auteur de ces pièces.

Nous pourrions appuyer cette assertion par de nombreux développements sur les dissemblances qui existent entre l'écriture des pièces à vérifier et celle du nommé *Miran* ; mais, la négative ne se prouvant pas, nous nous bornerons à déclarer, dans notre honneur et conscience, que nous ne pouvons faire attribution des deux proclamations dont il s'agit à la main dudit sieur *Miran*, et que nous ne pensons nullement qu'il soit l'auteur de l'écriture de ces deux pièces soumises à notre examen.

Tel est, Monsieur le Président de la Cour des Pairs, notre avis motivé sur la question que vous nous avez soumise, et telle est aussi notre déclaration, en notre honneur et conscience, d'après l'examen scrupuleux que nous avons fait des pièces que vous nous avez remises, et que nous vous représentons, après les avoir signées et paraphées, ainsi que le présent rapport, que nous affirmons sincère et véritable. Déclarons avoir employé, pour la vérification et confrontation des écritures desdites pièces et la rédaction du présent avis, six vacations.

Fait et clos au palais du Luxembourg, à Paris, le 18 octobre 1834.

Signé OUDART.

MARSEILLE.

87. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé IMBERT.

(Par M. Lafontaine, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le dimanche vingt-sept avril, à trois heures de relevée.

Devant nous, Jean-Baptiste *Lafontaine*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement attaché aux délégations judiciaires,

A comparu, en notre bureau, le sieur Henri *Hébert*, officier de paix, lequel nous a déclaré ce qui suit :

Je viens d'arrêter, en vertu d'un mandat, en date du 14 de ce mois, de M. Joseph-Jean-Baptiste-Alexandre *Mérendol*, juge d'instruction de la 2^e division, dite du Midi, près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), le nommé Jacques *Imbert*, décoré de juillet, gérant responsable du journal *le Peuple souverain*, demeurant à Marseille, rue de la Darce, n° 22, signataire du numéro 240 de cette feuille, présentement à Paris, rue du Mail, n° 23, que j'ai trouvé sur la voie publique, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs et de la rue de la Vrillière. Je vous prie de vouloir bien constater son identité et de le faire fouiller, à l'effet de saisir les pièces qui pourraient servir à la manifestation de la vérité. Il est en ce moment écroué au dépôt de la préfecture.

Et, lecture faite de sa déclaration à M. *Hébert*, il y a reconnu vérité et a signé avec nous.

Signé HÉBERT, LAFONTAINE.

Et aussitôt nous nous sommes transporté au dépôt de la préfecture, où étant et parlant au sieur *Gillet*, brigadier surveillant en chef de la maison, nous l'avons invité à nous représenter ledit sieur Jacques *Imbert*, ce à quoi ayant obtenu, nous l'avons interrogé à l'effet de savoir s'il était bien l'in-

dividu dont s'agit; sur sa réponse affirmative, nous l'avons fait fouiller et avons trouvé sur lui un portefeuille vert, à filets dorés, sur lequel on lit le mot *Souvenir*, et contenant des notes et des adresses; quelques feuillets sont fraîchement déchirés; plus un reçu d'arrhes de 10 francs des messageries générales de France, rue Saint-Honoré et rue de Grenelle-Saint-Honoré, pour le départ du 28 avril 1834, à six heures et demie, faisant observer que ledit reçu est au nom de M. *Jobert* au lieu d'*Imbert*; plus, une lettre de Marseille, en date du 20 avril 1834, sans signature, commençant par ces mots: *Mon cher Imbert*, et finissant par ceux-ci: *Salut et fraternité*, paraissant avoir été écrite dans les bureaux du journal *le Peuple souverain*; plus, un certificat délivré par quelques membres de la société des Droits de l'homme, en date du 10 avril 1834, commençant par ces mots: *Nous soussignés*, et finissant par les signatures *É. Martinault, Dain, Delente, Voinier et Auguste Caunes*.

Desquels papiers nous avons opéré la saisie, pour être examinés, et que nous avons réunis en un seul paquet, sous scellé, après les avoir visés *ne varietur*.

Et, lecture faite, les comparants ont reconnu vérité dans le présent et ont signé avec nous.

Signés HÉBERT, GILLET, IMBERT, LAFONTAINE.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis, aux fins de droit, à M. le procureur du Roi, ensemble le mandat de M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Marseille, et notre scellé contenant les objets relatés au présent.

Fait et clos à Paris, les jour, mois et et an que dessus.

Signé LAFONTAINE.

Et le lundi vingt-huit avril, présente année, en vertu d'un mandat de M. le préfet de police, en date d'hier, et procédant par suite de notre opération,

Nous, commissaire de police, nous sommes transporté, accompagné de M. *Hébert*, officier de paix, et de ses agents,

Au domicile dudit sieur *Imbert*, rue du Mail, n° 23, où étant dans la boutique de la dame *Suzanne Guignard*, femme *Imbert*, son épouse, marchande mercière, nous lui avons donné lecture de notre ordonnance, et avons procédé aussitôt, dans les meubles et effets, à une exacte perquisition qui n'a produit aucun résultat.

Et, lecture faite, les comparants ont reconnu vérité dans le présent et ont signé avec nous.

Signés HÉBERT, femme IMBERT, IMBERT, LAFONTAINE.

(Dossier *Imbert*, n° 134 du greffe, 3^e pièce.)

88. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé
MAILLEFER.

(Par MM. Poletí et Marlot, commissaires de police à Marseille.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le sept mai, à trois heures et demie du soir, nous Louis *Marlot* et Etienne *Poleti*, commissaires de police de la ville de Marseille, officiers de police judiciaire, auxiliaires de M. le procureur du Roi,

En exécution de l'ordonnance de M. le juge d'instruction au tribunal de première instance de cette ville, en date d'hier, qui nous commet pour rechercher et saisir tous écrits, registres, minutes d'articles, correspondances et autres objets qui peuvent servir à la manifestation de la vérité, qui seront trouvés au domicile de M. *Maillefer*, l'un des gérants responsables du journal *Le Peuple souverain*, rue Paradis, n° 93,

Disons qu'ayant eu en rencontre ledit sieur *Maillefer*, dans la mairie de Marseille, nous lui avons donné connaissance de ladite ordonnance, et l'avons invité à nous accompagner à son domicile, où étant, et en sa présence, nous avons procédé, conformément à la susdite ordonnance, à la perquisition dans tous les meubles qui se sont trouvés dans une chambre et un cabinet y attachant, au premier étage, que M. *Maillefer* nous a déclaré être tout ce qu'il occupait; nous n'avons reconnu que treize lettres ou écrits qui nous ont paru être dans le cas d'être saisis; nous les avons réunis, ficelés et y avons scellé une étiquette, *ne varietur*, que M. *Maillefer* a signée avec nous, et à laquelle nous avons apposé le cachet de l'un de nous, commissaire central de police.

Nous avons saisi, en outre, un poignard à l'usage des officiers de marine, et que nous avons également étiqueté, *ne varietur*.

De tout quoi avons rédigé le présent procès-verbal, qu'ont signé avec nous M. *Maillefer*, et les sieurs *Ferraud* et *Arnoux*, agents de police, nous assistant.

Signé MAILLEFER, POLETI, MARLOT, FERRAUD, ARNOUX.

En continuation de notre présent procès-verbal, et le huit mai dix-huit cent trente-quatre, à onze heures et demie du matin,

En exécution de l'ordre qui nous a été donné par M. le juge d'instruction de faire une seconde perquisition dans les papiers du sieur *Maillefer*, et d'y saisir tout ce qui nous paraîtrait avoir rapport à la politique, nous, commissaires de police susdits, avons extrait ledit individu du dépôt du Palais de Justice et l'avons conduit à son domicile, rue Paradis, n° 93, où étant, avons fait cette seconde perquisition prescrite.

Il en est résulté la saisie de soixante-quatre pièces, consistant en lettres, manuscrits et autres papiers, que nous avons réunis, attachés avec une ficelle, dont nous avons scellé les deux bouts avec le cachet de l'un de nous, commis-

saire central, après y avoir joint une étiquette sur laquelle nous avons indiqué la quantité précitée des pièces, et qu'a signée avec nous ledit sieur Maillefer.

De tout quoi avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le procureur du Roi. Quant aux soixante-quatre pièces saisies, elles seront déposées au greffe du tribunal de première instance, pour sur le tout être statué ce qu'il appartiendra, et avons signé avec ledit sieur *Maillefer* et les agents de police *Feraud* et *Arnoux*.

Signé MAILLEFER, POLETI, MARLOT, FÉRAUD, ARNOUX.

Et de suite, nous commissaires de police susdits, en exécution de l'ordre que nous en avons reçu de M. le juge d'instruction, avons conduit ledit *Maillefer* à la maison d'arrêt de cette ville, pour y être retenu sous mandat de dépôt, décerné par ce magistrat, et avons signé les an, mois et jour que dessus.

Signé POLETI, MARLOT.

(Dossier Maillefer, n° 135 du greffe, pièce 3°).

89. — PROCÈS-VERBAL de recollement de diverses pièces saisies au domicile de l'accusé MAILLEFER.

(Par M. Merendol, juge d'instruction à Marseille.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le dix-sept mai après-midi, dans une des salles de la maison d'arrêt, nous, Joseph-Jean-Baptiste-Alexandre *Merendol*, juge d'instruction au tribunal de première instance de l'arrondissement de Marseille, agissant en vertu de l'arrêt de la Cour des Pairs et de la commission de M. le baron Pasquier, Président de cette Cour, en date du trente avril dernier, avons procédé ainsi qu'il suit au dépouillement des papiers saisis chez M. Pierre-Martin *Maillefer*, l'un des gérants responsables et rédacteur en chef du journal *le Peuple souverain*.

M. *Maillefer* ayant été conduit devant nous, nous lui avons représenté une première liasse, dont la bande est signée de lui, et qui contient treize pièces : le cachet apposé sur la bande a été reconnu intact.

Nous avons ensuite représenté à M. *Maillefer* une seconde liasse, dont la bande est également signée de lui, et qui contient soixante-quatre pièces : le cachet apposé sur la bande a été également reconnu intact.

Avant de rompre les bandes, nous avons requis M. *Maillefer* de donner son consentement à cette opération, ce qu'il a fait, et il a signé avec nous et M^e Guillaume *Romieu*, commis greffier, nous assistant.

Les cachets et les bandes des deux liasses ayant été rompus, nous avons extrait de la première liasse une lettre ainsi conçue :

Paris, le 26 mars 1834.

« Mon cher *Maillefer*,

« A mon arrivée à Paris, j'ai remis vos deux lettres : je n'ai pas encore vu *Carrel* ; il m'a fait dire d'aller déjeuner demain avec lui ; je me rendrai à cette invitation, qui me procurera le plaisir de causer avec lui.

« Je viens de lire le *Peuple souverain*, qui m'annonce deux procès ; je vous prie de m'écrire à quelle date sont fixés ces deux procès, pour que je me rende à Marseille.

« Il faut, mon cher *Maillefer*, préparer les esprits à un assaut terrible avant la fin de juillet : ce n'est point une illusion, c'est une vérité que j'ai été à même de reconnaître par moi-même. Telle est dans ce moment la détermination arrêtée. Réussirons-nous, ne réussirons-nous pas ? c'est à l'union de tous les républicains que s'adresse cette question.

« Votre dévoué ami.

« Signé *IMBERT.* »

Cette lettre, écrite sur une demi-feuille de papier à lettre, sans timbre de la poste, porte la suscription suivante :

« Monsieur,

« *Martin Maillefer*, rédacteur en chef du *Peuple souverain*,

« Marseille. »

Nous avons ensuite extrait de la seconde liasse une lettre ainsi conçue :

« Mon bon ami,

« Je ne reçois qu'aujourd'hui 20 février votre lettre en date du 13 : *Clement*, qui l'avait reçue, ignorant que j'étais malade, avait négligé de l'envoyer chez moi. J'espère donc que vous me pardonneriez le retard occasionné, non par ma volonté, mais par une maladie qui m'a retenu pendant plus de quinze jours au lit.

« Je vous annonce avec plaisir ma convalescence ; je suis entièrement rétabli, après avoir éprouvé de longues souffrances.

« Je suis charmé que votre diplôme soit enfin arrivé de Paris. Les formalités à remplir pour la prestation de serment sont si simples, que tout se réduit à voir soi-même le président de la première chambre, qui fixe le jour, et le procureur-général, qui appose sa signature au bas du diplôme. Le lundi, jour d'audience solennelle, est ordinairement consacré aux prestations de serment. Venez donc samedi ou dimanche matin, pour voir ces messieurs, et lundi, à midi et cinq minutes, vous serez avocat.

« Vous connaissez la maison où je loge, et l'hôtel où je mange. Je vous retiens d'avance à déjeuner et à dîner ; vous trouverez un lit ailleurs.

« On parle d'un mouvement républicain qui aurait éclaté dans la nuit du 16 au 17 courant à Grenoble, Dijon, Valence et Châlons. Ce qui me surprend, si cela est vrai, c'est votre silence. Quoi qu'il en soit, j'ai vu aujourd'hui une lettre écrite à un patriote d'Aix, par le docteur *Meynier*, qui confirme les bruits déjà répandus. Ce dernier individu dit même qu'il a reçu, de la part du comité central des Droits de l'homme, l'ordre de prévenir les patriotes, que le parti républicain est décidé à se lever en masse, etc. Quelques prolétaires d'Aix étant venus chez moi, pour savoir si j'avais reçu communication d'un pareil projet, je leur ai répondu que non, et je les ai engagés à rester tranquilles jusqu'à plus ample informé. J'attends à ce sujet une réponse prompte et précise de votre part. Voyez demain *Olivier*, *Maillefer*, etc., pour savoir s'il faut réellement songer à prendre les armes. Je ne les prendrai pas comme un étourneau, parce que je n'aime pas à faire le don Quichotte.

« Il n'est bruit ici que de l'article inséré dans le *Garde national* d'avant-hier, en réponse à une note qui vous fut envoyée d'Aix, sans doute par *Bédarrides*. On fait des plaisanteries sur notre confrère; on l'appelle le sous-préfet en herbe, le sauveur de la patrie, que sais-je encore? . . . Je crois qu'il est de sa dignité de répondre; s'il ne le faisait pas, les cancans continueraient, et rien n'est plus mortel que le ridicule. A sa place, je forcerais l'auteur de l'article à faire connaître son nom, pour lui administrer la correction qu'il mérite; c'est une insolence qui doit être punie.

« Adieu, mon bon et cher ami; j'espère avoir le plaisir de vous embrasser avant quarante-huit heures. Décidez *Maillefer* à vous accompagner. Adieu encore.

Signé Lucien GUIGUES.

« *P. S.* Si *Maillefer* pouvait me prêter pour quelques jours les deux premières livraisons de l'*Histoire parlementaire de la révolution*, il me ferait bien plaisir. »

Cette lettre, écrite sur une feuille de papier à lettre de petite dimension, n'est pas datée, mais le timbre de la poste indique au départ d'Aix et à l'arrivée à Marseille, la même date du 21 février 1834; elle porte la suscription suivante :

« *M. Richard*, au bureau du *Peuple souverain*, rue de la Darce, n° 22, Marseille. »

Les deux lettres ci-dessus transcrites ayant été extraites des liasses, nous les avons paraphées, ainsi que *M. Maillefer* et notre greffier, *ne mutantur*.

Nous avons ensuite réuni en une seule liasse les soixante-quinze pièces restantes, et la bande les enveloppant a été également paraphée par nous, par *M. Maillefer* et par notre greffier, et scellées de notre sceau.

Après cette opération, *M. Maillefer* a requis la restitution de celles des pièces saisies chez lui qui ne doivent pas être jointes à la procédure comme pièces de conviction; cette demande sera communiquée à *M. le procureur du Roi*, pour être ultérieurement statué par nous ce qu'il appartiendra.

Et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé, après lecture faite, avec M. *Maillefer* et notre greffier, les jour, mois et an susdits.

Signé M. MAILLEFER, MERENDOL, ROMIEU.

Suit le procès-verbal ci-dessus, communiqué à M. le procureur du Roi à Marseille.

Dans notre cabinet, au palais de justice, le 17 mai 1834.

Le juge d'instruction délégué, *Signé* MERENDOL.

Nous, procureur du Roi,

Vu la communication qui nous est faite par M. le juge d'instruction,

Requérons la jonction aux pièces de la procédure,

1° De trois lettres datées de Paris les 5 mars, 24 juin et 10 juillet 1833, *signées* A. CARREL ;

2° D'un billet sans date finissant par ces mots : *Accolade fraternelle au consul du midi* ; suivis des deux initiales *D. G.* ;

3° D'une lettre datée d'Alger, le 11 janvier 1834, *signée Pellissier* ;

4° D'une lettre datée de Douai le 22 février 1834, *signée Delebeque*.

Au parquet, à Marseille, le 29 mai 1834.

Le procureur du Roi, *signé* SÉMÉRI.

Ce jourd'hui vingt-neuf mai mil huit cent trente-quatre, après midi, et dans une des salles de la maison d'arrêt, nous, juge d'instruction délégué, avons représenté à M. Martin *Maillefer* les six lettres énumérées au précédent réquisitoire de M. le procureur du Roi, et nous en avons formé une seule liasse, qui a été paraphée, *ne varietur*, par M. *Maillefer*, par nous et notre greffier, et revêtue de notre sceau.

Après quoi nous avons restitué à M. *Maillefer* les autres pièces saisies chez lui, au nombre de soixante-neuf, desquelles pièces M. *Maillefer* a concédé décharge.

Et de tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec M. *Maillefer* et notre greffier, après lecture faite, les jour, mois et an susdits.

Signé M. MAILLEFER, MERENDOL, ROMIEU.

(Dossier *Maillefer*, n° 134 du greffe, pièce 9^e.)

90. — PROCÈS-VERBAL de recollement d'un cahier saisi dans les bureaux du journal *le Peuple Souverain*.

(Par M. Merendol, juge d'instruction à Marseille.)

L'an mil huit cent trente-quatre et le vingt mai, après midi, dans une des salles de la maison d'arrêt, nous, Joseph-Jean-Baptiste-Alexandre *Merendol*,

jugé d'instruction au tribunal de première instance de l'arrondissement de Marseille, agissant en vertu de l'arrêt de la Cour des Pairs et de la commission de M. le baron *Pasquier*, Président de ladite Cour, en date du 30 avril dernier, avons procédé, comme suit, à l'examen d'un cahier saisi dans les bureaux du journal *le Peuple Souverain*, suivant le procès-verbal de MM. *Devaux* et *Monier*, commissaires de police, en date du sept du présent mois de mai.

M. Joseph-Alexandre *Lardier*, homme de lettres, qui a assisté à la saisie de ce cahier en sa qualité de l'un des rédacteurs du journal, s'est présenté devant nous, et M. *Maillefer*, l'un des gérants responsables et rédacteur en chef du même journal, a été également conduit en notre présence. Ces messieurs ont consenti à l'ouverture du cahier, après avoir reconnu que le sceau apposé sur la bande est intact. M. *Maillefer* nous a de plus fait remarquer, qu'étant étranger à l'administration du journal, il ne peut connaître le contenu du cahier saisi; après quoi nous avons signé avec MM. *Maillefer*, *Lardier* et notre greffier.

Signé M. MAILLEFER, MERENDOL, ROMIEU.

La bande qui enveloppait le cahier ayant été déchirée, nous avons reconnu qu'une seule feuille de ce cahier est écrite, et nous nous sommes borné à parapher cette feuille, *ne varietur*.

De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec MM. *Maillefer*, *Lardier* et notre greffier, après lecture faite, les jour, mois et an susdits.

Signé M. MAILLEFER, LARDIER, MERENDOL, ROMIEU.

(Dossier Maillefer, n° 134 du greffe, pièce 8^e.)

ÉPINAL.

91. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé MATHIEU.

(Par la gendarmerie d'Épinal.)

Ce jourd'hui, dix-neuf avril mil huit cent trente-quatre, à sept heures du soir,

Nous soussignés, Emmanuel *Pédaniet*, brigadier, et François *Bernard*, brigadier, et François *Jacquot*, gendarmes tous les trois à la brigade d'Épinal (Vosges), certifions qu'en vertu d'un mandat d'amener décerné par M. *Vosgien*, juge d'instruction pour l'arrondissement d'Épinal, l'ayant rencontré sur la grande place d'Épinal, et lui ai notifié ledit mandat, dont nous étions porteur, le requérant de nous déclarer s'il voulait y obéir et nous suivre devant M. le juge d'instruction mandant, à quoi il obtempéra à notre invitation, et nous l'avons en conséquence conduit et déposé dans la maison d'arrêt d'Épinal, pour y rester à la disposition de M. le procureur du Roi d'Épinal.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, pour être remis avec ledit mandat à M. le procureur du Roi, et copie à M. notre capitaine, commandant le département des Vosges.

Fait double, à Épinal, les jour, mois et an que dessus.

Signé BERNARD, JACQUOT, PÉDANIET.

(Dossier Mathieu, n° 235 du greffe, pièce 4^e.)

90. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé MATHIEU.

(Par M. Vosgien, juge d'instruction à Épinal.)

Ce jourd'hui dix-neuf avril mil huit cent trente-quatre, sept heures et un quart de relevée.

Nous, François *Vosgien*, juge d'instruction de l'arrondissement d'Épinal, assisté de notre greffier, et accompagné de M. Charles-Dominique *Lemarquis*, procureur du Roi, nous sommes rendu au domicile de M. Joseph *Mathieu*, avocat à Épinal, à l'effet d'y procéder, conformément à notre ordonnance du présent jour, à la recherche et à la saisie des armes, munitions ou papiers suspects qui pourraient s'y trouver.

A notre arrivée, s'y était déjà rendu M. *Vincent*, capitaine de gendarmerie, à la résidence d'Épinal, accompagné des sieurs *Pédaniet* et *Bernard*, brigadiers, et *Jacquot*, gendarme, qui sont restés pour nous seconder dans nos opérations.

Après avoir donné connaissance à M. *Mathieu* de l'objet de notre recherche, nous l'avons invité à nous remettre les papiers qui étaient en sa possession. Il nous a successivement conduits dans les deux pièces composant son logement et nous a remis tous les papiers qui s'y trouvaient. Après nous être assurés que cette remise avait été complète, et qu'il ne restait rien qui dût être saisi, nous avons réuni tous les papiers saisis dans deux cartons trouvés sur les lieux et dans une serviette que M. *Mathieu* nous a fournie. Nous avons ficelé et fermé, à l'aide de bandes en papier, les deux cartons et la serviette, et nous avons apposé notre sceau à chaque extrémité desdites bandes, étiquetées : Papiers saisis au domicile de M. *Mathieu*, avocat à Épinal. Nous avons ensuite invité M. *Mathieu* à y apposer aussi son sceau particulier, et sa signature sur les étiquettes, ce qu'il a dit être inutile.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le procureur du Roi, notre greffier, le capitaine de gendarmerie, les brigadiers et gendarme sus-désignés, M. *Mathieu*, invité à signer, ayant répondu que cela était inutile.

Clos à Épinal, ledit jour, neuf heures du soir.

Signé VOSGIEN, LEMARQUIS, VINCENT, PÉDANIET, JACQUOT,
BERNARD et MAUDHEUX.

(Dossier Mathieu, n° 235 du greffe, pièce 5°.)

93. — PROCÈS-VERBAL de recollement des pièces saisies au domicile de l'accusé MATHIEU.

(Par M. *Vosgien*, juge d'instruction à Épinal.)

Cejourd'hui vingt avril mil huit cent trente-quatre, à dix heures du matin, en notre cabinet, au Palais de Justice, à Épinal,

Nous, François *Vosgien*, juge d'instruction de l'arrondissement d'Épinal, département des Vosges, assisté de notre greffier en chef, et en présence de M. Charles-Dominique *Lemarquis*, procureur du Roi, avons fait amener le

sieur Joseph *Mathieu*, avocat à Épinal, arrêté sous la prévention de complot contre l'État, à l'effet de procéder, en sa présence, à la vérification et à l'inventaire des papiers par nous saisis, le jour d'hier, en son domicile.

Le sieur *Mathieu* étant arrivé, nous lui avons représenté : 1° les deux cartons, 2° la serviette renfermant lesdits papiers saisis, et nous l'avons invité à les examiner et à nous déclarer s'il reconnaissait les scellés y apposés pour être sains et entiers. Il nous a répondu que, ne les ayant pas examinés hier, il ne pouvait les reconnaître aujourd'hui. Après nous être assuré, ainsi que M. le procureur du Roi, que les scellés sont parfaitement intacts, nous avons procédé à l'ouverture,

1° De la serviette, dans laquelle nous avons trouvé :

- 1° Un petit morceau de papier sur lequel sont écrits des mots en abrégé;
- 2° Un papier plié portant, d'un côté, ces mots : à *Eugène d'Épinal*, et en dedans, une sorte d'instruction, signée *Jean*;
- 3° Un formulaire imprimé d'*initiation* : l'impression est en lithographie;
- 4° Un formulaire lithographié de *questions*;
- 5° Un diplôme d'agent spécial dans la For : des Vosges, délivré en 1834, au sieur *Eugène*, d'Épinal;
- 6° Un formulaire lithographié, intitulé : *Doctrines correspondantes aux onze questions de la quatrième partie*;
- 7° Une note manuscrite, intitulée : *Signes*;
- 8° Une formule lithographiée, intitulée : *Serment*;
- 9° Un petit cahier de deux feuilles manuscrites, intitulé : *Lois Nationales*, enveloppé d'une autre feuille blanche : nous avons coté et paraphé chaque feuillet;
- 10° Un billet de convocation pour la réunion de la section;
- 11° Un formulaire lithographié, intitulé : *Serment*;
- 12° Un cahier intitulé : *Lois générales de la charbonnerie démocratique universelle*, contenant cinq feuillets manuscrits et un feuillet blanc : il a été coté et paraphé à chaque feuillet;
- 13° Une note manuscrite, intitulée : *Signes*;
- 14° Un formulaire lithographié, intitulé : *Réception*;
- 15° Un autre formulaire imprimé, intitulé : *Doctrines correspondantes aux quatorze questions de la 4^e partie*;
- 16° Un autre formulaire lithographié, intitulé : *Questions*;
- 17° Un formulaire lithographié, intitulé : *Ordre habituel, etc.*;
- 18° Un autre formulaire lithographié, portant le même titre.
- 19° Une lettre signée *Trinoeque*, en date du 1^{er} janvier 1833, contenant envoi d'un chiffre : nous l'avons cotée et paraphée à chaque feuillet dans l'intérieur.

20° Quatre autres exemplaires de la même lettre et du même tableau de chiffres;

21° Une note adressée à M. *Scævola-Saint-Just*, et écrite en chiffres;

22° Une lettre signée *Hane*, datée de Besançon, le 29 janvier 1833, adressée au sieur *Mascarène*, maréchal des logis au 11° de dragons;

23° Une affiche de spectacle pour le 13 avril 1834, au dos de laquelle sont écrits dix-huit noms;

24° Une lettre datée de Paris, le 1^{er} décembre 1833, signée Félix *Avril* et autres, et intitulée : *Comité central d'affiliations républicaines pour les départements*, cotée et paraphée à chaque feuillet;

25° Une lettre de convocation pour le mardi à huit heures.

2° Dans le premier carton, qui est de couleur grise :

26° Une allocution adressée à la société des Droits de l'homme;

27° Une lettre du gérant de la *Glaneuse*, datée de Lyon, le 20 mars 1834;

28° Une lettre du sieur *Crouvisier*, d'Épinal, datée de Nancy, le 14 avril 1834;

29° Un passe-port pour Nancy, délivré à Épinal, le 26 février 1834, au sieur *Mathieu*;

3° Dans le second carton, qui est de couleur bleue :

30° Un extrait manuscrit d'un acte de société pour la continuation de la *Glaneuse*;

31° Une série de questions politiques;

32° Une lettre du sieur *Poncini* au sieur *Gerbaut*;

33° Une enveloppe de papiers en toile cirée, qui paraît avoir servi à couvrir un paquet arrivé du dehors.

Tous lesquels papiers nous avons saisis pour rester joints à la procédure, comme pièces de conviction. Nous les avons ensuite tous cotés et paraphés *ne varietur*, avec M. le procureur du Roi, et nous avons invité le sieur *Mathieu* à les coter et parapher avec nous, ce qu'il a dit n'être pas nécessaire.

Quant aux autres papiers contenus dans la serviette et dans les deux cartons, après nous être assurés, par un examen attentif, qu'aucun d'eux n'avait rapport à la poursuite dirigée contre le sieur *Mathieu*, nous lui avons déclaré que nous les remettions à sa disposition.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, qui a été clos à deux heures de relevée, et que nous avons signé avec le procureur du Roi et notre greffier, le sieur *Mathieu*, invité à signer avec nous, ayant refusé.

Signé VOSGIEN, LEMARQUIS et NAUDHEUX.

(Dossier Mathieu, n° 235 du greffe, pièce 6^e.)

94.—PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile du nommé FERTON.
(Affaire MATHIEU.)

(Par M. Burdoz, commissaire de police à Lyon.)

Aujourd'hui deux mai an mil huit cent trente-quatre, nous, commissaire de police de la ville de Lyon, soussigné, conformément à une ordonnance de M. *Populus*, juge d'instruction, en date du 28 avril dernier, et à nous adressée par M. le procureur général près la Cour des Pairs, nous nous sommes transporté cedit jour, accompagné des agents de police *Armand* et *Deshert*, dans le logement occupé par la famille du sieur *Ferton*, gérant de la *Glaneuse*, lequel est situé à l'entresol de la maison n° 2 de la rue des Maronniers, où étant, et après avoir fait connaître à une femme qui se dit être l'épouse du susdit sieur *Ferton*, notre qualité et l'objet de notre visite, ainsi que l'ordonnance dont nous étions porteur, nous avons procédé à la recherche des pièces qui pouvaient établir les relations habituelles entre le susdit *Ferton* et le sieur *Joseph Mathieu*, demeurant à Épinal (Vosges); mais après avoir examiné une grande quantité de papiers, nous n'avons rien trouvé qui paraisse provenir du susdit *Mathieu*.

Ensuite, nous nous sommes rendu dans les bureaux de la *Glaneuse*, situés rue Neuve de la Préfecture, où, en présence de la fille *Annette Christ*, domestique des mariés *Ferton*, laquelle a été commise par la dame *Ferton* pour nous assister, nous avons fait procéder à l'ouverture de la porte des bureaux et des placards intérieurs, par le sieur *Miallet*, serrurier, demeurant rue Raisin, parce que, suivant la susdite dame *Ferton*, on ne pouvait se procurer les clefs. Après quoi, toujours en présence de la fille *Christ* et de nos susdits agents, nous avons recherché, mais infructueusement, les papiers réclamés. D'ailleurs, dans nos nombreuses recherches depuis quelques mois, nous avons enlevé de ces bureaux tous les papiers qui pouvaient avoir quelques rapports aux faits relatés en l'ordonnance de M. le juge d'instruction d'Épinal, et d'autres papiers.

D'ailleurs, depuis quelque temps, le gérant de la *Glaneuse* aurait pu faire enlever lui-même ses papiers et sa correspondance antérieure aux derniers événements.

De tout quoi nous signons le présent procès-verbal avec nos agents, et non avec la fille *Christ*, qui a dit qu'elle ne jugeait pas nécessaire de signer.

Signé ARMAND et BURDOZ.

(Dossier Mathieu, n° 235 du greffe, pièce 12°.)

LUNÉVILLE.

95. — PROCÈS-VERBAL constatant la levée des scellés apposés sur la malle de l'accusé THOMAS.

(Par M. Dupuis, lieutenant de gendarmerie à Cambrai.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quinze du mois de mai, nous Pierre-Hyacinthe *Dupuis*, lieutenant, commandant la gendarmerie de l'arrondissement de Cambrai, avons, en vertu des ordres de M. le lieutenant général comte *Corbincau*, commandant la 16^e division militaire, et en présence de M. *de Laburthe*, lieutenant-colonel du 9^e régiment de cuirassiers, procédé à l'ouverture et à la visite d'une malle appartenant au sieur *Thomas*, maréchal des logis chef au 9^e régiment de cuirassiers, arrêté à Lunéville; le scellé que nous avons apposé sur cette malle, le 12 courant, ayant été reconnu intact, il a été rompu, et visite scrupuleuse faite de cette malle, elle s'est trouvée ne contenir que du linge et des effets d'habillement à l'usage du sieur *Thomas*; aucun papier ou lettre n'a été reconnu dans cette malle.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, qui a été signé de nous et de M. le lieutenant-colonel *de Laburthe*.

A Cambrai, les jour, mois et an que dessus.

Signé DUPUIS, DE LABURTHE.

(Dossier Thomas, n^o 345 du greffe, pièce 1^{re}.)

96. — PROCÈS-VERBAL de perquisition dans les effets de l'accusé STILLER.

(Par M. Proyart, président du tribunal de Cambrai, délégué.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le trente mai, trois heures de relevée, Nous, Augustin-Charles-Joseph *Proyart*, président du tribunal civil de Cambrai;

Vu la commission rogatoire délivrée à Paris, le 25 de ce mois, par M. le Président de la Cour des Pairs, ladite commission rogatoire nous commettant à l'effet de faire perquisition dans les papiers et effets du sieur *Stiller*, fourrier au 9^e régiment de cuirassiers, en garnison en cette ville,

Nous nous sommes transporté, accompagné de M. *Pley*, procureur du Roi près ce tribunal, et assisté du sieur *Beauvais*, commis greffier, à la caserne dite de cavalerie, où se trouvait M. *Closmadeuc*, colonel dudit régiment. Nous lui avons donné connaissance du motif de notre transport et de la délégation dont nous étions porteur, et de suite M. le colonel a envoyé chercher le fourrier *Stiller*, qui était de garde à l'hôpital. Le sieur *Stiller* étant arrivé, nous nous sommes tous rendus avec lui dans sa chambre, où étant, et en sa présence et en celle de M. le colonel, nous avons fait les recherches les plus scrupuleuses dans les effets dudit *Stiller*, contenus dans son porte-manteau et ailleurs. Nous avons trouvé dans ses effets une boîte renfermant quelques papiers; nous avons examiné ces différents papiers l'un après l'autre, et nous y avons trouvé 1^o deux lettres écrites au fourrier *Stiller* par son frère, lettres ne contenant rien qui eût trait à la politique, ni par conséquent à aucun complot, et n'étant relatives qu'à des affaires de famille. Nous y avons trouvé aussi quelques papiers écrits, ne contenant que des choses qui eussent rapport au régiment, telles que les noms des hommes de la compagnie et autres objets semblables. Ces différents papiers ont été laissés par nous entre les mains du fourrier *Stiller*, n'y ayant reconnu rien qui se rattachât à aucun complot contre la sûreté de l'État.

Tous les effets et papiers dudit sieur *Stiller* ayant été par nous examinés avec le plus grand soin,

Nous avons clos, à quatre heures de relevée, les jour, mois et an que dessus, le présent procès-verbal, qui a été signé tant par nous que par M. le procureur du Roi, le commis-greffier, M. le colonel et le fourrier *Stiller* après lecture faite.

Signé CLOSMADÉUC, PROYART, STILLER, BEAUVAIS, PLEY.

(Dossier *Stiller*, n^o 381 du greffe, 2^e pièce.)

97. — PROCÈS-VERBAL d'audition de la dame MASSON, au sujet du voyage de l'accusé TRICOTEL à Nancy.

(Par la gendarmerie de Nancy.)

Ce jourd'hui vingt-huit mars mil huit cent trente-quatre,

Nous soussigné, *Lepelletier*, Jean-Guillaume, maréchal des logis de gendarmerie, commandant les brigades de Nancy (Meurthe), accompagné du gendarme *Bastien*, Dominique,

Certifions nous être transporté, d'après les ordres de nos chefs, chez la

veuve *Masson*, aubergiste, faubourg Saint-Pierre, n° 11, à l'effet de faire une enquête au sujet de l'ex-maréchal des logis chef *Tricotel*, où étant arrivé, et parlant à ladite dame *Masson*, nous lui avons demandé à quelle heure le sieur *Tricotel* s'était présenté chez elle pour lui demander à coucher, et s'il était seul; à quoi elle a répondu que ledit *Tricotel* s'était présenté chez elle le seize avril dernier, vers les neuf heures du soir; qu'il se fit servir à souper, et qu'il lui dit qu'il désirerait avoir une voiture pour aller à Lunéville, mais qu'elle étant seule, on fut obligé d'attendre l'arrivée du sieur *Pierron*, Christophe, charron, qui s'offrit à le conduire chez le sieur *Joly*, entrepreneur des convois militaires, où, n'ayant pu s'en procurer une, il retourna à l'auberge, et le sieur *Pierron* fut dans plusieurs autres maisons où il ne put également s'en procurer; alors le sieur *Tricotel* demanda un lit et se coucha, en recommandant de l'avertir lorsque la diligence de Lunéville passerait. Effectivement, le lendemain, dix-sept, vers six heures du matin, il monta dans ladite diligence et partit sans avoir eu aucune communication avec des bourgeois ni militaires.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent, que nous avons signé, ainsi que ladite veuve *Masson*, après lecture faite.

Nancy, les jour, mois et an que dessus.

Signé BASTIEN, veuve MASSON, LEPELLETIER.

(Dossier Tricotel, n° 356 du greffe, 2^e pièce.)

98. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé BECHET, constatant la perquisition faite à son domicile.

(Par la gendarmerie de Nancy.)

L'an dix-huit cent trente-quatre, le dix-sept juin, à quatre heures du matin,

Nous soussignés, Charles-Joseph *Goguillot*, capitaine de gendarmerie; *Trousse*, Pierre-Jean, brigadier, accompagné de cinq gendarmes, tous de la résidence de Nancy,

Certifions qu'ensuite d'un mandat d'amener, sous la date du 14 de ce mois, décerné par M. Etienne-Denis baron *Pasquier*, Président de la Cour des Pairs, lequel prescrit d'arrêter et faire conduire en son parquet, à Paris, le sieur *Bechet* (Henri-Dominique-Edouard), médecin à Nancy,

Nous sommes rendus au domicile du sieur *Bechet*, accompagné de M. *Lambert*, commissaire de police à Nancy, où nous avons rencontré ledit sieur *Bechet*, et lui avons fait lecture du mandat dont nous étions porteurs, et lui avons demandé s'il veut obéir à ce que prescrit le mandat; il nous a répondu que oui: après lui en avoir donné copie, nous sommes assurés de sa personne, en lui observant que M. *Luxise*, président du tribunal civil de Nancy, a donné

une délégation, sous la date du 16 de ce mois, à M. le commissaire *Lambert*, pour y faire une perquisition dans ses papiers.

Il a répondu qu'il avait été averti qu'on devait faire une perquisition dans ses papiers et que peut-être on l'arrêterait, qu'en conséquence on pouvait faire ce qu'on voudrait.

M. *Lambert* a fait la plus exacte recherche, tant dans les armoires que commodes et une table servant de secrétaire, dans tous ses papiers; on n'a rien pu trouver qui ait rapport à la politique.

Nous l'avons déposé provisoirement à la maison d'arrêt, pour être mis à la disposition de M. le Président de la Chambre des Pairs.

De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Fait et clos à Nancy, les jours, mois et an que dessus.

Signé GOGUILLOT, TROUSSE, DUPASSU, MÉNY, MOUGINET,
CONVARD, LAMBERT.

(Dossier Bechet, n° 355 du greffe, 2^e pièce.)

PARIS.

99. — PROCÈS-VERBAL constatant diverses arrestations faites dans les bureaux de *la Tribune*, et l'apposition des scellés sur les portes de ce local.

(Par MM. Bouillon et Lafontaine, commissaires de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le douze avril, à neuf heures trois quarts du soir,

En vertu et pour l'exécution d'un mandat de M. le conseiller d'état préfet de police, en date de ce jour, qui nous requiert de nous transporter à la maison de la rue Notre-Dame-des-Victoires où sont établis les bureaux du journal *la Tribune*, de cerner ladite maison, d'en garder toutes les issues, et d'arrêter toutes les personnes qui se trouveraient dans les bureaux dudit journal, ainsi que toutes celles qui voudraient y entrer et celles qui en sortiraient, à moins qu'elles ne soient reconnues étrangères aux inculpations ci-dessus;

Nous, Manlius *Bouillon*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement chargé des délégations judiciaires,

Nous sommes transporté dans les bureaux dudit journal, accompagné des sieurs *Lafontaine*, notre collègue, *David*, officier de paix, et assisté de la force armée.

Étant arrivé dans la rue Notre-Dame-des-Victoires, devant la maison n° 16, où sont les bureaux dudit journal, nous avons fait cerner ladite maison, et avons trouvé dans les bureaux, où nous sommes monté, les nommés :

1° Charles-Nicolas-Isidore *Charpentier*, âgé de 40 ans, architecte, officier de la garde nationale, demeurant rue du Vingt-Neuf Juillet, n° 5;

2° Guillaume *Higonnet*, âgé de 32 ans, architecte, demeurant à Belleville, rue de la Villette, n° 29;

3° Henri *Rivail*, âgé de 24 ans, imprimeur, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 24.

Nous faisons observer que ces trois personnes sortaient des bureaux de la *Tribune* au moment où nous y entrions.

Après quelques recherches, nous avons trouvé dans un couloir en face de la porte d'entrée, et qui conduit à un escalier donnant dans la cour à droite, six individus qui y étaient cachés : interpellés par nous de nous donner leurs noms, ils s'y sont refusés, déclarant protester contre la violation de leur domicile. Sur ces entrefaites est survenu un dixième individu, qui venait de l'extérieur et entrait dans les bureaux dudit journal, et qui a refusé également de nous donner son nom, et a dit également protester contre la violation de domicile.

Nous avons ensuite continué nos recherches, mais n'avons trouvé aucune autre personne.

Et lecture faite de ce qui précède aux sus-nommés et désignés ci-dessus, ils ont dit y reconnaître vérité, et ont signé, seulement les sieurs *Charpentier*, *Higonnet* et *Rivail*.

Signé CHARPENTIER, HIGONNET, RIVAIL, DAVID, LAFONTAINE
et BOUILLON.

Nous avons fait conduire à l'instant ces dix individus au dépôt de la préfecture de police, et leur avons fait remettre copie du mandat d'amener ; et aussitôt, en vertu du même mandat, nous avons apposé les scellés sur trois portes fermant tous les bureaux dudit journal, et avons établi pour gardien desdits scellés le sieur *Oudaille*, garçon de bureau du journal, demeurant dans la maison, qui nous a dit s'en rendre responsable, sous toutes les peines portées par la loi, en tant que cela dépendra de lui, et a signé le présent acte, sur la lecture que nous lui avons faite. Nous avons aussi signé.

Signé OUDAILLE, BOUILLON, LAFONTAINE, DAVID.

Nous, commissaire de police susdit et soussigné, disons que le présent procès-verbal, ensemble le mandat dont il est question, seront transmis à M. le conseiller d'état préfet de police, à telles fins que de droit.

Signé BOUILLON.

(Dossier Marrast, n° 1 du greffe, 7^e pièce.)

100. — PROCÈS-VERBAL de saisie du numéro du 11 avril du journal la *Tribune*.

(Par M. Lafontaine, commissaire de police de Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le vendredi onze avril, à trois heures de relevée,

En vertu et pour l'exécution d'une ordonnance, en date de ce jour, de M. *Corthier*, juge d'instruction, tendant à ce que saisie soit par nous faite du journal *la Tribune*, n° 101, en date du vendredi 11 avril courant, tant dans les bureaux dudit journal que dans ceux de l'administration générale des postes, et partout où besoin sera;

Nous, Jean-Baptiste *Lafontaine*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement attaché à la préfecture,

Nous sommes transporté, accompagné de deux agents de la police municipale,

1° A l'administration générale des postes, rue J.-J. Rousseau, où étant, et parlant au sieur Louis *Gouin*, chef de la division de l'arrivée et du départ, ainsi déclaré; nous lui avons donné lecture et copie de notre ordonnance, et l'avons sommé de nous remettre tous les exemplaires en sa possession du journal *la Tribune* (n° 101) en date de ce jour, ce à quoi il a obtempéré aussitôt, et nous a délivré tous les exemplaires de ladite feuille qui lui avaient été remis; desquels nous avons formé un seul paquet, contenu dans un sac sous scellé, avec note indicative signée de nous et du sieur *Gouin*, qui a aussi signé le présent, après lecture.

Signé GOUIN, LAFONTAINE.

2° A l'administration du journal *la Tribune*, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16, où étant, et parlant au sieur Armand *Marrast*, rédacteur en chef dudit journal, nous lui avons donné lecture de notre ordonnance, et l'avons invité à nous remettre tous les exemplaires du numéro précité en sa possession; ce à quoi il a obtempéré et nous a délivré deux exemplaires, déclarant n'en avoir pas d'autres; lesquels nous avons réunis en un seul paquet, sous scellé, avec étiquette indicative signée de nous.

Et lecture faite, le comparant a reconnu vérité dans le présent, et a refusé de signer avec nous, comme inutile.

Signé LAFONTAINE.

Et ledit jour nous avons alloué et payé la somme de *six francs*, savoir : quatre francs au cocher du fiacre n° 710, pour son salaire de deux heures de courses, employées pendant nos divers transports, selon le tarif; et deux francs pour l'acquisition d'un sac, selon quittance annexée. — Total six francs; pour le remboursement de laquelle somme nous ferons mandat, selon l'usage.

Signé LAFONTAINE.

De tout quoi nous, commissaire de police qualifié d'autre part, avons dressé le présent procès-verbal, et disons qu'il sera sans délai transmis, aux fins de droit,

à M. le procureur du Roi en son parquet, ensemble l'ordonnance de M. *Corthier*, juge d'instruction.

Fait et clos à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé LAFONTAINE.

Et le lendemain samedi 11 avril, heure de midi, nous nous sommes rendu au greffe du tribunal, où nous avons fait la remise, entre les mains de M. *Noël*, greffier, de nos deux scellés, contenant les objets relatés au présent; duquel dépôt il nous a donné reçu, le reconnaissant véritable et conforme, et pour le transport duquel nous avons payé un franc au porteur.

Et a ledit M. *Noël* signé avec nous, après lecture.

Signé NOËL, LAFONTAINE.

(Dossier Marrast, n° 1^{er} du greffe, 6^e pièce.)

101. — PROCÈS-VERBAL de saisie du n° du 13 avril du journal *la Tribune*.

(Par M. Masson, commissaire de police, à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre et le treize avril, à deux heures moins un quart de relevée,

Nous, Pierre-Nicolas *Masson*, commissaire de police de la ville de Paris, chargé des délégations judiciaires,

En vertu et pour l'exécution d'une ordonnance de M. *Corthier*, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en date du 13 avril 1834, portant que, par tout commissaire de police de la ville de Paris, il sera procédé sans délai, tant au bureau du journal *la Tribune*, qu'à l'administration des postes, et partout où besoin sera, à la saisie de tous exemplaires du n° 103 dudit journal, portant la date de ce jour,

Nous sommes transporté, accompagné de deux agents de la police municipale, à l'administration des postes, où nous nous sommes adressé à M. *Gouin*, chef de la division du départ et de l'arrivée, à qui nous avons donné communication et copie de l'ordonnance dont nous étions porteur, et à l'instant, sur notre réquisitoire, il nous a remis un certain nombre d'exemplaires du numéro de ce jour dudit journal *la Tribune*, déclarant que c'étaient tous ceux qui avaient été déposés dans les bureaux de ladite administration, pour le départ d'aujourd'hui; nous avons opéré la saisie de tous ces exemplaires, et les avons renfermés dans un sac, que nous avons ficelé et auquel nous avons attaché une étiquette indicative, scellée de notre sceau et de celui de ladite

administration, et signée tant par nous que par sieur *Gouin*, qui a également signé le présent avec nous, après lecture.

Signé GOUIN, MASSON.

Nous nous sommes ensuite transporté, accompagné des deux mêmes agents, rue Joquelet, n° 9, à l'imprimerie du sieur Auguste *Mie*, où étant, et parlant au sieur Louis *Rivail*, employé dans ladite imprimerie, en l'absence du sieur *Mie*, nous lui avons fait connaître notre qualité, et lui avons donné communication de l'ordonnance dont nous étions porteur, le requérant de nous remettre tous les exemplaires du numéro précité du journal la *Tribune* qui pourraient se trouver dans ledit établissement; où s'imprime ce journal; et de suite le sieur *Rivail* nous a dit que tous les exemplaires du numéro dont nous parlions avaient été livrés aujourd'hui de grand matin, et qu'on n'en avait pas conservé un seul. Nonobstant ce dire, nous avons procédé dans ladite imprimerie à une exacte perquisition, par l'effet de laquelle nous n'avons trouvé aucun exemplaire du numéro de ce jour dudit journal.

Lecture faite de ce que dessus audit sieur *Rivail*, il y a reconnu vérité et a refusé de signer avec nous, de ce interpellé.

Signé MASSON.

Nous nous sommes aussi transporté aux bureaux du journal dont il s'agit, situés rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16, dans le but de saisir les exemplaires du numéro dont il s'agit qui pourraient s'y trouver; mais nous avons remarqué que les scellés étaient apposés sur les portes de ces bureaux.

Signé MASSON.

Avons payé, tant pour le prix du sac dans lequel nous avons renfermé les exemplaires saisis, que pour frais de voiture, la somme de 6 francs 30 centimes, qui nous sera remboursée par qui de droit.

Et avons de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal, qui sera immédiatement transmis à M. le procureur du Roi, avec l'ordonnance sus-relatée.

Le commissaire de police, signé MASSON.

Et le lendemain quatorze avril, à midi,

Nous, commissaire de police dénommé d'autre part, nous sommes transporté au greffe du tribunal de police correctionnelle de la Seine, et y avons déposé les exemplaires par nous saisis et réunis sous un seul scellé, ainsi qu'il est dit au procès-verbal qui précède, entre les mains de M. *Noël*, greffier, qui le reconnaît et a signé avec nous, après lecture.

Signé NOËL, MASSON.

Avons alloué et payé au commissionnaire qui a transporté lesdits exem-

plaires saisis, de notre bureau au greffe dudit tribunal, la somme de 75 centimes, qui nous sera remboursée avec celle de 6 francs 30 centimes sus-mentionnée.

Signé MASSON.

(Dossier Marrast, n° 1^{er} du greffe, 10^e pièce.)

102. — PROCÈS-VERBAL de saisie de pièces dans les bureaux du journal *la Tribune*.

(Par MM. Bouillon, Lafontaine et Masson, commissaires de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt avril, à dix heures du matin,

En vertu, et pour l'exécution d'une ordonnance de M. Étienne - Denis baron *Pasquier*, Pair de France, président de la Cour des Pairs, ainsi libellée et en date du 18 de ce mois,

« Vu les pièces de l'instruction contre *Lionne*, *Sarrut*, *Marrast* et autres, inculpés de complot contre la sûreté de l'État et de provocation, suivie d'effet, à commettre le crime d'attentat dans le but de renverser le Gouvernement du Roi, crimes prévus par les articles 59, 61, 87, 88, 89, 91 et suivants du Code pénal;

« Vu le réquisitoire de M. F. *Carré*, substitut de M. le procureur général, en date de ce jour,

« Commettons les commissaires de police *Bouillon*, *Lafontaine* et *Masson*, à l'effet de procéder à la levée des scellés apposés aux bureaux de la *Tribune* le 12 avril 1834; de faire dans lesdits bureaux et dans les divers locaux qui en dépendent, ainsi que dans les meubles qui s'y trouveraient placés, une perquisition exacte et minutieuse, dans le but de rechercher et saisir tous papiers, écrits, correspondances, notes, manuscrits et épreuves, qui paraîtraient se rattacher aux inculpations ci-dessus spécifiées, de dresser du tout procès-verbal, qui sera, avec les pièces saisies, déposé au greffe de la Cour. Lesquelles opérations devront être faites en présence des sieurs *Lionne* et *Sarrut*, qui seront extraits à cet effet des prisons où ils sont détenus, pour y être ensuite réintégrés.

« *Signé* PASQUIER. »

Nous, Manlius *Bouillon*, Pierre-Nicolas *Masson*, et Jean-Baptiste *Lafontaine*, commissaires de police de la ville de Paris, tous trois spécialement attachés aux délégations judiciaires,

Étant accompagnés de M. *Roussel*, officier de paix des brigades centrales, et de plusieurs agents de la police municipale,

Et après avoir fait extraire des prisons où ils sont détenus les sieurs Germain *Sarrut* et Pierre *Lionne*, aux termes de notre ordonnance,

Nous sommes transportés dans les bureaux de la *Tribune*, rue Notre-Dame-

des-Victoires, n° 16, où étant, au premier étage, nous avons procédé à notre opération ainsi qu'il suit :

Nous avons d'abord, en présence des susdits individus et des gardiens des scellés, reconnu lesdits scellés sains et intacts, tels qu'ils avaient été posés, et, après les avoir brisés, nous sommes entrés dans une grande pièce éclairée par quatre croisées, deux sur la rue et deux sur la cour; nous y avons saisi, dans deux cartons rouges placés sur une table entre les deux croisées donnant sur la cour, deux cent treize pièces, que nous avons réunies en deux liasses numérotées 1 et 2; la première, contenant *cent trente pièces* et la deuxième *quatre-vingt-treize*; nous les avons scellées avec étiquettes portant notes indicatives *sous scellés*.

Nous sommes ensuite entrés dans un petit cabinet à droite de ladite pièce, éclairé par une fenêtre donnant sur la rue: dans les différents compartiments d'un casier placé au-dessus d'un bureau en acajou, nous avons trouvé diverses lettres et papiers, que nous avons réunis en une seule liasse n° 3, avec note indicative *sous scellés*.

Ensuite nous sommes entrés dans un grand salon, éclairé par deux fenêtres donnant sur la rue, et nous y avons saisi, dans les divers meubles, différentes lettres et papiers dont nous avons formé deux liasses, n° 4 et 5, avec notes indicatives *sous scellés*.

Ensuite nous sommes entrés dans un local situé au premier étage, à gauche au pied de l'escalier, sur la porte duquel est fixé un écusson portant pour suscription: *bureau et caisse*; nous y avons continué nos recherches, tant dans les salles du haut que dans les bureaux au-dessous; les tiroirs de la caisse et d'autres meubles étant fermés à clef, nous avons requis le sieur Jean-Nicolas *Mignon*, serrurier, rue Joquelet, n° 7, de nous ouvrir les susdits tiroirs, ce qu'il a exécuté sur-le-champ. Dans le tiroir d'un bureau en acajou, placé dans une pièce où se trouve une assez grande quantité de rames de papier, nous avons saisi des lettres et papiers, au nombre de sept, et nous les avons réunis en une seule liasse n° 6, avec étiquette indicative *sous scellés*.

Nos recherches étant terminées, nous avons fait fermer les volets, les fenêtres et portes des lieux où nous nous trouvons, et nous y avons réapposé de nouveau les scellés, en présence des sieurs *Lionne* et *Sarrut*, et nous avons maintenu pour gardien d'iceux le nommé François-Louis *Oudaille*, garçon de bureau du journal *la Tribune*, présent à nos opérations, lequel a promis de les garder sains et intacts sous sa responsabilité personnelle.

Lecture faite, les comparants ont reconnu vérité dans le présent, et, requis de signer, ont refusé, disant ce qui suit, savoir :

M. Sarrut: Étant, depuis le premier janvier dernier, étranger à la rédaction du journal *la Tribune*; n'y étant, pendant ce semestre, attaché que comme administrateur, je n'ai point eu connaissance des divers papiers qui ont pu être saisis, et dès lors, ces papiers n'étant point paraphés un à un, tout en recon-

naissant vrais les dires du procès-verbal, je me refuse à parapher les liasses, déclarant que, sur l'invitation faite en ce moment par messieurs les commissaires de police opérant, de les parapher un à un, je m'y refuse, vu que je n'ai point assisté à la première apposition des scellés; mais déclarant en outre que les liasses faites et scellées en ma présence, au nombre de six, ci-mentionnées au procès-verbal dont je viens d'entendre la lecture, sont composées de tous papiers saisis en ma présence dans les bureaux du journal *la Tribune*.

M. *Lionne* : Étranger complètement, par ma position de prisonnier depuis un an, à tout ce qui se passe à la *Tribune*, je m'en réfère entièrement à tous les dires de M. *Sarrut*.

Et, lecture faite de leurs dires aux sieurs *Sarrut* et *Lionne*, ils y ont persisté et ont signé avec nous, et le sieur *Roussel*, officier de paix.

Signé LIONNE, SARRUT, MASSON, LAFONTAINE, BOUILHON, OUDAILLE, ROUSSEL.

Avons de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal, que le sieur *Oudaille*, gardien des scellés, a signé avec nous, après lecture, et qui sera immédiatement déposé au greffe de la Cour des Pairs avec la commission rogatoire susénoncée, ensemble les papiers mentionnés ci-dessus, et par nous saisis comme étant de la nature de ceux indiqués en ladite commission rogatoire.

Les commissaires de police délégués : signé BOUILHON, LAFONTAINE, MASSON, OUDAILLE.

(Dossier Marrast, n° 1^{er} du greffe, 3^e pièce.)

103. — PROCÈS-VERBAL constatant l'arrestation de l'accusé MARRAST, à Gretz (Seine-et-Marne).

(Par M. Gournay, lieutenant de gendarmerie à Melun.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt avril, quatre heures du matin, nous, Charles *Gournay*, lieutenant de gendarmerie à la résidence de Melun (Seine-et-Marne), soussigné, certifions, en vertu d'un ordre de notre capitaine, en date d'hier, ayant pour but de mettre à exécution une lettre de M. notre colonel, du même jour, qui ordonne les recherches les plus actives dans la commune de Gretz, chez M. *Liauzu*, propriétaire, à l'effet d'y arrêter les nommés : 1° Armand *Marrast*, rédacteur en chef du journal *la Tribune*; 2° André *Marchais*, né à Paris, âgé de trente-trois ans, y demeurant, rue Louis-le-Grand, n° 9, qui sont présumés y être retirés, et se trouvent sous le poids d'un mandat d'amener de M. le préfet de police de Paris, pour avoir pris part aux derniers troubles de cette ville, nous sommes transporté audit Gretz, accompagné des maréchaux des logis *Vignier* et *Gandé*, des résidences de Brie et Guignes, du brigadier *Simon*, de Tournan, et de plusieurs gendarmes de ces brigades; et y étant arrivés, après avoir fait cerner la maison de mondit

sieur *Liauzu*, et toutes ses dépendances, nous nous sommes présentés chez M. *Poilblanc*, maire de la commune de Gretz, auquel nous avons donné connaissance des ordres dont nous étions porteur, le priant de nous accompagner chez M. *Liauzu*, pour les mettre à exécution, ce à quoi ayant obtempéré, nous avons trouvé M. *Liauzu* couché, et lui ayant exhibé les ordres dont il a été question plus haut, lui avons demandé s'il consentait à ce que les sieurs *Marrast* et *Marchais* soient recherchés dans son habitation et dépendances. Sur sa réponse affirmative, ajoutant que le sieur *Marrast* avait bien été chez lui, mais en était reparti; que, quant au sieur *Marchais*, il n'était pas venu, nous avons aussitôt procédé à de longues et sévères perquisitions, et avons fini par trouver et arrêter dans un local inhabité, appartenant à M. *Liauzu*, le sieur Armand *Marrast*, né à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), rédacteur en chef de *la Tribune*, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 15. Lui ayant donné lecture de l'ordre dont nous étions porteur, nous lui avons demandé s'il entendait y obtempérer; après en avoir contesté la légalité, il a cependant consenti à se rendre à Paris, devant M. le préfet de police, sous toutes réserves faites par lui, mais a exigé copie dudit ordre, ce qui a eu lieu. Quant au sieur André *Marchais*, les recherches les plus minutieuses et les plus actives n'ont pu le faire découvrir au domicile de M. *Liauzu*. Nous avons alors fait procéder, par le brigadier *Simon*, à une perquisition, tant sur le sieur *Marrast* lui-même, que dans ses bagages, et il n'a rien été trouvé de susceptible d'être saisi.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, pour être remis à M. le préfet de police, et l'avons signé, ainsi que M. le maire, les maréchaux des logis *Vignier* et *Gandé*, le brigadier *Simon*, les sieurs *Liauzu* et *Marrast*, le tout après lecture faite.

Fait et clos à Gretz, les jour, mois et an que dessus et d'autre part.

Signé GANDÉ, VIGNIER, Armand MARRAST, SIMON,
POILBLANC, LIAUZU, GOURNAY.

(Dossier Marrast, n° 1^{er} du greffe, 12^e pièce.)

104. — PROCÈS-VERBAL de perquisition dans le logement occupé à Gretz (Seine-et-Marne), par l'accusé MARRAST.

(Par M. Lenoir, commissaire de police, à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-huit mai, à quatre heures du matin,

Nous, Adrien *Lenoir*, commissaire de police de la ville de Paris, commis par M. le président de la Chambre des Pairs, pour l'exécution de la commission rogatoire ci-jointe, décernée à la date du vingt-six courant, à l'effet de rechercher et saisir au domicile du sieur *Liauzu*, propriétaire à Gretz (Seine-et-Marne), tous papiers, écrits, correspondances, armes, munitions, ou autres

objets pouvant avoir rapport aux événements des 13 et 14 avril dernier; étant assisté 1° de M. *Poilblanc*, maire de la commune de Gretz; 2° de M. *Gournay*, lieutenant de gendarmerie à la résidence de Melun;

Nous sommes présenté au susdit domicile du sieur *Liauzu*, où étant et parlant, en son absence, à M. *Lantenois*, son ami, nous avons à ce dernier donné lecture et laissé copie de notre mandat précité; après quoi, en notre présence et celle des assistants sus-désignés, nous avons fait procéder à une exacte perquisition, tant dans les diverses parties de bâtiments dont se compose la propriété du sieur *Liauzu*, que dans les vastes jardins en dépendant, et il n'a été absolument trouvé de relatif à l'objet de notre mandat que 1° quelques fragments de papiers écrits et déchirés, découverts dans un four situé dans une des chambres inhabitées du rez-de-chaussée, où s'était retiré le sieur *Marrast*, lors de son arrestation, le 20 du courant; 2° trois fragments de papiers écrits, non déchirés, trouvés dans la chambre où avait couché le sieur *Marrast*, et qui, pliés ensemble en un grand nombre de doubles, servaient à caler le pied d'un bureau.

Les susdits fragments de papier, traitant de matières politiques et paraissant appartenir à des brouillons d'articles de la *Tribune*, ont été, en présence des assistants précités, mis sous deux scellés appliqués à la cire rouge, à l'aide de notre cachet, de celui de M. le maire, et enfin du cachet de M. *Liauzu*, ce dernier apposé par M. *Lantenois*; l'un de ces scellés renfermait les fragments déchirés trouvés dans la chambre à coucher du sieur *Marrast*; l'étiquette indicative fixée à chacun de ces scellés, a été signée par nous et les susdits assistants.

Lecture faite de ce que dessus et d'autre part, à MM. *Poilblanc*, *Gournay* et *Lantenois*, ils y reconnaissent vérité et signent avec nous.

Signé A. LENOIR, LANTENOIS, POILBLANC, GOURNAY.

(Dossier Marrast, n° 1^{er} du greffe, 18^e pièce.)

105.—PROCÈS-VERBAL constatant la représentation au sieur LANTENOIS de pièces saisies à Gretz (Seine-et-Marne), dans la chambre occupée par l'accusé MARRAST.

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatre juin, après midi,

Devant nous Étienne-Denis *Pasquier*, Président de la Cour des Pairs, assisté de Jacques-François *Godard*, greffier,

Est comparu sur citation le sieur *Lantenois*, auquel nous avons adressé les questions suivantes :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et demeure?

R. Je m'appelle Antoine-Prosper *Lantenois*, âgé de trente-quatre ans, docteur en médecine, demeurant à Tournans (Seine-et-Marne).

Nous avons représenté au comparant, 1° une enveloppe énoncée contenir des fragments de papiers écrits et déchirés, saisis au domicile du sieur *Liauzu* à Gretz, ledit paquet scellé et signé par ledit sieur *Lantenois*, comme ayant assisté à la perquisition; 2° trois fragments de papiers écrits et trouvés dans la chambre où avait couché le sieur *Marrast* à Gretz; et après que le comparant a eu reconnu sains et entiers les scellés apposés et ci-dessus représentés, nous avons, en présence du susnommé, procédé à l'ouverture du paquet ci-dessus décrit, nous avons fait ouvrir et compter par le greffier les fragments contenus dans ce paquet et qui sont au nombre de cent soixante-deux.

Et a le comparant signé avec nous et le greffier après lecture.

Signé LANTENOIS, PASQUIER, GODARD.

(Dossier Marrast, n° 1^{er} du greffe, 27^e pièce.)

106. — PROCÈS-VERBAL constatant la recomposition d'un manuscrit déchiré, saisi à Gretz (Seine-et-Marne), dans la chambre occupée par l'accusé MARRAST.

(Par M. le commissaire de police Lenoir.)

L'an mil huit cent trente-quatre et le neuf juin,

Nous, Adrien *Lenoir*, commissaire de police de la ville de Paris;

Vu la commission rogatoire ci-jointe, délivrée à la date du trois courant, par M. le Président de la Chambre des Pairs, nous commettant pour réunir entre eux les fragments de papiers déchirés, saisis le 28 du mois dernier, chez le sieur *Liauzu* à Gretz, et présumés appartenir au sieur *Marrast*: lesquels fragments nous ont été remis à découvert à cet effet avec la commission rogatoire précitée;

Avons procédé à l'opération demandée, dont le résultat a été de recomposer (tels qu'ils étaient avant leur lacération, du moins pour la partie écrite) huit feuillets simples, de diverses dimensions et écrits d'un seul côté: quant aux parties non écrites de ces mêmes feuillets, nous en avons élagué les fragments, leur réunion devant entraîner un surcroît de travail sans aucune espèce d'utilité.

Ces feuillets, tous de la même écriture, à l'exception d'un seul, qui paraît d'une main différente, et de plus est *autographié*, ont été par nous cotés et paraphés de un à huit inclusivement; tous traitent de politique, notamment de la dernière insurrection de Lyon et Paris; enfin les premiers mots du feuillet coté n° 1 indiquent que ce sont des articles qui étaient destinés au journal *la Tribune*, et qui doivent avoir été écrits vers le 15 ou le 16 avril, c'est-à-dire, au moment où les rédacteurs de cette feuille étaient en pourparler avec *Grossetête*, imprimeur à Sceaux, qui devait leur prêter ses presses pour suppléer celles de *Mie*, sur lesquelles les scellés étaient apposés.

Les feuillets cotés 1, 2 et 3, se font suite et forment un premier article complet, composé de soixante-dix lignes, commençant par ces mots : « Après un silence forcé... » et terminé par ceux-ci : « poussent la France à sa complète émancipation. »

Le feuillet n° 4, annoté en tête 2^e article, comporte vingt-cinq lignes; il commence par ces mots : « D'après toutes les lettres arrivées de Lyon .. » et se termine ainsi : « l'épithète de lâche et d'assassin... »

Les feuillets 5 et 6, annotés 3^e article, comportent vingt-six lignes manuscrites, entremêlées de deux fragments imprimés, dont elles sont le commentaire; ce troisième article commence ainsi : « En attendant que nous puissions donner à notre feuille... » et se termine par ces mots « n'est plus aujourd'hui qu'une mauvaise plaisanterie? »

Le feuillet 7, intitulé *Bulletin de l'intérieur*, est de huit lignes seulement.

Enfin le feuillet 8 est un feuillet de grande dimension, autographié sur trois colonnes, rendant compte des événements de Lyon.

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal, auquel joignons les sept feuillets susdits, que nous avons réunis ensemble en les traversant d'un fil, dont les deux extrémités ont ensuite été scellées avec notre cachet, appliqué à la cire rouge, pour le tout être immédiatement transmis à M. le Président de la Chambre des Pairs, au désir de sa commission rogatoire précitée.

Signé A. LENOIR.

(Dossier Marrast, n° 1^{er} du greffe, 26^e pièce.)

107. — PROCÈS-VERBAL constatant la saisie, à Sainte-Pélagie, de diverses liasses de pièces trouvées dans la chambre occupée par les détenus FACONI et PETET.

(Par M. Milliet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente quatre, le mercredi dix-neuf mars, à six heures du matin, nous, Félix-François *Milliet*, commissaire de police de la ville de Paris, quartier du Jardin-du-Roi, officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi,

En vertu des ordres de M. le conseiller d'État préfet de police, en date d'hier, nous sommes transporté à la maison de détention de Sainte-Pélagie, à l'effet de faire perquisition chez les sieurs *Petet*, *l'Héritier* et autres-s'il y avait lieu, et y saisir tous écrits, papiers, correspondances et autres objets susceptibles d'examen, où étant, et assisté de M. *Prat*, directeur de ladite maison, nous sommes entré dans une cellule portant le n° 13, située au deuxième

étage, et y avons trouvé couchés séparément deux détenus, dont l'un nous a dit se nommer François *Petet* et l'autre Gaëtan *Faconi*. Nous leur avons fait connaître l'objet de notre mission, à laquelle ils ont déclaré être prêts à satisfaire.

En conséquence, nous avons commencé nos recherches sur le sieur *Petet*, et, il s'est trouvé dans un tiroir de table à son usage divers papiers, correspondances et brochures, que nous avons réunis sous trois scellés avec étiquettes, n^{os} 1, 2 et 3, signées de nous et du sieur *Petet*.

Procédant ensuite à une perquisition sur le sieur *Faconi*, avons trouvé dans la paillasse de son lit, enveloppés dans un mouchoir à carreaux rouges, marqué à l'un des coins des initiales, *C. B. F.*, 1^o trois registres; 2^o divers papiers que nous avons mis sous scellé, ainsi que lesdits registres, avec étiquettes portant les n^{os} 1, 2, 3 et 4. Le sieur *Faconi*, interpellé de nous déclarer si ces objets lui appartenaient, a répondu qu'il ignore comment ils se sont trouvés dans sa paillasse; qu'il ne les reconnaît pas, et que sans doute ils ont été introduits dans sa chambre pendant son absence et celle de son co-chambriste. Il déclare en outre qu'il sait pertinemment que lesdits objets n'ont jamais été en la possession du sieur *Petet*, et que ce ne peut être lui qui les a placés dans le lit du déclarant: nous avons en outre scellé, avec étiquette portant le n^o 5, le mouchoir servant d'enveloppe dont il est question d'autre part.

Lecture faite, les sieurs *Petet* et *Faconi* ont signé avec nous, ainsi que le sieur *Prat*.

Et au moment d'apposer sa signature au présent procès-verbal, ainsi qu'aux pièces saisies sur lui, le sieur *Faconi* nous a déclaré qu'il ne signerait pas, bien que dans le principe il y eût consenti, nous lui avons donné acte de sa déclaration et avons signé.

Signé PRAT, MILLIET.

Nous nous sommes ensuite transporté chez le sieur *Lhéritier*, qui occupe, au troisième étage de la maison de Sainte-Pélagie, une cellule portant le n^o 87. Par l'événement de la perquisition à laquelle nous avons procédé, il ne s'est trouvé aucun objet susceptible d'examen, sauf cependant quatre exemplaires d'une brochure intitulée: *Histoire populaire de la révolution française*. Cette brochure ne nous ayant pas paru présenter le caractère séditieux prévu par les lois, nous nous sommes borné à en saisir un seul exemplaire, pour l'envoi en être fait à M. le conseiller d'État préfet de police.

Et de ce que dessus avons fait et dressé le présent procès-verbal, que le sieur *Prat*, a signé avec nous après lecture.

Signé MILLIET, PRAT.

(Dossier Berrier-Fontaine, n^o 39 du greffe, 1^{re} pièce.)

108. — PROCÈS-VERBAL de vérification d'écriture d'une pièce attribuée à l'accusé **BERRIER-FONTAINE**.

(Par M. Oudart, expert écrivain, à Paris.)

Nous soussigné, Augustin-Joseph *Oudart*, expert écrivain vérificateur, assermenté près la cour royale de Paris, demeurant en ladite ville, rue du Martroi, n° 16 ;

D'après l'invitation qui nous en a été faite par M. de Maleville, conseiller auditeur à la cour royale de Paris, délégué par M. le Président de la Cour des Pairs, nous sommes transporté devant lui, cejourd'hui 6 octobre 1834, en son cabinet, au Petit-Luxembourg, où étant, M. le conseiller-auditeur, assisté de son greffier ordinaire, nous a donné connaissance de son ordonnance en date du même jour, par laquelle il nous a commis pour faire une vérification dans la procédure suivie contre le nommé *Berrier-Fontaine*, inculpé de participation à un complot et à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, et sur notre déclaration d'accepter la mission qui nous est confiée, et après nous avoir fait prêter le serment de le remplir en notre honneur et conscience, il nous a remis :

1° Une pièce numérotée 34 de la première liasse de celles saisies à Sainte-Pélagie, laquelle commence par ces mots : *Au comité*, contient trois pages d'écriture et est signée *B. F.* Ladite pièce étant à vérifier pour l'écriture qu'elle présente et pour les lettres *B. F.* apposées au bas.

2° Une lettre missive, signée *Berrier-Fontaine*, en date du 19 mars 1834, adressée à M. le préfet de police, commençant par ces mots : *Monsieur le préfet, je viens d'apprendre*, et finissant par ceux-ci : *J'ai l'honneur de vous saluer*.

3° Une lettre missive, signée *Berrier-Fontaine*, adressée, sous la date du 29 juillet 1834, à M. le procureur général près la Cour des Pairs, commençant par ces mots : *Monsieur le procureur général près la cour des Pairs. Monsieur, je vous prie d'accorder à M. Grouvelle, ingénieur, et à Mademoiselle sa sœur.* finissant par ceux-ci : *Je vous évite, Monsieur, d'autres détails, ceux-ci vous paraîtront suffisants*. Ladite pièce devant servir de comparaison.

A l'effet par nous, expert écrivain, d'examiner l'écriture des trois pages de la pièce commençant par ces mots : *Au comité*, de les rapprocher et confronter avec l'écriture et avec la signature *Berrier-Fontaine*, de la pièce de comparaison, et de nous expliquer et donner notre avis sur la question de savoir si elle émane de la même main.

En conséquence, nous, expert écrivain, avons avec le plus grand soin procédé à ladite vérification et comme suit :

Nous avons examiné l'écriture des trois pages de la pièce dont il s'agit, et nous avons reconnu qu'elle a été tracée franchement au courant de la plume,

par une main assez habile et très-consommée dans la pratique de l'écriture, laquelle main a fait aussi les lettres *B. F.* apposées au bas.

Nous avons également examiné la pièce de comparaison de la main du prévenu *Berrier-Fontaine*, et nous avons reconnu qu'elle a été écrite et signée librement et franchement au courant de la plume.

Enfin nous avons bien attentivement fait le rapprochement et la confrontation de l'écriture et de la signature *Berrier-Fontaine* de cette missive de comparaison avec l'écriture de la pièce signée *B. F.*, commençant ainsi : *Au comité*, et nous avons reconnu que cette dite pièce de question est écrite en totalité et signée des lettres *B. F.* de la main de l'inculpé *Berrier-Fontaine* ; que l'écriture qu'elle présente est parfaitement identique et conforme avec la sienne, non-seulement pour la forme exacte de toutes les lettres et la marche suivie pour les lier et assembler entre elles, mais aussi pour la manière de faire et les habitudes de la main dans l'exécution franche et libre de l'écriture.

Et pour appuyer cette opinion, que nous exprimons dans toute l'intégrité de notre conscience, nous entrerons dans les détails suivants :

La lettre *f*, des mots *fois, famille, fort, fait*, qui se lisent dans la pièce de comparaison est commencée, figurée et terminée par une boucle bien exprimée, exactement comme l'est la lettre *f* de l'écriture de la pièce soumise à notre examen.

La lettre *p* des mots *prie, pour, personne, peut, compte*, dans l'écriture du nommé *Berrier-Fontaine*, est de la plus frappante conformité avec la même lettre de l'écriture de la pièce dont il s'agit.

Il en est de même de la lettre *r*, finale des mots *Monsieur, d'accorder, pour, venir, voir*, de l'écriture de la pièce de comparaison, laquelle lettre est frappante d'identité avec la lettre *r*, finale des mots de l'écrit en question.

Si l'on compare la lettre *s*, finale des mots *des, fois, assidus, longtemps, depuis, mois, enfants, suffisants*, de la missive écrite par l'inculpé *Berrier-Fontaine* à M. le procureur général, avec la lettre *s* finale des mots de l'écriture de la pièce commençant par ces mots : *Au comité*, on reconnaîtra que, dans sa forme particulière, elle lui est parfaitement identique, et qu'elle présente la même habitude de la main.

La lettre *x* des mots *deux, mieux, ceux*, de ladite pièce de comparaison, n'est pas moins frappante d'identité avec la même lettre de l'écriture de la pièce à vérifier.

Enfin la lettre *B*, majeure de la souscription *B. F.*, apposée au bas de l'écrit susénoncé, est d'une frappante conformité avec la même lettre de la signature de l'inculpé *Berrier-Fontaine*, et bien évidemment de sa main.

Nous ajouterons que tous ces caractères de conformité entre la pièce à vérifier et cette missive du 29 juillet 1834 se retrouvent au même degré d'évidence

dans l'écriture et dans la signature *Berrier-Fontaine* de la missive du 19 mars dernier, donnée également comme pièce de comparaison.

Nous avons été également consulté sur la question de savoir si les mots : *bien fait son rapport*, écrits au crayon, en regard du nom de *Pornin*, sur un des feuillets d'un petit registre saisi à Sainte-Pélagie, sont ou ne sont pas de la main de l'inculpé *Berrier-Fontaine*. L'examen que nous avons fait desdits mots nous a fait connaître qu'ils sont en partie effacés, ou du moins à peine lisibles. Dans la confrontation que nous avons faite de ces mots : *bien fait son rapport*, avec l'écriture de l'inculpé *Berrier-Fontaine*, nous avons reconnu qu'ils présentaient dans la lettre *b*, dans la lettre *f*, et dans la lettre *t*, quelque analogie de forme et de manière de faire avec les mêmes lettres de la pièce de comparaison ; mais ces analogies ne sont pas capables de pouvoir former une opinion sur ce point, et nous ne pouvons faire attribution de cette écriture à la main de l'inculpé *Berrier-Fontaine*.

En conséquence des remarques et observations qui précèdent, nous, expert écrivain, déclarons, ainsi que nous l'estimons dans toute l'intégrité de notre conscience, et après en avoir acquis la pleine et entière conviction :

1° Que l'écriture de la pièce numérotée 34^e de la 1^{re} liasse de celles saisies à Sainte-Pélagie, et commençant par ces mots : *Au comité*, est émanée de la main du prévenu *Berrier-Fontaine*, qui l'a signée des lettres *B. F.*, et que cette pièce doit lui être formellement attribuée ;

2° Que nous ne pouvons faire attribution à la main dudit inculpé *Berrier-Fontaine* des mots *bien fait son rapport*, écrits au crayon, en regard du nom *Pornin*, sur l'une des pages du petit registre saisi à Sainte-Pélagie.

Tel est, monsieur le conseiller auditeur, notre avis motivé sur les questions que vous nous avez soumises, et telle est aussi notre déclaration, en notre honneur et conscience, d'après l'examen scrupuleux que nous avons fait des pièces que vous nous avez remises, et que nous vous représentons, après les avoir signées et paraphées ainsi que le présent rapport, que nous affirmons sincère et véritable. Déclarons avoir employé, tant pour la vérification et confrontation desdites écritures et signatures entre elles que pour notre dit rapport, six vacations.

Fait et clos au Petit-Luxembourg, le 14 octobre 1834.

Signé OUDART.

(Dossier Berrier-Fontaine, n° 39 du greffe, 9^e pièce.)

109.—PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé *GUINARD*,
et de perquisition à son domicile.

(Par M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le douze avril, cinq heures et demie du matin,

Nous, Jean-Baptiste-Joseph *Lemoine-Tacherat*, commissaire de police de Paris, spécialement pour le quartier Saint-Thomas-d'Aquin, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

En vertu et pour l'exécution d'un mandat décerné hier par M. le conseiller d'état préfet de police, à l'effet de nous transporter au domicile du sieur *Guinard*, membre de la société des Droits de l'homme, demeurant passage Sainte-Marie, n° 8, et partout où besoin sera, à l'effet d'y rechercher et saisir tous papiers, écrits, imprimés, correspondance d'une nature suspecte, armes, munitions, et généralement tous objets susceptibles d'examen,

Et faire amener ledit sieur *Guinard* à la préfecture de police, pour être procédé, à son égard, ainsi qu'il appartiendra,

Nous nous sommes transporté au domicile susindiqué,

Où étant, et parlant au portier de la maison, il nous a indiqué l'appartement du sieur *Guinard*, situé au 1^{er} étage, dans un corps-de-logis particulier. Nous avons frappé au rez-de-chaussée, dont la porte n'avait point encore été ouverte; le sieur *Guinard*, à peine vêtu, est lui-même venu nous ouvrir; nous lui avons fait connaître notre qualité, il nous a introduit chez lui; son épouse était encore couchée. Nous avons, audit sieur *Guinard*, donné lecture du mandat dont nous étions porteur, et avons aussitôt commencé notre perquisition dans toutes les pièces composant son appartement, au nombre de six au 1^{er} étage, et deux au 2^e, de plusieurs cabinets et corridors; nous avons examiné avec soin tous les meubles, armoires, placards, et portes qu'on pouvait croire doubles et former cachette.

Nos recherches ont été inutiles; l'examen des papiers ne nous a présenté que des pièces inutiles et insignifiantes, et la parole de M. *Guinard* a été justifiée, à savoir que nous ne trouverions rien chez lui qui pût le compromettre.

Nous avons trouvé seulement ses armes d'officier d'artillerie de la garde nationale, que nous n'avons pas cru devoir saisir, ainsi que l'avaient pensé ceux de nos collègues qui ont déjà fait chez lui des perquisitions.

En définitive, notre perquisition a été sans résultat.

Mais, notre mandat étant impératif, nous le lui avons notifié, laissé copie, et l'avons invité à se rendre à la préfecture de police, ce à quoi il a obtempéré. Nous avons remis le présent procès-verbal au sieur *Vassal*, officier de paix, qui nous accompagnait, et s'est chargé de la conduite de M. *Guinard* à la préfecture.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui sera immédiatement transmis à M. le conseiller d'État préfet de police, à telle fin que de raison.

Lecture faite, les sieurs *Guinard* et *Vassal*, reconnaissant vérité, ont signé avec nous, les jour, mois et an susdits.

Signé LEMOINE-TACHERAT, A. GUINARD, VASSAL.

Vu ce qui précède, vu le mandat ci-joint, nous disons que le sieur Joseph-Auguste *Guinard* sera conduit à la préfecture de police, au dépôt, en état de mandat d'amener, à la disposition de M. le conseiller d'État préfet de police.

Fait et clos comme dessus.

Le commissaire de police, Signé LEMOINE-TACHERAT.

(Dossier *Guinard*, n° 50 du greffe, 2° pièce.)

110. — PROCÈS-VERBAL constatant une nouvelle perquisition et la saisie de diverses pièces au domicile de l'accusé *GUINARD*.

(Par MM. *Vassal* et *Prunier-Quatremère*, commissaires de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-trois juillet, pour l'exécution de la commission rogatoire ci-jointe, décernée le jour d'hier par M. *Vanin*, conseiller à la Cour royale de Paris, commis par ordonnance de M. le Président de la Cour des Pairs pour l'instruction relative aux affaires des 13 et 14 avril dernier, laquelle nous commet à l'effet de nous rendre rue du Bac, n° 58, passage des Filles-Sainte-Marie, au domicile de M. *Guinard*, détenu à Sainte-Pélagie, et partout où besoin sera, pour, en sa présence, y chercher et saisir tous papiers, écrits ou imprimés, toutes armes et munitions, et autres objets pouvant se rapporter aux événements des 13 et 14 avril ;

Nous, *Alexandre Vassal* et *Nicolas Prunier-Quatremère*, commissaires de police de la ville de Paris, officiers de police, auxiliaires de M. le procureur du Roi, délégués près la Cour des Pairs,

Nous sommes transportés, accompagnés de M. *Guinard*, que nous avons fait extraire, à cet effet, de Sainte-Pélagie, et auquel nous avons remis copie de l'ordonnance susrelatée, susdit passage des Filles-Sainte-Marie, rue du Bac, n° 58, dans le domicile de M. *Guinard*, où étant, et avant de procéder, M. *Guinard* a dit qu'il croyait devoir déclarer que, lors de son arrestation, qui a eu lieu le 12 avril, perquisition exacte et minutieuse a été faite à son domicile, où nous sommes présentement, par M. *Lemoine-Tacherat*, commissaire de police de ladite ville de Paris ; que le résultat de la perquisition a été constaté par le procès-verbal, et que dès lors, détenu prisonnier, il n'entend aucunement demeurer garant et responsable des suites d'une nouvelle

perquisition, attendu d'ailleurs que son domicile n'a pas été mis sous les scellés.

Et a M. *Guinard* signé avec nous, lecture faite.

Signé A. GUINARD, PRUNIER-QUATREMÈRE, VASSAL.

Attendu la déclaration qui précède, nous avons interpellé M^{me} *Guinard*, présente, de nous déclarer si, depuis l'arrestation de son mari, il n'avait pas été apporté en son domicile des papiers écrits ou imprimés, toutes armes et munitions ou autres objets pouvant se rapporter aux événements des 13 et 14 avril.

M^{me} *Guinard* nous a répondu qu'aucun objet à sa connaissance n'avait été apporté chez elle, et qu'elle avait la conviction presque intime que notre perquisition n'amènerait la découverte d'aucun objet de la nature de ceux que nous lui demandions.

Et a M^{me} *Guinard* signé avec nous, lecture faite.

Signé A. GUINARD, VASSAL, PRUNIER-QUATREMÈRE.

De suite nous avons procédé, dans l'appartement occupé au 1^{er} étage par M. *Guinard*, à l'exécution du mandat ci-dessus analysé.

Perquisition faite dans le logement et les dépendances occupés par M. *Guinard* et M^{me} *Schwabe*, sa belle-sœur, nous avons trouvé et saisi seize pièces, qui sont lettres et notes pouvant servir de renseignements; lesquelles pièces M. *Guinard* a reconnu pour lui appartenir, et sur lesquelles nous avons placé une étiquette indicative de la saisie que nous en opérions, signée de M. *Guinard* et de nous.

Nous avons trouvé aussi dans le domicile de M. *Guinard* des armes en évidence, et qu'il nous a déclaré avoir en sa possession, comme garde national et ancien capitaine d'artillerie de cette garde; nous n'avons pas cru devoir les saisir.

De tout ce que dessus a été rédigé le présent procès-verbal, les jour, mois et an susdits.

Et a M. *Guinard* signé avec nous, lecture faite.

Signé A. GUINARD, VASSAL, PRUNIER-QUATREMÈRE.

Notre opération terminée, nous avons fait réintégrer le sieur *Guinard* en la prison de Sainte-Pélagie.

Paris, le 23 juillet 1834.

Signé VASSAL, PRUNIER-QUATREMÈRE.

(Dossier *Guinard*, n° 50 du greffe, 8^e pièce.)

111. — PROCÈS - VERBAL d'arrestation de l'accusé BEAUMONT,
et de perquisition à son domicile.

(Par M. Prunier-Quatremère, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le douze avril, six heures du matin,
Nous, Nicolas *Prunier-Quatremère*, commissaire de police de la ville de
Paris, pour le quartier du Luxembourg, officier de police auxiliaire de M. le
procureur du Roi,

Pour l'exécution du mandat ci-joint, décerné le jour d'hier par M. le con-
seiller d'état préfet de police, lequel nous commet à l'effet de nous rendre rue
et hôtel Corneille, au domicile de M. *Beaumont* pour y rechercher et saisir
tous papiers, écrits, imprimés, correspondances, armes, munitions, etc., etc.,
et de le faire conduire à la préfecture de police pour être procédé à son égard
ce qu'il appartiendra,

Nous sommes transporté, accompagné de plusieurs inspecteurs, susdite rue
et hôtel Corneille, où étant, nous avons trouvé M. *Beaumont*, qui, informé
par la remise que nous lui avons faite de la copie du mandat dont il s'agit, du
caractère dont nous étions revêtu et du motif de notre transport chez lui,
nous a déclaré qu'il ne s'opposait nullement à ce que la perquisition ordonnée
eût lieu. Cette perquisition, faite en sa présence avec la plus scrupuleuse at-
tention, a été infructueuse, et nous n'avons trouvé aucun des effets qui fai-
saient l'objet de nos recherches.

De ce que dessus nous avons dressé le présent, que M. *Beaumont* a signé
avec nous après lecture faite.

Signé A. J. BEAUMONT, PRUNIER-QUATREMÈRE.

Et pour l'exécution du mandat précité, disons que M. *Beaumont* sera con-
duit à la préfecture de police pour être statué à son égard ce qu'il appartiendra.
Et avons signé.

Signé PRUNIER-QUATREMÈRE.

(Dossier Beaumont, n° 50 du greffe, 2^e pièce.)

112. — PROCÈS-VERBAL de vérification d'écriture d'une pièce attribuée
à l'accusé BEAUMONT.

(Par M. Oudart, expert écrivain à Paris.)

Nous soussigné, Augustin-Joseph *Oudart*, expert écrivain vérificateur, as-
sermenté près la cour royale de Paris, demeurant en ladite ville, rue du Mar-
trois, n° 16,

D'après l'invitation qui nous en a été faite par M. le baron *Pasquier*, Pair de France, Président de la Cour des Pairs, nous sommes présenté devant lui cejourd'hui onze octobre mil huit cent trente-quatre, en son cabinet, au palais de la Cour des Pairs, où étant, M. le Président, assisté du greffier en chef de la Cour, nous a donné connaissance de son ordonnance en date d'hier, par laquelle il nous a commis pour faire une vérification d'écriture dans la procédure suivie contre le nommé Arthur-Jacques *Beaumont*, inculpé de complicité de complot contre la sûreté de l'État; et sur notre déclaration d'accepter la mission qui nous est confiée, et après nous avoir fait prêter le serment de la remplir en notre honneur et conscience, il nous a remis un reçu signé *A. J. Beaumont*, ainsi conçu : *Torrijos, 3^f 45^c*. — Reçu la somme de trois francs 45 c. ce 5 février 1834. Laquelle pièce est à vérifier pour l'écriture et pour la signature *A. J. Beaumont*, dont elle est souscrite.

Et, pour servir de comparaison aux écriture et signature de ce reçu, M. le Président de la Cour des Pairs nous a également remis :

1° Un corps d'écriture signé *A. J. Beaumont*, fait en présence et sous la dictée de M. le comte *Portalès*, Pair de France, le 21 juin dernier, par l'inculpé Arthur-Jacques *Beaumont*, sur son interrogatoire du même jour, et les signatures *A. J. Beaumont* apposées sur toutes les pages de cet interrogatoire;

2° La signature *A. J. Beaumont*, de l'interrogatoire dudit inculpé, en date du 11 août dernier, devant M. *Jurien*, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris ;

A l'effet par nous, expert écrivain, d'examiner l'écriture et la signature *A. J. Beaumont* du reçu de 3 fr. 45 c., de les rapprocher et confronter avec le corps d'écriture et avec les diverses signatures de l'inculpé Arthur-Jacques *Beaumont*, et de nous expliquer et donner notre avis motivé sur la question de savoir si elles sont émanées de sa main, et par conséquent si ce reçu signé *A. J. Beaumont* doit être ou non attribué au prévenu *Beaumont*.

En conséquence, nous expert écrivain, avons, avec le plus grand soin, procédé à ladite vérification, et de la manière suivante :

Nous avons d'abord examiné le reçu dont il s'agit, et nous avons reconnu qu'il a été écrit et signé *A. J. Beaumont* par une seule et même main, et bien franchement au courant de la plume.

Ensuite nous avons examiné les mots : *Et à l'instant l'inculpé a fait le corps d'écriture suivant*, composant le corps d'écriture de l'inculpé et la signature *A. J. Beaumont*, apposée par lui sur toutes les pages de ses interrogatoires, et nous avons reconnu que ce corps d'écriture et lesdites signatures ont été tracés librement au courant naturel de la plume et sans le moindre déguisement.

Enfin nous avons, avec le plus grand soin, fait le rapprochement et la

confrontation de l'écriture et de la signature *A. J. Beaumont* du reçu de 3 fr. 45 c. avec le corps d'écriture de l'inculpé *Beaumont* et avec sa véritable signature, et dans cette opération nous avons reconnu et acquis la conviction que le reçu soumis à notre examen a été écrit et signé *A. J. Beaumont* par le prévenu Arthur-Jacques *Beaumont*; que l'écriture et la signature de ce reçu sont parfaitement identiques et conformes avec son écriture et avec sa signature, non-seulement pour la forme et le goût de toutes les lettres, mais aussi pour le toucher, la manière de faire et les mêmes habitudes de la main; que bien évidemment ce reçu de 3 fr. 45 c. est tout entier émané de la main dudit inculpé *A. J. Beaumont*, et qu'il doit formellement lui être attribué.

Et pour appuyer cette opinion, que nous exprimons dans toute l'intégrité de notre conscience, nous entrerons dans les détails suivants :

La signature *A. J. Beaumont*, apposée au bas dudit reçu, est dans toutes ses parties, pour la configuration des lettres *A. J. B.*, majeures, pour la forme de toutes les lettres mineures, pour la manière dont elles sont liées et assemblées entre elles pour le dessin des traits du paraphe très-composé, d'une entière et bien frappante conformité et identité avec la signature *A. J. Beaumont*, de comparaison, apposée au bas de toutes les pages des interrogatoires de l'inculpé *Beaumont*; mais plus particulièrement avec la signature *A. J. Beaumont*, apposée au bas du corps d'écriture de comparaison; laquelle signature, comme la signature à vérifier, n'est point encadrée dans un ovale qui se voit à toutes les signatures *A. J. Beaumont*, mises au bas des pages desdits interrogatoires.

Il est bien évident que l'écriture dudit reçu est émanée de la main qui a fait la signature *A. J. Beaumont* dont il est souscrit, et qu'elle en présente la même forme et le même goût des lettres, et le même toucher et les mêmes habitudes de la main, ce qui ne laisse point de doute à cet égard; conséquemment, dans notre opinion, l'écriture de ce reçu doit encore être attribuée à la main de l'inculpé Arthur-Jacques *Beaumont*.

En effet, l'écriture dudit reçu présente, dans la configuration des lettres, dans la manière de faire en écriture, dans le toucher et les habitudes particulières de la main, de nombreux rapports de conformité avec le corps d'écriture de comparaison de la main du prévenu *Beaumont*.

La lettre *r* des mots *trois francs*, dudit reçu et du mot *Torrijos*, qui se lit en tête, est figurée et liée à la lettre qui suit exactement de la même manière que l'est la lettre *r* du mot *corps*, qui se lit dans le corps d'écriture de comparaison.

La lettre *s* finale des mêmes mots *trois et francs* dudit reçu est exactement figurée et terminée comme l'est la lettre *s* du mot *corps*, dans le corps d'écriture du nommé *Beaumont*, et visiblement de la même main.

Il en est de même de la lettre *f* dudit mot *francs*, qui est commencée et terminée comme la même lettre du mot *fait* du corps d'écriture.

Enfin, dans cette dernière pièce, la lettre *t* finale du mot *l'instant* est figurée identiquement comme la lettre *t* de la signature *A. J. Beaumont* apposée au bas dudit reçu, pièce à vérifier.

En conséquence des remarques et observations qui précèdent, nous, expert écrivain soussigné, déclarons faire résulter, ainsi que nous l'estimons dans toute l'intégrité de notre conscience et après en avoir acquis la pleine et entière conviction :

Que l'écriture et la signature *A. J. Beaumont* du reçu de 3 fr. 45 cent., en date du 5 février 1834, sont émanées de la main de l'inculpé Arthur-Jacques *Beaumont*, et que cette pièce doit lui être formellement attribuée.

Tel est, monsieur le Président de la Cour des Pairs, notre avis motivé sur la question que vous nous avez soumise, et telle est aussi notre déclaration, en notre honneur et conscience, d'après l'examen scrupuleux que nous avons fait des pièces que vous nous avez remises, et que nous vous représentons après les avoir signées et paraphées, ainsi que le présent rapport, que nous affirmons sincère et véritable. Déclarons avoir employé, tant pour la vérification et confrontation des écritures et signatures, que pour la rédaction de notre dit rapport, quatre vacations.

Fait et clos au Palais de Justice, à Paris, le 16 octobre 1834.

Signé OUDART.

(Dossier Beaumont, n° 50 du greffe, pièce 10°.)

113. — PROCÈS-VERBAL de perquisition aux domiciles présumés de l'accusé CAVAIGNAC.

(Par M. Buffereau, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le douze avril, à six heures du matin, Nous, René-Auguste *Buffereau*, commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre,

En exécution d'un mandat de M. le conseiller d'État préfet de police, sous la date du 11 avril courant, qui nous commet à l'effet de nous transporter au domicile du sieur *Cavaignac*, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 21, et partout où besoin sera, pour rechercher et saisir tous papiers, écrits, imprimés, correspondances d'une nature suspecte et généralement tous objets susceptibles d'examen, comme aussi de faire amener à la préfecture de police, ledit sieur *Cavaignac*, pour être procédé à son égard ainsi qu'il appartiendra.

Nous sommes, accompagné du sieur *Roussel*, officier de paix, et de sergents de ville, transporté rue de la Tour-d'Auvergne, n° 21, au domicile indiqué

dudit sieur *Cavaignac*, où étant, et parlant à la veuve *Huvé*, concierge de ladite maison, qui sur nos interpellations a déclaré que, pendant quelque temps et jusqu'au 8 avril courant, ledit sieur *Cavaignac* était venu chaque jour coucher chez le sieur *Sirey*, avocat, mais que ce dernier étant déménagé depuis le 9 dudit mois d'avril, elle ne l'avait pas revu depuis lors; que tout ce qu'elle savait sur le nouveau domicile dudit sieur *Sirey*, c'est qu'ayant d'abord loué un appartement rue Papillon, n° 4, il n'y était pas allé demeurer, mais bien rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 43,

Pourquoi et par suite de laquelle déclaration nous nous sommes d'abord transporté, toujours accompagné dudit sieur *Roussel* et des agents, rue Papillon, n° 4, où étant et parlant au concierge, il nous a déclaré qu'en effet M. *Sirey* avait loué un appartement au rez-de-chaussée de ladite maison, qu'il y avait même déposé des meubles, mais que depuis il était venu déclarer qu'il n'en prendrait pas possession, et que son intention était de sous-louer l'appartement; qu'enfin et dans ce moment personne ne s'y trouvait encore à raison des réparations qui s'y faisaient. (Faits que nous avons vérifiés.)

De là nous nous sommes rendu rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 43, au nouveau domicile dudit sieur *Sirey*, sis au deuxième étage de la maison, où étant et parlant au nommé *César Nicolas*, domestique, qui nous a déclaré que le sieur *Sirey* était parti pour la campagne, et que M. *Cavaignac* ne se trouvait pas dans l'appartement où d'ailleurs il n'avait jamais couché, nonobstant laquelle allégation nous avons successivement fait dans chacune des pièces dudit appartement exacte perquisition à l'effet de rechercher ledit sieur *Cavaignac*, laquelle perquisition n'a été suivie d'aucun résultat.

Enfin, et par suite des indications à nous données que ledit sieur *Cavaignac* pourrait bien se trouver rue des Martyrs, n° 19, au domicile de sa mère, nous nous y sommes transporté, où étant et monté au premier étage de ladite maison, nous avons trouvé ladite dame *Cavaignac*, à laquelle nous avons donné lecture et copie du mandat ci-dessus, et nonobstant la déclaration par elle à nous faite que son fils était absent, nous n'en avons pas moins, et en sa présence fait exacte perquisition dans toutes les pièces de l'appartement, laquelle perquisition a été sans objet.

Et perquisition également faite dans tous les meubles, en présence de ladite dame, il ne s'est également rien trouvé qui eût rapport à l'objet de notre mission.

Et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal, qui sera, avec le mandat, transmis à qui de droit.

Signé BUFFEREAU.

(Dossier Cavaignac, n° 133 du greffe, 1^{re} pièce.)

114. — PROCÈS-VERBAL de vérification d'écriture au sujet d'une pièce attribuée à l'accusé CAVAIGNAC.

(Par M. Oudart, expert écrivain à Paris.)

Nous soussigné, Augustin-Joseph *Oudart*, expert écrivain vérificateur, assermenté près la cour royale de Paris, demeurant en ladite ville, rue du Mar-trois, n° 16,

D'après l'invitation qui nous en a été faite par M. de *Maleville*, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris, délégué par M. le Président de la Cour des Pairs, nous sommes présenté devant lui cejourd'hui, 6 octobre 1834, en son cabinet, au Petit-Luxembourg, où étant, M. le conseiller-auditeur, assisté de son greffier ordinaire, nous a donné connaissance de son ordonnance du même jour, par laquelle il nous a commis pour faire une vérification dans la procédure suivie contre le nommé *Cavaignac*, inculpé de participation à un complot et à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement; et sur notre déclaration d'accepter la mission qui nous est confiée, et après nous avoir fait prêter le serment de la remplir en notre honneur et conscience, il nous a remis :

Un ordre du jour, joint au dossier *Cavaignac* (1^{re} liasse, 32^e dossier), commençant par ces mots : *Le comité renouvelle*, et portant la date : 3 février.

Laquelle pièce est à vérifier pour l'écriture qu'elle présente.

Et pour servir de comparaison à l'écriture de cet ordre du jour, M. le conseiller-auditeur nous a aussi remis :

L'écriture et la signature *Cavaignac*, de deux lettres missives numérotées 57 et 159, parmi les pièces saisies chez *Marchais*, et dont l'une, celle numérotée 159, porte en tête ces mots imprimés : *Association pour la liberté de la presse patriote*,

A l'effet, par nous, expert écrivain, d'examiner l'écriture de l'ordre du jour du 3 février, ci-dessus énoncé, de la confronter avec l'écriture des deux lettres missives, numérotées 57 et 159, signées *Cavaignac*, et de nous expliquer et donner notre avis motivé sur la question de savoir si elle émane de la même main, c'est-à-dire, si cet ordre du jour doit ou non être attribué au nommé *Cavaignac*.

En conséquence, nous, expert écrivain, avons avec le plus grand soin procédé à ladite vérification et de la manière ci-après :

Nous avons d'abord examiné l'ordre du jour du 3 février dont il s'agit, et nous avons reconnu que cette pièce a été écrite sans le moindre déguisement, bien franchement, au courant de la plume, par une main dont la marche et les habitudes particulières dans l'exécution de l'écriture la rendent très-facile à reconnaître.

Ensuite nous avons examiné l'écriture et la signature *Cavaignac* des deux lettres missives, n^{os} 57 et 159, données comme pièce de comparaison, et nous avons également reconnu qu'elles ont été tracées bien librement, au courant rapide de la plume, par une main qui a une manière de figurer les lettres et de les assembler entre elles qui lui est toute particulière.

Enfin nous avons, avec le plus grand soin, fait le rapprochement et la confrontation de l'écriture de l'ordre du jour du 3 février en question, avec celle des deux missives signées *Cavaignac*, numérotées 57 et 159, pièces de comparaison, et nous avons reconnu qu'elle lui est, dans toutes ses parties, parfaitement identique et conforme, soit pour la configuration et le goût des lettres, soit pour les habitudes particulières en écriture; que cet ordre du jour est visiblement de la main de l'auteur desdites deux missives signées *Cavaignac*, et qu'il doit lui être formellement attribué.

Et pour appuyer et motiver cette opinion, d'ailleurs si facile à partager à cause de l'évidence, nous entrerons dans les détails ci-après :

Toutes les lettres de l'écriture de l'ordre du jour, et notamment celles *d, f, g, j, p, q, r*, sont identiquement de même forme et de même goût que les lettres de l'écriture des deux missives signées *Cavaignac*, particulièrement de celle numérotée 159.

Les lettres *ch* des mots *choix, cherchent*, qui se lisent dans l'ordre du jour, sont figurées et liées entre elles exactement comme elles le sont dans le mot *cher*, de la missive de comparaison, numérotée 159, et bien évidemment de la même main.

La lettre *r* du mot *remplacement*, qui se lit dans l'ordre du jour de question, est, dans sa configuration toute particulière, commencée, figurée et terminée exactement de la même manière que l'est la lettre *r* du mot *régiment*, qui se lit dans la missive signée *Cavaignac*, n^o 159, et elle présente la même manière de faire en écriture et la même habitude de la main.

Enfin les lettres *f* et *t*, par la manière dont elles sont barrées dans l'écriture de ces pièces à vérifier et de comparaison, présentent encore un caractère bien frappant de ressemblance.

En conséquence des remarques et observations qui précèdent, nous, expert écrivain, soussigné, déclarons faire résulter, ainsi que nous l'estimons dans toute l'intégrité de notre conscience, et après en avoir acquis la pleine et entière conviction :

Que l'écriture de l'ordre du jour commençant par ces mots : *Le comité renouvelé*, et finissant par ceux-ci : *Il a été aussitôt pourvu à leur remplacement*, joint au dossier *Cavaignac* (1^{re} liasse, 32^e dossier), est émanée de la main de l'inculpé *Cavaignac*, et que cette pièce doit lui être formellement attribuée.

Tel est, monsieur le conseiller-auditeur, notre avis motivé sur la question que vous nous avez soumise, et telle est aussi notre déclaration en notre hon-

neur et conscience, d'après l'examen scrupuleux que nous avons fait des pièces que vous nous avez remises, et que nous vous représentons, après les avoir signées et paraphées, ainsi que le présent rapport, que nous affirmons sincère et véritable. Déclarons avoir employé, tant pour la vérification et confrontation desdites écritures et signatures, que pour la rédaction de notre rapport, cinq vacations.

Fait au Petit-Luxembourg, à Paris, le 11 octobre 1834.

Signé OUDART.

(Dossier Cavaignac, n° 133 du greffe, pièce 11^e.)

115. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé RECURT, et de perquisition à son domicile.

(Par M. Jacquemin, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le douze avril,

Nous, Antoine-Achille *Jacquemin*, décoré de la croix spéciale de juillet, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier du faubourg Saint-Antoine, 8^e arrondissement, officier de police judiciaire auxiliaire de M. le procureur du Roi, pour l'exécution d'un mandat de perquisition et d'amener décerné le 11 du mois courant par M. le conseiller d'état préfet de police, contre le sieur *Recurt*, docteur en médecine, demeurant rue du Faubourg Saint-Antoine, n° 215; ledit mandat à nous à l'instant représenté par M. *Barlet*, officier de paix, nous sommes transporté, accompagné dudit sieur *Barlet*, en la maison susindiquée, et dans un appartement au premier étage, où nous avons trouvé le sieur *Recurt*. Nous lui avons exhibé le susdit mandat et lui en avons délivré copie, conformément à l'article 97 du Code d'instruction criminelle, à quoi il a répondu qu'il était prêt à satisfaire audit mandat, et de suite, en sa présence et en celle de l'officier de paix dénommé plus haut, ayant fait exacte perquisition dans les lieux occupés par lui, ainsi que dans les meubles les garnissant, nous n'avons trouvé aucun des objets que le mandat nous donnait la mission de saisir; et immédiatement après cette perquisition, nous avons remis la personne dudit sieur *Recurt* entre les mains de M. l'officier de paix *Barlet*, avec le présent procès-verbal et l'original du mandat précité.

Lecture faite de ce que dessus audit sieur *Recurt*, il a déclaré y reconnaître vérité, et a signé avec nous en présence de M. *Barlet*.

Signé RECURT, JACQUEMIN.

(Dossier Recurt, n° 50 du greffe, 2^e pièce.)

116. — RAPPORT relatif à l'arrestation de l'accusé GUILLARD DE KERSAUSIE.

(Rapport spécial.)

Étant en surveillance de la porte Saint-Denis à celle Saint-Martin, et passant à trois heures et demie de relevée sur le boulevard Saint-Martin, vis-à-vis le café du théâtre de la Porte-Saint-Martin, nous avons remarqué, dans un groupe de quelques hommes, le nommé *Kersausie*; étant porteur d'un mandat d'amener de M. le préfet de police, et agissant d'après les ordres que nous avions reçus de M. le chef de la police municipale, nous avons procédé immédiatement à l'arrestation dudit sieur *Kersausie*, auquel nous avons de suite exhibé le mandat dont nous étions porteur. Aussitôt ledit sieur *Kersausie* a tiré de sa poche un pistolet *chargé et armé*, qu'il a dirigé sur nous, en nous menaçant de nous brûler la cervelle si nous ne le lâchions. Nous lui avons retiré le pistolet des mains, et il n'a pu en faire usage à son gré. Accompagné de plusieurs de nos agents, les sieurs *Paillès*, *Ponsard*, *Viannet*, *Menant*, *Babaud* et *Causse*, ainsi que de notre collègue *Petit* et quelques-uns de ses agents, nous l'avons conduit au poste de la mairie du 6^e arrondissement. Arrivé là, il a été fouillé, et l'on a trouvé sur lui : 1^o *un couteau-poignard*, *une paire de petits ciseaux*, *une canne noire à pomme plombée*, une somme de 809 fr. 05 c., tant en papier qu'en or et argent, et divers papiers qu'il avait dans son portefeuille.

A partir du boulevard Saint-Martin, au devant du café où nous avons arrêté ledit sieur *Kersausie*, jusqu'au poste de la mairie du 6^e arrondissement, cet individu n'a cessé de crier : *A moi les républicains! on arrête le capitaine Kersausie; à moi les amis! Citoyens, sauvez la république! on m'arrête arbitrairement, sauvez-moi!*

Il a été mis au violon par mesure de sûreté, d'après l'ordre du commandant du poste, et de là, il a été transféré en fiacre, sous bonne escorte, à la préfecture de police. Cette dernière mesure a été prise par ordre de M. le commissaire de police *Lafontaine*, qui s'était transporté sur les lieux.

Les officiers de paix,

Signé A. PAPE, MONNET.

(Dossier Kersausie, n^o 4 du greffe, 2^e pièce bis.)

117. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé GUILLARD DE KERSAUSIE.

(Par M. Prunier-Quatremère, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le trente avril, avant midi,

PROCÈS-VERBAUX.

En exécution du mandat ci-joint, décerné le jour d'hier par M. le duc *Decazes*, Pair de France, commis par M. le Président de la Cour des Pairs, pour l'assister et le remplacer, s'il y a lieu, dans l'instruction ordonnée par l'arrêt de la Cour, en date du 16 avril courant, lequel nous commet à l'effet de nous transporter au domicile du sieur *Kersausie*, rue des Filles-Saint-Thomas, hôtel de Lyon, pour y rechercher et saisir tous papiers, documents et autres objets pouvant se rapporter aux événements des 13 et 14 avril 1834,

Nous, Nicolas *Prunier-Quatremère*, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier du Luxembourg, officier de police auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Nous sommes rendu susdit hôtel de Lyon, rue des Filles-Saint-Thomas, au domicile du sieur *Kersausie*, et accompagné de ce dernier, que nous avons fait extraire à cet effet de Sainte-Pélagie, et auquel nous avons remis copie du mandat précité; où étant, nous avons trouvé M^{me} *Mourgue*, gérante de l'hôtel dont il s'agit, qui, informée du caractère dont nous étions revêtu et du motif de notre transport chez elle, nous a déclaré qu'elle reconnaissait le sieur *Kersausie* pour avoir cessé de demeurer chez elle depuis le 13 courant; qu'il occupait une chambre au quatrième étage, qui avait été louée le 22 aussi courant à un sieur *Poërio*, officier étranger; que lorsque ce dernier avait pris possession de la chambre habitée par le sieur *Kersausie*, elle avait enlevé tous les effets qui s'y trouvaient, lesquels elle avait déposés dans une malle qu'elle avait mise dans son logement; malgré laquelle déclaration, nous nous sommes fait conduire dans la chambre qu'occupait le sieur *Kersausie* au moment de son arrestation, où, en sa présence, nous nous sommes livré à la perquisition ordonnée. Cette perquisition, faite avec la plus scrupuleuse attention, a été infructueuse, et nous n'avons trouvé aucun des effets qui faisaient l'objet de nos recherches.

Examen fait de la malle dans laquelle avaient été déposés les effets trouvés dans la chambre de sieur *Kersausie*, nous avons reconnu qu'elle ne contenait que des effets, linge et hardes à son usage.

Et ont, le sieur *Kersausie* et la dame *Mourgue*, signé avec nous après lecture faite.

Signé KERSAUSIE, MOURGUE, PRUNIER-QUATREMÈRE.

(Dossier Guillard de Kersausie, n° 4 du greffe, 17^e pièce.)

118:—PROCÈS-VERBAL de saisie au domicile de l'accusé FOURNIER, à Saint-Cloud.

(Par M. le maire de Saint-Cloud, Seine-et-Oise.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quinze mai,

Nous, maire de Saint-Cloud, agissant en vertu d'une commission, en date d'hier, à nous adressée par M. Miller, président de la Cour royale de Paris, laquelle nous a été remise par M. Fouquet, commissaire de police à Paris, nous sommes transporté au domicile du sieur Alphonse Fournier, cuisinier, demeurant actuellement en cette commune, rue Royale, n° 7, à l'effet d'y procéder, conformément à ladite commission, à la recherche et saisie de tous papiers, notes, imprimés, manuscrits, armes, munitions et autres objets susceptibles d'examen, qui impliqueraient ledit Fournier dans les événements des 13 et 14 avril dernier,

Où étant, dans une chambre au troisième, nous avons saisi les objets suivants :

- 1° Un bonnet phrygien de couleur rouge, orné de galons d'argent et enjolivé de rubans ;
- 2° Un chapelet, renfermé dans un morceau de drap rouge, suspendu à un ruban en forme de sautoir, et sur lequel se trouve un bonnet de la liberté, en papier blanc, avec cette inscription : *Il ne me quittera qu'avec la mort*. Le tout était renfermé dans une enveloppe de papier, sur laquelle étaient écrits ces mots : *Ce gage d'amitié ne me quittera qu'avec la mort*, signé *Alphonse*, par lui, ainsi qu'il l'a déclaré ;
- 3° Un morceau de serge rouge, de deux pieds environ de longueur ;
- 4° Une lettre, du 22 avril présente année, à lui adressée chez M^{me} Germain, pêcheur, à Saint-Cloud, portant le timbre de Saint-Cloud à la date du 23 avril susdit mois ;
- 5° L'ouvrage in-12 du sieur Cabet, ancien député de la Côte-d'Or, intitulé : *Révolution de 1830 et situation présente (mai 1833), expliquées et éclairées par les révolutions de 1789, 1792, 1793 et 1804, et par la restauration*, 2^e édition ;
- 6° Une brochure intitulée : *L'homme du peuple devant une cour d'assises*, par le citoyen Vilebane ;
- 7° Une autre brochure intitulée : *Première publication du Populaire, procès du Propagateur du Pas-de-Calais*, journal républicain, acquitté par la cour d'assises de Saint-Omer, contenant la défense complète du citoyen Degeorge et la plaidoirie de M. Ledru ;
- 8° Un livret délivré, sous le n° 1685, audit Alphonse Fournier, le 9 octobre 1832, à la préfecture de police de Paris ;
- 9° Une pièce de comédie manuscrite, et qui nous a paru renfermer des allusions séditieuses ;

10° Un petit livre contenant les diverses recettes en deniers effectuées par l'inculpé, du 8 février 1833 au 7 avril même année.

Et n'ayant découvert rien autre chose qui eût trait à la politique non plus que des munitions ou armes, nous avons clos le présent procès-verbal, auquel nous avons annexé le mandat d'amener délivré contre ledit Alphonse *Fournier*, par M. *Miller*, président de la Cour royale de Paris, à la date d'hier 14 mai, et en vertu duquel mandat remise dudit *Fournier* a été faite à M. *Fouquet*, commissaire de police à Paris, pour qu'il soit conduit devant qui de droit, ainsi que des objets saisis au domicile dudit *Fournier*, que nous avons enveloppés et sur lesquels nous avons, en sa présence, apposé le sceau de la mairie, après l'avoir signé, ainsi que MM. *Fouquet*, *Barlet*, *Mariotte* et ledit Alphonse *Fournier*.

Et avons, nous Eustache-Théodore *Michaux*, signé le présent procès-verbal avec M. Jean-Germain *Fouquet*, commissaire de police; Pierre-François *Barlet*, officier de paix, Louis-Prosper *Mariotte*, gendarme, et enfin avec ledit Alphonse *Fournier*, après lecture.

Signé BARLET, FOUQUET, MARIOTTE, MICHAUX, ALPHONSE.

(Dossier Fournier, n° 224 du greffe, 3^e pièce.)

119. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé. FOURNIER, à Paris.

(Par M. Fouquet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-sept mai, à neuf heures du matin.

Nous, Jean-Germain *Fouquet*, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier des Quinze-Vingts, huitième arrondissement, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

En exécution d'une commission rogatoire, donnée le jour d'hier par M. *Miller*, président de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris, qui nous commet à l'effet de nous transporter rue des Nonandières, n° 37, dans le logement occupé précédemment par le nommé Alphonse *Fournier*, et y saisir toutes armes, munitions, instruments, imprimés, manuscrits, lettres, pièces, notes et documents susceptibles d'examen et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'attentat des 13 et 14 avril ou à des sociétés politiques,

Nous sommes transporté, avec le nommé Alphonse *Fournier*, pour ce extrait du dépôt de la préfecture de police, et deux inspecteurs de la police municipale, dans la maison susdésignée, où étant, nous nous sommes fait

conduire par le sieur *Grammaire*, pharmacien, principal locataire, et par la femme *Pachouté*, concierge, dans la chambre qu'avait occupée le nommé *Fournier*; cette pièce, qui est encore vacante, est sise au 3^e étage et éclairée par une croisée sur la rue de Jouy : nous n'y avons absolument rien trouvé, et la femme *Pachouté*, qui l'a nettoyée depuis le départ de l'inculpé, n'y a rien trouvé de suspect. Cette femme nous a dit qu'*Alphonse Fournier* n'était pas venu coucher la nuit du 13 au 14 avril. Ce dernier a répondu que cela était vrai; qu'il n'avait pas pu rentrer chez lui, et qu'il avait couché avec un nommé *Barbier*, garçon boucher, rue de la Michaudière, n^o 10; il a ajouté qu'il avait passé cette nuit seul avec ledit *Barbier*.

De laquelle opération nous avons fait et dressé le présent procès-verbal, que ledit *Fournier* a signé avec nous, après lecture.

Signé ALPHONSE, FOUQUET.

(Dossier Fournier, n^o 224 du greffe, 8^e pièce.)

120. — PROCÈS-VERBAL de saisie au domicile de l'accusé CANDRE, à Paris.

(Par M. Fouquet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quinze mai, heure de midi,

Nous Germain *Fouquet*, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier des Quinze-Vingts, huitième arrondissement, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

En exécution d'une commission rogatoire, donnée le jour d'hier par M. *Miller*, président à la Cour royale de Paris, membre de la chambre des mises en accusation, délégué par ordonnance de M. le Président de la Cour des Pairs, du 16 avril dernier, qui nous commet à l'effet de nous transporter chez le nommé Eugène, travaillant chez M. *Dutocq*, restaurateur, rue Mauconseil, et partout où besoin sera, pour y rechercher et saisir toutes armes, munitions, papiers, notes, imprimés, manuscrits et objets paraissant susceptibles d'examen,

Nous sommes transporté, avec M. *Barlet*, officier de paix, chez le sieur *Dutocq*, restaurateur, rue Mauconseil, n^o 9; ayant donné connaissance au nommé Eugène *Candre*, âgé de 19 ans, né à Chartres (Eure-et-Loir), cuisinier, travaillant et demeurant dans la maison où nous sommes, de la commission rogative dont nous sommes porteur, nous l'avons invité à nous conduire à la chambre qu'il occupe. Déférant à cette invitation, il nous a conduit dans un cabinet au 6^e étage, éclairé par une petite croisée donnant sur la cour; là, nous nous sommes, en sa présence, livré à une exacte perquisition dans les malles et effets existant dans ladite chambre; et dans l'une des malles

appartenant audit Eugène *Candre* nous avons trouvé deux balles en plomb au calibre des armes de guerre; nous nous en sommes emparé, et elles seront jointes au présent procès-verbal.

Le nommé *Candre* était porteur d'un portefeuille en cuir de couleur brune; sur la peau qui se trouve à l'intérieur, sont écrits au crayon divers mots que nous ne pouvons déchiffrer, non plus que *Candre*, mais nous lisons parfaitement ceux-ci : *Hurlleur, mécanicien, au coin Bourg-Labbé, comment toujours, c'est trop long.* Dans le portefeuille, nous avons trouvé, saisi et placé sous le même scellé, les pièces ci-après : 1° un feuillet provenant du livret d'Eugène *Candre*; 2° une permission pour voir le nommé Étienne *Martineau*, détenu à la Force; 3° une lettre datée du 5 avril, adressée de Chartres au nommé *Candre*, par la dame *Candre*, sa mère, commençant par ces mots : *Mon fils, je réponds à ta dernière lettre*, et finissant par ceux-ci, qui sont les derniers d'un post-scriptum : *Ne soyez pas paresseux à m'écrire*; 4° un petit morceau de papier portant au crayon l'adresse suivante : *Astruc, rue de Tivoli, n° 26, 9 heures*; 5° une circulaire imprimée, signée André *Marchais, Fenet et E. Arago*, secrétaires du comité de l'association parisienne pour la liberté de la presse patriote, commençant par ces mots : *Cher concitoyen, le comité parisien a*, et finissant par ceux-ci : *Nous comptons particulièrement sur la vôtre*,

Ladite circulaire datée du 28 septembre 1833; une chanson manuscrite intitulée : *Philippo-Anglo-Poiro-Coco-Papa, histoire iroquoise et contemporaine en onze couplets, d'après l'histoire chinoise de MM. Bouillet et Émile Debran.*

Recherches faites sur la personne du nommé *Candre*, il n'a été trouvé rien autre chose de suspect ou qui soit susceptible d'examen.

De tout quoi nous avons fait et dressé le présent procès-verbal, que l'inculpé *Candre* a signé avec nous, ainsi que M. *Barlet*, officier de paix, après lecture.

Signé EUGÈNE, BARLET, FOUQUET.

Nous, commissaire de police soussigné, pour l'exécution du mandat d'amener décerné le jour d'hier par M. le président *Miller* contre Eugène *Candre*, avons remis sa personne entre les mains de M. l'officier de paix *Barlet*, chargé de mettre à exécution le susdit mandat.

Disons également que le présent procès-verbal, ensemble les pièces saisies sous deux scellés, seront adressés avec la commission rogatoire et l'original du mandat à M. le procureur général près la Cour royale de Paris, pour être par lui transmis à qui de droit.

Fait et clos à Paris, les jour, mois et an susdits.

Signé FOUQUET.

(Dossier *Candre*, n° 274 du greffe, 5^e pièce)

121.—PROCÈS-VERBAL de saisie au domicile du nommé Jules CANDRE, frère de l'accusé Eugène CANDRE.

(Par M. Fouquet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-quatre mai, à onze heures du matin,

Nous, Jean-Germain *Fouquet*, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier des Quinze-Vingts, huitième arrondissement, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

En exécution d'une commission rogatoire donnée, le 22 de ce mois, par M. *Miller*, président à la Cour royale de Paris, membre de la chambre d'accusation, délégué par ordonnance de M. le président de la Cour des Pairs, en date du 16 avril 1834, laquelle commission rogatoire porte que nous nous transporterons au domicile du nommé *Jules*, travaillant chez le sieur *Chamarande*, restaurateur, à la porte Saint-Antoine, derrière le corps-de-garde, pour y rechercher et saisir tous écrits, imprimés, lettres, papiers, notes et documents pouvant se rapporter à des sociétés politiques et se rattacher directement ou indirectement aux événements des 13 et 14 avril, et aussi toutes armes et munitions dont la possession légitime ne serait pas justifiée,

Nous sommes transporté, accompagné de M. *Barlet*, officier de paix, chez ledit sieur *Chamarande*, restaurateur, place Saint-Antoine, n° 9; où étant et parlant au nommé *Jules Candre*, âgé de 17 ans, né à Chartres, cuisinier, demeurant et travaillant chez ledit sieur *Chamarande*, arrivant à l'instant même de Chartres, où il est allé pour consoler et tranquilliser ses parents sur l'arrestation d'*Eugène Candre* son frère, nous lui avons donné connaissance de la commission rogatoire dont nous sommes porteur; conduit dans une chambre, au quatrième étage du bâtiment en aile à droite, éclairée par une croisée sur la cour, nous avons fait une exacte recherche dans les meubles et effets garnissant ladite chambre où nous n'avons rien trouvé de suspect; nous avons invité *Jules Candre* à faire l'ouverture d'un paquet d'effets qu'il a rapporté de Chartres; en l'examinant nous avons trouvé dans une livraison de l'ouvrage intitulé : *la Mosaïque*, une lettre, datée de Paris, le 22 avril 1834, sans suscription, signée *Eugène*, commençant par ces mots : *Mon cher père et ma chère mère*, et finissant par ceux-ci, tracés comme la ligne précédente en travers du verso : *en vous embrassant de tout mon cœur tous, votre fils*. Nous nous sommes emparé de cette lettre qui a été signée et paraphée *ne varietur* par M. *Barlet* et par nous, *Jules Candre* ayant dit ne savoir signer, et qui sera et demeurera annexée au présent procès-verbal.

Le but de notre transport étant rempli, nous avons donné lecture de notre

présent procès-verbal à Jules *Candre* et à M. *Barlet*, ce dernier a seul signé avec nous, *Candre* ayant déclaré ne le savoir.

Signé BARLET, FOUQUET.

Et sera le présent procès-verbal, ensemble la lettre y annexée, immédiatement transmis à qui de droit.

Signé BARLET, FOUQUET.

(Dossier Fournier, n° 224 du greffe, 25^e pièce.)

122. — PROCÈS-VERBAL de saisie au domicile des sieur et dame CANDRE, père et mère de l'accusé, à Chartres (Eure-et-Loir).

(Par M. le juge d'instruction près le tribunal de Chartres.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-sept mai,

Nous soussigné, juge d'instruction de l'arrondissement de Chartres, accompagné de MM. *Laroche*, maréchal des logis de la gendarmerie; *Ravenard*, gendarme, assisté de notre greffier Constant-Joseph *Viguié*, en vertu de la commission de M. Alexandre-Charles *Miller*, président de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, délégué par ordonnance de M. le Président de la Cour des Pairs, en date du 16 avril dernier, relativement à la procédure commencée contre Eugène *Candre*, chef de cuisine;

Vu le réquisitoire de M. le procureur du Roi, en date de ce jour,

Nous nous sommes immédiatement transporté, accompagné comme ci-dessus, au domicile du nommé Pierre-Augustin *Candre* et de ladite Marianne *Landry*, son épouse, demeurant à la basse-ville de Chartres, rue des Béguines, où étant, nous avons procédé en présence de la dame *Candre* et de son consentement, à une recherche exacte de tous les imprimés, manuscrits, lettres, pièces, notes et documents susceptibles d'examen et pouvant se rattacher directement ou indirectement à des sociétés ou aux événements du 13 et 14 avril, conformément à ladite commission.

Nous n'avons trouvé dans notre recherche aucun imprimé, mais nous avons trouvé dans une armoire de la maison habitée par les sieur *Candre* père et mère,

1° Une lettre signée dans un des coins du bas de la première page du nom de *Eugène*, datée de Paris, le 9 mars 1834, adressée par le signataire à ses père et mère, c'est-à-dire portant l'adresse ci-après : A Monsieur *Legros*, pour remettre à Madame *Candre* (Eure-et-Loir); dans laquelle il dit à sa mère que : « Le premier dimanche de mars il a failli être assassiné, en passant près la place de la Bourse, par les assassins bouledogues de *Gisquet* ou les renégats du pouvoir, et que cependant il filait bien tranquillement; il n'était

mine de rien, mais qu'il a plu aux bouledogues de faire encore quelques victimes de plusieurs citoyens qu'ils avaient attirés dans leur guet-apens; qu'enfin le bonheur a voulu qu'il ne soit pas une de leurs victimes; que sans cela il aurait passé pour un perturbateur à leur façon. »

Une autre lettre sous date du 23 avril 1834, écrite par le même, adressée au sieur *Legros*, pour remettre à madame *Candre*, dans laquelle il dit à sa mère : « de ne rien craindre; que s'il lui arrivait quelque chose ainsi qu'à son frère, il s'empresserait de le lui faire savoir, comme l'on est exposé à ce qu'il pourrait quelquefois se faire qu'ils se trouvassent l'un ou l'autre dans une bagarre, car c'est souvent au moment où l'on ne s'y attend pas que cela arrive. »

Desquelles deux lettres nous avons à l'instant fait la saisie et que nous avons jointes à la présente procédure pour le tout être transmis à qui de droit.

Nos recherches ne nous ont pas fait découvrir autre chose, si ce n'est un portefeuille rouge, en mauvais état, dans lequel il ne se trouvait aucuns papiers.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus, et ont MM. ci-dessus dénommés et la dame *Candre*, présente à nos opérations, signé avec nous et le greffier.

Signé LAROCHE, VIGUIER, Femme CANDRE, RAVENARD, PATRY.

(Dossier Candre, n° 224 du greffe, 14^e pièce.)

123.—PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé SAURIAC, et de saisie de diverses pièces à son domicile, à Toulouse (Haute-Garonne).

(Par M. Gravelle, commissaire de police à Toulouse.)

L'an mil huit cent trente-quatre et le vingt-cinquième jour du mois de mai, à cinq heures du matin, nous, Félix-Charles-Auguste *Gravelle*, soussigné, l'un des commissaires de police de la ville de Toulouse,

Procédant en vertu du renvoi qui nous a été fait par M. le procureur du Roi, près le tribunal de première instance de Toulouse, d'un mandat d'amener dont la teneur suit :

«COUR DES PAIRS. De par le Roi, nous, Étienne-Denis baron *Pasquier*, de France, Président de la Cour des Pairs, mandons et ordonnons à tous huisiers et agents de la force publique, d'amener devant nous, en se conformant à la loi, Xavier *Sauriac*, membre de la société des Droits de l'homme, à Toulouse, pour être entendu sur les inculpations existant contre lui. Requérons tout dépositaire de la force publique de prêter main-forte, s'il en est requis, pour l'exécution du présent mandat, par le porteur d'icelui, à l'effet de quoi

nous l'avons signé et scellé de notre sceau. Ordonnons, en outre, que perquisition soit faite à son domicile, à l'effet d'y saisir tous objets, papiers, écrits, correspondances paraissant se rattacher à des intrigues politiques. — Fait au palais de la Cour des Pairs, à Paris, le vingt mai mil huit cent trente-quatre. Pour le Président, *signé* A. GIROD (de l'Ain). »

Disons nous être transporté, ce jour, en exécution d'icelui, et assisté des inspecteurs de police *Maye*, *Barutel*, *Vendrivail*, *Pomier*, *Roger*, du sergent de ville *Bonhomme* et des sieurs *Antoine Coupat*, brigadier de gendarmerie, *Pierre Gelis*, *Bernard Sicre* et *Jean-Pierre Dupré*, gendarmes, au domicile du sieur *Sauriac*, hôtel Pont-Cadet, place du Capitole, à Toulouse, où étant entrés dans la chambre n° 4, nous avons trouvé un individu qui, sur nos interpellations, nous ayant déclaré s'appeler *Xavier Sauriac*, nous lui avons exhibé le mandat en vertu duquel nous agissions, et auquel il nous a dit ne pas faire opposition pour le moment.

Sur ce, de lui assisté, nous avons visité tous les objets renfermés dans la chambre qu'il occupait, et nous avons saisi, comme se rattachant à notre mandat, les papiers suivants, que nous avons cotés et que nous indiquons par les lignes qui commencent et terminent les sujets qui y sont écrits :

1° Une feuille commençant : *Le mécontentement général*, et terminant : *Ordre de délivrer les ministres prisonniers. Henri.*

2° Une brochure intitulée : *Réforme sociale, ou Catéchisme du prolétaire, par le citoyen Xavier Sauriac, membre de la société des Droits de l'homme. Paris, 1834.*

3° Une feuille lithographiée intitulée : *Société des Droits de l'homme; projet de règlement*, commençant par ces mots : *Art. 1^{er}. La société se divise par sections*; et terminée par ceux-ci : *Salut et fraternité.*

4° Une feuille idem ayant pour titre : *Société des Droits de l'homme et du citoyen*, commençant par ces mots : *Le règlement présenté*, et finissant par ceux-ci : *Courage et fraternité. Pour le comité, le président: G. Cavaignac; le secrétaire: Vignerte.*

5° Une brochure intitulée : *Déclaration des Droits de l'homme*, commençant par ces mots : *Les représentants du peuple français*, et terminée par ceux-ci : *qui est la nature.*

6° Une autre intitulée : *Des droits et des devoirs du républicain*, commençant par ces mots : *Le républicain est celui*, et terminée par ceux-ci : *Les tyrans qui asservissent l'humanité.*

7° Une feuille imprimée, commençant par ces mots : *Deuxième lettre aux prolétaires*, et terminant par *Salut et fraternité: Laponneraye.*

8° Une feuille manuscrite commençant par ces mots : *Paris révolutionnaire*, et terminant par ceux-ci : *Un début de favorable augure.*

Examen fait de tous les autres papiers, écrits et correspondances que nous avons trouvés en la possession du sieur *Sauriac*, nous n'avons rien trouvé qui

serattachât à des intrigues politiques et que nous dussions saisir dans les bornes de notre mandat et en dehors de ce mandat.

En suite de ce, nous avons donné copie au sieur *Xavier Sauriac*, du mandat d'amener décerné contre lui et ci-dessus relaté, et nous l'avons fait déposer à la maison d'arrêt de cette ville, pour y être tenu à la disposition de M. le Président de la Cour des Pairs.

Et pour constater tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être transmis à M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance et y être donné telle suite qu'il appartiendra. Lecture faite au sieur *Xavier Sauriac*, il nous a déclaré que le présent contenait vérité, se réservant toutefois le droit de faire, dans la journée, en vertu de la faculté que lui accorde l'article 100 du Code d'instruction criminelle, opposition à l'exécution du mandat décerné contre lui, et a signé avec nous, tant au présent que sur le *ne varietur* que nous avons apposé avec notre sceau sur le paquet que nous avons fait des pièces ci-dessus relatées et numérotées. Ont signé également, lecture préalablement faite, les jour, mois et an que dessus, les agents de police ou de la force armée ci-dessus nommés et qualifiés.

Signé *Xavier SAURIAC*, COUPAT, brigadier; *GELIS*, SICRE, DUPRÉ, BARUTEL, MAYE, VENDRIVAL, ROGER, BONHOMME, POMIER, Charles GRAVELLE, commissaire de police.

(Dossier Sauriac, n° 251 du greffe, 10^e pièce.)

124.—PROCÈS-VERBAL contenant interrogatoire de l'accusé SAURIAC.

(Par M. Dilhart, substitut du procureur du Roi à Toulouse.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le vingt-six mai, nous, Adolphe *Dilhart*, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Toulouse, nous sommes transporté à la maison d'arrêt de cette ville, pour y interroger le sieur *Xavier Sauriac*, homme de lettres, détenu par suite d'un mandat d'amener décerné contre lui par M. le Président de la Cour des Pairs, sur son intention d'obéir audit mandat, ou d'attendre de nouveaux ordres pour sa translation à Paris.

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile ?

R. Je m'appelle *Xavier Sauriac*, je suis âgé de 30 ans, homme de lettres, né à Mogiscard, domicilié à Paris.

D. L'article 100 du Code d'instruction criminelle dispose que lorsqu'après plus de deux jours, depuis la date d'un mandat d'amener, un prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une

distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, le prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre à ce mandat, mais alors le procureur du Roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Vous vous trouvez placé dans le cas prévu par l'article précité; dites-moi quelles sont vos intentions à cet égard?

R. Je suis déterminé à profiter du bénéfice qui m'est accordé par l'art. 100 du Code d'instruction criminelle, que vous venez de me lire, et qui me permet de ne point déférer au mandat d'amener. Je désire donc attendre dans les prisons de cette ville une décision de la Cour des Pairs, afin de changer de détermination.

Et plus ne l'avons interrogé. Lecture faite du présent interrogatoire, le sieur *Sauriac* a déclaré qu'il contenait vérité et a signé avec nous.

Signé Xavier SAURIAC, Ad. DILHART.

(Dossier Sauriac, n° 251 du greffe, 11^e pièce.)

125. — PROCÈS-VERBAL de saisie de divers objets sur la personne de l'accusé CHILMAN.

(Par M. Dourlens, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le sept janvier, à dix heures du soir,

Nous, Alexandre-Hippolyte *Dourens*, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier Sainte-Avoie,

Informé que des membres de la société des Droits de l'homme venaient de se réunir, en assez grand nombre, dans l'établissement du sieur *Garlin*, marchand de vins, rue Saint-Martin, n° 40, et en exécution d'un mandat de perquisition décerné aujourd'hui par M. le conseiller d'État préfet de police,

Nous sommes transporté dans ladite maison, accompagné de M. *Roussel*, officier de paix, et de sa brigade : étant immédiatement descendu dans un caveau servant de salle à boire, nous y avons trouvé douze individus réunis autour d'une table, sur laquelle il y avait des imprimés dont on faisait la distribution, des verres et des bouteilles.

Ayant donné à ces individus lecture du susdit mandat, nous avons saisi les imprimés déposés sur la table et ceux dont ils étaient porteurs, pour les examiner.

Nous avons immédiatement interrogé ces individus sur le but de ladite réunion, leurs noms, qualités et demeures, et nous leur avons demandé aussi

s'ils étaient membres de la société des Droits de l'homme; mais ils ont refusé unanimement de répondre à la première et à la dernière de nos questions; ils nous ont déclaré se nommer :

- 1° *Chilman* (Jacques-Robert-Frédéric), qui a dit être âgé de 20 ans, employé et demeurant rue de Montmorency, n° 40;
- 2° *Devust* (Isidore-Armand), âgé de 19 ans, cordonnier, rue Saint-Martin, n° 40;
- 3° *Billion* (Jacques-Jean), âgé de 26 ans, cordonnier, demeurant barrière Saint-Denis, n° 69;
- 4° *Lemaître* (Antoine), âgé de 26 ans, tailleur sur cristaux, demeurant rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 12.
- 5° *Luyts* (Denis), âgé de 24 ans, ébéniste, rue Saint-Antoine, n° 105;
- 6° *Moltet* (Jacques), âgé de 30 ans, cordonnier, rue Saint-Honoré, n° 12;
- 7° *Spira* (Henri), âgé de 33 ans, commis marchand, demeurant rue Basse-Sainte-Pierre, n° 8;
- 8° *Triané* (Étienne), âgé de 36 ans, cordonnier, demeurant rue de la Poterie, n° 1;
- 9° *Marquet* (Jules-François), âgé de 30 ans, serrurier, demeurant rue des Orties, n° 6;
- 10° *Lenormant* (Louis-Pierre-Édouard), âgé de 26 ans, horloger, demeurant rue de la Tableterie, n° 1;
- 11° *Biston* (Ferdinand-Jean), âgé de 25 ans, cordonnier, rue Chabannais, n° 5;
- 12° *Doyen* (Prosper-Jean), âgé de 29 ans, passementier, rue Bourbon-Villeneuve, n° 3.

Il a été trouvé sur le nommé *Chilman*, les papiers ci-après désignés :

- 1° Un imprimé au dos duquel se trouve un reçu de 3 francs;
- 2° Une liste, de vingt noms, commençant par celui de *Biston*;
- 3° Une note commençant par ces mots : *La section des 5 et 6 juin*;
- 4° Autre note commençant ainsi : *Jeudi, section Cimber, etc.*;
- 5° Un extrait du procès-verbal de la section *Phocion* du 31 décembre;
- 6° Un état statistique de la section *Mutius Scævola*;
- 7° Un procès-verbal, du 4 janvier, de la séance des chefs de section;
- 8° Un permis délivré, à cet individu, par la préfecture de police, pour communiquer avec un détenu, le nommé *Vignerte*;
- 9° Et un petit cahier contenant des noms et une instruction pour les commissaires et chefs de quartier.

Nous avons mis ces papiers sous scellé en présence dudit *Chilman*, qui a signé l'étiquette.

Cet individu nous paraissant être président de cette réunion, ou envoyé

près d'elle en qualité de commissaire pour lui faire des communications, nous lui avons adressé, à ce sujet, plusieurs interpellations, mais il a refusé d'y répondre. Il a déclaré seulement que tous les imprimés saisis par nous avaient été apportés par lui à la réunion pour être distribués à chacun des membres. Il a refusé également de nous dire le nom ou le titre de la section contre laquelle nous agissons. Ayant réuni sous scellé, en présence de cet individu, tous les imprimés dont il a avoué être le distributeur, il a refusé de signer l'étiquette.

Nous avons également mis sous scellé une liste indiquant les demeures des membres de la section et six petites cartes numérotées, dont la destination nous est inconnue, lesquelles ont été trouvées sur le nommé *Biston*, qui paraît être chef de section.

Ces individus n'ayant opposé aucune résistance, et les écrits dont ils étaient porteurs n'étant pas incriminés, nous les avons laissés en liberté.

De ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal pour être transmis à M. le conseiller d'État préfet de police, avec les imprimés, un calendrier républicain, et les autres papiers par nous saisis, et avons signé.

Signé DOUURENS.

(Dossier Chilman, n° 11 du greffe, 2^e pièce.)

126. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé ROSIÈRES et de perquisition à son domicile.

(Par M. Bouley, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le douze avril, six heures du matin, nous, *Émile Bouley*, commissaire de police de la ville de Paris pour le quartier du Faubourg-Saint-Germain, en vertu et pour l'exécution d'un mandat de M. le conseiller d'État préfet de police, en date du onze de ce mois, qui nous requiert de nous transporter au domicile du sieur *Rosières*, rue Dauphine, n° 32, à l'effet d'y rechercher et saisir tous papiers, imprimés, correspondances d'une nature suspecte, armes, munitions, et tous objets susceptibles d'examen, et de faire conduire ledit sieur *Rosières* à la préfecture de police,

Nous sommes transporté rue Dauphine, n° 32, dans une chambre au quatrième étage, où nous avons trouvé un individu qui nous a dit se nommer *Rosières* (*Adonis-Philippe*), employé au journal *la Mère de Famille*, âgé de 22 ans, né à Meulan, département de Seine-et-Oise, demeurant dans les lieux où nous sommes.

Revêtu de nos insignes, nous lui avons décliné notre qualité et lui avons exhibé le mandat dont nous sommes porteur, et lui en avons délivré copie, conformément à l'article 97 du Code d'instruction criminelle.

A quoi il a répondu qu'il ne s'oppose pas à l'exécution dudit mandat, et est prêt à y déférer.

Nous avons, en conséquence, fait en sa présence une exacte perquisition dans ses meubles et effets, et n'y avons trouvé aucun des objets mentionnés au mandat susdaté, ni aucun autre objet d'une nature suspecte ni susceptible d'examen.

Avons remis la personne dudit sieur *Rosières* entre les mains de *M. Amy*, officier de paix, pour le conduire au dépôt de la préfecture de police.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à *M. le conseiller d'État préfet de police*, avec le mandat susdaté.

Lecture faite, ont signé avec nous les sieurs *Rosières* et *Amy*.

Signé, ROSIÈRES, AMY, BOULLEY.

(Dossier *Rosières*, n° 50 du greffe, 2° pièce.)

127. — PROCÈS-VERBAL de vérification d'écritures, au sujet de pièces attribuées à l'accusé ROSIÈRES.

(Par *M. Oudart*, expert écrivain à Paris.)

Nous, soussigné *Augustin-Joseph Oudart*, expert écrivain vérificateur, assermenté près la cour royale de Paris, demeurant en ladite ville, rue du Martroi, n° 16,

D'après l'invitation qui nous a été faite par *M. de Maleville*, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris, délégué par ordonnance de *M. le Président de la Cour des Pairs*, pour l'instruction des affaires du mois d'avril dernier, nous sommes présenté devant lui cejourd'hui vingt-trois août mil huit cent trente-quatre, en son cabinet, au Petit-Luxembourg, où étant, *M. le conseiller*, assisté de son greffier ordinaire, nous a donné connaissance de son ordonnance en date d'hier, par laquelle il nous a commis pour faire une vérification d'écriture dans la procédure en instruction contre *Adonis-Philippe Rosières*, inculpé de complot contre la sûreté de l'État; et sur notre déclaration d'accepter la mission qui nous est confiée, et après nous avoir fait prêter le serment de la remplir en notre honneur et conscience, il nous a remis :

Une pièce de petit format, numérotée en rouge 17, signée *A. Rosières*, commençant par ces mots : *6^e arrondissement, 9 janvier 1834. — Des plaintes nombreuses se sont élevées*; et finissant par ceux-ci : *Si toutefois il juge la chose nécessaire*; et plus bas : *Voir la proposition ci-après*; ladite pièce, faisant partie d'une liasse de 54 pièces, numérotée 1^{re} de celles saisies à *Sainte-Pélagie*, est soumise à notre examen pour l'écriture et pour la signature *A. Rosières*, qu'elle présente.

Et, pour servir de comparaison à l'écriture et à la signature *A. Rosières*, de la pièce numérotée 17, dont il s'agit, *M. le conseiller-auditeur* nous a également remis :

La signature *A. Rosières*, apposée au bas d'un procès-verbal du commis-

saire de police du quartier du Faubourg-Saint-Germain, dressé à la date du 12 avril dernier, portant exécution du mandat de perquisition au domicile du sieur Adonis-Philippe *Rosières*, et la signature *A. Rosières*, apposée au bas de chacune des deux pages de l'interrogatoire subi le même jour 12 avril dernier, par le prévenu *Rosières* (Adonis-Philippe), devant M. Corthier, juge d'instruction,

A l'effet par nous expert écrivain d'examiner la signature *A. Rosières*, apposée au bas de la pièce numérotée 17, susénoncée, de la rapprocher et confronter, ainsi que l'écriture de cette pièce, avec la signature du prévenu *Rosières* (Adonis-Philippe), mise par lui au bas du procès-verbal du commissaire de police et de l'interrogatoire en date du 12 avril dernier, et de nous expliquer et donner notre avis motivé sur la question de savoir si elles sont émanées de la main de l'inculpé Adonis-Philippe *Rosières*.

En conséquence, nous, expert écrivain, avons, avec le plus grand soin, procédé à ladite vérification, et de la manière suivante :

Nous avons d'abord examiné la signature *A. Rosières*, apposée au bas de la pièce en question, numérotée en rouge 17, et nous avons reconnu que cette signature a été tracée librement et franchement, au courant naturel de la plume, par une main exercée dans l'écriture et dont les habitudes paraissent fixes et invariables dans l'exécution de cette signature.

Ensuite nous avons examiné la signature *A. Rosières*, apposée tant sur le procès-verbal du commissaire de police, que sur l'interrogatoire du nommé *Rosières* (Adonis-Philippe), et nous avons fait les mêmes remarques, c'est-à-dire que cette signature a été naturellement et franchement tracée, au courant de la plume, par une main qui a une grande pratique de l'écriture, et dont la manière de faire et les habitudes, dans l'exécution de cette signature, sont constamment les mêmes.

Enfin, nous avons bien attentivement fait le rapprochement et la confrontation de la signature *A. Rosières*, de la pièce numérotée 17, de celles saisies à Sainte-Pélagie, avec les trois signatures *A. Rosières* données comme de comparaison, et nous avons reconnu que ladite signature de la pièce numérotée 17, est dans toutes ses parties, pour la forme de chaque lettre, soit majeure, soit mineure, pour la manière dont elles sont liées et assemblées entre elles, pour le dessin des traits du paraphe, enfin pour la franchise avec laquelle elle a été tracée, et les habitudes particulières de la main, d'une entière et frappante identité et conformité avec les signatures *A. Rosières* apposées par le prévenu Adonis-Philippe *Rosières* sur le procès-verbal et sur l'interrogatoire susénoncés, et qu'elle est émanée de la même main que ces signatures *A. Rosières* de comparaison.

Et, pour appuyer cette opinion, que nous exprimons dans toute l'intégrité de notre conscience, nous entrerons dans les détails suivants :

La lettre *A*, pré nominale de la signature *A. Rosières* de la pièce numérotée

tée 17, est commencée, figurée, terminée et barrée exactement comme l'est la même lettre des signatures de comparaison, avec la même franchise et par la même habitude de la main. On y remarque au bas les deux petits guillemets qui se voient aux trois signatures de comparaison.

La lettre *R*, initiale du nom *Rosières* de la signature soumise à notre examen, est exactement, dans la franchise de son exécution, de même forme, de même goût, présente le même toucher et la même habitude de la main que la lettre *R*, majuscule des trois signatures données comme de comparaison.

Toutes les lettres mineures *osières*, de la signature *A. Rosières* en question, sont identiquement figurées et liées entre elles par une marche libre et accélérée de la main, comme elles le sont dans les signature *A. Rosières* de comparaison, et elles sont bien évidemment de la même main.

Il en est de même du paraphe de cettedite signature *A. Rosières* apposée au bas de la pièce numérotée 17, lequel est, non-seulement pour le dessin des traits, d'une parfaite conformité avec le paraphe de toutes les signatures *A. Rosières* de comparaison, mais encore est exécuté de la manière et par le même mouvement des doigts et du poignet.

Enfin le trait accessoire qui surmonte ladite signature à vérifier présente, dans ses traits courbés et croisés, dans la manière dont il a été tracé avec franchise, dans les effets de la plume et dans le toucher de la main, un frappant caractère d'identité, et montre de plus une habitude toute semblable de la main.

A l'égard de l'écriture du contexte de la pièce numérotée 17, dont la signature *A. Rosières* est évidemment de la main du prévenu Adonis-Philippe *Rosières*, nous ne pouvons dire si elle est émanée de cet inculpé, attendu que des signatures ne suffisent pas toujours pour reconnaître si l'auteur d'une signature apposée au bas d'une pièce est encore celui qui l'a écrite; car il arrive souvent qu'une personne signe son nom dans une écriture toute différente de son écriture ordinaire et courante, c'est ce qui se voit dans la pièce numérotée 17, laquelle est d'une écriture verticale, tandis que la signature *A. Rosières* apposée au bas est composée de caractères tracés dans une pente sensible; cependant la forme de la lettre *A* du mot *Arrondissement* qui se lit en tête de cette pièce, et la configuration de la lettre *R* du mot *Réglement* qui s'y trouve aussi, et qui ont un assez grand rapport avec la forme et le goût des lettres *A* et *R* majuscules de la signature *A. Rosières* apposée au bas, pourraient faire penser que l'écriture de cette pièce n° 17 serait encore de la main de l'auteur de cette signature, mais sont loin de pouvoir en donner l'opinion. Il est nécessaire, pour pouvoir émettre une assertion bien positive sur la question de savoir si le corps de la pièce numérotée 17, dont il s'agit, est écrit de la main de l'inculpé Adonis-Philippe *Rosières*, qui a fait la signature *A. Rosières* dont elle est souscrite, d'avoir quelques lignes d'écriture de la main dudit Adonis-Philippe *Rosières*.

En conséquence des remarques et observations qui précèdent, nous, expert

écrivain soussigné, déclarons faire résulter, ainsi que nous l'estimons dans toute l'intégrité de notre conscience, et après en avoir acquis la pleine et entière conviction :

1° Que la signature *A. Rosières* apposée au bas de la pièce saisie à Sainte-Pélagie, numérotée 17, commençant par ces mots : 6^e Arrondissement, 9 janvier 1834, est émanée de la main de l'inculpé Adonis-Philippe Rosières, auteur de la signature *A. Rosières* apposée au bas du procès-verbal de perquisition dressé par le commissaire de police, et des signatures *A. Rosières* qui sont au bas d'un interrogatoire subi par le prévenu Rosières, et données comme de comparaison;

2° Que nous ne pouvons dire si le prévenu Adonis-Philippe Rosières, auteur de la signature *A. Rosières* de la pièce numérotée 17, est celui qui l'a écrite, et que, pour répondre à cette question, il est absolument nécessaire d'avoir un corps d'écriture de la main de cet inculpé.

Tel est, monsieur le conseiller-auditeur, notre avis motivé sur les questions que vous nous avez soumises, et telle est aussi notre déclaration, en notre honneur et conscience, d'après l'examen scrupuleux que nous avons fait des pièces que vous nous avez remises, et que nous vous représentons après les avoir signées et paraphées, ainsi que le présent rapport, que nous affirmons sincère et véritable. Déclarons avoir employé, tant pour la vérification et confrontation des écritures et signatures, que pour notre dit rapport, six vacations.

Fait et clos au Petit-Luxembourg, à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent trente-quatre.

Signé OUDART.

128. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé POIROTTE.

(Par M. Adam, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-quatre mars, vers six heures du matin,

Nous, Prosper Adam, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier du faubourg Poissonnière, officier de police judiciaire auxiliaire de M. le procureur du Roi,

En vertu et pour l'exécution du mandat ci-joint, décerné le jour d'hier, par M. le conseiller d'État préfet de police,

Nous sommes transporté, assisté de trois agents, rue Saint-Denis, n° 339, chez le sieur Poirotte, orfèvre, à l'effet d'y rechercher et saisir tous papiers, écrits, imprimés, correspondance, armes, munitions, et généralement tous objets d'une nature suspecte.

Étant arrivé en cette maison, qui fait le coin de la rue des Filles-Dieu, et prend le n° 2 sur cette dernière rue, nous sommes monté en un logement, au troisième étage sur le devant, où étant, nous avons trouvé une femme qui nous a dit se nommer *Poirotte*.

De suite, après nous être fait reconnaître, lui avons donné lecture du mandat précité, et avons, en sa présence, procédé à une minutieuse perquisition dans chaque pièce dépendant de son domicile, qui présentait l'aspect de la misère.

Malgré nos recherches, n'avons trouvé aucun objet susceptible d'être saisi.

Ayant demandé à la femme *Poirotte* en quel lieu se trouvait son mari, elle nous a d'abord déclaré qu'il était sorti de bon matin; puis, pressée par nos questions, elle a ajouté qu'il était depuis quelque temps sans ouvrage, et qu'il n'était pas rentré la nuit dernière, à cause de ses affaires. N'avons pu obtenir de cette femme aucun autre renseignement.

De ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal, qui, avec l'original du mandat susénoncé, sera transmis à la préfecture de police, à telles fins que de droit.

Et avons signé.

Le commissaire de police, P. ADAM.

(Dossier *Poirotte*, n° 401 du greffe, 1^{re} pièce.)

129. — PROCÈS-VERBAL de vérification d'écritures, au sujet de pièces attribuées à l'accusé POIROTTE.

(Par M. Oudart, expert-écrivain à Paris.)

Nous soussigné, Augustin-Joseph *Oudart*, expert écrivain vérificateur près la Cour royale de Paris, demeurant en ladite ville, rue du Martrois, n° 16,

D'après l'invitation qui nous en a été faite par M. Étienne-Denis baron *Pasquier*, Pair de France, Président de la Cour des Pairs, nous sommes présenté devant lui ce jourd'hui, deux avril mil huit cent trente-cinq, en son cabinet, au palais du Luxembourg, où étant, M. le Président de la Cour des Pairs, assisté du greffier ordinaire de la Cour des Pairs, nous a donné connaissance de son ordonnance, en date du même jour, par laquelle il nous a commis pour faire une vérification d'écriture dans la procédure instruite contre le nommé Marie-François *Poirotte*, accusé de complicité d'attentat contre le gouvernement; et sur notre déclaration d'accepter la mission qui nous est confiée, et après nous avoir fait prêter le serment de la remplir en notre honneur et conscience, il nous a remis:

1° Une pièce cotée 54^e, étant une liste des membres de la section de l'Insurrection européenne, commençant par ces mots: *Poirotte, C^{re} de quartier*; et se terminant par une note marginale, dont les premiers mots sont: *Cette section*

a été nombreuse ; et les derniers sont : à faire abandonner de petites prétentions. Ladite pièce, faisant partie de la première liasse des pièces saisies à Sainte-Pélagie, est à vérifier, pour l'écriture qu'elle présente.

2° Une pièce cotée 106°, commençant par ces mots : 6^e arrondissement, quartier des Gravilliers, n° 4 ; finissant par ceux-ci : demeurant faubourg Saint-Antoine, et portant la signature *Poirotte*.

3° Une pièce cotée 107°, commençant par ces mots : 6^e arrondissement ; et finissant par ceux-ci : du C^{en} Recurt.

4° Une pièce cotée 117°, commençant par ces mots : La section Léonidas, et portant la signature *Poirotte*, précédée des mots : le C^e du quartier ; au dos de ladite pièce est une mention commençant par ces mots : La section a procédé ; finissant par ceux-ci : Pour le C^{en} de Ludre.

Lesquelles trois pièces, faisant partie de celles saisies à Sainte-Pélagie, et comprises dans la deuxième liasse, sont à vérifier pour l'écriture et pour la signature *Poirotte*, qu'elles présentent respectivement.

5° Une pièce cotée 143° de celles saisies à Sainte-Pélagie, et comprise dans la troisième liasse, laquelle est une liste des sectionnaires de la section des Victimes du Champ-de-Mars, contenant quatorze noms, en tête desquels figure le nom de l'accusé *Poirotte*, indiqué comme commissaire du quartier du sixième arrondissement.

6° Une semblable pièce, cotée 144° de celles saisies à Sainte-Pélagie, comprise dans ladite troisième liasse ; ladite pièce contenant quinze noms, comme étant ceux des membres de la section de Léonidas, en tête desquels figure le nom de l'accusé *Poirotte*, indiqué comme commissaire du quartier du sixième arrondissement.

Lesdites deux dernières pièces étant également à vérifier pour l'écriture qu'elles présentent.

Et pour servir de comparaison aux écritures de toutes ces pièces, et à la signature *Poirotte* de plusieurs d'entre elles, M. le Président de la Cour des Pairs nous a également remis,

L'écriture et la signature *Poirotte* de deux lettres à lui adressées par l'accusé *Poirotte*, en date de Sainte-Pélagie, les 14 et 23 février dernier ; la première commençant par ces mots : M. le président, j'ai recours à votre bonté ; finissant par ceux-ci, avant la salutation : dont je vous serai très-reconnaissant. La seconde, commençant par ces mots : M. le président, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'accorder ; et finissant par ceux-ci, avant la salutation : je vous serai toujours reconnaissant ;

A l'effet par nous, expert écrivain, d'examiner l'écriture des pièces cotées 54°, 106°, 107°, 117°, 143° et 144°, comprises dans les 1^{re}, 2^e et 3^e liasses de celles saisies à Sainte-Pélagie ; de la rapprocher et confronter avec l'écriture de l'accusé *Poirotte*, comme aussi la signature *Poirotte* apposée au bas desdites

pièces cotées 106° et 117° avec sa signature, et de nous expliquer et donner notre avis motivé sur la question de savoir si les écritures et signatures *Poirotte* de ces six pièces, sont ou ne sont pas émanées de la main de cet accusé :

En conséquence, nous, expert écrivain, avons avec le plus grand soin procédé à ladite vérification et comme suit :

Nous avons d'abord examiné les six pièces dont il s'agit, et nous avons reconnu que l'écriture du contexte de la pièce cotée 54°, et celle de la note marginale commençant par ces mots : *Cette section a été nombreuse* ; l'écriture et la signature *Poirotte* de la pièce cotée 106° ; les mots *commissaire de quartier* et la signature *Poirotte* de la pièce cotée 117°, et l'écriture étant au dos de cette pièce, jusques et y compris les mots : *pour le citoyen Deludre* ; l'écriture de la pièce cotée 107°, l'écriture de la pièce cotée 143° et de celle cotée 144°, sont émanées d'une seule et même main, très-habile et très-exercée dans la pratique de l'écriture, qui les a tracées avec franchise, au courant de la plume, et dans sa manière ordinaire d'écrire.

Ensuite nous avons examiné les deux lettres missives données comme de comparaison, et nous avons reconnu qu'elles ont été écrites et signées *Poirotte* par une seule et même personne, dont la main est très-habile et très-consommée dans l'écriture, et qu'elles présentent l'écriture et la signature franche, naturelle, et ordinaire de leur auteur unique, l'accusé *Poirotte*.

Enfin nous avons, avec une scrupuleuse attention, fait le rapprochement et la confrontation de l'écriture, et des signatures *Poirotte* que présente les six pièces susénoncées, avec l'écriture et la signature *Poirotte* des deux missives de comparaison, et dans cette opération nous avons reconnu que toutes ces pièces à vérifier, la signature *Poirotte* dont deux sont revêtues, sont parfaitement identiques et conformes avec l'écriture et avec la signature de l'accusé *Poirotte* ; qu'elles sont émanées de sa main, et son écriture et sa signature franches et ordinaires, et qu'elles doivent lui être formellement attribuées.

Et pour appuyer cette opinion, que nous exprimons dans toute l'intégrité de notre conscience, nous entrerons dans les détails suivants, qui seront plus que suffisants pour faire partager notre opinion, et avec d'autant plus de raison, que l'écriture et la signature *Poirotte* des six pièces soumises à notre examen ont été tracées par l'accusé *Poirotte*, comme il a écrit et signé les deux lettres missives données pour comparaison, c'est-à-dire avec une grande franchise, au courant naturel de la plume.

En effet, la lettre *C* des mots *Chez, Cⁿ, Chalot*, de la pièce cotée 54° ; des mots *Comité, Central*, de la pièce cotée 106° ; de l'écriture de la pièce cotée 107° ; des mots *Caillet, C^e, Charles, Chapelle, Composée*, de la pièce cotée 147°, et des mots *Challot, Coarentui et Coutellerie*, de celle cotée 144°, est figurée identiquement de la même manière que l'est la lettre

C de l'écriture des deux missives de comparaison signées *Poirotte*, et bien évidemment par la même main.

La lettre *E*, de forme majeure, des mots *Européenne*, *Entrepôt* et *Eure*, de la pièce cotée 54°; du mot *Européenne* de la pièce cotée 107°, est encore, dans sa forme développée et son goût tout particulier, de la plus grande conformité avec la lettre *E* majuscule du mot *Epouses*, qui se lit dans la missive de comparaison du 14 février 1835.

La lettre *J* du mot *Jeudi* de la pièce cotée 106° n'est pas moins frappante d'identité avec la lettre *J* des mots *Jousse*, *Jose* et *J'ai* des pièces de comparaison.

On ne peut faire non plus le rapprochement et la confrontation de la lettre *L* des noms et des mots *Laureau*, *Lacour*, *Louis*, *Lille*, *Luzarches*, pièce cotée 54°, *Léonidas*, *La*, pièce cotée 106°, du mot *La*, des pièces cotées 107°, 117°, des noms et des mots *Laureaut*, *Lassau*, *Layetier*, de la pièce cotée 143°, et des mots *Loriot*, *Laureau*, *Lavau*, *Léonidas*, *Léonard* et *Louis*, de la pièce cotée 144°, avec la lettre *L* majuscule du mot *Le*, qui se lit en tête de la missive de comparaison signée *Poirotte*, en date du 23 février 1835, sans être frappé de la conformité; cette lettre, étant dans toutes ces pièces, formée et figurée de la même manière et par la même habitude de la main.

La lettre *M* majeure du nom *Meurin*, de la pièce cotée 54°, est d'une entière et parfaite identité, pour la forme, le goût, l'habitude de la main et l'effet de plume qu'elle présente au troisième jambage, avec la lettre *M* du mot *Monsieur*, employée dans les deux missives données comme pièces de comparaison.

Si l'on compare la lettre *P* du nom *Poirotte*, mis en tête des deux pièces cotées 143° et 144°, avec la lettre *P* du mot *Paris*, de la suscription de la missive de comparaison du 23 février, et avec la même lettre de la signature *Poirotte* de comparaison, on reconnaîtra de suite l'entière conformité, et il est impossible de ne pas demeurer convaincu de l'unité d'auteur.

Et nous ajouterons que la lettre *P* (en cette forme) des noms *Prevot*, *Petit*, *Pinot*, de la pièce cotée 143°, est également de la plus frappante identité avec la lettre *P* du mot *Président* de la lettre missive du 23 février 1835.

Les lettres *r* et *s* finales des mots de l'écriture des pièces, dont nous faisons attribution, sur les pièces à vérifier, à la main de l'accusé *Poirotte*, appuient encore fortement cette opinion, par leur frappante identité avec les mêmes lettres finales de son écriture.

Dans les mots : *Mercredi*, *Nord*, de la pièce cotée 54°; *Médecin*, *N°*, des pièces cotées 106° et 107°; *Nomination*, *Membre*, de la pièce cotée 117° et dans les mots : *Membres*, *Nantes*, *Navarre*, de la pièce cotée 143°, les lettres *M*, *N*, non-seulement sont de la plus grande identité pour leur configu-

ration avec les mêmes lettres des mots : *Mes, Martin*, de la missive du 14 février, *M'accorder, Ma, Mimi, Martin, Neuve, No^e*, de la missive du 23 février, de comparaison, mais encore elles montrent la même habitude de la main de commencer ces lettres par une courbe (de cette manière), habitude que l'on remarque encore à la lettre *V*, qui est aussi de la plus grande identité.

Enfin les mots : *Pour le C^{en} Corentin*, et la signature *Poirotte*, de la pièce cotée 106^e; les mots : *C^{re} de quartier*, et la signature *Poirotte* apposés au bas de la pièce cotée 117^e, sont parfaitement identiques et conformes, pour la forme et le goût de toutes les lettres et la manière dont elles sont liées entre elles, avec l'écriture et avec la signature *Poirotte* des pièces de comparaison, sont bien évidemment émanés de la même main; et cette signature *Poirotte*, apposée au bas de ces pièces à vérifier, doit être formellement attribuée à l'accusé *Poirotte*, car elle est sa signature sincère et habituelle.

En conséquence des remarques et observations qui précèdent, nous, expert écrivain soussigné, déclarons faire résulter, ainsi que nous l'estimons dans toute l'intégrité de notre conscience:

1^o Que l'écriture du contexte et celle de la note marginale de la liste des membres de la section de l'Insurrection européenne, pièce cotée 54^e de la 1^{re} liasse de celles saisies à Sainte-Pélagie, sont émanées de la main de l'accusé Marie-François *Poirotte*;

2^o Que l'écriture et la signature *Poirotte*, de la pièce commençant par ces mots : *6^e arrond^t, quartier dit des Gravilliers, n^o 4*, cotée 106^e de la seconde liasse de celles saisies à Sainte-Pélagie, sont de la main de l'accusé Marie-François *Poirotte*, et doivent lui être formellement attribuées;

3^o Que l'écriture de la pièce cotée 107^e de la seconde liasse de celles saisies à Sainte-Pélagie, est aussi de la main de l'accusé Marie-François *Poirotte*, et son écriture franche et courante;

4^o Que les mots : *C^{re} de quartier*, et la signature *Poirotte*, apposés au bas du bulletin commençant par ces mots : *La section de Léonidas*, coté 117^e de ladite seconde liasse des pièces saisies à Sainte-Pélagie, et l'écriture étant au dos de cette pièce jusques et y compris les mots : *Pour le C^{en} Deudre*, sont également de la main de l'accusé Marie-François *Poirotte*, et présentent son écriture habituelle et sa signature sincère;

5^o Que l'écriture de la liste des membres de la section des Victimes du Champ-de-Mars, pièce cotée 143^e de celles saisies à Sainte-Pélagie, et composant la troisième liasse, est de la main de l'accusé Marie-François *Poirotte* et doit lui être attribuée;

6^o Enfin que l'écriture de la liste des membres de la section de Léonidas, cotée 144^e pièce de celles saisies à Sainte-Pélagie, comprises dans la troisième liasse, est aussi émanée de la main de l'accusé Marie-François *Poirotte*, et doit lui être formellement attribuée.

Tel est, Monsieur le Président de la Cour des Pairs, notre avis motivé sur toutes les questions que vous nous avez soumises, et telle est aussi notre déclaration, en notre honneur et conscience, d'après l'examen scrupuleux que nous avons fait des écritures des pièces que vous nous avez remises, et que nous vous représentons après les avoir signées et paraphées, ainsi que le présent rapport, que nous affirmons sincère et véritable.

Déclarons avoir employé, tant pour notre vérification que pour notre rapport, huit vacations.

Fait au palais de la Cour des Pairs, le sept avril mil huit cent trente-cinq.

Signé OUDART.

130.—PROCÈS-VERBAL de perquisition dans la maison rue des Bourdonnais, n° 41, en présence de l'accusé LÉCONTE.

(Par M. Prunier-Quatremère, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le deux septembre, dix heures du soir,

Pour l'exécution de la commission rogatoire ci-jointe, décernée le premier de ce mois par M. *Jurien*, conseiller à la Cour royale de Paris, délégué par M. le Président de la Cour des Pairs pour l'instruction des affaires relatives aux événements des 13 et 14 avril dernier, laquelle nous commet à l'effet de nous rendre dans la maison rue Saint-Honoré, n° 41, et rue des Bourdonnais, n° 23, accompagné du sieur Henri-Yves *Leconte*, pour, en sa présence, faire vider la fosse d'aisance de ladite maison, et y faire extraire toutes balles, cartouches et paquets qui pourraient y être trouvés,

Nous, Nicolas *Prunier-Quatremère*, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier du Luxembourg, officier de police auxiliaire de M. le procureur du Roi, délégué près la Cour des Pairs,

Nous sommes transporté, accompagné dudit sieur Henri-Yves *Leconte*, que nous avons fait extraire, à cet effet, de la prison de Sainte-Pélagie, où il était détenu, susdite rue Saint-Honoré, n° 41, où étant, nous avons trouvé le sieur *Annosset*, chef d'atelier du sieur *Richer*, entrepreneur de vidanges, demeurant à la Petite-Villette, près Paris, qui, en notre présence et en celle dudit sieur *Leconte*, a fait procéder à l'extraction des matières qui se trouvaient dans la fosse d'aisance de cette maison.

Cette opération terminée, il a été trouvé dans les matières extraites de ladite fosse la quantité de cent soixante-neuf balles, qui, selon toutes les apparences, provenaient de cartouches dont le papier qui les formait était entièrement pourri.

Le sieur *Leconte*, interpellé de dire si ce nombre de balles était en rapport avec la quantité de cartouches jetées dans la fosse d'aisance dont il s'agit, a

répondu qu'ainsi qu'il l'avait déclaré à M. *Jurien*, dans son interrogatoire de ce jour, il pensait que le nombre de cartouches à balles qui avaient dû être jetées dans cette fosse était de quatre-vingt-dix, qui formaient six paquets composés de quinze cartouches. Desquelles balles, au nombre de cent soixante-neuf, nous avons opéré la saisie, et sur lesquelles, réunies en un seul paquet, nous avons apposé une étiquette indicative, que M. *Leconte* a signée avec nous.

Ce fait, encore en présence de M. *Brissot-Thivarts*, directeur de la salubrité.

Et a M. *Leconte* et MM. *Brissot* et *Annosset*, signé avec nous, après lecture faite.

Signé Henri LÉCONTE, BRISSOT, HANOSSET, PRUNIER-QUATREMÈRE.

(Dossier Leconte, n° 20 du greffe, 40° pièce.)

131. — PROCÈS-VERBAL de saisie de lettres au domicile de la femme DUBOIS. (Affaire LÉCONTE.)

(Par M. Prunier-Quatremère, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente quatre, le premier septembre après-midi,

Pour l'exécution du mandat d'amener et du mandat de perquisition ci-joints, décernés cejourd'hui par M. *Jurien*, conseiller à la Cour royale de Paris, délégué par M. le Président de la Cour des Pairs, pour l'instruction des affaires relatives aux événements des 13 et 14 avril dernier, laquelle nous commet à l'effet de nous rendre au domicile de la femme *Dubois*, née *Joséphine Petot*, rue de la Clef, n° 19, pour y rechercher et saisir tous papiers, écrits, correspondances, armes, munitions ou autres objets pouvant avoir rapport aux événements des 13 et 14 avril dernier, notamment de toutes pièces émanant des nommés *Henri Leconte* et *Lhéritier*,

Nous, *Nicolas Prunier-Quatremère*, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier du Luxembourg, officier de police auxiliaire de M. le procureur du Roi, délégué près la Cour des Pairs,

Nous sommes transporté susdite rue de la Clef, n° 19, où étant, dans une pièce au deuxième étage, prenant jour sur la rue, et dont la croisée était pratiquée en face de la prison de *Sainte-Pélagie*, nous avons trouvé la dame *Dubois* qui, informée par la remise que nous lui avons faite de la copie des mandats susrelatés, du caractère dont nous étions revêtu et du motif de notre transport chez elle, nous a déclaré qu'elle ne s'opposait nullement à ce que la perquisition ordonnée eût lieu; qu'il était vrai qu'elle connaissait MM. *Lhéritier* et *Henri Leconte*, mais qu'elle avait eu des relations d'intimité avec le dernier, tandis qu'elle n'avait jamais fréquenté le premier. La dame *Dubois* nous a ajouté qu'elle avait une correspondance suivie avec le sieur *Henri Leconte*, qu'elle avait en sa possession une grande quantité de lettres qu'il lui avait écrites, desquelles elle ne se refusait pas à nous faire la remise. Immédiatement après, la dame *Dubois* a déposé en nos mains, et nous avons opéré la saisie d'un pa-

quet contenant 81 lettres à elle adressées par le sieur Henri *Leconte* ; lesquelles nous avons cotées et paraphées par première et dernière, avec la dame *Dubois*, et sur lesquelles nous avons apposé une étiquette indicative, que cette dernière a signée avec nous.

La dame *Dubois*, interpellée de nous dire si elle n'avait pas en sa possession des lettres ou autres papiers qui lui auraient été écrits par le sieur *Lhéritier*, nous a répondu négativement.

Perquisition faite en sa présence dans la chambre qu'elle occupait, nous n'avons effectivement trouvé aucuns autres papiers, écrits, correspondances, etc., etc., qui fissent l'objet de nos recherches.

Et la dame *Dubois* signée avec nous, après lecture faite.

Signé femme DUBOIS, PRUNIER-QUATREMÈRE.

Pour l'exécution du mandat d'amener ci-joint, nous, commissaire de police susdit et soussigné, avons fait conduire la dame *Dubois* au dépôt de la préfecture de police, pour y être tenue à la disposition de M. *Jurien*, et être ultérieurement entendue par ce magistrat.

De ce que dessus nous avons dressé le présent, qui, ensemble les 81 lettres saisies au domicile de la dame *Dubois*, sera déposé au greffe de la Cour des Pairs.

Signé PRUNIER-QUATREMÈRE.

(Dossier *Leconte*, n° 20 du greffe, 27^e pièce.)

132. — PROCÈS-VERBAL de saisie au domicile de l'accusé LANDOLPHE.

(Par M. Prunier-Quatremère, commissaire de police.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le 16 mars, avant midi,

Nous, Nicolas *Prunier-Quatremère*, commissaire de police de la ville de Paris pour le quartier du Luxembourg, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Pour l'exécution du mandat ci-joint, décerné le 15 de ce mois par M. le conseiller d'État préfet de police, lequel nous commet à l'effet de nous rendre au domicile de M. *Landolphe*, pour y faire exacte perquisition et saisie de tous papiers, écrits, imprimés, correspondances, armes, munitions, et généralement de tous objets d'une nature suspecte et susceptible d'examen,

Nous sommes transporté, accompagné de M. *Roussel*, officier de paix, rue de la Montagne Sainte-Geneviève, n° 83, au domicile de M. *Landolphe*, où étant, nous avons trouvé ce dernier qui, informé par la remise que nous lui avons faite de la copie du mandat ci-joint, du caractère dont nous étions revêtu et du motif de notre transport chez lui, nous a déclaré qu'il ne s'opposait nullement à ce que la perquisition ordonnée fût faite, et qu'il n'avait en sa possession aucunes armes ni munition.

Cette perquisition a été faite avec la plus scrupuleuse attention, et il a été

trouvé dans un secrétaire et dans une malle, quarante-neuf pièces, dont quarante imprimées, et neuf écrits relatifs à la société des Droits de l'homme, desquelles quarante-neuf pièces nous avons opéré la saisie, et sur lesquelles nous avons apposé une étiquette indicative, que nous avons revêtue de notre sceau, et que nous avons signée avec *M. Landolphe*.

Et ont MM. *Landolphe* et *Roussel* signé avec nous après lecture faite.

Signé LANDOLPHE, ROUSSEL, PRUNIER-QUATREMÈRE.

De ce que dessus nous avons dressé le présent, qui, ensemble les quarante-neuf pièces saisies susrelatées, sera transmis à M. le conseiller d'État préfet de police, à telles fins que de droit, et avons signé.

Signé PRUNIER-QUATREMÈRE.

(Dossier Landolphe, n° 7 du greffe, 2^e pièce.)

133.—PROCÈS-VERBAL de saisie au domicile de l'accusé PICHONNIER, contenant aussi interrogatoire du nommé MUGNIER.

(Par M. Lafontaine, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le dimanche neuf mars, à deux heures de relevée,

En vertu et pour l'exécution d'un mandat, en date d'hier, de M. le conseiller d'État préfet de police, tendant à ce que nous nous transportions au domicile du nommé *Pichonnier*, membre de la société des Droits de l'homme, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 22, et partout où besoin sera, à l'effet d'y rechercher et saisir tous papiers, écrits imprimés, correspondance d'une nature suspecte, ainsi que toutes armes, munitions et généralement tous objets susceptibles d'examen,

Comme aussi ordonnant d'amener ledit *Pichonnier* à la préfecture de police,

Nous Jean-Baptiste *Lafontaine*, commissaire de police de la ville de Paris, chargé spécialement des délégations judiciaires,

Nous sommes transporté, accompagné de M. *Roussel*, officier de paix, et de plusieurs agents de sa brigade,

Au domicile dudit sieur *Pichonnier*, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 22, où étant, et parlant à la dame veuve *Chiret* (Marie-Joseph), de Monceaux, tapissière, habitant le rez-de-chaussée de ladite maison, elle nous a déclaré que le sieur *Pichonnier* demeurait bien ici, mais qu'il était sorti. Alors nous lui avons fait connaître notre qualité et l'avons invitée à nous assister dans notre opération, ainsi que le sieur *Bolle* (Claude-Jacques), concierge de la maison, ce à quoi ayant consenti tous deux, nous sommes montés ensemble dans une chambre au 1^{er} étage sur le derrière, où étant, nous avons procédé, dans les meubles et effets du sieur *Pichonnier*, à une exacte perquisition; nous

n'y avons trouvé de relatif à l'objet de nos recherches, que les papiers dont le détail suit; savoir : une paire de pistolets chargés; un papier intitulé : *Règlement des fonctionnaires* (lithographié); un autre, sur lequel on lit : *5^e arrondissement, section des barricades*; une liste de noms, signée *Corbelli*; un papier sur lequel on lit : *Section Saint-Just, séance du 6 mars*; un autre indiquant les noms des citoyens arrêtés au café des Deux-Portes; plusieurs numéros du *Libérateur*; un règlement de la société des Droits de l'homme; un papier imprimé intitulé : *Loterie patriotique*; un papier intitulé : *Discours sur la tyrannie*; un écrit intitulé : *Société des Droits de l'homme et du citoyen*; un autre, intitulé : *Ce qui est et ce qui sera*; deux exemplaires d'un écrit ayant pour titre : *Un mot sur les associations*; un autre intitulé : *L'étranger et le juste-milieu*; enfin, une liasse de papiers, notes, lettres et brouillons qui nous ont paru avoir trait à la politique et aux faits imputés au sieur *Pichonnier*; desquels objets nous avons opéré la saisie et réuni en deux paquets, sous scellés, avec notes indicatives signées de nous, et que nous avons visées et paraphées.

Durant le cours de notre opération sont survenus chez le sieur *Pichonnier*, les sieurs *Landolphe* (François), âgé de 24 ans, homme de lettres, demeurant rue de la Montagne-Sainte-Genève, n° 83, né à Louhans (Saône-et-Loire);

Souillard, dit *Chiret* (Adolphe), âgé de 27 ans, tapissier, demeurant rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 22, né à Paris;

Chas (Édouard), étudiant en droit, âgé de 24 ans, demeurant rue Monsieur-le-Prince, n° 41, né à Villefort-Levert, arrondissement de Mantes;

Battia (Gabriel), âgé de 24 ans, étudiant en droit, demeurant rue Saint-Dominique-d'Enfer, n° 8 bis, né à Rive-de-Gier (Loire);

Delavigne (Paul), âgé de 24 ans, instituteur, demeurant rue des Fossés-Saint-Victor, n° 25;

Lesquels, interpellés sur le motif de leurs visites chez le sieur *Pichonnier*, nous ont déclaré être ses amis, et n'étaient porteurs d'aucun paquet susceptible d'examen; qu'en conséquence nous avons relâchés: mais nous avons conduit à notre bureau, pour y être examiné, le sieur *Mugnier* (Charles-Jean-Baptiste), se disant lapidaire, et qui ne nous a pas dit sur-le-champ son véritable nom et les motifs de sa visite chez le sieur *Pichonnier*, où nous sommes.

Et lecture faite, les comparants ont reconnu vérité dans le présent et ont signé avec nous.

Signé CHIRET, BOLLE, ROUSSEL, LAFONTAINE.

Interrogatoire de Mugnier.

Et aussitôt étant en notre bureau, sis à la préfecture, nous avons interrogé le susdit sieur *Mugnier*, ainsi qu'il suit :

D. Quel est votre âge?

R. Vingt-cinq ans.

D. Où êtes-vous né?

R. A Autreuil, département de la Haute-Saône.

D. Où demeurez-vous?

R. Rue Neuve-Saint-Martin, n° 28, dans mes meubles. Je suis marié, et j'ai des enfants.

D. Depuis quelle époque êtes-vous à Paris?

R. Depuis neuf ans.

D. Faites-vous partie de quelque société populaire?

R. Je suis membre de celle de l'Instruction du peuple.

D. Quelles sont vos relations avec le sieur *Pichonnier*?

R. Celles de l'amitié.

D. Que venez-vous faire aujourd'hui chez lui?

R. Je venais lui rendre compte de plusieurs démarches dont il m'avait chargé pour découvrir des individus qui ont disparu depuis les derniers troubles.

D. Quels sont ces individus?

R. Ce sont les sieurs *Davoust* (Maurice); *Poitevin*, né à Roizé, demeurant boulevard Poissonnière, n° 25, âgé de 20 ans, et *Pierre Pacquet*, né à Paris, âgé de 20 ans, émailleur, rue des Trois-Bornes, n° 21.

D. Pourquoi ne m'avez-vous pas dit sur-le-champ votre véritable nom et le motif de votre visite chez le sieur *Pichonnier*?

R. Parce que votre présence m'a troublé, et, qu'étant interdit, j'ai eu peur d'être arrêté.

D. Fréquentez-vous souvent *Pichonnier*?

R. Je le vois presque tous les dimanches.

D. Quels sont les gens que vous voyez chez lui?

R. Des jeunes gens dont je ne sais pas les noms; je ne connais bien que *Chiret*: les autres sont des étudiants en droit et en médecine.

D. Vous reconnaissez cette lettre et ces trois papiers que je vous représente pour vous appartenir?

R. La lettre m'appartient, mais les trois papiers appartiennent à un nommé *Auguste*, dont je ne connais ni le domicile ni le nom; je le vois quelquefois au café des Folies Dramatiques; je ne puis donner aucun renseignement sur leur contenu.

D. Avez-vous déjà été arrêté ou repris de justice?

R. Non monsieur, jamais.

Lecture faite, le comparant a reconnu vérité dans le présent, et a signé avec nous et visé les papiers saisis et ci-annexés.

Signé MUGNIER, LAFONTAINE.

De tout quoi, nous commissaire de police, qualifié d'autre part, avons dressé le présent procès-verbal et disons qu'il sera immédiatement transmis aux fins de droit, à M. le conseiller d'État préfet de police, ensemble nos scellés.

Et attendu que le sieur *Mugnier* nous est signalé comme chef de section, et s'occupant d'intrigues politiques, mais toutefois après en avoir référé à M. le préfet, disons qu'il sera détenu en la chambre du dépôt de la préfecture en état de mandat d'amener pour être, à son égard, statué ce qu'il appartiendra.

Signé LAFONTAINE.

Et le lendemain lundi, à six heures du matin, en vertu d'un nouveau mandat de perquisition de M. le préfet de police, nous nous sommes transporté accompagné de M. *Roussel*, officier de paix, et du sieur *Mugnier*, extrait du dépôt à cet effet, au domicile de ce dernier, rue Neuve-Saint-Martin, n° 28, au premier étage, où étant nous nous sommes livré aux plus minutieuses recherches : nous n'avons trouvé que deux brouillons de lettres que ledit *Mugnier* nous a déclaré être de son écriture, et qui tendraient à prouver qu'il est l'un des chefs de section de la *société des Droits de l'homme*, lesquels nous avons saisis et visés ainsi que le sieur *Mugnier*, qui a signé aussi le présent qui sera transmis sans délai à M. le préfet de police, ensemble son mandat de perquisition, après avoir fait réintégrer au dépôt le prévenu.

Signé MUGNIER, ROUSSEL, LAFONTAINE.

(Dossier Pichonnier, n° 247 du greffe, 2° pièce.)

134. — AUTRE PROCÈS-VERBAL de saisie au domicile du même accusé.

(Par M. Gourlet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-huit du mois d'avril, à trois heures de l'après-midi,

Nous, Louis-Emmanuel *Gourlet*, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier de l'Observatoire;

Vu l'ordonnance de M. le baron *Pasquier*, Président de la Cour des Pairs, sous la date du 17 du courant, qui nous commet à l'effet de nous transporter au domicile du sieur Pierre *Pichonnier*, propriétaire, demeurant rue Saint-Hyacinthe, n° 22, à Paris, pour y rechercher et saisir tous papiers, écrits, correspondances, armes, munitions ou autres objets pouvant avoir rapport aux événements des 13 et 14 avril courant,

Accompagné dudit *Pichonnier*, extrait de la Force, où il est actuellement détenu, du sieur *Delacour*, officier de paix, et de plusieurs employés de l'administration, nous sommes transporté au domicile ci-dessus indiqué; et en présence des susnommés nous avons procédé à une visite scrupuleuse du domicile

du nommé *Pichonnier*, situé au premier étage de ladite maison et sur la cour, et avons saisi :

- 1° Un huitième de kilog. de poudre de chasse ;
- 2° Vingt-huit brochures et papiers imprimés ;
- 3° Dix-sept pièces écrites à la main ;
- 4° Quatre pièces lithographiées.

Lesquels objets ont été par nous cotés et paraphés, et mis sous notre scellé, pour le tout être joint au présent et transmis à M. le conseiller d'État préfet de police.

Et avons rédigé le présent, que le sieur *Delacour* a signé avec nous, le sieur *Pichonnier* ayant déclaré ne le vouloir faire.

Signé DELACOUR, GOURLET.

(Dossier *Pichonnier*, n° 247 du greffe, 10^e pièce.)

135. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé HUBIN-DE-GUER.

(Par M. Prunier-Quatremère, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-huit avril,

Nous, Nicolas *Prunier-Quatremère*, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier du Luxembourg, officier de police auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Pour l'exécution du réquisitoire ci-joint, décerné le 17 de ce mois par M. le Président de la Cour des Pairs, lequel nous commet à l'effet de nous rendre rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, n° 13, dans la chambre occupée par le sieur *Hubin-de-Guer*, pour y faire exacte perquisition et saisie de tous papiers, écrits, correspondances, armes, munitions, etc., etc.,

Nous sommes transporté, accompagné de M. *Amy*, officier de paix, et dudit sieur *Hubin-de-Guer*, extrait à cet effet de Sainte-Pélagie, susdite rue du Petit-Lion, n° 13 ; où étant dans une chambre au deuxième étage, occupée par lui, nous avons, en présence de ce dernier, procédé à la perquisition ordonnée.

Cette perquisition, faite avec la plus scrupuleuse attention, nous n'avons trouvé aucun des effets qui faisaient l'objet de nos recherches.

De laquelle opération nous avons dressé le présent que MM. *Amy* et *Hubin-de-Guer* ont signé avec nous, après lecture faite.

Signé G. HUBIN-DE-GUER, PRUNIER-QUATREMÈRE, AMY.

Et sera, le sieur *Hubin-de-Guer*, reconduit à la prison de Sainte-Pélagie.

Quant au présent, il sera transmis à M. le conseiller d'État préfet de police, aux fins que de droit. Et avons signé.

Signé PRUNIER-QUATREMÈRE.

(Dossier *Hubin-de-Guer* et autres, n° 247 du greffe, 11^e pièce.)

136.—PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé LALLY DE LA NEUVILLE.

(Par M. Bouilhon, commissaire de police, à Paris.)

Délégations judiciaires.

L'an mil huit cent trente-quatre, le sept mai, à trois heures du soir,

En vertu et pour l'exécution d'un mandat de perquisition de M. le baron *Pasquier*, Pair de France, Président de la Cour des Pairs, en date du 17 du mois dernier, qui requiert le commissaire de police du quartier, ou tous autres en cas d'empêchement, de se transporter au domicile du sieur Michel-Joseph-Stanislas *Lally-Tolendal*, rue Mazarine, n° 11, pour y rechercher et saisir tous papiers, écrits, correspondances, armes, munitions ou autres objets pouvant avoir rapport aux événements des 13 et 14 avril,

Lesquels objets seront apportés sans délai au greffe de la Cour.

Nous, Manlius *Bouilhon*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement chargé des délégations judiciaires,

Nous sommes transporté les jour et heure susdits, accompagné du sieur *Yon*, officier de paix, et assisté d'un de ses agents, chez le sieur *Lally-Tolendal*, à l'adresse ci-devant indiquée, où étant et parlant au sieur *Duplan*, avocat, représentant dudit sieur *Lally* qui était absent, il nous a mis à même de faire toutes recherches nécessaires dans une pièce du logement dans laquelle sont les effets du sieur *Lally-Tolendal*.

Nos recherches ne nous ont fait découvrir ni papiers, armes, munitions et autres objets se rapportant aux termes de notre mandat.

Nous nous sommes donc retiré, après avoir rédigé et clos le présent procès-verbal, dont nous avons donné lecture au sieur *Duplan*, qui l'a signé avec nous, ainsi que le sieur *Yon*.

Signé DUPLAN, M. BOUILHON, YON.

(Dossier Hubin-de-Guer et autres, n° 247 du greffe, 18^e pièce.)

137. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé GUBOUT.

(Par M. Gronfier-Chailly, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-huit avril, une heure et demie de relevée;

Nous, Paul *Gronfier-Chailly*, commissaire de police de la ville de Paris, plus spécialement du quartier des Lombards, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi;

Vu le mandat ci-joint, décerné le jour d'hier par M. le baron *Pasquier*, Pair de France, Président de la Cour des Pairs, ordonnant perquisition au domicile du nommé *Guibout*, rue de la Heaumerie, n° 20, à l'effet d'y saisir tous papiers, écrits, correspondance, armes, munitions ou autres objets pouvant avoir rapport aux événements des 13 et 14 de ce mois, qui seraient trouvés dans ce domicile,

Avons fait extraire de la maison de Force, où il était détenu, par les soins de M. l'officier de paix *Pascalis*, porteur dudit mandat, ledit Louis *Guibout*, avec lequel nous sommes transporté en son domicile précité, situé au quatrième étage de la maison rue de la Heaumerie, n° 20, et là, en présence de cet individu et de sa femme, avons, avec l'assistance dudit sieur *Pascalis*, fait des recherches attentives, tant dans les meubles que parmi les effets garnissant ce logement, lesquelles recherches n'ont amené la découverte d'aucune arme, d'aucunes munitions, d'aucuns papiers, d'aucun objet enfin susceptible d'être examiné par la justice; ce que nous constatons.

Avons toutefois reconnu, dans le cours de nos perquisitions, qu'une lettre en date d'hier a été adressée par un nommé *Poultier* à la dame *Guibout*, pour faire connaître à cette dame l'arrestation de son mari et sa détention à la préfecture de police, où ledit *Poultier* paraît avoir été conduit lui-même; ce qui pourrait faire présumer que si des objets suspects se trouvaient dans le domicile dudit sieur *Guibout*, on a pu aisément les en distraire avant notre transport dans ce domicile.

De tout quoi avons rédigé le présent procès-verbal, et disons qu'immédiatement après l'opération susrelatée, ledit *Guibout* a été réintégré dans la maison de la Force, par les soins de M. l'officier de paix; disons aussi que, pour ces diverses opérations, nous avons alloué et payé au cocher de la voiture de place numérotée 381, la somme de 3 francs 60 centimes, à raison d'une heure trois quarts de course pendant le jour;

Et a, mondit sieur *Pascalis*, signé avec nous, après lecture du présent.

Signé GRONFIER-CHAILLY, A. PASCALIS.

(Dossier Hubin-de-Guer et autres, n° 247 du greffe, 27^e pièce.)

138. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé MONTAXIER.

(Par M. Henchard, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le samedi dix-neuf avril, onze heures du matin,

Nous, Pierre-Régulus *Henchard*, commissaire de police de la ville de Paris,

quartier Saint-Marcel, officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi,

En exécution de la commission rogatoire de M. Martin-René *Poultier*, conseiller à la Cour royale de Paris, membre de la chambre d'accusation, délégué par arrêt de la Cour, toutes les chambres réunies, en date du 15 de ce mois, et par l'ordonnance de M. le Président de la Chambre des Pairs, du 16, ladite commission en date du jour d'hier, à nous remise par M. *Delacour*, officier de paix, et qui sera annexée au présent,

Nous sommes transporté, accompagné du sieur *Montaxier* (Eugène-Jean-Baptiste), âgé de 19 ans, né à Beaulieu (Charente), étudiant en médecine, pour ce extrait de la Conciergerie, où il sera ensuite réintégré, rue Saint-Jacques n° 174, en l'hôtel Saint-Dominique, tenu par le sieur *Milley*, logeur: ce dernier a déclaré que les effets du sieur *Montaxier* avaient été enlevés par le sieur *Vergier*, demeurant même rue n° 177; néanmoins nous sommes monté au premier étage: entré dans la chambre n° 3, qu'occupait ledit sieur *Montaxier*, nous avons, en sa présence, procédé à la perquisition la plus exacte, par l'événement de laquelle il s'est trouvé un imprimé, sans nom d'imprimeur, ayant pour titre: *Insurrection de Lyon*; nous nous en sommes saisi pour l'annexer au présent. Nous nous sommes assuré qu'il n'existe dans cette chambre aucun effet appartenant au sieur *Montaxier*.

Ce fait, nous nous sommes retiré, après avoir dressé le présent procès-verbal, dont lecture a été faite, et que le sieur *Montaxier* a signé avec nous.

Signé MONTAXIER, DELACOUR, HENCHARD.

Et de suite nous avons fait conduire ledit sieur *Montaxier* en la maison rue Saint-Jacques, n° 177, où étant, nous avons trouvé le sieur *Famechon* (Jacques), portier de cette maison et lui avons donné connaissance de la cause de notre transport.

Il a déclaré que le sieur *Vergier*, locataire, est sorti, mais qu'il a entre ses mains la clef de sa chambre; et de suite il nous a conduit au premier étage: entré dans une chambre éclairée par une fenêtre sur les jardins, et dont ouverture a été faite par ledit sieur *Famechon*, avec la clef étant entre ses mains, avons, en présence du sieur *Montaxier*, procédé à la perquisition prescrite. Il s'est trouvé, dans un cabinet près de l'alcôve, une malle portant l'adresse du sieur *Montaxier*, et sur laquelle était un paquet de papiers; avons ouvert ce paquet, qui a été reconnu par le sieur *Montaxier* pour lui appartenir en partie: nous y avons trouvé quatorze petits morceaux de papier gris, coupés en carrés semblables à ceux coupés pour fabriquer des cartouches de pistolet; une lettre adressée au sieur *Chapelain*, signée Ad. *Rion*, portant le timbre de la poste du 11 mars dernier, et une lettre sans signature ni suscription, commençant par ces mots: *Citoyen, le coup que vous a porté le juste-milieu*, et finissant par

ceux-ci : *Je suis, citoyen, avec la considération la plus distinguée, votre abonné.* Audos est une chanson écrite au crayon, ayant pour titre : *l'Assommeur.*

Dans un portefeuille vert, qui était dans la malle dont ouverture a été faite par le sieur *Montaxier*, avec la clef étant entre ses mains, il s'est trouvé une lettre, en date du 4 du courant, signée *Allafort*, portant pour suscription : « Monsieur, Monsieur *Montaxier*, rue Saint-Jacques, hôtel Saint-Dominique, n° 175, Paris. » Dans cette lettre, le sieur *Allafort* rappelle au sieur *Montaxier* qu'il est venu chez lui chercher ses pistolets.

Dans la même malle s'est trouvé un moule à balles de pistolet. Desquels papiers et moule à balles nous nous sommes saisi, pour le dépôt en être fait à qui de droit.

Le sieur *Montaxier* a déclaré reconnaître, pour lui appartenir, le moule à balles et la lettre signée *Allafort*, ainsi que l'imprimé ayant pour titre : *Insurrection de Lyon*, qu'il a trouvé dans la rue; quant aux petits morceaux de papier gris et aux deux autres lettres, elles ne lui appartiennent pas.

Et de ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal, dont lecture a été faite, et que le sieur *Montaxier* a signé avec nous.

Signé MONTAXIER, DELACOUR, HENCHARD.

(Dossier Montaxier, n° 254 du greffe, 3^e pièce.)

139. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé PRUVOST.

(Par M. Lafontaine, commissaire de police à Paris.)

Le commissaire de police soussigné envoie à la préfecture de police, pour y être détenu en la chambre du dépôt, en état de mandat d'amener,

Pruvost (Augustin-Nicolas), âgé de trente-six ans, né à Paris, ex-invalidé, demeurant rue Neuve-Laurent, n° 22.

Cet individu, arrêté par le colonel de la 9^e légion de la garde nationale, à qui l'avait remis M. le commandant *Riquois*, avait en sa possession un habit d'invalidé au grade de sergent-major. Il se trouvait dans la maison rue Beaubourg, n° 21.

Il a été, aux affaires des 5 et 6 juin, chassé de l'hôtel des Invalides.

Témoins, les nommés *Richard* (Philibert), garde municipal à la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon, à Mouffetard.

Et *Dichelbohrer* (Jean), garde municipal à la 2^e compagnie du 1^{er} bataillon, à Tournon.

Paris, le 14 avril 1834.

Signé RICHARD, DICHELBOHRER.

Le commissaire de police,

Signé LAFONTAINE.

(Dossier Pruvost, n° 335 du greffe, pièce 1^{re} bis.)

140. — PROCÈS-VERBAL de confrontation de l'accusé PRUVOST avec le nommé CONSTANT.

(Devant M. Tulasné, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril, neuf heures du matin.

Devant nous, commissaire de police du quartier des Champs-Élysées, de service à l'hôtel de la préfecture,

A été conduit le nommé *Constant* (Bernard), âgé de 13 ans et demi, né à Orbeil (Puy-de-Dôme), sans état, demeurant place Maubert, n° 23 bis,

Arrêté sur le pont au Change, assis sur le parapet, il disait aux personnes qui l'entouraient, qu'il aurait aidé à faire des barricades; que pendant la nuit on lui faisait tenir la chandelle pour éclairer les travailleurs, rue Maubuée; il cite un sergent-major aux Invalides, le nommé *Pruvost*, pour l'avoir invité à travailler aux barricades.

Confronté avec cet individu, ledit *Constant* l'a parfaitement reconnu, et a ajouté qu'il était allé dans une maison voisine, rue Beaubourg, pour voir un de ses camarades blessé.

Signé TULASNE.

(Dossier Pruvost, n° 335 du greffe, 2^e pièce.)

141. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé PRUVOST.

(Par M. Jenesson, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt et un avril, à sept heures du matin,

Nous, Jean-Jacques *Jenesson*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement pour le quartier du Palais de Justice, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

En vertu d'une commission rogatoire à nous adressée par M. le président *Miller*, délégué par M. le Président de la Cour des Pairs,

Nous sommes transporté, accompagné du sieur *Pruvost* que nous avons fait extraire, à cet effet, de la prison de la Force où il est détenu, du sieur *Cartau*, officier de paix et de deux inspecteurs de police, au domicile dudit *Pruvost*, rue Neuve-Saint-Laurent, n° 22; nous sommes monté au quatrième étage de la maison, au fond de la cour, nous sommes entré dans un appartement occupé par ledit sieur *Pruvost*, et nous avons fait, en sa présence, une exacte perquisition de tous les objets qui s'y sont rencontrés; nous n'en avons trouvé aucuns que nous dussions saisir.

Nous avons de cette opération, rédigé le présent procès-verbal, que le sieur *Pruvost* a signé avec nous et le sieur *Carteau*, après lecture et qui sera immédiatement transmis à M. le président *Miller*.

Signé PRUVOST, JENESSON, A. CARTAU.

Nous, commissaire de police, disons que le nommé *Pruvost* sera de suite réintégré à la prison de la Force.

Signé JENESSON.

(Dossier Pruvost, n° 335 du greffe, pièce 10^e.)

142.—PROCÈS-VERBAL d'envoi à la préfecture de police des accusés BASTIEN et ROGER.

(Par M. Martinet, commissaire de police à Paris.)

Le commissaire de police du quartier des Marchés envoie à la préfecture de police les ci-après dénommés :

1° *Egasse* (Charles), 21 ans, de Brest, musicien, demeurant rue de la Tour-d'Auvergne, arrêté par le sieur *Paul*, lieutenant de la 4^e légion, 1^{er} bataillon, rue Saint-Denis, en face de la rue de la Cossonnerie, ne voulant pas se retirer; il était armé d'une canne.

2° *Guérault* (Antoine), 30 ans, peintre en équipages, demeurant à la Chapelle, n° 29;

3° *Courageon* (François-Marie), âgé de 37 ans, natif de la Savoie, demeurant rue de la Fayette, n° 59,

Arrêtés par les sieurs *Schmits*, 6^e compagnie, 3^e bataillon du 32^e, et *Henry*, *idem*, voulant forcer la consigne, au coin de la rue de la Ferronnerie.

4° *Duchateau* (André), 28 ans, *Fontainebleau*, tailleur, demeurant rue Mondétour, n° 27,

Arrêté rue de la Cossonnerie, étant ivre, et ne voulant pas obéir aux vedettes.

5° *Roger* (Antoine-Bernard), 26 ans, *Paris*, cardeur de matelas, demeurant rue du Poirier, n° 10;

6° *Barroyer* (Pierre), âgé de 20 ans, natif de Garnat (Allier), boulanger, demeurant en face la halle à la viande;

7° *Bastien* (Jean-Charles), 40 ans, natif de Frouard (Meurthe), brocanteur, demeurant rue des Arcs, porteur de cartouches,

Arrêtés barricade rue Saint-Merry, par les sieurs *Perriot*, capitaine de voltigeurs du 32^e régiment, et *Gateau*, lieutenant au même régiment, et par le sieur *Chalamel*, adjudant à la 4^e légion, garde nationale.

8° *Messager* (Alexandre), 17 ans, bouchonnier, demeurant rue Mouffetard, n° 99, porteur de 21 balles de calibre et de pistolets;

9° *Raimbault* (François), 34 ans, bouchonnier, demeurant rue Mouffetard, n° 99,

Arrêtés, par le sieur *Niscard*, officier de la 4^e légion, rue Aubry-Ie-Boucher.

10° *Risbet* (Pierre-Antoine), 27 ans, *Paris*, marchand de vin à Grenelle, n° 16 : 2 paquets de cartouches, arrêté, rue Aubry-Ie-Boucher, au coin de celles des Cinq-Diamants; il a aussi une médaille du 10 août.

Paris, le 13 avril 1834.

Signé MARTINET.

(Dossier Roger et Bastien, n° 65 du greffe, 1^{re} pièce.)

143. — PROCÈS-VERBAL de saisie au domicile de l'accusé BASTIEN.

(Par M. Blavier, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt avril, huit heures du matin, nous, Marie-Philippe-Achille *Blavier*, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement du quartier des Arcis, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi;

En exécution d'une commission rogatoire à nous adressée, sous la date du 19 de ce mois, par M. Charles-Henri *Vanin*, Conseiller à la cour royale de Paris, membre de la chambre d'accusation, délégué par arrêt de ladite Cour, qui nous commet à l'effet de nous transporter au domicile de M. *Bastien* (Jean-Charles), brocanteur, demeurant rue des Arcis, n° 8, pour y saisir tous papiers, d'une nature suspecte, toutes armes et munitions,

Nous sommes transporté, accompagné de l'officier de paix *Colin* et d'inspecteurs sous ses ordres, au domicile dudit *Bastien*, qui avait été extrait de la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie; et en la présence des susnommés, nous avons fait une exacte perquisition dans deux pièces, sises au rez-de-chaussée, et servant de magasin et d'habitation à ce brocanteur; nous y avons saisi les objets dont le détail suit :

- 1° Un fusil de munition, garni de sa baïonnette;
- 2° Un sabre-briquet;
- 3° Un sabre à poignée recouverte;
- 4° Une paire de pistolets, canons en cuivre;
- 5° Une canne dite rotin, à dard;
- 6° Une caisse dite tambour;
- 7° Une corbeille, contenant quinze pièces d'artifice, de diverses grosseurs, et un paquet de mèches;

8° Enfin, six enveloppes contenant des cartes de visites au nom de M. *Chasseloup-Laubat*, capitaine au corps royal d'état-major.

Nous avons mis tous ces objets dûment sous scellés, avec étiquettes indicatives, signées du sieur *Bastien*, du sieur *Colin* et de nous.

De ce qui précède nous avons fait et rédigé le présent, duquel lecture a été donnée aux susnommés, qui y ont reconnu vérité, l'ont signé et y ont persisté chacun en ce qui le concerne.

Signé BASTIEN, COLIN, BLAVIER.

Nous avons fait réintégrer, par les soins de l'officier de paix désigné, le sieur *Bastien* à Sainte-Pélagie, et disons que le présent et les objets saisis, ainsi que la commission rogatoire, seront déposés à la préfecture de police, aux fins que de droit.

Signé BLAVIER.

(Dossier Roger et Bastien, n° 65 du greffe, 4^e pièce.)

144.—PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé ROGER.

(Par M. Dourlens, commissaire de police.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le onze mai, à neuf heures du matin,

Nous, Alexandre-Hippolyte *Dourlens*, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier Sainte-Avoie,

En vertu d'une commission rogatoire donnée par M. *Vanin*, conseiller à la Cour royale de Paris, avons fait extraire de la Force, par M. *Cartau*, officier de paix, le nommé Bernard-Antoine *Roger*, inculpé de participation aux attentats des 13 et 14 avril dernier, à l'effet de procéder à une perquisition dans le domicile par lui indiqué, rue Maubuée, n° 35; mais, en route, cet individu nous a avoué qu'il n'avait pas indiqué son véritable domicile, et qu'il demeurait rue du Poirier, n° 10, au moment de son arrestation. En conséquence de cette déclaration, nous sommes entrés avec l'inculpé dans la maison garnie tenue par le sieur *Hermier*, susdite rue du Poirier, n° 10, et avons reconnu, par l'examen du registre de ce logeur, qu'au jour de son arrestation, le nommé *Roger* était encore son locataire.

Ledit sieur *Hermier* nous ayant conduit au quatrième étage, dans la chambre que l'inculpé habitait, et qui a été occupée par d'autres locataires depuis le 16 avril dernier, nous y avons fait des recherches exactes, mais nous n'y avons rien trouvé de suspect. Les effets appartenant audit *Roger*, et retirés de sa chambre par le sieur *Hermier*, nous ayant été représentés, nous les avons examinés avec soin : il ne s'y est rien trouvé de relatif à l'objet de notre transport.

La dame *Hermier* nous a rendu un fort mauvais témoignage dudit inculpé, sous tous les rapports.

Nous avons remarqué que le susdit logeur n'avait inscrit la sortie du sus-nommé qu'à la date du 16 avril; mais il a attribué cette erreur aux circonstances.

Nous étant transporté ensuite dans la rue Maubuée, nous avons reconnu que le dernier numéro impair était 31.

Ce fait, nous avons donné l'ordre aux agents sous les ordres dudit sieur *Cartau* de reconduire le nommé *Roger* à la Force, et il y a été réintégré.

De ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, que ledit sieur *Cartau* a signé avec nous, après lecture.

Signé A. CARTAU, DOUROLENS.

(Dossier Roger et Bastien, n° 65 du greffe, 27^e pièce.)

145. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation contenant aussi interrogatoire de l'accusé GUÉROULT.

(Par M. Dussard, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le treize avril, dix heures du soir,

Devant nous, Louis-Sébastien-Alexis *Dussard*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement du quartier Bonne-Nouvelle, et de permanence au poste Bonne-Nouvelle,

A été amené, par une patrouille de garde nationale de la 5^e légion, un individu sur le compte duquel les sieurs *Carbonne*, rue du Caire, n° 13, *Foulon*, rue du Petit-Carreau, n° 40, et *Ollier*, rue de Cléry, n° 58, tous trois gardes nationaux, nous ont fait collectivement la déclaration suivante :

« Nous étions stationnés en armes sur la place du Caire, lorsque nous aperçûmes un individu, le même que nous introduisons devant vous, qui, vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette, portait un fusil en bandoulière. Cela nous parut suspect, et nous courûmes après notre homme, que nous ne rejoignîmes que vers le milieu de la rue du Caire. Là, ayant croisé la baïonnette, force lui fut de s'arrêter, et de nous livrer le fusil dont il était porteur; mais tandis que l'un de nous, le sieur *Foulon*, s'en emparait, un autre individu, que nous avons remarqué être en compagnie du premier, s'approcha du mur où M. *Foulon* avait déposé son fusil pour prendre des mains de notre homme celui qu'il portait, s'empara du fusil dudit *Foulon* et s'enfuit à toutes jambes. On courut après lui, mais inutilement, et nous apprîmes qu'il avait été arrêté. En ramenant notre prisonnier sur la place du Caire, il remit à M. *Maillet*, chef de bataillon de la 5^e légion, une baïonnette qu'il tira de sa blouse, et qui fut, avec le fusil saisi, remise à M. *Foulon*, pour remplacer, jusqu'à nouvel ordre, celui qui venait de lui être dérobé. »

Lecture faite auxdits déclarants de ce que dessus, ils y ont reconnu vérité, chacun en ce qui le concerne, et ont signé avec nous.

Signé A. DUSSARD, OLLIER, CARBONNE, FOULON.

Interpellé sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession, l'individu traduit devant nous nous a déclaré se nommer Laurent-Napoléon *Guérout*, âgé de 26 ans, ouvrier bijoutier, né à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant rue de Bretagne, n° 26, et a, comme il suit, répondu aux questions ci-après :

D. Comment vous trouviez-vous nanti du fusil qu'on vous a pris dans la rue du Caire ?

R. Je me trouvais momentanément voisin, dans la rue du Caire, d'un jeune homme que je ne connais point, et à qui on prit un fusil qu'il portait. Se voyant poursuivi, il me remit la baïonnette du fusil qu'on venait de lui prendre, et que je cachai sous ma blouse; mais me voyant arrêté et ne voulant point être suspecté, je remis volontairement cette baïonnette à un officier de garde nationale. Quant au fusil lui-même, je déclare n'en avoir jamais été porteur. J'appelle, du reste, sur ma conduite et mes antécédents toutes les investigations de la justice. On peut, entre autres, s'informer de moi à M^{me} *Dagincourt*, bijoutière, rue Saint-Martin, n° 175, chez laquelle j'ai travaillé quatre ans, et j'en suis sorti d'hier soir.

D. Avez-vous jamais été arrêté ou repris de justice ?

R. Jamais, sinon, il y a environ un an, que j'ai été arrêté au n° 113 où je voulais entrer de force, pour en arracher mon frère.

D. Avez-vous des papiers de sûreté ?

R. Ils sont tous chez M^{me} *Dagincourt*.

Plus n'ayant été interrogé, le sieur *Guérout* a reconnu vérité dans toutes ses réponses ci-dessus, y a persisté et a signé avec nous, après lecture faite.

Signé GUÉROULT, A. DUSSARD.

Sur quoi, nous, commissaire de police susdit, attendu que, des dépositions des témoins d'autre part, *Guérout* a été arrêté nanti d'un fusil, de la possession duquel il ne justifie pas, et qui a été par nous laissé, jusqu'à nouvel ordre, en la possession du sieur *Foulon*, à la charge par lui de le représenter à toutes réquisitions de justice, disons que ledit *Guérout* sera, avec le présent, transmis à la préfecture de police, pour être, à son égard, statué ce qu'il appartiendra, et avons signé.

Signé A. DUSSARD.

(Dossier *Guérout*, n° 158 du greffe, 3^e pièce.)

146. — PROCÈS-VERBAL relatif au fusil enlevé au soldat ANTOINE.
(Affaire GUÉROULT.)

(Par le colonel du 32^e régiment d'infanterie de ligne.)

D'après les renseignements que je viens de recueillir, conformément aux ordres de la place, il est reconnu que le fusil n° 2,572 appartient au nommé *Lecapmesure*, fusilier à la 5^e compagnie du 3^e bataillon dudit régiment, mais qu'il avait été pris par erreur au ratelier d'armes, le 13 avril, par le nommé *Antoine*, fusilier de la même compagnie, lequel a monté la garde avec cette arme.

Le nommé *Antoine* déclare que ce même fusil lui a été enlevé, sur les neuf heures et demie du soir, du 13, étant en faction à la porte du temple protestant, poste qui dépend de la caisse d'amortissement.

Un groupe d'environ quinze à vingt individus s'est présenté à lui; deux d'entre eux, armés de pistolets, les lui ont placés sur la poitrine en le menaçant de le tuer, s'il ne leur abandonnait pas son arme, et malgré sa résistance ils sont parvenus à la lui arracher.

Le nommé *Poulain*, sergent à la 2^e compagnie du 2^e bataillon, chef du poste à la caisse d'amortissement le jour où le fusil a été enlevé au nommé *Antoine*, déclare qu'il a vu ce soldat en faction cinq minutes environ avant l'événement; qu'ayant remarqué beaucoup de bourgeois agglomérés aux environs de ce factionnaire, il lui avait recommandé de faire attention de ne pas se laisser surprendre, et de se replier sur le poste, dans le cas où il serait menacé; mais qu'un instant après l'avoir quitté, le nommé *Antoine* est rentré au poste, en annonçant qu'il avait été assailli par quinze à vingt bourgeois, dont deux armés de pistolets, auxquels il n'avait pu résister, malgré la vigoureuse résistance qu'il leur avait opposée, et que son arme lui avait été enlevée.

Ces faits n'ayant pas été connus du conseil d'administration, au moment de l'établissement de l'état des pertes d'effets faites par le corps dans les journées des 13 et 14 avril dernier, ce fusil n'a pu y être compris.

Paris, le 21 mai 1834. *Le Colonel commandant le régiment,*

Signé DUVIVIER.

(Dossier Guéroult, n° 158 du greffe, 12^e pièce.)

147. — PROCÈS-VERBAL contenant diverses déclarations relatives à l'accusé GUÉROULT, et les premiers interrogatoires des accusés FOUET et GRANGER.

(Par M. Cabuchet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le treize avril, à six heures vingt-cinq minutes du soir,

Nous, Michel-Victor *Cabuchet*, commissaire de police de la ville de

Paris, et spécialement du quartier Saint-Martin-des-Champs, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Informé que des séditeux forment des barricades dans le septième arrondissement, près la rue Maubuée, nous sommes immédiatement transporté à la mairie du sixième arrondissement, où étant, nous avons trouvé à l'état-major de la sixième légion, les sieurs *Maurice* (Jean-François-Vincent), chef du 4^e bataillon de ladite légion, demeurant quai de la Cité, n° 11, et *Damien* (Julien), marchand de draps, demeurant rue des Arcis, n° 9, capitaine des grenadiers du même bataillon, lesquels nous ont déclaré que le présent jour, à six heures et quart du soir, ils viennent d'arrêter, rue Quincampoix, en face le libraire, près le passage Molière, un individu qui courait armé d'un fusil de munition, chargé et dépourvu de baïonnette; qu'ils ont remis cette arme chez un garde national de ladite rue Quincampoix, dont ils pourront retrouver le domicile. M. *Damien* a ajouté que l'individu arrêté lui a dit : « Je vous tache de mon sang; vous êtes un lâche. » Cependant cet individu a pu méconnaître leur qualité d'officier, car les deux déclarants ne sont pas revêtus de leurs uniformes.

Ayant fait fouiller l'individu arrêté, nous avons trouvé sur lui treize petites cartouches à balles de calibre, une balle, deux clefs qu'il a dit être celles de son logement, son livret d'ouvrier peintre, une lettre du nommé *Tute* (Caliste), brocanteur, rue Aumaire, n° 32; une du nommé *Penisscau*, polisseur, demeurant rue Aumaire, n° 38 : tous ces objets seront mis sous scellé.

MM. *Damien* et *Maurice* n'ont pu signer le présent, attendu qu'ils se sont retirés immédiatement pour s'armer.

Nous avons ensuite interrogé de la manière suivante l'individu arrêté :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile?

R. Je me nomme *Langlois* (Aimé), âgé de 22 ans, né à Évreux (Eure), ouvrier peintre en bâtiment, demeurant rue et voûte Aumaire, n° 32.

D. Comment se fait-il que vous étiez porteur d'un fusil de munition et de treize cartouches quand on vous a arrêté?

R. Je revenais de Saint-Maurice (Seine-et-Oise), où je travaille de mon état, et je passais tout-à l'heure au coin des rues Beaubourg et des Vieilles-Étuves, lorsqu'un individu que je ne connais pas m'a armé de ce fusil, et d'autres m'ont mis les cartouches dans mes poches; je n'ai pas voulu me mêler à eux, et j'allais porter ce fusil chez un ami, rue Quincampoix.

D. Pourquoi courriez-vous quand on vous a arrêté?

R. Je courais porter le fusil en mon domicile.

D. Êtes-vous membre de quelque association politique ?

R. D'aucune.

Lecture faite au nommé *Langlois* de son interrogatoire, il a persisté dans ses réponses et les a signées avec nous, ajoutant qu'il n'a jamais été arrêté.

Signé Aimé LANGLOIS ; le commissaire de police, CABUCHET.

En présence des sieurs *Pernelle*, adjudant-major de la 6^e légion ; *Ménilon*, mécanicien, place du Vieux-Marché-Saint-Martin, n° 14, et *Provillard*, garde municipal de la 2^e compagnie du 2^e bataillon, nous avons reconnu et constaté que les mains du nommé *Langlois* portent à l'intérieur et à l'extérieur de nombreuses traces de poudre, et les trois susnommés se sont assurés, ainsi que nous, que ses mains exhalent une odeur de poudre prononcée.

L'inculpé, interpellé à ce sujet, a prétendu que ces traces et cette odeur de poudre proviennent de ce qu'une quatorzième cartouche dont il était porteur s'est dé faite dans ses mains au moment où on l'a fouillé à l'état-major, et il a signé ;

Signé Aimé LANGLOIS ; le commissaire de police, CABUCHET.

Le même jour, à dix heures dix minutes du soir, le sieur *Bagnol* (André), fusilier au 54^e régiment de ligne, 1^{er} bataillon, 3^e compagnie, caserné quai d'Orsay, nous a déclaré ce qui suit : Nous avons formé un poste au bout de la rue Guérin-Boisseau, près celle Saint-Denis ; il n'y a qu'un instant que deux messieurs, sans uniforme, nous y ont amené un jeune homme sur lequel ils venaient, disaient-ils, de saisir un fusil de munition, dont je vous fais le dépôt, en mettant à votre disposition le jeune homme arrêté, qui, en ma présence, a traité de mouchards ceux qui nous l'ont livré.

Lecture faite, le sieur *Bagnol* a signé avec nous sa déclaration, ainsi que l'étiquette que nous avons scellée au fusil déposé par lui.

Signé BAGNOL ; le commissaire de police, CABUCHET.

Immédiatement s'est présenté devant nous le sieur *Foulon* (Léon), marchand tailleur, sergent à la 1^{re} compagnie, 2^e bataillon, 5^e légion de la garde nationale, demeurant rue du Petit-Carreau, n° 40, lequel nous a fait la déclaration suivante :

Ce soir, un peu avant dix heures, je rentrais de patrouille avec un peloton de ma légion, lorsque, dans la rue du Caire, un monsieur m'a fait remarquer deux jeunes gens qui passaient, portant un fusil ; je les ai mis en joue, en les sommant de me le rendre, et celui qui le portait me l'a remis sans trop de difficulté ; mais dans ce moment, et comme j'arrêtais ce jeune homme, qui paraît se nommer *Normand*, mon propre fusil étant tombé, l'autre jeune homme l'a ramassé et a fui vers la rue Saint-Denis. Je viens d'être informé que ce der-

nier a été arrêté rue Guérin-Boisseau, et je déclare le reconnaître parfaitement pour être celui que vous me représentez sous le nom de *Richard*. Mon fusil, qu'il a emporté, est marqué à la cufasse et à la baïonnette des mots : 5^e légion, plus un numéro d'ordre. Mon nom a été écrit autrefois, à l'encre, sous la bretelle ; mais il doit être en partie effacé.

Immédiatement, nous, commissaire de police, avons constaté, qu'en effet, le nom de *Foulon* est encore assez lisible sous ladite bretelle du fusil déposé par le sieur *Bagnol*, et que cette arme porte aux endroits indiqués la marque 5^e légion, 1,229. Ledit sieur *Foulon*, qui l'a reconnu pour lui appartenir, en a signé l'étiquette avec nous, ajoutant que son fusil n'était point chargé (et nous constatons qu'il ne l'est point encore), mais qu'il le trouve armé et qu'il était au repos quand il est tombé.

Les constatations ci-dessus ont été faites par nous, en présence dudit sieur *Foulon* et des gardes nationaux ci-après de la 6^e légion, savoir : le sieur *Pihan*, tambour-maitre du 2^e bataillon, demeurant rue de la Lune, n^o 18 ; le sieur *Lorillon*, orfèvre, demeurant rue Saint-Martin, n^o 277 ; le sieur *Braun*, cordonnier, rue Saint-Denis, n^o 256 ; le sieur *Degeorgie*, tambour de la 3^e compagnie du 4^e bataillon, demeurant rue des Cinq-Diamants, n^o 9 ; enfin deux officiers de la 5^e légion, savoir : le capitaine du sieur *Foulon*, plaignant, plus un autre officier. C'est aussi en présence des mêmes témoins que nous avons fait fouiller l'inculpé amené devant nous, sur lequel nous avons trouvé quatre récépissés provisoires du sieur *Bourgeot*, commissionnaire au mont-de-piété, savoir : l'un du 3 mars dernier, sous le n^o 16,694 ; l'autre du lendemain 4, sous le n^o 16,895 ; le 3^e du 31 du même mois, sous le n^o 23,943 ; et le dernier du 3 avril courant, sous le n^o 25,061. Ces quatre récépissés seront joints au présent procès-verbal.

Nous avons également saisi sur l'inculpé une pièce de 5 francs, qui suivra le présent.

Enfin, c'est aussi en présence des mêmes témoins que nous avons interrogé l'inculpé de la manière suivante :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile ?

R. Je me nomme *Richard* (Eugène), âgé de 20 ans, né à Paris, ouvrier bijoutier en cuivre, travaillant chez M. *Dacosta*, rue Jean-Robert, n^o 28, et demeurant rue Guérin-Boisseau, en garni, chez la veuve *Jacquin*.

D. Avec qui étiez-vous, ce soir, dans la rue du Caire, lorsque le sergent de la 5^e légion a sommé votre camarade de lui remettre le fusil qu'il portait ?

R. J'étais avec le nommé *Normand*, ouvrier bijoutier, qui travaille chez M. *Delcourt*, rue Saint-Martin, au coin de celle Neuve-Bourg-l'Abbé.

D. N'avez-vous pas fait ce soir des barricades dans les rues de Paris?

R. Oui; j'en ai fait rue Transnonain.

R. Pourquoi avez-vous pris le fusil du sieur *Foulon*, sergent de la 5^e légion?

R. J'ai pris ce fusil parce qu'il s'est trouvé sous ma main.

D. Faites-vous partie de quelque association politique?

R. D'aucune.

D. Avez-vous déjà été arrêté ou repris de justice?

R. Jamais.

Lecture faite au nommé *Richard* de son interrogatoire, il a persisté dans ses réponses et les a signées avec nous.

Signé RICHARD.

Le même soir, à dix heures vingt minutes, des gardes nationaux qui, pour retourner au poste provisoire établi au coin des rues Bourg-l'Abbé et Neuve-Bourg-l'Abbé, nous ont pour ainsi dire échappé dans le tumulte, sans nous faire connaître leurs noms et demeures, avaient amené devant nous un individu qui passait devant leur poste, sans faire aucune agression ou provocation, mais qui avait été trouvé porteur d'une canne à double dard. Nous avons fait fouiller cet individu, sans trouver sur lui aucun autre objet suspect. Il a justifié de ses qualités comme il suit : *de Menou* (Maximilien-Louis-Gaspard), âgé de 48 ans, né à Paris, propriétaire et chef de bataillon démissionnaire, demeurant rue de l'Université, n° 17. Il a reconnu la canne saisie pour lui appartenir. En conséquence, et aux termes des n°s 2 et 3 de l'article 314 du Code pénal, nous avons déclaré procès-verbal audit sieur *de Menou*, et en même temps la saisie de sa canne à dard, à laquelle nous avons scellé une étiquette indicative.

Signé CABUCHET.

La même nuit du 13 au 14 avril, à minuit et demi, les sieurs *Larivière* (Jean-Claude-François-Xavier), orfèvre, sergent, demeurant rue Bourg-l'Abbé, n° 11; *Pannier* (Pierre-Constant), garnisseur de registres, sous-lieutenant, demeurant rue Saint-Denis, n° 376; *Lecerf* (Henri-Louis), tambour, demeurant rue Salle-au-Comte, n° 10, tous trois appartenant à la compagnie des voltigeurs du 3^e bataillon de la 6^e légion; plus, les sieurs *Albert* (Léonard), chapelier, carabinier du 4^e bataillon, même légion, demeurant rue Saint-Denis, n° 177; et *Moreau* (François), tambour au 54^e de ligne, 1^{re} compagnie du 3^e bataillon, caserné au quai d'Orsay, nous ont déclaré qu'à minuit et quart, et cinq à six minutes après qu'une décharge de deux coups de feu venait d'être faite contre eux et leurs camarades, au même coin des

rues Bourg-l'Abbé et Neuve-Bourg-l'Abbé, ils ont arrêté sur les lieux les nommés *Granger* et *Fouet*, qu'ils ont trouvés porteurs de nombreuses munitions, et qu'ils amènent devant nous.

Nous avons fait fouiller immédiatement ces deux individus.

Sur le nommé *Granger*, nous avons trouvé, en explorant toutes ses poches, une somme de vingt-cinq francs, quarante-six cartouches à balles, une poire à poudre pleine de poudre, trois pierres à feu, trois balles, quatre chevrotines, beaucoup de capsules, un mandrin à canon de pistolet, et enfin son portefeuille, contenant des papiers susceptibles d'examen.

A l'exception de la somme de vingt-cinq francs, nous avons réuni tous ces objets en un seul scellé.

En présence des déclarants susnommés, nous avons reconnu et constaté que la lèvre supérieure et les deux mains du nommé *Granger* sont tachées de poudre d'une manière sensible, et qu'elles en exhalaient l'odeur, et aussi qu'il existe à la paume de ses mains des taches de sang moyennes.

En faisant fouiller le nommé *Fouet*, nous avons trouvé entre sa chemise et son gilet une forte cuirasse, composée de neuf feuilles de gros papier, laquelle était taillée et cousue de manière à lui ceindre le buste en entier; dans ses poches, une somme de vingt francs et son portefeuille contenant des papiers à examiner; enfin, sur sa personne, une double carna-sière ou sac à munitions, contenant quarante-deux cartouches, un tire-balle, une balle, quatre pierres à feu et une épinglette.

A l'exception de la somme de vingt francs, nous avons réuni en un seul scellé tous les objets saisis sur le nommé *Fouet*.

Nous n'avons remarqué aux mains et à la figure de cet inculpé aucunes traces de poudre, mais son vêtement extérieur est taché de boue à l'épaule droite, comme si une crosse de fusil y avait été appliquée.

Le nommé *Fouet*, interpellé par nous sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, a répondu :

Je me nomme *Fouet* (Paul-Jean), âgé de 28 ans, né à Lisbonne (Portugal), commissionnaire en marchandises, demeurant rue Coq-Héron, n° 1^{er}.

D. D'où proviennent les quarante-deux cartouches dont vous étiez porteur?

R. Quelques-unes m'ont été données, mais j'ai moi-même acheté de la poudre, fondu des balles, et confectionné des cartouches.

D. Les avez-vous faites pour vous en servir contre la garde nationale?

R. Je voulais me servir de ces munitions contre la garde nationale ou tous autres : je suis républicain; nous sommes deux partis qui nous battons l'un contre l'autre.

D. Vous avez donc un moule pour fondre des balles ?

R. J'en avais un ; je ne sais ce qu'il est devenu.

D. Pourquoi vous étiez-vous couvert de cette cuirasse en papier ?

R. Je m'en étais muni pour me préserver des coups de feu.

D. Vous en avez donc tiré vous-même contre la troupe ?

R. Je n'ai pas tiré ce soir ; mais j'espérais avoir un fusil dont je me serais servi.

D. Avez-vous déjà été arrêté ou repris de justice ?

R. Jamais.

D. Faites-vous partie de quelque association politique ?

R. D'aucune.

Lecture faite au nommé *Fouet* de son interrogatoire, il a persisté dans ses réponses, et les a signées avec nous, ainsi que l'étiquette scellée aux objets saisis sur lui.

Signé P. FOUET, V. CABUCHET.

Nous avons ensuite procédé à l'interrogatoire du nommé *Granger*.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile ?

R. Je me nomme *Granger* (Charles-Pierre), âgé de 22 ans, né à Neufchâtel (Sarthe), élève en pharmacie, demeurant place Cambrai, hôtel de Besançon.

D. D'où proviennent les munitions saisies sur vous ?

R. Elles m'ont été données par deux femmes, rue . . . , près d'une barricade.

D. Vous avez donc travaillé à faire des barricades ?

R. Oui, j'y ai été forcé.

D. Comment expliquez-vous les taches et l'odeur de poudre que nous avons constaté exister sur votre personne ?

R. Elles proviennent de la remise qui m'a été faite de ces cartouches par deux femmes que je ne connais pas.

D. Et les taches de sang à l'intérieur de vos mains ?

R. Elles sont le résultat du travail qu'on m'a fait faire aux barricades, dont quelques parties ont pu être ensanglantées.

D. Êtes-vous affilié à quelques sociétés politiques ?

R. A aucune.

D. Avez-vous déjà été arrêté ou repris de justice ?

R. Jamais.

Lecture faite au nommé *Granger* de son interrogatoire, il a persisté dans ses réponses et les a signées avec nous, ainsi que l'étiquette des objets saisis sur lui.

Signé GRANGER, V. CABUCHET.

A minuit trois quarts, les nommés *Picquenot*, *Lemaître*, *Vannier* et *Picot* ont été amenés devant nous, comme ayant été tous arrêtés, vers l'heure de minuit et demi, près de l'encoignure des rues Bourg-l'Abbé et Neuve-Bourg-l'Abbé, par les voltigeurs du 3^e bataillon de la 6^e légion; lesquels, sous le commandement de M. *Corbeau*, leur capitaine, ont été chargés de maintenir en ce lieu un poste pour protéger un magasin d'armes qui y est établi.

Le sieur *Lecoursonnais*, chaudronnier et voltigeur de ladite compagnie, demeurant rue Saint-Martin, n° 207, nous a déclaré que, vers l'heure susdite, retournant seul audit poste, contre lequel les insurgés avaient fait feu environ dix minutes auparavant, il a été rencontré, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, par le nommé *Piquenot*, qu'il reconnaît, lequel lui a demandé : « Est-ce qu'on a tiré dans Paris ? » *Picquenot* ayant été arrêté immédiatement par les voltigeurs de la compagnie *Corbeau*, ce capitaine a trouvé sur lui deux pistolets chargés, tous deux amorcés de leurs capsules, qui ont été enlevées par nous commissaire de police, pour éviter tous accidents; un huitième de kilogramme de poudre, une boîte de capsules et un morceau de toile, une clef de serrure et une clef de montre.

Nous, commissaire de police, ayant fait fouiller de nouveau le nommé *Picquenot*, nous n'avons trouvé en plus sur lui qu'une somme de 15 francs, qui suivra le présent procès-verbal. Après avoir constaté, en présence du nommé *Picquenot*, que les extrémités des deux baguettes de ses pistolets portent des empreintes récentes de poudre, et attestent qu'il a tiré plusieurs coups (ces empreintes ont disparu en partie par le contact de nos doigts), nous avons réuni en un seul scellé tous les objets ci-dessus saisis sur cet inculpé, qui a dit se nommer *Picquenot* (Georges-Antoine), âgé de vingt-six ans et demi, né à Balleroy (Calvados), ouvrier mécanicien, demeurant passage Saucède, n° 23.

Arrêté au même lieu, par la compagnie *Corbeau*, le nommé *Lemaître* (Antoine), âgé de vingt-trois ans, né à Versailles, tailleur de cristaux, demeurant rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 12, a été fouillé par notre ordre et a été trouvé porteur de trois pierres à feu, que nous avons mises sous scellé, et qu'il a prétendu lui servir à adoucir ses roues. Cet individu a déclaré ne faire partie d'aucune société politique, mais il n'a pu justifier d'une manière plausible de sa présence après minuit sur le lieu de la sédition.

Il en est de même du nommé *Picot* (Jacques-Alexandre), âgé de vingt-

quatre ans, né à Bolbec (Seine-Inférieure), ouvrier menuisier, demeurant rue du Grand-Hurlleur, n° 9, que nous avons fait fouiller sans succès.

Arrêté par les mêmes et au même lieu, le nommé *Vannier* (Léon), âgé de vingt-trois ans, né à Dijon, répétiteur de mathématiques, demeurant rue de Rohan, n° 18, n'a été trouvé porteur d'aucun objet suspect; mais, outre qu'il n'a pu justifier dû motif de sa présence, à pareille heure, sur le lieu de la sédition, nous avons reconnu et constaté que tout l'intérieur de ses mains est noir et taché de boue. A lui demandé s'il a fait des barricades, il a répondu négativement; cependant il a ajouté : *Je ne sais pas pourquoi mes mains sont ainsi tachées.*

Le sieur *Albert* (Léonard), chapelier, carabinier au 4^e bataillon de la 6^e légion, demeurant rue Saint-Denis, n° 177, a amené devant nous le nommé *Barthelemy* (Michel), âgé de trente-quatre ans, né à Néliat (Creuse), maçon, demeurant rue Quincampoix, n° 11, lequel vient d'être arrêté dans ladite rue, à une heure cinquante-cinq minutes du matin, sur l'indication du sieur *Bertrand*, marchand de rouenneries, au coin des rues de Venise et Quincampoix, qui a déclaré avoir vu, au commencement de la soirée, une bande d'insurgés appeler *Barthelemy*, lequel a suivi cette bande. Nous n'avons trouvé aucun objet suspect sur le nommé *Barthelemy*; mais, interpellé de nous dire ce qu'il a fait depuis le commencement de la nuit, il a prétendu qu'il est allé reconduire un de ses amis sur le boulevard du Temple; demandé dans quelle maison, il a dit ne l'avoir pas conduit dans une maison; à lui demandé le nom de cet ami, *Barthelemy* a répondu : *Je ne le connais pas.*

A deux heures trois quarts du matin, les sieurs *Mansard*, passementier, demeurant rue Saint-Denis, n° 364, sergent, et *Savreux*, cleric d'huissier, demeurant rue Sainte-Apolline, n° 15, grenadier, tous deux du 3^e bataillon de la 6^e légion, amènent devant nous le nommé *Durand*, qu'ils viennent d'arrêter au coin des rues aux Ours et Saint-Martin, et sur lequel ils ont trouvé un sabre dont la pointe est cassée, qui était caché sous sa redingote. Ces mêmes gardes nationaux nous déposent ce sabre, ainsi qu'un fusil à vent et à poudre, cassé, qui leur a été remis au même lieu par un individu se disant employé du cabinet, lequel leur a signalé le nommé *Durand* comme ayant pris part à la révolte. Ce dernier nous a dit se nommer *Durand* (Joseph-Antoine), âgé de trente-quatre ans, né à Embrun (Hautes-Alpes), concierge de la maison n° 18, rue Pastourelle, y demeurant.

Ayant fait fouiller le nommé *Durand*, nous n'avons trouvé sur lui qu'une somme de vingt francs, qui suivra le présent procès-verbal. Interpellé sur l'emploi de son temps, *Durand* a dit être sorti de chez lui hier 13, à six heures du soir, être allé se promener à la barrière d'Ivry, rentré ensuite à Paris, et avoir trouvé le sabre cassé rue Saint-Martin; quant à la possession des vingt francs, il prétend les avoir reçus, le jeudi 10 courant, de la dame veuve *Colin*, locataire de ladite maison, pour les remettre au sieur *Frélan*, propriétaire, demeurant quai des Orfèvres.

Nous avons mis sous scellé le sabre saisi sur le nommé *Durand*.

Les mêmes gades nationaux (sieurs *Mansard* et *Savreux*) ont amené en même temps devant nous les trois dénommés ci-après, disant que des militaires d'un régiment de ligne les ont conduits devant le capitaine *Corbeau*, des voltigeurs du 3^e bataillon, 6^e légion, commandant le poste établi rue Bourg-l'Abbé, pour protéger les magasins d'armes du sieur *Lepage*.

Savoir : *Fontaine* (Joseph), âgé de trente ans, né à Maglan (Savoie), ouvrier boutonnier, demeurant rue de la Grande-Truanderie, n^o 5. Nous avons constaté que ses mains sont tachées de boue, quoiqu'il prétende n'avoir pas travaillé à faire des barricades;

Parvillé (Jean-Théodore), âgé de vingt-six ans, né à Paris, ouvrier bijoutier, logé en garni rue Aumaire, n^o 17, chez le sieur *Devaux*;

Et *Magilet* (Frédéric), âgé de vingt-trois ans, né à Ussy-sur-Marne (Seine-et-Marne), ouvrier tailleur d'habits, demeurant rue Saint-Honoré, n^o 173.

Nous avons constaté que ce dernier a les mains couvertes de boue, ainsi que le tour de la bouche, et, quoiqu'il ait prétendu que c'était l'effet d'une chute, il est probable, au contraire, que ce signe dénote que *Magilet* a travaillé à construire des barricades; car ses vêtements ne sont point tachés, ce qui aurait eu lieu s'il avait fait une chute.

Ces trois individus ayant été fouillés, nous n'avons trouvé sur eux aucun objet suspect, et tous trois ont prétendu n'appartenir à aucune association politique.

Mais, au moment où on les avait amenés devant nous, le sieur *Adam*, notre inspecteur de police, nous ayant prévenu que quelque chose venait de tomber sur ses pieds, nous nous sommes assurés que c'était un plastron en indienne, bourré à l'intérieur de laine ou de coton, et garni d'une ficelle pour le maintenir suspendu sur la poitrine : cette ficelle est cassée à l'une de ses extrémités.

Les nommés *Fontaine*, *Parvillé* et *Magilet* ont soutenu l'un après l'autre que ce plastron ne leur appartenait pas; mais, attendu que *Magilet* était le plus rapproché de l'inspecteur *Adam*, et que, d'ailleurs, son habit, boutonné près du collet, ne l'était pas dans sa partie inférieure, toutes les probabilités dénotent que le nommé *Magilet* est le véritable propriétaire de ce plastron, qui sera mis sous scellé.

Enfin, les trois dénommés ci-dessus n'ont pu alléguer de motifs plausibles pour justifier leur présence, à heure indue, sur la voie publique.

C'est par la même raison que nous avons retenu les cinq dénommés ci-après, arrêtés à trois heures et quart du matin, chez un marchand de vin, en face la mairie du 6^e arrondissement, par des gardes nationaux qu'on n'a pu nous désigner, savoir :

Le nommé *Lointier* (Jean-Baptiste-Désiré), âgé de 31 ans, né à Rosoy-

sur-Serre (Aisne), passementier, demeurant rue Saint-Denis, n° 245, sur lequel nous n'avons trouvé ou remarqué rien de suspect.

Le nommé *Battellier* (Isidore), âgé de 34 ans, né à Vitry-le-Français, valet de chambre chez M. *Demons d'Orbigny*, rentier, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 59, y demeurant : nous avons saisi sur cet individu une somme de 20 fr., qui suivra le présent procès-verbal, plus une canne que nous avons mise sous scellé.

Le nommé *Tourneur* (François), âgé de 22 ans, né à Fliscourt (Somme), domestique chez M. *Brune Demons*, propriétaire, rue Neuve-Saint-Augustin, y demeurant : saisi sur lui une somme de 5 francs.

Le nommé *Bourseau* (Henri), âgé de 22 ans, né à Morey (Côte-d'Or), domestique chez M. *Lautour-Mézerai*, directeur-propriétaire du *Journal des Enfants*, rue du Helder, n° 20, y demeurant : nous avons mis sous scellé une canne dont *Bourseau* était porteur.

Le nommé *Matrion* (Pierre), âgé de 29 ans, né à Sauvage-Magny (Haute-Marne), domestique sans place, logé en garni, rue de Grammont, n° 10, sur lequel nous avons saisi une somme de 10 francs.

Ces quatre domestiques ont prétendu qu'ils revenaient d'un bal public, et qu'ils n'avaient pas besoin de l'autorisation de leurs maîtres pour s'absenter la nuit; interpellés sur le motif de leur présence dans une partie de Paris où une révolte a éclaté, ils n'ont répondu que par des impertinences, qui peuvent donner à penser qu'ils étaient envoyés en éclaireurs par le parti légitimiste.

A trois heures trois quarts du matin, le garde national *Garry*, mécanicien, demeurant rue Guérin-Boisseau, n° 20, a arrêté au coin des rues Bourg-l'Abbé et Neuve-Bourg-l'Abbé, et a amené devant nous le nommé *Musquin* (Victor), âgé de 27 ans, né à Provins (Seine-et-Marne), ouvrier sellier, demeurant rue de Chaillot, n° 61, sur lequel nous avons trouvé une pièce d'or de 20 francs, qu'il a prétendu avoir gagnée hier soir au jeu du Palais-Royal : a lui demandé ce qu'il faisait à trois heures trois quarts de la nuit sur la voie publique, près d'un magasin d'armes, il a répondu qu'il était sorti à onze heure du soir de chez un parent, rue Saint-Louis, au Marais, et qu'il retournait à son domicile à Chaillot.

A quatre heures vingt minutes du matin, les sieurs *Garry*, mécanicien, demeurant rue Guérin-Boisseau, n° 20; *Touchard* (Charles-Julien), bijoutier, demeurant rue Saint-Martin, n° 231, tous deux gardes nationaux, et le sieur *Boissier* (Félix-Joseph), fusilier au 54^e régiment de ligne, 1^{er} bataillon, 4^e compagnie, caserné quai d'Orsay, nous ont déclaré que, faisant patrouille rue Saint-Martin près celle Montmorency, ils ont entendu dans la direction de cette dernière rue, des coups sur le sol, qui leur ont fait penser que les révoltés y élevaient une barricade.

Un instant après, au coin de la rue Montmorency, un individu leur cria : *Qui vive ?* Ils l'ont arrêté et l'amènent devant nous.

Cet individu nous a dit se nommer *Leroy* (Auguste-Constant), âgé de

18 ans, né aux Andelys (Eure), ouvrier bijoutier, demeurant rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 34.

Nous avons constaté que toute la surface intérieure de ses deux mains est complètement couverte d'une couche épaisse de boue récente.

L'ayant fait fouiller, nous avons trouvé sur lui une cartouche, deux autres à moitié vides et trois billes en pierre, que nous avons mises sous scellé, plus une somme de 7 francs, qu'il a dit provenir de son salaire.

Répondant à nos interpellations, le nommé *Leroy* a avoué que depuis hier au soir, il s'est tenu le plus souvent avec d'autres individus, chez un marchand de vin, rue Beaubourg, au coin de celle Grenier-Saint-Lazare, et que les traces de boue que nous avons remarquées à ses mains proviennent de ce qu'il a travaillé à deux barricades, l'une rue Beaubourg, et l'autre rue de Montmorency.

Ledit jour, quatorze avril, vers neuf heures du matin, après l'enlèvement de toutes les barricades et la défaite complète des révoltés, ont été détenus à la mairie du 6^e arrondissement les dénommés ci-après, savoir :

Curel (Nicolas-Joseph), âgé de 20 ans, né à Paris, ouvrier monteur en bronze, logé en garni impasse Bertault, n° 5, qu'on dit avoir été arrêté rue Transnonain, près celle Montmorency, par des militaires du 54^e régiment, qui se sont retirés sans se faire connaître.

Nous n'avons trouvé aucun objet suspect sur le nommé *Curel*.

Picard (Louis-Gabriel), âgé de 16 ans, ouvrier menuisier, demeurant passage d'Aguesseau, n° 12, lequel paraît avoir été arrêté rue Saint-Martin, non loin de celle du Vertbois, par des gardes nationaux de la 6^e légion, dont il a voulu forcer la consigne, prétendant faussement qu'il demeurait en face, hôtel du Petit-Saint-Martin : il a été fouillé sans succès.

Le sieur *Dubois*, caporal des grenadiers du 2^e bataillon, du 35^e régiment de ligne, a amené devant nous les trois dénommés ci-après, que le sieur *Redet*, son sous-lieutenant, a fait arrêter vers neuf heures du matin, rue Beaubourg, n° 25, près d'une barricade, savoir :

Lefèvre (Jean), âgé de 16 ans et demi, né à Paris, ouvrier doreur sur porcelaine, demeurant rue Cocatrix, n° 1. Nous avons reconnu qu'il a encore sur son front, à la naissance des cheveux, une certaine quantité de grains de poudre et que ses mains en portent la trace et l'odeur.

Le nommé *Foos* (Jean-Régis), âgé de 18 ans, né à Valenciennes, ouvrier corroyeur, demeurant rue de la Verrerie, n° 21. Nous avons reconnu que ses mains sont tachées de boue, et il a avoué avoir travaillé à faire des barricades, prétendant qu'on l'y a forcé.

Le nommé *Renard* (Jacques-Michel-Claude), âgé de 32 ans, né à Clermont (Puy-de-Dôme), tabletier, demeurant rue du Temple, n° 6. Nous avons également constaté les traces de boue existant aux mains du nommé *Renard*, qui a prétendu avoir été contraint à travailler aux barricades.

Nous avons fait fouiller en notre présence les nommés *Lefevre, Foos et Renard*; cette opération a été sans résultat.

Vu tout ce que dessus, et attendu que les nommés *Langlois, Richard, Picquenot, Durand*, pris les armes à la main, au moment d'une révolte, ainsi que les nommés *Granger, Fôuet, Barthelemy et Leroy*, sont inculpés d'avoir participé à un attentat avec commencement d'exécution, dans le but de changer le Gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, comme aussi d'exciter la guerre civile, crimes prévus par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal; attendu que les nommés *Vannier, Fontaine, Margilet, Curel, Lefevre, Foos et Renard* sont inculpés d'avoir participé à la sédition, en construisant des barricades; que les nommés *Lemaitre, Picot, Parvillé, Lointier, Battellier, Tourneur, Bourseau, Matrimon et Musquin*, ont été saisis sur le lieu de la révolte sans y exercer aucun commandement ni emploi apparent; attendu que le nommé *Picard* est inculpé d'avoir voulu forcer une consigne sans aucune circonstance aggravante, nous, commissaire de police précité, disons que ces vingt-cinq individus seront conduits au dépôt de la préfecture de police, pour y rester sous la main de la justice, en état de mandat d'amener.

Quant au nommé *De Menou*, attendu qu'il ne paraît être inculpé que du délit de port d'armes prohibée, prévu par l'article 314 du Code pénal; nous disons que sa canne, scellée, sera transmise à la préfecture de police avec les onze autres scellés mentionnés ci-dessus, les quatre récépissés d'engagements annexés au présent et la somme totale de cent quarante sept francs, ainsi qu'elle est énumérée au présent procès-verbal.

Signé le commissaire de police CABUCHET.

Pour le transport de tous les objets ci-dessus, nous avons dû employer à l'heure le fiacre n° 210, conduit par le nommé *Marceau*, demeurant rue des Marais, n° 27, auquel nous avons remis de nos deniers la somme de deux francs vingt-cinq centimes, qui nous paraît susceptible d'être recouvrée sur la somme de cent quarante-sept francs envoyée avec le présent.

Signé CABUCHET.

(Dossier général de la rive droite de la Seine, 2^e pièce.)

148. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé GRANGER.

(Par M. Fontaine, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le dimanche vingt-sept avril, à huit heures du matin,

En vertu et pour l'exécution d'une commission rogatoire, en date d'hier, de M. Henri-Louis *Lassis*, conseiller à la Cour royale de Paris, délégué par

ordonnance de M. le Président de la Cour des Pairs en date du 16 de ce mois, ainsi libellée :

« Vu le procès-verbal d'arrestation de Charles-Pierre *Granger*, élève en pharmacie, demeurant à Paris, place Cambrai, hôtel de Besançon, inculpé d'avoir participé aux attentats des 13 et 14 avril,

« Commettons M. *Lafontaine*, commissaire de police, à l'effet de se transporter au domicile dudit inculpé, et partout ailleurs si besoin est, pour y rechercher et saisir tous papiers, armes, munitions et autres objets qui pourraient servir à la manifestation de la vérité.

« La perquisition sera faite en présence de l'inculpé, qui sera, à cet effet, extrait de la prison de la Force où il est détenu.

« Fait au Palais de justice, à Paris, le 26 avril 1834.

« Signé H. LASSIS. »

Nous, Jean-Baptiste *Lafontaine*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement attaché à la préfecture,

Nous sommes transporté accompagné de M. *David*, officier de paix, et de plusieurs agents de la police municipale.

1° A la Force, où il nous a été répondu que le sieur *Granger* n'avait jamais été inscrit sur les contrôles de la maison ;

2° A Sainte-Pélagie, où nous l'avons trouvé, et d'où nous l'avons extrait ;

3° Au domicile du sieur Charles-Pierre *Granger*, élève en pharmacie, demeurant enclos Saint-Jean-de-Latran, n° 16, hôtel de Besançon, où étant, et parlant au sieur Pierre *Defrain*, tenant ledit hôtel, il nous a déclaré qu'un ami du sieur *Granger* était venu enlever ses effets, et que ledit sieur *Granger* était porté en sortie sur son livre de police. Nous ayant fait exhiber son registre, nous y avons lu au verso du quinzième feuillet : Charles *Granger*, âgé de 21 ans, étudiant, né à Neufchâtel (Sarthe), entré dans ledit hôtel le 17 mars 1834, et sorti le 14 avril courant.

En conséquence, nous avons interpellé le sieur *Granger*, à l'effet de savoir où étaient transportés ses hardes, effets et papiers : nous ayant déclaré que c'était un de ses amis, nommé Napoléon *Létourneau*, qui les avait enlevés, nous nous sommes transporté au domicile de ce dernier, rue Maçon, n° 6, où étant, le sieur *Granger* a demandé à la maîtresse de la maison, de lui donner la clef de la chambre du sieur *Létourneau*, ce qu'ayant fait, nous sommes monté au quatrième étage dans une chambre à deux lits, éclairés par deux fenêtres. Nous avons fait aussitôt exacte perquisition dans les effets et papiers du sieur *Granger*, renfermés dans une malle dont il a fait sauter la serrure ; mais nous n'y avons rien trouvé de relatif à l'objet de notre transport.

Lecture faite, les comparants ont reconnu vérité dans le présent et ont signé avec nous.

Signé LAFONTAINE, C. GRANGER, DAVID.

Ledit jour, nous avons alloué et payé des frais de fiacre, dont nous ferons mandat selon l'usage.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis, aux fins de droit, à M. *Lassis*, conseiller à la Cour royale de Paris, ensemble sa commission rogatoire.

Ledit *Grangèr* a été réintégré à Sainte-Pélagie ledit jour.

Fait et clos à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé LAFONTAINE.

(Dossier Fouet et Granger, n° 198 du greffe, 6^e pièce.)

149.—PROCÈS-VERBAL d'arrestation contenant aussi interrogatoire de l'accusé VILLAIN.

(Par M. Gronfier-Chailly, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril, heure de minuit et demi, Nous, Paul *Gronfier-Chailly*, commissaire de police de la ville de Paris, plus spécialement du quartier des Lombards, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Vu les renseignements qui nous ont été communiqués par notre collègue du quartier du Mont-de-Piété, desquels il résulterait qu'à l'attaque d'une barricade formée à l'angle des rues Sainte-Avoie et Geoffroy-l'Angevin, où la résistance la plus vive était opposée par les insurgés à un détachement du 32^e régiment de ligne, et où se trouvaient M. le Ministre de l'intérieur, M. le général *Bugeaud*, et le capitaine *Gilbert*, du 32^e régiment, qui a succombé dans cette attaque, un individu a été arrêté porteur d'un fusil chargé et conduit au poste de l'Hôtel de ville par MM. *Olivier*, sous-lieutenant au 3^e régiment, 2^e bataillon, 3^e compagnie; *Huet*, sergent; *Charrier*, caporal, et *Bernard*, fusilier, tous de la même compagnie; qu'enfin derrière cette même barricade, et au moment où les insurgés en ont été débusqués, ont été trouvés un pistolet chargé et la monture d'une canne ferrée.

Avons fait introduire en notre présence ledit individu, auquel avons fait subir l'interrogatoire suivant :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et demeure?

R. Joseph *Villain*, âgé de 22 ans, natif de Paris; je suis ouvrier passementier, et je demeure rue Rousselet, n° 19.

D. Vous avez été arrêté à dix heures de la soirée, sur la barricade formée à l'angle des rues Sainte-Avoie et Geoffroy-l'Angevin; alors vous étiez armé du fusil chargé que nous vous représentons: que répondez-vous à ces faits?

R. Une fusillade venait de s'engager vers la rue Transnonain, où je me trouvais, lorsque, pressé de fuir, je me suis trouvé vers cette rue Geoffroy-l'Angevin; j'ai ramassé alors sur le pavé le fusil que vous me représentez, mais pour le remettre aux militaires qui échangeaient des coups de feu sur ce point. Je n'avais que cette seule intention; et ce qui le prouve, c'est que je n'aurais pas été me jeter volontairement au devant de deux cents hommes.

D. Les militaires qui vous ont arrêté sur ce même point vous ont vu armé et agissant; vous entendrez leur témoignage à cet égard.

R. Les militaires devront dire au contraire que j'ai remis le fusil en leurs mains.

D. Nous reconnaissons qu'au milieu du sang qui couvre votre visage il y a des traces de poudre, et notamment à l'un des coins de votre bouche. Nous constatons aussi que dans vos poches de redingote se trouvent des résidus de poudre: que répondez-vous à ces faits?

R. Il peut se faire que j'aie eu dans un temps de la poudre dans mes poches, parce que je chassais. Je ne puis croire qu'il y ait des traces de poudre au coin de ma bouche.

D. Nous constatons encore que vos mains noircies sentent la poudre: qu'avez-vous aussi à répondre à ce fait?

R. C'est par la raison que j'ai eu de la poudre dans mes poches.

D. Nous vous représentons actuellement une cartouche garnie d'une balle, qui a été saisie dans votre poche au moment de votre arrestation. Reconnaissez-vous cette cartouche?

R. Il est faux que cette cartouche ait été trouvée sur moi.

D. Le témoignage de *M. Bacqueville*, capitaine de la 4^e compagnie, 1^{er} bataillon du 32^e régiment de ligne, ici présent, vous est opposé; vous entendrez cet officier qui déclare que c'est lui-même qui vous a saisi dans la main gauche cette cartouche que vous sortiez de votre poche.

R. Je repète que ce fait est faux.

D. Nous vous représentons encore un pistolet chargé et une monture de canne armée, trouvés derrière vous au moment de votre arrestation auprès de la barricade: reconnaissez vous ces objets?

R. Je ne les reconnais nullement.

D. Pouvez-vous représenter des papiers de sûreté?

R. Je n'en ai pas sur moi.

D. N'avez-vous jamais été arrêté?

R. J'ai été arrêté hier, à l'occasion d'une rixe.

Lecture faite audit *Villain* du présent interrogatoire, il a persisté dans toutes ses réponses et a signé avec nous.

Signé VILLAIN, GRONFIER-CHAILLY.

Sur quoi, nous, commissaire de police susdit et soussigné, disons que le nommé Joseph *Villain* sera conduit au dépôt de la préfecture de police pour y être retenu en état de mandat d'amener, et à la disposition de qui de droit.

Signé GRONFIER-CHAILLY.

(Dossier Villain, n° 121 du greffe, pièce 1^{re} bis.)

150. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé VILLAIN.

(Par M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-sept avril, une heure de relevée,
Nous, Jean-Baptiste-Joseph *Lemoine-Tacherat*, commissaire de police de Paris, spécialement pour le quartier Saint-Thomas d'Aquin, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

En vertu et pour l'exécution d'une commission rogatoire, décernée ce jour par M. *Miller*, président de la chambre d'accusation de la cour royale de Paris, portant que le nommé *Villain* serait extrait de la maison d'arrêt où il est détenu, puis conduit à son domicile, rue Rousselet, n° 19, où perquisition serait faite en sa présence, pour rechercher et saisir tous papiers, écrits imprimés, correspondance d'une nature suspecte, armes, munitions, etc.,

Nous nous sommes transporté, accompagné des sieurs *Gout*, *Raviard* et *Guillot*, sergents de ville et inspecteur, porteurs de l'ordonnance ci-dessus transcrite, et qu'il nous ont remise, au domicile susindiqué; où étant, nous avons, en présence du prévenu, fait une exacte perquisition dans une pièce au rez-de-chaussée, où il couche avec son frère: nous n'avons rien trouvé susceptible d'examen. Nous avons ensuite continué notre perquisition dans la loge occupée par ses père et mère, portiers de la maison; nos recherches ont été également infructueuses.

Nous nous sommes informé, près des habitants de la maison, si la famille *Villain* occupait quelques autres chambres; il nous a été répondu négativement.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal. Lecture faite, les sieurs *Gout*, *Raviard* et *Guillot*, ci-dessus nommés, et le prévenu *Villain*, ont reconnu vérité et signé avec nous, les jour, mois et an susdits.

Signé VILLAIN, LEMOINE-TACHERAT, GOUT, GUILLOT, RAVIARD.

(Dossier Villain, n° 121 du greffe, 8^e pièce.)

151. — AUTRE PROCÈS-VERBAL contenant interrogatoire de l'accusé
VILLAIN.

(Par M. Gronfier-Chailly, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-un avril, une heure de relevée, Nous, Paul *Gronfier-Chailly*, commissaire de police de la ville de Paris, plus spécialement du quartier des Lombards, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Procédant par suite de notre procès-verbal du quatorze de ce mois, relatif au nommé Joseph *Villain*, inculpé d'avoir pris part à l'insurrection de la veille, et détenu présentement, sous cette inculpation, en la maison de la Force, nous sommes transporté au greffe de cette prison, où nous avons fait subir audit *Villain* l'interrogatoire ci-après :

D. Nous avons constaté, au moment de votre arrestation, dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, et alors que vous étiez traduit devant nous, à l'Hôtel de ville, que vous étiez porteur d'une nappe, d'une serviette et d'un mouchoir blanc, saisis dans l'intérieur de votre pantalon, et portant pour marque les initiales I. J. ; veuillez nous représenter ces objets ?

R. Je n'avais et on n'a trouvé sur moi qu'une nappe et un mouchoir blanc, dont les initiales peuvent être celles que vous indiquez ; je n'ai plus ce linge à ma disposition, attendu que j'ai employé la nappe pour bander la plaie que vous m'avez vue à la joue et à l'œil gauche, pendant les premiers jours de mon incarcération, et que j'ai remis le mouchoir à mon frère, en échange d'un plus propre, qu'il m'a apporté ici en me venant voir.

D. Qu'avez-vous fait des bandes provenant de la nappe employée au pansement de vos blessures ?

R. Je les ai abandonnées, soit au dépôt, soit ici, lorsqu'on m'en a remis de nouvelles.

D. De qui teniez-vous ce linge, et à quelles fins le portiez-vous dans l'intérieur de vos vêtements ?

R. C'est une dame *Jamot*, marchande de vins, rue Saint-Denis, n° 244, près le passage Bourg-l'Abbé, qui m'a prêté ce linge, dans le courant de la journée de dimanche, sur la demande que je lui en ai faite, afin de transporter commodément des vieux effets sales dans mon domicile, rue Rousselet, n° 19. Il n'est pas vrai qu'on ait trouvé ce même linge dans l'intérieur de mes vêtements ; il était dans une poche de ma redingote.

D. Par quelle circonstance aviez-vous à transporter chez vous des effets sales, et comment vous trouviez-vous chez cette dame *Jamot*, dans la journée du dimanche ?

R. Je travaille chez le sieur *Charton*, passementier, dans la maison n° 246, voisine de celle de la dame *Jamot*, et les vieux effets dont je parle étaient ceux qui servaient à mon travail.

D. Quelle nécessité y avait-il donc que vous transportassiez vos vieux effets du lieu de votre travail à votre domicile, si vous deviez continuer d'être employé chez le sieur *Charton* ?

R. Les effets étaient dans un état de saleté et de dégradation telles qu'il fallait bien que je les fisse réparer et nettoyer ; c'est le seul motif pour lequel je les sortais de la maison de mon maître.

D. Vous contestez ce fait que le linge dont il s'agit a été saisi dans l'intérieur de votre pantalon, au moment de votre arrestation ; et cependant, cela résulte du rapport de ceux même qui vous ont fouillé, et on n'avait pas d'intérêt à déclarer que le linge était plutôt dans votre pantalon que dans la poche de votre redingote. Expliquez-vous donc avec sincérité à cet égard ?

R. Je ne demande qu'à être confronté avec les personnes qui m'ont fouillé ; je vous répète et j'affirme que ce linge était dans ma poche de redingote.

D. Pourquoi, après avoir effectué ce transport de vieux effets dans votre domicile, n'avez-vous pas restitué la nappe et le mouchoir à la dame *Jamot* ?

R. Je n'ai pas porté les effets chez moi, parce que, sortant de boire chez la dame *Jamot*, je suis allé me promener jusque sur les boulevards ; les effets sont restés dans l'atelier, si mon frère ne les a pas repris.

D. Où demeure votre frère ?

R. Il demeure, comme moi, chez notre père, rue Rousselet, n° 19.

Lecture faite audit Joseph *Villain* du présent interrogatoire, il a persisté dans toutes ses réponses, et a signé avec nous.

Signé Joseph VILLAIN, GRONFIER-CHAILLY.

Ensuite de cet interrogatoire, nous, commissaire de police susdit et soussigné, nous sommes transporté au domicile indiqué ci-dessus de la dame *Jamot*, marchande de vin, rue Saint-Denis, n° 244, à l'effet d'entendre ladite dame sur le prétendu prêt qu'elle aurait fait à l'inculpé Joseph *Villain* d'une nappe et d'un mouchoir de poche, pendant la journée de dimanche, 13 de ce mois.

Et ladite dame *Jamot*, née Marguerite *Sement*, nous a déclaré ce qui suit, en réponse à nos diverses interpellations :

« Il est très-vrai que j'ai prêté au nommé Joseph *Villain*, dont vous me parlez, une nappe et un mouchoir de poche, qu'il m'a demandés, dimanche, 13 de mois, vers trois heures de l'après-midi, en alléguant que ce linge lui était nécessaire pour envelopper de vieux effets. Je n'ai pas cru devoir lui re-

fuser ce service, attendu que je le connaissais assez pour ne pas craindre qu'il me fit un tort quelconque : ce linge, qui portait pour marque les initiales I. J., ne m'a pas encore été rendu. »

Lecture faite de ce que dessus à ladite dame *Jamot*, elle a persisté dans ses dires, et a signé avec nous.

Signé Femme JAMOT, GRONFIER-CHAILLY.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le conseiller d'État préfet de police, pour y être donné telle suite que de droit.

Signé Le commissaire de police, GRONFIER-CHAILLY.

(Dossier Villain, n° 121 du greffe, pièce 10^e.)

152. — PROCÈS-VERBAL contenant divers renseignements pouvant se rapporter à l'affaire de l'accusé BOURA.

(Par MM. Blavier et Demontmort, commissaires de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le seize avril, heure de midi, nous, Marie-Philippe-Achille *Blavier*, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement du quartier des Arcis, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi, et Jean-Jacques *Demontmort*, du quartier de l'Hôtel de ville;

Vu la commission rogatoire à nous donnée par M. *Miller*, président de la chambre des mises en accusation, à l'effet d'informer sur les événements des 13 et 14 de ce mois;

Vu également les renseignements par nous recueillis;

Opérant simultanément, nous nous sommes transporté à la Morgue où étant, nous avons donné connaissance à M. *Perrin* du but de notre transport; il nous a dit que sur onze cadavres qui ont été apportés, neuf ont été reconnus et enterrés hier. Il nous a représenté le permis d'inhumer, délivré par M. *Las-sère*, substitut de M. le procureur du Roi, et nous en avons extrait les renseignements suivants :

Les sieurs Antoine *Boutant*, portier, demeurant quai Napoléon, n° 13, et Joseph *Bremont*, mécanicien, demeurant même quai, n° 15,

Ont reconnu et constaté l'identité du cadavre du nommé Thomas *Betrinka*, âgé de 24 ans, né à Paris (Seine), profession de mécanicien, célibataire, domicilié à Paris, quai Napoléon, n° 15, et tué d'un coup de feu dans les affaires qui ont eu lieu le 14 avril courant, rue Beaubourg et autres.

Il a été trouvé sur le cadavre deux clefs qui ont été remises à la famille du défunt, à ce qu'il nous a été rapporté par ledit sieur *Perrin*.

De ce qui précède nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal, dont lecture a été donnée audit sieur *Perrin*, qui l'a signé avec nous.

Signé DEMONTMORT, PERRIN, BLAVIER.

De suite, nous nous sommes transporté, à deux heures de relevée, quai Napoléon, n° 15, ci-devant de la Cité, où étant, et parlant à la femme *Bontems*, portière de ladite maison, lui avons demandé si elle n'était pas détenteur des clefs du domicile du nommé *Betrinka*; nous répondant affirmativement, elle nous a accompagné dans un petit cabinet, sis au cinquième étage, dans lequel étant entré nous n'avons absolument rien trouvé. La femme *Bontems* déclare qu'hier, le peu de meubles qui garnissaient les lieux a été vendu à un marchand sur ce quai, et que l'argent provenant de la vente a été reçu par un nommé *Circou*, ouvrier en instruments de mathématiques, demeurant près le Pont-Neuf.

En procédant, le sieur *Joseph Bremont*, ouvrier en instruments de mathématiques, locataire de la même maison, au sixième étage, nous a dit ce qui suit :

Depuis deux ans je connais le nommé *Betrinka*; il travaillait avec moi précédemment, et depuis rue Bourtibourg, n° 12.

Dimanche dernier, vers quatre heures, nous sommes sortis ensemble et sommes allés dîner à Mesnil-Montant. En rentrant, vers neuf heures, et passant rue du Temple, nous avons entendu les détonations d'armes à feu, et nous nous sommes réfugiés dans les rues adjacentes, notamment dans la rue Baubourg. Là, deux individus, armés de fusils, nous ont refusé le passage; ma femme pleurait beaucoup. Ils nous conduisirent alors dans la rue du Poirier, en nous donnant l'assurance que nous serions avec des gens respectables. Nous sommes montés au second ou troisième étage, et nous sommes trouvés au milieu d'une vingtaine d'insurgés armés de fusils, l'un desquels portait un drapeau aux couleurs nationales, avec ces mots en lettres blanches : *Vaincre ou mourir*. En cet instant, *Betrinka* n'était plus avec nous. A force de prières, et au point du jour, ma femme et moi nous parvinmes à quitter ces lieux.

Desquels dires nous avons dressé le présent, dont nous avons donné lecture aux susnommés, qui y ont reconnu vérité et qui ont signé, chacun en ce qui le concerne.

Signé BREMONT, Femme BONTANT, DEMONTMORT, BLAVIER.

Ensuite de la déclaration du sieur *Bremont*, nous nous sommes transporté, de lui accompagné, rue Baubourg, dans la maison n° 26, où étant, la demoiselle *Blondeau*, portière, nous déclare parfaitement reconnaître ledit sieur *Bremont* pour l'avoir accueilli chez elle dimanche dernier, vers dix heures du soir, se sauvant avec sa femme du lieu du désordre.

Voulant connaître d'une manière positive la maison de la rue du Poirier dans laquelle *Bremont* et sa femme furent conduits par deux insurgés, le sieur *Bremont* nous indiqua la maison n° 19 comme étant celle dont il a entendu parler

dans sa précédente déclaration. Visitant quelques-uns des logements de ladite maison, il n'en reconnaît aucun; mais, par suite de renseignements qui nous sont donnés, nous apprenons que c'est dans le logement occupé par le nommé *Bourad*, locataire du second étage, que se réunissaient, avant les événements derniers, et à des époques périodiques, des individus paraissant occupés d'objets politiques, et que c'est encore dans ce même logement que, dans la soirée du 13 au 14, des insurgés s'étaient établis.

Voulant procéder à la visite des lieux occupés par ledit *Bourad*, et ce dernier étant absent, nous avons invité le sieur Noël *Labreujal*, fruitier, rue du Poirier, n° 14, et le sieur Jean *Millet*, potier d'étain, demeurant dans la maison où nous opérons, à nous accompagner dans les visites et perquisitions que nous nous proposons de faire sur-le-champ, ce à quoi ils ont obtempéré.

Pour l'ouverture de la porte, nous avons requis le sieur François-Xavier *Flyz*, serrurier, demeurant rue du Poirier, n° 17, lequel, sur notre invitation, a fait l'ouverture de la porte desdits lieux, et ce, en présence des susnommés.

Entrés dans ce logement, qui se compose d'une petite pièce servant de cuisine, d'une pièce à gauche servant de chambre à coucher, et d'une autre pièce dans laquelle se trouve une commode seulement, nous avons, toujours en présence des susnommés, fait les recherches les plus minutieuses, et nous avons trouvé les objets ci-après désignés :

1° Dans la chambre à coucher, un morceau de calicot rouge paraissant avoir fait partie d'un drapeau.

2° Dans la commode placée dans la chambre inhabitée, une petite boîte en forme de giberne, dans laquelle deux morceaux de papier gris ayant contenu de la poudre, plus trois balles.

3° Dans un des tiroirs de la même commode, vingt-cinq morceaux de fer provenant de vis, destinés probablement à remplacer des balles de plomb; nous remarquons que ces morceaux de fer sont fraîchement sciés ou coupés.

4° Dans la même pièce, et sur une planche, deux pierres à fusil et une à pistolet, deux épinglettes retenues avec du cordonnet rouge, un mandrin, propre à fabriquer des cartouches et qui est ensanglanté.

5° Et enfin, sur un petit auvent qui se trouve dans une cour, une cartouche avec balle.

Le sieur *Labreujal* et les autres témoins déclarent qu'ils ont vu, dans la soirée du dimanche, sortir de la maison plusieurs individus, dont l'un portait un drapeau aux couleurs nationales.

A son tour, le sieur *Bremont* nous a déclaré parfaitement reconnaître les lieux où nous sommes pour être ceux dans lesquels il a été dimanche soir; il reconnaît aussi les planches sur lesquelles étaient couchés plusieurs des insurgés.

Le sieur *Millet* déclare que le nommé *Bourad*, chez lequel nous sommes en ce moment, est ouvrier teinturier, âgé de trente à trente-cinq ans, de la taille

de cinq pieds deux ou trois pouces, cheveux noirs, portant des favoris allant sous le menton, et se mettant assez proprement.

Nous avons réuni, dans le morceau de calicot rouge, tous les objets ci-dessus décrits; nous en avons formé un paquet que nous avons attaché au moyen d'une ficelle, sans nœuds et aux deux extrémités réunies desquelles nous avons placé une étiquette indicative, avec notre sceau sur cire rouge ardente, laquelle étiquette a été signée de nous et de chacun des susnommés.

De laquelle opération nous avons dressé le présent, dont nous avons donné lecture aux susnommés, qui y ont reconnu vérité, chacun en ce qui le concerne, et qui ont tous signé, à l'exception, cependant, du sieur *Labreujal*, qui a déclaré ne le savoir, de ce interpellé suivant la loi.

Signé BREMONT, Jean MILLET, FLYZ, les commissaires de police BLAVIER, DEMONTMORT.

(Dossier Bourra et autres, n° 103 du greffe, 3^e pièce.)

153. — PROCÈS-VERBAL de saisie au domicile de l'accusé BILLON.

(Par M. Jenesson, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-huit avril, à deux heures de relevée, nous, Jean-Jacques *Jenesson*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement pour le quartier du Palais de justice, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

En vertu d'une commission rogatoire à nous adressée par M. *Miller*, président à la Cour royale de Paris, délégué par M. le Président de la Chambre des Pairs.

Nous sommes transporté, accompagné du nommé *Billon* (Claude), que nous avons fait extraire à cet effet de la maison de justice, dite la Conciergerie, où il est détenu; du sieur *Carteaux*, officier de paix, et de deux inspecteurs de police, au domicile dudit *Billon*, rue de la Calandre, n° 25 : nous sommes monté au 3^e étage de la maison, dans une chambre que l'on nous a dit être la sienne, et nous avons fait, en sa présence, une exacte perquisition de tous les objets qui s'y sont trouvés, et nous avons saisi trois lettres adressées au sieur *Billon* et une liste intitulée : *Quinturie du citoyen Billon*. Nous y avons attaché une étiquette indicative, que nous avons cachetée et signée, et que le sieur *Billon* a signée avec nous *Jenesson*.

Nous avons de cette opération rédigé le présent procès-verbal, qui sera immédiatement transmis à M. le président *Miller* avec les pièces saisies, et que ledit sieur *Billon* a signé avec nous et le sieur *Carteaux*, après lecture,

Signé BILLON, A. CARTEAUX, JENESSON,

Disons que le sieur *Billon* sera de suite réintégré en la maison de justice.

Signé JENESSION.

(Dossier Bourra et autres, n° 103 du greffe, 59^e pièce.)

154. — PROCÈS-VERBAL de perquisition dans la maison rue Beaubourg, n° 19, en présence de l'accusé DELACQUIS.

(Par M. Dourlens, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-huit juillet, à onze heures et demie du soir,

Nous, Alexandre-Hippolyte *Dourlens*, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier Sainte-Avoie,

En exécution d'une commission rogatoire donnée le 16 de ce mois par M. *Vanin*, conseiller à la Cour royale de Paris, délégué par M. le baron *Pasquier*, Président de la Cour des Pairs, à l'effet de procéder à l'instruction relative aux attentats des 13 et 14 avril contre le Gouvernement et au complot qui s'y rattache,

Nous sommes transporté rue Beaubourg, n° 19, pour faire vider en notre présence la fosse d'aisance de ladite maison, à l'effet d'y rechercher les fusils et autres armes ou munitions qui y auraient été jetés, les 13 et 14 avril, du cabinet d'aisance situé à l'entresol de ladite maison, par *Delacquis* et autres.

Le sieur *Ségé*, entrepreneur de vidanges, demeurant rue de l'Hôpital-Saint-Louis, n° 19, par nous requis, ayant envoyé dans ladite maison le sieur *Martin*, son commis, et six ouvriers avec les équipages et ustensiles nécessaires, nous avons fait faire par eux l'ouverture de ladite fosse, en notre présence et en celle dudit *Delacquis*, extrait de Sainte-Pélagie, au désir de ladite commission rogatoire. Les eaux vannes ayant été extraites à l'aide d'une pompe, lesdits ouvriers ont procédé à l'enlèvement des matières fécales, qui n'étaient transportées à la voiture, à l'aide de seaux, qu'après avoir été examinées par les ouvriers. Ensuite les nommés *Guillemin* et *Covelet*, chefs d'atelier, sont descendus dans ladite fosse pour y faire des recherches exactes; mais ils ont reconnu qu'il n'y existait aucune arme, et n'ont trouvé sous le tuyau de descente que trente-trois balles de plomb provenant de cartouches, la poudre et le papier n'ayant pas pu se conserver. Nous avons fait laver lesdites, toujours en présence dudit *Delacquis*, et en avons opéré la saisie, pour le dépôt en être fait au greffe de la Cour des Pairs.

Nous avons fait visiter ensuite le tuyau de descente, mais il n'y a été rien trouvé.

Nous avons alloué audit sieur *Ségé*, pour la vidange de ladite fosse, la somme de 80 francs.

De laquelle opération nous avons dressé le présent procès-verbal, en présence du nommé *Delacquis*, qui a déclaré y reconnaître vérité et ne vouloir signer, et avons signé :

Signé DOUROLENS.

(Dossier Bourra et autres, n° 103 du greffe, 54^e pièce.)

155. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation des accusés DELACQUIS, BILLON et CAILLET.

(Par M. Reveau, sergent de la garde municipale.)

Ce jourd'hui quatorze avril mil huit cent trente-quatre, à huit heures du matin,

Nous, *Reveau* (Charles-Victor-Isidore), sergent de la garde municipale de Paris, de la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon, et *Noël* (Jean-Nicolas), garde municipal à la même compagnie, de service pour prendre les barricades que les assaillants défendaient, nous sommes montés dans la maison rue Beaubourg, n° 19, où ils s'étaient réfugiés, dans un grenier à rats, au nombre de cinq, qui sont les sieurs, 1° *Durdan* (Charles-François), âgé de 42 ans, né à Paris, rue Saint-Denis, n° 380, passementier; 2° *Médal* (Charles-Benoît), âgé de 19 ans, né à Olivet (Loiret), tailleur, demeurant rue des Vertus, n° 30; 3° *Petit* (Louis-Michel), né à Paris, lapidaire, demeurant rue de la Croix, n° , deux jours avant, rue Montmorency, n° 38; 4° *Delacquis* (Marie-Joseph), âgé de 40 ans, né en Savoie, colporteur, demeurant rue de la Montagne, n° 24 : cet individu est connu à la préfecture de police pour se trouver généralement dans les émeutes républicaines; 5° *Bertrand* (Étienne-Marin), âgé de 36 ans, demeurant à Paris, où il est né, rue de la Tannerie, n° 32, fondeur en cuivre; 6° *Billion* (Claude), âgé de 20 ans, né à Châteauneuf (Saône-et-Loire), teinturier, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 25, et 7° *Caillet* (Charles-Victor), âgé de 33 ans, né à Chapelle-Union (Seine-et-Marne), coffretier, demeurant à Paris, rue Geoffroy-l'Angévin, n° 30; ces deux derniers individus descendaient les escaliers où nous montions. Nous avons trouvé avec les cinq premiers, dans le grenier à rats, un fusil chargé, un sabre-briquet, une cartouche et deux balles.

Nous les avons conduits directement à la préfecture de police, accompagnés de deux grenadiers de la 9^e légion de la garde nationale et de six voltigeurs du 32^e de ligne, devant M. le commissaire de police *Fontaine*, au bureau des officiers de paix, qui, après avoir entendu notre déposition, les a mis à la disposition de M. le procureur du Roi, où le reçu ci-joint nous a été délivré.

C'est M. le commissaire de police *Tulasne* et non M. *Fontaine*, qui a interrogé les prévenus, comme le porte le procès-verbal.

De retour à notre quartier, nous avons rédigé le présent procès-verbal, pour être envoyé à M. le baron *Fcisthamel*, notre colonel.

Fait et clos à Paris, lesdits jour, mois et an que dessus, et avons signé :
Signé NOËL, REVEAU.

(Dossier Bourra et autres, n° 103 du greffe, 1^{re} pièce.)

156. — AUTRE PROCÈS-VERBAL constatant l'arrestation des accusés
 DELACQUIS, BILLON et CAILLET.

(Par M. Tulasne, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril,
 Devant nous, Urbain *Tulasne*, commissaire de police du quartier des
 Champs-Élysées, de service à l'hôtel de la préfecture,

A été conduit le nommé *Bremant* (Jean-Louis-Julien), âgé de 18 ans,
 né à Leuville (Seine-et-Oise), tabletier, demeurant rue Jean-Robert, n° 20,
 arrêté rue Beaubourg, vis-à-vis la rue Geoffroy-l'Angevin, occupé à faire des
 barricades ;

Les faits attestés par M. *Depaquis*, grenadier, 9^e légion, 4^e bataillon de
 la garde nationale, demeurant quai de la Tournelle, n° 27, et *Iver*, même
 légion, demeurant ile Saint-Louis, n° 64.

Le commissaire de police, *signé* TULASNE.

D'après de nouveaux renseignements, cet homme et plusieurs autres ont
 été arrêtés dans une maison rue Beaubourg, n° 19, cachés dans un grenier,
 savoir :

1° *Durdan* (Charles-François), âgé de 42 ans, né à Paris, passementier,
 demeurant rue Saint-Denis, n° 380 ;

2° *Médal* (Charles-Benoît), âgé de 19 ans, né à Olivet (Loiret), tail-
 leur, rue des Vertus, n° 30 ;

3° *Petit* (Louis-Michel), âgé de 18 ans, né à Paris, lapidaire, rue de la
 Croix, n° , deux jours avant, rue Montmorency, n° 38 ;

4° *Delacquis* (Marie-Jo eph), âgé de 40 ans, né en Savoie, colporteur,
 demeurant rue de la Montagne, n° 24 ;

5° *Bertrand* (Étienne-Marin), âgé de 36 ans, né à Paris, fondeur en
 cuivre, demeurant rue de la Tannerie, n° 32 ;

6° *Billion* (Claude), âgé de 20 ans, né à Châteauneuf, teinturier, rue
 de la Calandre, n° 25 ;

Arrêtés tous les sept, ainsi qu'il est dit, dans un grenier à rats, même
 maison, rue Beaubourg, n° 19 : on a trouvé dans ce grenier un fusil, un
 sabre, deux balles et une cartouche, saisis.

Ces faits sont attestés par le sieur *Reveau*, sergent de la garde muni-
 cipale, 1^{er} bataillon, 4^e compagnie et le sieur *Noël*, garde municipal, même
 bataillon et compagnie, et le sieur *Pilon*, voltigeur, 32^e régiment, 1^{er} batail-

lon, qui a déclaré que le portier rapportait que ces individus avaient forcé la maison à six heures du matin. Ces individus ont été conduits par le sieur *Maillard*, sergent, libraire, rue Milieu-des-Ursins, n° 3.

Le commissaire de police, *signé TULASNE*.

Au nombre des individus arrêtés ci-dessus était le nommé *Caillet* (Charles-Victor), âgé de 33 ans, né à Chapelle-Union (Seine-et-Marne), coffretier, demeurant rue Geoffroy-l'Angevin, n° 30.

Signé TULASNE.

(Dossier Bourra et autres, n° 103 du greffe, 2° pièce.)

157. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé DELACQUIS.

(Par M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-neuf avril, quatre heures de relevée,

Nous, Jean-Baptiste-Joseph *Lemoine-Tacherat*, commissaire de police de Paris, spécialement pour le quartier Saint-Thomas-d'Aquin, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

En vertu et pour l'exécution d'une commission rogatoire décernée, le 18 du présent, par M. *Miller*, président à la Cour royale de Paris, membre de la chambre d'accusation, à l'effet de faire immédiatement perquisition au domicile du nommé Marie-Joseph *Delacquis*, demeurant rue de la Montagne-Sainte-Genève, n° 24, et en sa présence, pour y rechercher et saisir toutes armes, munitions, papiers susceptibles d'examen, ou autres objets paraissant suspects, et pour ce, extraire le susnommé de la maison de justice où il est détenu, puis le réintégrer après l'opération dans ladite prison,

Nous sommes transporté, accompagné de M. *Amy*, officier de paix et de plusieurs agents, à la maison de la Conciergerie, en avons extrait le nommé Marie-Joseph *Delacquis*, et nous sommes rendu avec lui à son domicile, rue de la Montagne-Sainte-Genève, n° 24, où, en sa présence, nous avons commencé notre perquisition dans la chambre où couchait le prévenu, faisant partie du garni tenu par le sieur *Borger*, qui nous a dit que, depuis la sortie du nommé *Delacquis*, son lit était occupé par un autre et qu'il n'avait rien laissé dans la chambre. Effectivement, nous n'avons rien trouvé.

Nous nous sommes fait représenter le livre de police, et avons lu la mention suivante: « N° 145. Joseph *Delacquis*, âgé de 41 ans, commissionnaire, né en Savoie, demeurant à Paris, venant de la rue Montorgueil, n° 32, sans papiers, entré le 1^{er} avril, sorti le 13. Cet individu a logé, à différentes reprises, dans ce garni. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal; lecture faite, les sieurs *Amy, Berger* et le prévenu, reconnaissant vérité, ont signé avec nous.

Signé DELAQUIS, BORGER, AMY;

Le commissaire de police, LEMOINE-TACHERAT.

(Dossier Bourra et autres, n° 103 du greffe, 45^e pièce.)

158. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé
CAILLET.

(Par M. Dourlens, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt avril, à deux heures de relevée, Nous, Alexandre-Hippolyte *Dourlens*, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier Sainte-Avoie,

Informé que le nommé *Caillet*, membre de la société des Droits de l'homme, arrêté le quatorze de ce mois dans les barricades de la rue Beaubourg, venait d'écrire à la portière de la maison qu'il habitait, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 30, d'ouvrir la porte de son logement, et lui avait fait dire en même temps de faire disparaître les cartouches et les papiers qu'elle pourrait y trouver,

Nous sommes transporté en ladite maison, pour rechercher et saisir les objets que ledit inculpé paraissait vouloir faire enlever, dans la prévision d'une perquisition à son domicile. La porte du logement dudit inculpé, au premier étage, sur le devant, étant fermée, nous en avons fait faire l'ouverture par le sieur *Boucher*, serrurier, susdite rue Geoffroy-l'Angevin, n° 6, en présence de la femme portière de la maison, et de plusieurs locataires. Recherches faites dans ledit logement, composé de deux pièces et d'une soupente, nous avons trouvé dans le tiroir d'une commode une cartouche de pistolet sous des chiffons, où elle paraissait avoir été oubliée; un numéro de la *Némésis* et plusieurs autres écrits et imprimés républicains. Nous avons saisi et placé sous notre scellé lesdits papiers et la cartouche, pour le dépôt en être fait où besoin sera, comme pièces de conviction. Nous avons cru devoir nous emparer aussi des portraits lithographiés de Robespierre, Marat, Saint-Just et Barras, et d'un dessin représentant la liberté.

Ladite femme nous a remis la lettre à elle adressée par ledit *Caillet*, en nous déclarant qu'il lui avait fait dire verbalement d'ouvrir la porte de son logement, et n'avait sans doute pas mentionné cet ordre dans la lettre, pour ne pas donner l'éveil à l'autorité.

Nous avons remarqué que deux fenêtres du logement dudit *Caillet*, l'une donnant sur la rue et l'autre sur une petite cour, étaient ouvertes, et qu'il aurait été facile aux amis de cet individu de s'introduire chez lui, pour faire disparaître les objets qui pouvaient le compromettre.

Ayant fait ouvrir ensuite un petit cabinet sur le même carré, dépendant

du logement dudit individu, nous y avons trouvé un sabre-briquet, sans fourreau, que nous avons également saisi.

Ce fait, la porte du logement du nommé *Caillet* a été refermée et nous nous sommes retiré.

De ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, à Paris, le jour, mois et au susdit. Et avons signé.

Signé DOURENS.

(Dossier Bourra et autres, n° 103 du greffe, 36^e pièce.)

159. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé BUZELIN.

(Par M. Palluy, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril, à sept heures du matin, devant nous Jean-Marie-César *Palluy*, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier de la porte Saint-Denis, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi, en permanence à la mairie du 6^e arrondissement, ont été amenés par les sieurs *Hamel*, lieutenant de voltigeurs, accompagné des sieurs *Colignon*, *Carval* et *Decreuzefond*, sapeurs de la 2^e compagnie et *Ravaux*, sergent des sapeurs, ainsi que des sieurs *Pierre Demulun* et *Collot*, gardes municipaux, lesquels nous ont fait la déclaration suivante :

Nous sommes entrés dans la maison, située rue Montmorency, n° 19, occupée par le sieur *Lemire* jeune, marchand de vins, où nous avons trouvé, dans la salle à boire, au premier étage, renfermés dans le poêle, vingt cartouches, quelques balles, un pistolet à canon de cuivre et deux fusils cachés sur un châssis vitré : cette maison nous ayant été désignée pour renfermer des insurgés et des armes, nous sommes entrés dans une petite salle au premier et y avons trouvé les individus ci-après désignés, parmi lesquels il s'en trouve un blessé au cou.

Dans une chambre située au haut de l'escalier de ladite maison, occupée par le sieur *Droué*, fabricant de cannes à épée, au troisième, la deuxième porte à droite, nous y avons trouvé soixante-seize cannes à épée, dont nous nous sommes emparé.

Le premier, sur nos interpellations, nous a déclaré se nommer Adolphe *Buzelin*, âgé de 26 ans, né à la Chapelle, vidangeur, demeurant rue de l'Hôpital-Saint-Louis, n° 12, et avoir travaillé aux barricades, mais y avoir été forcé. Cet individu a été signalé par M. le colonel du 35^e de ligne, à qui le sieur *Dumoulin*, marchand de vin au coin de la rue Montmorency et de celle Transnonain, a dit que parmi les individus arrêtés dans sa maison, ledit Bu-

zelin était un chef de section, qui, pendant toute la nuit, a dirigé la sédition dans le quartier.

Le deuxième a répondu se nommer *Michel Gallot*, âgé de 23 ans, né à *Ranes* (Orne), étudiant en médecine et demeurant rue Saint-Jacques, n° 122, et a déclaré avoir été attiré par la curiosité et n'avoir pas travaillé aux barricades; qu'il a fait partie de la société des Droits de l'homme, section du Dévouement social, et n'en plus faire partie.

Le troisième a répondu se nommer *Victor Huet*, âgé de 31 ans, né à *Francheville* (Orne), être aspirant au grade de docteur en médecine; qu'il a fait partie de la société des Droits de l'homme, sans connaître la section, dit ne plus en faire partie depuis un an; même déclaration que *Gallot*. Inspection faite de l'extérieur de ces deux individus, il a été reconnu qu'ils ne s'étaient pas battus.

Le quatrième a répondu se nommer *Désiré-Joseph-François Chalvet*, âgé de 19 ans, étudiant en médecine, demeurant rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 4, et a dit revenir des boulevards, pour rentrer chez lui; assure ne faire partie d'aucune société, n'être à Paris que depuis le 15 novembre dernier. Il était avec *Huet* et *Gallot*, et dit qu'un individu, revêtu d'une ceinture rouge, l'empêchait.

Le cinquième *Émile Bourdin*, âgé de 16 ans, né à Versailles, commis-marchand, demeurant rue de la Lune, n° 20, chez son cousin *Bourdin*, a déclaré venir des boulevards, avoir été poussé, être tombé et avoir été enfermé chez le marchand de vin.

Le sixième a répondu se nommer *Jean Vauthier*, âgé de 15 ans, né à Paris, ouvrier en couverture et demeurant rue du Mûrier-Saint-Victor, n° 7, n'avoir été attiré que par curiosité et entraîné; qu'on a voulu le faire travailler; qu'un individu, revêtu d'une écharpe rouge, l'a voulu frapper avec un poignard, s'il ne travaillait pas; qu'il le reconnaît, s'il le voyait, qu'il avait refusé de faire des barricades. Rien trouvé sur lui que 1 fr. 75 cent.

Le septième a répondu se nommer *Jean-François Jolivet*, âgé de 39 ans, né à *Pargévoit* (Haute-Saône), peintre en bâtiments et demeurant rue du Temple, n° 29; déclare revenir de la rue Sainte-Anne, n° 57, à neuf heures et demie; qu'en passant par la rue Montmorency, il n'avait pu continuer sa route, qu'il s'était réfugié chez le marchand de vin.

Il est réclamé par *M. Dreux*, major de la 6^e légion.

Nota. Les deux fusils et le pistolet saisis n'ont pas été déposés.

Signé PALLUY.

Les sieurs *François-Hippolyte Poulet*, bijoutier, rue Saint-Martin, n° 227, et *Pierre-Denis Percoit*, doreur sur métaux, demeurant rue Guérin-Boisseau, n° 7, ont arrêté au coin de la rue Grenétat, en face les bains,

Le nommé *Auguste Maurice*, âgé de 19 ans, né à Gournay (Seine-Infé-

ricure), demeurant rue Sartine, n° 2, qui criait que les gardes nationaux étaient des c. . . , des j. f. . .

Signé PALLUY.

Le nommé Auguste *Driancourt*, âgé de 27 ans, né à Gorges (Seine-et-Oise), tabletier en nacre, demeurant rue des Gravilliers, n° 62, arrêté par les sieurs Pierre-Victor *Chasiome*, sergent-fourrier, 2° compagnie, 2° bataillon du 53° régiment de ligne et Armand *Vuylerkeinn*, imprimeur, rue Montmorency, n° 16, grenadier de la 7° légion, déclare avoir été forcé de travailler aux barricades, rue Transnonain, au bout de la rue Montmorency, dans une maison où il a été arrêté. Il n'a été rien trouvé sur lui.

Il est réclamé par le sieur Charles-François *Sellier*, tabletier, rue Bourg-l'Abbé, n° 32, sergent du 2° bataillon de voltigeurs de la 6° légion de la garde nationale.

Lesquels neuf individus seront conduits de suite à la préfecture de police pour être statué à leur égard ce qu'il appartiendra, et avons signé.

Signé PALLUY.

(Dossier Buzelin, n° 222 du greffe, 2° pièce.)

160. — PROCÈS-VERBAL de visite de l'accusé BUZELIN, par le docteur VIGNARDONE.

(Devant M. Lassis, conseiller à la Cour royale à Paris, délégué.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt et un avril, à onze heures du matin, Nous, Henri-Louis *Lassis*, conseiller à la Cour royale de Paris, membre de la chambre d'accusation, délégué par ordonnance de M. le Président de la Cour des Pairs, en date du 16 avril présent mois, accompagné de M. *Gorgeu*, greffier, en exécution de notre ordonnance de ce jour,

Nous sommes transporté dans la maison de justice de la Conciergerie, où nous avons trouvé le sieur Jean *Vignardone*, docteur en médecine de la préfecture de police, lequel a déclaré accepter la mission à lui conférée par notre ordonnance de ce jour;

Et après avoir prêté en nos mains le serment de remplir ladite mission en son âme et conscience, il a fait, en notre présence, l'examen des individus ci-après désignés : Adolphe *Buzelin*, Michel-Marie *Gallot*, Désiré-Joseph-François *Chalvet*, Emile *Bourdin*, Jean-François *Jolivet*, Louis-Auguste *Maurice* et Pierre-Auguste *Driancourt*, détenus en ladite maison, et après exacte vérification d'une partie de la poitrine et du col, dans toute son étendue, il nous a déclaré qu'il n'apercevait aucun trace de blessures ni de cicatrice sur lesdits individus.

Lecture faite, a signé avec nous et le greffier.

Signé VIGNARDONE, LASSIS et GORGEU.

(Dossier Buzelin, n° 222 du greffe, 6° pièce.)

161. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé
BUZELIN.

(Par M. Gabet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-deux avril à neuf heures du matin,
Nous Charles *Gabet*, commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-
Martin,

En vertu d'une commission rogatoire, en date d'hier, à nous donnée par
M. Henri-Louis *Lassis*, conseiller à la Cour royale de Paris, délégué par or-
donnance de M. le Président de la Cour des Pairs, à l'effet de nous transpor-
ter au domicile du nommé Adolphe *Buzelin*, vidangeur, demeurant rue de
l'Hôpital-Saint-Louis, n° 12, inculpé de participation aux attentats des 13 et
14 de ce mois, pour y faire perquisition et saisie de tous papiers, armes, mu-
nitions et tous objets quelconques se rattachant à ladite inculpation,

Nous avons fait extraire cet individu de la prison de la Conciergerie, où il est
détenu, et nous sommes rendu avec lui dans le cabinet qu'il occupe au troisième
étage dans ladite maison, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, n° 12, où étant, nous
avons, en sa présence, procédé aux recherches les plus rigoureuses, lesquelles
ne nous ont fait découvrir aucun objet suspect.

Lecture faite de ce qui précède, ledit *Buzelin* et le sieur *Petit*, officier de
paix, nous assistant dans notre opération, y ont reconnu vérité, et le sieur *Pe-
tit* seul a signé avec nous, le nommé *Buzelin* ayant déclaré ne le savoir, de ce
sommé suivant la loi.

Signé GABET, PETIT.

Après quoi nous avons remis la personne du nommé *Buzelin* entre les
mains dudit sieur *Petit*, pour sa réintégration dans la prison de la Conciergerie
être effectuée.

Signé GABET.

(Dossier Buzelin, n° 222 du greffe, 8^e pièce.)

162. — PROCÈS-VERBAL constatant la remise d'armes et munitions
trouvées rue Beaubourg, n° 19. (Affaire BUZELIN.)

(Par M. Lafontaine, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le jeudi quinze mai, à deux heures de
relevée,

En vertu et pour l'exécution d'une commission rogatoire, en date de ce jour,
de M. Henri-Louis *Lassis*, conseiller à la Cour royale de Paris, délégué par
ordonnance de M. le Président de la Cour des Pairs,

Qui nous enjoint de nous transporter au domicile du nommé *Monneron*,

maître maçon, demeurant dans la maison contiguë au n° 19, rue de Montmorency-Saint-Martin, à l'effet d'y rechercher et saisir les papiers, les balles et autres objets que ledit *Monneron* aurait trouvés dans le tuyau des lieux d'aisances de la maison n° 19, même rue, où il a fait des réparations; comme aussi de prendre auprès dudit *Monneron* ou de tous autres les renseignements qui pourraient conduire à la découverte de ces papiers ou autres objets suspects; enfin de rechercher lesdits objets partout où ils seraient déposés ou cachés,

Nous, Jean-Baptiste *Lafontaine*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement attaché à la préfecture,

Nous sommes transporté, accompagné de plusieurs agents de la police municipale,

Au domicile indiqué du sieur Philippe *Monneron*, maître maçon, rue de Montmorency-Saint-Martin, n° 17, au rez-de-chaussée, où étant, et parlant à lui-même, nous lui avons donné lecture de notre ordonnance et l'avons sommé de nous remettre les papiers, balles et autres objets que ledit *Monneron* aurait trouvés en réparant les lieux d'aisances de la maison voisine, n° 19, même rue. Il nous a aussitôt remis huit balles de calibre, un fusil ancien modèle et un mauvais pistolet. Après quoi il nous a fait la déclaration suivante :

« Nous sommes en train de faire des réparations aux lieux d'aisances de la maison n° 19, même rue; hier, sur les deux heures de l'après-midi, comme nous sondions la matière, afin d'enlever les gravois qui engorgeaient les tuyaux des lieux, j'ai senti un corps dur qui résistait à la pression. Bientôt je me suis aperçu que c'était un fusil; je l'ai retiré des tuyaux, et en continuant nos recherches, j'ai encore retiré huit balles, un pistolet et quelques papiers. Mais ces derniers objets étaient tellement empreints de matière et déjà détériorés, qu'il a été impossible au marchand de vin d'en déchiffrer un mot, car je ne sais pas lire, et j'avais appelé M. *Lemire*, mon voisin, pour tâcher de découvrir, en les lisant, à qui avaient appartenu ces papiers. Nous avons terminé aujourd'hui nos travaux de sondement, et je réponds qu'il n'y a plus rien dans la descente; mais il peut y avoir d'autres objets dans la fosse, à laquelle nous n'avons pas touché. Quant aux papiers, nous les avons rejetés dans la fosse; il y en avait une certaine quantité, roulés et tortillés: je doute qu'en vidant cette fosse, on puisse nettoyer et laver ces papiers de manière à les lire. »

Et aussitôt nous avons opéré la saisie du susdit fusil, du pistolet et des huit balles, dont nous avons formé trois paquets sous scellés, avec étiquettes indicatives.

Et, lecture faite, le comparant a reconnu vérité dans le présent et a signé avec nous.

Signé MONNERON, LAFONTAINE.

Et ensuite nous avons fait comparaître devant nous le sieur Théophile *Lemire*, marchand de vins, n° 19, qui a reconnu exacte la déclaration du sieur *Monneron*, en ce qui le concerne. Il a ajouté que sa maison avait été envahie,

dans la soirée du 13 avril, par les insurgés; qu'il s'était vu forcé de se sauver et d'abandonner sa boutique, et qu'en conséquence il ne pouvait donner aucun éclaircissement à la justice sur le fait des objets trouvés dans les lieux d'aisances de la maison dont il est le principal locataire. Il nous a déclaré en outre que, depuis ces événements, il avait reporté au commissaire de police de son quartier des cartouches et des armes abandonnées chez lui en divers endroits, et qu'il avait été déjà interrogé trois fois sur tout cela.

Et, lecture faite, le sieur *Lemire* a reconnu vérité dans le présent et a signé avec nous.

Signé LEMIRE, LAFONTAINE.

Et ledit jour nous avons alloué et payé au cocher du fiacre n° 201 la somme de quatre francs, pour son salaire des deux heures de courses employées pendant le temps de nos divers transports, pour le remboursement de laquelle somme nous ferons mandat selon l'usage.

De tout quoi nous, commissaire de police, avons dressé le présent procès-verbal, et disons qu'il sera sans délai transmis, aux fins de droit, à M. *Lassis*, conseiller à la Cour royale de Paris, ensemble sa commission rogatoire et nos trois scellés contenant les objets relatés au présent.

Fait et clos, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé LAFONTAINE.

(Dossier Buzelin, n° 222 du greffe, 23^e pièce.)

163. — PROCÈS-VERBAL de perquisition dans la maison rue Montmorency, n° 19. (Affaire BUZELIN.)

(Par M. Dourlens, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-quatre mai, à sept heures du matin,

Nous, Alexandre-Hippolyte *Dourlens*, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier Sainte-Avoie;

En exécution d'une commission rogatoire donnée par M. *Lassis*, conseiller à la Cour royale de Paris, dans la procédure commencée contre les nommés *Buzelin*, *Huette*, *Gallot* et autres, arrêtés le 14 avril au matin, dans la maison sise rue de Montmorency, n° 19, et rue Transnonain, n° 10,

Avons requis le sieur *Ségé*, entrepreneur de vidanges, demeurant rue de l'Hôpital-Saint-Louis, n° 19, de mettre à notre disposition deux de ses ouvriers, à l'effet de rechercher dans la fosse d'aisances de la susdite maison des papiers, écrits ou imprimés qui y auraient été jetés par des insurgés.

Ledit sieur *Ségé*, ayant obtempéré à notre réquisition, nous nous sommes transporté, avec le sieur *Martin*, son commis, et les nommés *Goblet* et *Guille-*

min, ses ouvriers, dans la susdite maison rue Montmorency, n° 19, et dans la boutique du sieur *Lemire*, marchand de vin, occupant le rez de-chaussée et le premier étage; nous avons donné connaissance du motif de notre transport à ce dernier, et de lui accompagné, nous sommes descendu dans sa cave pour faire lever, en sa présence, par les susnommés, la pierre recouvrant l'ouverture de la seule fosse d'aisance de ladite maison. Ladite pierre ayant été enlevée, les ouvriers susnommés sont descendus dans la fosse, et y ont recherché avec beaucoup de soin, les papiers dont il s'agit et les armes et munitions qui pouvaient également y avoir été jetées; mais après de longues et minutieuses recherches dans la matière fécale, ils n'y ont trouvé que des feuilles de journaux, des imprimés roulés et entortillés, que le sieur *Monneron*, demeurant même rue, n° 17, présent à la recherche, et ledit sieur *Lemire* ont déclaré être les papiers par eux rejetés dans ladite fosse, après les avoir retirés du tuyau de descente. Nous avons reconnu que lesdits papiers étaient tellement détériorés par la matière fécale, qu'il serait impossible de les lire et d'en séparer les feuilles ou de les rétablir dans leur premier état; néanmoins, nous les avons fait laver et transporter en notre bureau, pour être séchés autant que possible et déposés ensuite au greffe de la cour royale, au désir de la susdite commission rogatoire.

Ladite fosse ne contenant plus aucun des papiers objets de nos recherches, ni armes, ni munitions, nous avons fait replacer la pierre sur son ouverture, par le sieur *Monneron*, à qui nous avons alloué la somme de francs, pour son salaire.

Nous avons alloué aussi au sieur *Ségé*, la somme de vingt-deux francs pour les salaires de son commis et de ses deux ouvriers.

De laquelle opération, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être transmis à mondit sieur *Lassis*, avec la commission rogatoire susmentionnée, et avons signé.

Signé DOURLENS.

(Dossier Buzelin, n° 222 du greffe, 25^e pièce.)

164. — PROCÈS-VERBAL contenant la déclaration du témoin LEMIRE.
(Affaire BUZELIN.)

(Par M. Demontmort, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-huit avril, nous Jean-Jacques *Demontmort*, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier de l'Hôtel de ville, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Procédant, par suite des événements des 13 et 14 de ce mois,

Avons entendu le sieur *Lemire* (Théophile), marchand de vin, rue Montmorency, n° 19,

Lequel nous déclare ce qui suit :

Dimanche, vers quatre heures, ma boutique a été envahie par une trentaine d'individus, en partie armés; ils me sommèrent d'avoir à laisser ma boutique ouverte, pour leur servir de retraite; deux de ces individus portant des pistolets, me demandèrent, sous peine d'être tué, à leur livrer mes armes; je n'en avais pas, je ne pus leur en donner.

Je restai jusqu'à dix heures du soir; mais en ce moment, la fusillade était vivement engagée entre les individus qui étaient chez moi et la troupe; je cherchai à fuir; en ce moment, deux blessés insurgés furent apportés dans ma salle, un troisième y mourut; effrayé de ce spectacle affreux, et tous les coups de fusil étant dirigés sur ma maison, je parvins à me sauver, après avoir livré huit tonneaux.

Vers six heures du matin, je rentrai chez moi; plusieurs officiers de la troupe de ligne et de la garde nationale se trouvaient chez moi; ils firent enlever les blessés et le mort.

Étant chez moi, j'ai trouvé tout brisé et j'ai reconnu que l'on m'avait volé,

- 1° Huit nappes en toile, marquées d'un D;
- 2° Deux chemises en calicot;
- 3° Un cachet en or, d'une valeur de soixante francs;
- 4° Une ratissoire;
- 5° Deux chandeliers en fer;
- 6° Pour cent soixante francs environ d'eau-de-vie de Cognac;
- 7° Cinquante bouteilles de vin, à soixante-quinze centimes;
- 8° Vingt-cinq bouteilles de vin, à trente sous;
- 9° Seize bouteilles de vin, à vingt-cinq sous;
- 10° Cinquante verres cassés;
- 11° Trente ou quarante bouteilles cassées.

Dans la chambre où couchait mon garçon, et dans laquelle les insurgés avaient porté l'un des blessés, on lui a volé dans sa malle, un collier en cheveux, monté en or, deux rasoirs et neuf francs d'argent.

Dans les commencements de l'insurrection, j'ai vu un individu tenant un drapeau tricolore; mais comme il était rue Beaubourg, je n'ai pu remarquer s'il était autrement fait que les nôtres.

J'étais tellement bouleversé, lorsque ma boutique a été envahie par les factieux, qu'il ne me serait pas possible de pouvoir en reconnaître aucun.

J'ai tout lieu de penser que ces hommes ont passé toute la nuit dans ma maison; car au moment où la troupe s'en est rendue maîtresse, elle a arrêté quatre individus et fait enlever les deux blessés et le mort.

Lecture faite au sieur *Lemire* de ses dirés, il y a persisté et signé avec nous.

Signé DEMONTMORT, LEMIRE.

(Dossier Buzelin, n° 222 du greffe, 3^e pièce.)

165. — PROCÈS-VERBAL de saisie au domicile de l'accusé VARÉ.

(Par M. Bouilhon, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril, à cinq heures du soir, en vertu et pour l'exécution d'une ordonnance de M. *Corthier*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, en date de ce jour, qui nous commet à l'effet de nous transporter au domicile du nommé *Varé*, étudiant en droit, demeurant rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 27, en garni, et partout où besoin sera, pour y faire exacte perquisition, en présence de l'inculpé, y saisir toutes armes et munitions, tous papiers, écrits, imprimés et généralement tous objets susceptibles d'examen,

Nous Manlius *Bouilhon*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement chargé des délégations judiciaires,

Avons fait extraire l'inculpé du dépôt de la préfecture de police, où il est écroué, et nous sommes transporté dans son domicile ci-dessus indiqué; accompagné du sieur *Delacour*, officier de paix et de plusieurs agents de police; y étant arrivé, dans une chambre sise au 4^e étage, qui nous a été ouverte par l'inculpé, nous y avons fait perquisition. Pendant notre opération, le nommé *Varé* nous a remis, sans attendre nos recherches, trois paquets de poudre, l'un d'un quart de kilog. et les deux autres d'un huitième, ainsi qu'une balle et une pierre à fusil, qui se trouvaient dans son lit sous son traversin.

Nous avons saisi le tout que nous avons placé ensemble sous scellé avec étiquette indicative. Nos recherches continuées ne nous ont fait découvrir rien autre rentrant dans les termes de notre mandat.

L'inculpé nous ayant fait observer que cette poudre ne lui appartenait pas, nous l'avons engagé à nous dire quelle est la personne qui la lui a remise; mais il s'y est refusé.

Nous nous sommes alors retiré, après avoir rédigé ce que devant, dont nous avons donné lecture à l'inculpé et au sieur *Delacour*, qui l'ayant trouvé conforme à la vérité, l'ont signé avec nous, sauf l'inculpé qui a déclaré ne le vouloir, ainsi que l'étiquette des objets saisis.

Signé DELACOUR, BOUILHON.

Nous avons aussitôt fait réintégrer l'inculpé au dépôt de la préfecture de police, d'où nous l'avons fait extraire, et avons clos le présent procès-verbal, qui

sera transmis, avec l'ordonnance de M. le juge d'instruction et la poudre saisie à M. le procureur du Roi, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Nous avons payé au cocher du fiacre numéroté 620, qui nous a conduit pour la susdite opération, la somme de deux francs trente-cinq centimes, dont nous nous rembourserons sur qui de droit.

Signé BOUILHON.

Et le quinze du même mois, à deux heures du soir, nous nous sommes transporté au greffe du tribunal où nous avons fait la remise du paquet de poudre saisie, entre les mains du sieur *Noël*, greffier, qui, ayant reconnu conforme le présent acte de dépôt, l'a signé avec nous après lecture.

Signé NOËL, BOUILHON.

(Dossier Varé et Cahusac, n° 252 du greffe, 9^e pièce.)

166. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé CAHUSAC.

(Par M. Masson, commissaire de police à Paris.)

Le commissaire de police soussigné envoie à M. le chef de bureau de permanence, pour être détenu en la chambre de dépôt, en état de mandat d'amener,

Le nommé *Jean-Pierre Cahusac*, relieur, âgé de 43 ans, né à Bordeaux (Gironde), demeurant rue Saint-Jacques, n° 120, arrêté par M. *Jean Cochard*, garde national, demeurant rue Saint-Jacques, n° 59.

Saisi sur lui dix cartouches, un fusil appartenant à un militaire du 5^e léger : il porte le n° 2009, et est entre les mains de M. *Jean Cochard*, garde national. Ci-joint un rapport d'un sergent de la garde municipale.

Paris, le 13 avril 1834.

Signé MASSON.

(Dossier Varé et Cahusac, n° 252 du greffe, pièce 35^e.)

167. PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile de l'accusé CAHUSAC.

(Par M. Gourlet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-huit du mois d'avril,

Nous, *Louis-Emanuel Gourlet*, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier de l'Observatoire, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi;

Vu l'ordonnance de M. le Président de la Cour des Pairs, en date du 17 avril,

qui nous commet à l'effet de nous transporter au domicile du nommé *Cahuzac* (Jean-Pierre), demeurant rue Saint-Jacques, n° 120, pour y rechercher et saisir tous papiers, écrits, correspondance, armes, munitions et tous autres objets pouvant avoir rapport aux événements des 13 et 14 du courant,

Nous sommes transporté au domicile du dénommé ci-dessus, situé rue Saint-Jacques, n° 120 : étant monté à une chambre située au 5° étage, qui nous a été désignée pour lui appartenir, nous avons procédé, en sa présence, à une visite scrupuleuse de ses papiers et effets, et nous n'avons rien trouvé qui nous ait paru susceptible d'examen. C'est pourquoi nous nous sommes retiré, après avoir rédigé le présent, que le sieur *Barré*, officier de paix, nous assistant, et le sieur *Cahuzac*, ont signé avec nous, après lecture, et qui sera transmis à M. le conseiller d'État préfet de police.

Signé CAHUZAC, BARRÉ-DESPONIERS, GOURLET.

(Dossier Varé et Cahuzac, n° 252 du greffe, 41^e pièce.)

168. — PROCÈS-VERBAL de perquisition dans la maison habitée par l'accusé SOUILLARD, dit CHIRET.

(Par M. Lenoir, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-huit avril, à neuf heures du soir, nous, Adrien *Lenoir*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement chargé du quartier Saint-Jacques,

En exécution de la commission rogatoire ci-jointe, décernée ce jour par M. *Poultier*, conseiller à la Cour royale de Paris, nous permettant aux fins de faire rechercher dans la fosse d'aisances de la maison située rue Saint-Hyacinthe, n° 22, tous objets et notamment des armes, cartouches et balles, qui pourraient y avoir été jetées par Adolphe *Chiret*, *Mathon*, ou autres individus prévenus, comme eux, d'avoir pris part aux attentats des 13 et 14 courant,

Nous sommes transporté en la maison susdite, où étant et parlant à la dame *Bolle*, portière, représentant le propriétaire de la maison, M. *Miot*, absent de Paris en ce moment, nous lui avons donné lecture et laissé copie de l'ordonnance précitée.

Après quoi, sur notre invitation, M. *Brissot-Thivars*, directeur général de la salubrité, qui nous assistait dans cette opération, afin qu'elle fût dirigée et surveillée avec tout le soin désirable, donna l'ordre à l'un de ses employés l'accompagnant, M. *Calmar*, inspecteur principal de la salubrité, de faire commencer les travaux.

Les ouvriers appelés par M. *Brissot* étaient les nommés Joseph *Hanosset*, chef; *Mathius*, *Beaudoin*, *Gallet* et *Lami*, tous faisant partie des ateliers

de *Richer*, maître vidangeur à la petite Villette, n° 44, et demeurant chez lui.

La première investigation fait reconnaître que l'entrée de la fosse se trouvait dans un petit caveau dont la porte était fermée : la dame *Bolle*, invitée à nous indiquer à qui appartenait ce caveau, et à nous en procurer la clef, répondit qu'elle n'avait pas cette clef, et ne pouvait dire si ce caveau dépendait de quelque location. En conséquence nous fîmes ouvrir ladite porte, à l'aide d'une pesée. La pierre d'extraction, située immédiatement derrière cette porte, se trouva recouverte d'une couche de sable, que les ouvriers se mirent à enlever à la pelle; comme *Joseph*, *Mathias* et *Beaudoin* s'occupaient de ce déblaiement superficiel, ils aperçurent et *Joseph* ramassa sur le sable un sac à argent ordinaire, noué à l'aide d'une bandelette d'étoffe de coton, couleur nankin, et renfermant quelque chose d'assez lourd. Ce sac, immédiatement remis par eux à *M. Brissot-Thivars*, et par nous ouvert en présence de ce dernier, de l'inspecteur principal *Calmar*, et de tous les ouvriers, fut reconnu contenir :

1° Un paquet de dix cartouches qui, indépendamment de l'enveloppe habituelle, était en outre entortillé dans un prospectus imprimé sur double feuille in-8°, intitulé : *Méthode mélotachyphane* ;

2° Vingt-cinq cartouches, non réunies en paquet, de deux modèles distincts; dans un de ces modèles, la balle est fixée extérieurement à la cartouche et à découvert, à l'aide d'une petite queue laissée exprès à la balle : nous avons réunis lesdites cartouches en trois petits paquets, afin qu'elles se détériorent moins.

Le sac dont s'agit a-t-il été déposé dans le caveau en question par des individus qui auraient pu s'y introduire, en ayant la clef, ou bien y a-t-il été jeté à travers l'un des trois barreaux qui surmontent sa porte, et ferment une portion de voûte que celle-ci ne clôt pas entièrement, par quelqu'un descendu dans les caves de la maison pour y chercher un refuge momentané, peut-être, et même probablement, dans la nuit du 13 au 14? C'est ce qu'il nous est impossible de décider, et ce sur quoi nous avons inutilement interpellé la portière, dame *Bolle*, qui, placée maintenant sous l'empire de menaces qui lui ont été faites, n'a pu, ou plutôt n'a voulu rien déclarer à cet égard, bien qu'il y ait une coïncidence frappante entre la présence de ces cartouches, là où elles ont été trouvées, et ce qu'elle nous a révélé antérieurement touchant *Chiret*, *Mathon* et autres insurgés de leur bande, qui auraient fait de ladite maison leur quartier général et surtout leur lieu de retraite dans la nuit du 13 au 14.

La fosse ouverte, les matières ont été extraites, et le chef ouvrier *Joseph*, chargé spécialement de la recherche, y a trouvé vingt balles de calibre et deux de pistolet. L'une des balles de calibre faisait encore corps avec une petite masse, qui fut reconnue, par nous et les assistants, pour être évidemment formée des papiers et de l'enveloppe d'un paquet de cartouches dont la poudre

était dissouté; mais le tout tellement détrempe et saturé de matière fécale, qu'il n'y avait pas moyen de le recueillir.

La dame *Bolle* était présente au moment où l'ouvrier *Joseph* annonça qu'il trouvait ces balles, et où il nous les a remises.

La fosse ayant deux tuyaux de descente distincts, il a été reconnu et constaté que les balles dont s'agit ont été trouvées au-dessous de celui desservant l'escalier qu'habitent le sieur *Chiret*, sa mère et la dame *Fourneaux*.

Les susdites balles, ainsi que le sac et les cartouches y renfermées, ont été mis, par nous, sous scellé appliqué à la cire rouge avec notre cachet; et munis d'étiquettes indicatives signées de nous.

Lecture faite de tout ce que dessus et d'autres parts aux assistants précités, ils y reconnaissent vérité, et les sieurs *Brissot* et *Calmar* signent seuls avec nous, les autres déclarant ne le savoir faire.

Signé CALMAR, A. LENOIR, BRISSOT-THIVARS.

Nous, commissaire de police susdit, ne pouvant par nous-même déterminer la quotité des frais auxquels a donné lieu l'opération relatée au présent, nous nous réservons d'en transmettre la note et d'en réclamer l'ordonnement afin de paiement sur les frais de justice, aussitôt que cette note nous aura été remise par l'entrepreneur de vidange *Richer*, et préalablement examinée et contrôlée par M. l'inspecteur général de la salubrité.

Signé A. LENOIR.

(Dossier Mathon et Souillard dit *Chiret*, 6^e pièce, n^o 254 du greffe.)

169. — AUTRE PROCÈS-VERBAL constatant la saisie de diverses pièces au domicile de l'accusé SOUILLARD, dit CHIRET.

(Par M. Lenoir, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le trente avril à quatre heures de relevée,

Nous, *Adrien Lenoir*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement chargé du quartier Saint-Jacques,

En exécution de la commission rogatoire, en date de ce jour, décernée par *M. Poultier*, conseiller à la Cour royale de Paris, nous commettant pour faire perquisition au domicile de la dame veuve *Chiret*, rue Saint-Hyacinthe, n^o 22, afin d'y rechercher et saisir,

1^o Des échantillons de toutes étoffes jaunes en coton qui pourraient s'y trouver et présenter de l'identité avec l'échantillon de semblable étoffe annexé à ladite commission rogatoire;

2^o Tous exemplaires d'un prospectus imprimé, format in-8^o, intitulé: *Méthode mélotachyphane*;

3° Enfin des pièces écrites quelconques qui soient reconnues être de la main d'Adolphe *Chiret*,

Nous sommes transporté en la maison susdite, où étant, et parlant à M^{lle} Hortense *Huttier*, demoiselle de boutique de la dame veuve *Chiret*, représentant cette dernière en son absence, nous lui avons donné connaissance de l'objet de la commission rogatoire précitée; et aussitôt, en sa présence, nous avons procédé à la perquisition demandée, en commençant par la boutique de ladite dame veuve *Chiret*, où nous avons trouvé et saisi trois échantillons d'étoffes jaunes en coton, provenant d'autant de pièces ou coupons que la demoiselle *Huttier* nous a représentés, et qu'elle a déclaré être dans la boutique de M^{me} *Chiret* depuis un certain nombre de mois.

Sans désemparer, étant monté dans la chambre où couche la dame *Chiret*, au cinquième étage, nous n'avons rien trouvé de relatif à l'objet de notre mandat.

Enfin, étant entré dans la chambre située sur le même pallier, et qui est celle occupée par Adolphe *Chiret*, nous y avons trouvé sur une table et saisi (toujours en présence de la demoiselle *Huttier*) un exemplaire d'un imprimé, format in-8°, intitulé : *Méthode mélotachyphane*.

Dans cette même chambre, nous avons également trouvé et saisi un cahier écrit, traitant de médecine, et une note au crayon, traitant de politique, que la demoiselle *Huttier* nous a affirmé être de l'écriture d'Adolphe *Chiret*.

Les trois échantillons d'étoffes jaunes et l'imprimé dont vient d'être mention, ont été à l'instant même mis sous notre scellé et munis d'une étiquette indicative, signée de nous et de la demoiselle *Huttier*.

Lecture faite à la demoiselle *Huttier* de ce que dessus et ci-dessus, elle y reconnaît vérité et signe avec nous.

Signé A. LENOIR, Hortense HUTTIER.

(Dossier Mathon et Souillard, dit *Chiret*, n° 254 du greffe, 8° pièce.)

170. — PROCÈS-VERBAL constatant la reconnaissance, à la Morgue, du corps du nommé THOMAS (Augustin).

(Par MM. Blavier et de Montmort, commissaires de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le seize avril, une heure et demie de l'après-midi,

Nous, Marie-Philippe-Achille *Blavier*, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement du quartier des Arcis, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi, et Jean-Jacques *Demontmort*, du quartier de l'Hôtel de ville;

Vu la commission rogatoire à nous donnée par M. *Miller*, président de la chambre des mises en accusation, à l'effet d'informer sur les événements des 13 et 14 de ce mois ;

Vu également les renseignements par nous recueillis,

Opérant simultanément, nous nous sommes transportés à la Morgue, où étant, nous avons donné connaissance à M. *Perrin*, concierge, du but de notre transport; il nous a dit que sur 11 cadavres qui ont été apportés, 9 ont été reconnus et enterrés hier; il nous a présenté le permis d'inhumation délivré par M. *Lassère*, substitut de M. le procureur du Roi, et nous en avons extrait les renseignements suivants :

Les sieurs *Ripon* (André-Félix), boulanger, demeurant rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 34, chez le sieur *Montloison*, et *Thomas* (Jean-Baptiste-Victor), commis marchand, demeurant rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 25,

Ont reconnu et constaté l'identité du cadavre du nommé *Thomas* (Augustin), âgé de 19 ans, né à Jarnages, département de la Creuse, profession de sellier, célibataire, demeurant rue Michel-le-Comte, n° 5, tué d'un coup de feu dans les affaires qui ont eu lieu le 14 avril 1834, dans les rues Beaubourg et autres.

Nous n'avons rien trouvé dans les vêtements, que nous avons fait fouiller.

Le sieur *Perrin* nous a déclaré que le cadavre était porteur d'une cuirasse en tôle, garnie de feuilles de papier gris, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Nous avons compté extérieurement vingt-trois feuilles de papier.

Nous avons saisi cette cuirasse à telle fin que de raison, et nous y avons apposé une étiquette indicative, signée de M. *Perrin* et de nous.

De ce qui précède nous avons fait et dressé le présent procès-verbal, dont lecture a été donnée audit sieur *Perrin*, qui a signé avec nous.

Ledit 16 avril audit an, une heure après midi, nous nous sommes transporté de suite rue Michel-le-Comte, n° 15; il résulte des renseignements par nous pris près des personnes qui habitent cette maison, que le nommé *Thomas* (Augustin) y est inconnu.

Disons que le présent sera envoyé à M. le conseiller d'état préfet de police, pour être transmis à qui de droit.

Signé DEMONTMORT, BLAVIER.

(Dossier général des tués et des blessés, 45^e pièce.)

171. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile du nommé THOMAS (Augustin), contenant aussi audition de témoins.

(Par M. Gouget, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-quatre avril, dix heures du matin, Nous, Ponce-Alexandre-Marie *Gouget*, commissaire de police de la ville de

Paris, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi, plus spécialement chargé du quartier du Marais;

Vu la commission rogatoire de M. *Miller*, président à la cour royale de Paris, membre de la chambre des mises en accusation, délégué par ordonnance du Président de la Cour des Pairs, pour l'instruction à suivre contre les auteurs des troubles des 13 et 14 du courant, ladite commission rogatoire en date du 23 du courant, délivrée afin de se transporter rue Michel-le-Comte, n° 5, au domicile d'Augustin *Thomas*, tué le 13 ou 14 dudit mois d'avril, et d'y rechercher et saisir tous papiers, notes, imprimés, manuscrits, armes, munitions et autres objets susceptibles d'examen, et, s'il est inconnu audit domicile, ou si ses effets ont été emportés par l'ordre de son frère, de faire chez ce dernier, Jean-Baptiste-Victor *Thomas*, commis marchand, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 25, la perquisition sus-énoncée et dresser procès-verbal qui sera immédiatement transmis,

Nous sommes transporté, accompagné du sieur *Barlet*, officier de paix, et de plusieurs agents sous ses ordres, susdite rue Michel-le-Comte, n° 5, où nous avons trouvé Pierrette *Guenon*, femme *Marchand*, tenant un garni audit endroit : elle nous a déclaré qu'elle avait dans sa maison un locataire appelé *Thomas* (Théodore), bijoutier, né à Strasbourg, ancien militaire, porteur d'un congé temporaire, et qui demeurait chez elle depuis le 29 mars 1833. Ladite dame *Marchand* nous a présenté son livre de police, où nous avons vérifié que ce qu'elle nous a déclaré était la vérité.

Nous avons fait mander ledit sieur *Thomas*, qui nous a déclaré s'appeler Théodore *Thomas*, militaire en congé illimité. Le susnommé a ajouté : J'ai un frère qui est domestique, rue du Croissant, n° 7, hôtel de la Paix. Il ne porte pas le nom de *Thomas*, n'étant que mon frère utérin; il s'appelle *Krafft* (Charles); il est âgé de 33 ans.

Lecture faite à la dame *Marchand* et au sieur *Thomas* de ce qui précède, ils ont signé avec nous.

Signé femme MARCHAND, THOMAS, BARLET, GOUGET.

Nous, commissaire de police susdit et soussigné, informations prises dans le quartier, avons appris que le sieur *Thomas* (Augustin) avait eu son domicile rue Salle-au-Comte, n° 5; nous nous sommes transporté dans cette maison, où nous avons trouvé le sieur *Fournier* (Georges-Denis), marchand de vin traiteur, lequel nous a dit : le sieur *Thomas* a demeuré dans mon garni depuis le 19 septembre 1833 jusqu'au 25 février dernier; à cette dernière époque, le susnommé me devait de l'argent, et comme il ne faisait aucun effort pour me payer, je l'ai renvoyé de ma maison. Je ne sais où il est allé loger; depuis ce temps je ne l'ai pas revu.

Nous nous sommes fait représenter le livre de police du sieur *Fournier*, et avons constaté que ledit *Thomas* (Augustin) était entré dans ledit garni le 19 septembre 1833, et était marqué comme en étant sorti le 25 février

dernier. Le sieur *Fournier* a ajouté : J'avais à me plaindre de la conduite de *Thomas* ; il se conduisait mal, rentrait fort tard, et ne travaillait pas ; il exerçait l'état de sellier, je ne puis vous dire sous quel maître il était. *Thomas* avait tenu chez moi des propos séditieux ; cela ne me convenait pas. Cette circonstance m'avait surtout déterminé à lui donner son congé. Plusieurs fois j'ai vu à la maison son frère, qui venait me demander de ses nouvelles et s'informer s'il était tranquille : ce jeune homme me paraissait bien élevé ; il faisait à son frère des remontrances sages, dont il n'a pas tenu compte ; car depuis, ce que j'ai appris, il a succombé dans la rue Beaubourg, lors des derniers troubles qui se sont manifestés. Il paraît que son frère ignore ce qui a eu lieu, car nous ne l'avons pas vu depuis cet accident. Je dois vous dire qu'en partant de chez moi, le 25 février dernier, *Thomas* y a laissé sa malle ; je vais vous la représenter, si vous le jugez convenable : je l'ai fait déposer dans une chambre au 1^{er} étage, après le départ de *Thomas* ; j'ai disposé du lit qu'il occupait chez moi dans une chambre où couchaient plusieurs personnes avec lui.

Après nous être fait représenter ladite malle, nous l'avons ouverte et avons fait perquisition en présence du susnommé, et parmi le peu d'effets qu'elle contenait, il n'a été trouvé rien de suspect.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par ledit sieur *Fournier*, le sieur *Barlet* et nous, après lecture faite.

Signé FOURNIER, BARLET, GOUGET.

Nous nous sommes transporté rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 25, où nous avons trouvé le sieur *Thomas* (Jean-Baptiste-Victor), commis marchand chez M. *Salmon*, né à Jarnages, département de la Creuse, lequel nous a dit : Il y a près de deux mois que je n'ai vu mon frère ; alors il demeurait rue Salle-au-Comte, n° 5, dans un garni. Je l'avais engagé plusieurs fois à venir souvent me voir, mais il n'en faisait rien. Le 16 de ce mois, dans la matinée, j'appris que le corps de mon frère avait été déposé à la Morgue ; je fus le reconnaître, et lui rendis les derniers devoirs. Je croyais qu'il demeurait toujours rue Salle-au-Comte. Il travaillait chez le sieur *Astier*, ceinturonnier, demeurant sur le quai de la Mégisserie, peut-être vous donnera-t-on à cet endroit des renseignements plus positifs sur son dernier domicile. Je n'ai fait aucune démarche rue Salle-au-Comte pour retirer ses effets ; j'attends des nouvelles de mes parents pour connaître leurs intentions à cet égard.

Lecture faite au susnommé de sa déclaration, il l'a signée avec nous, ainsi que le sieur *Barlet*.

Signé BARLET, THOMAS, GOUGET.

Vu la déclaration ci-dessus, nous nous sommes transporté quai de la Mégisserie, n° 70, au premier étage, chez le sieur *Astier* (Louis), ceinturonnier, lequel nous a dit : Depuis le trois mars dernier, le sieur *Thomas* (Au-

gustin), travaillait chez moi, il était bon ouvrier et d'un caractère doux, quoiqu'il s'occupât de politique. Les idées qu'il avait puisées dans la fréquentation des jeunes gens de son âge, l'avaient rendu fanatique; depuis quelques semaines il était exalté: il avait, lors des derniers événements, manifesté l'intention de prendre les armes au premier signal qui serait donné par les républicains; je l'avais détourné de ce projet, mais il paraît qu'il n'a tenu aucun compte de mes observations, car j'ai appris depuis quelques jours qu'il avait été tué dans la rue Beaubourg. *Thomas* n'avait que 20 ans; il a laissé chez moi quelques outils et un tablier de travail. Il ne m'a pas dit où il logeait; il paraît qu'il n'avait pas de domicile fixe, et qu'il couchait chez quelque camarade. J'ai seulement appris qu'en dernier lieu il avait demeuré du côté de la rue Saint-Martin.

Lecture faite au sus-nommé de sa déclaration, il y a persisté et l'a signée avec ledit sieur *Barlet*.

Signé ASTIER, BARLET, GOUGET.

Les informations que nous avons recueillies nous ayant appris qu'après sa sortie du garni rue Salle-au-Comte, n° 5, ledit sieur *Thomas* serait allé demeurer rue du Grand-Hurlleur ou rue du Petit-Hurlleur, n° 8, nous nous sommes 1° transporté rue du Petit-Hurlleur, audit numéro, où nous avons acquis la certitude que le susnommé n'avait jamais demeuré; 2° rue du Grand-Hurlleur, n° 6, dans le garni dont nous nous sommes fait représenter le livre de police: il a été constaté que, depuis plusieurs mois, aucun individu portant le nom de *Thomas* n'avait demeuré dans cette maison. Nous avons également pris des renseignements au n° 8 de ladite rue, et n'avons rien découvert touchant l'objet de nos recherches.

C'est pourquoi nous avons clos notre présent procès-verbal, qui sera envoyé, avec la commission rogatoire de M. le président *Miller*, à M. le conseiller d'état préfet de police, qui les transmettra à qui de droit.

A Paris, les jour, mois et an que dessus, et avons signé.

Signé GOUGET.

(Dossier général des tués et blessés, 47° pièce.)

172.—PROCÈS-VERBAL relatif à divers individus tués ou blessés les 13 et 14 avril.

(Par M. Dourlens, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril, à neuf heures du matin,

Nous, Alexandre-Hippolyte *Dourlens*, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier Sainte-Avoie,

Informé que plusieurs individus tués ou blessés pendant la lutte qui a eu

lieu ce matin entre les troupes et les révoltés, étaient déposés dans la cour de la maison sise rue Beaubourg, n° 26, nous y sommes transporté avec notre collègue du quartier du marché Saint-Jean, pour faire procéder à l'enlèvement des morts et au transport des blessés dans un hôpital.

Arrivés dans ladite maison, qui était occupée par un détachement de gardes nationaux de la 8^e légion, nous avons fait placer sur des brancards et transporter à l'ambulance établie dans la cour de l'ancien tribunal de commerce, rue du Cloître-Saint-Merry, n° 4, 1° le nommé Napoléon *Nourrit*, demeurant rue Maubée, n° 19; 2° le nommé François-Henry *Fligauff*, demeurant rue Saint-Martin, n° 130; 3° le nommé Jules *Pollet*, demeurant même rue, n° 172; et 4° un individu tellement défiguré et blessé, qu'il ne lui a pas été possible de nous faire connaître son nom: plusieurs autres blessés avaient été enlevés avant notre arrivée, mais personne n'a pu nous dire leurs noms.

Nous avons fait placer ensuite sur une charrette à bras et sur un brancard les individus ci-dessous désignés, dont il nous a été impossible de savoir les noms, et qui n'ont pas été reconnus:

1° Un homme d'environ 30 ans, défiguré, vêtu d'une redingote en drap bleu et d'un pantalon gris, portant sous sa chemise une cuirasse formée d'une feuille de tôle et de feuilles de papier. Cet individu avait des cartouches dans ses poches et un poignard.

2° Un autre individu, également défiguré par la blessure qui lui a donné la mort. Il était vêtu d'une redingote brune, d'un pantalon noir.

3° Un troisième individu, tué dans la barricade qui existait au coin des rues Beaubourg et Geoffroy-l'Angevin, paraissant âgé d'environ 20 ans; il avait une redingote bleue, une cravate noire et du linge blanc marqué *C. L.*

4° Un autre âgé d'environ 18 ans, vêtu d'une redingote marron, ayant un mouchoir marqué *L. G.* Il a été trouvé sur ce dernier une quittance de loyer, de laquelle il paraîtrait résulter que son nom est *Gallet*, et qu'il demeurait passage Sainte-Avoie, n° 5.

5° Un cinquième, apporté mourant dans la maison et que l'on croit avoir été ouvrier tailleur, et être né à Lyon.

6° Le nommé Anselme *Riby*, apprenti, âgé de 13 ans, demeurant dans ladite maison, chez le sieur *Redon*.

Des renseignements recueillis auprès des habitants de ladite maison, il résulte que les individus susnommés ou susdésignés occupaient la barricade qui avait été formée à la porte; qu'ils se sont réfugiés dans ladite maison, dont ils ont forcé le portier à ouvrir la porte, et qu'ils ont été blessés ou tués par la garde municipale, après la prise de la barricade.

De ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, à Paris, les jour, mois et an susdits.

Signé DOUULENS.

(Dossier général des tués et des blessés, 10^e pièce.)

173. — PROCÈS-VERBAL constatant la visite faite, à la Morgue, des vêtements d'individus tués les 13 et 14 avril 1834, et notamment du nommé GALLAY.

(Par MM. Blavier et Demontmort, commissaires de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le seize avril, deux heures de relevée, Nous, Marie-Philippe-Achille *Blavier*, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement du quartier des Arcis, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi, et Jean-Jacques *Demontmort*, du quartier de l'Hôtel de ville;

Vu la commission rogatoire à nous donnée par M. *Miller*, président de la chambre des mises en accusation, à l'effet d'informer sur les événements des 13 et 14 de ce mois,

Vu également les renseignements par nous recueillis.

Opérant simultanément, nous nous sommes transportés à la Morgue, où étant, nous avons donné connaissance à M. *Perrin*, concierge, du but de notre transport : il nous a dit que sur onze cadavres qui ont été apportés, neuf ont été reconnus et enterrés hier ; il nous a représenté le permis d'inhumer, délivré par M. *Lasserre*, substitut de M. le procureur du Roi, et nous en avons extrait les renseignements suivants :

Les sieurs Étienne-Denis *Gallay*, marchand bonnetier, demeurant rue Saint-Antoine, n° 108, et Louis-Henri *Lancelle*, bijoutier, demeurant rue Parsenne, n° 7,

Ont reconnu et constaté l'identité du cadavre du nommé Étienne-Denis *Gallay*, âgé de 21 ans, né à Mongé-Latour (Seine-et-Marne), profession de bijoutier en cuivre, demeurant passage Sainte-Avoie, n° 5 bis, tué d'un coup de feu dans les affaires qui ont eu lieu rue Beaubourg, le 14 avril 1834.

Les vêtements fouillés, il n'y a été rien trouvé.

Le sieur *Perrin* nous a déclaré qu'il n'a été rien saisi sur ce cadavre quand il a été apporté à la Morgue.

De ce qui précède nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal, dont lecture a été donnée audit sieur *Perrin*, qui a signé avec nous.

Signé PERRIN, BLAVIER et DEMONTMORT.

Le dix-sept avril audit an, heure de midi,

Par suite de notre procès-verbal d'hier, nous nous sommes transportés passage Sainte-Avoie, n° 5 bis, où étant, et montés à la chambre qu'occupait le nommé *Gallay*, il nous a été dit par le portier de cette maison, qui nous

accompagnait, que perquisition avait été faite au domicile dudit *Gallay*, par notre collègue *Vassal*, qui y avait saisi huit cents cartouches.

Les commissaires de police,
Signé DEMONTMORT, BLAVIER.

(Dossier général des tués et des blessés, 21^e pièce.)

174. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile du nommé GALLAY.

(Par M. Vassal, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quinze avril,

En exécution d'un mandat de perquisition de M. le conseiller d'état préfet de police, en date de ce jour, nous requérant de nous transporter au domicile du nommé *Gallay*, ouvrier bijoutier, passage Sainte-Avoie, n° 5 bis, tué dans les barricades élevées par les révoltés les treize et quatorze de ce mois, à l'effet d'y rechercher et saisir les armes, munitions, papiers et tous renseignements de nature à faire connaître les complices de *Gallay*, ou ceux qui l'auraient provoqué à la rébellion,

Nous, Alexandre *Vassal*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement chargé du quartier du Mont-de-Piété,

Nous sommes transporté passage Sainte-Avoie, n° 5 bis, et nous sommes adressé au nommé *Cointement*, concierge de la maison, auquel nous avons donné communication du mandat ci-dessus analysé.

Ledit sieur *Cointement* nous a aussitôt déclaré que le nommé *Gallay* lui avait confié une des clefs de sa chambre, et qu'il était prêt à nous y introduire.

Nous avons invité ledit sieur *Cointement* à nous accompagner dans la perquisition à laquelle nous allions procéder, et à être présent à la saisie qui pourrait être faite.

En présence dudit *Cointement*, ouverture faite d'une chambre au cinquième étage de la maison, chambre que nous nous sommes assuré être celle de *Gallay*,

Perquisition faite, nous avons trouvé et saisi :

1° Deux boîtes en bois blanc, dans l'une desquelles étaient trente-cinq paquets de cartouches à balles, contenant, chaque paquet, vingt cartouches; en tout, sept cents cartouches;

2° Une petite boîte contenant vingt-quatre pierres à feu, propres au fusil et au pistolet;

3° Une lettre de *Gallay*, décédé, dans laquelle il annonce qu'il va combattre, et lui fait ses adieux s'il succombe;

4° Une lettre de *Gallay* père à son fils, dans laquelle il lui fait des représentations paternelles pour le faire cesser ses rapports avec les révolutionnaires;

5° Une collection du journal *le Populaire*, auquel était abonné *Gallay*, ainsi que le constate la quittance à lui délivrée, le neuf de ce mois.

Nous avons placé, sur les pièces et papiers saisis, des étiquettes indicatives de la saisie que nous en opérions, signées de nous et du sieur *Cointement*.

Et de tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, les jour, mois et an susdits.

Signé COINTEMENT, VASSAL.

(Dossier général des tués et des blessés, pièce 20.)

175. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile du nommé LOREAU, blessé dans la journée du 13 avril 1834, contenant aussi audition de témoins.

(Par M. Dourlens, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le treize mai, à six heures du matin,

Nous, *Alexandre-Hippolyte Dourlens*, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier *Sainte-Avoie*,

En vertu d'une commission rogatoire donnée hier par M. *Poultier*, conseiller à la cour royale de Paris, nous sommes transporté, accompagné de M. *Vassal*, officier de paix, au domicile du nommé *Léonard Loreau*, ouvrier tourneur en cuivre, demeurant chez la dame veuve *Rose*, rue *Beaubourg*, n° 38, au quatrième étage.

Ayant trouvé ledit individu couché et hors d'état de se lever, par suite de sa blessure, nous lui avons donné connaissance du motif de notre transport, et nous avons procédé de suite, en présence de l'officier de paix susnommé, et en celle de ladite dame *Rose*, à des recherches très-exactes dans la chambre dudit *Loreau*, qui est aussi celle de la susdite femme, et dans tous les meubles ou effets appartenant à ces individus, ainsi que dans les autres pièces dudit logement; mais nous n'y avons trouvé ni armes, ni papiers écrits ou imprimés, ni objets de nature à faire penser que ledit *Loreau* aurait pris part à la révolte des treize et quatorze avril dernier.

En réponse à nos interpellations sur la nature de la blessure qui le retient au lit depuis un mois, et sur le lieu et le jour où elle lui a été faite, ledit *Loreau* nous a déclaré que la blessure dont il s'agit lui a été faite dans la rue *Beaubourg*, au bout de la rue *Geoffroy-l'Angevin*, le 13 du mois dernier, à quatre heures et demie du soir, par un coup de feu tiré accidentellement ou à dessein par les révoltés, au moment où la curiosité l'amenait près d'eux pour

connaître la nature et le but du rassemblement qui se formait; que ces individus n'avaient pas encore élevé les barricades, et que c'était au moment même où ils allaient les commencer que le coup de feu qui l'a blessé est parti; qu'il n'y avait aucune force armée dans le voisinage, et que la troupe n'a dirigé des coups de feu sur les révoltés que plus d'une heure après; qu'il était sorti de la maison qu'il habite pour aller au spectacle, mais qu'entendant du bruit un peu plus loin dans la rue, il avait demandé à une voisine ce que c'était, et n'avait pu résister au désir de courir jusque là; ce qu'il pourrait prouver au besoin par des témoins qui l'ont vu rapporter blessé au même instant. Ledit *Loreau* a ajouté qu'il ne pouvait pas encore marcher; mais que, si M. le conseiller instructeur désirait l'entendre, il se ferait transporter près de lui en voiture.

Cet individu nous a avoué en outre qu'entraîné par quelques camarades, il avait fait partie de la société des Droits de l'homme par fanfaronade et pour pouvoir dire qu'il était membre d'une société politique, mais qu'il s'en était retiré avant la publication de la loi contre les associations.

Le nommé *Loreau* ayant avoué que sa blessure, reçue à la partie supérieure de la cuisse droite, provenait d'un coup de feu tiré sur lui le 13 avril au commencement de la révolte, nous avons pensé qu'il était inutile d'appeler un médecin expert, comme l'ordonnait ladite commission rogatoire, afin d'examiner si la blessure dont il s'agit pourrait se rapporter aux journées des 13 et 14 avril; mais nous avons entendu le sieur *Dufour*, médecin, rue Simon-le-Franc, n° 25, qui a donné des soins audit sieur *Loreau*.

Il nous a dit: « J'ai été appelé pour soigner le jeune homme dont vous me parlez; mais lorsque je suis arrivé, le pansement avait été fait par un élève de l'hôpital Saint-Louis. La blessure est située à la partie supérieure et antérieure de l'iliaque et dirigée postérieurement. Je crois, d'après le peu de largeur de la blessure, qu'elle a été faite par une balle de pistolet; néanmoins je ne pourrais l'affirmer. Ce jeune homme m'a dit qu'étant à causer dans la rue, il avait entendu crier *aux armes*, au bout de la rue Geoffroy-Langevin, s'était empressé d'y courir par curiosité, et avait été blessé, en arrivant, par un coup d'arme à feu, parti accidentellement dans la foule à côté de lui. Plusieurs personnes m'ont confirmé ce récit. »

Et a ledit sieur *Dufour* signé avec nous, après lecture faite.

Signé DUFOUR, DOURLENS.

Le sieur *Ferrant*, marchand de vins, demeurant même rue, n° 34, nous a dit aussi que le nommé *Loreau* avait été blessé dans ladite rue, à quatre heures et demie, par les révoltés, le 13 avril dernier avant la construction des barricades.

La dame *Hue* (*Jeanne Hopneau*), marchande de charbon de terre, même rue, n° 41, nous a dit aussi:

« Le 13 avril, vers quatre heures et demie, j'ai vu le sieur *Loreau*, que je connais depuis longtemps, se diriger vers la rue Geoffroy-Langevin, où il existait un rassemblement tumultueux; il était sans armes et paraissait sortir de la maison qu'il habite; huit ou dix minutes après je l'ai vu rapporter par quatre hommes. C'est immédiatement après que les révoltés ont commencé à faire des barricades et à casser les réverbères; mais lorsque *Loreau* a été blessé, il n'y avait encore rien. Ce jeune homme a des mœurs très-douces et une très-bonne conduite. »

Et a ladite dame *Hue* signé avec nous.

Signé HUE, DOURENS.

La dame veuve *Rose*, chez laquelle demeure le nommé *Loreau*, nous a dit ensuite :

« *Léonard* a été apprenti chez moi, et j'ai continué à le loger depuis, parce que je connais sa famille et que c'est un très-bon sujet. Le 13 avril, il est sorti de la maison après s'être habillé pour aller se promener; je faisais moi-même ma toilette pour aller au spectacle: il y avait à peine dix minutes qu'il était sorti, lorsqu'on l'a rapporté blessé. Ce jeune homme s'est approché des révoltés par curiosité; il mène une bonne conduite et est incapable de prendre part à des troubles politiques ou autres. »

Signé veuve ROSE, DOURENS.

La dame *Boutier* (née *Pierrette Hue*), demeurant rue Beaubourg, n° 40, nous a dit :

« Le 13 avril dernier, vers quatre heures et demie du soir, *Léonard Loreau* causait avec moi et une autre dame sous la porte cochère du n° 41, lorsqu'une espèce de brouhaha et des cris venant du bout de la rue Geoffroy-Langevin ont appelé notre attention; *Léonard* s'est empressé, pour satisfaire sa curiosité, d'aller voir ce que c'était, et je suis rentrée chez moi; dix minutes après on m'a dit que le jeune homme venait d'être blessé et rapporté chez lui. On ne se battait pas alors, il n'y avait pas même lieu de croire que l'on se battrait. Ce jeune homme était en toilette et ne paraissait pas se douter de ce qui allait se passer, lorsqu'il était avec nous et n'avait aucune arme. Il est d'un caractère très-doux et fort paisible.

Et a ladite dame *Boutier* signé avec nous.

Signé femme BOUTIER, DOURENS.

D'autres voisins nous ont fait des déclarations semblables.

Sur quoi, et attendu qu'il est constant que la troupe n'avait pas encore paru dans le voisinage du lieu où le nommé *Léonard Loreau* a été blessé, et qu'il l'a été accidentellement par un coup de feu parti du milieu des révoltés; attendu en outre que rien n'indique qu'il se soit mêlé au rassemblement qui se formait,

pour un autre motif que celui de la curiosité, nous n'avons pas cru devoir lui notifier le mandat d'amener conditionnel dont l'officier de paix *Vassal* était porteur.

De ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être transmis à mondit sieur *Poultier*, avec ladite commission rogatoire.

Et avons signé.

Signé DOURLENS.

(Dossier Boudeau et autres, n° 258 du greffe, 8^e pièce.)

176. — PROCÈS-VERBAL de perquisition dans les effets et au domicile du nommé PERDON.

(Par M. Demontmort, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le jeudi vingt-quatre avril,

Nous, Jean-Jacques *Demontmort*, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement du quartier de l'Hôtel-de-Ville, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

En exécution d'une commission rogatoire décernée hier, 23 du courant, par M. *Miller*, président à la cour royale de Paris, membre de la chambre d'accusation, délégué par ordonnance de M. le Président de la Chambre des Pairs, en date aussi du 16 de ce mois, qui nous commet à l'effet de procéder à une description et visite exacte des vêtements qu'avait, lors de son admission à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, le nommé *Perdon* (Joseph), teinturier, demeurant rue de la Calandre, n° 25,

Nous sommes transporté, accompagné du sieur *Cartaux*, officier de paix, à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, dans le bureau de M. *Tonnellier*, agent de surveillance, où étant nous avons fait connaître notre qualité et le motif de notre transport;

De suite, sur notre invitation, M. *Tonnellier* nous a fait conduire dans le vestiaire de l'établissement, où étant nous nous faisons représenter les vêtements dont était couvert *Perdon* lors de son admission dans l'hospice; examen de ces effets, nous reconnaissons qu'ils se composent :

D'une chemise en calicot sans marque. M. *Tonnellier* nous déclare que cet homme a été transporté à l'hospice avec ce seul vêtement.

Perdon a été atteint d'un coup de feu dans le bras droit.

De laquelle opération nous avons dressé le présent dont nous donnons lecture aux susnommés, qui signent avec nous

Signé CARTEAU, TONNELIER, DEMONTMORT.

Et le vingt-cinq avril, audit an,

Nous nous transportâmes, accompagné comme est dit, rue de la Calandre, n° 25, dans la maison garnie tenue par le sieur *Jannot* (Toussaint), où étant et lui parlant, nous lui faisons connaître notre qualité et le motif de notre transport; et de suite, de lui accompagné, montant dans un cabinet sis au deuxième étage, sur le derrière, qu'il nous dit être celui qu'habitait le nommé *Perdon*, où étant en sa présence, nous faisons exacte perquisition, et ne trouvons rien de suspect.

De quoi nous avons dressé le présent, dont nous avons donné lecture aux susnommés, qui signent avec nous.

Signé JANNOT, CARTEAU, DEMONTMORT.

Disons que le présent sera transmis à l'autorité compétente, aux fins que de raison, et avons signé.

Signé DEMONTMORT.

(Dossier Perdon, n° 333 du greffe, pièce 1^{re}.)

177. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile du nommé PRETOT, tué le 14 avril 1814.

(Par MM. Vassal et Loyeux, commissaires de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-sept avril, à neuf heures du matin.

Nous, Alexandre *Vassal* et Charles-Léonore *Loyeux*, commissaires de police de la ville de Paris, et spécialement pour les quartiers du Mont-de-Piété et du marché Saint-Jean, etc.;

Vu la commission rogatoire à nous donnée par M. *Miller*, président de la chambre des mises en accusation, en date du 15 de ce mois, à l'effet d'informer sur les événements des 13 et 14 du courant;

Vu également les renseignements par nous recueillis,

Nous sommes transportés rue de la Tixeranderie, n° 47, chez le nommé Pierre-Fabien *Pretot*, sellier, demeurant chez sa mère, marchande de vieux meubles; ledit *Pretot*, tué le 14 du courant, à dix heures du matin, dans la rivière de la Seine, où il s'était précipité pour échapper à l'escorte qui le conduisait à la préfecture de police, par suite de son arrestation à une des barricades de la rue Saint-Martin, où il se trouvait et où il avait été blessé d'un coup de sabre sur la main.

Nous avons trouvé la dame *Pretot*, sa mère, à laquelle nous avons donné connaissance de la commission rogatoire ci-dessus analysée, et nous l'avons invitée à nous remettre tout ce qui pourrait appartenir à son fils, en armes et munitions, et à nous faire connaître quelques circonstances relatives à l'événement des 13 et 14 de ce mois.

La dame *Pretot* nous a répondu que son fils était de mœurs et de conduite régulières; qu'il était bon ouvrier et ne se dérangeait aucunement de son travail; que cependant elle avait remarqué que depuis environ quinze jours il était très-distrain et sans cesse préoccupé; que ses opinions politiques étaient exaltées par la lecture des écrits républicains, et notamment par celle de *la Révolution de 1830, par Cabet*; que dimanche dernier, avant de se rendre sur le théâtre des événements, il avait été faire ses adieux à ses amis, et qu'il avait négligé son frère, dont les opinions politiques n'étaient pas les siennes, et qui lui faisait des représentations amicales et sages.

Ladite dame *Pretot* nous a remis et nous avons saisi :

- 1° *La Révolution de 1830, par Cabet*, 2 vol. in-8°;
- 2° Un fusil de munition avec sa baïonnette, portant le n° 1485,
- 7° légion;
- 3° Un sabre et une giberne.

Perquisition faite dans la chambre qui nous a été désignée comme celle qu'occupait le nommé *Pretot*, et dans tous les logements occupés par la dame sa mère,

Nous n'avons trouvé et saisi qu'une seule lettre signée *Guinard*, et adressée d'Ambert, le 13 juin 1833, audit *Pretot* : cette lettre, contenant l'expression de principes anarchistes et républicains.

Nous avons placé sur tous les objets saisis une étiquette indicative de la saisie que nous en opérons, signée de nous et de la dame *Pretot*.

Et de tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal que la dame *Pretot* a également signé avec nous après lecture.

Signé V. PRETOT.

Les commissaires de police, quartiers marché Saint-Jean et du Mont-de-Piété.

Signé LOYEUX, VASSAL.

(Dossier des tués et blessés, 39° pièce.)

178. — PROCÈS-VERBAL de perquisition dans les effets et au domicile du nommé FRITZ, décédé à l'hospice Saint-Louis, le 14 avril 1834.

(Par MM. Vassal et Loyeux, commissaires de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le seize avril, deux heures de relevée.

Nous, Alexandre *Vassal* et Charles-Léonore *Loyeux*, commissaires de police de la ville de Paris, et spécialement pour les quartiers du Mont-de-Piété et du marché Saint-Jean,

Vu la commission rogatoire à nous donnée par M. *Miller*, président de la

chambre des mises en accusation, en date du 15 de ce mois, à l'effet d'informer sur les événements des 13 et 14 du courant ;

Vu également les renseignements par nous recueillis,

Nous sommes transportés à l'hospice Saint-Louis, et en l'absence de M. l'agent de surveillance, nous nous sommes adressés à M. Modeste-Constant *Demay*, premier commis de l'économe, demeurant rue de Paris, n° 78, à Belleville, et nous avons invité M. *Demay* de nous faire la représentation des vêtements des individus entrés à l'hospice par suite des événements des 13 et 14 de ce mois, et après lui avoir donné communication de la commission rogatoire ci-dessus analysée.

M. *Demay*, obtempérant à notre invitation, nous a aussitôt introduits dans la salle des dépôts des effets, et nous a représenté les vêtements du nommé *Philippe Fritz*, ébéniste, âgé de 33 ans, demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 88, entré le 14 et mort le même jour. Ces vêtements se composaient d'une redingote verte, avec un ruban de la décoration de juillet à la boutonnière ; un gilet en casimir brun, un pantalon jaunâtre, un mouchoir de poche bleu marqué en fil blanc, et une mauvaise chemise.

Inspection faite des vêtements, nous avons trouvé dans la poche de côté de la redingote un petit papier, sur lequel sont tracés au crayon ces mots : *rue du Hazard n° 5*. Dans cette même poche étaient aussi quelques grains de poudre. Dans une des poches du gilet se sont encore trouvés des grains de poudre.

Tous ces vêtements portaient des marques et des traces de sang, et notamment proche la partie qui couvre la poitrine.

Pendant que nous procédions, est rentré M. *de Blainville*, agent de surveillance de l'hôpital, y demeurant, et nous lui avons fait connaître les motifs de notre présence et la délégation judiciaire en vertu de laquelle nous procédions.

Après avoir donné lecture à M. *de Blainville* de ce qui précède, nous avons laissé en sa garde et possession les vêtements ci-dessus décrits, et dont il est chargé, pour en faire la représentation, quand et à qui il appartiendra.

Nous avons saisi le petit morceau de papier dont est ci-dessus parlé, et nous avons placé dessus une étiquette indicative de la saisie que nous en opérions, signée de nous et de M. *Demay*.

Et ont MM. *Demay* et *de Blainville* signé avec nous, lecture faite.

Signé DEMAY, DE BLAINVILLE.

Les commissaires de police, *signé* VASSAL et LOYEUX.

Nous avons entendu M. *Hardy*, élève-interne de l'hôpital, y demeurant, lequel nous a déclaré que, lorsque *Fritz* a été amené à l'hôpital et qu'il a été dépouillé de ses vêtements, il a été trouvé sur lui quelques cartouches qui

ont été recueillies par des personnes présentes, qu'il n'a pas remarquées, mais qui cependant étaient attachées à l'hôpital.

Et a M. *Hardy* signé, lecture faite.

Signé HARDY, DE BLAINVILLE, DEMAY, VASSAL, LOYEUX.

Et le dix-sept avril, à midi :

Nous, commissaires de police désignés des autres parts,

Nous sommes transportés rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 88, chez le nommé *Philippe Fritz*, demeurant avec sa mère et son frère.

Nous avons trouvé la dame *Fritz* mère, laquelle, connaissance à elle donnée du motif de notre transport, nous a représenté une liasse d'écrits anarchistes ou républicains, et notamment la *Révolution de 1830*, en deux volumes in-8°, par *Cabet*, laquelle liasse nous avons mise sous scellé et saisie.

Perquisition faite dans les deux pièces composant le logement, il ne s'y est trouvé aucun objet de provenance suspecte.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que la dame veuve *Fritz* a signé avec nous, après lecture faite.

Signé FRITZ, LOYEUX, VASSAL.

(Dossier des tués et blessés, 31^e pièce.)

179. — PROCÈS-VERBAL de visite des effets du nommé *VICARD*, décédé à l'hôpital Saint-Louis, par suite de blessures reçues le 13 avril 1834. Audition de témoins.

(Par M. Cabuchet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le neuf mai, à midi,

Nous, *Michel-Victor Cabuchet*, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement du quartier Saint-Martin-des-Champs, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Informé que des vêtements ensanglantés et d'autres objets se trouvent encore déposés à la mairie du sixième arrondissement, depuis la sédition du 13 au 14 avril dernier, nous sommes transporté à ladite mairie, où étant, à l'état-major de la sixième légion de garde nationale, M. *Dreux*, major de ladite légion, nous a fait remettre par la dame *Guy*, épouse de l'armurier, les objets ci-après, qu'elle a extraits d'un grenier dépendant dudit édifice, savoir :

1° Un paquet de vêtements ensanglantés, composé d'un pantalon d'été, de couleur brune; un pantalon en drap gris; une seule bretelle; une redingote en drap bleu, percée de plusieurs coups d'un instrument aigu; un mouchoir de poche, non ourlé, ni marqué, et à carreaux bleus et rouges; enfin une cravate en soie noire, servant d'enveloppe. A ce paquet était jointe une bande

de papier portant ces mots : *Paquet déposé par le sieur Dercheu, marchand de vin.*

Nous avons réuni tous ces objets, qui formeront un scellé sous le n° 1^{er};

2° Un autre paquet composé d'un gilet à manches, en drap noir; un pantalon en drap brun, complètement déchiré du haut en bas; un linge marqué A C, L P, servant d'enveloppe; enfin un écrit portant ces mots : *Effets du nommé Camus, tué rue Beaubourg, et d'une autre main : Rue Saint-André-des-Arts, n° 12; mort à Saint-Louis, le 14 avril.* Ces derniers objets formeront un autre scellé, avec étiquette indicative sous le n° 2;

3° M. Dreux et la dame Guy nous ont également remis un portefeuille vide et un paquet de seize cartouches, dont plusieurs sont ensanglantées; le tout trouvé dans la redingote qui fait partie du scellé n° 1^{er}.

Enfin ils nous ont remis aussi un écrit imprimé intitulé : *Insurrection de Lyon*; plus une lettre adressée au sieur Charles Vicard, signée du nom de Lavarel, et dont le contenu paraît être une convocation à une réunion de la société des Droits de l'homme.

Nous annexons au présent ces deux écrits, que la dame Guy dit avoir trouvés, en présence d'un tambour, dans le gousset de montre du pantalon en drap gris dont il a été question ci-dessus.

Nous avons fait transporter tous ces objets en notre commissariat, et, avant de procéder à une enquête à ce sujet, nous avons soumis les vêtements à une purification par l'action du chlorure de chaux, attendu qu'ils exhalaient une odeur putride.

Le commissaire de police, *signé* Victor CABUCHET.

Le quatorze mai, audit an, nous, commissaire de police susdit, après avoir clos l'enquête ci-annexée, disons que le présent procès-verbal, les trois scellés y mentionnés et les deux pièces d'écriture ci-jointes, seront transmis, à telle fin que de raison, à la préfecture de police.

Pour le transport de ces objets, nous avons alloué au sieur Claude-Antoine Achard, commissionnaire, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 22, la somme de *un franc*, qui ne nous paraît pas susceptible d'être recouvrée par l'administration

Le commissaire de police, *signé* Victor CABUCHET.

L'an mil huit cent trente-quatre, le douze mai, à onze heures du matin,

Nous, Michel-Victor Cabuchet, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement du quartier Saint-Martin-des-Champs, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Procédant par suite de notre procès-verbal du 9 de ce mois, relatif à des vêtements ensanglantés gardés à la mairie du 6^e arrondissement depuis la sédition du 13 avril dernier,

Avons fait comparaître devant nous les personnes ci-après nommées, à nous indiquées comme pouvant nous donner des renseignements sur les individus à qui ont pu appartenir ces vêtements, les papiers et les cartouches qui y étaient joints;

Elles nous ont fait successivement, et séparément les unes des autres, leurs dépositions ainsi qu'il suit :

1° Le sieur *Dercheu* (Jean-Baptiste-Thomas), marchand de vin, demeurant rue Saint-Martin, n° 144, nous a dit :

Le 14 avril dernier, à 6 heures du matin environ, un individu qui avait reçu une blessure au ventre resta assez longtemps au-devant de la porte de ma boutique. Quelque temps après, un monsieur, que j'avais vu à côté d'un autre, revêtu d'une écharpe tricolore, et que je crois être un commissaire de police, entra dans ma boutique ledit individu, qu'on mit sur un matelas et qu'on déshabilla. Je fis faire un paquet de ses habits, qu'on ne visita pas, et je les envoyai à la mairie du 6^e arrondissement, par le nommé Pierre *Dubois*, commissionnaire, qui demeure dans ma maison, rue Saint-Martin, n° 144. Bientôt après, le chirurgien qui était accouru pour visiter le capitaine du 35^e régiment de ligne, mort chez moi, pensa le susdit individu. Un brancard, que je crois avoir été envoyé de la mairie, étant arrivé, on y mit cet individu, qu'on couvrit avec deux couvertures en laine, deux draps de lit et une nappe, que je fournis à cet effet. Je crois qu'on le transporta à l'hospice Saint-Louis. Un des porteurs, que je ne connais pas, me rapporta un drap et une couverture; le restant de ce que j'ai prêté ne m'a pas été rendu.

Si je revoyais cet individu blessé, je le reconnaîtrais. Il était décoré de juillet, il portait à sa redingote le ruban de cette décoration; il est âgé de 45 à 50 ans, taille ordinaire, cheveux châtain, figure ronde, joues creuses, pommettes saillantes, nez aquilin; il était vêtu de la redingote bleue, du pantalon gris et des autres vêtements que vous me représentez et que je reconnais parfaitement. Je défendis qu'on fouillât dans les poches de ces différents vêtements et j'ignore ce qu'ils contenaient.

Lecture faite au sieur *Dercheu* de sa déclaration, il y a persisté, en a affirmé la sincérité et l'a signée, ainsi que l'étiquette indicative que nous avons jointe aux vêtements susindiqués.

Le commissaire de police, signé V^{or} CARBUCHET, DERCHEU.

La dame *Guy* (Marie-Louise-Williams), dont le mari est tambour-maître et armurier de la 6^e légion de la garde nationale parisienne, demeurant avec lui à l'état-major de ladite légion, rue Saint-Martin, n° 208, nous a dit :

Je ne sais pas quelle est la personne qui a apporté à la mairie les deux paquets de vêtements ensanglantés que je vous ai remis le 9 de ce mois. C'est le tambour *Vaternelle*, de la 6^e légion, qui les a apportés, le 15 avril dernier, dans l'atelier de mon mari, disant qu'il en avait reçu l'ordre; mais comme

ces vêtements ensanglantés répandaient une mauvaise odeur, je les ai jetés moi-même de notre atelier dans la petite cour qui le précède, à côté du cabinet de M. le colonel. J'en avais parlé à M. le maire, qui m'avait dit de les laisser dans cette petite cour. Cependant, le 17 ou le 18 avril dernier, le sieur *Chaillard*, autre tambour de la 6^e légion, ayant témoigné, en ma présence, le désir d'examiner ces effets, nous les avons visités ensemble. Nous avons trouvé dans les poches de la redingote bleue, 1^o les cartouches enveloppées de papier bleu que M. le major *Dreux* vous a remises, plus le portefeuille vide tel que vous l'avez reçu. Dans le gousset de montre du pantalon en drap gris qui faisait partie du même paquet, nous avons trouvé, 1^o l'imprimé intitulé : *Insurrection de Lyon*, 2^o la lettre adressée au sieur *Charles Vicard*, et signée du nom de *Lavarel* : à ce paquet, que vous avez scellé sous le numéro 1^{er}, était joint le papier portant ces mots : *Paquet déposé par le sieur Dercheu, marchand de vin.*

Le second paquet, que vous me représentez, renfermait le papier ensanglanté sur lequel on lit ces mots : *Effets du nommé Camus, tué rue Beaubourg.* Nous n'avons trouvé dans les effets de ce dernier paquet que deux cartouches dans les poches du pantalon déchiré, et nous les avons jointes aux précédentes. J'ai remis postérieurement les cartouches et les papiers à M. le major ; quant aux deux paquets de vêtements, je les avais placés dans un grenier, d'où je les ai sortis pour vous les remettre. J'ignore tout à fait si les individus tués ou blessés à qui appartenaient ces effets ont été transportés à notre mairie, à la morgue, ou ailleurs.

Lecture faite, la dame *Guy* a persisté dans sa déclaration, et l'a signée avec nous, ainsi que les étiquettes de nos trois scellés, et les papiers reconnus par elle.

Signé F. GUY.

Le commissaire de police, *signé V. CABUCHET.*

3^o Le 14 mai audit an, le sieur *Pierre-Alexis Chaillard*, âgé de 45 ans, tambour à la 6^e légion, demeurant rue Sainte-Appoline, n^o 11, nous a déclaré :

Étant de planton à la mairie, le 21 avril dernier, je retrouvai dans la petite cour qui précède le cabinet du colonel, deux paquets de vêtements ensanglantés, qui étaient à la mairie depuis la sédition du 14, et qui provenaient sans doute de deux individus tués. Ces paquets sont ceux que vous me représentez. Je les examinai alors avec M^{me} *Guy*, et nous trouvâmes quelques cartouches dans le pantalon qui fait partie du paquet enveloppé d'un linge blanc. Quant à celui qui est enveloppé d'une cravate noire, nous y trouvâmes, savoir : dans les poches de la redingote, les cartouches et le portefeuille vide que vous me représentez, et dans le gousset de montre du pantalon en drap gris, l'imprimé intitulé : *Insurrection de Lyon*, plus la lettre signée *Lavarel*, que je

reconnais parfaitement. C'est M^{me} *Guy* qui a remis partie de ces objets à M. le major, et qui a serré le reste.

Lecture faite au sieur *Chaillard* de sa déclaration, il y a reconnu vérité, persisté, et l'a signée avec nous, ainsi que les étiquettes de nos trois scellés et les papiers reconnus par lui.

Signé CHAILLARD.

Le commissaire de police, *signé* V. CABUCHET.

N'ayant pu recueillir aucun autre renseignement utile aux fins du présent, nous avons clos notre information ledit jour 14 mai, et disons qu'elle restera annexée à notre procès-verbal commencé le 9 de ce mois.

Le commissaire de police, *signé* V. CABUCHET.

(Dossier Lavorel, n° 243 du greffe, pièce 4^e.)

(Lettre de l'inculpé Lavorel, adressée au sieur Charles Vicard.)

Mon cher ami.

Nous nous réunissons demain mardi au lieu de mercredi. Il paraît que le comité nous a abandonnés. Nous aurons la visite d'un commissaire de quartier, pour nous entendre sur ce que nous devons faire. Si tu n'as pas d'argent il ne faut pas que cela t'empêche de venir : la même chose pour Jules. Cette lettre est pour vous deux. *Union et force.*

Lundi 31 mars.

Signé LAVOREL.

(Dossier Lavorel, n° 243 du greffe, pièce 3^e.)

180. — AUTRE PROCÈS-VERBAL d'audition de témoins relativement au nommé VICARD, décédé à l'hôpital Saint-Louis, par suite de blessures reçues le 13 avril 1834.

(Par M. Gabet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-sept avril,

Nous, Charles *Gabet*, commissaire de police du quartier de la porte Saint-Martin,

Sur l'avis à nous donné, par M. l'agent de surveillance de l'hôpital Saint-Louis, du décès, le 16 de ce mois, dans cet établissement, du nommé *Pierre Vicard*, âgé de 17 ans, ouvrier tailleur, demeurant rue de Vannes, n° 1, y admis le 13 du courant, par suite de blessures qu'il aurait reçues, selon la déclaration de deux individus qui l'ont apporté (et ont dit, l'un être son frère, se nommer *Adolphe Vicard*, demeurant rue des Prêcheurs, n° 25, et l'autre s'appeler *Lalouette*, demeurant rue des Vertus, n° 16), entre les rues Grenier-Saint-Lazare et Montmorency, lors des attentats de cette soirée.

Nous nous sommes livré à des recherches, par suite desquelles nous avons reçues les déclarations suivantes :

1° Du sieur *Fraty*, ouvrier cordonnier, demeurant rue Neuve-des-Mathurins, n° 29 :

Le cadavre que vous venez de me représenter est celui de *Pierre Vicard*, né le 23 décembre 1817 à Roanne (Loire), fils de *Louis Vicard*, garde au château de Compiègne, et de ma sœur, *Victoire Fraty*, décédée le 29 juillet 1831, ouvrier tailleur. J'ignore où il demeurait; je le voyais à des intervalles très-éloignés, et il y a deux mois et demi qu'il était venu me voir. Aucun de ses frères n'est à Paris; ils sont tous à Compiègne. Je ne puis fournir aucun renseignement relativement aux blessures qui ont causé sa mort; je n'ai jamais su qu'il eût aucune opinion qui pût le porter à participer à des événements comme ceux qui ont ensanglanté les journées des 13 et 14 de ce mois; j'ignorais s'il était de quelque société ou association.

Lecture faite de sa déclaration, il l'a affirmée sincère et véritable et a signé avec nous.

Signé FRATY.

2° Du sieur *Ambroise Lépine*, concierge de la maison sise rue de Vannes, n° 1 :

Je reconnais le cadavre que vous me représentez; c'est celui du nommé *Pierre Vicard*, dit *Charles*, ouvrier tailleur d'habits, avec lequel je me trouvais lié, ainsi que mon fils, à cause du séjour de ses parents dans notre maison en qualité de locataires, et c'est le motif qui me détermina à le recevoir chez moi et à lui donner l'hospitalité pendant trois semaines, lorsqu'il se présenta un soir à la maison, en déclarant qu'il était sans asile, la maison garnie où il logeait habituellement lui ayant été fermée à cause de l'impossibilité dans laquelle il était de payer le loyer qui lui était réclamé.

Vicard, qui a disparu de chez moi jeudi 10 avril courant, travaillait chez un maître dont le nom et la demeure me sont inconnus, mais que le sieur *Bertrand*, tailleur, rue Pagevin, n° 8, pourra indiquer. Je ne sais pas que ce jeune homme ait fait partie d'aucune association, et je ne puis dire non plus quel a été son dernier domicile.

Lecture faite, le sieur *Lépine* a reconnu vérité, persisté et signé avec nous.

Signé LÉPINE, Ch. GABET.

3° Du sieur *Louis-Edmond Lalouette*, âgé de 20 ans et demi, ouvrier tourneur en cuivre, demeurant chez son père, rue des Vertus, n° 16 :

Le 13 de ce mois, vers cinq heures du soir, je passais rue Transnonain, lorsque mon attention fut attirée par un jeune homme gisant sur le pavé de cette rue, près celle Chapon, qui me dit, ainsi qu'à un autre jeune homme

survenu comme moi, et que je ne connais en aucune manière, qu'il venait de recevoir une balle dans les reins. De suite nous pensâmes à transporter ce blessé à l'hôpital, et ayant obtenu un brancard chez les sœurs, nous l'apportâmes à Saint-Louis. Je ne connaissais point ce malheureux, et j'ignore tout à fait les circonstances de sa blessure. Le jeune homme qui l'a porté à Saint-Louis avec moi y avait déclaré être son frère. En revenant, il m'a dit qu'il ne le connaissait pas plus que moi.

Le corps que vous m'avez représenté sous le nom de *Vicard* est bien celui du jeune homme en question; je le reconnais parfaitement.

Lecture faite au sieur Lalouette de sa déclaration, il l'a affirmée sincère et véritable, et l'a signée avec nous.

Signé LALOUETTE, GABET.

Nos informations dans la maison rue des Prêcheurs, n° 25, ne nous y ont fait découvrir aucun locataire du nom d'*Adolphe* ou *Vicard*. Le sieur *Lepriuce*, marchand de salines, qui en est principal locataire, nous a affirmé que l'un et l'autre de ces noms lui étaient tout à fait inconnus.

Le commissaire de police, *Signé* GABET.

Vu le présent procès-verbal, attendu qu'il en résulte que la mort dudit Pierre *Vicard* est due à des blessures qui ont certainement été faites à l'occasion des attentats de la soirée du 13 du courant, pourquoi il n'y a lieu à informer ultérieurement, nous, commissaire de police soussigné, disons que le corps de cet individu sera inhumé en la manière accoutumée, après toutefois l'obtention du permis de M. le procureur du Roi.

Nous disons, en outre, que la somme de 3 francs par nous payée au nommé *Deversière*, commissionnaire, demeurant rue Grange-aux-Belles, n° 3, pour courses diverses, nécessitées par les informations que nous avons prises dans cette affaire, et pour l'obtention dudit permis d'inhumer, nous sera remboursée par la caisse de la préfecture de police.

Signé GABET.

(Dossier général des tués et blessés, 34^e pièce.)

181. — *ÉTAT des blessés civils admis à l'hôpital Saint-Louis, les 13 et 14 avril 1834, par suite des événements de ces deux jours.*

NOMS ET PRÉNOMS.	PROFESSION.	DEMEURE.	NOMS DES SALLES.	N° DES LITS.	OBSERVATIONS.
VICARD.....	Journalier.....	Rue de Vannes, n° 1.....	S'-Louis... 69		Blessé rue Transnonain; amené par le nommé Adolphe, se disant son frère, demeurant rue des Prêcheurs, n° 25, et Lalouette, rue des Vertus, n° 16. Entré le 13, mort le 16.
CALMUS (Jean).....	Ébéniste.....	Rue S'-André-des-Arts, 13...	S'-Augustin. 47		Envoyé par M. le docteur Hureau, chirurgien du 3 ^e bataillon, 6 ^e légion, par suite de blessures provenant de coups de baïonnette au bas-ventre et à la tête. Entré le 14.
BOURGON (Jean).....	Ébéniste.....	Rue du Cherche-Midi, 29....	S'-Louis.... 87		Atteint d'une balle au côté gauche du cou; envoyé le 14 par M. le docteur Hureau, chirurgien du 3 ^e bataillon, 6 ^e légion.
FRIDZ.....	Ébéniste.....	Rue du Faub. S'-Antoine, 88.	S'-Augustin. 52		Blessé rue de Montmorency, à sept heures du matin; plaie d'arme à feu à la poitrine. Entré le 14, mort le même jour.
BERNIER (Charles)....	Tourneur.....	Rue du Faub.-S'-Martin, 93.	S'-Augustin. 50		Blessé à la rotonde du Temple, à huit heures du matin, le 14; plaie d'arme à feu à la poitrine. Amené par son frère, même adresse. Entré le 14, mort le 15.
QUÉTEL (Domin.-Pierre).	Ébéniste.....	Rue Grenetat, 37.....	S'-Augustin. 23		Plaie d'arme à feu à la poitrine. Envoyé le 14 avril, par M. Cabuchet, commissaire de police. Blessé le 13, mort le 14.
CONSTANT (Frédéric)...	Ébéniste.....	Rue du Faub.-S'-Antoine, 23.	S'-Louis... 79		Blessé rue Maubuée, à huit heures du matin, d'un coup de feu. Entré le 14, mort le 15.
BONDEAU (Prosper)....	Portefeuilleiste.....	Rue des Gravilliers, 28.....	S'-Augustin. 32		Blessé rue Michel-le-Comte, à six heures un quart. Amené par les nommés Glintz, demeurant rue de Poitou, n° 26; Poretin, rue du Faubourg-du-Temple, n° 110, et Compiègne, rue Saint-Denis, n° 44. Admis le 14 avril.
BOURDETTE (Bernard).	Écriv. de baromètres.	Rue Transnonain, 35.....	S'-Louis... 70		Blessé à six heures et demie, le 14 avril, dans sa chambre à coucher. Entré le 14 avril.
FOQUIER (Louis)....	Bijoutier.....	Rue Sainte-Avoye, 55.....	S'-Louis... 88		Blessé rue Saint-Martin, près la rue Saint-Merry, à six heures du matin, le 14. Admis le 14, mort le 20 mai suivant.

CERTIFIÉ véritable.

L'Agent de surveillance de l'hôpital Saint-Louis,

Signé DE BLAINVILLE.

(Dossier général des tués et des blessés, 14^e pièce.)

182. — PROCÈS-VERBAL de visite contenant aussi interrogatoire du nommé BRONGNIARD, blessé le 13 avril 1834.

(Par M. Gronfier-Chailly, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le treize mai, six heures du matin,

Nous, Paul *Gronfier-Chailly*, commissaire de police de la ville de Paris, plus spécialement du quartier des Lombards, officier de police judiciaire auxiliaire de M. le procureur du Roi;

Vu l'ordonnance rendue cejourd'hui par M. Martin-René *Poultier*, conseiller à la cour royale de Paris, membre de la chambre d'accusation, délégué par ordonnance de M. le Président de la Cour des Pairs, etc.; ladite ordonnance aux fins d'une perquisition dans le domicile du nommé *Brongniard*, tourneur en os, rue Salle-au-Comte, n° 20, et à l'effet aussi par nous de constater si cet individu aurait été blessé, de quelle nature serait sa blessure, et à quelle époque présumée elle aurait été reçue;

Vu aussi le mandat d'amener joint à cette ordonnance, pour icelui être mis à exécution, le cas échéant, à l'égard dudit *Brongniard*, contre lequel ce mandat a été décerné par M. le conseiller précité, en date dudit jour 12 mai,

Nous sommes transporté, pour l'exécution de ces mandats, accompagné de M. l'officier de paix *Figas*, qui nous les a représentés, audit domicile du nommé *Brongniard*, situé au deuxième étage de la maison n° 20, rue Salle-au-Comte, où étant et parlant audit sieur *Brongniard* (Louis-Jean-Baptiste), âgé de 32 ans, né à Arras, maître tourneur, ainsi déclaré par lui, lui avons exhibé nosdits mandats, et sur sa réponse qu'il avait reçu en effet une blessure au cou, dans la journée du dimanche 13 avril dernier, ladite blessure produite par un coup de feu, avons requis immédiatement M. le docteur *Berthelot*, demeurant rue des Écrivains, n° 22, pour la constatation légale de cette blessure.

Ce docteur ayant obtempéré à notre réquisition, et après avoir prêté en nos mains le serment voulu par la loi, a sous nos yeux fait un examen attentif de la blessure dont ledit *Brongniard* se déclarait atteint au cou, et nous a, en conséquence, fait le rapport de la teneur suivante :

J'observe deux plaies, l'une au côté droit et l'autre au côté gauche du cou. La première, de forme arrondie, en partie cicatrisée et un peu enfoncée, est placée au côté droit du cou, sur le bord externe du muscle trapèze droit, vers la partie moyenne, entre l'occiput et le moignon de l'épaule. La seconde plaie, placée au côté gauche du cou, au devant du bord externe du muscle trapèze gauche, un peu plus élevée que la première, est également arrondie, mais à bords inégaux, et moins avancée en cicatrisation que la première; elle est recouverte de bourgeons charnus en suppuration. Ces deux ouvertures paraissent se communiquer par un canal pratiqué dans l'épaisseur des chairs: en en comprimant

le trajet, il sort du pus par l'ouverture gauche et un léger suintement par la droite. Je n'ai pas cru devoir sonder le canal, dans la crainte de détruire la cicatrisation, en grande partie faite.

De l'examen ci-dessus, je pense que les deux blessures ont été produites, il y a environ un mois, par une balle non déformée, qui est entrée à droite du cou et est sortie à gauche, en traversant les chairs, sans endommager la colonne vertébrale cervicale.

Duquel rapport mondit sieur le docteur *Berthelot* a affirmé la vérité, et a signé avec nous, lecture faite.

Signé BERTHELOT; le commissaire de police, GRONFIER-CHAILLY.

Ensuite dudit rapport, nous, commissaire de police susdit et soussigné, avons, tant en présence des mariés *Brongniard* que du sieur *Figas*, officier de paix, fait des perquisitions exactes dans tous les meubles et effets garnissant les lieux habités par *Brongniard* et ses ateliers, et avons constaté qu'il n'y existait ni armes, ni munitions, ni papiers, écrits ou imprimés, ni objets quelconques susceptibles d'être examinés par la justice.

Et ledit *Brongniard*, interpellé par nous en particulier sur les circonstances de la blessure ou coup de feu dont il a été atteint, nous a déclaré :

Que, le dimanche 13 avril dernier, vers cinq heures et demie de l'après-midi, alors qu'il était réuni à sa femme et à ses enfants, dans son domicile, il a reçu la visite d'un de ses amis, le nommé *Bernard*, qui, faisant partie du 54^e régiment de ligne, caserné aux Petits-Pères, était venu en ordonnance au poste de la ligne de la rue Mauconseil; qu'il n'avait pas vu cet ami depuis trois mois, et qu'il saisit cette occasion de lui offrir un verre de vin, que tous deux ont pris chez le sieur *Devicque*, rue aux Ours, n^o 39;

Que, dans cette circonstance, ledit *Bernard* lui apprit qu'il avait une visite à faire dans le passage de la Trinité, et qu'alors lui *Brongniard*, voulant l'accompagner, profita de l'occasion pour rendre lui-même une visite au sieur *Frechon*, tabletier, rue Aumaire, n^o 30;

Qu'à peine sorti du domicile dudit sieur *Frechon*, avec lequel il s'est entretenu de la fermentation qui semblait régner dans le quartier, et ledit *Frechon* venant de l'accompagner chez un marchand de vin voisin, il lui a donné une poignée de main et l'a quitté. Que peu d'instants avant, le sieur *Bernard* l'avait quitté de son côté, et qu'en conséquence, lui *Brongniard* se retirait seul, lorsqu'à quelques pas de la maison du sieur *Frechon*, il a été atteint d'un coup de feu, qu'il présume lui avoir été adressé par des militaires de la garde municipale, composant un détachement qui s'opposait à une barricade située vers la rue de Montmorency; qu'ayant perdu connaissance sur le coup, et étant tombé à la renverse, il s'est vu, après avoir repris l'usage de ses sens, relever et placer sur un fauteuil, dans lequel des personnes obligeantes l'ont ramené jusques dans son domicile;

Qu'il pourra prouver, tant par témoins que par des attestations écrites, toutes ces circonstances, et qu'il affirme n'être sorti de chez lui que pour céder aux instances du militaire *Bernard*, qui était venu le surprendre.

Sur quoi, et attendu que les renseignements par nous recueillis auprès de diverses personnes établies dans le voisinage du domicile dudit *Brongniard*, telles que les sieurs *Devicque* (Charles-Denis), marchand de vin, rue aux Ours, n° 39, et *Carrel* (Jean-François), cartonnier, susdite rue Salle-au-Comte, n° 20, sont venus confirmer en partie les déclarations dudit *Brongniard*; attendu aussi qu'il nous a été rapporté par M. le docteur *Berthelot*, précité, que la veuve *Fousse*, débitante d'eau-de-vie, rue Transnonain, auprès de laquelle il se trouvait hier, lui aurait affirmé que, dans l'après-midi du dimanche 13 avril, vers six heures, une fusillade aurait été engagée dans ladite rue Transnonain, vers celles Chapon et de Montmorency, soit par la troupe, soit par des insurgés embusqués à un angle de rue, et que, par suite de cette fusillade, on aurait vu tomber divers individus tout à fait inoffensifs, parmi lesquels s'en est trouvé un frappé au cou et transporté sur un fauteuil, après avoir reçu quelques soins; que cette circonstance, remarquée par beaucoup de gens de la rue Transnonain, se rattacherait audit *Brongniard*, avons laissé libre en son domicile cet individu, mais à la condition expresse qu'il se rendra à toutes réquisitions de l'autorité et de la justice.

Et de tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis, avec les mandats susénoncés, à M. le conseiller *Poultier*, pour sur le tout être statué par ce magistrat ce qu'il appartiendra.

Et ont le sieur *Figas*, officier de paix, et ledit *Brongniard* (Louis-Jean-Baptiste) signé avec nous, après lecture faite à chacun de ce qui le concerne.

Signé FIGAS, BRONGNIARD; le commissaire de police, GRONFIER-CHAILLY.

(Dossier Boudeau et autres, n° 258 du greffe, pièce 18.)

183. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de soixante-deux individus dans le café dit *des Cinq-Billards*, rue des Mathurins-Saint-Jacques, et perquisition dans ce café.

(Par M. Dourlens, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le treize avril, à sept heures du soir, Nous, Alexandre-Hyppolite *Dourlens*, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier Sainte-Avoie,

En vertu d'un mandat de perquisition et d'amener, décerné aujourd'hui par M. le conseiller d'État préfet de police,

Nous sommes transporté rue des Mathurins-Saint-Jacques, au coin du cloître Saint-Benoît, au café des Cinq-Billards, à l'effet d'y arrêter des individus

membres de la société des Droits de l'homme, réunis dans des vues hostiles au Gouvernement.

Ayant fait cerner par les sergents de ville sous les ordres de M. *Yon*, officier de paix, et les gardes municipaux qui nous accompagnaient, ledit café, dont les volets étaient fermés, nous y sommes entrés et avons arrêté les individus dont les noms suivent, savoir :

- 1° Victor *Dhilleran*, âgé de 31 ans, natif de Paris, compositeur d'imprimerie, demeurant rue Perdue, n° 2.
- 2° Henri-Barthélemy *Vaillant*, âgé de 22 ans, né à Paris, bijoutier, demeurant rue des Grands-Augustins, n° 24.
- 3° Élie *Chapelle*, âgé de 21 ans, né à Gonzac (Corrèze), étudiant en médecine, demeurant rue de la Harpe, n° 88.
- 4° Henri-Claude-Marie *Daucet*, répétiteur, demeurant rue Saint-Hyacinthe, n° 35.
- 5° Laurent-Pierre *Larroy*, âgé de 19 ans, typographe, demeurant rue Pierre-Sarrazin, n° 11.
- 6° Alphonse-Bruno *Marlet*, âgé de 25 ans, étudiant en droit, rue des Maçons-Sorbonne, n° 23.
- 7° Louis *Bonjean*, âgé de 26 ans, docteur en médecine, demeurant rue Pierre-Sarrazin, n° 9.
- 8° Fortunat-Pierre *Sans*, âgé de 19 ans, ouvrier mécanicien, demeurant rue Mouffetard, n° 33.
- 9° Alexis *Duprat*, âgé de 20 ans, étudiant en médecine, demeurant cloître Saint-Benoît, n° 13.
- 10° Alexandre-Marc *Jennet*, âgé de 21 ans, licencié en droit, demeurant rue des Maçons-Sorbonne, n° 24.
- 11° François *Charnay*, âgé de 22 ans, étudiant en droit, demeurant rue Saint-Jacques, n° 164.
- 12° Antoine *Larrieu*, âgé de 20 ans, étudiant en médecine, demeurant rue des Maçons-Sorbonne, n° 16.
- 13° Pierre-Gustave *Chaumel Duplanchat*, âgé de 22 ans, étudiant en médecine, demeurant rue des Grès, hôtel des Écoles.
- 14° Jean-Baptiste *Defer*, âgé de 21 ans, étudiant en médecine, demeurant rue de la Harpe, n° 90.
- 15° Paul *Billard*, âgé de 19 ans, étudiant en médecine, demeurant rue des Cannettes, n° 13.
- 16° Olivier-Louis-Joseph *Carrez*, âgé de 19 ans, étudiant en droit, demeurant rue Saint-Jacques, n° 124.

- 17° Léonide-Jean-Baptiste *Lelong*, âgé de ans, étudiant en droit, demeurant même maison.
- 18° Augustin-Joseph *Caullet*, étudiant en droit, demeurant même maison.
- 19° François *Silvain*, âgé de 21 ans, étudiant en médecine, demeurant rue Saint-Jacques, n° 124.
- 20° Jules *Dégenétais*, âgé de 24 ans, étudiant en médecine, demeurant rue des Amandiers-Saint-Jacques, n° 16.
- 21° Hyacinthe *Dubranle*, âgé de 24 ans, étudiant en médecine, demeurant rue de la Harpe, n° 103.
- 22° Henri *Limousin*, âgé de 23 ans, étudiant en médecine, demeurant à l'hospice du Midi.
- 23° Joseph *Terrier*, âgé de 21 ans, étudiant en médecine, demeurant rue Saint-Dominique-d'Enfer, n° 16.
- 24° Sylvain *Yverneau*, âgé de 19 ans, étudiant en droit, demeurant cloître Saint-Benoît, n° 24.
- 25° Maurice *Éguisier*, âgé de 20 ans, étudiant en médecine, demeurant à la Salpêtrière.
- 26° Jean-Jacques *Lacambre*, âgé de 21 ans, élève en médecine, demeurant rue du Cherche-Midi, n° 15.
- 27° Charles-Paul *Tibeyrant*, âgé de 22 ans, étudiant en médecine, demeurant rue de la Harpe, n° 65.
- 28° Louis *Fonbelle*, âgé de 24 ans, étudiant en droit, demeurant rue Haute-feuille, n° 11.
- 29° François-Alexandre *Labrousse-Beauregard*, âgé de 24 ans, étudiant en médecine, demeurant rue de la Harpe, n° 88.
- 30° Auguste *Buand*, étudiant en médecine, demeurant rue des Grès, n° 18.
- 31° Narcisse *Dupont*, âgé de 22 ans, étudiant en droit, demeurant rue des Quatre-Vents, n° 8, et grande rue de Mont-Rouge, n° 60.
- 32° Armand *Lagniau*, âgé de 24 ans, étudiant en droit, demeurant rue Saint-Jacques, n° 56.
- 33° Alphonse *Chambon*, âgé de 19 ans, étudiant en médecine, demeurant rue des Grès, n° 18.
- 34° François-Numa *Dufraise*, âgé de 19 ans, étudiant, demeurant rue Saint-Jacques, n° 269.
- 35° Augustin *Gay*, âgé de 16 ans, étudiant, demeurant même maison.
- 36° Jacques *Melin*, âgé de 23 ans, étudiant en médecine, demeurant rue de la Harpe, n° 88.

- 37° Joseph-Isidore *Beaux*, âgé de 23 ans, de Censeau (Jura), étudiant en médecine, demeurant rue de la Harpe, n° 88.
- 38° Pierre *Toulat*, âgé de 22 ans, chirurgien militaire au Val-de-Grâce, demeurant rue Neuve-Richelieu, n° 5.
- 39° Victor *Pierrey*, âgé de 24 ans, étudiant en médecine, demeurant rue Saint-Jacques, n° 124.
- 40° René-Maurice *Legoff*, âgé de 24 ans, typographe, demeurant rue de Fourcy, n° 4.
- 41° Urbain *Courcelles*, âgé de 19 ans, mécanicien, demeurant rue du Marché-Pallu.
- 42° François *Gardarin*, âgé de 23 ans, rentier, demeurant rue des Grès, n° 10.
- 43° Louis *Mazastre*, âgé de 21 ans, élève en droit, demeurant rue des Maçons-Sorbonne, n° 11.
- 44° Abel *Malo*, âgé de 39 ans, graveur, demeurant rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 16.
- 45° Pierre *Maillard*, âgé de 24 ans, étudiant en médecine, demeurant place Cambrai, n° 2.
- 46° Victor-Jacques *Ferrand*, âgé de 25 ans, docteur en médecine, demeurant rue de la Harpe, n° 85.
- 47° Alexandre *Demazange*, âgé de 25 ans, étudiant en droit, demeurant rue de Touraine-Saint-Germain, n° 5.
- 48° Jean-Joseph *Soulié*, avocat, âgé de 25 ans, demeurant rue de la Harpe, n° 85.
- 49° René-Marie *Aubry*, âgé de 22 ans, étudiant en médecine, demeurant quai Saint-Michel, n° 11.
- 50° Marie *Remy*, âgé de 22 ans, élève en chirurgie, demeurant rue Mazarine, n° 33.
- 51° Vital-Maxime *Langlois Saint-Phal*, âgé de 27 ans, marchand, demeurant rue du Dragon, n° 24.
- 52° André *Tourneur*, âgé de 32 ans, charpentier, demeurant rue Mouffetard, n° 28.
- 53° Auguste-Clément *Scudéri*, âgé de 23 ans, élève en médecine, demeurant rue Neuve-Richelieu, n° 5.
- 54° Joseph *Carronès*, âgé de 24 ans, droguiste, demeurant rue de Grenelle-Saint-Honoré, hôtel du Rhône.
- 55° Adrien *Renaud*, âgé de 23 ans, licencié en droit, demeurant rue du Colombier, n° 7.

56° Charles *Debarres*, âgé de 21 ans, étudiant en droit, demeurant rue Mazarine, n° 54.

57° Alphonse *Boucher*, âgé de 20 ans, étudiant en médecine, demeurant rue de l'Échaudé, n° 6.

58° Émile *Lasailly*, âgé de 19 ans, commis en librairie, demeurant rue Mazarine, n° 54.

59° Casimir *Corsac*, âgé de 34 ans, Polonais, officier réfugié, demeurant place Cambray, n° 2.

60° Claude *Monnet*, âgé de 20 ans, étudiant en droit, demeurant place de l'Estrapade, n° 4.

61° Abraham *Mariex*, âgé de 20 ans, faiseur de peignes, demeurant rue Beaurepaire, n° 14.

62° Simon *Weil*, âgé de 20 ans, typographe, demeurant rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 4.

Ensuite, nous avons procédé à des recherches exactes dans ledit café et avons trouvé, sous les tables, les objets dont la désignation suit, savoir :

- 1° Quatre pistolets;
- 2° Douze cannes;
- 3° Un habit de garde national;
- 4° Quatorze paquets de cartouches;
- 5° Un paquet de 1/4 de kilogramme de poudre;
- 6° Cent quinze cartouches;
- 7° Douze pierres à fusil;
- 8° Une tabatière contenant des capsules;
- 9° Un compas de charpentier;
- 10° Un couteau-poignard, des papiers pour faire des cartouches et différents cahiers saisis sur le sieur *Lelong*; plus deux clefs dans la poche de l'habit de garde national.

Nous avons fait fouiller lesdits individus; mais, ainsi que nous devons nous y attendre, puisqu'ils avaient pu jeter sous les tables les objets dont ils étaient porteurs, nous n'avons rien trouvé sur eux.

Recherches faites dans les caves et dans les autres parties dudit établissement, nous n'y avons plus rien trouvé.

Ce fait, attendu que les individus susnommés sont suffisamment inculpés de s'être réunis pour attaquer le Gouvernement, et qu'ils étaient munis d'armes et de munitions de guerre, nous, commissaire de police, disons qu'ils seront conduits au dépôt de la préfecture de police, pour y être retenus en état de mandat d'amener, à la disposition de M. le procureur du Roi.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être transmis, avec les objets ci-dessus mentionnés, saisis comme pièces de conviction, à M. le

conseiller d'État préfet de police, et avons signé avec ledit sieur *Yvon*, qui nous accompagnait.

Signé DOUULENS, YVON.

(Dossier Degenetais et autres, n° 200 du greffe, pièce 2^e.)

184. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de quarante-cinq individus, dans le café DRIN, rue de Béthisy, n° 10.

(Par M. Lenoir, commissaire de police, à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le treize avril, à neuf heures du soir, nous, Adrien *Lenoir*, commissaire de police du quartier Saint-Jacques ;

Vu les renseignements parvenus à M. le préfet de police, desquels il résulte qu'un grand nombre de membres de la société des Droits de l'homme sont réunis, en ce moment, à mauvaise intention, dans un café, rue de Béthisy, n° 10,

Et en exécution du mandat ci-joint, décerné en conséquence des susdits renseignements par M. le préfet de police, ordonnant d'arrêter immédiatement tous individus trouvés réunis dans le café dont il s'agit, qui ne pourraient justifier convenablement de leur individualité, comme aussi d'y rechercher et saisir toutes armes et munitions,

Nous nous sommes rendu dans le café dont s'agit, accompagné du sieur *Figas*, officier de paix, d'un détachement de gardes municipaux à pied, commandé par un officier, et de quinze sergents de ville.

Dès notre entrée dans le café, où se trouvaient réunis une quarantaine d'hommes, tant dans la salle d'en bas que dans celle du premier, où est un billard, la dame *Drin*, maîtresse du lieu, avant seulement de savoir ce que nous demandions, et rien qu'en apercevant notre écharpe, cria à son mari de se sauver.

Ayant retenu le sieur *Drin*, et l'ayant interpellé si toutes les personnes présentes dans son café étaient ses pratiques habituelles, il affirma qu'il les connaissait tous et en répondait corps pour corps ; mais sa femme, interpellée sur le même fait, répondit qu'il y avait ce soir beaucoup de nouvelles figures mêlées parmi ses habitués, s'empressant de protester que son mari n'était pour rien dans tout cela ; en même temps elle lui renouvela le conseil de se sauver, ce qu'il fit en entrant dans une chambre donnant dans celle du billard et dont il referma la porte sur lui ; cette chambre ayant une autre issue sur les escaliers extérieurs, il en profita pour aller se cacher au quatrième étage, chez un voisin, où il fut trouvé et arrêté plus tard.

Au moment où le sieur *Drin* venait de s'enfermer dans la chambre dont est question (celle communiquant dans le billard), l'officier commandant les gardes municipaux nous prévint que des cartouches venaient d'être jetées dans

la rue par une fenêtre, qui plus tard fut reconnue être celle de la chambre par laquelle venait de s'évader le sieur *Drin*; ces cartouches ayant été jetées à la volée et dans l'obscurité, une vingtaine seulement furent ramassées par les soldats, et on nous les remit à l'instant.

Sur le refus de la dame *Drin* de nous donner la clef de la chambre par laquelle son mari avait disparu, et où nous pensions qu'il était encore, nous fîmes ouvrir cette porte à l'aide d'une pesée; et en entrant nous vîmes sur une table, près d'une fenêtre ouverte, une poire à poudre avec de la poudre, une cinquantaine de cartouches semblables à celles ramassées par la troupe dans la rue; et en examinant cette fenêtre, nous remarquâmes qu'il était facile en effet de jeter de là quelque chose dans la rue; d'où la conclusion naturelle que ces cartouches trouvées sur la table étaient le reste de celles jetées par la fenêtre, et très-probablement jetées par *Drin*, puisque c'est au moment de son passage par cette chambre que le fait a eu lieu, et qu'il y est entré seul en ce moment.

Continuant notre perquisition dans le local du sieur *Drin*, assisté en outre en ce moment par notre collègue le sieur *Lafontaine* et M. *Carteau*, officier de paix, qui étaient venus nous rejoindre, nous avons trouvé cachés, près du lit d'un enfant, trois fusils de calibre, dont deux armés de leur baïonnette, et deux sabres-briquets.

Enfin, visitant la maison entière, afin de rechercher le sieur *Drin*, que nous savions n'avoir pu s'en échapper, bonne garde étant faite au dehors, nous le trouvâmes au quatrième étage, dans le domicile et le lit d'un locataire, le sieur *Le-tourneur*: chez ce même locataire nous trouvâmes caché un deuxième individu, qui déclara se nommer Emmanuel *Mayeux*, demeurant rue des Deux-Boules, n° 4.

Les divers faits ci-dessus venant à l'appui de la suspicion que notre mandat précité faisait peser sur les individus trouvés réunis dans le café du sieur *Drin*, et aucun d'eux ne pouvant justifier sur l'instant de son individualité, nous avons ordonné qu'ils seraient immédiatement conduits à la préfecture de police, pour y être examinés.

Suivent les noms et domiciles déclarés par chacun de ces individus, savoir :

- 1° *Drin*, limonadier, rue de Béthisy, n° 10.
- 2° François-Alphonse-Barnabé *Cossé*, commis marchand, rue des Deux-Boules, n° 13.
- 3° Antoine-Victor *Bernard*, commis marchand, rue des Deux-Boules, n° 7.
- 4° Charles *Simonnet*, militaire en congé, rue des Mauvaises-Paroles, n° 14.
- 5° Charles *Grandjean*, bonnetier, rue des Mauvaises-Paroles, n° 14.
- 6° Théodore *Hamelin*, horloger, rue du Chevalier-du-Guet, n° 1.
- 7° Armand *Teissier*, commis marchand, rue de Béthisy, n° 2.
- 8° Louis-Célestin *Vast*, étudiant, rue Étienne, n° 7.
- 9° Henri *Vast*, graveur, rue Étienne, n° 7.

- 10° Jean-Baptiste-Emmanuel *Mayeux*, âgé de 26 ans, commis marchand, rue des Deux-Boules, n° 4; est celui trouvé caché avec *Drin*.
- 11° Marcel *Diot*, docteur en médecine, rue de l'Abbaye, n° 8.
- 12° *Lebret*, pharmacien à Saint-Quentin, demeurant hôtel de Bordeaux, rue de Grenelle-Saint-Honoré.
- 13° Jules-Remy *Benard*, étudiant en droit, rue des Saints-Pères, n° 65.
- 14° Edme-Constant *Vaudin*, pharmacien, demeurant hôtel de Bordeaux, rue de Grenelle-Saint-Honoré.
- 15° *Lepage*, employé, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 68.
- 16° *Pélessier*, rue de Béthisy, n° 10.
- 17° *Faivre*, commis marchand, rue de Seine, n° 85.
- 18° *Bernard*, peintre, rue Étienne, n° 7.
- 19° *Gautier*, commis marchand, rue de Seine, n° 85.
- 20° *Aviat*, étudiant en médecine, rue des Cordiers, n° 13.
- 21° *Chaumontet*, rue de Seine, n° 85.
- 22° *Cornu*, architecte, rue du 29 juillet, n° 5.
- 23° *Hervé*, rue Bertin-Poirée, n° 4.
- 24° François *Constant*, commerçant, rue Saint-Jacques, n° 145.
- 25° *Amory*, négociant, rue de Seine, n° 85.
- 26° Neveu *Lantier*, tailleur, rue des Mauvaises-Paroles, n° 21.
- 27° Auguste *Outin*, rue des Mauvaises-Paroles, n° 21.
- 28° *Girard*, commis marchand, rue de Béthisy, n° 10.
- 29° *Bourgeois*, rue des Bourdonnais, n° 4.
- 30° *André*, ferblantier, rue Étienne, n° 7.
- 31° *Ducarme*, lithographe, rue Étienne, n° 7.
- 32° *Catabel*, commis marchand, rue Saint-Denis, n° 193.
- 33° *Ferondel*, charcutier, rue Étienne, n° 4.
- 34° *Pau*, pâtissier, rue Étienne, n° 4.
- 35° *Dupuis*, décatisseur, rue Étienne, n° 4.
- 36° *Glavieux*, coutelier, cour de la Bibliothèque, n° 15.
- 37° Louis-Félix *Clément*, commis voyageur, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 42.
- 38° *Cognard*, rue de Béthisy, hôtel de Bourgogne.
- 39° Louis *Dutilloy*, commis marchand, rue Saint-Honoré, n° 47.
- 40° Charles *Dutilloy*, commis voyageur, rue de la Verrerie, n° 54.
- 41° *Renaud*, maître tailleur, rue de l'Arbre-Sec, n° 44.
- 42° André *Bodson*, bijoutier, rue d'Argenteuil, n° 25.
- 43° Alfred *Froment*, commis marchand, rue des Bourdonnais, n° 3.
- 44° Michel *Blanchet*, commis marchand, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 2.
- 45° *Vitz* ou *Witz*.

En tout quarante-cinq individus envoyés à la préfecture, où, à leur arrivée, quatre, désignés d'autre part, ont été relâchés.

Joignons à l'envoi du présent les cartouches, les trois fusils, les deux sabres et la poire à poudre y relatés, lesquels objets ont été mis sous notre scellé et munis d'étiquettes indicatives, signées de nous.

Y joignons également deux pistolets d'arçon trouvés chez M. *Lefroit*, logeant au deuxième étage, rue de Béthizy, n° 10, et chez lequel nous avons fait perquisition, lors de la recherche générale faite dans la maison, pour trouver le sieur *Drin*.

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal.

Signé A. LENOIR.

(Dossier *Drin* et *Cornu*, 1^{re} pièce, n° du greffe, 205.)

185. — PROCÈS-VERBAL de saisie de cartouches dans la cour d'une maison rue de Béthizy, n° 8.

(Par M. Bérillon, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quinze avril, à trois heures de relevée, Devant nous, Charles-Marie-Désiré *Bérillon*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement du quartier Saint-Honoré, officier de police judiciaire auxiliaire de M. le procureur du Roi,

S'est présenté le sieur *Calimas* (Louis-François-Joseph), propriétaire de la maison rue de Béthizy, n° 8, demeurant rue du Pot-de-Fer, n° 1;

Lequel nous a fait la déclaration suivante:

La boutique de ma maison, rue de Béthizy, n° 8, n'étant pas actuellement occupée, personne n'entre dans la cour. Aujourd'hui, je suis venu voir les ouvriers qui travaillent à la devanture de cette boutique; je suis entré dans la cour, et j'y ai trouvé deux paquets de poudre et cinq cartouches, plus ou moins en mauvais état. Les ouvriers et la portière les ont vus dès hier matin, et il est à présumer qu'ils ont été jetés dimanche au soir par-dessus un mur mitoyen entre ma maison et la maison n° 10, où est le café du sieur *Drin*, arrêté ledit jour.

Lecture faite de sa déclaration au sieur *Calimas*, il a persisté et a signé avec nous.

Signé CALIMAS, Ch. BÉRILLON.

En conséquence de la déclaration d'autre part, et sur l'indication qui nous a été donnée par le sieur *Calimas*, dénommé d'autre part, que les cartouches déposées par lui avaient été vues aussi par le sieur *Renou* (Thomas-Onésime), marchand parfumeur, rue de Béthizy, n° 6, qui en avait quelques-unes, que

lui, déclarant, lui avait données, nous avons mandé en notre bureau ledit sieur *Renou*, qui nous fait la déclaration suivante :

Lundi matin, quand je suis descendu à huit heures, j'ai appris qu'il y avait des cartouches dans la cour de *M. Calimas*. Cette cour est une dépendance de la maison n° 6; elle est louée à *M. Calimas*, qui est propriétaire du n° 8, et elle est séparée par un simple mur du n° 10, en sorte que les deux maisons, n° 6 et 8, ont leurs croisées de derrière sur ladite cour.

Lorsque *M. Calimas* est arrivé, nous avons ramassé les cartouches qui se trouvaient dans cette cour; elles étaient toutes plus ou moins déroulées, et paraissaient avoir été jetées de haut. Elles étaient en grande partie du côté de la cour opposé à la maison n° 10 et au mur mitoyen entre les deux propriétés.

Je vous fais le dépôt des cartouches que j'ai ramassées, et que vous joindrez à celles qui vous ont été déposées par *M. Calimas*.

Lecture faite de sa déclaration au sieur *Renou*, il y a persisté et a signé avec nous.

Signé RENOÛ, Charles BÉRILLON.

Desuite, nous, commissaire de police soussigné, avons fait des deux paquets de poudre et des cartouches à nous déposées, au nombre de quinze, un paquet, que nous avons scellé à l'aide d'un fil rouge et d'une étiquette.

Et disons que ledit paquet et le présent procès-verbal seront transmis à *M. le conseiller d'État préfet de police*, pour être par lui ordonné et statué ce qu'il appartiendra.

Fait à Paris, les jour et an que dessus.

Signé Charles BÉRILLON.

(Dossier Drin et Cornu, n° 205 du greffe, 2° pièce.)

186. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile du sieur DRIN.

(Par *M. Bérillon*, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-quatre mars, six heures du matin,

Nous, *Charles-Marie-Désiré Bérillon*, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier Saint-Honoré, officier de police judiciaire auxiliaire de *M. le procureur du Roi*,

Pour l'exécution d'un mandat d'amener et de perquisition décerné, le 23 de ce mois, par *M. le conseiller d'État préfet de police*, contre le sieur *Drin* fils, architecte, demeurant rue de Béthizy, n° 10,

Accompagné du sieur *Bellet*, brigadier, attaché au deuxième arrondissement, et de ses agents, nous sommes transporté au domicile du sieur *Drin*

fiis, qui occupe une chambre au 4^e étage sur le devant, où étant, et parlant au sieur *Drin* fils lui-même, qui nous a déclaré avoir le prénom de *Norbert* et être âgé de 22 ans, nous lui avons fait connaître notre qualité et l'objet de notre transport par la lecture du mandat susdaté, dont nous lui avons remis copie, conformément à l'article 97 du Code d'instruction criminelle, le sieur *Drin* nous a répondu qu'il était prêt à satisfaire audit mandat : nous avons aussitôt, en sa présence, procédé dans sa chambre, dans ses meubles et ses armoires, à une perquisition exacte, qui nous a procuré la découverte,

1^o De quarante-six pièces qui nous ont paru susceptibles d'examen ; nous avons saisi ces papiers et nous en avons formé une liasse que nous avons scellée de notre sceau avec étiquette indicative ;

2^o Un moule à balle, une cuillère à fondre, un mandrin à cartouches, huit balles et une cartouche à moitié vidée ; nous avons également saisi ces objets et en avons formé un paquet ficelé et scellé de notre sceau, avec étiquette indicative, que le sieur *Drin* a signée avec nous.

Nous constatons que le moule à balles et la cuillère à fondre ont été trouvés dans une armoire à gauche de la fenêtre, parmi de vieilles bottes, sur le plancher bas de l'armoire, et enfin dans l'endroit le plus apparent de ladite armoire ; ces objets étaient ficelés et enveloppés d'un papier gris. A leur vue, c'est-à-dire lorsqu'ils furent mis par nous en évidence, le sieur *Drin* en a paru surpris et persista à nous dire, comme avant l'ouverture du paquet, qu'il tenait ces objets, sans savoir ce qu'ils étaient, d'un de ses amis, qui les lui avait remis enveloppés, hier matin, en lui disant : Je viendrai reprendre ce paquet dans la journée. Le sieur *Drin* a ajouté : Cet ami ne s'étant pas présenté, j'ai pris le paquet de dessus ma commode, où il avait été laissé, et je l'ai jeté à terre dans l'armoire où vous l'avez trouvé, et bien certainement sans l'intention de le soustraire aux recherches de qui que ce soit.

Nous constatons également que le mandrin à cartouches, les huit balles et le reste de la cartouche étaient placés dans une armoire à droite de la fenêtre, et en évidence, sur le devant de la seconde tablette.

Ce fait, nous avons remis les deux liasses ci-dessus et la personne du sieur *Drin* fils aux mains du sieur *Bellet*, qui s'est chargé de le déposer à la préfecture de police, en se conformant à la loi. Nous lui avons aussi remis le présent, pour être, par l'intermédiaire de M. le conseiller d'État préfet de police, envoyé à qui de droit.

De tout ce que dessus nous avons ainsi verbalisé, et, après lecture faite, le sieur *Drin* et le sieur *Bellet* ont signé avec nous, chacun pour ce qui le concerne.

Signé DRIN fils, Ch. BÉRILLON, BELLET.

(Dossier Drin, n^o 12 du greffe, 2^e pièce.)

187. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de COUTEROCHE, AUBRY, SANS, PICARD et autres.

(Par M. Tulasne, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril,
Devant nous, commissaire de police du quartier des Champs-Élysées, de service à l'hôtel de la préfecture,

Ont été conduits :

1° Antoine *Couteroche*, âgé de 38 ans, né à Grange (Puy-de-Dôme), maçon, demeurant rue de la Courroierie;

2° Julien *Aubry*, âgé de 18 ans, né à Monchard (Seine-Inférieure), ouvrier, demeurant rue des Vieilles-Étuves, n° 14;

3° Jean-François *Lardin*, âgé de 18 ans, né à Bagnolet, maçon, demeurant à Saint-Mandé;

4° Auguste-Eugène *Sans*, âgé de 17 ans, né à Paris, rue Sainte-Avoie, n° 56, bijoutier en femmes;

5° Louis-François *Léger*, âgé de 16 ans, né à Paris, porteur aux halles et marchés, demeurant rue des Trois-Cannettes, n° 15;

6° François *Kolmerchelac*, âgé de 38 ans, né à Strasbourg, demeurant rue des Cinq-Diamants, n° 19, cordonnier;

7° Léon-Paul *Picard*, âgé de 19 ans, né à Colmar, brossier, demeurant rue Beaubourg, n° 14;

8° Henri-Louis-François *Seguin*, âgé de 19 ans, né à Paris, ébéniste en nécessaires, demeurant rue Sainte-Avoie, n° 69;

9° Denis *Hébert*, âgé de 21 ans, né à Ville-l'Abbé, arrondissement de Corbeil, garçon maçon, demeurant rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 5;

Arrêtés dans un grenier, rue Beaubourg, n° 22 : on a trouvé dans les lieux d'aisances quatre cartouches, plusieurs balles de grosseurs différentes et un tire-bourre, une épinglette, six fusils, dont trois ont été représentés. Trois individus ont été pris sur les toits et les autres cachés dans le grenier.

Ces faits sont attestés par les sieurs *Roussel*, sergent, garde municipale, 3^e compagnie, 2^e bataillon; *Chauliac*, caporal, 4^e compagnie, 1^{er} bataillon; *Gautier*, garde municipal, 4^e compagnie, 1^{er} bataillon; *Noël*, aussi garde municipal, même bataillon et même compagnie; *Hervieux*, grenadier, 61^e régiment, 3^e bataillon; *Decker*, aussi grenadier, même bataillon; *Leroy*, garde national, charron à Passy; *Buros*, id., caissier au *Constitutionnel*, aux Batirolles, et *Colonier*, sergent de ville, attribution des voitures.

Le commissaire de police, signé TULASNE.

(Dossier Sans et Picard, n° 168 du greffe, pièce 3^e.)

188. — AUTRE PROCÈS-VERBAL d'arrestation des nommés SANS, PICARD et autres.

(Par la garde municipale.)

Ce jourd'hui quatorze avril mil huit cent trente-quatre, à sept heures du matin, Nous, Eugène *Roussel*, sergent à la 3^e compagnie, 2^e bataillon; Antoine *Chauliac*, caporal; Joseph *Gauthier*, Nicolas *Noël*, Louis *Heudes*, gardes à la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon, casernés à Tournon, avons vu les faits ci-dessous détaillés : Au moment où les barricades venaient d'être enlevées, nous avons été envoyés, par notre colonel, dans la maison rue Beaubourg, n^o 22, pour y faire perquisition. Le caporal *Chauliac* a sommé la dame *Marquis*, marchande herboriste, demeurant dans cette maison, de nous ouvrir la porte de sa boutique. Il lui a demandé, aussitôt qu'elle a eu obtempéré à sa réquisition, si elle était propriétaire de la maison. Elle lui a répondu que c'était M. *Poiré*, et que son fils seul demeurait dans la maison. Dans ce moment se sont trouvés à la porte de l'allée qui venait d'être ouverte, les gardes *Gauthier* et *Noël*, et le sergent *Roussel*. Nous sommes alors montés tous les quatre dans la maison, faisant ouvrir à mesure chaque porte qui se trouvait devant nous et trouvant des pavés sur chaque carré. Arrivé au second, le propriétaire nous a déclaré qu'ils étaient au nombre de douze armés, et qu'ils s'étaient réfugiés dans le grenier. Ne nous voyant pas en force pour attaquer, le caporal *Chauliac* a été chercher des grenadiers du 61^e de ligne pour nous prêter main-forte. Aussitôt qu'ils ont été arrivés, nous avons continué notre perquisition; arrivés au quatrième étage, nous avons remarqué une trappe qui conduisait au grenier. Le caporal *Chauliac* a entr'ouvert la trappe avec le bout de sa baïonnette, les sommant de se rendre et qu'il répondait de leur vie. Cette sommation ayant été inutile, le garde *Noël* s'est aussitôt élancé en se servant de l'épaulé du caporal *Chauliac* pour grimper, et est entré dans le grenier; le garde *Gauthier* et le sergent *Roussel* l'ont suivi, en se servant du même procédé pour monter : est venu ensuite le caporal *Chauliac*. Nous avons alors aperçu, dans ce grenier, cinq individus, que nous avons fait descendre et mis entre les mains des grenadiers, que nous avons laissés sur le carré du quatrième étage. Continuant notre perquisition, nous avons trouvé, toujours dans ce grenier, cinq fusils, dont un de chasse à piston, chargé, un fusil de chasse d'un très-petit calibre, un autre de voltigeurs, une carabine et un fusil de munition, mais plus court qu'ils ne le sont ordinairement. Nous avons encore aperçu une lucarne à la hauteur de cinq pieds, qui donnait sur le toit. Le sergent *Roussel*, soulevé par le garde *Gauthier*, s'est présenté à la croisée, armé du fusil dudit garde, et a été suivi des trois sus-nommés. Nous avons trouvé sur le toit deux autres individus, et à leurs pieds un fusil de munition, mais aussi plus court que l'ordonnance. Nous les avons, comme les autres, fait descendre et remis entre les mains des grenadiers, à l'ex-

ception de l'un d'eux, que *Gauthier* menaçait de la mort s'il ne déclarait pas où étaient ses autres camarades et leurs munitions. Effrayé de cette menace, il a déclaré qu'il y en avait encore quatre, qui avaient sauté par-dessus une cheminée, et devaient se trouver sur les toits des maisons voisines, et qu'il y avait des cartouches cachées sous les tuiles. Nous l'avons fait remonter pour nous montrer la cachette, afin de vérifier, quant aux individus qui s'étaient sauvés, la vérité de ce que nous avait dit cet individu. Le garde *Gauthier* a été chercher une petite échelle qui se trouvait dans une des chambres de la maison; l'a montée sur le toit et l'a placée contre la cheminée. Le garde *Noël*, au risque de se jeter en bas, l'échelle n'étant soutenue que sur la crête du toit, y a monté, et après y être resté un instant, a découvert un individu sur le toit de la maison voisine, qui, malgré la sommation qui lui a été faite de revenir par où il avait été, s'y refusait. M. le lieutenant *Douillet*, qui se trouvait dans une maison en face de celle où nous étions, ayant mis cet individu en joue, ce dernier est revenu auprès de nous. Ne voyant plus personne sur les toits, nous sommes descendus et avons fait perquisition dans les lieux d'aisances, où nous avons trouvé plusieurs cartouches et balles de plusieurs calibres, un tire-balle et une épinglette attachée par un cordon vert. Pendant cette opération, le garde *Eudes* est entré dans une chambre du quatrième étage, dans laquelle se trouvait un grenier à trappe; il a soulevé la trappe, et en ce moment il a vu un individu qui se sauvait sur les toits. Se trouvant seul, il n'a pu le poursuivre où il s'était réfugié. La perquisition finie, nous avons fait descendre nos prisonniers; mais au lieu de six fusils que nous avons remis entre les mains des grenadiers du 61^e de ligne, nous n'en avons trouvé que trois. Les individus arrêtés ont été conduits à la préfecture de police, où ils ont été interrogés par M. le commissaire de police, et envoyés au dépôt. Nous avons, en outre, remis à M. le commissaire les armes et munitions.

De tous ces faits nous avons rédigé le présent procès-verbal, pour être remis à M. le baron *Feisthamel*, notre colonel.

Fait et clos à Paris, lesdits jour, mois et an que dessus, et avons signé.

Signé EUDES, NOËL, ROUSSEL, GAUTHIER et
CHAULIAC.

Les prisonniers amenés par nous devant M. le commissaire de police de service à la préfecture ont déclaré à ce magistrat se nommer :

Julien *Aubry*, demeurant rue des Vieilles-Étuves, n^o 14;

Jean-François *Lardin*, demeurant à Saint-Mandé;

Auguste-Eugène *Sans*, bijoutier en fin;

Louis *Leger*, rue des Trois-Cannettes, n^o 15;

François *Colmerchelac*, cordonnier, demeurant rue des Cinq-Diamants;

Léon-Paul *Picard*, brossier, demeurant rue Beaubourg, n^o 34;

Louis *Séguin*, rue Sainte-Avoye, n° 54 ;

Denis *Hébert*, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 5.

M. le commissaire de police nous les a fait conduire, aussitôt leur interrogatoire fait et notre déposition entendue, au bureau des officiers de paix, située à la préfecture de police, où nous les avons déposés.

Signé ROUSSEL.

(Dossier Sans et Picard, n° 168 du greffe, 1^{re} pièce.)

189. — AUTRE PROCÈS-VERBAL relatif à l'arrestation des inculpés
SANS, PICARD et autres.

(Par la garde municipale.)

Ce jourd'hui quatorze avril mil huit cent trente-quatre, vers les huit heures du matin,

Nous, Eugène *Roussel*, sergent à la 3^e compagnie du 2^e bataillon, caserné aux Minimes; *Chauliac*, caporal; *Gauthier* et *Noël*, gardes à la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon, casernés à Tournon; nous trouvant, par ordre de nos chefs, rue Beaubourg, vis-à-vis la maison n° 22, avons appris que des croisées de cette maison on avait jeté des pavés et tiré des coups de fusil; nous avons sommé le propriétaire de nous ouvrir la porte, sommation à laquelle il s'est rendu aussitôt. Après avoir visité tous les étages inférieurs, où nous avons trouvé des pavés, ledit propriétaire nous a déclaré que sa maison avait été envahie par les insurgés, et que huit ou dix se trouvaient encore cachés dans le grenier. Nous sommes montés à cet étage, et avons sommé les individus que nous supposons y être réfugiés de se rendre; qu'à cette condition seule ils auraient la vie sauve. Un d'eux nous a répondu qu'ils n'avaient aucune mauvaise intention, et nous a ouvert la trappe par laquelle nous avons grimpé au grenier, où nous avons vu quatre individus qui se sont rendus à nous, et un qui s'était caché sous des planches. Nous les avons fait descendre et remis entre les mains de quelques grenadiers du 61^e de ligne, que nous avons requis pour faire perquisition; nous sommes montés ensuite sur le toit, et en avons encore vu cinq, dont un derrière une cheminée et sur le toit de la maison voisine; nous les avons encore remis entre les mains des grenadiers; et en continuant nos recherches nous avons trouvé, dans le grenier et sur le toit, six fusils, de la poudre et des balles, et dans les lieux d'aisances, situés en dessous du grenier, trois cartouches, plusieurs balles, un tire-balle et une épinglette. Des six fusils que nous avons trouvés et confiés aux grenadiers du 61^e, trois seulement se sont retrouvés après la perquisition. Conduits par nos soins vis-à-vis le commissaire de police, ils ont déclaré se nommer: *Conteroche*, demeurant rue de la Corroierie; Julien *Aubry*, rue des Vieilles-Étuves, n° 14; Jean-François *Lardin*, demeurant à Saint-Mandé; Auguste-Eugène *Sans*, bijoutier en fin;

Louis *Leger*, rue des Trois-Cannettes, n° 15; François *Colmerchelac*, cordonnier, rue des Cinq-Diamants; Léon-Paul *Picard*, brossier, rue Beaubourg, n° 34; Louis *Seguin*, ébéniste, rue Sainte-Avoye, n° 54; Denis *Hébert*, maçon, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 5. Ce magistrat, après l'interrogatoire et d'après notre déposition, les a fait conduire au dépôt de la préfecture de police.

De tous ces faits nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons clos lesdits jour, mois et an que dessus, et avons signé.

Signé NOËL, GAUTHIER, ROUSSEL.

(Dossier Sans et Picard, n° 168 du greffe, 2^e pièce.)

190. — PROCÈS-VERBAL de saisie de fusils dans l'allée d'une maison faisant le coin des rues de la Corroierie et Beaubourg.

(Par le sieur Chauliac, caporal dans la garde municipale.)

Cejourd'hui dix-neuf avril mil huit cent trente-quatre, à midi,

Moi, Antoine *Chauliac*, caporal à la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon de la garde municipale de Paris, ayant reçu l'ordre de mon colonel de me rendre auprès de M. *Tronçon-Ducoudré*, capitaine de la 3^e compagnie de grenadiers du 61^e régiment de ligne, caserné à l'École militaire, qui se trouvait avec nous à la prise des barricades de la rue Beaubourg, pour prendre des renseignements concernant trois fusils qui se sont trouvés égarés dans une perquisition que nous avons faite avec la susdite compagnie de grenadiers; M. *Tronçon-Ducoudré*, m'a adressé à son sergent-major, qui m'a déclaré que le lieutenant *Jouanne* en avait déposé trois de munition, dont un venait de chez un épicier, que le fourrier de ladite compagnie avait pris rue Beaubourg, n° 20, chez ledit épicier, et que ces fusils avaient été déposés dans une allée de la maison qui fait le coin de la rue de la Corroierie et de la rue Beaubourg, où le lieutenant *Jouanne* a vu le grenadier *Peterson* les mettant sur son épaule, au moment où ladite compagnie allait se rendre sur la place de Grève; alors le lieutenant *Jouanne* les a déposés à l'Hotel de ville, entre les mains de M. *Bruzelin*, commissaire de police du 1^{er} arrondissement, chez qui nous nous sommes rendus avec le lieutenant et le grenadier, moi, pour reconnaître les deux fusils, et eux pour faire une déclaration concernant les fusils; et la déposition du grenadier *Peterson* prouve que c'est les deux fusils qui nous manquaient; alors le commissaire de police m'a répondu qu'il avait encore besoin des fusils pour prendre des renseignements que la déclaration du lieutenant exigeait, ainsi que la réclamation qui lui avait été faite concernant un de ces fusils, et qu'ensuite il les livrerait à la préfecture de police, et qu'ils seraient joints aux trois autres qui ont été trouvés dans notre perquisition.

Des faits ci-dessus j'ai dressé le présent rapport, pour être remis à M. le baron *Feisthamel*, notre colonel.

Fait et clos à Paris, lesdits jour, mois et an que dessus, et j'ai signé.

Signé CHAULIAC.

(Dossier Sans et Picard, n° 168 du greffe, 4^e pièce.)

191. — PROCÈS-VERBAL d'audition de témoins, relativement à une saisie de fusils dans l'allée d'une maison faisant le coin des rues de la Corroierie et Beaubourg.

(Par M. Bruzelin, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre et le dix-neuf avril,

Nous, Antoine-Marie-Nicolas *Bruzelin*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement du quartier du Roule, officier de police judiciaire auxiliaire de M. le procureur du Roi;

Vu le rapport ci-annexé, constatant l'envoi fait par nous, à la préfecture de police, de trois fusils, dont deux chargés, saisis le lundi 14 courant, par des militaires de la ligne, dans une maison imparfaitement désignée, lesquels auraient servi à des insurgés;

Procédant par suite à une enquête, avons appelé les personnes ci-après nommées, qui nous ont fait les déclarations suivantes.

1° Le sieur Paul *Boissier*, âgé de 36 ans, fabricant de nécessaires, domicilié rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n° 6 :

Vous me faites remarquer que sur la bretelle d'un des trois fusils que vous me représentez, mon nom et adresse s'y trouvent inscrits, je vais expliquer ce fait.

Dimanche dernier, entre cinq et six heures, au même moment que des barricades se formaient dans mon voisinage, du côté de la rue Transnonain, dix à douze insurgés ont pénétré dans ma maison, demandant qu'on fit cause commune avec eux ou qu'on leur remît des armes. L'un d'eux, que je signalerai et que je reconnaitrais bien, est entré dans ma chambre et s'est emparé de mon fusil. J'aurais bien résisté si j'avais été seul, mais j'étais retenu par la présence de ma femme et de mon enfant.

Je fais partie de la garde nationale; mais le rappel n'ayant pas été battu dans le quartier, je ne me suis pas dérangé; c'est ce qui explique comment dans cet instant je me trouvais chez moi.

Les insurgés n'ont point tiré un seul coup dans la rue; ils se sont contentés d'emporter les armes.

Mon fusil n'était pas chargé et sans baïonnette; et comme il est chargé en

ce moment, ainsi que vous me le faites reconnaître, c'est qu'il l'a été par les séditieux.

Suit le signalement dont j'ai parlé : 22 à 25 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, brun, autant que je puis le présumer, sans favoris, vêtu d'un redingote brune, coiffé d'un chapeau; il m'a paru ouvrier.

Lecture faite, le sieur *Boissier* a persisté et signé avec nous.

Signé BOISSIER, BRUZELIN.

2° Et du lendemain, à midi, à notre invitation, s'est présenté le sieur *Jouanne* (Marc-Bonaventure), âgé de 40 ans, lieutenant au 61^e régiment de ligne, demeurant à l'École militaire.

Lundi 14 courant, vers neuf heures du matin, à la suite de la prise des barricades de la rue Beaubourg et rues adjacentes, le grenadier *Peterson*, de mon régiment et compagnie, venait de s'emparer de trois fusils, dans une maison rue de Vieilles-Étuves ou de la Corroierie, je ne pourrais préciser; il se disposait à les emporter, lorsqu'un bourgeois de ladite maison s'est présenté à moi; il m'a recommandé ces armes, sans me faire connaître quel intérêt il y portait. Cet individu, qui paraissait n'en avoir que de bonnes, était de taille ordinaire, figure allongée : je crois qu'il était sans habit; je le reconnaîtrais. Bientôt je vous ai fait le dépôt de ces trois fusils, que vous me représentez, à l'Hôtel de ville, où vous étiez de service.

Le soldat *Peterson*, qui m'accompagne, pourra vous donner des renseignements plus précis sur la provenance de ces trois fusils de munition.

Lecture faite, le sieur *Jouanne* a persisté et a signé avec nous.

Signé JOUANNE, BRUZELIN.

3° Le sieur *Chauliac* (Antoine), âgé de 39 ans, caporal, 4^e compagnie, 1^{er} bataillon de la garde municipale parisienne, caserné rue de Tournon.

A la suite de perquisitions faites rue Beaubourg, n° 22, le lundi 14 courant, vers huit heures du matin, nous avons arrêté neuf individus dans un grenier de ladite maison; nous y avons également trouvé cachés six fusils. Comme ladite perquisition était faite conjointement avec la compagnie de grenadiers du 61^e régiment de ligne, commandée par le lieutenant *Jouanne*, ici présent, les hommes et les armes ont été remis aux soldats dudit régiment. Lorsque nous avons eu terminé notre opération, et que nous avons voulu réunir nos fusils et les hommes arrêtés, pour déposer le tout par nous-mêmes à la préfecture de police, nous avons reconnu qu'il nous manquait deux fusils de munition et un de chasse. J'ai retrouvé ce dernier hier seulement; il faisait partie des trois fusils qui avaient été recueillis par *Peterson*. Comme par suite du procès-verbal rédigé de notre dite perquisition, les deux fusils manquant devenaient nécessaires pour la compléter, j'ai été chargé par mon colonel de

les rechercher, et c'est par suite des renseignements recueillis auprès du lieutenant *Jouanne* que je me présente devant vous, attendu qu'il paraît constant que deux des trois fusils qu'il vous a déposés proviennent de ceux par nous saisis, comme il est dit, et que, passant de mains en mains, ils auront été déposés dans la maison où le grenadier *Peterson* les a recueillis.

Je réclame en conséquence, au nom de mon colonel, les deux fusils en question, qui doivent être chargés, tous ceux que nous avons saisis l'étant.

Lecture faite, le sieur *Chauliac* a persisté et a signé avec nous.

Signé CHAULIAC, BRUZELIN.

4° Le nommé *Peterson* (Fidèle-Amand-Constant), âgé de 25 ans, grenadier au 61^e de ligne, 3^e bataillon, caserné à l'École militaire.

Après la prise des barricades, lundi dernier, rue Beaubourg, nous venions de conduire des révoltés arrêtés au poste voisin, lorsque, passant dans l'une des deux rues que vous a nommées le lieutenant *Jouanne*, le bourgeois dont il a parlé, qui se trouvait à la porte de sa boutique de marchand de vin ou d'épicerie, m'a appelé et ma prié d'enlever des fusils qui se trouvaient dans un coin de l'allée de la même maison, et qui y avaient été déposés, malgré lui, par des républicains; ces fusils étaient au nombre de trois, dont deux de munition et un autre de chasse, double, à piston. Bientôt le fourrier de ma compagnie m'a remis un quatrième fusil de munition, pour être déposé avec les autres, sans me dire où il l'avait recueilli; peu d'instants après, j'ai accompagné le lieutenant *Jouanne* à l'Hôtel de ville, où dépôt vous a été fait des trois fusils de munition: le fusil de chasse, qui était resté entre mes mains, par ordre du général qui commande à l'École militaire, a été déposé hier au colonel de la garde municipale, comme vient de vous le dire le caporal *Chauliac*.

Je reconnâtrai parfaitement et la maison où j'ai recueilli les fusils et le bourgeois qui m'a parlé.

Lecture faite, *Peterson* a persisté et n'a signé avec nous, pour ne savoir écrire, ainsi qu'il nous l'a déclaré, de ce interpellé suivant la loi.

Signé BRUZELIN.

5° Le sieur *Palis* (Jean-Antoine), fourrier au 61^e régiment de ligne, mêmes compagnie et bataillon que le lieutenant *Jouanne*, caserné à l'École militaire.

Le fusil que j'ai remis au grenadier *Peterson* de ma compagnie, pour être déposé à l'autorité, avec plusieurs autres qu'il avait déjà, venait de m'être remis lundi dernier, au moment de la cessation du feu par les insurgés, dans la rue Beaubourg, par un habitant d'une maison que je pourrais désigner étant sur les lieux, et dans laquelle j'étais entré pour rechercher des insurgés. Ce fusil, selon ledit habitant, venait de tomber dans la cour de sa maison; il

était encore chaud et le canon et les batteries étaient noircis par la fumée de la poudre, de manière à prouver que l'on avait beaucoup tiré avec. On pensait que ce fusil avait été abandonné par quelqu'un qui s'était réfugié sur les toits.

Je crois parfaitement reconnaître, parmi les trois fusils de munition que vous me représentez, celui chargé et qui n'a pas de bretelle, pour avoir été remis par moi à *Peterson*, comme il est dit.

Lecture faite, *Palis* a persisté et a signé avec nous.

Signé PALIS, BRUZELIN.

Vu ce que dessus, nous étant transporté, sur l'indication de *Peterson*, rues Beaubourg et Maubuée, il nous a désigné, dans cette dernière rue, un marchand de friture, comme celui dans la maison duquel les armes en question auraient été déposées.

Faisant comparaître ce marchand, il nous a déclaré ce qui suit :

Je me nomme *Leprince* (François), âgé de 31 ans, domicilié rue Maubuée, n° 2.

Lundi matin, j'ai remis aux militaires de la ligne plusieurs fusils, dont un à piston à deux coups, que je venais de trouver dans l'escalier de la cave; je crois reconnaître le grenadier *Peterson*.

Notre maison a été envahie par les insurgés, le dimanche vers cinq heures; ils m'ont enlevé mon fusil de garde national. Je ne crois pas qu'on ait tiré de ladite maison; dès le matin ils se sont mis à la débandade. Je conserve le souvenir de leur avoir entendu transporter dans ladite maison un des leurs, blessé assez gravement. Tout en montant l'escalier, ce blessé criait, et ses camarades lui disaient : *Tais-toi, Apollon*; ce qui m'a fait penser qu'il se nommait *Apollon*. J'ai entendu dire que depuis il était mort à l'hôpital, où il a été transporté par les soins de la ligne. Il m'a paru petit de taille; je le reconnaîtrais bien.

Lecture faite, *Leprince* a persisté et a signé avec nous.

Signé LEPRINCE, BRUZELIN.

Ensuite, sur l'indication du fourrier *Palis*, nous étant transporté rue Beaubourg, en la maison n° 16, occupée par *Legrain*, distillateur, ce particulier a examiné les trois fusils en notre possession, et nous a dit bien reconnaître celui sans bretelle, n° 2214 de la 7^e légion, chargé, comme l'arme trouvée par lui dans sa maison, et remise aux soldats de la ligne, ajoutant que les insurgés ont pénétré dans sa maison, et que le fusil en question y a été jeté au moment où, poursuivis par la troupe, ils s'empresaient d'abandonner leurs armes.

Revenu chez *Leprince*, et lui faisant pareillement examiner nosdits fusils, il n'y a pas reconnu le sien et n'a pu rien préciser.

Sur son indication du nom d'*Apollon* comme celui d'un des insurgés

blessés transportés dans sa maison, puis évacués ensuite sur l'hôpital, nous sommes transporté à l'Hôtel-Dieu, où, recherches faites sur les registres, il s'est rencontré un nommé *Nourrit* (*Louis-Napoléon*), âgé de 30 ans, plaqueur, demeurant rue Maubuée, n° 19, admis le 14, comme blessé d'un coup de feu, et décédé le lendemain.

Nous avons induit de ce renseignement que *Leprince* aurait mal entendu et aurait pris le nom d'*Apollon* pour celui de *Napoléon*, à cause de la même consonnance.

Nos investigations ne pouvant s'étendre davantage, avons clos notre enquête, et disons que lesdits trois fusils, scellés et séparément étiquetés, seront déposés à la préfecture de police.

A Paris, les jour et an que dessus.

Signé BRUZELIN.

Je fais déposer à la préfecture trois fusils de munition, dont deux chargés, saisis dans une maison qui fait l'angle de la rue Beaubourg, par le sieur *Jouanne*, sous-lieutenant, et *Peterson*, grenadier au 61^e régiment de ligne, 3^e bataillon.

Je mets ces fusils sous scellés avec étiquette.

Paris, ce 14 avril 1834.

Le commissaire de police du quartier du Roule, de service à l'Hôtel de ville.

Signé BRUZELIN.

(Dossier Sans et Picard, n° 168 du greffe, 5^e pièce.)

192. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation des nommés CABRISSAT, DEFONTAINES, FORGEOT et autres.

(Par M. Martinet, commissaire de police à Paris.)

Le commissaire de police du quartier des Marchés envoie à la préfecture de police les dénommés ci-après :

1° *Cabrissat* (Nicolas), dit *Chemiset*, âgé de 17 ans, natif de Raon-le-Tappe (Vosges), tailleur, demeurant rue Saint-Honoré, n° 256; arrêté porteur de sept cartouches et de plusieurs balles, par un garde national qui est parti sans se faire connaître;

2° *Defontaines* (Jean-Baptiste), âgé de 49 ans, natif de Nieppe (Nord), tailleur, demeurant passage Molière; arrêté à dix heures et demie du soir, par le sieur *Guietenat*, grenadier au 1^{er} bataillon du 54^e de ligne, qui l'a trouvé porteur d'un paquet de cartouches enveloppées dans un mouchoir;

3° *Vié* (Jean-Louis), âgé de 24 ans, natif d'Houlan (Somme), tailleur,

demeurant rue de l'Échiquier, n° 10 ; arrêté à dix heures et demie du soir, par le sieur *Guilbert*, sergent de la 10^e légion, qui l'a trouvé porteur d'une canne bambou à épée ;

4° *Fort* (Jean), âgé de 21 ans, natif de Libourne (Gironde), corroyeur, demeurant rue Fer-à-Moulin, n° 5 ;

5° *Ambroise* (Pierre), âgé de 27 ans, natif de Caen, corroyeur, demeurant rue de la Vannerie, n° 18 : tous deux conduits au poste par le sieur *Vincenot*, sergent de la 10^e légion de la garde nationale, entre les mains duquel ils avaient été remis par des gardes qui n'ont point déduit de motifs ;

6° *Adenat* (Jean-Baptiste), âgé de 20 ans, natif de Paris, garçon limonadier, demeurant rue d'Avignon-des-Lombards, n° 7 ; arrêté par le sieur *Bior*, voltigeur au 3^e bataillon du 32^e de ligne, qui l'a arrêté à onze heures du soir, prenant la fuite rue Aubry-le-Boucher ;

7° *Ferret* (François), âgé de 24 ans, natif de Paris, lamineur, demeurant rue de la Montagne-Sainte-Genève, n° 24 ; arrêté à la même heure par ledit sieur *Bior*, voltigeur, pour injures envers le sieur *Perriot*, capitaine de la compagnie dudit *Bior* ;

8° *Dupont-Lévêque*, âgé de 34 ans, natif de Paris, plombier, demeurant passage de l'Industrie, n° 1 ; arrêté par le sieur *Prestat*, lieutenant de la 10^e légion, rue du Colombier, et *Lalande*, de la 4^e légion, qui l'ont trouvé porteur de treize balles et un tire-bouchon, et de cartouches sans balles ;

9° *Luquet* (Laurent), âgé de 22 ans, natif d'Aubusson (Creuse), maçon, demeurant rue de la Tixeranderie, n° 62 ; arrêté par le sieur *Langlais*, capitaine de la 1^{re} compagnie, 4^e bataillon, 6^e légion, et *Mouret*, caporal de la même compagnie, qui l'ont trouvé porteur de plusieurs cartouches qu'il dit qu'un homme lui a données ;

10° *Delord* (Jean-Baptiste), de Paris, âgé de 21 ans, marchand de chansons, demeurant rue des Lavandières, n° 8, place Maubert ; arrêté rue Aubry-le-Boucher, par un caporal de ligne qui ne s'est pas présenté : il a les mains pleines de terre, et dit qu'on l'a forcé à travailler aux barricades, en face la rue Maubuée ;

11° *Barbi* (Jean-Sylvain), 24 ans, natif de Lagirande, étudiant en médecine, demeurant rue Sainte-Marguerite, n° 16 ; arrêté par le sieur *Bellet*, négociant, rue Saint-Honoré, n° 129, rue Aubry-le-Boucher, porteur d'un pistolet chargé et amorcé, et de douze cartouches ;

12° *Pachat* (Jacques), âgé de 22 ans, natif de Chaillaume (Indre), tailleur, demeurant rue des Deux-Écus, n° 23 ; arrêté par le sieur *Morvanchet*, capitaine de la 4^e compagnie, 3^e bataillon, 4^e légion, rue de la Lingerie, porteur de cinq cartouches et deux balles ;

13° *Coquelet* (François), 19 ans, natif de Neuilly-Saint-Fron (Aisne), cuisinier, demeurant rue du Mont-Blanc, n° 68; arrêté par le capitaine *Morvanchet*, déjà cité, et le sieur *Gauett*, sergent de grenadiers au 54° de ligne, porteur d'un poignard;

14° *Barrol* (Jean-François), âgé de 20 ans, natif de Châlons-sur-Saône, étudiant en droit, demeurant rue Saint-Hyacinthe, n° 17; arrêté par le sieur *Moulin*, chasseur, 1^{re} compagnie, 4^e bataillon, 10^e légion, et le sieur *Despoix*, sergent (*idem*), qui l'ont trouvé porteur de seize cartouches de calibre et un pistolet;

15° *Aucher* (Alexandre), âgé de 22 ans, natif de Niort, bijoutier, demeurant rue Sanson, n° 3; arrêté par les sieurs *Pion*, ébéniste, grenadier à la 10^e légion, 4^e compagnie; *Brevehion*, caporal, *idem*; *Bertin*, grenadier, *idem*, rue Aubry-le-Boucher, porteur d'un tire-pointe, d'un pistolet chargé et une cartouche;

16° *Mouchel* (Eugène), âgé de 22 ans, natif de Bayeux (Calvados), ciseleur, demeurant rue des Jardins, n° 4; arrêté par la ligne;

17° *Gabriel* (Nicolas-Louis-Lambert), âgé de 21 ans, natif de Saint-Gervais-Sansblin (Sarthe), peintre en bâtiments, demeurant rue d'Avignon, n° 7; arrêté par le même motif;

18° *Donselle* (Jean-Marie), âgé de 47 ans, natif de Paris, employé aux médailles de la Monnaie, demeurant rue du Marché-Neuf, n° 12; arrêté rue Saint-Martin, par les sieurs *Saulnier* et *Buissière*, de la 4^e compagnie du 3^e bataillon du 54^e de ligne, pour avoir dit qu'il em...ait la ligne et qu'il ne sera pas gêné pour descendre *L.-Philippe*;

19° *Adam* (Joseph-Martial), âgé de 27 ans, natif de Limoges, confiseur, demeurant rue des Cinq-Diamants, hôtel de Bourgogne; arrêté rue des Cinq-Diamants, par le sieur *Niscard*, officier de la garde nationale, demeurant rue aux Fers, n° 24, qui l'a trouvé porteur de deux pistolets à piston non chargés;

20° *Forgeot* (Louis-Marie), âgé de 32 ans, natif de Paris, brossier, demeurant rue des Filles-Dieu, n° 5; arrêté par le sieur *Champion*, sergent de grenadiers, 3^e bataillon, 4^e légion, qui l'a trouvé porteur d'un poignard et ceinturon, rue Aubry-le-Boucher;

21° *Durand* (Louis-Antoine), âgé de 22 ans, commis en nouveautés, demeurant rue du Temple, n° 91; porteur d'un pistolet de poche à piston, non chargé;

22° *Messin* (Charles), âgé de 16 ans, layetier, demeurant rue de Nazareth, n° 5; arrêtés ensemble rue Saint-Martin, par le sieur *Trallet*, porteur drapeau du 4^e bataillon, 10^e légion;

23° *Bardeaux* (Victor-Désiré), âgé de 17 ans, natif de Compiègne (Oise), étudiant, demeurant rue Beaubourg, n° 26; arrêté par les sieurs *Morand*, grenadier, 3° bataillon, 4° légion, et *Focard*, grenadier, 4° bataillon, 10° légion : porteur d'un poignard fermé;

24° *Goffard* (Augustin), âgé de 23 ans, natif de Villers-Lebel (Seine-et-Oise), commis mercier, demeurant rue Saint-Denis, n° 98; arrêté rue Saint-Denis, en face la rue aux Fers, par le sieur *Mayet*, voltigeur, 4° bataillon, 10° légion, et *Mairet* (*idem*), qui l'ont trouvé porteur d'un poignard fermé;

25° *Ferret* (François), âgé de 24 ans, natif de Paris, lamineur, demeurant rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 24; arrêté pour avoir injurié le sieur *Perriot*, capitaine de voltigeurs au 32° de ligne;

26° *Sigot* (Louis-Joseph), âgé de 25 ans, natif de Matabiel (Ain), teinturier, demeurant rue de la Calandre, n° 25; arrêté par les sieurs *Comel*, tambour de la 3° compagnie du 1^{er} bataillon de la garde municipale, et *Coutelat*, grenadier du 1^{er} bataillon du 54^e de ligne, qui l'ont trouvé porteur de 12 balles; sortant, à une heure du matin, d'une maison de la rue Saint-Martin, près d'un omnibus en barricade;

27° *Boquet* (Alphonse), âgé de 25 ans, natif de Rouen, confiseur, demeurant rue de la Poterie-des-Arcis, n° 10; arrêté par les sieurs *Canque* et *Rivière*, gardes nationaux de la 10° légion, demeurant tous deux rue Sainte-Marguerite, n° 41, faubourg Saint-Germain, qui l'ont trouvé au coin de la rue Aubry-le-Boucher, porteur d'un couteau-poignard à manche blanc, neuf, qu'il prétend avoir acheté dans la journée;

28° *Heymonet-Dinat*, âgé de 36 ans, Savoyard, corroyeur, demeurant rue Saint-Martin, n° 108; arrêté par lesdits sieurs *Canque* et *Rivière*, déjà cités, pour avoir refusé de se retirer à une heure et demie du matin;

29° *Bioret* (Louis), âgé de 17 ans, natif de Vaugirard, arroseur, demeurant rue du Bac, n° 55;

30° *Minon* (Auguste), âgé de 16 ans, natif de Paris, décrotteur, demeurant rue du Bac, n° 55; ce dernier ayant de la poudre dans les mains : tous deux arrêtés par un capitaine de ligne du 32°, à deux heures du matin.

31° *Ozou* (Louis-Victor), âgé de 33 ans, natif de Paris, tailleur, demeurant passage de la Reine-de-Hongrie; arrêté par le sieur *Rouland* (Fleurus), lieutenant au 32° de ligne, pour avoir refusé de se retirer;

32° *Hamerich* (Adam-Louis-Auguste), âgé de 48 ans, natif de Paris, mécanicien, demeurant rue Maubuée, n° 20; arrêté par les sieurs *Talon* et *Fournat*, fusiliers de la 6° compagnie du 3° bataillon, 32° de ligne, à deux heures et demie du matin;

33° *Vergizat* (Ignace), âgé de 34 ans, natif de l'Auvergne, terrassier;

34° *Lesueur* (Pierre-Vertu), âgé de 30 ans, natif de Nogent-sur-Marne, maçon;

35° *Devilliers* (Jean-Louis), âgé de 28 ans, natif de Passy, marchand ferrailleur : demeurant tous trois à Passy, et arrêtés à trois heures du matin par les sieurs *Fournat* et *Talon*, déjà cités; *Vergizat* était porteur d'un pistolet chargé et amorcé, et de six balles.

Paris, le 14 avril 1834.

Le commissaire de police, signé MARTINET.

(Dossier général de la rive droite de la Seine, 5^e pièce.)

193. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile du nommé FORGEOT.

(Par M. Martinet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-six avril, une heure de relevée,

Nous, Charles-Honoré *Martinet*, commissaire de police de Paris, quartier des Marchés, officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi,

En conséquence de la commission rogatoire de M. *Maleville*, conseiller-auditeur à la chambre d'accusation, délégué par ordonnance de M. le Président de la Cour des Pairs, ladite commission en date du 25 avril, présent mois, par laquelle il nous charge de procéder à une perquisition au domicile du nommé *Forgeot* (Louis-Marie), brossier, rue des Filles-Dieu, n° 5, à l'effet d'y rechercher et saisir toutes armes, munitions, papiers, écrits ou imprimés d'une nature suspecte et objets susceptibles d'examen,

Nous sommes, accompagné du sieur *Carteau*, officier de paix, transporté rue des Filles-Dieu, n° 5, où nous avons fait amener ledit *Forgeot*, pour ce extrait de la prison de Sainte-Pélagie. Étant monté dans un local au 4^e étage, éclairé sur le derrière, dans lequel nous avons trouvé la dame *Madefeine Huchette*, femme *Forgeot*, avons, en sa présence et en celle de son mari, procédé à la perquisition la plus exacte, tant dans la commode, buffet, table, que dans le surplus dudit local, par l'événement de laquelle il s'est trouvé dix-sept pièces, qui sont : cahiers de recettes d'une société, en diverses séances et autres notes y relatives; une certaine quantité de petits rubans rouges, enveloppés dans un billet de l'Ambigu-Comique; deux imprimés, l'un : la condamnation de 22,000 fr. d'amende, 5 ans de prison, portant en tête *la Tribune*; l'autre : *Des droits et des devoirs du républicain*; tous lesquels papiers ont été réunis sous une enveloppe de papier blanc que nous avons scellée de notre cachet et d'une médaille en relief appartenant audit *Forgeot*.

Il s'est trouvé un fusil de munition, portant le n° 2516, 5^e légion, ainsi

que la baïonnette; un sabre marqué 1302, 5^e légion; une giberne vide. Nous nous sommes saisis desdites armes, aux termes de ladite commission, pour le dépôt en être fait à qui de droit. Nous avons reconnu, par son brevet et par divers billets de garde, qu'il fait partie de la 5^e légion.

Ce fait, mondit sieur *Carteau* s'est chargé de la personne dudit *Forgeot*, pour le réintégrer à Sainte-Pélagie.

Dont et de tout ce que dessus, nous avons fait et dressé le procès-verbal dont lecture a été faite et que le sieur *Carteau* et ledit *Forgeot* ont signé avec nous.

Signé FORGEOT et CARTEAU.

(Dossier Forgeot, n° 184 du greffe, 4^e pièce.)

194. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation des nommés FOURNIER, OFFROY et autres.

(Par M. Martinet, commissaire de police à Paris.)

Le commissaire de police du quartier des Marchés fait conduire à la préfecture de police les individus dont les noms suivent,

SAVOIR :

1^o *Fournier* (Alexis-François), 19 ans, natif de Versailles, commis, demeurant rue de Sèvres, n° 47; arrêté à neuf heures et demie du soir, rue Aubry-le-Boucher, par le sieur *Gaudé*, sergent-fourrier, ayant les mains couvertes de boue et paraissant avoir travaillé aux barricades;

2^o *Soulès* (Hippolyte), âgé de 25 ans, natif d'Agen (Lot-et-Garonne), corroyeur, demeurant rue de Montmorency, n° 38; arrêté à dix heures du soir par le sieur *Lesec*, tambour à la 4^e légion, aidé du sieur *Mangeat*, fusilier à la 6^e compagnie du 3^e bataillon du 32^e de ligne, qui l'ont trouvé rue Aubry-le-Boucher, porteur de cinq cartouches;

3^o *Martin* (Hippolyte-Joseph), âgé de 21 ans, natif de Sussy (Seine-et-Oise), élève d'Alfort, y demeurant;

4^o *Laurent* (Emile), 30 ans, natif de Sussy, serrurier, demeurant rue des Trois-Pavillons, n° 3;

5^o *Delvène* (Achille), âgé de 24 ans, natif de Paris, sculpteur, demeurant rue de la Pépinière, n° 125. Tous trois arrêtés par le sieur *Clauzelle*, chef de ronde du 8^e arrondissement, et un capitaine de légion; *Martin* était porteur d'un poignard;

6^o *Perrot* (Philibert), âgé de 28 ans, natif de Lyon, imprimeur lithographe, demeurant rue Saint-Jacques, n° 107; arrêté porteur de huit cartouches, une lampe, deux verres et un mauvais couteau, par le sieur *De-*

marquet, garde national de la 4^e légion, demeurant rue d'Angevilliers, n° 16, et *Cauvin*, autre garde national, demeurant rue des Boucheries-Saint-Germain, n° 60;

7° *Mêlé* (Jean-Louis), bijoutier, natif de Viarmes (Seine-et-Oise), demeurant rue Bourg-l'Abbé, n° 52; arrêté rue Aubry-le-Boucher, à dix heures du soir, porteur d'un poignard, par les sieurs *Dupré*, sergent de la 4^e légion, demeurant rue Bailleur, n° 11, et *Joubertout*, autre garde national, demeurant rue Froidmanteau, n° 26;

8° *Magnier* (Florentin-Léon), âgé de 16 ans, natif de Sommereux (Picardie), bijoutier, demeurant rue Michel-le-Comte, n° 18; arrêté par le sieur *Morand*, garde national, demeurant rue Saint-Denis, n° 123, qui l'a trouvé rue Aubry-le-Boucher, porteur d'un pistolet sans chien et les mains couvertes de boue.

9° *Offroy* (Léandre), 18 ans, natif de Chaumeau (Yonne), tourneur-tabletlier, demeurant rue de Bièvre, n° 7; arrêté par le sieur *Borgnet*, garde municipal de la 4^e compagnie, 2^e bataillon, porteur d'un paquet de cartouches enveloppé de papier bleu.

Paris, le 13 août 1834.

Le commissaire de police, signé MARTINET.

Pour débarrasser le poste de la lingerie, les détenus dont les noms ne sont pas portés sur ce procès-verbal suivront cet envoi.

Le 13 avril.

Le Chef du poste de la lingerie,

Signé Ch. Pots, lieut^e de garde municip^{al}.

41 détenus, dont 9 portés au présent procès-verbal.

(Dossier Fouet et autres, n° 285 du greffe, 59^e pièce.)

195. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation des nommés LECHANTEUR, GRAVELOT, DURAND, BOULADON et autres.

(Par M. Martinet, commissaire de police à Paris.)

Le commissaire de police du quartier des Marchés envoie à la préfecture de police les ci-après dénommés, arrêtés dans la soirée :

1° *Jules Lechanteur*, âgé de 26 ans, natif de Couché (Orne), bonnetier, demeurant rue des Nonandières, n° 31; arrêté s'étant présenté, à quatre reprises, à un poste de garde nationale, rue Saint-Martin.

Arrêté par le sieur *Brasier*, marchand de vin, grenadier de la 6^e légion, demeurant rue de la Reynie, n° 16.

2° *Louis Gravelot*, âgé de 20 ans, natif de Saumur, cordonnier, demeurant rue Hautefeuille, n° 5.

Arrêté rue de la Reynie, par le capitaine *Godard*, de la 4^e légion (grenadier), ayant un paquet de cartouches.

3° *Olivier Lucas*, âgé de 17 ans, cordonnier, demeurant rue Quincampoix, n° 23, porteur d'une boîte, au nom de *Chalon*, contenant des balles et un chien de pistolet.

Arrêté rue Saint-Denis, par le sieur *Augustin*, demeurant rue de la Chanverrie, n° 9, et par le sieur *Locherot* fils, voltigeur, 3^e bataillon, 4^e légion.

4° *Claude-Étienne Violet*, âgé de 22 ans, natif de Champly (Haute-Saône), étudiant en médecine, demeurant rue de la Harpe, n° 78; arrêté par le sieur *Coutelat*, caporal des grenadiers au 1^{er} bataillon du 54^e régiment; arrêté rue Aubry-le-Boucher, s'étant emporté contre la garde, qui, en visitant son chapeau, a fait tomber sa tabatière qui s'est brisée.

5° *Jules Carpentier*, âgé de 21 ans, natif de Hesdin (Pas-de-Calais), commis drapier, demeurant rue de la Poterie, n° 27.

Arrêté étant porteur d'un paquet de cartouches, et de quatorze autres et un grand poignard, rue Saint-Martin, à onze heures et demie.

6° *Louis Legendre*, âgé de 27 ans, sellier, ne veut dire sa demeure; arrêté rue de la Reynie, étant porteur d'une cartouche, par le sieur *Soynoury*, grenadier, 3^e bataillon, 4^e légion.

7° *Maxime-Antoine-Louis-Joseph Doix*, âgé de 59 ans, né à Paris, professeur de musique, demeurant avenue de Neuilly, n° 29; porteur d'un poignard, un couteau, un taille-plume, un grattoir, deux canifs et une paire de ciseaux.

Arrêté rue Saint-Martin, en face la rue Maubuée, par les sieurs *Parizet*, grenadier, 3^e bataillon, 4^e légion, et *Laitue*, sapeur de la même légion.

8° *Hippolyte Ducrot*, ancien employé au ministère des travaux publics, ayant un passe-port du secrétaire-général *Didier*, demeurant rue du Gindre, n° 8. Il se prétend chargé par M. Edmond *Blanc* de vérifier l'état de l'insurrection.

Arrêté, à minuit et demie, par les sieurs *Jouanin* et *Ozenne*, grenadiers du 4^e bataillon de la 10^e légion, rue Saint-Denis.

9° *Hélouart Roquelauve*, âgé de 32 ans, natif de Lille (Nord); passementier, demeurant rue Beaubourg, n° 18.

Arrêté par le sieur *Blondel*, garde municipal de la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon, caserné à Tournon, qui l'a vu jeter un paquet de cartouches près la rue Beaubourg.

10° *Sébastien Chapusot*, âgé de 38 ans, natif de Langres, chapelier,

demeurant rue Beaubourg, n° 21 ; arrêté rue Saint-Denis, par le sieur *Houdière*, grenadier au 1^{er} bataillon du 54^e régiment, étant ivre.

11° Alexandre-Eugène *Leleu*, âgé de 21 ans, natif de Lille (Nord), lithographe, demeurant rue Tiquetonne, n° 19.

12° Gustave *Testelin*, âgé de 21 ans, natif de Lille (Nord), élève de l'école du commerce, demeurant rue des Grès, n° 18.

Leleu a les mains qui sentent la poudre, et dans sa poche il s'est trouvé des grains de poudre que l'on a fait brûler.

Ils ont été arrêtés par les sieurs *Laurent*, grenadier, 2^e bataillon, 1^{re} légion, et *Thomas*, sergent de chasseurs de la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon de la 4^e légion.

13° Jean-Marie *Bouladon*, âgé de 28 ans, natif de Tisy (Rhône), sellier, demeurant rue Bourbon-Villeneuve.

14° François-Protestat *Durand*, âgé de 25 ans, natif de Rouen, clerk d'huissier, demeurant rue Salle-au-Comte, n° 5.

Arrêtés par les sieurs *L'huillier*, sergent, 3^e compagnie, 3^e bataillon, 22^e régiment, et *Lainé*, soldat du même régiment, 6^e compagnie, 3^e bataillon.

Bouladon a jeté des cartouches que le sieur *Belleville*, capitaine au 32^e, a gardées.

15° Charles-Constant *Ozou*, âgé de 28 ans, natif de Paris, tailleur, demeurant rue Dauphine, n° 12, arrêté, à deux heures un quart du matin, par le sieur *Niscard*, officier de la 4^e légion, et le sieur *Parizet*, grenadier, 3^e bataillon, 4^e légion, comme il se sauvait.

Charles-Antoine *Fauchet*, âgé de 45 ans, natif de Paris, ancien officier d'artillerie de la marine, légionnaire, demeurant rue de l'Arbre-Sec, n° 11.

Arrêté rue aux Fers, par le sieur *Roland*, officier au 32^e, et le sieur *Lamis*, soldat de la 6^e compagnie du même régiment ; ledit *Fauchet* ne voulant pas, à deux heures un quart, passer son chemin, et s'étant pris de mots avec l'officier.

Ce 14 avril 1834.

Signé MARTINET.

(Dossier général de la rive droite de la Seine, 6^e pièce.)

196. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation de l'accusé MONTAXIER et des nommés PIGEON, RAZAT, ANFROY et autres.

(Par M. Martinet, commissaire de police à Paris.)

Le commissaire de police du quartier des Marchés envoie à la préfecture

de police les ci-après dénommés, tous arrêtés ce matin, rues Beaubourg, du Poirier et adjacentes, et sur lesquels il n'a été fourni aucun rapport particulier;

SAVOIR :

1° *Pigeon* (Jean-Dominique), 45 ans, commissionnaire, médaille n° 9684;

2° *Razat* (Louis-Charles-Marie), 29 ans, natif de Paris, tourneur en cuivre;

3° *Berlot* (Louis-Baptiste), 29 ans, natif de Vendôme, commissionnaire, médaille n° 6419;

4° *Cornu* (Jean-Claude), 33 ans, natif de Louvrière (Haute-Marne), commissionnaire, médaille n° 11236;

5° *Le Canef* (François), 18 ans, natif d'Aviotte (Meuse), apprenti serrurier;

6° *Gosselin* (Hippolyte), 19 ans, natif de Marescourt (Seine-et-Oise), cocher de place;

Tous arrêtés dans leur garni, rue du Poirier, n° 10, tenu par *Hermier*, logeur.

Cette visite a été faite par la ligne et la garde nationale, après l'occupation, ce matin, de la rue Beaubourg et lieux adjacents. Aucune charge précise ne s'élève contre les dénommés; néanmoins, attendu l'exaspération qui a régné dans ces rues, et la résistance opiniâtre, j'ai cru devoir maintenir ces individus en arrestation, sauf à se faire réclamer; d'ailleurs, de les renvoyer, j'aurais eu l'air de blâmer la conduite de la troupe, qui avait eu assez à souffrir des habitants et de leurs adhérents.

7° *Anfroy* (Pierre-Jacques), 24 ans, natif de Paris, serrurier, demeurant rue des Vieilles-Etuves, n° 15, arrêté par le sieur *Descoins*, sergent des sapeurs-pompiers d'Auteuil, au coin des rues Maubuée et Beaubourg; ses mains sentent la poudre et sont couvertes de boue; il est porteur d'une balle; il a déclaré qu'on l'a forcé de travailler aux barricades;

8° *Chairecuite* (Hippolyte), 27 ans, natif de Nogent-sur-Seine, marchand de chansons, sans permission, demeurant rue Beaubourg, n° 12, en garni;

9° *Pousset* (Jean-Victor), 25 ans, natif de Paris, porteur d'eau, demeurant même garni;

10° *Pigal* (Alexis), 43 ans, natif de Carrières-sur-Poissy, cleric d'huissier, même garni;

Arrêtés par les mêmes causes qui ont motivé l'arrestation des six premiers de cette liste.

199. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation des nommés PÉCRY, SAFFRAY et GIROUX.

(Par M. Lafontaine, commissaire de police à Paris.)

Nous, commissaire de police, soussigné,

Envoyons à Monsieur le chef du bureau de permanence, pour être détenus en la chambre du dépôt, en état de mandat d'amener,

1° Les nommés Louis *Pécry*, âgé de 17 ans, né à Abbeville, graveur, demeurant rue Charlot, n° 37;

2° Elie *Giroux*, âgé de 20 ans, né à Trechy-sur-Oise, graveur sur acier, rue du Ponceau, n° 49;

3° Léon *Saffray*, âgé de 22 ans, étudiant en médecine, demeurant place Cambrai, n° 8, né à Loudéac (Côtes-du-Nord,) lequel est sous le poids d'un mandat d'amener.

Ces trois individus ont été envoyés par le général *Rumigny*, qui devra déposer des faits, et amenés par les grenadiers du 8° de ligne.

Ce 14 avril 1834.

Le commissaire de police, Signé LAFONTAINE.

(Dossier Saffray et autres, n° 223, 1^{re} pièce.)

200. — PROCÈS-VERBAL constatant la perquisition faite dans plusieurs maisons du quartier Transnonain, le 14 avril 1834.

(Par MM. Loyeux et Dourlens, commissaires de police à Paris.)

14 avril 1834.

Ce matin, nous avons envoyé au dépôt 79 individus, arrêtés rue du Poirier par la troupe, et contre lesquels aucune charge sérieuse ne paraît s'élever, mais qu'il peut être utile d'examiner.

Plusieurs perquisitions faites par nous, dans un assez grand nombre de maisons désignées comme suspectes, n'ont produit aucun résultat; ce qui peut faire présumer que, comme en juin 1832, on a jeté les armes et les munitions dans les latrines: cependant, rue Beaubourg, n° 26, où s'étaient réfugiés plusieurs insurgés qui y ont été tués ou blessés, il nous a été remis, par M. *Perrin*, l'un des locataires, cinq fusils ramassés à la barricade placée devant la rue des Ménétriers, et deux autres ont été trouvés dans un petit escalier d'où les révoltés tiraient par une lucarne dans la rue.

Douze autres fusils, des cartouches et des balles, ont été trouvés dans l'ate-

tier de cuisson du sieur *Rosier*, marchand d'oignons brûlés, impasse Bertaud, n° 17, où les insurgés, qui s'y étaient introduits en son absence, les avaient abandonnés en se sauvant.

Un autre fusil, quelques balles et de la poudre, ont encore été trouvés dans un grenier de la maison rue Beaubourg, n° 28, où ils avaient été jetés par une lucarne donnant sur l'escalier, et à l'insu des locataires.

Nous avons fait porter, de la maison déjà désignée, rue Beaubourg, n° 26, à la morgue, un individu inconnu, défiguré, cuirassé, ayant sur lui des balles et un poignard; un individu aussi inconnu et défiguré; tous deux tués dans la maison.

Deux jeunes hommes bien mis, dont l'un paraissant, à une liste de noms trouvée sur lui, chef de section, relevés de la barricade au coin de la rue Beaubourg, où ils ont été fusillés par des gardes municipaux sur lesquels ils avaient tiré.

Un cinquième, apporté mourant, et que l'on affirme être tailleur, et né à Lyon, est mort dans la maison.

Ribi (Anselme), 13 ans, apprenti, demeurant dans la maison, tué dans la loge du portier, où plusieurs personnes ont été blessées lors de l'entrée de la troupe.

Nous avons fait porter à l'ambulance établie dans les bâtiments de l'ancien tribunal de commerce, François *Henry*; Henri *Fligauff*, ce dernier demeurant rue Saint-Martin, n° 130; Jules *Polet*, demeurant rue Saint-Martin, n° 172, et un autre individu horriblement défiguré, n'ayant pu donner son nom.

Dans la maison immédiatement en face, n° 25, ont été tués dans leurs logements, au premier et au deuxième étage, le sieur Pierre-Honoré *Guyon*, marchand épicier, et dame *Prevost*, née Anne *Olivier*, âgée de 68 ans, propriétaire de la maison : les balles ont brisé les carreaux des fenêtres, qui étaient fermées.

Un inconnu, blessé à la poitrine, à la barricade de la rue Transnonain, est mort en entrant chez *Lemire*, marchand de vins, rue de Montmorency, n° 19; il a été envoyé à la morgue.

Dans la maison rue Transnonain n° 12, où un nommé Louis *Lebeau* avait tiré des coups de pistolet par sa fenêtre au cinquième étage, ont été tués par les militaires du 35^e de ligne, ledit Louis *Lebeau*, locataire; Pierre *Bouton*, locataire; Pierre *Thierry*, logeant depuis long-temps chez *Bouton*; Louis-François *Loisillon*, fils de la portière, couché lors de l'entrée de la troupe; *Daubigny*, demeurant au rez-de-chaussée; *Guittard*, son ami, seulement chez lui accidentellement; M. *Hue*, marchand de meubles, locataire du premier étage; demoiselle Annette *Besson*, âgée de 40 ans, et un jeune homme de Versailles, logé chez elle, et à Paris pour affaires de commerce; Jean-Joseph *Lepère*, et Alphonse *Robiquet*, demeurant au quatrième étage.

39° *Veder* (Henri), 29 ans, natif de Belgique, garçon maçon, logé *idem*;

40° *Leguil* (Jean), âgé de 28 ans, natif de Zouvetier (Moselle), garçon maçon, logé *idem*;

41° *Bredemouse* (Pierre), 22 ans, natif de Luxembourg, garçon maçon, logé *idem*;

Tous ces onze individus, arrêtés dans le garni désigné d'autre part, ont été arrêtés au moment de l'envahissement de cette maison par la troupe de ligne, ce matin.

42° *Soubiran* (Frédéric), âgé de 20 ans, natif de Bordeaux, chapelier, disant loger rue Fromenteau, hôtel de Nevers; arrêté ce matin par le sieur *Aumone*, marchand tailleur, demeurant rue Boucher, n° 8, qui l'a surpris déchirant l'extrait du *Moniteur* affiché au coin de la rue de la Lingerie; il était porteur d'un poignard neuf, à manche en nacre, et d'un sifflet en ivoire.

43° *Mulot* (Alphonse), âgé de 30 ans, natif de Paris, fondeur en fer, demeurant du Faubourg-du-Temple, n° 121; arrêté à dix heures du matin, par le sieur *Catil*, garde municipal, 2° compagnie du 2° bataillon de la garde municipale, pour avoir forcé la consigne et avoir refusé de se retirer de la rue de la Lingerie.

Les hommes mentionnés en la présente liste ont été envoyés à la préfecture avec un bulletin sommaire, vu la multiplicité de nos opérations.

Paris le 14 avril 1834.

Le commissaire de police, *Signé* MARTINET.

(Dossier général de la rive droite de la Seine, 7° pièce.)

197. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation des nommés PICHOT, LIZIER et autres.

(Par M. de Montmort, commissaire de police de Paris.)

Nous, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier de l'Hôtel de ville,

Faisons conduire à la préfecture de police les ci-après nommés :

1° *Renaux* (Jean-Baptiste-Nicolas), âgé de 22 ans, né à Paris, menuisier, logé rue Ménil-Montant, n° 21;

2° *Lefevre* (Charles), 21 ans, de Vesoul (Haute-Saône), ouvrier en peignes, demeurant rue Michel-le-Comte, n° 19;

3° *Lisier* (Louis-Crépin), cordonnier, logé rue du Grand-Hurleur, n° 6;

Et *Pichot* (Jean-Pierre), 46 ans, bijoutier, rue Phelippeaux, n° 31.

Ces quatre individus ont été arrêtés dans la maison rue Geoffroy-Langevin, n° 11, de laquelle on faisait feu sur la garde nationale.

Tous quatre sont étrangers à cette maison, dans les latrines de laquelle il a été trouvé un fusil qui a fait feu plusieurs fois et qui est encore chargé.

Les auteurs de cette arrestation sont :

1° M. *Bompierre*, lieutenant de la garde nationale, 9° légion, demeurant rue Bretonvilliers, n° 3;

Béguin, chasseur, quai d'Anjou, n° 11;

Et *Estienne-Martin*, pharmacien, rue des Deux-Ponts, île Saint-Louis.

Nous joignons au présent le fusil, qui nous a été déposé par M. *Bompierre*.

Paris, le 14 avril 1834.

Le commissaire de police, *Signé* DE MONTMORT.

(Dossier Pichot et Lizier, n° 337 du greffe, pièce 2°.)

198. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation des nommés MOLLÉ et RANÇON.

(Par M. Lafontaine, commissaire de police à Paris.)

Nous, commissaire de police soussigné, envoyons à Monsieur le chef du bureau de permanence, pour être détenus au dépôt de la préfecture,

1° Le nommé *Pierre Mollé*, âgé de 21 ans, né à Paris, boutonier, demeurant rue de la Cordonnerie, n° 17; arrêté dans la maison n° , rue Maubuée, vis-à-vis la rue du Poirier, chez M^{me} Soultz, au moment où il pansait un blessé: le chirurgien-major qui le pansait est celui qui l'a remis entre les mains du sieur *Jean-Alexis Alibert*, garde national, 2° légion, 8° bataillon, né à Auteuil (banlieue);

2° *François-Gabriel Rançon*, âgé de 19 ans, ciseleur, rue de la Tixeranderie, n° 76; arrêté, par les mêmes motifs que ci-dessus, par le caporal *Augustin-Casimir Creuzet*, grenadier, 4° bataillon, des Batignolles; saisie sur lui d'une cartouche et d'un couteau.

Le sieur *Alibert* ne sait signer.

Signé CREUZET.

Le commissaire de police, *Signé* LAFONTAINE.

(Dossier Molé et Fritz, n° 136 du greffe, 1^{re} pièce.)

11° *Schildeneck* (Anselme), 29 ans, Strasbourg, cartonnier, demeurant rue de la Verrerie, n° 56; arrêté ce matin par la ligne, rue Maubuée;

12° *Brunswick* (Alexandre), 23 ans, de Paris, colporteur, demeurant passage de l'Opéra, n° 27; arrêté à sept heures et demie ce matin. Il a prétendu s'être rendu de lui-même au poste de la Lingerie, ce qui paraît absurde; au surplus il n'y a pas de rapport écrit contre lui.

13° *Klein* (René), 19 ans, natif de Ristoff (Bas-Rhin), marchand ambulant, logé rue du Poirier, n° 10; arrêté par la ligne, dans son garni; point de rapport;

14° *Montaxier* (Eugène), âgé de 19 ans, natif de Beaulieu (Charente), étudiant en médecine, logé rue Saint-Jacques, n° 175; arrêté par la ligne, rue Saint-Denis; il était porteur d'un tire-bourre.

15° *Adam* (Louis), âgé de 35 ans, Stenay (Ardennes), cordonnier, demeurant rue du Vieux-Colombier, ne sait le numéro; il avait déjà été arrêté dans le cours de la nuit, étant à peu près ivre, relaxé et repris depuis.

16° *Bouchard* (François), 39 ans, natif de Quetreville (Manche), journalier, demeurant rue de Rochechouart, n° 4; arrêté à six heures du matin, s'étant moqué d'une sentinelle qui lui disait de ne pas s'arrêter et de passer son chemin.

17° *Taxile* (Nicolas), 18 ans, commis caissier, natif de Meaux (Seine-et-Marne), demeurant rue du Puits, au Marais, n° 12; arrêté rue Beaubourg, dans une maison où il a passé la nuit.

18° *Hurel* (Jean-Baptiste), 22 ans, natif d'Issoncourt (Meuse), cordonnier, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n° 44; arrêté ce matin, lorsque la garde s'est emparée de la rue Beaubourg.

19° *Berceau* (Valentin), 18 ans, natif de Bourdonnais (Seine-et-Oise), tailleur, arrêté par un officier de la banlieue, 2° légion, 8^e bataillon, à Passy, M. *Bellier*; il a les mains noires de boue et de poudre; rue Beaubourg, à sept heures du matin.

20° *Couder* (Jean), 36 ans, natif de Numale (Cantal), porteur d'eau, demeurant rue du Poirier, n° 13; arrêté chez lui ce matin, ayant tiré deux coups de pistolet sur le sieur *Galentier*, grenadier au 54^e régiment, envoyé par M. *Tronsey-Durondray*, capitaine au 61^e régiment de ligne.

21° *Stockez* (Jean), âgé de 34 ans, natif de Barr (Bas-Rhin), tailleur et logeur, rue Beaubourg, n° 12.

22° *Baudoin* (Nicolas), âgé de 15 ans, natif de Robécourt (Vosges), colporteur, logé *idem*.

23° *Macler* (Charles), 20 ans, de Sarrelouis (Moselle); cordonnier, logé *idem*.

24° *Venadet* (Jean-Louis), 33 ans, de Paris, ébéniste, logé *idem*.

25° *Demard* (Pierre), 34 ans, natif d'Estrepagny, cocher et tailleur, logé rue Saint-Laurent, n° 24, trouvé au même garni.

26° *Lecœur* (Alphonse), 24 ans, de Saint-Denis, ébéniste, logé *idem*.

27° *Meule* (Charles), 27 ans, natif de Brunsvinck, boulanger, logé *idem*;

Tous les gens de ce garni, ci-dessus désignés, ont tous été arrêtés par la troupe, lorsqu'elle a envahi la maison.

28° *Pruniau* (Jean-François), 37 ans, natif de Paris, carreleur, demeurant rue du Poirier, n° 9;

29° *Dechosal* (Marie-Louis-Victor), 33 ans, de Paris, cordonnier, demeurant rue du Poirier, n° 9; arrêté, avec le précédent, chez eux, par la troupe, ce matin; point de rapport écrit.

30° *Tèche* (Louis-Aimé), âgé de 39 ans, natif de Paris, polisseur de peignes, demeurant rue Beaubourg, impasse Berthau, n° 1; arrêté ce matin, par un capitaine de la garde nationale, qui n'a point fait de rapport et qui l'a remis entre les mains des gardes, qui l'ont conduit au poste de la Lingerie.

31° *Thil* (Jean), âgé de 27 ans, natif de Thionville (Moselle), garçon maçon, logé rue du Poirier, n° 5;

32° *Saubert* (Pierre), âgé de 46 ans, natif de la Belgique, garçon maçon, logé *idem*;

33° *Stare* (Georges), 24 ans, natif de Luxembourg, garçon maçon, logé *idem*;

34° *Keny* (Nicolas), âgé de 37 ans, natif de Belgique, homme de peine, logé *idem*;

35° *Bercheime* (Pierre), 25 ans, natif de Luxembourg, garçon maçon, logé *idem*;

36° *Galbin* (Laurent), 35 ans, natif de Luxembourg, journalier, logé *idem*;

37° *Falbrique* (Nicolas), 23 ans, natif de Luxembourg, homme de peine, logé *idem*;

38° *Schitz* (Pierre), âgé de 23 ans, natif de Luxembourg, cordonnier, logé *idem*;

Ont été blessés, la demoiselle Huguellé *Frenois*, transportée par nos soins à l'hospice Saint-Méry ; M. *Brefort* père, qui a reçu un coup de baïonnette, et un enfant de six ans, auquel il faudra couper le bras. (M. *Brefort* décédé dans la nuit.)

Il paraît que les coups de pistolet tirés par le nommé Louis *Lebeau* seul ont causé la fatale méprise dont tous les autres locataires ont été les victimes.

La femme *Dupuy*, rue Maubuée, n° 23, a été tuée à sa fenêtre au troisième étage.

Nous avons fait transporter à la morgue un individu inconnu, mort en entrant à l'hospice Saint-Méry.

Un nommé Jean-Claude *Frappier*, serrurier, demeurant rue aux Fers, n° 24, est mort à cette même ambulance.

Ont encore été tués les nommés :

Ruffier, rue Simon-le-Franc, n° 25 ;

Beaudoin, rue des Trois-Morts, tué à la barricade, en face la rue de la Reynie ;

Fouquet, rue Beaubourg, n° 12 ;

Le portier de la rue de Montmorency, n° 13 ;

Une femme, rue Simon-le-Franc, n° 25 ;

Le nommé *Baudin*, rue Maubuée, n° 4, au quatrième ; et *Marino*, impasse Pecquet, n° 5, blessé à mort rue Beaubourg, et transporté chez son père.

Un inconnu, rue Beaubourg, n° 12.

Ce qui fait en tout *trente et un* individus, dont nous avons reconnu personnellement le décès, et six atteints de blessures graves.

Dans la soirée, nous avons encore trouvé quelques cartouches derrière une statue, sous le pérystyle de la maison rue Baubourg n° 42.

Jusqu'à présent, nous avons peu d'indices sur les individus du quartier qui ont pris part à la sédition, et presque tous ceux tués dans les barricades, ou qui y ont été vus, paraissent venir de quartiers éloignés.

Les commissaires de police, signé LOYEUX, DOUURENS.

(Dossier général de la rive droite de la Seine, 13^e pièce.)

201.—PROCÈS-VERBAL d'arrestation du nommé CONSTANT et de sa confrontation avec l'accusé PRUVOST.

(Par M. *Tulasne*, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril, neuf heures du matin.

Devant nous, commissaire de police du quartier des Champs-Élysées, de service à l'hôtel de la préfecture,

A été conduit le nommé *Constant* (Bernard), âgé de 13 ans et demi, né à Andre (Puy-de-Dôme), sans état, demeurant place Maubert, n° 23 bis.

Arrêté sur le pont au Change, assis sur le parapet, il disait aux personnes qui l'entouraient qu'il avait aidé à faire des barricades; que pendant la nuit on lui faisait tenir la chandelle pour éclairer les travailleurs, rue Maubuée. Il cite un sergent-major aux Invalides, le nommé *Pruvost*, pour l'avoir invité à travailler aux barricades.

Confronté avec cet individu, ledit *Constant* l'a parfaitement reconnu, et a ajouté qu'il était allé dans une maison voisine, rue Beaubourg, pour voir un de ses camarades blessé.

Signé TULASNE.

(Dossier Pruvost, n° 335 du greffe, 2^e pièce)

202. — PROCÈS-VERBAL d'enquête sur les événements arrivés les 13 et 14 avril 1834, rue Montmorency et rue Transnonain.

(Par MM. Dourlens et Loyeux, commissaires de police, à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt avril,

Nous, Alexandre-Hippolyte *Dourens* et Charles-Léonore *Loyeux*, commissaires de police de la ville de Paris, et spécialement pour les quartiers Sainte-Avoie et du marché Saint-Jean, officiers de police judiciaire, auxiliaires de M. le procureur du Roi;

Vu les renseignements par nous recueillis, et desquels il paraît résulter que, dans les déclarations relatives à des individus arrêtés et conduits chez nos collègues, comme ayant pris part aux actes de sédition des 13 et 14 de ce mois, on a, par erreur, énoncé qu'ils avaient été pris dans la maison rue Transnonain, n° 12, tandis qu'il paraît certain qu'ils ont été trouvés, par la garde nationale et la troupe de ligne, dans la maison occupée par le sieur *Lemire*, marchand de vin; située au coin des rues Transnonain et de Montmorency, et portant sur la première de ces rues, le n° 19, et sur la seconde, le n° 10;

Attendu qu'il paraît constant que cette erreur a été commise lors de la déclaration faite devant notre collègue de la porte Saint-Denis, au sujet des nommés Adolphe *Buzelin*, *Gallot*, Michel *Huet*, Arsenne-Victor *Chalvet*, *Bourdin* (Émile), *Vauthier* (Jean), *Jolivet* (Jean-François), tous arrêtés dans la maison n° 10, dans laquelle auraient été trouvés des armes et des restants de munitions.

Et que dès lors il peut être utile d'établir quels sont les actes de rébellion

qui ont eu lieu dans ladite maison n° 10, et au dehors de cette maison, par ceux qui s'y étaient renfermés ou qui y avaient établi des communications;

Procédant par vois d'enquête,

Avons entendu :

1° Le sieur *Lemire* (Théophile), marchand de vin, occupant la boutique faisant le coin des rues Montmorency et Transnonain, et portant, sur la première de ces rues, le n° 19, et sur la seconde, le n° 10, lequel nous a dit :

Dimanche dernier, j'étais dans ma boutique avec mon garçon, lorsque vers quatre heures ou quatre heures et demie, des gamins et même des hommes crièrent dans la rue : *on ferme les boutiques*. Aussitôt je sortis avec mon garçon pour fermer, et comme la marchande de ferraille en face de chez moi était seule, j'allai l'aider à fermer chez elle. Mon garçon et moi finîmes de fermer, et il resta dans ma boutique cinq à six personnes que je ne connais pas pour être du quartier, et qui buvaient au comptoir. Avant de rentrer, je vis s'approcher, venant de la rue Beaubourg, un grand drapeau porté par un individu, que dans la foule et à cause de l'éloignement je ne pus distinguer.

Je rentrai, et peu d'instant après on frappa à la porte; je ne voulais pas ouvrir, et on recommença à frapper au point de casser plusieurs carreaux de la porte; alors j'ouvris pour parler à ceux qui frappaient et en même temps pour faire sortir les buveurs qui étaient chez moi; mais pendant que les buveurs sortaient, les insurgés entrèrent et me prirent les barres de fer qui servent à fermer la porte. Ces barres me furent prises par des gamins soutenus par plusieurs, (deux ou trois) individus ayant le pistolet à la main : ces derniers même me demandèrent mes armes; sur mon observation que je n'avais pas d'armes, ils n'insistèrent pas, mais me demandèrent des futailles, et je leur en livrai deux qui étaient vides dans une cave dont l'entrée donne dans l'allée; l'un d'eux me conduisit, le pistolet à la main, jusque dans cette cave.

Ils ressortirent tous de la boutique avec les barres de fer et les tonneaux; mais je fus contraint de rester dans cette boutique, ne pouvant plus la fermer, faute de barres.

Ils se mirent alors, avec les objets qu'ils m'avaient pris, et au moyen de voitures qui passaient, à construire des barricades partant, l'une de ma maison et allant à celle du ferrailleur en face, n° 9, rue Transnonain, et l'autre, de cette même maison n° 9 à la maison n° 11, barrant ainsi l'entrée par la rue de Montmorency.

La première de ces barricades était formée en grande partie avec une Écosaise, et la seconde avec une Tricycle renversée.

Ils avaient aussi traîné une lourde porte cochère prise à un étalage, rue de Montmorency.

Je remarquai peu les travailleurs, parce que je montai chez moi, au premier, par l'escalier de ma boutique, et y pris mes armes, sabre et hache, que je portai

chez M. Prosper *Viardot*, locataire au deuxième étage. Redescendu chez moi, je servis plusieurs fois à boire à ces individus, qui me payèrent régulièrement. A plusieurs fois dans la soirée, ces individus firent entrer des passants, et les firent placer dans le cabinet derrière le comptoir. Les insurgés, tous armés de fusils, restèrent dans la salle ou montèrent au premier. Vers neuf heures et demie, quatre des insurgés, armés de fusil, étaient dans la salle, et autant au moins en haut, quand l'un d'eux, ayant cinq pieds deux ou trois pouces, assez fort, cheveux bruns, vêtu en noir, ayant une ceinture rouge tombant sur le genou, et qui n'avait cessé de travailler à la barricade, où il paraissait commander, entra dans la boutique et me donna l'ordre, avec menaces, de ne plus laisser entrer ni sortir personne; il me coucha en joue en me donnant cet ordre, et me défendit de quitter ma boutique, que je voulais abandonner.

Vers dix heures, j'étais au comptoir, à servir du vin, lorsque des coups de fusil se firent entendre, et que des balles entrèrent dans la boutique. La direction des balles indiquait qu'on tirait de la rue Saint-Martin ou de la rue de Montmorency. Tous les individus armés sortirent précipitamment, et allèrent défendre la barricade, après avoir éteint toutes les chandelles chez moi. Un instant après ils rentrèrent en désordre : plusieurs étaient blessés, et l'un des blessés mourut de suite.

Au commencement de la fusillade, je m'étais sauvé dans ma cuisine, où m'avaient suivi tous les individus retenus de force chez moi, en sorte qu'aucun de ces derniers n'a dû être victime de la fusillade. Dès que les insurgés furent rentrés, j'obtins d'eux de me laisser sortir, et je me sauvai, par une porte donnant dans l'allée, chez M. *Viardot*, où j'avais déposé déjà mes armes.

Ce M. *Viardot* était resté pendant toute la soirée avec moi, ainsi que M. *Béranger*, sergent de la garde nationale, demeurant au deuxième étage, et qui n'avait pu passer pour rejoindre la compagnie.

Je passai toute la nuit chez *Viardot*, laissant ma maison entièrement abandonnée. Vers minuit, on ne faisait plus aucun bruit, lorsqu'un homme et une femme, qui passaient, entrèrent et marchèrent sur le mort, autant que je puis en juger à leur conversation, et ils s'en allèrent.

Vers quatre heures du matin, le bruit recommença; on entendait parler, et les insurgés se proposer d'entrer dans les maisons pour tirer par les fenêtres; c'est alors que, craignant d'être perdu s'ils montaient, d'autant plus qu'ils m'avaient appelé plusieurs fois, et paraissaient irrités contre moi, l'un d'eux, nommé Louis *Luquet*, qui était tout à fait ivre, étant venu m'inviter à rentrer chez moi, que nous nous déterminâmes, *Viardot* et moi, à nous sauver, ainsi que le sieur *Drouet*, fabricant de cannes, demeurant au troisième étage.

Nous descendîmes avec précaution, et sortîmes par-dessus un mur de la cour, et nous trouvâmes dans la maison du maçon, rue de Montmorency. Depuis lors je n'ai plus rien vu; j'ai seulement entendu la fusillade vers cinq heures et demie. De ma maison, on a dû tirer sur la troupe, et se défendre de

l'intérieur. Il paraît, d'après ce que m'a dit mon garçon, que tous les individus entrés chez moi la veille, malgré eux, s'étaient sauvés après la fusillade, vers onze heures du soir, et qu'il ne restait plus que les insurgés ayant pris part au combat, et parmi lesquels se trouvait Louis *Luquet*, en sorte que tous les individus pris chez moi étaient des révoltés.

Parmi les individus armés, entrés chez moi la veille, il y en avait plusieurs jeunes et très-bien mis.

Le soir, des personnes arrêtées ayant voulu se réclamer d'un sieur *Moreau* ou *Bertrand*, chef de section, demeurant au faubourg Saint-Germain, dans un café, les insurgés ne voulurent rien entendre, et firent entrer ces personnes dans mon cabinet avec les autres.

Dimanche soir, une femme de 24 à 26 ans, taille ordinaire, bien mise, entra avec un panier qu'elle me pria de serrer, et peu après on m'a dit, dans ma boutique, que cette femme avait apporté dans ce panier deux pistolets qu'elle venait de donner à son mari, qui travaillait à la barricade.

Mardi dans la journée, en mon absence, une femme vint chez moi réclamer ce panier, que madame *Demoulin*, épouse de mon prédécesseur, lui remit.

Je ne connais point cette femme, et j'ignore si elle est du quartier.

Il est resté chez moi deux chapeaux et une redingote couverte de boue, qui ont été retrouvés dans la salle : je vous en fait le dépôt.

Lecture faite, a persisté dans ses déclarations et a signé avec nous.

Signé LEMIRE, LOYEUX, DOUURENS.

Le sieur *Godefroy* (Guillaume-Victor), âgé de 31 ans, épiciier rue Transnonain, n° 11, et rue de Montmorency, n° 30, lequel nous a dit :

Je rentrais chez moi, vers cinq heures, par la rue Grenier-Saint-Lazare, lorsqu'en passant je vis commencer une barricade au coin de la rue Michel-le-Comte et de celle Transnonain. En arrivant à la maison, je trouvai la boutique fermée, et aussitôt rentré, je fermai la porte, qui ne fut plus rouverte. Peu après ma rentrée, on entendit crier, et environ trente ou quarante individus, parmi lesquels un grand nombre de gamins, se mirent à construire les barricades; ils renversèrent une Tricycle et une Ecossaise, dépavèrent la rue et prirent des bois chez les voisins. Je les vis frapper à plusieurs portes et demander des armes. J'ai bien conçu que quelques-uns de ces individus doivent être du quartier, pour les avoir vu déjà passer; mais je ne connais ni leurs noms ni leur demeure. A la barricade de la rue Michel-le-Comte, qu'on construisait à mon passage, j'ai remarqué un jeune homme que je vois souvent, petit et mince, et paraissant vingt ans; je n'ai pas fait attention à sa mise.

A la barricade devant notre maison il y avait une femme de taille ordinaire, d'une trentaine d'années environ, un mouchoir sur la tête et robe à grandes fleurs, qui paraissait donner des ordres et diriger les jeunes gens qui travaillaient.

Les individus armés allaient et venaient continuellement chez le marchand de vin, n° 10.

Lecture faite, a persisté et signé avec nous.

Signé GODEFROY, LOYEUX, DOURLENS.

Le nommé Antoine-Prosper *Mabille*, âgé de 30 ans, garçon marchand de vin chez *Lemire*; lequel nous a dit :

Vers deux ou trois heures, dimanche dernier, une femme vint à la maison avec deux hommes. Ces individus lièrent conversation avec quelques autres individus qui vinrent ensuite; ce sont ces diverses personnes qui étaient encore à la maison quand on commença les barricades devant la porte.

En servant à boire, je remarquai qu'il y avait deux pistolets dans un panier que portait la femme. Comme ils sont entrés tous dans la salle, j'ignore à qui cette femme donna les pistolets qui ne se trouvèrent plus dans son panier quand elle le donna à garder à mon bourgeois.

Cette femme avait, je crois, un mouchoir sur la tête.

Dans la soirée, M. *Drouet*, fabricant de cannes, allait et venait dans la boutique et dans le cabinet, et tenait conversation avec les individus armés qui avaient envahi la maison.

Le soir, après la fusillade, je me sauvai dans ma chambre, qui a son entrée par la salle du premier étage, qui était en ce moment déserte, et me couchai. Le lundi, vers cinq heures, n'entendant rien, j'ouvris la porte de ma chambre, mais aussitôt cinq individus, dont un blessé, qui étaient dans la salle, se réfugièrent tout armés dans cette chambre; je les suppliai de se débarrasser des armes, et ils les passèrent par la croisée sur le vitrage de la petite cour. Je leur donnai ensuite de l'eau pour panser leur blessé qui avait reçu une balle au cou. La troupe étant arrivée, j'ouvris la porte malgré eux, et on les arrêta tous les cinq. Parmi ces individus, était le nommé Louis *Luquet*, que je connais pour être du quartier. Ces cinq individus avaient, dès la veille, tous fait partie des insurgés: je les avais bien remarqués. Trois d'eux parlaient entre eux une langue que je n'entendais pas.

J'ai entendu dire, depuis les événements, dans la boutique, mais sans pouvoir indiquer par qui, que M. *Drouet*, qui est déménagé subitement, avait porté le drapeau des insurgés.

Je dois vous faire remarquer que la redingote déposée aujourd'hui par mon patron, est celle de l'individu inconnu, présumé être tailleur et venir de Lyon, que vous avez fait transporter à la morgue le 14, et que l'habit que vous avez envoyé avec ce mort est celui d'un individu blessé de balles dans la rue, et que les insurgés ont emporté le dimanche soir, au moment où le tambour *Journier* a été tué.

Lecture faite, a persisté dans ses dépositions et signé avec nous.

Signé P. MABILLE, DOURLENS, C. L. LOYEUX.

Le sieur *Habert Rolot*, menuisier, demeurant rue de Montmorency, n° 24, lequel nous a dit :

J'ai vu commencer la barricade au coin de notre rue et de celle Transnonain. Les individus qui la construisaient étaient au moins quarante à cinquante, quelques-uns bien mis, et d'autres en ouvriers ; parmi eux on remarquait beaucoup d'enfants. Au commencement, ils n'avaient pas d'armes, et quand j'en ai vu arriver avec des armes, je suis rentré chez moi. Ils avaient employé d'abord des tonneaux et ensuite une Tricycle et une Écossaise.

Je n'ai remarqué aucune personne m'ayant paru être du quartier.

Lundi, vers cinq heures et demie, j'étais dans le logement du sieur *Richer*, au deuxième étage ; je voyais en face de moi le sieur *Blagek*, portier de la maison n° 13, qui regardait par un petit œil-de-bœuf, au-dessus de la porte cochère. J'entendis distinctement les pas de deux hommes qui marchaient vite, et qui dirent : *C'est une fourberie cela ; c'est un mouchard, faut le f.... à bas.* Au même moment, deux coups de fusil partirent, dont l'un alla frapper dans la croisée de M. *Holsbacher*, et l'autre atteignit *Blagek* et le tua. Je n'ai plus fait attention à rien et rentrai dans le fond du logement.

Lecture faite, a signé avec nous.

Signé ROLOT, DOUURENS et C. L. LOYEUX.

Le sieur *Chauvin* (Antoine-Adrien), serrurier, rue Transnonain, n° 3, lequel a dit :

Dès l'arrivée des insurgés dans notre rue, ils sont venus me demander des pinces, et j'ai été contraint de leur en donner deux. Malgré que ceux-ci aient écrit à la craie sur la porte : *Armes rendues*, d'autres vinrent de nouveau, et je leur donnai encore deux barreaux de grille. Une troisième fois, je livrai deux autres barreaux pareils. Enfin, à une quatrième fois, vers neuf heures du soir, ils se présentèrent trente environ, et l'un d'eux, qui me parut un chef et avait un fusil de chasse, me prit une assez grande quantité de clous à maçon et de clous d'épingles, attendu que les balles de ses cartouches, qu'il me montra en grand nombre, ne pouvaient entrer dans son fusil. Comme ils paraissaient vouloir entrer, je me trouvai contraint de livrer mon fusil à ce même individu, qui appela une femme qu'il me dit être la sienne et tirer mieux que lui, et il lui remit mon fusil. Cette femme se dirigea avec cette arme à la barricade au coin de la rue de Montmorency, et cet homme vers la barricade de la rue Michel-le-Comte.

L'homme était proprement mis et brun ; il était grand et mince, paraissait 25 ans ; il disait gagner cinq francs par jour de son état.

La femme n'étant pas entrée, et n'ayant fait que passer pour prendre le fusil, je n'ai pu la remarquer.

Le fusil que j'ai livré et qui appartient à mon fusil (1), est marqué 7^e légion n^o

Lecture faite, a signé avec nous.

Signé C. L. LOYEUX, CHAUVIN, DOUROLENS.

Le sieur *Collotte* (Pierre-Augustin), garde municipal, 3^e compagnie, 1^{er} bataillon, lequel nous a dit :

Vers six heures du matin, j'entrai dans la boutique du marchand de vin, rue Transnonain, n^o 10, avec plusieurs gardes nationaux; je vis emmener et remettre, par ordre du général, à d'autres gardes nationaux, pour les conduire, trois individus assez bien mis qui faisaient semblant de boire dans une salle en haut au premier; sous la table, il y avait un fusil, et sur un petit toit, deux autres fusils.

En faisant perquisition, je trouvai, dans le poêle de la même salle, le pistolet en cuivre dont je vous fais le dépôt, et deux ou trois paquets de cartouches défaits, dont les gardes nationaux se sont emparés. J'ai déchargé le pistolet.

Au dernier étage de la maison, dans un logement dont il a fallu enfoncer la porte, il a été trouvé un assez grand nombre de fleurets ou baguettes de fer aiguës et non emmanchées. Je ne sais qui les a emportées.

Je ne pourrais signaler personne.

Lecture faite, a signé avec nous.

Signé COLLOTTE, LOYEUX, DOUROLENS.

Le sieur *Lahaye* (Georges-Antoine), limonadier, demeurant rue Transnonain, n^o 6.

Le dimanche j'ai vu peu de chose, m'étant occupé de fermer ma boutique aussitôt que j'ai entendu du bruit, et m'étant retiré au second sur le derrière.

Dans la soirée, j'ai vu un porte-drapeau; c'était un grand jeune homme, demeurant à côté de chez nous, au n^o 8, et qui a disparu depuis. Je ne crois pas qu'il ait été blessé, l'ayant encore vu le lundi matin avec son drapeau, sur lequel était écrit: 2^e quartier. *Vive la république!* Ce jeune homme est ouvrier en peignes; il a environ 22 à 23 ans; il était nu-bras; il n'a pas quitté la barricade de la rue Grenier-Saint-Lazare et Michel-Je-Comte.

Les insurgés m'ont forcé à laisser les portes de ma boutique et de mon allée ouvertes toute la nuit.

A cinq heures un quart du matin, le lundi, peu de minutes avant l'arrivée des troupes, ils m'ont forcé à leur livrer mon fusil et mon sabre, le fusil, numéroté 521, 7^e légion; mon nom est sur la bretelle. Celui qui s'en est emparé est un jeune homme de 22 ans qui était escorté de sept à huit autres; il m'a dit se nommer *Blanc*, chef de la section *Maubué*; il est maigre.

(1) Il faut sans doute lire à mon fils.

Il n'y aurait absolument que le porte-drapeau et ce dernier individu, que je reconnaîtrais parfaitement, s'ils m'étaient représentés.

Lecture faite, a persisté dans sa déclaration et signé avec nous.

Signé LAHAYE, C. L. LOYEUX, DOUROLENS.

La dame Marie-Antoinette *Mague*, v^e *Lacarrière*, marchande de ferraille, rue Transnonain, n^o 9, et Montmorency.

Dimanche 13, j'étais seule à la maison, lorsque les insurgés sont arrivés dans le quartier. J'ai prié M. *Lemire* de m'aider à fermer, et on lui a pris une de mes barres. Je suis resté sur le derrière et n'ai rien vu, jusqu'à neuf heures et demie, qu'on a frappé à coups redoublés et qu'il m'a fallu ouvrir, et on s'est emparé chez moi de plusieurs outils, barres de fer, tas à chaudronnier, etc.

Il se sont présentés aussi à mon autre boutique, rue Beaubourg, n^o 19, où ils ont défoncé des tonneaux, comptoirs et tables m'appartenant.

Les individus qui m'ont enlevé mes barres étaient armés, fort mal vêtus et de mauvaise mine.

Je ne reconnaîtrais personne.

Lecture faite, a signé.

Signé V^e LACARRIÈRE, C. L. LOYEUX, DOUROLENS.

(Dossier Buzelin, n^o 222 du greffe, 4^e pièce.)

203. — PROCÈS-VERBAL de perquisition dans diverses maisons des rues Beaubourg, du Poirier et autres.

(Par M. Haymonet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril, à onze heures du matin, Nous, François-Bonaventure *Haymonet*, commissaire de police de la ville de Paris, quartier du Temple, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi;

Procédant en exécution des ordres de M. le conseiller d'État préfet de police, à l'effet de procéder à des perquisitions exactes dans les maisons et bâtiments de la rue Beaubourg et des rues environnantes, qui auraient été occupés pour servir de refuge aux malfaiteurs qui ont attaqué l'ordre public et compromis la surêté des citoyens pendant la nuit dernière, par des actes d'agression exécutés à main armée; nous nous sommes transporté, accompagné des sieurs *Boudron*, secrétaire attaché à notre commissariat, et *Netzer*, sergent de ville du 7^e arrondissement, et assisté de la force publique, dans la rue Beaubourg et celle des Vieilles-Étuves, pour y faire des visites exactes dans plusieurs maisons qui étaient occupées par les perturbateurs, et le résultat de nos recherches a été négatif.

Continuant notre opération dans la rue Simon-le-Franc, nous sommes entré dans la maison portant le n° 35. Par suite de nos investigations dans ladite maison, qui a servi de quartier-général aux factieux, nous avons appris que les rebelles vaincus avaient précipité plusieurs fusils et des munitions de guerre dans la fosse d'aisance, pour faciliter leur fuite sur les toits qui communiquent avec une maison située rue du Poirier, n° 16.

En conséquence de ces renseignements, nous nous sommes rendu dans ladite maison, rue du Poirier, nous en avons fouillé les dépendances et interrogé les habitants, qui nous ont déclaré qu'en effet plusieurs républicains s'étaient réfugiés dans ladite maison, pour tirer sur la troupe, qu'après avoir été vaincus, ils avaient jeté leurs armes par dessus les toits, en passant par un petit atelier de tourneur de boutons, établi sur les combles.

Nous sommes rendu en cet endroit, où nous avons trouvé un pistolet cassé et un bout de fleuret monté dans un manche, instrument qui a été recueilli sur l'escalier de ladite maison, après la fuite des malfaiteurs qui en étaient armés. Nous avons saisi lesdits pistolet et bout d'épée, pour servir de pièces de conviction ou de renseignement.

Les différentes recherches mentionnées ci-dessus ayant été faites dans des lieux fermés et sur les toits, nous avons requis les sieurs *Ediard*, maçon-couvreur, demeurant rue du Poirier, n° 19, et *Wolf*, serrurier, demeurant rue des Vieilles-Étuves, n° 19, auxquels nous avons alloué et payé la somme de 3 francs à chacun, pour deux heures de vacation.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons clos et signé les jour, mois et an que d'autre part.

Signé BOUDRON, HAYMONET.

(Dossier Napoléon Tournet, n° 303 du greffe, 3^e pièce.)

204. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation des nommés **TOURNET** et **COTTINI**.

(Par M. Lafontaine, commissaire de police à Paris.)

Le commissaire de police soussigné envoie à M. le chef de bureau de permanence, pour être détenus en la chambre du dépôt, les nommés :

Tourné (Napoléon), né à Dunkerque, bottier, rue Montorgueil, n° 42; arrêté par le sieur *Potin*, de la compagnie de grenadiers, 4^e bataillon, 2^e légion, Batignolles-Monceaux (banlieue), dans une maison d'où l'on tirait des coups de fusil, rue Maubuée.

Cottini (Jacques), fumiste, âgé de 41 ans, demeurant rue Maubuée, n° 4; arrêté par M. *Jacquemin*, grenadier de la 2^e légion, 4^e bataillon, Batignolles-Monceaux, dans la barricade, même rue que ci-dessus.

Remise par le lieutenant *Potin* d'un fusil de chasse, brisé, ramassé sur ladite barricade de la rue Maubuée, à un homme qui venait d'être tué.

Signé POTIN. Le commissaire de police, LAFONTAINE.

(Dossier Napoléon Tourné, n° 303 du greffe, 2^e pièce.)

205. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation des nommés LABROUSSE et SÉNÉCHAL.

(Par MM. Pardinel et Lecomte, gardes nationaux.)

Les sieurs Pierre *Pardinel*, grenadier à la 2^e légion (banlieue), demeurant aux Batignolles, Grande-Rue, n° , chez M. *Capron*, commandant, et *Lecomte*, aussi grenadier, même légion, demeurant aux Batignolles, rue Sainte-Thérèse, n° 20, certifient avoir arrêté, à six heures et demie du matin, dans la rue Maubuée, maison d'un brocanteur, les nommés *Labrousse* (Charles), 21 ans, teinturier, demeurant chez M. *Tournès*, rue du Ponceau, n° 45, et *Sénéchal* (François), 18 ans, imprimeur sur étoffe, natif de Condé, demeurant à Puteaux, chez un sieur *Richard*, marchand de vin traiteur; d'après les aveux de quelques militaires de la ligne, ces individus étaient présumés avoir fait feu de ladite maison.

Au moment de l'arrestation de ces individus, ils n'ont pas été trouvés nantis d'aucune arme.

Signé PARDINEL, LECOMTE.

(Dossier François Sénéchal, n° 297 du greffe, 1^{re} pièce.)

206. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile du sieur PERRIN.

(Par M. le maire de Belleville.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le deux mai, à cinq heures du matin,

Nous, Charles *Boussiron*, chevalier de la Légion d'honneur, commissaire de police, spécialement chargé de la commune de Belleville, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Pour l'expédition d'un mandat de perquisition décerné, le 30 avril dernier, par M. *Miller*, président à la cour royale de Paris, à nous remis ce jour par M. *Moussel*, officier de paix, à l'effet de nous transporter au domicile du nommé *Perrin*, tailleur, demeurant dans cette commune, impasse Tourtille, n° 3, d'y faire exacte perquisition, d'y rechercher et saisir tous papiers, notes, imprimés et autres objets susceptibles d'examen,

Nous sommes transporté, accompagné de M. *Moussel*, officier de paix, et de deux inspecteurs de police, au domicile dudit *Perrin*, lui avons exhibé le mandat dont nous étions porteur, lui en avons remis copie conformément à la loi, lui avons demandé de nous faire l'ouverture de son appartement, ce à quoi il a obtempéré sans difficulté.

Nous avons trouvé parmi plusieurs autres papiers ceux-ci, savoir :

1° Une brochure intitulée : *La Branche cadette, ou Deux ans de son règne*;

2° Une lettre du rédacteur en chef du *National*;

3° Les *Droits de l'homme et du républicain* ;

4° *Doctrines républicaines* ;

5° *Table des droits de l'homme et du citoyen* ; tous papiers que nous avons cru devoir saisir et mettre sous notre scellé.

Perquisition exacte faite dans toutes les parties de l'appartement de *Perrin*, nous n'y avons rien trouvé de plus qui ait trait à l'objet de nos recherches.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture faite, a été signé par M. *Moussel* et par le nommé *Perrin*, et a été remis par nous à M. *Moussel*, ainsi que les objets saisis, ensemble l'original du mandat de perquisition et le mandat d'amener qui y était annexé, pour être transmis immédiatement à M. *Miller*, président à la cour royale.

Signé Ch. PERRIN, MOUSSEL, BOUSSIRON.

(Dossier Perrin, n° 207 du greffe, pièce 6°.)

207 — PROCÈS-VERBAL d'arrestation et interrogatoires de divers individus arrêtés rue Beaubourg, n° 46, le 14 avril au matin.

(Par M. Cabuchet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril, heure de dix heures et demie,

Nous, Michel-Victor *Cabuchet*, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement du quartier Saint-Martin-des-Champs, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi, avons fait comparaître par-devant nous les individus ci-après dénommés, arrêtés dans une maison de la rue Beaubourg, n° 44 ou 46, chez le sieur *Lebeau*, marchand de vin, devant laquelle maison le capitaine *Rey*, du 35° régiment de ligne, venait d'être tué d'un coup de feu parti de ce côté (sept heures et demie), savoir :

Coutrot (Victor-Henri), demeurant rue des Canettes, n° 7, âgé de 27 ans, né à Paris, fumiste,

Déclare que, passant rue Beaubourg, le 13 avril à huit heures du soir, il fut obligé de s'arrêter chez ledit marchand de vin, où il a passé la nuit, ne pouvant, dit-il, continuer son chemin (il venait de la barrière Rochechouart), et était accompagné de la nommée *Noël* (Joséphine), âgée de 18 ans, née à Paris, couturière, demeurant et vivant maritalement avec *Coutrot*. Cette dernière confirme la déclaration de *Coutrot*, et ajoute qu'elle a entendu tirer des coups de fusil dans la rue, mais qu'il n'a été fait aucune démonstration hostile dans l'intérieur de la maison.

Ayant été fouillés tous deux, on n'y a rien trouvé.

Moretto (Dominique), âgé de 32 ans, né en Piémont, homme de peine, travaillant chez M. *Fininot* aîné, fabricant de bronze, chez lequel il loge, rue Michel-Lecomte, n° 37, nous a déclaré que, hier à dix heures, passant rue Baubourg pour se rendre à son domicile, il avait été cerné au milieu des barricades, et qu'il s'était réfugié chez le marchand de vin avec le nommé *Bozzo* (Jacques) et un autre individu, Suisse d'origine, qu'il croit se nommer.....; qu'ils y ont passé la nuit, et n'en sont sortis qu'au moment de leur arrestation.

Ayant été fouillé, on a trouvé sur lui cinq francs trente centimes qu'on lui a laissés.

William (François), âgé de 22 ans, né à Escombe (Ardennes), polisseur en acier, demeurant rue Saint-Martin, n° 74,

Nous a déclaré que, hier, ayant entendu battre le rappel au moment où il était avec son frère, rue Philippeaux, n° 8, il est sorti après que son frère eût revêtu son habit de garde national; qu'il est entré chez un marchand de vin, demeurant rue Philippeaux, n° 70, près la rue du Temple, et qu'il croit se nommer *Bertin*; il y est resté jusqu'à dix heures et demie;

Que voulant ensuite retourner chez lui, et étant dans la rue Saint-Martin, en face la rue Grenier-Saint-Lazare, il avait entendu tirer des coups de fusil dans la direction de la rue Saint-Méry, et que, pour éviter le danger qui paraissait le menacer dans la rue Saint-Martin, il était entré dans la rue de Montmorency, pour y joindre un de ses camarades, logé rue Beaubourg, n° 60; qu'il était entré chez le marchand de vin chez lequel il a passé la nuit et a été arrêté. Il dit ne faire partie d'aucune société. Ayant été fouillé, on n'a trouvé sur lui que 1 franc 75 centimes qui lui ont été laissés.

Titout (Paul-Édouard), âgé de 25 ans, né à Coulomiers, ouvrier bijoutier, demeurant rue Saint-Benoist, n° 4, marché Saint-Martin, déclare être allé au Musée de 2 à 4 heures, hier; de là au faubourg Saint-Germain; dit avoir été arrêté par des jeunes gens, en rentrant chez lui, à la barricade rue Beaubourg,

et s'être vu contraint d'y rester ; il déclare avoir été forcé aussi d'entrer chez le marchand de vin voisin, où il aurait passé la nuit. L'ayant fouillé, on n'a rien trouvé sur lui de suspect.

Bozzo (Jacques), âgé de 60 ans, né en Piémont, demeurant rue Michel-Lecomte, n° 37, homme de peine chez M. *Finino*, fabricant de bronze, déclare avoir quitté la barrière de Clichy à 9 heures du soir, et qu'étant en ribotte, il s'est trompé de chemin et s'est arrêté chez le même marchand de vin, où il a passé la nuit ; il dit être à Paris depuis 10 ans ; il prétend ne reconnaître aucun de ceux qui ont fait feu chez le marchand de vin ; il dit qu'il *n'y avait pas de lumière* (ce qui est en contradiction avec d'autres déclarations) : rien sur lui, que trois mouchoirs de poche.

Zemkeusen (François), âgé de 28 ans, tourneur en cuivre, travaillant chez M. *Finino*, demeurant rue Michel-Lecomte, n° 37, né au Simplon, revenant de la barrière Clichy, a été obligé de se détourner de son chemin et est entré chez ce même marchand de vin, où il a passé la nuit ; il a vu des jeunes gens armés de fusils, qui entraient et sortaient ; à 4 heures du matin, ces jeunes gens voulurent les emmener au combat ; il a refusé de marcher, parce qu'il n'avait pas d'armes. Il ne peut reconnaître aucun de ceux qui ont fait feu. Il a éteint la chandelle à 4 heures du matin et s'est enfermé dans la salle avec plusieurs autres, après le départ des jeunes gens ; on n'a rien trouvé sur lui.

Lamarche (Florence), âgé de 18 ans et demi, né à Vesoul, tourneur en cuivre, demeurant rue Geoffroy-Lasnier, n° 27, revenait de la Porte Saint-Denis, et, ne pouvant passer rue Beaubourg, s'est réfugié chez le marchand de vin. Des gens qui avaient des fusils ont voulu le forcer à travailler aux barricades. Il a refusé, disant qu'il craignait de se faire arrêter ; les gens armés étaient, dit-il, des ouvriers qui s'appelaient entre eux simplement *citoyens*. Il prétend avoir dormi toute la nuit ; il a entendu parler de *comité* et se plaindre de l'absence des chefs. Il ne reconnaît parmi ceux arrêtés avec lui aucun de ceux qui avaient des armes.

Windecker (Jean-Louis), âgé de 25 ans, sculpteur en albâtre, né à Paris, demeurant passage Sainte-Croix de la Bretonnerie, n° 6, a quitté M. *Lohman*, son bourgeois, à 9 heures ; a été arrêté par des ouvriers armés, qui l'ont emmené en disant qu'ils allaient le conduire chez lui, et qui l'ont fait entrer de force chez le marchand de vin. Il a vu entrer et sortir, faire des factions, etc., jusqu'à 4 heures, moment auquel ils sont sortis ; après quoi il a dormi, la boutique étant fermée ; il dit qu'il reconnaîtrait bien ceux qui ont fait feu, s'il les voyait ; il ajoute qu'il est certain de reconnaître le nommé *Buzelin*, arrêté, pour l'avoir vu faire la barricade et l'avoir entendu dire qu'il allait chercher son arme, hier, à 8 heures du soir ; ayant été réclamé par le sieur *Lohman*, fabricant d'albâtre, demeurant rue Guérin-Boisseau, n° 18, lieutenant dans la

garde nationale, et de service, qui a promis sur l'honneur de le représenter à justice quand il en sera requis, nous avons mis ledit *Windecker* en liberté.

Il a ajouté (ledit *Windecker*) avoir vu chez le marchand de vin le nommé Joseph-Antoine *Durand*, fabricant d'ustensiles de chasse, rue Pastourelle, n° 18; il avait un sabre et paraissait commander aux autres. Lecture faite au nommé *Windecker* de sa déclaration, il y a persisté et a signé avec le sieur *Lohman*, ce dernier seulement pour le fait de sa caution.

Signé WINDECKER.

Rousse (Louis), âgé de 28 ans, né à Saumur, ouvrier en peignes, demeurant rue de la Tixeranderie, n° 68, travaillant chez M. *Fuillard*, rue Beaubourg, n° 44, est sorti le matin, est resté chez un ami, rue Quincampoix, jusqu'à une heure; ne pouvant pas passer le soir, son bourgeois, chez qui il alla, l'engagea à prendre les petites rues, et il entra chez ce marchand de vin, où il a dormi toute la nuit; il assure cependant reconnaître le nommé Joseph-Antoine *Durand*, fabricant d'ustensiles de chasse, comme étant porteur d'un sabre et donnant des ordres aux autres. Il ajoute que ce *Durand* se donnait beaucoup de peine pour exciter à travailler aux barricades.

Lecture faite de cette déclaration, il y a persisté, et n'a signé, pour ne le savoir; rien du reste de suspect sur lui.

Denfer (Gaspard-Joseph), âgé de 18 ans, né à Paris, grillageur, demeurant rue des Billettes, n° 8, revenait des boulevards, lorsqu'on l'obligea de travailler aux barricades, ce qu'il fit, et a été obligé de rester chez le marchand de vin; il a les mains noires de boue.

Thiriot (Charles-Auguste), âgé de 28 ans, né à Metz, demeurant rue Saint-Honoré, n° 375, cordonnier; revenait du boulevard du Temple, s'est trouvé à passer rue Beaubourg, et est entré chez ce marchand de vin, d'où on n'a plus voulu le laisser sortir.

Bailly (Henri-Alphonse), âgé de 24 ans, né à Paris, demeurant rue Saint-Antoine, n° 124, a quitté son bourgeois rue Beaubourg, à trois heures, et y est revenu le soir à sept heures; puis est entré chez le marchand de vin avec le charbonnier qui demeurait rue Beaubourg, n° 43, où il est resté.

Charon (Philippe), âgé de 49 ans, né à Thionville, demeurant rue Beaubourg, n° 57, homme de peine; rentré à neuf heures du soir, hier, et fut pris par les insurgés, qui l'ont retenu pour le faire travailler aux barricades; il a évité de le faire, en se retirant dans un cabinet.

Tous ces individus ont été arrêtés par le capitaine du 1^{er} bataillon, 2^e compagnie, du 54^e régiment de ligne.

Vu tout ce que dessus, nous, commissaire de police précité, disons que les nommés *Coutrot*, *Moretto*, *William*, *Titout*, *Bozzo*, *Zemkeusen*, *La-*

marche, Rousse, Denfer, Thiriot, Bailly, Charon, seront envoyés au dépôt de la préfecture de police, pour y être plus amplement examinés.

Signé : *le commissaire de police*, Victor CABUCHET.

(Dossier Denfer, n° 170 du greffe, 2^e pièce.)

208. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation du nommé LACOMBE.

(Par M. Tulasne, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril,

Devant nous, Urbain *Tulasne*, commissaire de police du quartier des Champs-Élysées, de service à l'hôtel de la préfecture,

A été conduit le nommé *Lacombe* (Joseph), relieur, âgé de 27 ans, né à Niort (Deux-Sèvres), demeurant cloître Saint-Méry, n° 12;

Arrêté chez un marchand de vin rue Beaubourg au coin de la rue des Anglais, par quelques hommes de la ligne, dont on n'a pu se procurer les noms.

Cet homme a quelques blessures, des excoriations qu'il dit lui avoir été faites par les individus qui l'ont conduit à la préfecture : il est sans habit.

Les sieurs *Houdin* et *Harbeletier*, gardes municipaux, 4^e compagnie, 1^{er} bataillon, croient reconnaître le nommé *Lacombe*, arrêté, ainsi qu'il est dit, rue Beaubourg.

Il est reconnu pour avoir été arrêté au moment où il venait de blesser le sieur *Raoux*, garde municipal, 2^e compagnie, 1^{er} bataillon ; ceux qui l'ont conduit à la préfecture sont les sieurs *Martin* et *Tranchand*, gardes municipaux.

Signé TULASNE.

(Dossier Lacombe, n° 338 du greffe, 1^{re} pièce bis.)

209. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile du nommé LACOMBE.

(Par M. Jennesson, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-neuf avril, six heures du matin,

Nous, Jean-Jacques *Jennesson*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement pour le quartier du Palais-de-Justice,

En vertu d'une commission rogatoire à nous adressée par M. le président *Miller*, délégué par M. le Président de la Cour des Pairs,

Nous sommes transporté, accompagné du sieur *Lacombe* (Pierre-Joseph-Daniel), que nous avons fait extraire à cet effet de la prison de Sainte-Pélagie, où il est détenu, du sieur *Carteau*, officier de paix, et de deux inspecteurs

de police, au domicile dudit sieur *Lacombe*, rue du Cloître-Saint-Méry, n° 12, où étant, et au troisième étage de la maison, dans un appartement occupé par lui, nous avons fait, en sa présence, une exacte perquisition de tous les objets qui s'y sont rencontrés; nous avons saisi sept pièces, que nous avons paraphées et auxquelles nous avons attaché une étiquette indicative que nous avons cachetée et que ledit sieur *Lacombe* a signée avec nous.

Nous avons, de cette opération, rédigé le présent procès-verbal que le sieur *Lacombe* a signé avec nous après lecture, ainsi que le sieur *Carteaux*, et qui sera immédiatement transmis à M. le président *Miller*, avec les pièces saisies.

Signé JENNESSON, LACOMBE, CARTEAUX.

Nous, commissaire de police, qualifié d'autre part, disons que le sieur *Lacombe* sera de suite réintégré à la prison de Sainte-Pélagie.

Signé JENNESSON.

(Dossier *Lacombe*, n° 338 du greffe, 6^e pièce.)

210.—PROCÈS-VERBAL d'arrestation des accusés FOUET et GRANGER, et de divers autres individus.

(Par M. Cabuchet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril, à cinq heures du soir, Nous, Michel-Victor *Cabuchet*, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement du quartier Saint-Martin-des-Champs; officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Faisons conduire à la préfecture de police, maison du dépôt, où ils resteront à notre disposition, sauf notre transport, qui aura lieu demain, à la préfecture, pour parachever les procès-verbaux les concernant, les dénommés ci-après, arrêtés le 13 courant, dans la soirée, la nuit suivante et le présent jour, en flagrant délit d'attentat contre la sûreté intérieure de l'État, ou seulement d'outrages envers la force publique, savoir :

1° *Langlois* (Aimé), âgé de vingt-deux ans, né à Évreux, ouvrier peintre en bâtiments, demeurant rue et voûte Aumaire, n° 32;

2° *Richard* (Eugène), âgé de vingt ans, né à Paris, ouvrier bijoutier, logé en garni, rue Guérin-Boisseau, chez la veuve *Jacquin*;

3° *Fouet* (Paul-Jean), âgé de vingt-huit ans, né à Lisbonne (Portugal); commissionnaire en marchandises, demeurant rue Coq-Héron, n° 1;

4° *Granger* (Charles-Pierre), âgé de vingt-deux ans, né à Nenchâtel (Sarthe), élève en pharmacie, demeurant place Cambrai, hôtel de Beaumont;

- 5° *Picquenot* (Georges-Antoine) âgé de vingt-six ans, né à Balleroy (Calvados), ouvrier mécanicien, demeurant passage Saucède, n° 23 ;
- 6° *Lemaître* (Antoine), âgé de vingt-trois ans, né à Versailles, tailleur de cristaux, demeurant rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 12 ;
- 7° *Vannier* (Léon), âgé de vingt-trois ans, né à Dijon, répétiteur de mathématiques, demeurant rue de Rohan, n° 18 ;
- 8° *Picot* (Jacques-Alexandre), âgé de vingt-quatre ans, né à Bolbec (Seine-Inférieure) ouvrier menuisier, demeurant rue du Grand-Hurleur, n° 9 ;
- 9° *Barthélemy* (Michel), âgé de 34 ans, né à Néliat (Creuse), maçon, demeurant rue Quincampoix, n° 11 ;
- 10° *Durand* (Joseph-Antoine) âgé de 34 ans, né à Embrun (Hautes-Alpes), concierge, rue Pastourelle, n° 18 ;
- 11° *Magilet* (Frédéric), âgé de 23 ans, né à Ussy (Seine-et-Marne), tailleur d'habits, demeurant rue Saint-Honoré, n° 173 ;
- 12° *Parvillé* (Jean-Théodore), âgé de 26 ans, né à Paris, ouvrier bijoutier, demeurant rue Aumaire, n° 17 ;
- 13° *Fontaine* (Joseph), âgé de 30 ans, né à Maglan (Savoie), ouvrier boutonnier, demeurant rue de la Grande-Truanderie, n° 5 ;
- 14° *Lointier* (Jean-Baptiste-Désiré), âgé de 31 ans, né à Rozoy-sur-Serre (Aisne), passementier, demeurant rue Saint-Denis, n° 245 ;
- 15° *Battelier* (Isidore), âgé de 34 ans, né à Vitry-le-Français, valet de chambre, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 59 ;
- 16° *Tourneur* (François), âgé de 22 ans, né à Fliscout (Somme), domestique, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 59 ;
- 17° *Bourseau* (Henri), âgé de 22 ans, né à Morcy (Côte-d'Or), domestique, rue du Helder, n° 20 ;
- 18° *Matrion* (Pierre), âgé de 27 ans, né à Sauvage-Magny (Haute-Marne), domestique, rue de Grammont, n° 10 ;
- 19° *Musquin* (Victor), âgé de 27 ans, né à Provins, ouvrier sellier, demeurant rue de Chaillot, n° 61 ;
- 20° *Leroy* (Auguste-Constant), âgé de 18 ans, né aux Andelys (Eure), ouvrier bijoutier, demeurant rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 34 ;
- 21° *Curel* (Nicolas-Joseph), âgé de 20 ans, né à Paris, monteur en bronze, demeurant impasse Bertault, n° 5 ;
- 22° *Picard* (Louis-Gabriel), âgé de 16 ans, né à Paris, menuisier, demeurant passage d'Aguesseau, n° 12 ;
- 23° *Lefèvre* (Jean), âgé de 16 ans et demi, né à Paris, peintre sur porcelaine, demeurant rue Cocatrix, n° 1 ;

24° *Foos* (Jean-Régis), âgé de 18 ans, né à Valenciennes, corroyeur, demeurant rue de la Verrerie, n° 21 ;

25° *Renard* (Jacques-Michel-Claude), âgé de 32 ans, né à Clermont (Puy-de-Dôme), tabletier, demeurant rue du Temple, n° 6.

Signé V. CABUCHET, commissaire de police.

(Dossier général de la rive droite de la Seine, 3^e pièce.)

211. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation et interrogatoire du nommé
Jean GIRARD.

Garde municipale de Paris. — Poste de la pointe Saint-Eustache.

Jean Girard, âgé de 25 ans, demeurant rue Sainte-Avoie, n° 14, cordonnier,

Arrêté à sept heures et demie, rue Saint-Denis, au coin de la rue Mauconseil, par la garde nationale, pour les avoir traités de brigands et canailles, et exciter à la révolte. Les témoins sont les nommés M. Jean Bérard, demeurant rue Mauconseil, n° 22, et Lacour, rue Saint-Denis, n° 187. L'individu a été mis au violon, pour être à la disposition de M. le commissaire du quartier Montmartre.

Paris, le 14 avril 1834.

Le Chef du poste, *Signé* SIMON.

Quartier Montorgueil. — Procès-verbal.

L'an mil huit cent trente-quatre, et le quatorze avril à dix heures du matin, Nous, Jean-Jacques Sonier Desfort, avocat et commissaire de police de la ville de Paris, au quartier Montorgueil;

Vu le rapport qui précède,

Avons fait fouiller l'individu ci-après nommé, et nous n'avons rien trouvé sur lui.

Sur nos interpellations, cet individu nous a dit : « Je me nomme Jean Gérard, né à Paris, âgé de 25 ans, ouvrier cordonnier du sieur Melnotte, rue de la Paix, n° 22, demeurant rue Sainte-Avoie, n° 14.

« Je n'ai proféré aucun cri contre personne; c'est par erreur que j'ai été arrêté. Du reste, au moment de mon arrestation, je n'ai entendu aucun cri. »

Le sieur Gérard n'a signé avec nous, après lecture, pour ne vouloir, de ce enquis.

Signé SONIER DESFORT.

Attendu que les faits qui précèdent constituent un flagrant délit de rébellion,

nous avons dit que le sieur *Gérard*, sus qualifié, serait conduit, en état de mandat d'amener, au dépôt de la préfecture de police, pour être à son égard statué ce qu'il appartiendra.

Nous avons signé.

Signé SONIER DESFORT.

(Dossier Biston, n° 60 du greffe, 8^e pièce.)

212. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile du nommé GUÉRIN.

(Par M. Dussard, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatre mai, à dix heures de relevée,

Nous, Louis-Sébastien-Alexis *Dussard*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement du quartier Bonne-Nouvelle,

Pour la mise à exécution d'une commission rogatoire de M. H. *Jurien*, conseiller auditeur à la cour royale de Paris, délégué par la Cour des Pairs, en date du 3 du courant, tendant à faire au domicile du sieur Louis *Guérin*, demeurant rue Saint-Denis, n° 249, en garni, une perquisition à la recherche et saisie de tous papiers, notes, imprimés, manuscrits, armes et munitions, et tous objets susceptibles d'examen,

Nous sommes transporté, accompagné de M. *Petit*, officier de paix, chargé de la commission rogatoire, et de l'inculpé, extrait à cet effet du dépôt de la préfecture de police, au domicile susindiqué, où, dans les meubles et armoires garnissant une chambre au troisième étage, habitée précédemment par l'inculpé conjointement avec trois autres ouvriers cordonniers, et où se trouve encore une partie de ses effets, ainsi qu'un cabinet situé au cinquième étage, occupé par la demoiselle Lise *Jacob*, sa maîtresse, ayant pratiqué une exacte et minutieuse perquisition, nous y avons trouvé et saisi, pour être annexés au présent, revêtus d'une étiquette signée de nous et de l'inculpé, et scellé de notre sceau, des notes, lettres, brochures, imprimés, au nombre total de vingt-trois.

De laquelle opération nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera, avec les pièces saisies et la personne de l'inculpé, qui a signé avec nous après lecture, transmis à la disposition de qui de droit, et avons signé.

Signé Louis GUÉRIN, A. DUSSARD.

(Dossier Louis Guérin, n° 204 du greffe, 4^e pièce.)

213. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation du nommé LEROUX.

(Par la garde municipale et par M. Lafontaine, commissaire de police.)

Ce jourd'hui quatorze avril mil huit cent trente-quatre, à six heures du matin,

Nous, Joseph *Brulard*, caporal à la 3^e compagnie du 2^e bataillon, Jean-Baptiste *Doignier*, garde à la 3^e compagnie du 2^e bataillon de la garde municipale de Paris, caserné aux Minimes, de service rue Saint-Martin, sous les ordres du sergent *Chesnel*, pour rétablir le bon ordre, à l'heure ci-dessus indiquée, nous avons arrêté un individu qui sortait de la rue de la Corroierie, adjacente à la rue Beaubourg, au moment où l'on venait de s'emparer d'une forte barricade établie à l'extrémité de cette même rue. Nous l'avons conduit à la préfecture de police, où il a déclaré se nommer Jules *Leroux*, âgé de 19 ans et demi, demeurant rue de Lappe, n^o 45, et qu'il sortait, au moment de son arrestation, de la rue Maubuée, mais qu'il ne faisait point partie des individus qui faisaient feu sur nous; nous l'avons en conséquence fouillé et trouvé sur lui une cartouche et de la poudre dans ses poches. Il a été conduit au dépôt de la préfecture de police, et le reçu ci-joint de sa personne nous a été délivré audit bureau.

Des faits ci-dessus avons rédigé le présent procès-verbal d'arrestation, pour être envoyé à M. le baron *Feisthamel*, notre colonel.

Fait et clos à Paris, les jour, mois et an que dessus, et avons signé.

Signé BRULARD, caporal, CHESNEL et DOIGNIER.

(Dossier Leroux, n^o 164 du greffe, 1^{re} pièce.)

2^o Le commissaire de police soussigné envoie à M. le chef du bureau de permanence, pour être conduit au dépôt de la préfecture, en état de mandat d'amener,

Jules *Leroux*, tourneur, âgé de 19 ans et demi, né à Tricout (Oise), demeurant à Paris, rue de Lappe, n^o 19, arrêté rue Saint-Martin, au moment où l'on fouillait les maisons de la rue Beauboug d'où l'on faisait feu.

Saisie sur lui d'un cahier de dépense et un restant de cartouches par les sieurs *Brulard*, brigadier, 3^e compagnie du 2^e bataillon, aux Minimes, et Jean-Baptiste *Doignier*, garde, même compagnie, même bataillon.

Paris, le 14 avril 1834.

Le commissaire de police,

Signé LAFONTAINE, BRULARD, LEROUX, DOIGNIER.

(Dossier Leroux, n^o 164 du greffe, 2^e pièce.)

214. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile du sieur LEROUX.

(Par M. Monnier, commissaire de police à Paris.)

Ce jourd'hui dix-huit avril mil huit cent trente-quatre, heure de midi, .
Nous, Pierre-Georges-François *Monnier*, commissaire de police à Paris, quartier Popincourt, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur

du Roi, en vertu d'un mandat décerné le dix-sept de ce mois, par M. le baron *Pasquier*, Président de la Chambre des Pairs, nous sommes transporté au domicile du sieur *Jules Leroux*, âgé de 20 ans, ouvrier orfèvre, demeurant à Paris, rue de Lappe, n° 19, détenu à la maison d'arrêt de la Force, pour y faire, en sa présence (extrait à cet effet de ladite maison d'arrêt), la recherche et la saisie de tous papiers, écrits, correspondance, armes, munitions ou autres objets pouvant avoir rapport aux événements des 13 et 14 avril présent mois, où étant, dans une chambre au quatrième étage de ladite maison, ayant vue sur ladite rue de Lappe, recherches faites en la présence dudit *Leroux*, dans une commode et dans trois malles, seuls meubles fermant à clef, nous n'y avons rien trouvé qui fût susceptible d'être saisi; continuant nos recherches dans ladite chambre, nous avons trouvé trois boîtes, dont deux en fer blanc très-mince, mais une troisième en fer étamée, et paraissant évidemment avoir servi à fondre du plomb, laquelle nous avons, par ce motif, saisie, pour être remise sous la main de la justice; et n'ayant rien trouvé d'ailleurs dans le cas d'être saisi, et après nous être assuré que ledit *Leroux* n'occupe pas d'autre lieu et demeure, depuis trois mois seulement dans ladite chambre avec son camarade *Josserand*, qui en est locataire, nous avons fait et clos le présent procès-verbal, que ledit sieur *Leroux* a signé avec nous, après lecture à lui faite, et auquel sera joint la boîte saisie, dûment étiquetée, scellée de notre cachet, et avons fait ensuite réintégrer ledit sieur *Leroux* dans ladite maison d'arrêt de la Force.

Signé LEROUX, MONNIER.

(Dossier Leroux, n° 164 du greffe, 6^e pièce.)

215. — PROCÈS-VERBAL d'arrestation du nommé VASSEUR, le 14 avril 1834, rue Beaubourg, n° 22, et rapport sur les événements arrivés dans cette maison.

(Par M. Schmitt, sergent de la garde municipale.)

Ce jourd'hui quatorze avril mil huit cent trente-quatre, à six heures du matin.

Nous, *Schmitt* (Jean), sergent à la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon de la garde municipale de Paris, et *Crétigny* (Pierre), garde à la même compagnie, nous étant trouvé devant une barricade, rue Beaubourg, près la rue Geoffroy-Langevin, cette barricade était gardée par les factieux, qui faisaient un feu sur nous et très-nourri; en un instant nous fûmes maîtres de la position; avons ensuite vu des individus se réfugier chez un marchand de vin, qui fait le coin de la susdite rue Beaubourg et Geoffroy-l'Angevin; nous les avons suivis, et avons arrêté un individu que nous avons fait conduire à la préfecture de police par un détachement de la troupe de ligne, où étant arrivé, le prévenu a déclaré se nommer *Vasseur* (Jean-François).

Des faits ci-dessus avons rédigé le présent procès-verbal, pour être adressé à M. le baron *Feisthamel*, notre colonel.

Fait et clos à Paris, les jour, mois et an que dessus, et avons signé.

SCHMITT, CRÉTIGNY.

Vu par le capitaine-commandant de la 1^{re} compagnie.

Signé GOBERT.

(Dossier Vasseur, n° 157 du greffe, 2^e pièce.)

Ce jourd'hui quatorze avril mil huit cent trente-quatre, à six heures et demie du matin,

Nous *Schmitt* (Jean), sergent, *Crétigny* (Pierre), garde, tous deux à la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon du même corps, après avoir enlevé plusieurs barricades et mis en fuite les insurgés, rue Beaubourg, où nous nous trouvions, le susdit jour et également à l'heure indiquée ci-dessus, le sieur *Chauliac*, caporal, et le garde *Lemagnan* sont entrés les premiers chez le sieur *Anfray*, garçon de cave de marchand de vin, susdite rue, n° 22; puis nous, *Schmitt*, sergent, et *Crétigny*, garde, un instant après, et cela tous quatre pour nous assurer s'il n'y avait pas des individus chez ledit sieur *Anfray*, porteurs d'armes quelconques, dont ils auraient pu se servir contre nous. En entrant chez ledit sieur *Anfray*, notre premier soin fut de nous assurer près de lui que sa maison ne recelait aucun rebelle; à notre interpellation, il nous répondit qu'il était on ne peut plus content que nous entrions chez lui; qu'il n'avait point été le maître dans sa maison de toute la nuit; qu'on avait forcé la porte de sa boutique; plus, que la barre de fer qui la fermait lui avait été prise; sur ce nous fîmes à l'instant même perquisition, et trouvâmes derrière la porte à droite de sa boutique, trois armes à feu et un sabre-briquet, dont deux de munition et l'autre une carabine à balle forcée; l'un des fusils s'est trouvé égaré: un des deux restant porte en abrégé, 7^e légion, plus le numéro 3,930; le sabre-briquet porte, sur la garde, 9^e légion, ainsi que le numéro 302. A la seule nouvelle recherche, trouvâmes également une boîte à poudre, en fer-blanc, contenant de la poudre à tirer; de plus encore une épinglette; ces trois derniers objets, sabre, boîte à poudre et épinglette, étaient déposés près d'une fontaine, au pied de l'escalier, où de nouveau nous avons encore trouvé un individu, près la porte d'une salle; et là, nous, *Schmitt*, sergent, et *Crétigny*, avons demandé au sieur *Anfray* s'il était à sa connaissance que l'individu que nous arrêtons chez lui avait fait feu, la réponse du sieur *Anfray* fut de nous dire qu'il ne pouvait rien affirmer à cet égard; qu'au surplus, il ne connaissait pas cet homme. Aussitôt des cris se sont fait entendre: Tuez-le! sans savoir positivement d'où ils partaient. L'individu les entendait lui-même, fut effrayé et nous demanda la vie; ce que nous lui accordâmes, et l'avons conduit ensuite à la préfecture de police, où il a déclaré se

nommer *Vasseur* (Jean-François), âgé de 40 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, vêtu d'une redingote bleue, et portant un chapeau rond.

Des faits ci-dessus et d'autre part, avons rédigé le présent procès-verbal, pour être adressé à M. le baron *Feisthamel*, notre colonel.

Fait et clos à Paris, les jours, mois et an que d'autre part, et avons signé.

Signé SCHMITT, CRÉTIGNY, LEMAGNAN, CHAULIAG.

(Dossier *Vasseur*, n° 157 du greffe, 3^e pièce.)

216. — OBSERVATIONS faisant suite à un procès-verbal d'enquête et d'arrestations dans diverses maisons du quartier Saint-Jacques. (Voir ce procès-verbal, page 788, 3^e volume des dépositions de témoins.)

(Par MM. Wauthy et Foudras, commissaires de police à Paris.)

Sur quoi, nous, commissaires de police précités et soussignés;

Vu l'attentat commis sur la personne de M. *Baillet fils*; vu les avis confidentiels et autres à nous donnés, desquels sont résultés l'instruction qui précède; vu les déclarations à l'appui de ladite instruction; vu la saisie des armes et cartouches aussi à l'appui, disons, qu'en vertu du tout, les dénommés ci-après seront conduits à la préfecture de police, pour être statué ce qu'il appartiendra :

1° Le sieur Marie-Thomas-Alexandre *Alleaume*, âgé de trente ans, rentier, demeurant rue Sainte-Hyacinthe, n° 30, comme habitué du café des Progrès, d'où sont présumés être sortis, en partie, les gens armés et non armés qui ont construit la barricade de la rue d'Enfer, et qui ont commis l'assassinat, par espèce de guet-à-pens, sur la personne de M. *Baillet fils*: perquisition a été faite chez cet individu; il n'a rien été trouvé de suspect, mais il nous a été déclaré dans la maison, particulièrement par une dame *Morel*, habitant tout en haut, qu'au moment de la bagarre, des gens s'étaient introduits dans la maison, qu'elle en avait vu plusieurs avec des fusils.

Le sieur *Alleaume* nous a déclaré à ce sujet que ces individus demandaient des armes; qu'il leur avait donné son fusil et qu'ils s'en étaient allés; qu'après leur départ, son père, habitant la même maison, avait caché dans son grenier deux fusils de chasse et une poire à poudre: recherche faite dans le grenier, nous avons trouvé les deux fusils renfermés dans leur fourreau et la poire à poudre, de plus le sabre de garde national que le sieur *Alleaume fils* y avait aussi mis, de peur qu'on ne revînt et le prît.

2° Le sieur Louis-Thierry *Alleaume*, frère du précédent, logeant chez son père, même maison, même cas que pour le précédent. Nous ajouterons

que cette famille vit honorablement, quoique fréquentant ce café et partageant en partie les principes des habitués, du moins selon les gardes nationaux qui nous assistaient et le voisinage; mais il y a loin de là à avoir pris part à la barricade, et surtout au guet-à-pens dont a été victime M. *Baillet*.

3° Le sieur *Buffequin Desessards*, âgé de 24 ans, homme de lettres, demeurant rue de Vaugirard, n° 32, comme habitué;

4° Le sieur *Guillien* (Louis-Barthélemy), connu sous le nom de *Clarisse*, âgé de 25 ans, étudiant en médecine, logé dans la maison et en pension, par conséquent habitué de la maison; nous référant en outre à la déclaration de la demoiselle *Hersant*;

5° Le sieur *Gagnèbe* (Eugène), 28 ans, étudiant en médecine, logé en garni, rue Monsieur-le-Prince, n° 34, comme habitué de ce café, trouvé y déjeunant;

6° Le sieur *Jardel* (François), étudiant en médecine, même demeure, même cas;

7° Le sieur *Samson* (Gustave), 19 ans, employé à la justice de paix du 5^e arrondissement, demeurant chez ses père et mère, rue Samson, n° 2. Ce jeune homme s'est présenté dans ce café pendant notre opération; il y venait voir un des locataires, savoir des nouvelles d'un détenu politique; et, bien qu'il nous ait paru partager les principes politiques, du moins en partie, des habitués de cet endroit, nous l'avons renvoyé, à la charge par lui de se représenter à la justice à la première réquisition;

7°^(bis) Le sieur *Vignerte* (Benjamin), 28 ans, étudiant en droit, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 40;

8° Le sieur *Tellier* (Severin), 22 ans, étudiant en médecine, logeant à l'hôtel Sainte-Hyacinthe, et ce nonobstant sa dénégalation de ne point être habitué du café du Progrès, et pour ce fait, déclaré par la demoiselle *Hersant*.

Sur la déclaration de la demoiselle *Hersant*, locataire de la maison, qu'elle avait vu, au moment de la bagarre, sortir quatre jeunes gens armés de l'hôtel Sainte-Hyacinthe, en face, nous avons fait cerner la maison et avons procédé à une recherche générale: avons d'abord trouvé, enfermé dans les lieux d'aisances situés dans une petite cour, le dénommé, qui nous a dit être le frère du sieur *Vignerte*, condamné récemment, *séance tenante*. Cet homme nous a paru tout interdit; fouillé, nous lui avons trouvé un portefeuille contenant les deux écrits qu'il a reconnus, mais ajoutant qu'il était étranger à leur contenu, et que nous avons paraphés: nous les annexons au présent. Il nous a déclaré être venu pour voir un locataire, le sieur *Bourdet*.

Poursuivant nos recherches, nous avons saisi chez ledit *Bourdet* les papiers et imprimés que nous avons étiquetés, pour, après leur examen ou autre mo-

tif, être décerné contre cet individu, qui était absent, mandat d'amener, s'il y a lieu.

Avons également saisi chez le sieur *Gaudrey*, autre locataire aussi absent (et le 15 au matin nous apprenons que ces deux individus ne sont pas rentrés à leur hôtel), les imprimés que nous avons aussi étiquetés séparément, pour être statué comme contre le précédent, s'il y a lieu.

Renvoyant, en outre, pour les suites à donner (s'il y a lieu) à la déclaration de la dame *Rose*, tenant ledit café.

9° Le sieur *Ancel* (Jean-Baptiste), âgé de 24 ans, garçon du café, sur le compte duquel nous renvoyons à la déclaration de la demoiselle *Hersant*; une dame *Catiasse*, dont le mari est clerc d'huissier à Bercy, est bonne à entendre.

M. Roussel, docteur-médecin, doit être indispensablement entendu, mais confidentiellement; il demeure rue Saint-Hyacinthe; il a porté les premiers secours à *M. Baillot*; il en est de même de *M. le capitaine Régnier*, de la 11^e légion, qu'il est nécessaire d'entendre aussi; il a, le premier, débusqué de la barricade; l'arrestation du garçon de chantier du sieur *Godard* est imminente (voir la déclaration du sieur *Leroy*).

Informé que le colonel du 5^e léger (son domestique a été entendu, et sa déclaration est à la suite de celle du sieur *Orsay* fils) avait remis à *M. Lebrun*, lieutenant-colonel, commandant du Luxembourg, un papier trouvé sur la barricade, nous l'avons réclamé pour le joindre au présent; le colonel *Lebrun* nous a déclaré l'avoir reçu dimanche au soir d'un soldat du 5^e léger, qui lui a dit l'avoir ramassé dans la barricade; *M. Lebrun* a remis ledit écrit à un commissaire de police (ce qui pourrait bien être à notre collègue du Luxembourg); toutefois, *M. Lebrun* en ayant gardé ou pris copie, nous l'annexons au présent.

Notre collègue *Lenoir*, du quartier Saint-Jacques, nous ayant promis un rapport circonstancié sur ce qui s'est passé au café du Progrès dans la soirée de samedi, ne nous l'ayant point encore fourni, il est urgent de le réclamer, pour le joindre à nos présents procès-verbaux.

Nos collègues *Honchard* et *Gourlet*, de Saint-Marcel et de l'Observatoire, ayant fait une opération chez le sieur *Millet*, logeur, rue Saint-Jacques, qui se rattache à l'événement dont est question, il est nécessaire de réunir leurs procès-verbaux aux nôtres.

Disons en outre que les déclarations des sieurs *Leroy* et *Orset* fils seront annexées aux présents, avec les deux écrits trouvés sur le sieur *Vignerte*, et l'écrit (en copie) trouvé par un soldat du 5^e léger dans la barricade, ainsi qu'il est constaté au présent.

2° Les trois fusils chargés et les quatre paquets de cartouches, ainsi qu'il est constaté dans la déclaration du sieur *Barbier*, qui se trouve à la suite de celle du sieur *Orset* fils; enfin le paquet de cartouches trouvé par nous dans la cour de la maison où nous opérions, ainsi qu'il est constaté dans nos procès-verbaux,

et les deux paquets de papiers et imprimés saisis dans les chambres des sieurs *Gendrey et Bordet*, rue et hôtel Saint-Hyacinthe.

Avons alloué et payé au sieur *Lenfant*, homme de peine, employé par nous dans le cours de cette opération et pour le transport desdits objets, la somme de six francs, et avons signé.

Signé WAUTHY, FOU DRAS.

(Dossier général de la rive gauche de la Seine, pièce 3^e.)

217. — PROCÈS-VERBAL de perquisition à faire au domicile du sieur Benjamin VIGNERTE.

(Par M. Gourlet, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-deux avril, à une heure de l'après-midi,

Nous, Louis-Emmanuel *Gourlet*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement pour le quartier de l'Observatoire, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi;

En vertu d'une commission rogatoire de M. *Poultier*, conseiller à la cour royale, qui nous commet à l'effet de nous transporter rue Saint-Jean-de-Bauvais, n° 40, au domicile du sieur *Vignerte*, étudiant en droit, et en la présence dudit *Vignerte* être procédé en son domicile à une visite, pour y rechercher et saisir, s'il y a lieu, tous les objets relatifs à la nature de la prévention, tels que, écrits, armes, munitions, etc.

Ayant fait, pour ces fins, extraire de la Conciergerie, où il est détenu, le nommé Benjamin *Vignerte*, étudiant en droit, nous nous sommes transporté en son domicile, où étant, en sa présence et celle de M. *Barlet*, officier de paix, nous assistant, nous avons procédé à une perquisition exacte, et nous avons saisi :

1° Un diplôme de la société de la Propagation de l'enseignement universel, qui confère au sieur *Vignerte*, professeur, le titre de membre de ladite société;

2° Une lettre de convocation, émanée de ladite société;

3° Et enfin un reçu signé *Vignerte*, décurion de l'association libre pour l'éducation du peuple.

Lesquelles pièces ont été par nous paraphées et seront jointes au présent; et ladite opération ayant été terminée, nous nous sommes retiré et avons ordonné que ledit *Vignerte* serait réintégré dans la maison d'arrêt d'où il a été extrait, et avons signé, ainsi que les sieurs *Barlet* et *Vignerte*.

Signé B. VIGNERTE, BARLET, GOURLET.

(Dossier Benjamin Vignerte, n° 254 du greffe, pièce 6^e.)

218. — PROCÈS-VERBAL d'enquête sur les événements arrivés le
13 avril au soir, rue d'Enfer.

(Par M. Wauthy, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril, à une heure du matin,
Nous, Auguste-Paul *Wauthy*, commissaire de police de Paris, spécialement pour le quartier de la Sorbonne, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Procédant à une enquête sur les circonstances de l'assassinat commis hier soir sur la personne d'un officier d'état-major, atteint de plusieurs coups de feu, place Saint-Michel, à l'entrée de la rue d'Enfer, avons reçu la déclaration du sieur François-Isidore *Orset* fils, entrepreneur de voitures de Paris à Bourg-la-Reine, demeurant rue des Fossés-M.-Je-Prince, n° 10, et remisant sa voiture rue de l'Observance, n° 2, où elle est en ce moment ;

Lequel nous a dit ce qui suit :

Hier, à huit heures trente-cinq minutes du soir, partant pour Bourg-la-Reine, et me trouvant place Saint-Michel, à l'entrée de la rue d'Enfer, un groupe d'une trentaine d'individus, la plupart vêtus en redingotes propres, ayant un langage qui annonçait une bonne éducation, parmi lesquels se trouvaient quelques gamins, arrêtrèrent ma voiture malgré mes efforts, la détériorèrent et renversèrent ma voiture pour aider à la barricade qu'ils voulaient faire. Ma voiture a été fortement endommagée. Deux panneaux, l'un de derrière, l'autre de côté, ont été enfoncés ; la lanterne a été écrasée. Je désirerais obtenir un dédommagement, s'il y a lieu, pour cet objet. Deux vitraux ont été brisés.

Il y avait environ dix minutes que ma voiture barrait ainsi la rue, quand un officier et trois ou quatre lanciers se présentèrent pour passer. Alors je vis, de la partie à droite de la rue d'Enfer, en montant, partir plusieurs coups de feu : il faisait fort noir ; il n'y avait pas de lanternes ; je n'ai pu voir ceux qui tiraient ; je pense qu'il fut tiré aussi des coups de la partie gauche de la même rue, mais je n'en suis pas sûr. Je pense que ce sont des coups de pistolet, car je ne vis point de fusils en joue, et les détonations ne me parurent pas être de coups de fusil. Je vis l'officier tomber de cheval. Ce fut moi, *Gaudron*, entrepreneur de voitures de Longjumeau, demeurant rue d'Enfer, n° 10, *Moreau*, son cocher, et un commissionnaire de la place Saint-Michel, qui l'avons relevé et entré dans l'écurie de *Gaudron*. A l'arrivée d'une patrouille de ligne, les barricadeurs se sauvèrent : alors nous pûmes sortir. Le blessé fut porté chez *Monneton*, marchand de vin, rue d'Enfer, n° 1. Moi, je courus après un de mes chevaux, qui s'était sauvé au bruit des coups de feu, et j'ignore ce qui s'est passé à la suite. Et a, le sieur *Orset*, signé avec nous, après lecture faite, affirmant sa déclaration sincère et véritable.

Signé ORSET fils, WAUTHY.

Ayant été informé que des cartouches et plusieurs fusils avaient été déposés rue Saint-Dominique-d'Enfer, n° 4, nous avons entendu le portier de cette maison, comme suit :

Sieur René *Barbier*, portier de la maison susdite : Hier, sur les sept heures et demie à huit heures du soir, comme j'étais avec mon épouse dans ma loge, on frappa violemment à la porte, que je fus obligé d'ouvrir : quatre jeunes gens entrèrent et m'ordonnèrent impérativement de recevoir en garde trois fusils et quatre paquets de cartouches ; je voulus refuser, mais ils les jetèrent sous le vestibule et disparurent.

Il y en avait un en redingote brune, et j'ai pu remarquer qu'ils étaient des hommes de vingt-cinq à trente ans, de la classe ouvrière.

Ledit *Barbier* nous a fait dépôt de ces fusils et des cartouches.

Lecture faite de sa déclaration, il y a persisté ; a déclaré ne savoir pas signer ; nous avons signé seuls.

Signé FOUDRAS, WAUTHY.

Le nommé Joseph *Jacot*, domestique de M. le colonel du 5^e léger, nous a déclaré qu'hier, entre sept et huit heures du soir, comme il passait, avec deux chevaux, rue d'Enfer, il a rencontré un groupe d'individus qui l'ont arrêté et lui ont volé les pistolets de son maître, dans les fontes de la selle.

Ces pistolets sont d'ordonnance, et confectionnés avec élégance : il y a un écusson, sur la crosse, en cuivre.

Lecture faite de sa déclaration, le nommé *Jacot* l'a affirmée et signée, ajoutant qu'il n'en reconnaîtrait aucun.

Signé JACOT, FOUDRAS, WAUTHY.

(Information générale de la rive gauche de la Seine, 6^e pièce.)

219. — PROCÈS-VERBAL de saisie de pièces au domicile du sieur MARCHAIS.

(Par M. Bérillon, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatorze avril, onze heures du matin,
Nous, Charles-Marie-Désiré *Bérillon*, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier Saint-Honoré, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

En exécution d'un mandat d'amener et de perquisition, en date de ce jour, décerné par M. le conseiller d'État préfet de police, contre le sieur *Marchais*, demeurant rue de Tivoli, n° 26, inculpé de se livrer à des intrigues contre la sûreté de l'État,

Accompagné de M. *Figeac*, officier de paix, et de ses agents, nous sommes

transporté rue de Tivoli, dans la maison n° 26, où étant, sommes monté dans un appartement composé de six pièces, au 3^e étage, sur le devant, où nous avons trouvé une dame qui nous a déclaré être l'épouse du sieur *Marchais*; aussitôt ayant donné connaissance à cette dame de notre qualité, dont nous portions ostensiblement les marques distinctives, ainsi que du motif de notre transport, par la lecture du mandat susénoncé, la dame *Marchais* nous a répondu : Mon mari est absent depuis hier, en conséquence vous ne pouvez ni lui parler ni l'emmener; mais pour ce qui est de la perquisition à faire, j'ai les clefs de tous les meubles, et vais vous mettre à même d'y procéder : en effet, M^{me} *Marchais* nous conduisit dans toutes les pièces de son local, et nous ayant ouvert les meubles qui les garnissent, nous avons fait dans tous, en sa présence, de très-exactes recherches, qui nous ont procuré la découverte d'un assez grand nombre de papiers et de lettres missives qui nous ont paru mériter examen, et que nous avons en conséquence saisis et scellés de notre sceau, avec étiquette indicative, dans trois cartons.

Nous avons également saisi et scellé de notre sceau, avec étiquettes indicatives :

Deux fusils, dont un de chasse ;

Un sabre de cavalerie ;

Une épée ;

Deux sabres d'infanterie ;

Deux baïonnettes ;

Et douze cartouches qui se sont trouvées dans la giberne.

Ce fait, nous avons, conformément à l'article 97 du Code d'instruction criminelle, remis copie du mandat que nous exécutons à M^{me} *Marchais*, et de tout ce que dessus rédigé le présent procès-verbal, auquel, après lecture faite, M^{me} *Marchais* a signé avec nous avec M. *Figeac*.

Signé Femme MARCHAIS, FIGEAC, Ch. BÉRILLON.

(Dossier Marchais, n° 118 du greffe, 1^{re} pièce.)

220. — PROCÈS-VERBAL de saisie de pièces au domicile du sieur DOLLEY.

(Par M. Lafontaine, commissaire de police à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, et le jeudi quinze mai, à six heures du matin,

En vertu et pour l'exécution d'une commission rogatoire, en date d'hier, de M. *Miller*, président à la cour royale de Paris, délégué par ordonnance de M. le Président de la Cour des Pairs, en date du 16 avril dernier,

Qui nous commet à l'effet de nous transporter immédiatement rue Pierre-

Sarrazin, n° 14, dans un logement où paraît avoir été établi récemment le bureau d'une ou plusieurs associations, et dont le nommé *Dupré* serait le garçon de service; d'y rechercher et saisir tous papiers, notes, imprimés, manuscrits susceptibles d'examen; comme aussi de faire pareille perquisition au domicile du sieur *Dolley*, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n° 3;

Desquelles opérations procès-verbal devra être dressé et transmis avec les pièces saisies;

Nous, Jean-Baptiste *Lafontaine*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement attaché à la préfecture,

Etant accompagné de M. *Carteau*, officier de paix, et de ses agents,

Nous sommes transporté,

1° Au domicile du sieur *Dolley* (Théophile), professeur, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n° 3, au deuxième étage, où étant, et parlant à sa personne, ainsi déclarée, nous lui avons donné lecture de notre ordonnance. Aussitôt il nous a conduit dans une pièce de son appartement, éclairée par deux croisées donnant sur la rue, et formant son cabinet; là il nous a fait la remise des papiers et objets dont le détail suit, et qui sont relatifs, ou à la loterie patriotique ou à l'association libre pour l'éducation du peuple, savoir :

1° Trente-trois paquets de billets de la loterie patriotique, chaque paquet composé de mille billets, selon la déclaration du sieur *Dolley*;

2° Un paquet aussi de billets de la loterie patriotique, composé de dix-sept cent quarante-huit billets, toujours selon la déclaration du sieur *Dolley*;

3° Un cachet en cuivre, rond, et sur lequel on lit *loterie patriotique*, et au milieu le millésime de 1834;

4° Un paquet de circulaires relatives à la loterie patriotique;

5° Une liasse de papiers, lettres, correspondance, recouverte d'un papier bleu;

6° Dix autres liasses de papiers, lettres, imprimés, registres et notes, recouvertes chacune d'un carton vert.

Desquels objets nous avons opéré la saisie et réunis dans une caisse en bois blanc, fermant à clef, sur laquelle nous avons apposé notre scellé, et sur laquelle le sieur *Dolley* a apposé aussi le sien, avec une étiquette indicative, le tout pour être examiné; et ensuite nous avons continué nos recherches dans les autres parties de son logement, mais elles n'ont produit aucun résultat.

Et, lecture faite, les comparants ont reconnu vérité dans le présent procès-verbalet ont signé avec nous.

Signé DOLLEY, CARTEAU, LAFONTAINE.

Ayant ensuite interpellé le sieur *Dolley*, à l'effet de savoir s'il n'avait pas un autre local pour les réunions des sociétés, dont il a ou dont il fait partie, il

nous a déclaré qu'il avait un autre logement, rue Pierre-Sarrasin, n° 14, où il avait établi une fabrique de bottes, et qu'habitait un nommé *Dupré*, garçon bottier, qu'il employait à son service; mais que ce local ne servait jamais de lieu de réunion à aucune société. Nous l'avons invité à nous y accompagner, et y étant, nous avons trouvé en effet un homme occupé à cirer des bottes, lequel nous a déclaré se nommer *Dupré* (Jean-Baptiste-Antoine), être âgé de 44 ans, né à Saint-Saëns (Seine-Inférieure), être employé au service du sieur *Dolley*, comme garçon bottier-coupeur, et non pour autre chose. Continuant nos recherches, nous avons remarqué dans les quatre pièces composant ledit local, situé au premier étage, sur le devant, une certaine quantité de cuirs et ustensiles propres à la fabrication dont s'agit. Dans la première pièce, sur le derrière, nous avons trouvé des notes et registres relatifs à la profession de bottier; dans une pièce du fond, nous avons trouvé, dans une armoire à gauche, une assez grande quantité de brochures provenant, d'après la déclaration du sieur *Dolley*, du bureau du comité de la liberté de la presse, et déposées dans ce local, qui devait être occupé par ledit comité. Ces brochures se composent de plusieurs écrits tels que: Procès de la société des Droits de l'homme; carte des environs de Paris; la souveraineté du peuple; procès des citoyens *Vignerte* et *Pagnerre*; association républicaine; loterie patriotique; assemblée générale des délégués des associations départementales, en faveur de la presse patriote; association républicaine pour la liberté individuelle, etc.

Desquels imprimés, cartes et brochures, nous avons opéré la saisie et réunis dans un sac sous scellé, avec étiquette indicative, signée de nous et du sieur *Dolley*.

Et, lecture faite, les comparants ont reconnu vérité dans le présent et ont signé avec nous.

Signé DOLLEY, DUPRÉ, CARTEAU, LAFONTAINE.

(Dossier Dolley et Dupré, n° 229 du greffe, 2^e pièce.)

221. — PROCÈS-VERBAL de recollement des pièces saisies dans les bureaux du journal *la Tribune*, et de distraction de plusieurs de ces pièces.

(Devant M. Girod de l'Ain, Pair de France.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le mardi vingt-neuf avril, par-devant nous Louis-Gaspard-Amédée *Girod de l'Ain*, Pair de France, délégué par M. le Président de la Cour des Pairs pour l'assister dans l'instruction ordonnée par arrêt de la Cour du 16 de ce mois, assisté de Eugène-François *Cauchy*, greffier en chef de la Cour, en notre cabinet d'instruction, au palais de la Cour, ont comparu les sieurs Pierre *Lionne* et Germain *Sarrut*, auxquels nous avons

représenté cinq liasses de papiers saisis, le 20 avril courant, dans les bureaux du journal *la Tribune*, suivant procès-verbal, en date dudit jour, dressé par les commissaires de police *Bouillet, Masson et Delafontaine*, en présence desdits *Pierre Lionne* et *Germain Sarrut*.

Nous avons fait remarquer auxdits comparants les sceaux apposés sur les dites liasses, et portant pour empreinte, savoir : les sceaux apposés sur les liasses 1, 2, 3 et 4, ces mots : *Commissaire de police de Paris*, et en exergue, ceux-ci : *Préfecture de police, délégations judiciaires* ; et le sceau apposé sur la liasse n° 5, ces mots : *Cour des Pairs*, ledit sceau ayant été apposé sur cette liasse après son ouverture, qui a eu lieu en présence des comparants, pour en extraire une pièce, suivant procès-verbal du 24 de ce mois. Après que les sceaux ont été tous reconnus sains et entiers, nous avons, toujours en présence desdits *Pierre Lionne* et *Germain Sarrut*, extrait de chacune des cinq liasses ci-dessus désignées les pièces suivantes :

De la liasse n° 1 :

1° Une lettre timbrée à la poste, *Marmande*, 10 novembre 1833 (n° 45), timbrée également en bleu, 13 novembre 1833 et en noir *P.P.*, commençant par ces mots : *9 novembre 1833. Citoyens, la semaine prochaine*, et finissant par ceux-ci, en post-scriptum : *Nous devons en partie cela aux officiers polonais qui sont ici en dépôt.*

2° Une lettre timbrée en rouge, à la poste, *Lyon*, 16 novembre 1833, n° 68, portant également le timbre *P.P.* commençant par ces mots : *Les membres du comité exécutif de la société républicaine des indépendants philanthropes de Lyon, à leurs confrères de la société des Droits de l'homme*, et finissant, à la troisième page, par ceux-ci : *Marius Chastaing, rue du Bœuf, n° 5, au deuxième* ; datée à la deuxième page, *Lyon, 12 novembre 1833*, et à la troisième, *Lyon, 15 novembre 1833*.

3° Une lettre non timbrée, signée *Ponthieu*, adressée au citoyen rédacteur en chef de *la Tribune, Paris*, commençant par ces mots : *Paris, le 18 octobre 1833. Citoyen rédacteur, une section des Droits de l'homme*, et finissant, à la deuxième page, par ceux-ci : *Ponthieu, rue aux Ours, n° 16*, et en post-scriptum, *Si vous avez des motifs à vous refuser d'insérer dans votre journal leurs déclarations, ils vous prient de leur en faire part, à l'adresse du soussigné.*

De la liasse n° 2 :

1° Une lettre timbrée en rouge, *Draguignan*, et pour timbre d'arrivée, en bleu, *3 septembre 1833*, adressée à *Monsieur le rédacteur en chef de la Tribune, etc.*, commençant par ces mots : *Draguignan, le 3 septembre 1833. Monsieur et cher concitoyen, je vous envoie*, et finissant par ceux-ci : *Nous marchons*, écrite sur une feuille simple et signée *H. Amand*.

2° Une lettre timbrée *Bastia*, 11 octobre 1833, adressée à M. le rédacteur de *la Tribune*, à Paris (Seine), commençant par ces mots : *Bastia, Corse, le 8 octobre 1833. Monsieur, persuadé que les nobles efforts, et finissant par ceux-ci, en postscriptum : avec les patriotes corses, etc., etc.,* signée *Basile Robert, caporal au 24^e de ligne* ;

3° Une lettre datée du 14 novembre 1833, portant pour timbre, *Marmande*, 15 novembre 1833, et pour timbre d'arrivée, 18 novembre 1833, commençant par ces mots : *Citoyens, je vous ai écrit*, et finissant par ces mots, en signature : *Dallier, chirurgien-major de l'hôpital de Marmande (Lot-et-Garonne)*, adressée à M. le citoyen *Marrast, etc.* ;

4° Une lettre timbrée au départ, *Toulon-sur-Mer*, 14 juillet 1833, et à l'arrivée, 19 juillet 1833, adressée à M. le rédacteur de *la Tribune, etc.*, commençant par ces mots : *L'Éclaireur, Toulon, le 8 juillet 1833. L'Éclaireur du 6 juillet balbutia* ; finissant par ces mots : *On les cloue au carcan de Paris*, signée *Sauriac*.

De la liasse n° 3,

1° Une lettre non timbrée à la poste, portant pour adresse : *Messieurs, Messieurs les rédacteurs de la Tribune*, commençant par ces mots : *Rennes, ce 13 juin 1833. Citoyen, notre dernière lettre, signée le baron Alp. Lamarre, F. de Poullen*, et finissant par ces mots : *Nous désirions qu'ils ne fussent pas connus* ;

2° Une lettre non timbrée et sans adresse, commençant par ces mots : *Arbois, le 27 mai 1833. Citoyen, j'avais dernièrement adressé au citoyen Cavaignac*, et finissant, à la 4^e page, par ceux-ci : *Salut et fraternité*, signée *Eugène Dépercy* ;

3° Une lettre portant le timbre 1° *Rouen*, 2 avril 1834 ; 2° 3 avril 1834 ; 3° *PP*, commençant par ces mots : *Rouen, 2 avril 1834. Citoyen, je lis dans votre courageux et patriotique journal*, et finissant par ceux-ci : *L'indépendance et la liberté de son pays*, signée *Ernest*, adressée à *MM. les rédacteurs du journal la Tribune, etc.* ;

4° Une pièce en forme de lettre, intitulée : *Protestation*, commençant, à la 1^{re} page, par ces mots : *Des jeunes gens se sont présentés*, et finissant (quant au texte de la protestation) par ces mots : *Votre fils est mon Roi*, portant, à la 1^{re} page, sept signatures, et au verso, vingt signatures, contenant, en outre, à la 4^e page, une formule de lettre, signée *L. Aubert, étudiant en médecine*, et portant pour adresse : *M. Marrast* ;

5° Une pièce en deux feuilles, non signée, contenant cinq pages d'écriture, intitulée : *A M. le rédacteur de la Tribune*, commençant par ces mots : *L'association nationale du Jura*, finissant, à la 4^e page, par ces

mots : *Contre-révolutionnaire*, c'est-à-dire, et à la 5^e page, par ces derniers mots d'un renvoi : *Qui sanctionna l'insurrection de juillet* ;

6^o Une lettre non timbrée, contenant quatre pages d'écriture, sans adresse, commençant par mots : *Arbois, le 21 mars 1833. Citoyen, depuis longtemps j'avais le désir*, finissant par ceux-ci : *Nous réunir à celle des Droits de l'homme ?* signée Eugène Dépercy ;

7^o Une pièce composée de quatre pages d'écriture, intitulée : *Statuts fondamentaux*, commençant ensuite par ces mots : *Dispositions réglementaires. Article premier. Une association est fondée*, et finissant par ceux-ci : *En suivant le mode progressif*, timbrée : *Comité ; central du Jura*, avec la représentation d'un coq,

8^o Une autre pièce de même format que la précédente, écrite seulement sur la 1^{re} page, intitulée : *Statuts complémentaires*, commençant ensuite par ces mots : *Article premier. L'association nationale*, et finissant par ceux-ci : *2 décembre 1832*, avec timbre représentant un coq et portant : *Comité central du Jura* ;

9^o Une pièce intitulée *interrogatoire*, écrite sur les quatre pages, commençant par ces mots : *Le président du conseil d'admission*, finissant, à la quatrième page, par ceux-ci : *vous en êtes devenus membres*.

10^o Un cahier contenant avec l'intitulé 23 feuillets, écrits sur 43 pages (outre l'intitulé), portant pour titre : *Précis de droit politique*, par Eugène Dépercy, dédié à la société des Amis du peuple, commençant à la 3^e page par ces mots : *Avant-propos. La partie spéculative*, et finissant, à la 45^e page, par ceux-ci : *formeront ce qu'on appelle le corps législatif*.

11^o Une pièce, intitulée : *Réunion générale du 19 mai 1833*, composée de trois feuilles séparées, contenant douze pages d'écriture, commençant, après l'intitulé, par ces mots : *Citoyens, nous allons*, et finissant par ceux-ci, à la 12^e page : *mais qu'elle ne s'attende pas à une insurrection* ; pièce non signée.

De la liasse n^o 4,

1^o Une lettre, datée de *Châlons-sur-Saône, le 20 novembre 1833*, timbrée *Châlons-sur-Saône, 20 novembre*, commençant par ces mots (après la date) : *Citoyen, je vous remets, sous ce pli*, et finissant par ceux-ci en signature, *Tardif Giroux, caissier général de la société des Droits de l'homme et du citoyen*, avec adresse : *Grande-Rue, n^o 64*.

2^o Une lettre, timbrée au départ *Lyon, 4 novembre*, et à l'arrivée, *7 nov. 1833*, commençant par ces mots : *Aux citoyens Armand Marrast et Germain Sarrut, rédacteurs en chef de la Tribune. Lyon, 4 novembre 1833. Citoyens, je ne saurais vous exprimer* ; finissant, à la 3^e page, par ceux-ci : *Griffon, qui n'aime aucune espèce de roi, 20*, signée à la 2^e page, *Gagnon*,

présentant cinq lignes et un mot rayés à la 1^{re} page et une demi-ligne rayée plus bas.

3° Une lettre non timbrée, commençant par ces mots : *Paris, le 8 octobre 1833, section Saint-Just. Citoyens, c'est avec peine*, portant treize signatures, dont la dernière est celle de *Piatz*, adressée à *Monsieur le rédacteur de la Tribune*, etc.

4° Une lettre non timbrée, portant pour adresse : à *Monsieur le rédacteur de la Tribune*, datée *Paris, le 10 mars 1834*, portant ensuite ces mots : *Monsieur, dans votre numéro de ce jour, signée à la 2^e page, le C^o***, Prussien*, et en bas un post-scriptum finissant par ces mots : *si cela vous convient*.

5° Une lettre, signée *Isidore Buvignier*, non timbrée, commençant par ces mots : *Dijon, le 7 mars 1834. — Au rédacteur de la Tribune. Je vous le demande sérieusement, monsieur le rédacteur*, et à côté, à gauche, ces mots ajoutés : *à imprimer de suite*; portant en outre, au bas de la 2^e page, sur un post-scriptum, la signature *James Dumoulin*.

6° Une lettre, signée *G. Mancel, jeune*, datée *Caen, le 23 février 1834*, non timbrée, adressée à *MM. les rédacteurs de la Tribune*, commençant par ces mots, après la date : *Aux rédacteurs de la Tribune. Citoyens, depuis longtemps*.

7° Une lettre, timbrée *Toulouse, 12 février 1834*, et à l'arrivée, *16 février 1834*, signée *Brutus Vassal, commandant de la garde nationale*, commençant par ces mots : *Toulouse, le 12 février 1834. Citoyen, le comité directeur de Toulouse*, etc.

8° Une lettre, signée *A. P.*, non timbrée, portant pour adresse : *Monsieur le rédacteur de la Tribune*, et pour date, *Paris, le 4 septembre 1833*, commençant ensuite par ces mots : *Monsieur le rédacteur de la Tribune, je suis républicain*.

9° Une lettre, portant pour signature : *pour les rédacteurs de la Glaneuse, etc., P. Martin, l'un d'eux*, écrite sur une feuille double, où est imprimé en tête : *Bureau de la Glaneuse, rue de la Préfecture, n° 6, à Lyon*, datée du 30 janvier 1834, à Lyon, et commençant par ces mots : *Monsieur et cher confrère, les patriotes Lyonnais qui nous ont si dignement soutenus*.

10° Une lettre non timbrée, portant pour signature : *Ducrey, décoré de juillet, rue de Paris, 65, Belleville*, commençant ainsi : *Monsieur, voilà une quinzaine*, adressée à *Monsieur, Monsieur Lionne*, etc.

11° Une lettre timbrée *Calvisson, 8 octobre*, et à l'arrivée, *13 octobre 1833*, adressée à *Monsieur le rédacteur de la Tribune*, datée *Calvisson, 7 octobre 1833*, signée *J. Picard*, contenant quatorze couplets à la suite de l'envoi.

12° Une lettre, signée *David*, sergent à la 2^e compagnie du 1^{er} bataillon du 45^e, datée *Dieppe*, le 10 mars 1834, timbrée *Dieppe*, 11 mars 1834, commençant par ces mots : *Monsieur, forcé par la discipline arbitraire du corps, etc.*, adressée *Au gérant du journal la Tribune*.

13° Une pièce, en forme de lettre, adressée à *Messieurs Cavaignac, Marrast et Guinard*, portant en tête (d'une autre écriture que le corps de la lettre) : *Souscription en nature pour la loterie-bijouterie*, et ensuite ces mots : *Citoyen, je vous envoie ce faible gage* ; signée *Rège Audin*, membre de la 2^e cohorte de l'Union de Juillet, et bijoutier, *Palais-Royal, n° 176*.

14° Une lettre timbrée *Grenoble*, 14 octobre 1833, adressée à *Messieurs les rédacteurs du journal la Tribune*, datée *Grenoble*, le 11 octobre, 1833, et signée *Granal*, artilleur de la garde nationale de *Marseille*, finissant par ces mots : *Vive mille fois la république*.

15° Une pièce intitulée : *État des actions placées et signées*, présentant un état nominal de 12 noms, dont deux sont en blanc ; ladite pièce signée *Planel*, finissant par ces mots : *Sept cent soixante-deux francs cinquante centimes*. sur une autre feuille, un compte rendu à *la Tribune*, du mouvement du 15 mars au 15 mai, signé *Planel*, et daté *Paris*, le 16 mai 1832.

De la liasse n° 5,

1° Une lettre non timbrée et sans adresse, datée de *Paris*, le 11 avril 1834, commençant ensuite par ces mots : *Citoyen, quoique je sois forcé de ne point signer*, finissant à la quatrième page, par ceux-ci : *veuillez, sur votre numéro de dimanche, mettre un mot qui m'en instruisse*, portant, au lieu de signature : *un républicain de 89*.

2° Une lettre timbrée à la poste, *Bourg*, 9 avril 1834, portant pour adresse : *Monsieur le rédacteur du journal la Tribune*, datée *Bourg*, le 9 avril 1834, commençant par ces mots : *Citoyens, les membres de la société* ; signée *Perrin, avocat* ; ladite lettre contenant un précis non signé, d'une demi-feuille, écrite sur le recto seulement, et commençant par ces mots : *Extrait de la délibération*, finissant par ceux-ci : *Suivent les signatures*.

3° Une lettre non timbrée, portant pour adresse, *M. Lionne ou M. Marrast, etc.*, commençant par ces mots : *Revenez, mon cher M. Marrast, de votre enthousiasme pour la république*, finissant par ceux-ci : *nous sommes perdus. Votre dévoué, Topino. Ce 12 avril 1834*.

4° Une lettre non timbrée, commençant par ces mots : *Tulle, le 5 octobre 1833. Monsieur et cher concitoyen, par le temps qui court*, et finissant par ceux-ci, à la deuxième page, *salut et fraternité* ; signée *le président, Mie, capitaine d'artillerie, et le secrétaire-trésorier, A. Borie*.

5° Une pièce intitulée: *Association républicaine pour la liberté individuelle et la presse patriote*, contenant cinq pages d'écriture, sur deux feuilles, commençant par ces mots, après le titre: *But de l'association. Dispositions générales. Art. 1^{er}. L'association parisienne*; finissant par ces mots, à la cinquième page: *Les bureaux de l'association continuent à être rue Louis-le-Grand, n° 9.*

Lesquelles pièces ont été à l'instant signées *ne varientur* par nous et les comparants et par le greffier en chef.

Après quoi nous avons de nouveau apposé notre sceau sur chacune des cinq liasses, dont les pièces ci-dessus ont été extraites, et avons du tout dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec les comparants et le greffier en chef; déclarant, lesdits comparants, renouveler les réserves qu'ils ont faites dans le procès-verbal de la première levée des scellés, comme n'ayant pas assisté à l'apposition desdits scellés.

Signé G. SARRUT, P. LIONNE, GIROD (DE L'AIN) E. CAUCHY.

(Pièces extraites des cinq liasses saisies au bureau de la Tribune.)

222. — PROCÈS-VERBAL de perquisition au domicile du nommé BARBIER.

(Par M. Fouquet, commissaire de police, à Paris.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le dix-sept mai, à onze heures du matin,

Nous, Jean-Germain *Fouquet*, commissaire de police de la ville de Paris, et plus spécialement du quartier des Quinze-Vingts, 8^e arrondissement, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi;

En exécution d'une commission rogatoire donnée le seize de ce mois, par M. *Miller*, président à la cour royale de Paris, membre de la chambre des mises en accusation, qui nous commet à l'effet de nous transporter rue de la Michaudière, n° 10, au domicile du nommé *Barbier*, garçon boucher, travaillant chez le boucher, même rue, n° 7, pour y faire une exacte perquisition, rechercher et saisir toutes armes, munitions, pièces manuscrites, imprimés, objets susceptibles d'examen,

Nous nous sommes transporté avec les sieurs *Chevalier* et *Petit*, inspecteurs de la police municipale, chez le sieur *Daniel*, boucher, rue de la Michaudière, n° 7, où étant, et sur notre demande, le sieur *Daniel* nous a représenté un jeune homme qui, sur nos interpellations, nous a dit se nommer Jean-Joseph *Barbier*, âgé de 22 ans, né à Chaligny, arrondissement de Nancy,

département de la Meurthe, garçon boucher, travaillant chez M. *Daniel*, et demeurant rue de la Michaudière, n° 10. Nous avons donné connaissance au susnommé de la commission rogatoire dont nous sommes porteur, après quoi, il nous a conduit dans la maison susdite, rue de la Michaudière, n° 10, où étant, dans un cabinet au 6^e étage, prenant jour sur les toits, par une petite fenêtre en tabatière, nous nous sommes, en présence de l'inculpé, livré à une exacte perquisition dans le lit, la malle et le cabinet; nous avons trouvé 1° dans un vieux chapeau, premièrement, un imprimé intitulé : *Le Franc républicain, chansonnier*; secondement, un imprimé, intitulé sur un verso : *La République, le Consulat, l'Empire, la Restauration, etc.*; sur l'autre verso : *Lettre d'un républicain sur la misère des ouvriers, etc.*; troisièmement, le numéro du *Populaire*, du 6 octobre 1833; quatrièmement, un imprimé intitulé : *Association républicaine pour la liberté individuelle et pour la liberté de la presse*; cinquièmement, un imprimé intitulé : *Règlement de la Société des Droits de l'homme et du citoyen*. En tête de cet imprimé, sont écrits au crayon les mots suivants, *Barbier, sectionnaire*; sixièmement, un imprimé intitulé : *Société des Droits de l'homme et du citoyen*, signé à la 12^e page, pour le comité, *G. Cavaignac*, président, et *Berrier-Fontaine*, secrétaire. Sous la même pagination se trouve un autre imprimé intitulé : *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*; septièmement, un imprimé intitulé : *Procès du républicain Verger*; huitièmement, une lettre portant le timbre de la poste de Nancy, adressée à M. *Barbier*, chez M. *Daniel*, marchand boucher, rue de la Michaudière, n° 7, datée en tête de Chaligny, le 16 mars 1834, signée Aune *G. Foos* (mère de l'inculpé), ladite lettre commençant par ces mots : *Mes chers enfants, je réponds à votre lettre*, et finissant par ceux-ci : *Je suis pour la vie votre tendre mère*; neuvièmement, un écrit sur un carré de papier, ayant deux colonnes au recto et une au verso, commençant par ces mots : *Républicains, votz, visitez*, et finissant par ceux-ci : *Républicains, évail toi*; 2^e colonne : *Républicains, désormais*, et finissant par ceux-ci : *Républicains, aux armes !* 3^e colonne, *mais, Fayette, pren garde*, et finissant par ceux-ci : *tiens-toi sur tes gardes*; dixièmement, un livret de garçon boucher, délivré à *Barbier* (Jean-Joseph), le 14 juin 1830, à la préfecture de police. (De tous ces papiers signés, *ne varientur*, par *Barbier* et par nous, nous avons formé une liasse sur laquelle nous avons apposé une étiquette indicative et notre sceau sur cire ardente.) — 2° Trois morceaux de plomb ou étain, paraissant provenir, l'un d'un poids, et les deux autres, de robinets de fontaine. — 3° Dans une tasse, dix-sept balles en plomb, du calibre de guerre; — onze balles en plomb pour pistolet; — deux petits lingots; — une pierre à fusil de munition. — 4° Dans une malle, un cornet contenant environ une once de grosse poudre. — 5° Derrière cette malle, et le long du mur, un second cornet contenant environ une once de poudre fine. — 6° Deux tourne-vis. — 7° Sur une planche, un pis-

toilet de poche dont le bassinet est encore empreint de crasse de poudre. — 8° Dans la paillasse du lit, un sabre d'officier d'infanterie; — autour du haut de la lame du sabre, et pour l'empêcher de sortir du fourreau, sont des adresses du sieur *Daniel*, boucher. — 9° Au-dessus du lit, un morceau de serge rouge; nous nous sommes emparé de tous ces objets que nous avons placés sous scellés, avec étiquettes indicatives signées de nous et de l'inculpé.

De laquelle opération nous avons fait et dressé le présent procès-verbal que le nommé *Barbier* et les sieurs *Petit* et *Chevalier* ont signé avec nous après lecture.

Signé FOUQUET, BARBIER, PETIT, CHEVALIER.

Nous, commissaire de police soussigné, pour l'exécution du mandat d'amener décerné le jour d'hier par M. *Miller*, avons fait remise de la personne du nommé *Barbier* aux sieurs *Petit* et *Chevalier*, chargés de l'exécution dudit mandat, et de conduire l'inculpé devant qui de droit.

Disons, en outre, que le présent procès-verbal, ensemble les pièces à conviction, sous trois scellés, seront immédiatement transmis à M. le procureur général près la Cour royale de Paris, pour être par lui adressés à qui de droit.

Fait et clos à Paris, les jour, mois et an susdits.

Signé FOUQUET.

(Dossier Barbier, n° 227 du greffe, 3^e pièce.)

223. — PROCÈS-VERBAL de constatation et d'ouverture d'un sac contenant des papiers saisis chez DOLLEY.

(Par M. Girod (de l'Ain), Pair de France.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le vingt-sept mai, heure de midi.

Devant nous, Louis-Gaspard-Amédée *Girod (de l'Ain)*, Pair de France, assisté de Jacques-François *Godard*, commis greffier,

Est comparu sur mandat de comparution le sieur Théophile *Dolley*, âgé de 33 ans, professeur de langues, né à Villedieu (Manche), demeurant à Paris, rue du Cimetière Saint-André-des-Arts, n° 3.

D. Reconnaissez-vous sains et entiers les scellés apposés tant sur le sac que sur la caisse que je vous représente.

R. Oui, monsieur.

Et de suite nous avons brisé lesdits scellés et avons fait l'ouverture du sac et de la caisse en présence dudit sieur *Dolley*.

Nous avons extrait de la caisse un certain nombre de papiers qui, à la simple

inspection nous ont paru pouvoir se rattacher à l'instruction du procès dont la Cour des Pairs est actuellement saisie, que nous avons divisés en deux liasses par première et deuxième; lesquelles liasses ont été étiquetées et signées par nous, ledit sieur *Dolley* et le greffier, et scellées du sceau de la cour. Nous avons également extrait de cette caisse deux registres intitulés, le premier : *Livre de correspondance*; le deuxième : *Association libre pour l'éducation du peuple*, lesquels ont été paraphés et signés comme dessus par première et dernière pages seulement, et qui n'ont pas été scellés du consentement du comparant. Cette opération terminée, nous avons refermé et scellé ladite caisse avec étiquette indicative, laquelle a été signée et paraphée par nous, le sieur *Dolley* et notre greffier; faisant observer que nous joignons au présent procès-verbal l'étiquette retirée de la caisse.

Immédiatement nous avons procédé à l'ouverture du sac toujours en présence du sieur *Dolley*, nous y avons trouvé une grande quantité de brochures, procès-verbaux de séances de l'assemblée centrale de l'association de la liberté de la presse et de cartes des environs de Paris; nous avons extrait dix-sept imprimés avec lesquels nous avons formé une liasse numérotée trois avec étiquette indicative signée par nous, le comparant et notre greffier, et scellée du sceau de la Cour.

Le sac a été également étiqueté et scellé de nouveau comme ci-dessus; avons replacé le surplus des papiers saisis dans ledit sac.

Et a le comparant signé avec nous et le greffier après lecture.

Signé DOLLEY, GIROD (DE L'AIN) et GODARD.

(Dossier Dolley et Dupré, n° 229 du greffe, 3^e pièce.)

224. — PROCÈS-VERBAL de constatation et d'ouverture de deux cartons contenant des papiers saisis chez MARCHAIS.

(Par M. Girod (de l'Ain), Pair de France.)

L'an mil huit cent trente-quatre, le deux mai, à une heure et demie, par-devant nous, Louis-Gaspard-Amédée *Girod (de l'Ain)*, Pair de France, commis par ordonnance de M. le Président de la Cour des Pairs, en date du 16 avril 1834, pour l'assister et le remplacer, s'il y a lieu, dans l'instruction ordonnée par l'arrêt de la Cour, en date du même jour, assisté de M. Marcelin *Crapoüel*, remplissant, aux termes de l'arrêt de la Cour du 16 avril 1834, et de l'ordonnance du Roi du jour précédent, les fonctions de greffier près la cour.

En exécution du mandat d'amener par nous décerné le 29 avril dernier,

Est comparu le ci-après nommé, à l'interrogatoire duquel nous avons procédé ainsi qu'il suit :

Enquis de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et demeure,

A répondu : André-Louis-Augustin *Marchais*, propriétaire, âgé de 33 ans, demeurant rue de Tivoli, n° 26, né à Paris.

Nous avons représenté à M. *Marchais* deux cartons portant les nos 1 et 2, renfermant des papiers saisis à son domicile, ainsi qu'un paquet renfermant douze cartouches; nous lui avons fait reconnaître que les scellés apposés sur ces cartons et paquet, étaient sains et entiers; nous avons rompu les scellés des cartons en sa présence, et nous avons retiré desdits cartons les papiers qu'ils contenaient; nous avons formé de ces papiers trois liasses étiquetées sous les nos 1, 2 et 3, lesquelles liasses ont été scellées en présence du sieur *Marchais*, qui a signé les étiquettes, ainsi que nous et le commis greffier.

D. Vous avez été interrogé le vingt-sept avril dernier par M. *Miller*, président à la Cour royale de Paris, délégué par M. le Président de la Cours des Pairs; avez-vous quelque chose à ajouter aux réponses contenues dans cet interrogatoire dont nous venons de vous donner lecture?

R. J'ai dit dans ma déposition que la lettre de Marc *Dufraisse* ne m'était point adressée, mais bien à *Cavaignac*; j'ai oublié d'ajouter que c'était en qualité de président du Comité de la presse parisienne, et c'est en qualité de secrétaire de ce comité que j'étais détenteur de cette lettre.

De plus, lorsque j'ai dit que je n'avais jamais voulu m'affilier à la société des Droits de l'homme, parce que je pensais que les sociétés d'action ont plus d'inconvénients que d'avantages, je n'ai pas entendu dire que la société des Droits de l'homme fût instituée pour agir; j'ai voulu dire que son personnel étant surtout composé de jeunes gens, était plus susceptible d'action.

Lecture faite au sieur *Marchais*, il a persisté et signé avec nous et le commis greffier.

Signé GIROD (DE L'AIN), MARCHAIS, Marcelin CRAPOÛEL.

(Dossier *Marchais*, n° 118 du greffe, pièce 10^e.)

Pour copie conforme aux pièces de la procédure.

Le Greffier en chef,

E. CAUCHY.

TABLE ALPHABÉTIQUE

COMPRENANT

1° *Les noms des individus auxquels se rapportent les procès-verbaux contenus dans ce volume ;*

2° *La désignation de ces procès-verbaux, avec l'indication des interrogatoires ou déclarations qu'ils contiennent.*

	Pag.		Pag.
A			
ADAM (Joseph-Martial)		ANCEL	
Arrestation.....	290.	Arrestation	329.
ADAM (Louis)		ANDRÉ	
Arrestation	298.	Arrestation	275.
ADENAT		ANFRAY	
Arrestation.....	289.	Déclaration.....	326.
ALBERT		ANFROY	
Perquisition.....	3.	Arrestation et déclaration....	297.
ALBERT (Léonard)		ANTOINE	
Déclaration.....	206.	Enlèvement de son fusil.....	202.
Voir aussi.....	210.	ARSET fils	
ALLEAUME (Louis-Thierry)		Déclaration.....	331.
Arrestation	327.	ASTIER	
ALLEAUME (Marie-Thomas-Alexandre)		Déclaration.....	246.
Arrestation et déclaration.....	327.	AUBRY (Julien)	
AMBROISE		Arrestation.....	279.
Arrestation	289.	Voir aussi.....	281.
AMORY		Voir aussi	282.
Arrestation	275.	AUBRY (René-Marie)	
		Arrestation.....	271.
		AUCHER	
		Arrestation.....	290.

	Pag.		Pag.
AVIAT		BAUNE	
Arrestation.....	275.	Arrestation et interrogatoire..	1.
		Perquisition.....	2.
		BEAUMONT	
		Arrestation.....	152.
		Perquisition.....	152.
		Vérification d'écriture.....	152.
		BEAUX	
		Arrestation.....	271.
		BÉCHET	
		Arrestation et perquisition....	132.
		BENARD	
		Arrestation.....	275.
		BERCEAU	
		Arrestation.....	298.
		BERCHEIME	
		Arrestation.....	299.
		BERLOT	
		Arrestation.....	297.
		BERNARD (peintre)	
		Arrestation.....	275.
		BERNARD (Antoine-Victor)	
		Arrestation.....	274.
		BERNIER	
		Transport à l'hôpital.....	265.
		BERRIER-FONTAINE	
		Vérification d'écriture.....	147.
		BERTHELOT (docteur)	
		Visite d'une blessure.....	266.
		Déclaration.....	268.
		BERTRAND	
		Arrestation.....	226.
		Voir aussi.....	227.
		BILLARD	
		Arrestation.....	269.
		BILLE	
		Arrestation.....	31.
		Interrogatoire.....	32.
		BILLION (Jacques-Jean)	
		Interrogatoire.....	173.
		BILLON (Claude)	

B

BAGNOL	
Déclaration.....	204.
BAILLOT	
Enquête sur son assassinat....	327.
Voir aussi.....	331.
BAILLY	
Arrestation et interrogatoire..	318.
BARBI	
Arrestation.....	289.
BARBIER (Jean-Joseph)	
Perquisition et saisie.....	341.
BARDEAUX	
Arrestation.....	291.
BARBIER (Réné)	
Déclaration.....	332.
BARROL	
Arrestation.....	290.
BARROUILLIER	
Déclaration.....	91.
BARROYER ou BERROYER	
Arrestation.....	197.
BARTHÉLEMY	
Arrestation et interrogatoire..	210.
Voir aussi.....	321.
BASTIEN	
Arrestation.....	197.
Perquisition.....	198.
BATTELIER	
Arrestation et interrogatoire..	212.
Voir aussi.....	321.
BATTIA	
Interrogatoire.....	188.
BAUDOUIN	
Arrestation.....	298.

	Pag.		Pag.
Perquisition et saisie.....	224.	BOURRA ou BOURARD	
Arrestation.....	226.	Enquête.....	221.
Voir aussi.....	227.	Perquisition.....	223.
BIORET		BOURSEAU	
Arrestation.....	291.	Arrestation et interrogatoire..	212.
BISTON dit GIRARD		Arrestation.....	321.
Interrogatoire.....	173.	BOUTANT	
Arrestation.....	322.	Déclaration.....	221.
BLANCHET		BOUTIER (femme)	
Arrestation.....	275.	Déclaration.....	253.
Demoiselle BLONDEAU		BOVET	
Déclaration.....	222.	Déclaration.....	22.
BODSON		Bozzo	
Arrestation.....	275.	Arrestation et interrogatoire....	317.
BOISSIER (Félix-Joseph)		BRAUN	
Déclaration.....	212.	Déclaration.....	205.
BOISSIER (Paul)		BREDEMOUSE	
Déclaration.....	284.	Arrestation.....	300.
BONDEAU		BREMONT	
Transport à l'hôpital.....	265.	Déclaration.....	221.
BONJEAN		Voir aussi.....	222.
Arrestation.....	269.	Voir encore.....	223.
BOQUET		BRONGNIARD	
Arrestation.....	291.	Interrogatoire.....	266.
BOUCHARD		Visite de sa blessure.....	266.
Arrestation.....	298.	Déclaration.....	267.
BOUCHER		Perquisition.....	268.
Arrestation.....	272.	BRUN	
BOULADON		Déclaration.....	14.
Arrestation.....	296.	BRUNET	
BOURDET		Perquisition.....	52.
Perquisition et saisie.....	328.	BRUNSWICK	
BOURDETTE		Arrestation.....	298.
Transport à l'hôpital.....	265.	BUAND	
BOURDIN		Arrestation.....	270.
Arrestation et interrogatoire..	231.	BUFFEQUIN-DESESSARDS	
Visite du docteur <i>Vignardone</i> .	232.	Arrestation.....	328.
BOURGEOIS		BUROS	
Arrestation.....	275.	Déclaration.....	279.
BOURGON		BUTET	
Transport à l'hôpital.....	265.	Arrestation et interrogatoire..	59.

	Pag.		Pag.
Interrogatoire	64.	chures saisis à son domicile.	44.
BUZELIN		Vérification d'écriture	45.
Arrestation et interrogatoire . .	230.	CARRONÈS	
Visite du docteur <i>Vignardone</i> .	232.	Arrestation	271.
Perquisition	233.	CARVAL	
		Déclaration	230.
C		CATABEL	
CABRISSAT		Arrestation	275.
Arrestation	288.	CATIN	
CAFÉ des Cinq-Billards		Arrestation	78.
Saisie	272.	CAULLET	
CAHUSAC		Arrestation	270.
Arrestation	239.	CAUSSIDIÈRE (Jean)	
Perquisition	239.	Enquête	80.
CAILLET		CAUSSIDIÈRE (Maro)	
Arrestation	226.	Perquisition	82.
Voir aussi	228.	Arrestation	85.
Perquisition	229.	Examen de son poignard	89.
CALIMAS		Rapport sur sa blessure	89.
Déclaration	276.	Confrontation avec Nicot . . .	97.
Dépôt de cartouches	276.	CAVAIGNAC	
CALMUS		Perquisition à divers domiciles.	156.
Transport à l'hôpital	265.	Vérification d'écriture	158.
CANDRE père		CHAILLARD	
Saisie	168.	Déclaration	261.
CANDRE (dame)		CHAIRECUITE	
Saisie	168.	Arrestation	297.
CANDRE (Eugène)		CHALVET	
Saisie	165.	Arrestation et interrogatoire . .	231.
CANDRE (Jules)		Visite du docteur <i>Vignardone</i> . .	232.
Saisie	167.	CHAMBON	
CARPENTIER		Arrestation	270.
Arrestation	295.	CHAPELLE	
CARREL (Jean-François)		Arrestation	269.
Déclaration	268.	CHAPON	
CARREZ		Rapport sur sa blessure	90.
Arrestation	269.	CHAPUSOT	
CARRIER		Arrestation	295.
Arrestation	44.	CHARLES	
Objets trouvés sur sa personne.	43.	Ouverture d'un paquet saisi sur	
Dépouillem ^t des papiers et bro-		lui	65.

	Pag.		Pag.
CHARON		CONSTANT (Bernard)	
Arrestation et interrogatoire..	318.	Confrontation avec <i>Pruvost</i> ..	196.
CHARNAL		Arrestation.....	304.
Déclaration.....	22.	CONSTANT (François)	
CHARNAY		Arrestation.....	275.
Arrestation.....	269.	CONSTANT (Frédéric)	
CHARPENTIER		Transport à l'hôpital.....	265.
Arrestation.....	134.	CORNU (Architecte)	
CHARRIN		Arrestation.....	275.
Déclaration.....	20.	CORNU (Jean-Claude)	
CHAS		Arrestation.....	297.
Interrogatoire.....	188.	CORSAC	
CHATAGNIER		Interrogatoire.....	272.
Arrestation et interrogatoire..	35.	COSSÉ	
2 ^e interrogatoire.....	36.	Arrestation.....	274.
CHAULIAC		COSTE	
Déclaration.....	279.	Déclaration.....	63.
Voir aussi.....	283.	COTTINI	
Voir encore.....	285.	Arrestation.....	313.
CHAUMEL-DUPLANCHAT		COUDER	
Arrestation.....	269.	Arrestation.....	298.
CHAUMONTET		COURAGEON	
Arrestation.....	275.	Arrestation.....	197.
CHAVIN		COURCELLES	
Déclaration.....	310.	Arrestation.....	271.
CHILMAN		COURT	
Saisie.....	172.	Perquisition.....	8.
Interrogatoire.....	173.	COURTIE	
CLÉMENT		Déclaration.....	63.
Arrestation.....	275.	COUTEROCHE ou HAUTEROCHE	
COGNARD		Arrestation.....	279.
Arrestation.....	275.	Voir aussi.....	282.
COLIGNON		COUTROT	
Déclaration.....	230.	Arrestation et interrogatoire..	316.
COLLOT		CUREL	
Déclaration.....	230.	Arrestation.....	213.
COLLOTTE		Voir aussi.....	221.
Déclaration.....	311.		
COLONIER			
Déclaration.....	279.		
COQUELET			
Arrestation.....	290.		

D

DARCHER.	
Déclaration.....	22.

	Pag.		Pag.
DAUCET		DEVICQUE	
Arrestation.....	269.	Déclaration	268.
DEBARRES		DEVILLIERS	
Arrestation.....	272.	Arrestation	292.
DECHOSAL		DEVUST	
Arrestation.....	299.	Interrogatoire	173.
DECREUZEFOND		DHILLERAN	
Déclaration	230.	Arrestation	269.
DEFER		DIBIER	
Arrestation.....	269.	Enquête.....	71.
DEFONTAINES		Arrestation et interrogatoire..	72.
Arrestation	288.	DIOT	
DEGÉNÉTAIS		Arrestation	275.
Arrestation	270.	DOLLEY	
DEGEORGIE		Perquisition et saisie.....	333.
Déclaration.....	205.	Interrogatoire	334.
DELAQUIS		Levée de scellés et constatation	
Arrestation	226.	d'effets saisis.....	343
Voir aussi.....	227.	DOIX	
Perquisition	228.	Arrestation	295.
DELAVIGNE		DONSELLE	
Interrogatoire	188.	Arrestation	290.
DELORD		DOYEN	
Arrestation	289.	Interrogatoire	173.
DELVÈNE		DRIANCOURT	
Arrestation	293.	Arrestation et interrogatoire..	232.
DEMARD		Visite du docteur <i>Vignardone</i> .	232.
Arrestation	299.	DRIGEARD-DESCARNIERS (ainé)	
DEMAZANGE		Arrestation et interrogatoire..	76.
Arrestation	271.	DRIGEARD-DESCARNIERS (jeune)	
DEMEULUN		Arrestation	76.
Déclaration	230.	DRIN (père)	
DENFER		Perquisition et arrestation....	273.
Arrestation et interrogatoire..	318.	DRIN (fils)	
DERCHEU		Perquisition.....	277.
Déclaration	260.	DUBOIS (femme)	
DESPINAS		Saisie.....	185.
Arrestation et interrogatoire..	67.		

	Pag.		Pag.
DUBRANLE		EGLISE SAINT-BONAVENTURE.	
Arrestation	270.	Son état après l'entrée de la	
DUCARME		troupe	79.
Arrestation	275.	EGUISIER	
DUCHÂTEAU		Arrestation.....	270.
Arrestation	197.	ÉLOIRE	
DUCROT		Voyez ROQUELAURE.	
Arrestation	295.	EYRAUD	
DUFOUR		Rapport relatif à son assassinat.	83.
Déclaration	252.	Autopsie de son cadavre	87.
DUFRAISE			
Arrestation.....	270.	F	
DUPONT		FACCONI	
Arrestation.....	270.	Saisie de pièces à S ^{te} -Pélagie..	145.
DUPONT-LEVÊQUE		FAIVRE	
Arrestation	289.	Arrestation.....	275.
DUPRAT		FALBRIQUE	
Arrestation.....	269.	Arrestation.....	299.
DUPUIS		FAUCHET	
Arrestation	275.	Arrestation	296.
DURAND (François-Protestat)		FERONDEL	
Arrestation	296.	Arrestation	275.
DURAND (Joseph-Antoine)		FERRAND	
Arrestation et interrogatoire ..	210.	Arrestation.....	271.
Arrestation.....	321.	FERRANT	
DURAND (Louis-Antoine)		Déclaration.....	252.
Arrestation.....	290.	FERRET	
DURDAN		Arrestation	289.
Arrestation.....	226.	FERTON	
Voir aussi	227.	Perquisition.....	129.
DUTILLOY (Charles)		FLEURY-DELA	
Arrestation.....	275.	Rapport relatif à l'assassinat	
DUTILLOY (Louis)		<i>d'Eyraud</i>	83.
Arrestation	275.	FLIGAUFF	
		Transport à l'ambulance.....	248.
		FONBELLE	
		Arrestation.....	270.
		FONTAINE	
		Arrestation et interrogatoire ..	211.
		Arrestation.....	321.

E

ECHO DE LA FABRIQUE (journal l')	
Perquisition.....	16.
EGASSE	
Arrestation.....	197.

	Pag.		Pag.
FOOS		GALLAY	
Arrestation.....	213.	Constatation de décès.....	248.
Voir aussi.....	322.	Visite de ses vêtements.....	249.
FORGEOT		Perquisition.....	250.
Arrestation.....	290.	GALLAY (Étienne-Denis)	
Perquisition.....	292.	Déclaration.....	249.
FORT		GALLOT	
Arrestation.....	289.	Arrestation et interrogatoire..	231.
FOUET		Visite du docteur <i>Vignardone</i> .	232.
Arrestation et interrogatoire..	207.	GARDARIN	
Arrestation.....	320.	Arrestation.....	271.
FOULON		GARDEL	
Déclaration.....	204.	Arrestation.....	328.
FOUQUIER		GARRY	
Transport à l'hôpital.....	265.	Déclaration.....	212.
FOURNIER (Alexis-François)		GAUDREY	
Arrestation.....	293.	Perquisition et saisie.....	329.
FOURNIER (Alphonse)		GAUTIER	
Saisie.....	163.	Arrestation.....	275.
Perquisition.....	164.	GAUTIER (Garde municipal)	
FOURNIER (Georges-Denis)		Déclaration.....	279.
Déclaration.....	245.	GAY	
FRATY		Arrestation.....	270.
Déclaration.....	263.	GAYET	
FRITZ		Arrestation.....	29.
Perquisition.....	256.	GENETS	
Voir aussi.....	258.	Interrogatoire.....	23.
Transport à l'hôpital.....	265.	Perquisition.....	24.
FROIDEVAUX		Autre perquisition.....	24.
Arrestation.....	111.	GILBERT dit MIRAN	
FROMENT ou BOSSU		Arrestation.....	112.
Arrestation.....	275.	Perquisition.....	113.
		Vérification d'écriture.....	113.
		Voir aussi.....	115.
		GIRARD	
		Arrestation.....	275.
		GIRARD	
		Voyez BISTON.	
		GIRARD (Jules-Auguste)	
		Arrestation.....	78.

G

	Pag.
GIROUX	
F Arrestation	302.
GLANEUSE (Journal LA)	
Saisie	5.
GLAVIEUX	
Arrestation	275.
GODEFROY	
Déclaration	308.
GOFFARD	
Arrestation	291.
GOSSELIN	
Arrestation	297.
GRANDJEAN	
Arrestation	274.
GRANGER	
Arrestation et saisie	207.
Interrogatoire	208.
Perquisition	214.
Arrestation	320.
GRAVELOT	
Arrestation	295.
GROSBON	
Déclaration	21.
GUÉRAULT	
Arrestation	197.
GUÉRIN	
Perquisition	323.
GUÉROULT	
Arrestation et interrogatoire...	200.
Enquête	202.
GUIBOUT	
Perquisition	192.
GUILLIARD DE KERSAUSIE	
Arrestation	161.
Perquisition	162.
GUILLIEN dit CLARISSE	
Arrestation	328.
GUINARD	
Arrestation	150.
Perquisition	150.
Voir aussi	151.

	Pag.
GUY (Dame)	
Déclaration	260.
GUYOT	
Rapport sur la blessure d' <i>Eyraud</i>	86.
Autopsie du cadavre	87.
Rapport sur une blessure de <i>Caussidière</i>	89.
Rapport sur une blessure du commissaire <i>Chapon</i>	90.

H

HAMEL	
Déclaration	230.
HAMELIN	
Arrestation	274.
HAMERICH	
Arrestation	291.
HARBELETIER	
Déclaration	319.
HARDY	
Déclaration	257.
HAUTEROCHE	
Voyez CAUTEROCHE.	
HÉBERT	
Arrestation	279.
Voir aussi	282.
Voir encore	283.
HERSANT (Demoiselle)	
Déclaration	328.
HERVÉ	
Arrestation	275.
HERVIEUX	
Déclaration	279.
HEYMONET-DINAT	
Arrestation	291.
HIGEONNET	
Arrestation	134.
HODIN	
Déclaration	319.

	Pag.		Pag.
HUBIN DE GUER			
Perquisition.....	191.		
HUE (Dame)			
Déclaration.....	252.		
HUET			
Arrestation.....	231.		
HUGON			
Perquisition.....	9.		
HUREL			
Arrestation.....	298.		
I			
IMBERT			
Arrestation et saisie de papiers.....	117.		
Perquisition.....	118.		
J			
JACOT			
Déclaration.....	332.		
JAMOT (Femme)			
Déclaration.....	220.		
JARDEL			
Arrestation.....	328.		
JENNET			
Arrestation.....	269.		
JOLIVET			
Arrestation et interrogatoire..	231.		
Visite du docteur <i>Vignardone</i> ..	232.		
JOUANNE			
Déclaration.....	285.		
JOYAU			
Déclaration.....	63.		
K			
KENY			
Arrestation.....	299.		
KLEIN			
Arrestation.....	298.		
KOLMERCHELAC			
Arrestation.....	279.		
Voir aussi.....	281.		
Voir encore.....	283.		
		L	
		LABREUJAL	
		Déclaration.....	223.
		LABROUSSE	
		Arrestation.....	314.
		LABROUSSE-BEAUREGARD	
		Arrestation.....	270.
		LACAMBRE	
		Arrestation.....	270.
		LACARRIÈRE (Veuve)	
		Déclaration.....	312.
		LACOMBE	
		Arrestation et confrontation..	319.
		Perquisition et saisie.....	319.
		LAGNIAU	
		Arrestation.....	270.
		LAGRANGE	
		Arrestation.....	18.
		Perquisition.....	18.
		Récolement des effets saisis à son domicile.....	19.
		LAHAYE	
		Déclaration.....	311.
		LALLY DE LA NEUVILLE	
		Perquisition.....	192.
		LALOUETTE	
		Déclaration.....	263.
		LAMARCHE	
		Arrestation et interrogatoire..	317.
		LANCELLE	
		Déclaration.....	249.
		LANDOLPHE	
		Saisie.....	186.
		Interrogatoire.....	188.
		LANGE	
		Arrestation.....	29.
		Interrogatoire.....	30.
		LANGLOIS (Aimé)	
		Arrestation et interrogatoire..	203.
		Arrestation.....	220.

	Pag.		Pag.
LANGLOIS SAINT-PHAL		LEFEVRE (Charles)	
Arrestation	271.	Arrestation	300.
LANTENOIS		LEFÈVRE (Jean)	
Déclaration	143.	Arrestation	213.
LAPORTE		Voir aussi	321.
Arrestation	29.	LEGENBRE	
Interrogatoire	30.	Arrestation	295.
LARDIN		LÉGER	
Arrestation	279.	Arrestation	279.
Voir aussi	281.	Voir aussi	281.
Et encore	282.	Voir encore	283.
LARIVIÈRE		LEGOFF	
Déclaration	206.	Arrestation	271.
LARRIEU		LEGRAIN	
Arrestation	269.	Déclaration	287.
LARROY		LEGUIL	
Arrestation	269.	Arrestation	300.
LASAILLY		LELEU	
Arrestation	272.	Arrestation	296.
LAURENT		LELONG	
Arrestation	293.	Arrestation	270.
LAURIEZ		LEMAITRE	
Arrestation	29.	Interrogatoire	173.
Interrogatoire	30.	Arrestation	209.
LAVOREL		Voir aussi	321.
Sa lettre à <i>Vicard</i>	262.	LEMIRE	
LEBRET		Déclaration	234.
Arrestation	275.	Perquisition et déclaration	236.
LECANEF		Déclaration	237.
Arrestation	297.	Voir encore	306.
LECERF		LENORMAND	
Déclaration	206.	Interrogatoire	173.
LECŒUR		LEPAGE	
Arrestation	299.	Arrestation	275.
LECHANTEUR		LÉPINE	
Arrestation	294.	Déclaration	263.
LECONTE		LEPRINCE	
Perquisition	184.	Déclaration	287.
LECOURSONNAIS		Voir aussi	288.
Déclaration	209.		

	Pag.		Pag.
LEROUX		MAGNIER	
Arrestation	323.	Arrestation	294.
Perquisition	324.	MAGNIN BERTHES (Claude)	
LEROY		Déclaration	92.
Arrestation	212.	MAGNIN BERTHES (Jean-Louis)	
Interrogatoire	213.	Déclaration	92.
Arrestation	321.	MAILLARD	
LEROY (charron)		Arrestation	271.
Déclaration	279.	MAILLEFER	
LESUEUR		Perquisition	119.
Arrestation	292.	Voir aussi	119.
LIMOUSIN		Récolement de pièces saisies . .	120.
Arrestation	270.	Voir encore	123.
LIZIER		MAIRIE DU 6^e	
Arrestation	300.	Visite d'effets déposés	258.
LOINTIER		MAISON	
Arrestation	211.	Déclaration	22.
Interrogatoire	212.	MAISON, rue Beaubourg, n° 19	
Arrestation	321.	Perquisition	225.
LOREAU		MAISON, rue Beaubourg, n° 22	
Perquisition et déclaration . . .	251.	Saisie d'armes	279.
LORILLON		Perquisition	280.
Déclaration	205.	Voir aussi	282.
LUCAS		MALO	
Arrestation	295.	Arrestation	271.
LUQUET		MANSARD	
Arrestation	289.	Déclaration	210.
LUYS		Voir aussi	211.
Interrogatoire	173.	MARCADIER	
		Arrestation	72.
		Interrogatoire	73.
		MARCHAIS	
		Perquisition et saisie	332.
		Interrogatoire et constatation de pièces saisies	344.
		MARCHAND (Femme)	
		Déclaration	245.
		MARIEIX	
		Arrestation	272.
		MARIGNÉ	
		Arrestation et interrogatoire . .	39.

M

	Pag.		Pag.
MARLET		Perquisition.	106.
Arrestation.	269.	Voir aussi.	107.
MARQUET		MENOU (DE)	
Interrogatoire.	173.	Saisie d'une canne à dard.	206.
MARRAST		MERCIER	
Arrestation.	141.	Arrestation.	25.
Perquisition.	142.	Interrogatoire.	26.
Recomposition d'un manuscrit déchiré saisi dans sa chambre.	144.	MESSAGER	
MARTIN (Antide)		Arrestation.	198.
Perquisition.	4.	MESSIN	
MARTIN (Hippolyte-Joseph)		Arrestation.	290.
Arrestation.	293.	MEULE	
MASSON (Dame)		Arrestation.	299.
Déclaration.	131.	MILLET	
MATHIEU		Déclaration.	223.
Arrestation.	125.	MINON	
Perquisition.	125.	Arrestation.	291.
Récolement de pièces saisies. .	126.	MOLLARD-LEFÈVRE	
MATRION		Dépôt d'une lettre par lui écrite au maire de Vénissieux. . . .	65.
Arrestation et interrogatoire. .	212.	Arrestation.	67.
Voir aussi.	321.	MOLLÉ	
MAUREL		Arrestation.	301.
Examen du poignard de <i>Caus-</i> <i>sidière</i>	89.	MONNERON	
MAURICE		Perquisition et déclaration. . .	234.
Arrestation.	231.	Voir aussi.	236.
Visite du docteur <i>Vignardone</i> . .	232.	MONNET	
MAYEUX		Arrestation.	272.
Arrestation.	275.	MONTAXIER	
MAZASTRE		Perquisition.	193.
Arrestation.	271.	Voir aussi.	194.
MÉDAL		Arrestation.	298.
Arrestation.	226.	MOREAU	
Voir aussi.	227.	Déclaration.	206.
MÉLÉ		MOREL	
Arrestation.	294.	Arrestation et interrogatoire. .	10.
MELIN		Objets saisis sur lui.	13.
Arrestation.	270.	MORETTO	
MENAND		Arrestation et interrogatoire. .	316.

	Pag.		Pag.
MOTTET		OFFROY (Léandre)	
Interrogatoire	173.	Arrestation	294.
MOUCHEL		ONKE DE WURTH	
Arrestation	290.	Perquisition	51.
MUGNIER		OUTIN	
Interrogatoire	188.	Arrestation	275.
Perquisition	190.	OZOU	
MULLOT		Arrestation	291.
Arrestation	300.	Voir aussi	296.
MUSQUIN			
Arrestation	212.		
Voir aussi	321.		
		P	
N		PACHAT	
		Arrestation	289.
NEVEU-LANTIER		PALIS	
Arrestation	275.	Déclaration	286.
NICOT		PANNIER	
Renseignements sur cet accusé.	91.	Déclaration	206.
Perquisition	93.	PAQUET	
Voir aussi	86.	Déclaration	74.
Voir aussi	94.	PARVILLE	
Procès-verbal constatant l'inutilité de la vidange de la fosse d'aisances de la maison occupée par <i>Nicot</i>	95.	Arrestation et interrogatoire ..	211.
Arrestation	96.	Voir aussi	321.
Voir aussi	86.	PAU	
Voir encore	91.	Arrestation	275.
Confrontation avec <i>Caussidière</i> ..	97.	PECRY	
NOËL		Arrestation	302.
Déclaration	279.	PEINDRIE	
NOIR		Déclaration	22.
Arrestation et interrogatoire ..	69.	PELLISSIER	
NOURRIT		Arrestation	275.
Transport à l'ambulance	248.	PERDON	
		Perquisition	254.
O		PERRET	
OFFROY		Saisie	7.
Recherches de sa personne ...	14.	Perquisition	8.
		PERRIN, concierge	
		Déclaration	244.
		Voir aussi	249.
		PERRIN, tailleur	
		Perquisition et saisie	314.

	Pag.		Pag.
PERRON		Vérification d'écriture.....	179.
Arrestation.....	293.	POIX fils	
PERROUD		Déclaration.....	21.
Déclaration.....	71.	POIX père	
PETERSON		Déclaration.....	21.
Déclaration.....	286.	POLLET	
PETET		Transport à l'ambulance.....	248.
Saisie de pièces à S ^{te} -Pélagie.	145.	PORTIÈRE de la maison rue Geoffroy-	
PETIT		L'Angevin, n° 30	
Arrestation.....	226.	Déclaration.....	229.
Voir aussi.....	227.	POUSSET	
PICARD (Léon-Paul) ou (Léopold)		Arrestation.....	297.
Arrestation.....	279.	PRADEL	
Voir aussi.....	281.	Arrestation.....	42.
Voir encore.....	283.	Interrogatoire.....	42.
PICARD (Louis-Gabriel)		PRETOT	
Arrestation.....	213.	Perquisition.....	255.
Voir aussi.....	321.	PRETOT (Dame)	
PICHONNIER		Déclaration.....	256.
Saisie.....	187.	PROST (Frères)	
Voir aussi.....	190.	Enquête.....	74.
PICHOT		PRUNIAU	
Arrestation.....	300.	Arrestation.....	299.
PICOT		PRUVOST	
Arrestation.....	209.	Arrestation.....	195.
Voir aussi.....	321.	Confrontation avec <i>Constant</i> ..	196.
PICQUENOT		Perquisition.....	196.
Arrestation.....	209.	Confrontation.....	304.
Voir aussi.....	321.		
PIERREY		Q	
Arrestation.....	271.	QUÉTEL	
PIGAL		Transport à l'hôpital.....	265.
Arrestation.....	297.		
PIGEON		R	
Arrestation.....	297.	RAGUET	
PIHAN		Déclaration.....	74.
Déclaration.....	205.	RAIMBAULT	
PIRODON		Arrestation.....	198.
Perquisition.....	103.	RANÇON	
POIROTTE		Arrestation.....	301.
Perquisition.....	178.		

	Pag.		Pag.
RATIGNÉ		RIBY	
Arrestation.....	56.	Constatation de décès.....	248.
Voir aussi.....	57.	RICHARD	
Interrogatoire.....	57.	Interrogatoire.....	205.
RAVAUX		Arrestation.....	320.
Déclaration.....	230.	RIPON	
RAZAT		Déclaration.....	244.
Arrestation.....	297.	RISBET	
RECURT		Arrestation.....	198.
Arrestation et perquisition... ..	160.	RIVAIL	
REGNAULT D'ÉPERCY		Arrestation.....	134.
Recherche de sa personne....	109.	RIVIÈRE	
Perquisition.....	110.	Perquisition.....	15.
REMY		Ouverture du portefeuille saisi	
Arrestation.....	271.	à son domicile.....	15.
RENARD		ROBIN	
Arrestation.....	213.	Rapport sur la blessure <i>d'Ey-</i>	
Voir aussi.....	322.	<i>raud</i>	86.
RENAUD		Autopsie du cadavre.....	87.
Arrestation.....	275.	Rapport sur une blessure de	
RENAUD (Adrien)		<i>Caussidière</i>	89.
Arrestation.....	271.	Rapport sur une blessure du	
RENAUX		commissaire <i>Chapon</i>	90.
Arrestation.....	300.	ROCZINSKI	
RENOU		Interrogatoire.....	53.
Déclaration.....	276.	Objets saisis sur sa personne..	55.
Dépôt de cartouches.....	276.	ROGER	
REVEYRAUD		Arrestation.....	197.
Déposition.....	71.	Perquisition.....	199.
REVERCHON (Marc-Étienne)		ROLOT	
Perquisition.....	75.	Déclaration.....	310.
REVERCHON cadet		ROQUELAURE ou ÉLOIRE	
Perquisition.....	101.	Arrestation.....	295.
REVUE MILITAIRE		ROSE (Dame)	
Perquis ^{on} à fin de saisie d'exem-		Déclaration.....	253.
plaires de cette brochure... ..	6.	ROSIÈRES	
Saisie de deux exemplaires de		Arrestation.....	174.
cette brochure.....	7.	Perquisition.....	174.
RIBAN		Vérification d'écriture.....	175.
Arrestation.....	104.	ROSSARY	
Interrogatoire.....	105.	Perquisition.....	82.

	Pag.		Pag.
ROUSSE		Voir aussi	282.
Arrestation et interrogatoire . .	318.	Voir encore	283.
ROUSSEL		SÉNÉCHAL	
Déclaration	279.	Arrestation	314.
ROUX		SIGOT	
Arrestation et interrogatoire . .	40.	Arrestation	291.
ROUZIÈRE		SILVAIN	
Déclaration	21.	Arrestation	270.
S			
SAFFRAY		SIMONNET	
Arrestation	302.	Arrestation	274.
SAINT-JACQUES (Quartier)		SOUBIRAN	
Enquête sur les événements ar-		Arrestation	300.
rivés dans ce quartier	327.	SOULÈS	
SAMSON		Arrestation	293.
Arrestation	328.	SOULIÉ	
SANDIÈS		Arrestation	271.
Déclaration	65.	SOULLARD dit CHIRET	
SANS (Auguste-Eugène)		Interrogatoire	188.
Arrestation	279.	Perquisition	240.
Voir aussi	281.	Saisie	242.
Voir encore	282.	SPIRA	
SANS (Fortunat-Pierre)		Interrogatoire	173.
Arrestation	269.	STARE	
SAUBERT		Arrestation	299.
Arrestation	299.	STILLER	
SAURIAC		Perquisition	130.
Arrestation et saisie	169.	STOCKEZ	
Interrogatoire	171.	Arrestation	298.
SAVREUX		T	
Déclaration	210.	TAXILE	
Voir aussi	211.	Arrestation	298.
SCHILDENECK		TÈCHE	
Arrestation	297.	Arrestation	299.
SCHITZ		TEISSIER	
Arrestation	299.	Arrestation	274.
SCUDÉRI		TELLIER	
Arrestation	271.	Arrestation	328.
SEGUIN		TERRIER	
Arrestation	279.	Arrestation	270.

	Pag.		Pag.
TESTELIN		TOURNET	
Arrestation.....	296.	Arrestation.....	313.
THIL		TOURNEUR	
Arrestation.....	299.	Arrestation.....	321.
THION		TRANSNONAIN (Quartier)	
Recherche infructueuse de sa personne.....	47.	Enquête et perquisition dans plusieurs maisons de ce quar- tier.....	302 à 313.
Arrestation et interrogatoire..	48.	Désignation des individus tués ou blessés dans ce quar- tier.....	303 304.
Voir aussi.....	50.	Autre enquête sur les événe- ments arrivés dans ce quar- tier.....	305.
THIRIOT		TRIANÉ	
Arrestation et interrogatoire..	318.	Interrogatoire.....	173.
THOMAS (Jacques-Léonard-Clé- ment)		TRIBUNE (Journal LA)	
Levée des scellés apposés sur sa malle.....	130.	Apposition de scellés.....	134.
THOMAS (Augustin)		Saisie du numéro du 11 avril..	135.
Reconnu à la Morgue.....	244.	Saisie du numéro du 13 avril.	137.
Perquisition.....	245.	Saisie dans les bureaux.....	139.
THOMAS (Docteur)		Récolement des pièces saisies.	335.
Rapport sur une blessure du commissaire <i>Chapon</i>	90.		
THOMAS (Jean-Baptiste-Victor)			
Déclaration.....	246.		
THOMAS (Théodore)			
Déclaration.....	245.		
TIBEYRANT			
Arrestation.....	270.		
TIPHAINE		VACHON	
Perquisition.....	98.	Déclaration.....	22.
Vérification d'écriture.....	99.	VAILLANT	
TITOUT		Arrestation.....	269.
Arrestation et interrogatoire.	316.	VANNIER	
TOUCHARD		Arrestation.....	209.
Déclaration.....	212.	Interrogatoire.....	210.
TOULAT		Arrestation.....	321.
Arrestation.....	271.	VARÉ	
TOURNEUR (André)		Saisie.....	238.
Arrestation.....	271.	VASSEUR	
TOURNEUR (François)		Arrestation.....	325 et 326.
Arrestation et interrogatoire..	212.	VAST (Henri)	
		Arrestation.....	274.

V

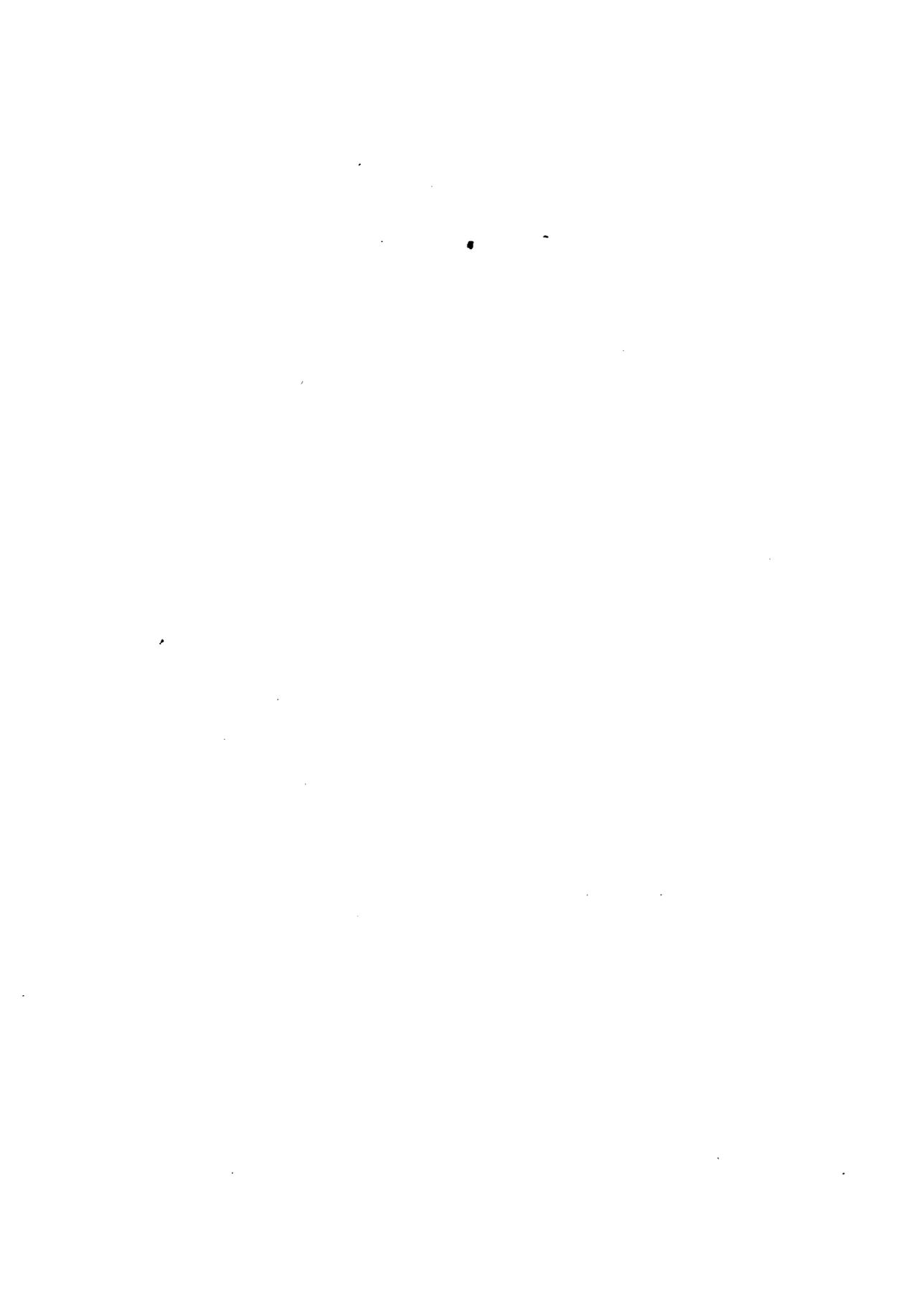
	Pag.		Pag.
VAST (Louis-Célestin)		VILLAIN	
Arrestation	274.	Arrestation et interrogatoire..	216.
VAUDIN		Perquisition	218.
Arrestation	275.	Deuxième interrogatoire.....	219.
VAUTHIER		VILLIARD	
Arrestation et interrogatoire..	231.	Arrestation.....	29.
VEDER		Interrogatoire	31.
Arrestation	300.	VITZ ou WITZ	
VENADET		Arrestation	275.
Arrestation	299.		
VERGIZAT			
Arrestation.....	292.		
VIGNARDONE (Docteur)			
Visite de plusieurs accusés...	232.		
VIAL			
Déclaration.....	63.		
VIALET			
Arrestation	295.		
VICARD			
Visite de ses effets.....	258.		
Transport à l'hôpital.....	265.		
Enquête.....	262.		
VIÉ			
Arrestation	288.		
VIGNERTE (Benjamin)			
Arrestation et interrogatoire..	328.		
Perquisition et saisie.....	330.		

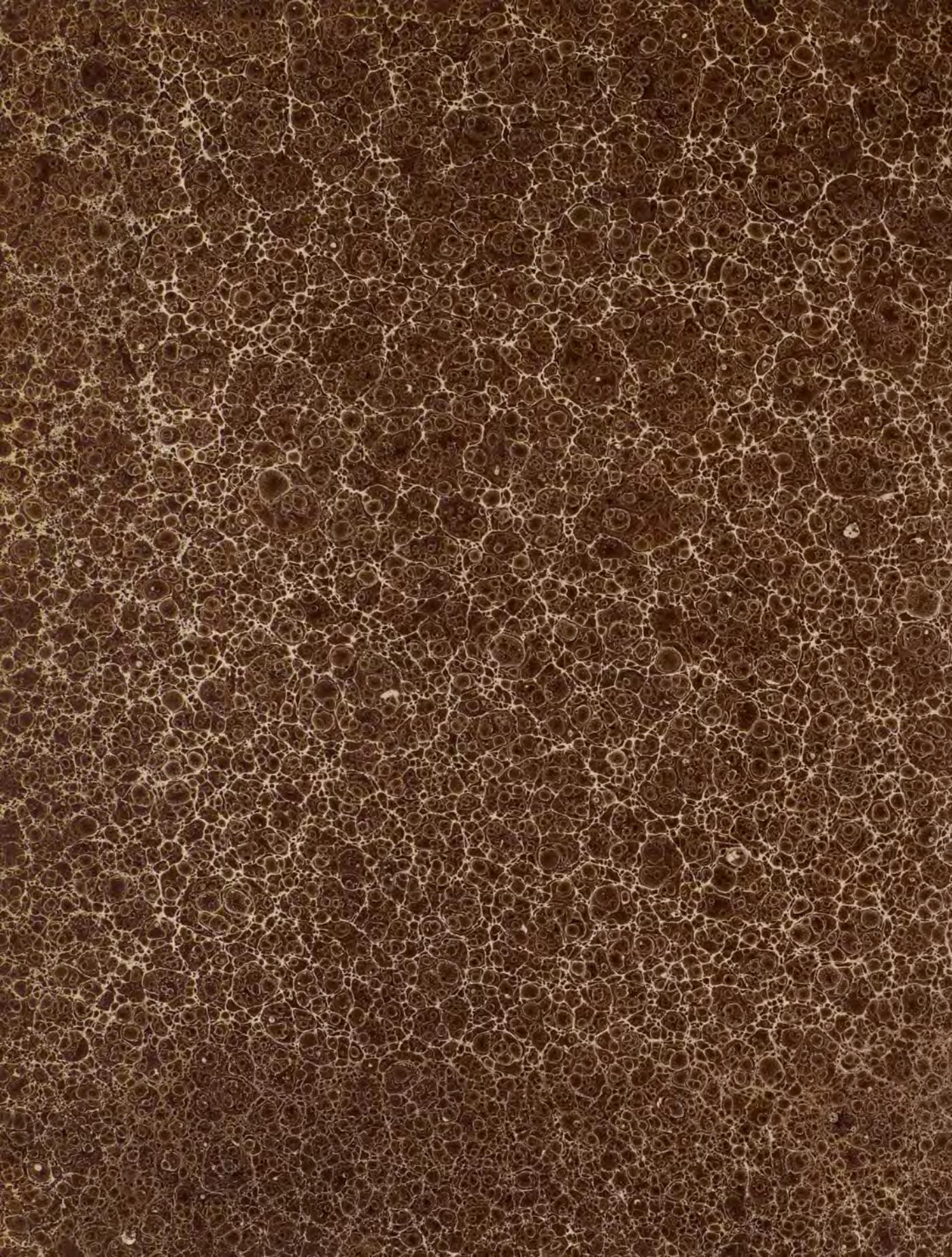
W

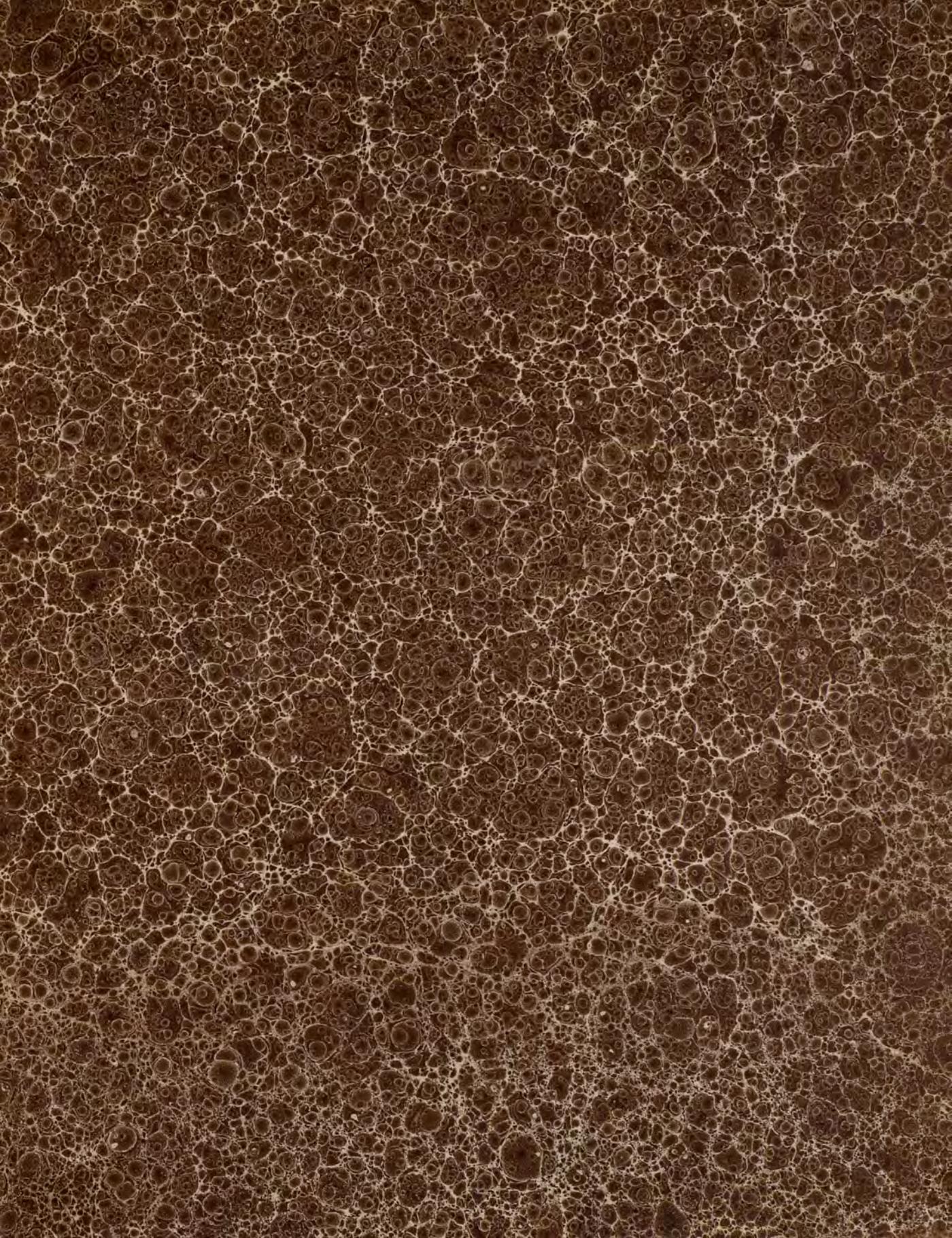
Y

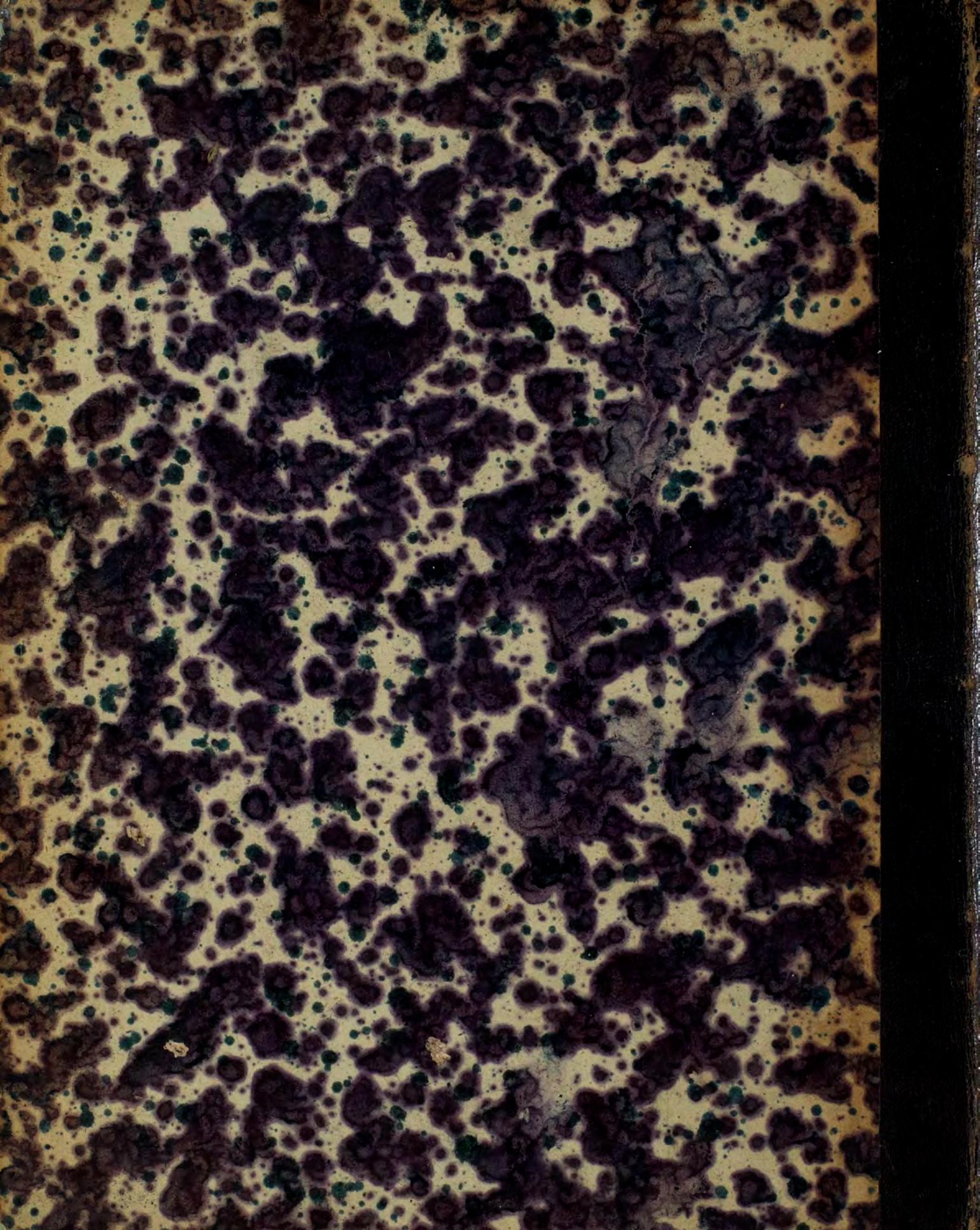
Z













NOUVEAU
DES PEERS

APPAREIL
D'AVRIL 1884

PARIS - 1884
L'ARRÊTATION
DE LA LOI

